



# **CONSEIL DE SÉCURITÉ**

## **DOCUMENTS OFFICIELS**

**VINGT-QUATRIÈME ANNÉE**

***SUPPLÉMENT DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1969***

**NATIONS UNIES**





# **CONSEIL DE SÉCURITÉ**

## **DOCUMENTS OFFICIELS**

**VINGT-QUATRIÈME ANNÉE**

***SUPPLÉMENT DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1969***

**NATIONS UNIES**

**NEW YORK, 1970**

#### NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.



# RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS PENDANT LA PÉRIODE 1<sup>re</sup> JANVIER-31 MARS 1969

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

| <i>Cote</i>             | <i>Date</i>                                                                                                                                                       | <i>Sujet *</i> | <i>Titre</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <i>Observations<br/>et<br/>références</i> | <i>Pages</i> |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------|
| S/7930/Add.109<br>à 146 | 2, 4 et 26 janvier,<br>5, 8, 10, 11, 12,<br>14, 17, 24, 25, 26,<br>27 et 28 février,<br>3, 5, 6, 7, 8, 9, 10,<br>11, 12, 13, 14, 18,<br>24, 26 et 29 mars<br>1969 | a              | Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient                                                                                                                                                                                                                                                         |                                           | 1            |
| S/8506/Add.5            | 18 mars 1969                                                                                                                                                      | b              | Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 246 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1397 <sup>e</sup> séance, le 14 mars 1968                                                                                                                                                                                        |                                           | 37           |
| S/8697/Add.1            | 27 janvier 1969                                                                                                                                                   | c              | Création d'un comité du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité: déclaration du Président du Conseil de sécurité                                                                                                                                                         |                                           | 38           |
| S/8786/Add.5<br>à 7     | 30 janvier et 3 et<br>19 mars 1969                                                                                                                                | c              | Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428 <sup>e</sup> séance, le 29 mai 1968                                                                                                                                                                                  |                                           | 38           |
| S/8957                  | 3 janvier 1969                                                                                                                                                    | d              | Lettre, en date du 26 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                                                                                                                                                                                       |                                           | 55           |
| S/8958                  | 3 janvier 1969                                                                                                                                                    | e              | Lettre, en date du 31 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                                                                                                                                                                                       |                                           | 56           |
| S/8959                  | 3 janvier 1969                                                                                                                                                    |                | Télégramme, en date du 31 décembre 1968, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de Norvège                                                                                                                                                                                                                                 |                                           | 56           |
| S/8960                  | 6 janvier 1969                                                                                                                                                    |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen                                                                                                                                                                                                                     | Miméographié.                             |              |
| S/8961                  | 8 janvier 1969                                                                                                                                                    | a              | Lettre, en date du 7 janvier 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie                                                                                                                                                                                                                                                    |                                           | 57           |
| S/8962                  | 10 janvier 1969                                                                                                                                                   | f              | Lettre, en date du 9 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général                                                                                                                                                                                                                                               |                                           | 61           |
| S/8963                  | 10 janvier 1969                                                                                                                                                   |                | Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant et du représentant suppléant de la Zambie au Conseil de sécurité                                                                                                                                                                              | Miméographié.                             |              |
| S/8964                  | 13 janvier 1969                                                                                                                                                   | g              | Lettre, en date du 8 janvier 1969, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre |                                           | 61           |
| S/8965                  | 13 janvier 1969                                                                                                                                                   | a              | Lettre, en date du 13 janvier 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël                                                                                                                                                                                                                                                         |                                           | 63           |

\* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xii et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

| <i>Cote</i>  | <i>Date</i>     | <i>Sujet *</i> | <i>Titre</i>                                                                                                                                                                                                                                  | <i>Observations<br/>et<br/>références</i>                            | <i>Pages</i> |
|--------------|-----------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| S/8966       | 13 janvier 1969 |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen                                                                                                           | <i>Idem.</i>                                                         |              |
| S/8967       | 16 janvier 1969 | f              | Note verbale, en date du 16 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies                                |                                                                      | 63           |
| S/8968       | 16 janvier 1969 | f              | Note verbale, en date du 16 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies                                                                      |                                                                      | 63           |
| S/8969       | 16 janvier 1969 | d              | Lettre, en date du 16 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                                                                              |                                                                      | 64           |
| S/8970       | 16 janvier 1969 | e              | Lettre, en date du 16 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                                                                              |                                                                      | 64           |
| S/8971       | 17 janvier 1969 | a              | Lettre, en date du 16 janvier 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie                                                                                                                                            |                                                                      | 65           |
| S/8972       | 20 janvier 1969 |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen                                                                                                           | Miméographié.                                                        |              |
| S/8973       | 20 janvier 1969 | c              | Note verbale, en date du 20 janvier 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada                                                                                                                                        | Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.5. |              |
| S/8974       | 21 janvier 1969 |                | Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Colombie au Conseil de sécurité                                                                                     | Miméographié.                                                        |              |
| S/8975       | 21 janvier 1969 | d              | Lettre, en date du 21 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                                                                              |                                                                      | 66           |
| S/8976       | 22 janvier 1969 | f              | Algérie, Colombie, Espagne, Hongrie, Pakistan, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie: projet de résolution                                                                                                         | Adopté sans changement; voir résolution 263 (1969) du Conseil.       |              |
| S/8977       | 23 janvier 1969 | f              | Note présentée par le Secrétaire général conformément à l'article 13.1 du règlement financier, sur les incidences administratives et financières de l'inclusion de l'espagnol et du russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité |                                                                      | 67           |
| S/8978       | 25 janvier 1969 | a              | Lettre, en date du 25 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                                                                 |                                                                      | 67           |
| S/8979       | 27 janvier 1969 |                | Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la France au Conseil de sécurité                                                                                       | Miméographié.                                                        |              |
| S/8980       | 27 janvier 1969 | d              | Lettre, en date du 24 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                                                                              |                                                                      | 68           |
| S/8980/Add.1 | 28 janvier 1969 | d              | Lettre, en date du 28 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                                                                              | <i>Idem.</i>                                                         |              |
| S/8981       | 27 janvier 1969 |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen                                                                                                           | Miméographié.                                                        |              |
| S/8982       | 27 janvier 1969 | a              | Lettre, en date du 27 janvier 1969, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Israël                                                                                                                           |                                                                      | 69           |
| S/8983       | 28 janvier 1969 |                | Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité                                                                                    | <i>Idem.</i>                                                         |              |

| <i>Cote</i> | <i>Date</i>     | <i>Sujet *</i> | <i>Titre</i>                                                                                                                             | <i>Observations<br/>et<br/>références</i>                            | <i>Pages</i> |
|-------------|-----------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| S/8984      | 28 janvier 1969 | c              | Lettre, en date du 20 janvier 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili                                          | Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.5. |              |
| S/8985      | 28 janvier 1969 | d              | Lettre, en date du 28 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                         |                                                                      | 71           |
| S/8986      | 29 janvier 1969 | d              | Lettre, en date du 28 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                         |                                                                      | 72           |
| S/8987      | 29 janvier 1969 | a              | Lettre, en date du 29 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique           |                                                                      | 72           |
| S/8988      | 30 janvier 1969 | a              | Lettre, en date du 30 janvier 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie                                    |                                                                      | 73           |
| S/8989      | 31 janvier 1969 | a              | Lettre, en date du 31 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak                           |                                                                      | 73           |
| S/8990      | 3 février 1969  |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen      | Miméographié.                                                        |              |
| S/8991      | 4 février 1969  | a              | Télégramme, en date du 3 février 1969, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie |                                                                      | 74           |
| S/8992      | 4 février 1969  | d              | Lettre, en date du 4 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                          |                                                                      | 75           |
| S/8993      | 5 février 1969  | h              | Lettre, en date du 4 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Zambie                                       |                                                                      | 76           |
| S/8994      | 5 février 1969  | a              | Lettre, en date du 5 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël                                           |                                                                      | 77           |
| S/8995      | 6 février 1969  | a              | Lettre, en date du 5 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie                       |                                                                      | 78           |
| S/8996      | 6 février 1969  | c              | Note verbale, en date du 3 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie                        | Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.6. |              |
| S/8997      | 7 février 1969  | a              | Lettre, en date du 6 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                             |                                                                      | 78           |
| S/8998      | 8 février 1969  | a              | Lettre, en date du 8 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie                       |                                                                      | 80           |
| S/8999      | 10 février 1969 | a              | Lettre, en date du 8 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie                                     |                                                                      | 81           |
| S/9000      | 10 février 1969 | a              | Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 10 février 1969                                                                     |                                                                      | 82           |
| S/9001      | 11 février 1969 | a              | Lettre, en date du 10 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie                                    |                                                                      | 82           |
| S/9002      | 10 février 1969 |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen      | Miméographié.                                                        |              |
| S/9003      | 12 février 1969 | e              | Lettre, en date du 10 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande                     |                                                                      | 84           |
| S/9004      | 12 février 1969 | a              | Lettre, en date du 12 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                            |                                                                      | 85           |
| S/9005      | 12 février 1969 | g              | Lettre, en date du 10 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce                                       |                                                                      | 85           |

| <i>Cote</i> | <i>Date</i>     | <i>Sujet *</i> | <i>Titre</i>                                                                                                                                                                                   | <i>Observations<br/>et<br/>références</i> | <i>Pages</i> |
|-------------|-----------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------|
| S/9006      | 13 février 1969 | a              | Lettre, en date du 12 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie                                                                                          |                                           | 86           |
| S/9007      | 13 février 1969 | d              | Lettre, en date du 12 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                               |                                           | 86           |
| S/9008      | 13 février 1969 | a              | Lettre, en date du 13 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie                                                               |                                           | 86           |
| S/9009      | 13 février 1969 | a              | Lettre, en date du 13 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                  |                                           | 89           |
| S/9010      | 13 février 1969 | a              | Lettre, en date du 13 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie                                                                                          |                                           | 89           |
| S/9011      | 14 février 1969 | a              | Lettre, en date du 13 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irak                                                                                               |                                           | 90           |
| S/9012      | 17 février 1969 |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen                                                            | Miméographié.                             |              |
| S/9013      | 18 février 1969 | c              | Lettre, en date du 17 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                               |                                           | 90           |
| S/9014      | 18 février 1969 | e              | Lettre, en date du 17 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                               |                                           | 91           |
| S/9015      | 19 février 1969 | c              | Note verbale, en date du 30 janvier 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guyane                                                                                      |                                           | 91           |
| S/9016      | 19 février 1969 | a              | Lettre, en date du 19 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique                                                                 |                                           | 92           |
| S/9017      | 24 février 1969 | a              | Lettre, en date du 20 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord                                    |                                           | 92           |
| S/9018      | 26 février 1969 | a              | Lettre, en date du 20 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Finlande                                                                            |                                           | 93           |
| S/9019      | 26 février 1969 | i              | Lettre, en date du 20 février 1969, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine |                                           | 93           |
| S/9020      | 20 février 1969 | a              | Lettre, en date du 20 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France                                                                              |                                           | 94           |
| S/9021      | 21 février 1969 | a              | Lettre, en date du 21 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël                                                                                                |                                           | 94           |
| S/9022      | 21 février 1969 | e              | Lettre, en date du 20 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande                                                                           |                                           | 95           |
| S/9023      | 22 février 1969 | a              | Lettre, en date du 22 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban                                                                                  |                                           | 96           |
| S/9024      | 24 février 1969 |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen                                                            | Miméographié.                             |              |
| S/9025      | 25 février 1969 | a              | Lettre, en date du 25 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie                                                                               |                                           | 97           |
| S/9026      | 25 février 1969 | c              | Lettre, en date du 18 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal                                                                                             |                                           | 97           |
| S/9027      | 25 février 1969 | c              | Lettre, en date du 18 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal                                                                                             |                                           | 98           |

| <i>Cote</i>  | <i>Date</i>               | <i>Sujet *</i> | <i>Titre</i>                                                                                                                                   | <i>Observations<br/>et<br/>références</i> | <i>Pages</i> |
|--------------|---------------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------|
| S/9028       | 25 février 1969           | a              | Lettre, en date du 25 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie                               |                                           | 99           |
| S/9029       | 26 février 1969           | a              | Lettre, en date du 21 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen du Sud                                         |                                           | 99           |
| S/9030       | 26 février 1969           | a              | Lettre, en date du 26 février 1969, adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères d'Israël                            |                                           | 100          |
| S/9031       | 26 février 1969           | a              | Lettre, en date du 26 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                  |                                           | 101          |
| S/9032       | 28 février 1969           | b              | Lettre, en date du 28 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie |                                           | 102          |
| S/9033       | 28 février 1969           | a              | Lettre, en date du 28 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                  |                                           | 102          |
| S/9034       | 27 février 1969           | j              | Télégramme, en date du 27 février 1969, adressé au Secrétaire général par le Président de la République de la Guinée équatoriale               |                                           | 103          |
| S/9034/Add.1 | 1 <sup>er</sup> mars 1969 | j              | Télégramme, en date du 28 février 1969, adressé au Secrétaire général par le Président de la République de la Guinée équatoriale               |                                           | 103          |
| S/9035       | 28 février 1969           | j              | Lettre, en date du 28 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                            |                                           | 103          |
| S/9035/Add.1 | 1 <sup>er</sup> mars 1969 | j              | Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                  |                                           | 104          |
| S/9036       | 1 <sup>er</sup> mars 1969 | j              | Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                  |                                           | 105          |
| S/9036/Add.1 | 3 mars 1969               | j              | Lettre, en date du 3 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                                |                                           | 105          |
| S/9037       | 3 mars 1969               | j              | Télégramme, en date du 2 mars 1969, adressé au Secrétaire général par le Président de la République de la Guinée équatoriale                   |                                           | 106          |
| S/9038       | 3 mars 1969               |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen            | Miméographié.                             |              |
| S/9039       | 4 mars 1969               | a              | Lettre, en date du 4 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie                                              |                                           | 106          |
| S/9040       | 4 mars 1969               | j              | Lettre, en date du 4 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                                |                                           | 110          |
| S/9041       | 4 mars 1969               | a              | Lettre, en date du 4 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie                                   |                                           | 111          |
| S/9042       | 5 mars 1969               | a              | Lettre, en date du 4 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie                                                 |                                           | 112          |
| S/9043       | 5 mars 1969               | d              | Lettre, en date du 26 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                               |                                           | 112          |
| S/9044       | 5 mars 1969               | d              | Lettre, en date du 5 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                   |                                           | 113          |
| S/9045       | 5 mars 1969               | d              | Lettre, en date du 5 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                   |                                           | 113          |
| S/9046       | 5 mars 1969               | j              | Télégrammes, en date du 5 mars 1969, adressés au Secrétaire général par le Président de la République de la Guinée équatoriale                 |                                           | 113          |

| <i>Cote</i>         | <i>Date</i>                       | <i>Sujet *</i> | <i>Titre</i>                                                                                                                                                                               | <i>Observations<br/>et<br/>références</i>                            | <i>Pages</i> |
|---------------------|-----------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| S/9047              | 6 mars 1969                       | j              | Télégramme, en date du 5 mars 1969, adressé au Secrétaire général par le Président de la République de la Guinée équatoriale                                                               |                                                                      | 114          |
| S/9048              | 6 mars 1969                       | a              | Lettre, en date du 5 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Israël                                                                            |                                                                      | 114          |
| S/9049              | 6 mars 1969                       | j              | Lettre, en date du 6 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                                                                            |                                                                      | 115          |
| S/9050              | 7 mars 1969                       | i              | Lettre, en date du 5 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique                                                                               |                                                                      | 115          |
| S/9051              | 7 mars 1969                       |                | Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant et des représentants suppléants de la Zambie au Conseil de sécurité              | Miméographié.                                                        |              |
| S/9052              | 7 mars 1969                       | c              | Note verbale, en date du 6 mars 1969, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies | Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.7. |              |
| S/9053              | 7 mars 1969                       | j              | Rapport du Secrétaire général concernant la Guinée équatoriale                                                                                                                             |                                                                      | 116          |
| S/9053/Add.1        | 7 mars 1969                       | j              | Télégramme, en date du 7 mars 1969, adressé par le Secrétaire général au Président de la République de la Guinée équatoriale                                                               |                                                                      | 116          |
| S/9053/Add.2<br>à 6 | 13, 24, 26, 28 et 31<br>mars 1969 | j              | Rapport du Secrétaire général concernant la Guinée équatoriale                                                                                                                             |                                                                      | 116          |
| S/9054              | 7 mars 1969                       | j              | Lettre, en date du 7 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité                                                                                     |                                                                      | 119          |
| S/9055              | 7 mars 1969                       | j              | Lettre, en date du 7 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général                                                                                     |                                                                      | 120          |
| S/9056              | 8 mars 1969                       | j              | Lettre, en date du 8 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                                                                            |                                                                      | 120          |
| S/9057              | 8 mars 1969                       | a              | Lettre, en date du 8 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                  |                                                                      | 121          |
| S/9058              | 8 mars 1969                       | j              | Lettre, en date du 8 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                                                                            |                                                                      | 121          |
| S/9059              | 9 mars 1969                       | a              | Lettre, en date du 9 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                  |                                                                      | 122          |
| S/9060              | 9 mars 1969                       | a              | Lettre, en date du 9 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie                                                               |                                                                      | 123          |
| S/9061              | 9 mars 1969                       | a              | Lettre, en date du 9 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie                                                               |                                                                      | 123          |
| S/9062              | 10 mars 1969                      | a              | Lettre, en date du 9 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                  |                                                                      | 124          |
| S/9063              | 10 mars 1969                      |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen                                                        | Miméographié.                                                        |              |
| S/9064              | 10 mars 1969                      | a              | Lettre, en date du 10 mars 1969, adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères d'Israël                                                                           |                                                                      | 124          |
| S/9065              | 10 mars 1969                      | a              | Lettre, en date du 10 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël                                                                                               |                                                                      | 125          |
| S/9066              | 10 mars 1969                      | j              | Lettre, en date du 10 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité                                                                                    |                                                                      | 126          |

| <i>Cote</i> | <i>Date</i>  | <i>Sujet *</i> | <i>Titre</i>                                                                                                                                                                                     | <i>Observations<br/>et<br/>références</i>                                                                       | <i>Pages</i> |
|-------------|--------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| S/9067      | 10 mars 1969 | j              | Lettre, en date du 10 mars 1969, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité                                                                                          |                                                                                                                 | 126          |
| S/9068      | 11 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak                                                                                      |                                                                                                                 | 126          |
| S/9069      | 11 mars 1969 | c              | Note verbale, en date du 11 mars 1969, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies | Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.8. Voir Supplément d'avril, mai et juin 1969. |              |
| S/9070      | 11 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie                                                                                  |                                                                                                                 | 127          |
| S/9071      | 11 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                       |                                                                                                                 | 127          |
| S/9072      | 11 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie                                                                    |                                                                                                                 | 128          |
| S/9073      | 11 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques                                             |                                                                                                                 | 128          |
| S/9074      | 12 mars 1969 | d              | Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                                    |                                                                                                                 | 129          |
| S/9075      | 12 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 12 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                       |                                                                                                                 | 130          |
| S/9076      | 13 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 13 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                       |                                                                                                                 | 131          |
| S/9077      | 13 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 13 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                       |                                                                                                                 | 131          |
| S/9078      | 13 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 13 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                       |                                                                                                                 | 132          |
| S/9079      | 13 mars 1969 | g              | Lettre, en date du 12 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède                                                                                                  |                                                                                                                 | 132          |
| S/9080      | 13 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 13 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie                                                                    |                                                                                                                 | 133          |
| S/9081      | 14 mars 1969 | g              | Lettre, en date du 7 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark                                                                                                   |                                                                                                                 | 133          |
| S/9082      | 14 mars 1969 | j              | Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                                                                                 |                                                                                                                 | 134          |
| S/9083      | 16 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 16 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie                                                                                 |                                                                                                                 | 134          |
| S/9084      | 17 mars 1969 |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen                                                              | Miméographié.                                                                                                   |              |
| S/9085      | 17 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 17 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie                                                                                 |                                                                                                                 | 135          |
| S/9086      | 17 mars 1969 | g              | Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège                                                                                                |                                                                                                                 | 135          |
| S/9087      | 17 mars 1969 | d              | Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                                    |                                                                                                                 | 136          |
| S/9088      | 17 mars 1969 | d              | Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                                                                                    |                                                                                                                 | 136          |



| <i>Cote</i>            | <i>Date</i>                   | <i>Sujet</i> | <i>Titre</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <i>Observations<br/>et<br/>références</i>                     | <i>Pages</i> |
|------------------------|-------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------|
| S/9089                 | 17 mars 1969                  | a            | Lettre, en date du 17 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                               | 137          |
| S/9090 et Add 1<br>à 3 | 14, 18, 19 et 20<br>mars 1969 | b            | Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de l'Inde, de l'Indonésie, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie |                                                               | 137          |
| S/9091                 | 18 mars 1969                  | a            | Lettre, en date du 18 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                               | 138          |
| S/9092                 | 18 mars 1969                  | a            | Lettre, en date du 18 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                               | 139          |
| S/9093                 | 18 mars 1969                  | a            | Lettre, en date du 18 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                               | 139          |
| S/9094                 | 19 mars 1969                  | a            | Lettre, en date du 18 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                               | 140          |
| S/9095                 | 19 mars 1969                  | a            | Lettre, en date du 19 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                               | 140          |
| S/9096                 | 19 mars 1969                  | i            | Lettre, en date du 18 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                               | 141          |
| S/9097                 | 20 mars 1969                  | b            | Lettre, en date du 19 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                               | 142          |
| S/9098                 | 20 mars 1969                  | g            | Lettre, en date du 19 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Côte d'Ivoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                               | 143          |
| S/9099                 | 20 mars 1969                  | b, k         | Lettre, en date du 20 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Miméographié.                                                 |              |
| S/9100                 | 20 mars 1969                  | b            | Colombie, Népal, Pakistan, Paraguay, Sénégal et Zambie: projet de résolution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Adopté sans changement; voir résolution 264 (1969) du Conseil |              |
| S/9101                 | 21 mars 1969                  | j            | Lettre, en date du 19 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union de Républiques socialistes soviétiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                               | 143          |
| S/9102                 | 21 mars 1969                  | a            | Lettre, en date du 21 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                               | 144          |
| S/9103                 | 21 mars 1969                  | j            | Lettre, en date du 20 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de la Guinée équatoriale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                               | 146          |



| <i>Cote</i> | <i>Date</i>  | <i>Sujet *</i> | <i>Titre</i>                                                                                                                        | <i>Observations<br/>et<br/>références</i>                                                                              | <i>Pages</i> |
|-------------|--------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| S/9104      | 21 mars 1969 | j              | Lettre, en date du 21 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                    |                                                                                                                        | 147          |
| S/9105      | 22 mars 1969 | j              | Lettre, en date du 22 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne                                    |                                                                                                                        | 149          |
| S/9106      | 24 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 24 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                          |                                                                                                                        | 151          |
| S/9107      | 24 mars 1969 |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen | Miméographié.                                                                                                          |              |
| S/9108      | 24 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 24 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie       |                                                                                                                        | 151          |
| S/9109      | 25 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 24 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                          |                                                                                                                        | 152          |
| S/9110      | 25 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 25 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie                       |                                                                                                                        | 152          |
| S/9111      | 26 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 25 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie                       |                                                                                                                        | 153          |
| S/9112      | 26 mars 1969 | c              | Note verbale, en date du 20 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne                             | Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.8. Voir <i>Supplément d'avril, mai et juin 1969.</i> |              |
| S/9113      | 26 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie                    |                                                                                                                        | 154          |
| S/9114      | 27 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                          |                                                                                                                        | 154          |
| S/9115      | 27 mars 1969 | a, k           | Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël                          | Miméographié.                                                                                                          |              |
| S/9116      | 27 mars 1969 | a, k           | Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite              | <i>Idem.</i>                                                                                                           |              |
| S/9117      | 27 mars 1969 | d              | Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge                       |                                                                                                                        | 155          |
| S/9118      | 27 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak                         |                                                                                                                        | 155          |
| S/9119      | 28 mars 1969 | c              | Note verbale, en date du 25 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie                             | Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.8. Voir <i>Supplément d'avril, mai et juin 1969.</i> |              |
| S/9120      | 29 mars 1969 | a              | Pakistan, Sénégal, et Zambie: projet de résolution                                                                                  | Remplacé par le document S/9120/Rev.1. Voir <i>Supplément d'avril, mai et juin 1969.</i>                               |              |
| S/9121      | 31 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 31 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie                    |                                                                                                                        | 157          |
| S/9122      | 31 mars 1969 | a              | Lettre, en date du 31 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël                                        |                                                                                                                        | 157          |
| S/9123      | 31 mars 1969 |                | Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen | Miméographié.                                                                                                          |              |

## INDEX

*des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées  
à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément*

- a Situation au Moyen-Orient.
- b Question de Namibie.
- c Situation en Rhodésie du Sud.
- d Plainte du Cambodge.
- e Relations entre le Cambodge et la Thaïlande.
- f Langues de travail du Conseil de sécurité.
- g Question de Chypre.
- h Relations entre la Zambie et le Portugal.
- i Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
- j Relations entre la Guinée équatoriale et l'Espagne.
- k Participation aux délibérations par des Etats non membres du Conseil de sécurité.

## DOCUMENTS S/7930/ADD.109 À 146<sup>1</sup>

### Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient

#### DOCUMENT S/7930/ADD.109

[Texte original en anglais]  
[2 janvier 1969]

Le rapport ci-après, relatif au cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez, a été reçu du chef d'état-major par intérim de l'ONUST, le 2 janvier 1969:

"1. Incident dans la zone du canal. Le centre de contrôle d'Ismailia a signalé que des observateurs militaires de l'ONU qui se trouvaient au poste d'observation Foxtrot (point de coordonnées 7430-8674) ont observé, aujourd'hui 2 janvier à 10 h 25 TU, que plusieurs rafales de fusils mitrailleurs avaient été tirées par des forces de la République arabe unie d'une distance d'environ 50 mètres au nord du poste d'observation, en direction d'une patrouille militaire israélienne qui se trouvait sur la rive est du canal, en face du poste d'observation Foxtrot. La fusillade a cessé à 10 h 52 TU.

"2. A 11 h 52 TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé dans un message qu'à 12 h 25 heure locale (10 h 25 TU), des forces de la République arabe unie avaient ouvert le feu sur une patrouille israélienne qui se trouvait en face du poste d'observation Foxtrot."

#### DOCUMENT S/7930/ADD.110

[Texte original en anglais]  
[4 janvier 1969]

1. Le rapport ci-après touchant la situation dans le secteur israélo-libanais a été reçu du Chef d'état-major par intérim de l'ONUST, le 3 janvier 1969:

"1. Le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise a reçu de la délégation libanaise, à 6 h 25 TU le 3 janvier, le message suivant:

"Pendant la nuit du 2 au 3 janvier 1969, des obus de mortier et d'artillerie ont été tirés, par deux fois, du territoire israélien sur les villages d'Arab Loueizeh (point approximatif 2077-2977), Maissate (point approximatif 2082-2963), Sarada Ouel Amra (point approximatif 2060-2806) et Jisr Abou Zeble (point approximatif 2089-3001), causant des dommages qui n'ont pas encore été vérifiés. Début et fin du premier tir: de 21 h 5, heure locale (19 h 5 TU) à 21 h 25, heure locale (19 h 25 TU). Début et fin du deuxième tir: de 22 heures, heure locale (20 heures TU) à

23 h 30, heure locale (21 h 30 TU). Demande enquête immédiate. Rendez-vous: Caserne de Marjayoun à 10 heures, heure locale (8 heures TU)".

"2. Deux observateurs militaires de l'ONU ont quitté la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise et Naqoura respectivement à 6 h 55 TU pour se rencontrer à Marjayoun afin de mener l'enquête."

2. Le résumé de l'enquête mentionnée ci-dessus, qui a été reçu du Chef d'état-major par intérim de l'ONUST, le 4 janvier, figure ci-après:

"1. Mesures prises par les observateurs militaires de l'ONU pendant l'enquête.

"a) L'enquête a été conduite par deux observateurs militaires de l'ONU venant de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise.

"b) L'enquête a commencé à 9 h 55 TU le 3 janvier et a été suspendue à 13 heures TU le même jour.

"c) Les observateurs militaires de l'ONU ont ainsi déterminé les points de coordonnées approximatifs des incidents:

"1) Point 2075-2978 (environs d'Arab Loueizeh);

"2) Point 2070-2964 (Ouest de Maissate);

"3) Environs du point 2062-2975;

"4) Point 2095-2998 (Est de Jisr Abou Zeble);

"5) Point 2115-2986 (Sud-Ouest de Majidieh).

"2. Déclarations des témoins. Trois témoins ont été interrogés.

"a) Le premier témoin, un commandant local adjoint, a déclaré que, à partir de 19 h 30 TU, le 2 janvier, et pendant 45 minutes, des explosions ont été entendues et vues dans la direction d'Arab Loueizeh. Le tir semblait provenir des environs de Abbasiye (croisement de routes au point 2099-2977). Il estime à 80 le nombre des explosions à cet endroit. Il a également déclaré qu'à partir de 20 h 15 TU et pendant 30 minutes, 17 obus de mortier sont tombés à l'est de Jisr Abou Zeble, sectionnant une ligne téléphonique militaire et une ligne civile. Le tir provenait des environs de Abbasiye. Quelques minutes après le dernier tir de mortier, deux explosions ont été entendues et vues dans la direction de El Majidieh (point approximatif 2117-2987). Le témoin a indiqué qu'il n'avait rien remarqué d'anormal avant la première explosion d'Arab Loueizeh et que les troupes placées sous son commandement n'avaient pas riposté.

"b) Le deuxième témoin, le commandant du détachement d'Amra, a indiqué qu'à 13 h 50 TU, le 2 janvier, une explosion a été entendue mais n'a pas été vue, en provenance d'une position israélienne à 4 km environ au sud-ouest d'Amra. De ce même point, plusieurs explosions dues à des coups de mine dans une carrière ont été entendues de jour comme de nuit. Le témoin a indiqué qu'à partir du 19 h 30

<sup>1</sup> Pour les documents S/7930 et Add.1 à 17, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967*; pour les documents S/7930/Add.18 à 41, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1967*; pour les documents S/7930/Add.42 à 61, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*; pour les documents S/7930/Add.62 à 66, *ibid.*, *vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*; pour les documents S/7930/Add.67 à 72, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1968*; pour les documents S/7930/Add.73 à 92, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1968*; pour les documents S/7930/Add.93 à 108, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968*.

TU, le 2 janvier, et pendant 45 minutes, 70 à 80 explosions ont été entendues et vues à proximité d'Arab Loueizeh et que pendant ce même laps de temps, il a entendu et vu 7 à 8 explosions au point 2070-2964 environ. A 20 h 30 TU, le 2 janvier, une fusée éclairante est tombée près d'Amra. A 20 h 32 TU, le 2 janvier, deux explosions ont été entendues et vues à proximité d'Amra et une explosion a été entendue et vue à 150 mètres au nord-est d'Amra. Le témoin a indiqué que les tirs provenaient d'Abbasiye et de la côte 291 (point approximatif 2048-2945).

"c) Le troisième témoin, commandant de la zone méridionale, a indiqué que les troupes libanaises sur la ligne de démarcation de l'armistice israélo-libanais n'avaient pas signalé de tir avant le premier tir israélien. Il a donné l'ordre de riposter par 12 tirs de mortier, au maximum, contre l'une des positions israéliennes et quelque 10 tirs de mortier ont été dirigés vers la côte 291 à 20 h 30 TU, le 2 janvier. Il a déclaré qu'il n'y avait pas eu de blessé à la suite du tir israélien.

"3. Exposé de ce qu'ont vu les observateurs militaires de l'ONU. Plus de 50 impacts d'obus de mortier de 81 mm ont été observés au point approximatif 2075-2978; cinq impacts ont été observés au point approximatif 2067-2963; un impact, au point approximatif 2060-2976; 17 impacts d'obus de mortier de 81 mm et deux câbles téléphoniques sectionnés ont été observés au point approximatif 2095-2998; deux impacts d'obus de mortier de 81 mm ont été observés au point approximatif 2115-2986. Il n'a pas été trouvé d'indice de tir d'artillerie, ni de blessés.

"4. Des photographies ont été prises et un croquis a été fait."

#### **DOCUMENT S/7930/ADD.111**

*[Texte original en anglais]  
[26 janvier 1969]*

Le rapport ci-après, qui concerne un incident survenu dans le secteur du canal de Suez le 25 janvier 1969, a été communiqué par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST:

"A 9 h 35 TU, le poste d'observation Mike (point de coordonnées 7657-8037) a signalé que deux vedettes avaient pénétré dans la zone entre les bouées légères n° 1 et 3, à environ 8 km au sud du poste d'observation. A 10 heures TU, une vedette s'est portée à l'ouest de la bouée légère n° 3. Les deux vedettes ont ensuite fait rapidement mouvement vers l'est et, à 10 h 10 TU, elles se sont arrêtées à un relèvement de 155 degrés, à environ 6 km du poste d'observation Mike. Les observateurs militaires de l'ONU parmi lesquels il y a un officier de marine, ont identifié les vedettes comme étant de petites canonnières.

"A 10 h 13 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé au centre de contrôle d'Ismailia que deux vedettes israéliennes faisaient mouvement vers l'ouest, mais n'a pu indiquer exactement leur position.

"A 10 h 20 TU, le poste d'observation Mike a indiqué que la position des vedettes n'avait subi aucun changement depuis son précédent rapport. A 10 h 23 TU, le poste d'observation Mike a observé un petit appareil d'observation de l'aviation israélienne qui survolait en direction sud-nord la rive orientale, à moyenne altitude.

"A 10 h 27 TU, un tir a éclaté et environ cinq rafales d'armes antiaériennes ont été tirées par les

forces de la République arabe unie à partir de l'île Verte, en direction des deux vedettes. Il n'a pas été riposté à ce tir. Le tir a pris fin à 10 h 29 TU. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a été averti à 10 h 29 TU et il a indiqué qu'il allait intervenir pour faire cesser le tir. A 10 h 30 TU, les deux vedettes ont commencé à faire rapidement mouvement vers le sud-est.

"A 10 h 32 TU, un tir d'artillerie effectué par les forces de la République arabe unie à partir de la rive occidentale a été observé à un relèvement d'environ 265 degrés. Le tir était dirigé sur les vedettes, comme il a été indiqué précédemment. La cadence du tir était d'une salve par minute. Il n'a pas été riposté au tir. A 10 h 37 TU, il a été signalé à l'officier de liaison principal de la République arabe unie que l'artillerie de la République arabe unie était en train de tirer.

"A 10 h 39 TU, le poste d'observation Mike a signalé une rafale de mitrailleuse observée par les forces de la République arabe unie depuis le quai, à environ 300 m du poste d'observation Mike, mais n'a pu confirmer l'exécution d'un tir à travers le canal. A 10 h 45 TU, le poste d'observation Mike a indiqué que tous les tirs avaient cessé. Le centre de contrôle de Kantara a été averti à 10 h 52 TU, et l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 10 h 55 TU. Le poste d'observation Mike a indiqué qu'au moment du déclenchement des tirs, les deux vedettes se trouvaient approximativement au point de coordonnées 7680-7990.

"Le poste d'observation Blue (point de coordonnées 7677-8055) a confirmé des explosions intermittentes en direction sud-ouest entre 10 h 27 TU et 10 h 45 TU. A 10 h 36 TU, le poste d'observation Blue a entendu une rafale de mitrailleuse, à environ 800 m au sud-ouest du poste d'observation, mais n'a pu confirmer l'exécution d'un tir à travers le canal. Les observateurs militaires de l'ONU au poste Blue n'ont pas pu observer le mouvement des vedettes. Lorsqu'il a été contacté par le centre de contrôle de Kantara, le représentant principal israélien n'a pu fournir aucun renseignement sur l'incident et n'a pu formuler aucune observation à ce sujet."

#### **DOCUMENT S/7930/ADD.112**

*[Texte original en anglais]  
[5 février 1969]*

1. Le rapport ci-après, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez, a été communiqué par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, le 5 février 1969, à 18 h 16 TU:

"1. Le 5 février, à 12 h 22 TU et à 12 h 23 TU, les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation Blue (point de coordonnées 7677-8055) ont entendu deux coups de fusil. L'origine et l'objectif en sont inconnus. Immédiatement après les observateurs ont vu qu'un groupe de soldats israéliens transportaient une personne, en s'éloignant de leur poste de travail. Cet emplacement est situé à moins de 1 km du poste d'observation, en direction du sud-ouest.

"2. Le commandant local des forces israéliennes a informé les observateurs du poste d'observation Blue qu'un soldat israélien avait été grièvement blessé. Cette déclaration a été confirmée par le représentant principal israélien. L'officier de liaison principal de la République arabe unie en a été informé et a déclaré



qu'il ne disposait d'aucun renseignement au sujet d'un coup de feu quelconque dans cette zone.

3. A 13 h 36 TU les observateurs au poste d'observation Blue ont entendu deux coups de fusil séparés tirés par les forces de la République arabe unie à partir de la rive occidentale en direction de la rive orientale du canal, à environ 800 m au nord-ouest du poste d'observation. L'officier de liaison principal de la République arabe unie en a été informé et a déclaré qu'il ne disposait d'aucun renseignement concernant un tir dans cette zone."

2. Un second message a été reçu par le général Bull à 20 h 42 TU le même jour. Il y est dit :

"1. A 14 h 43 TU, les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation Pink (point de coordonnées 7661-8281) ont entendu un coup de fusil isolé tiré à quelque 300 m au nord du poste d'observation. L'origine et l'objectif du tir ne sont pas confirmés. Le commandant local des forces israéliennes a informé les observateurs au poste d'observation Pink que le tir avait été effectué par les forces de la République arabe unie à partir de la rive occidentale du canal. L'officier de liaison principal de la République arabe unie et le représentant principal d'Israël ne disposaient d'aucun renseignement au sujet de ce tir.

"2. A 14 h 56 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a transmis les renseignements suivants au sujet des deux coups de fusil tirés au-dessus du canal à 13 h 36 TU (voir ci-dessus) :

"A 15 h 30 heure locale (13 h 30 TU) 15 soldats israéliens et deux filles se trouvaient sur le banc de sable et observaient la rive de la République arabe unie. Ils sont descendus depuis le banc de sable jusqu'au bord du canal, puis sont remontés sur le banc de sable. C'est alors que l'un d'eux a tiré un coup de feu de cet emplacement, en direction du poste d'observation de la République arabe unie et d'un soldat de la République arabe unie. Le soldat n'a pas été touché. Lorsque le coup de feu a été tiré, le groupe israélien se trouvait au sud de l'hôtel Gabasat, face au chantier de réparations navales à 1 km au nord-est du poste d'observation Mike (point de coordonnées 7657-8037). Deux tanks israéliens sont remontés par la suite dans cette zone. Le coup de feu isolé a traversé le canal."

"L'officier de liaison principal de la République arabe unie n'a pas transmis ce renseignement en tant que plainte. Les postes d'observation Mike et Lima (point de coordonnées 7662-8173) sur la rive occidentale du canal ont indiqué RAS (rien à signaler) de 12 h 22 TU à 16 heures TU.

"3. Les renseignements communiqués par l'officier de liaison principal de la République arabe unie au paragraphe 2 ci-dessus indiquent comme point de départ du tir un point situé au sud du poste d'observation Blue et qui, en conséquence, à notre avis, est sans rapport avec le communiqué du poste d'observation Blue de 13 h 36 TU, selon lequel un coup de feu avait été entendu au nord du poste d'observation Blue."

#### **DOCUMENT S/7930/ADD.113**

*[Texte original en anglais]  
[8 février 1969]*

1. Le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a communiqué le 7 février 1969, à 19 heures, le rapport ci-après, qui concerne la situation dans le secteur israélo-syrien du cessez-le-feu :

"1. Le poste d'observation November (point de coordonnées 23159-25635) a signalé que le 7 février, à 8 h 40 TU, un appareil léger de l'aviation israélienne venant du sud-ouest a franchi la ligne des localités avancées défendues d'Israël au point de coordonnées 2305-2554. A 8 h 52 TU, le poste d'observation Victor (point de coordonnées 23280-26680) a signalé qu'un appareil léger de l'aviation israélienne avait franchi la ligne des localités avancées défendues d'Israël, ce qui a été confirmé par le poste d'observation Three (point de coordonnées 23080-26775). A 9 h 1 TU, des observateurs militaires de l'ONU se trouvant au poste d'observation One (point de coordonnées 22485-29600) ont signalé que quatre explosions de projectiles antiaériens se sont produites en l'air au point 2252-2959 et que l'on a entendu la détonation de quatre rafales prolongées de mitrailleuse lourde. Origine et objectif du tir non déterminés. Au moment du tir, un appareil léger de l'aviation israélienne a été observé à 3 000 mètres environ au sud du poste d'observation."

2. Le général Odd Bull a communiqué le rapport ci-après le 8 février 1969, à 9 h 2 :

"1. Le 7 février, à 15 h 30 TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a déclaré qu'un véhicule israélien avait heurté une mine au sud du village de Rafid, dans le secteur israélo-syrien, et qu'un soldat des forces israéliennes avait été tué et un autre blessé.

"2. Des observateurs militaires de l'ONU se trouvant au poste d'observation Four (point de coordonnées 23265-25955) ont signalé qu'à 8 h 12 TU un véhicule semi-chenillé israélien, ainsi que d'autres véhicules, avaient été vus se dirigeant vers le sud le long de la route de patrouille située à l'est du poste d'observation Four. A 9 heures TU, une forte explosion a été entendue et observée au point de coordonnées 2316-2571 et le véhicule semi-chenillé israélien a été gravement endommagé. Des observateurs militaires de l'ONU se trouvant au poste d'observation November (point de coordonnées 23159-25635) ont confirmé ce rapport. Par la suite, une activité considérable a été observée du côté des forces israéliennes à la fois au nord et au sud du lieu de l'explosion. A 9 h 25 TU, une vingtaine de soldats israéliens ainsi qu'un véhicule semi-chenillé étaient déployés dans cette zone à l'est de la route de patrouille. Les observateurs militaires de l'ONU se trouvant au poste d'observation Four ont été informés par le commandant local qu'un soldat israélien avait été tué par l'explosion. A 13 h 50 TU, le poste d'observation Four a signalé que la situation dans cette zone était redevenue normale."

#### **DOCUMENT S/7930/ADD.114**

*[Texte original en anglais]  
[10 février 1969]*

Le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a adressé le 10 février 1969 le rapport ci-après concernant le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez :

"L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a communiqué le 9 février les renseignements suivants : "Vers 17 heures, heure locale, (15 heure TU), les forces de la République arabe unie ont tiré vers la rive opposée du canal dans la zone de Kantara". Le poste d'observation Violet (point 7409-9052), situé dans la partie sud de Kantara, a entendu, à 15 h 50 TU, un tir de mitrailleuse légère consistant en trois rafales tirées vers la rive opposée du canal

par les forces de la République arabe unie. Du poste d'observation on pouvait entendre à 100 m au sud, sur la rive orientale du canal, le sifflement des balles et le choc des projectiles. L'officier principal de liaison de la République arabe unie n'avait aucune information à ce sujet."

## DOCUMENT S/7930/ADD.115

[Texte original en anglais]  
[11 février 1969]

1. Le rapport ci-après, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur du Canal de Suez, a été communiqué par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, dans l'après-midi du 10 février 1969 :

"1. Le 10 février, à 14 h 53 TU et 14 h 55 TU, le poste d'observation Red (point de coordonnées 7675-8125) a observé plusieurs coups de fusil séparés tirés par les forces de la République arabe unie depuis la rive occidentale du canal, vers la rive orientale, en un point situé à 300 mètres environ au nord du poste d'observation.

"2. A 16 h 10 TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a envoyé un message indiquant qu'aujourd'hui 10 février, à 16 h 45, heure locale, soit 14 h 45 TU, trois coups de feu avaient été tirés par les forces de la République arabe unie vers la rive opposée du canal, dans le secteur des postes Red et Gold.

"3. Le centre de contrôle d'Ismaïlia a contacté l'officier de liaison principal de la République arabe unie, qui a communiqué les renseignements ci-après : "Le commandant local du secteur du poste d'observation Red a indiqué qu'à 15 h 45, heure locale, soit 13 h 45 TU, des soldats israéliens avaient tiré cinq coups de feu séparés dans le secteur du poste d'observation Red, depuis la rive orientale vers la rive occidentale du canal. Cette information est transmise à titre de renseignement et ne constitue pas une plainte."

2. Un nouveau rapport, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez, a été communiqué par le général Bull dans la matinée du 11 février. Le texte de ce rapport est le suivant :

"1. Le 11 février, le poste d'observation Red a observé des coups de feu tirés à travers le canal par les forces de la République arabe unie, à savoir :

"a) A 400 mètres au nord du poste d'observation, deux coups de fusil à 8 h 58 TU, un coup de fusil à 9 h 02 TU, un coup de fusil à 9 h 30 TU, une rafale de fusil-mitrailleur à 10 h 28 TU, des coups de feu séparés à 10 h 33 TU, 10 h 34 TU, 10 h 36 TU et 10 h 38 TU, des coups de feu séparés à 10 h 49 TU et 10 h 51 TU, deux coups de feu à 10 h 52 TU, un coup de feu à 10 h 53 TU, cinq coups de feu à 10 h 55 TU, une rafale de fusil-mitrailleur à 10 h 56 TU, quatre coups de feu et une longue rafale de fusil-mitrailleur entre 11 heures TU et 11 h 2 TU. A 12 heures TU, le poste d'observation Red indique rien à signaler. Des soldats israéliens travaillent dans cette zone.

"b) A 500 mètres au sud du poste d'observation, six coups de fusil à 10 h 12 TU, deux coups de fusil à 10 h 37 TU, deux coups de fusil à 11 h 17 TU. Des soldats israéliens travaillent dans cette zone.

"c) A 200 mètres au sud du poste d'observation, un coup de feu à 11 h 9 TU.

"2. A 8 h 59 TU, 9 h 3 TU et 9 h 30 TU, le poste d'observation Gold (point de coordonnées 7672-8145) a entendu des coups de fusil provenant de la rive occidentale du canal. Plus tard, le poste d'observation Gold a entendu des coups de feu intermittents sur la rive occidentale du canal mais n'a pu confirmer l'exécution de tirs à travers le canal. Le poste d'observation Lima (point de coordonnées 7662-8173) a confirmé l'exécution de tirs intermittents au sud du poste d'observation, entre 10 h 28 TU et 10 h 55 TU, mais n'a pu confirmer l'origine de ces tirs.

"3. A 9 h 25, 9 h 50, 10 h 25, 10 h 30, 10 h 33 et 11 h 10 TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a indiqué que les forces de la République arabe unie avaient ouvert le feu ce jour à travers le canal; ces tirs sont les suivants : à environ 7 h 20 TU, trois coups de feu dans la zone des postes d'observation Red et Gold, à environ 9 h 15 TU trois coups de feu dans la zone du poste d'observation Red, à environ 9 h 40 TU un coup de feu isolé dans la zone du poste d'observation Red, à environ 10 h 15 TU six coups de feu à 500 mètres au sud du poste d'observation Red, à environ 10 h 25 TU deux courtes rafales à 200 mètres au nord du poste d'observation Red, à environ 10 h 30 TU trois coups de feu à 400 mètres au nord du poste d'observation Red, à environ 10 h 33 TU quatre coups de feu à 400 mètres au nord du poste d'observation Red, à environ 10 h 10 TU un coup de feu isolé dans le secteur du poste d'observation Pink (point de coordonnées 7661-8281), à environ 10 h 50 TU quatre coups de feu entre le poste d'observation Red et le poste d'observation Gold, à environ 11 heures TU, coups de feu et une rafale au nord du poste d'observation Red. A 11 h 45 TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a indiqué que depuis 11 h 20 TU, les forces de la République arabe unie se trouvant dans le secteur des postes d'observation Red et Gold tiraient sans interruption contre tout mouvement sur la rive orientale du canal et que la situation était très grave.

"4. Les trois premiers rapports envoyés par le poste d'observation Red ont été transmis à l'officier de liaison principal de la République arabe unie qui n'a fait aucun commentaire à leur sujet. A 9 h 37 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a déclaré : "Le commandant local du secteur du poste d'observation Red a fait savoir qu'à 7 h 45 TU une rafale de fusil-mitrailleur (environ 15 coups) avait été tirée de la rive orientale vers la rive occidentale du canal entre le km 151 et le km 152. Aucun blessé n'est à signaler. Cette information est transmise à titre de renseignement et ne constitue pas une plainte." Lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des observations à faire au sujet des incidents signalés ultérieurement, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a répondu : "A 10 h 20 TU, les forces israéliennes ont tiré quatre coups de feu au km 151. Aucun coup de feu n'a été tiré de la rive occidentale. Cette information est transmise à titre de renseignement, et ne constitue pas une plainte".

"5. L'officier commandant le centre de contrôle d'Ismaïlia a prié l'officier de liaison principal de la République arabe unie de conseiller au commandant local du secteur qui fait face aux postes d'observation Red, Gold (point de coordonnées 7672-8145) et Blue (point de coordonnées 7677-8055) de faire preuve de modération étant donné que plusieurs incidents avaient eu lieu récemment. Lorsqu'il a été invité à conseiller la modération aux commandants locaux, l'officier de



liaison principal de la République arabe unie a déclaré que si la situation était tendue dans ce secteur, c'était par suite des activités des forces israéliennes sur la rive orientale."

3. Un troisième rapport, conçu comme suit, a été communiqué par le général Bull dans l'après-midi du 11 février:

"1. Le poste d'observation Gold a signalé à 13 h 42 TU que trois coups de fusil avaient été tirés par les forces de la République arabe unie se trouvant de l'autre côté du canal, face au poste d'observation. Les observateurs militaires de l'ONU ont vu un soldat israélien, qui avait pris position au nord du poste d'observation, et qui était peut-être blessé et recevait des soins. Le représentant principal israélien n'avait aucun renseignement à ce sujet.

"2. A 13 h 43 TU, les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation Red ont entendu un coup de feu à environ 300 m au nord du poste d'observation, mais ils n'ont pu en confirmer l'origine ni déterminer s'il venait de l'autre côté du canal. Le commandant local israélien a fait savoir qu'un soldat israélien avait été légèrement blessé.

"3. A 14 h 25 TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé que vers 13 h 50 TU, les forces de la République arabe unie avaient tiré un coup de fusil de la rive opposée du canal, à 400 m au nord du poste d'observation Red. Un soldat israélien avait été blessé.

"4. A 15 heures TU, le poste d'observation Red a signalé que des forces de la République arabe unie avaient tiré un coup de fusil à partir de la rive opposée du canal, à 300 m au sud du poste d'observation.

"5. A 13 h 04 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé que, selon le commandant local du secteur qui fait face aux postes d'observation Gold et Red, aucun coup de feu n'avait été tiré d'ouest en est entre 10 h 20 TU et 13 heures TU.

"6. A 14 h 15 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a communiqué ce qui suit: "Le Commandant local du secteur du poste d'observation Gold a déclaré que des soldats israéliens avaient tiré avec des mitrailleuses lourdes (calibre: 1/2 pouce) à proximité du navire coulé dans le canal, près du lieu dit "El Shot", entre 13 heures TU et 13 h 40 TU sans interruption, de la rive orientale vers la rive occidentale du canal. Aucun soldat de la République arabe unie n'a été blessé. Cette information est transmise à titre de renseignement et ne constitue pas une plainte." Le lieu dit "El Shot" est situé entre les postes d'observation Red et Gold, selon l'officier de liaison principal de la République arabe unie.

"7. Les observateurs militaires de l'ONU aux postes Red et Gold n'ont pu confirmer aucun tir d'est en ouest jusqu'à 15 heures TU, le 11 février."

4. Un quatrième rapport, conçu comme suit, a été communiqué par le général Bull vers la fin de l'après-midi du 11 février:

"1. A 16 h 20 TU, le 11 février, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a envoyé un message indiquant qu'à 17 heures, heure locale, soit 15 heures TU, ce même jour, les forces de la République arabe unie avaient tiré encore un coup de feu depuis la rive opposée du canal, dans le secteur des postes d'observation Red et Gold.

"2. A 15 heures TU, le poste d'observation Red a signalé qu'un coup de feu avait été tiré par les forces

de la République arabe unie se trouvant sur la rive occidentale en direction de la rive orientale, à 300 m au sud du poste d'observation. Au même moment, l'équipe de travail israélienne se trouvait à 400 m au sud du poste d'observation."

5. Le général Bull a également signalé que les observateurs militaires de l'ONU se trouvant au poste d'observation Violet (point de coordonnées 7409-9052) le 7 février et au poste d'observation Red le 10 février avaient entendu les forces de la République arabe unie tirer des coups de feu mais sans pouvoir confirmer si ces tirs étaient dirigés d'une rive à l'autre du canal.

6. En communiquant les incidents survenus récemment dans le secteur du canal de Suez, le général Bull a exprimé son inquiétude devant l'évolution de la situation, qu'il considère comme "grave".

## DOCUMENT S/7930/ADD.116

[Texte original en anglais]  
[12 février 1969]

En ce qui concerne les coups de feu dans le secteur du canal de Suez et dont il a été rendu compte dans le document S/7930/Add.115, en date du 11 février 1969, le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a fait parvenir un autre rapport dans la matinée du 12 février 1969. Le texte de ce rapport est le suivant:

"1. Rapports suivants reçus des postes d'observation Red (point 7675-8125), Gold (point 7672-8145) et Lima (point 7662-8173) le 11 février entre 17 h 35 et 24 heures TU. Coups de feu de provenance inconnue. Entre 17 h 35 et 17 h 36 TU, les postes d'observation Red et Gold ont entendu des coups de feu isolés. A 17 h 45 TU, le poste d'observation Gold a entendu une rafale de mitrailleuse au sud du poste. A 18 h 37 TU, le poste d'observation Gold a entendu un coup de feu isolé. A 19 h 1 TU, le poste d'observation Red a entendu un coup de feu isolé au nord du poste. Entre 19 h 40 et 19 h 47 TU, les postes d'observation Red et Gold ont entendu six coups de feu. A 20 h 14 TU, le poste d'observation Lima a entendu un coup de feu au sud du poste. A 20 h 22 TU, le poste d'observation Lima a entendu une rafale de fusil-mitrailleur.

"2. Le poste d'observation Silver (point 7452-8583) a entendu une rafale de fusil-mitrailleur à 1 km environ au sud-ouest du poste à 17 h 35 TU. Provenance du tir inconnue.

"3. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a communiqué les renseignements suivants au sujet de coups de feu que les forces de la République arabe unie auraient tirés par-dessus le canal dans la zone du poste d'observation Red et du poste d'observation Gold: vers 17 h 35 TU un coup de feu, vers 17 h 40 TU un coup de feu, vers 18 h 30 TU deux coups de feu, vers 18 h 50 TU un coup de feu, vers 19 h 5 TU un coup de feu, vers 19 h 20 TU un coup de feu, vers 19 h 45 TU sept coups de feu, vers 19 h 50 TU une rafale de fusil-mitrailleur, vers 20 heures TU quatre coups de feu. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a également signalé cinq coup de feu qui auraient été tirés par-dessus le canal dans la zone du poste d'observation Silver vers 17 h 45 TU.

"4. Les renseignements suivants, qui ne constituent pas une plainte, ont été reçus à 18 h 30 TU de l'officier de liaison principal de la République arabe unie: "A 17 h 30 TU, le commandant local du secteur qui fait face à la zone des postes d'observation Red et

Gold signale une rafale de mitrailleuse (trois coups) et une autre rafale de mitrailleuse (cinq coups) en provenance de la zone située entre les postes d'observation Red et Gold (à proximité du navire coulé, près de El Shot), rafales tirées d'est en ouest par-dessus le canal. Aucun blessé."

"5. Les postes d'observation Lima, Red et Gold ont annoncé RAS (rien à signaler) à 17 h 30 TU."

#### **DOCUMENT S/7930/ADD.117**

*[Texte original en anglais]  
[12 février 1969]*

1. Le rapport ci-après, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez, a été communiqué par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, dans l'après-midi du 12 février 1969:

"1. Les tirs ci-après, provenant des forces de la République arabe unie qui se trouvent sur la rive occidentale du canal, ont été signalés le 12 février: le poste d'observation Gold (point de coordonnées 7672-8145) a signalé à 6 h 41 TU un coup de feu isolé à 300 m au nord-ouest du poste; à 9 h 14 TU, deux coups de feu isolés à environ 500 m du sud-ouest du poste; à 9 h 29 TU, deux coups de feu isolés à environ 700 m au sud-ouest du poste; à 9 h 46 TU, un coup de feu isolé à environ 300 m au nord-ouest du poste. Le poste d'observation Red (point de coordonnées 7675-8125) a signalé à 10 h 1 TU une longue rafale de fusil-mitrailleur à 400 m au nord du poste. Ceci a été confirmé par le poste d'observation Gold. Le poste d'observation Gold a signalé à 10 h 2 TU un coup de feu isolé à environ 700 m au sud-ouest du poste, et à 10 h 7 TU, deux coups de feu isolés à environ 700 m au sud-ouest du poste. Le poste d'observation Red a signalé à 10 h 15 TU un coup de feu isolé à environ 400 m au nord-ouest du poste; à 10 h 36 TU, un coup de fusil isolé à environ 700 m au sud-ouest du poste, et à 12 h 17 TU, un coup de fusil isolé à 300 m au sud-ouest du poste.

"2. Les rapports suivants ont été reçus. Tous d'origine inconnue. A 3 h 51 TU, le poste d'observation Gold a entendu trois coups de feu isolés à environ 300 m au nord-ouest du poste. Au même moment, le poste d'observation Lima (point de coordonnée 7662-8175) a entendu quatre coups de feu à 1 km au sud du poste. A 8 h 35 TU, le poste d'observation Gold a entendu un coup de feu isolé à environ 300 m au nord-ouest du poste. A 9 h 28 TU, le poste d'observation Red a entendu un coup de feu isolé à environ 300 m au sud-ouest du poste. A 9 h 33 TU, le poste d'observation Gold a entendu un coup de feu isolé à environ 700 m au sud-ouest du poste.

"3. Entre 9 h 5 TU et 9 h 7 TU, le poste d'observation Silver (point de coordonnées 7452-8583) a entendu ce qui semblait être des coups de feu à environ 3 km à l'ouest du poste. A 11 h 5 TU, le poste d'observation Silver a entendu plusieurs explosions à environ 5 km à l'ouest du poste. Les explosions ont cessé à 11 h 14 TU. A 11 h 6 TU, le poste d'observation Foxtrot (point de coordonnées 7430-8674) a entendu plusieurs fortes explosions assez loin au sud-ouest du poste.

"4. A 6 h 15 TU, 8 h 30 TU, 8 h 55 TU, 10 h 35 TU et 15 heures TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a fait savoir que les forces de la République arabe unie avaient ce jour même tiré à partir de la rive opposée du canal dans

le secteur des postes d'observation Red et Gold, comme suit: un coup de feu vers 3 h 55 TU, un coup de feu vers 4 heures TU, trois coups de feu vers 6 h 45 TU, un coup de feu vers 6 h 50 TU, un coup de feu vers 7 heures TU, huit coups de feu isolés vers 8 h 30 TU, deux coups de feu vers 9 h 25 TU, deux coups de feu vers 9 h 50 TU, une rafale de fusil-mitrailleur vers 10 h 5 TU, quatre coups de feu vers 10 h 20 TU, deux coups de feu vers 10 h 29 TU un coup de feu vers 12 h 20 TU et deux coups de feu vers 14 h 40 TU.

"5. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a envoyé le message ci-après à 9 h 36 TU: "A 8 h 30 TU, le commandant local signale que trois coups de fusil ont été tirés de la rive orientale vers la rive occidentale du canal au sud du poste d'observation Gold, au km 151. Aucun blessé. Il n'y avait aucune activité dans ce secteur jusqu'alors. Cette information est transmise à titre de renseignement et ne constitue pas une plainte."

#### **DOCUMENT S/7930/ADD.118**

*[Texte original en anglais]  
[14 février 1969]*

1. Le rapport ci-après concernant le cessez-le-feu dans le secteur Israël-Syrie a été reçu du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, dans l'après-midi du 12 février 1969:

"1. A 8 h 57 TU, les observateurs militaires des Nations Unies au poste d'observation Yoke (point 22710-29140) ont signalé que les positions syriennes au voisinage du poste avaient déclenché des tirs de mitrailleuses et d'armes antiaériennes sur un avion de reconnaissance israélien volant à 1 500 m d'altitude environ au-dessus de la zone située entre les localités avancées défendues. Le poste d'observation X-Ray (point 23043-28910) a confirmé les tirs signalés par le poste d'observation Yoke.

"2. A 8 h 59 TU, les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation One (point 22485-29600) ont signalé qu'ils avaient observé un appareil israélien Piper Cub qui franchissait la ligne des localités avancées défendues israéliennes au point 2247-2959 et avait tourné vers le nord-ouest et retraversé la ligne des localités avancées défendues d'Israël, au point 2238-2998, à 9 h 01 TU. Dès que l'appareil israélien eut franchi la ligne des localités avancées défendues israéliennes, les positions israéliennes et syriennes dans le secteur du poste d'observation ont commencé presque simultanément à tirer. Les positions israéliennes situées à 2 km environ au sud-est du poste d'observation et la position située au voisinage du poste d'observation ont tiré plusieurs rafales de mitrailleuses sur des objectifs non identifiés. Les positions syriennes situées à 2 500 m environ à l'est-sud-est du poste d'observation, à 1 500 m environ au nord du poste d'observation et à 2 200 m environ au nord du poste d'observation ont tiré une dizaine de coups d'armes antiaériennes et de nombreuses rafales de mitrailleuses sur l'appareil de reconnaissance israélien. Les tirs syriens ont cessé à 9 h 3 TU et les tirs israéliens à 9 h 4 TU.

"3. A 9 h 34 TU, les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation Six (point 22995-28468) ont vu deux avions à réaction non identifiés qui volaient du nord vers le sud, parallèlement aux localités avancées défendues syriennes et à l'est de ces localités. A la même heure, les observateurs militaires au poste d'observation Five (point 22851-



27760) ont signalé deux appareils du type Mirage qui se dirigeaient de l'ouest du poste d'observation vers l'est, puis ont tourné vers le sud et ont franchi la ligne des localités avancées défendues israéliennes au point 230-276. Une forte explosion s'est produite alors à 1 500 m à l'ouest du poste d'observation et les observateurs ont vu tomber à terre des objets non identifiés qui fumaient. A 9 h 56 TU, les observateurs militaires au poste d'observation Winter (point 23205-27924) ont signalé deux appareils à réaction non identifiés qui volaient du nord vers le sud à 1 000 m environ à l'est du poste d'observation. Ces appareils ont été suivis de deux autres appareils à réaction non identifiés qui ont franchi les lignes des localités avancées défendues israéliennes et syriennes en volant en direction du sud-sud-est. A ce moment, les observateurs ont entendu une forte explosion au sud-sud-ouest du poste d'observation. A 9 h 36 TU, les observateurs militaires au poste d'observation Two (point 23055-27355) ont signalé un appareil non identifié, à l'est du poste, qui volait du nord vers le sud. Cet appareil a été suivi de deux autres appareils non identifiés, qui venaient du secteur situé à l'est du poste d'observation Five (point 22851-27760), franchissant la ligne des localités avancées défendues syriennes et volant en direction du sud-sud-est. A 9 h 36 TU, les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation Four (point 23265-25955) ont signalé que quatre appareils Mirage israéliens avaient franchi la ligne des localités avancées défendues syriennes en direction du sud-est. Ces appareils ont tourné au-dessus d'une zone située à 10 km environ à l'est-sud-est du poste d'observation et une huitaine de coups d'armes anti-aériennes ont été entendus dans cette direction. A 9 h 59 TU, quatre appareils à réaction ont été vus volant vers le sud, à 5 km environ à l'est des localités avancées défendues syriennes. Quelques instants après la disparition de ces appareils, les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation Uniform (point 23660-26210) ont observé et entendu un tir de roquettes air-air au-dessus du territoire syrien. A 10 h 00 TU, une forte explosion aérienne a été entendue au voisinage du point 242-252 et peu après les observateurs ont vu deux appareils non identifiés qui volaient en direction du sud-ouest, à 6 km du poste d'observation Uniform, et franchissaient les lignes des localités avancées défendues syriennes et israéliennes. Un appareil Mig 21 a été observé tournant au-dessus de la zone de l'explosion et a disparu à 10 h 05 TU en direction de l'est. A 10 h 01 TU, le poste d'observation Sierra (point 23171-25360) a signalé deux appareils Mirage qui volaient de l'est vers l'ouest au-dessus du poste d'observation. Des appareils ont été également observés au voisinage de Teles Samene (zone du point 243-252) où deux explosions ont été observées et entendues. La hauteur à laquelle volaient les appareils variait entre 500 et 1 500 m.

"4. L'officier de liaison adjoint des forces de défense israéliennes a déclaré: "Ce matin, 12 février, deux appareils à réaction syriens ont franchi la ligne des localités avancées défendues israéliennes en direction de l'ouest, au voisinage de Massaade (zone du point 2220-2930) et ont été interceptés par des appareils israéliens. Au cours de l'engagement, l'un des appareils syriens a été touché; le pilote a été vu sautant en parachute à l'est des localités avancées défendues syriennes."

"5. Le représentant principal de la République arabe syrienne a déclaré: "Le 12 février 1969, vers

12 h 00, heure locale, deux appareils Mig 21 syriens effectuaient une patrouille ordinaire entre les postes d'observation X-Ray et Winter, à l'est des localités avancées défendues syriennes, lorsqu'ils ont été attaqués par un certain nombre d'appareils israéliens de type Mirage. Les appareils israéliens ont franchi les lignes des localités avancées défendues israéliennes et syriennes dans une zone située approximativement au-dessus du point 2310-2760. Les appareils israéliens ont ouvert un tir de mitrailleuses et de roquettes air-air sur les appareils syriens au-dessus du territoire syrien. Au cours de cette attaque par surprise, un appareil syrien a été abattu à proximité du point 2430-2520, en territoire syrien. Je demande que le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne fasse une enquête sur cet incident."

"6. Le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne entreprendra son enquête dans la matinée du 13 février."

2. Le résumé de l'enquête mentionnée ci-dessus a été reçu du général Bull dans la matinée du 14 février et est ainsi conçu:

"1. A 16 h 30 TU, le 12 février, le représentant principal de la République arabe syrienne a demandé qu'il soit procédé à une enquête pour établir le lieu où un appareil syrien avait, paraît-il, été abattu plus tôt dans la journée.

"2. L'enquête a été effectuée par deux observateurs militaires de l'ONU:

"a) L'enquête, commencée au lieu de l'incident à 12 h 50 TU, le 13 février, a pris fin au lieu de l'incident à 14 h 10 TU, le même jour.

"b) Le lieu de l'incident est le point 2484-2535.

"c) Résumé des dépositions. Trois témoins, tous trois soldats syriens, ont été interrogés et ont déclaré qu'un appareil syrien avait été abattu à 4 km environ au sud-ouest du village de Naoua situé dans le carré 247-255 de la carte.

"d) Preuves matérielles observées par les observateurs militaires de l'ONU. Un appareil identifié comme étant un Mig 21 a été vu sur le lieu de l'incident. Il y avait un grand trou dans le côté gauche de l'appareil, juste avant le plan de dérive et le poste de pilotage et le nez de l'appareil étaient détachés. Aucun indice n'indiquait la cause des dommages.

"3. Des photographies ont été prises et un croquis a été fait du lieu de l'incident."

## DOCUMENT S/7930/ADD.119

[Texte original en anglais]  
[14 février 1969]

1. Le 13 février 1969, le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a signalé que les autorités israéliennes avaient fait savoir à l'officier commandant le centre de contrôle de Kantara, dans le secteur du canal de Suez, que des mines avaient été découvertes en certaines zones situées du côté est du canal et que lesdites autorités avaient demandé que des observateurs militaires de l'ONU soient envoyés dans ces zones pour y constater la présence de mines. Le général Bull a signalé que trois enquêtes étaient actuellement effectuées par le centre de contrôle de Kantara. Les comptes rendus de ces enquêtes, qui ont été communiqués par le général Bull dans la matinée du 14 février, sont reproduits ci-après.

2. Le premier compte rendu d'enquête se lit comme suit:

"1. A 7 h 45 TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a indiqué que deux mines avaient été découvertes ce matin sur la route entre Kantara et le poste d'observation Green (point de coordonnées 7394-9401) et a demandé que des observateurs militaires de l'ONU soient envoyés dans le secteur pour y constater la présence de mines.

"2. L'enquête a été menée par deux officiers chargés des opérations au centre de contrôle de Kantara:

"a) L'enquête a commencé sur le lieu de l'incident le 13 février à 12 h 20 TU et s'est achevée le même jour à 12 h 30.

"b) Lieu de l'incident: approximativement au point de coordonnées 7405-9210, sur la route parallèle au canal à une distance d'approximativement 30 m à l'est de ce dernier, en face de l'indicateur kilométrique 30.

"c) Déclaration du représentant principal d'Israël: les mines avaient été découvertes par des soldats israéliens dans la matinée du 13 février, à 6 h 30 TU.

"d) Indices matériels relevés par les observateurs militaires de l'ONU:

"i) Quatre mines antichar au plastic, sur une route en terre.

"ii) Nombreuses traces de pas entre le lieu de l'incident et le canal, dans les deux sens.

"3. Des photographies ont été prises et un croquis a été établi."

3. Le deuxième compte rendu d'enquête se lit comme suit:

"1. Le 13 février, à 10 h 12 TU, un porte-parole du représentant principal d'Israël a fait savoir à l'officier commandant le centre de contrôle de Kantara que des mines avaient été découvertes sur la route principale, à 8 km environ à l'est de Kantara, et a demandé que des observateurs militaires de l'ONU soient envoyés dans le secteur pour y constater la présence de mines.

"2. L'enquête a été menée par deux officiers chargés des opérations au centre de contrôle de Kantara:

"a) L'enquête a commencé sur les lieux de l'incident, le 13 février, à 10 h 59 TU et s'est achevée le même jour à 11 h 45 TU.

"b) Lieu de l'incident: approximativement au point de coordonnées 7455-9102, à 8 kilomètres à l'est de Kantara, sur la grande route de Gaza.

"c) Déclaration du porte-parole du représentant principal d'Israël: la présence des mines avait été découverte après qu'un camion civil eut sauté sur une mine sur le bas-côté gauche de la route, le 12 février, à 20 heures TU.

"d) Indices matériels relevés par les observateurs militaires de l'ONU:

"i) Deux bandes de métal, que d'autres bandes transversales maintenaient écartées. Les observateurs militaires de l'ONU ont reconnu qu'il s'agissait d'un allumeur électrique par contact.

"ii) Une mine antipersonnel qui se trouvait à proximité de l'allumeur électrique, mais n'y était pas reliée.

"iii) Un trou en forme d'entonnoir sur le bas-côté sud de la grande route, à environ 75 cm de la chaussée. L'entonnoir avait près de 25 cm de profondeur et de 50 cm de diamètre.

"iv) Sept mines-bouton (antipersonnel) posées sur le sable ont été montrées aux observateurs militaires de l'ONU, à environ 500 m au nord de l'entonnoir. Les mines-bouton faisaient à peu près 5 cm de diamètre et étaient équipées d'allumeurs du type pression.

"v) A environ 5 mètres des mines-bouton, les observateurs militaires de l'ONU ont vu un caisson de bois d'environ 40 cm de long sur 20 cm de large, qui contenait trois mines-bouton.

"3. Des photographies ont été prises et un croquis a été établi."

4. Le troisième compte rendu d'enquête est ainsi conçu:

"1. A 10 h 12 TU, le porte-parole du représentant principal d'Israël a informé l'officier commandant le centre de contrôle de Kantara que des mines avaient été découvertes sur le chemin de patrouille à 20 km au sud du poste d'observation Pink (point de coordonnées 7661-8281), et a demandé que des observateurs militaires de l'ONU soient envoyés dans ce secteur pour constater la présence de mines.

"2. Une enquête a été menée par deux observateurs militaires de l'ONU venus du centre de contrôle de Kantara:

"a) L'enquête a commencé sur les lieux de l'incident à 14 heures TU, le 13 février, et s'est terminée au même endroit le même jour, à 15 h 15 TU.

"b) Lieu de l'incident: à peu près au point de coordonnées 7664-8238, sur un chemin de patrouille en terre, parallèle au canal et à 15 mètres à l'est de celui-ci.

"c) Résumé des déclarations:

"i) Le premier témoin était un lieutenant des forces israéliennes qui a déclaré être commandant du char qui conduisait un convoi de véhicules à chenille le long de la piste dans la direction nord-sud. La piste est utilisée tous les jours et le dernier passage avait eu lieu le 12 février au crépuscule. A 5 heures TU, le 13 février, ce char israélien a sauté sur une mine. Il n'y a eu aucun blessé.

"ii) Le deuxième témoin était un soldat des forces israéliennes qui a déclaré être le conducteur du char et a confirmé la déclaration du premier témoin.

"d) Indices matériels relevés par les observateurs militaires de l'ONU:

"i) Un char, légèrement endommagé par une explosion récente.

"ii) Un trou en forme d'entonnoir d'environ 80 cm de diamètre et 40 cm de profondeur.

"iii) Trois mines antivehicules posées sur la piste de la patrouille, dont l'une a été trouvée par les observateurs militaires pendant l'enquête.

"iv) Des traces de pas entre le canal et le lieu de l'incident, dans les deux sens.

"3. Des photographies ont été prises et un croquis a été établi."

#### DOCUMENT S/7930/ADD.120

[Texte original en anglais]  
[17 février 1969]

Le rapport ci-après, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez, a été communiqué par le

général Odd Bull, Chef d'état-major de l'ONUST, le 16 février 1969:

"1. Le 16 février, à 7 heures TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a transmis les renseignements suivants: "A 0 h 30 TU le 16 février, les forces de la République arabe unie se trouvant sur la rive occidentale du canal ont tiré, pendant une trentaine de minutes, à l'aide d'armes automatiques en direction de la rive opposée, dans le secteur des postes d'observation Red (point de coordonnées 7675-8125) et Gold (point de coordonnées 7672-8145)."

"2. Le poste d'observation Red a observé plusieurs rafales de fusil-mitrailleur et de mitrailleuse tirant à balles traçantes, dirigées par les forces de la République arabe unie depuis la rive occidentale vers la rive orientale du canal, entre 0 h 28 et 0 h 49 TU, à environ 400 mètres au nord du poste. A 1 h 1 TU, les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation Red ont entendu deux coups de feu isolés au nord du poste. Le poste d'observation Gold a signalé plusieurs rafales de mitrailleuse, tirées par les forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal, entre 0 h 30 et 0 h 52 TU, juste à l'ouest du poste. Le poste d'observation Lima (point de coordonnées 7662-8173) a observé des tirs ininterrompus de mitrailleuse déclenchés par les forces de la République arabe unie de l'autre côté du canal entre 0 h 35 et 0 h 48 TU. Les tirs provenaient de points situés à 200 mètres au sud et à 200 mètres au nord du poste. Plusieurs rafales de mitrailleuse ont été entendues entre 0 h 53 et 1 heure TU."

#### DOCUMENT S/7930/ADD.121

[Texte original en anglais]  
[24 février 1969]

Le rapport ci-après, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban, a été reçu du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, le 22 février 1969:

"1. Le 21 février à 16 h 35 TU, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise (ILMAC) a reçu de la délégation libanaise les messages suivants:

"a) "Le 21 février à 10 h 15 TU, deux avions à réaction de type Mirage qui venaient de Maskaf Aam (approximativement au point de coordonnées 2015-2948) ont survolé pendant cinq minutes et à une altitude d'environ 1 500 pieds les villages d'El Khiam (approximativement au point de coordonnées 2075-3035), Marjayoun (approximativement au point de coordonnées 205-306), Arnoun (approximativement au point de coordonnées 1995-3040), Chakra (approximativement au point de coordonnées 1940-2888) et sont repartis vers Israël dans la direction de Jbeil Echir (approximativement au point de coordonnées 188-267). Cette information constitue une plainte."

"b) "Le 21 février à 12 h 12 TU, deux avions à réaction du type Mirage ont pénétré dans l'espace aérien libanais et ont survolé les villages de Ghanbourieh (approximativement au point de coordonnées 1905-2975), Aitaroun (approximativement au point de coordonnées 1944-2802), Maroun Er Ras (approximativement au point de coordonnées 1918-2786) pendant quatre minutes avant de disparaître au-dessus du territoire israélien. Cette information constitue une plainte."

"2. Le 21 février à 10 h 18 TU et 12 h 8 TU, un

observateur militaire de l'ONU de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise a observé au point de coordonnées 2000-3032 deux avions de type Mirage qui volaient au sud de Marjayoun à environ 1 000 mètres d'altitude."

#### DOCUMENT S/7930/ADD.122

[Texte original en anglais]  
[24 février 1969]

1. Le rapport ci-après, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez, a été communiqué par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, le 23 février 1969:

"1. A 13 h 49 et à 14 h 3 TU le poste d'observation Gold (point de coordonnées 7672-8145) a entendu des coups de fusil isolés tirés par les forces de la République arabe unie qui se trouvent sur la rive occidentale du canal. Les coups de fusil provenaient de l'ouest du poste d'observation, au bord du canal. Dans les deux cas des points d'impact ont été vus à 25 m au sud du poste d'observation."

"2. A 14 h 28 TU le poste d'observation Gold a entendu un coup de fusil isolé tiré par les forces de la République arabe unie qui se trouvent sur la rive occidentale du canal. Le coup de fusil provenait de l'ouest du poste d'observation, au nord du canal. L'impact a été entendu immédiatement au nord du poste d'observation. Une équipe de travail des forces israéliennes se trouvait dans la zone d'impact."

"3. Lorsque le centre de contrôle d'Ismailia a transmis les rapports du poste d'observation Gold à l'officier de liaison principal de la République arabe unie, celui-ci a informé le centre de contrôle qu'il s'était renseigné auprès de son commandant local de secteur qui a fait le rapport suivant: "Rien à signaler de notre côté, aucun coup de feu n'a été tiré."

2. Le général Bull a communiqué le 24 février un rapport complémentaire ainsi libellé:

"1. Le 24 février, à 12 h 54 TU, le poste d'observation Gold a entendu trois coups de fusil tirés par les forces de la République arabe unie à partir de la rive opposée du canal. Un coup de feu a été tiré du bord du canal à l'ouest-nord-ouest du poste d'observation et deux coups de feu du bord du canal au sud-ouest du poste d'observation. Les coups de feu ont duré cinq secondes. Un impact a été entendu à environ 50 m au nord du poste d'observation, et deux impacts à environ 50 m au sud du poste d'observation. Une équipe des forces israéliennes travaillait à environ 50 mètres au nord du poste d'observation."

"2. A 14 h 53 TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a fait savoir que: "Ce jour, à 12 h 54 TU, les forces de la République arabe unie dans le secteur du poste d'observation Gold ont tiré un coup de feu isolé à partir de la rive opposée du canal. Un soldat israélien a été blessé. Quelques minutes plus tard quatre autres coups de feu ont été tirés dans le même secteur."

"3. A 14 h 20 TU l'officier de liaison principal de la République arabe unie a déclaré qu'"aucun coup de feu n'a été tiré aujourd'hui à partir de la rive occidentale du canal."

3. Le rapport ci-après concernant le cessez-le-feu dans le secteur Israël-Syrie a été reçu du général Bull, le 24 février:

"1. Les survols suivants ont été signalés ce matin:

"a) A 5 heures TU, poste d'observation November



(point de coordonnées 23159-25636). Deux avions à réaction non identifiés ont été observés survolant le poste d'observation d'ouest en est. Ils se trouvaient à environ 4 000 m d'altitude. Les avions ont tourné vers le nord après avoir franchi la ligne des localités avancées défendues syriennes. Ils ont été entendus par le poste d'observation Four (point de coordonnées 23265-25955).

"b) A 5 h 11 TU, poste d'observation X-Ray (point de coordonnées 23043-28910). Deux avions à réaction non identifiés ont été observés survolant le poste d'observation d'est en ouest. Ils se trouvaient à environ 5 000 m d'altitude. A la même heure le poste d'observation Yoke (point de coordonnées 22710-29140) a signalé deux avions à réaction à ailes en V, non identifiés, qui survolaient le poste d'observation d'est en ouest à une très haute altitude.

"c) A 5 h 14 TU, poste d'observation Yoke. Un avion à réaction isolé a été observé survolant le poste d'observation d'est en ouest. Des bruits d'avion à réaction ont été entendus dans la direction de l'est.

"d) A 5 h 22 TU, poste d'observation X-Ray. Deux avions à réaction, à ailes en V, non identifiés, volaient du nord-est vers le sud-ouest juste au sud du poste d'observation. Altitude de 4 000 à 5 000 m.

"e) A 5 h 28 TU, poste d'observation Victor (point de coordonnées 23280-26680). Deux avions à réaction non identifiés ont été entendus qui volaient du nord-est vers le sud-ouest au-dessus du poste d'observation.

"f) A 5 h 40 TU, poste d'observation Two (point de coordonnées 23055-27355). Un nombre inconnu d'avions à réaction ont été entendus qui volaient du nord au sud juste à l'est du poste d'observation.

"g) A 5 h 41 TU, poste d'observation Yoke. Deux avions à réaction non identifiés ont été observés qui volaient du nord-est au sud-ouest juste au sud du poste d'observation. Altitude approximative: 4 000 m. Confirmé par le poste d'observation X-Ray.

"h) A 5 h 43 TU, poste d'observation Victor. Deux avions Mirage ont été observés qui volaient de l'ouest vers l'est. Altitude d'environ 6 000 m. Confirmé par le poste d'observation Three (point de coordonnées 23080-26775).

"i) A 5 h 58 TU, poste d'observation Five (point de coordonnées 22851-27760). Un avion Mirage a été observé qui volait du sud-ouest vers le nord-est au-dessus du poste d'observation. Altitude d'environ 3 000 m. L'avion était porteur de roquettes et de bombes.

"j) A 6 heures TU, poste d'observation X-Ray. Deux avions à réaction non identifiés ont été observés qui volaient du sud-ouest vers le nord-est juste au sud du poste d'observation. Altitude de 3 000 à 4 000 m.

"k) A 6 h 11 TU, poste d'observation Yoke. Deux avions israéliens Mirage sont passés à 200 m au nord du poste d'observation à l'altitude la plus basse possible. Ils volaient du nord-est vers le sud-ouest.

"2. La défense antiaérienne syrienne a ouvert le feu à 6 heures TU alors que les avions signalés au paragraphe 1, j, ci-dessus se trouvaient déjà bien du côté syrien de la ligne des localités avancées défendues syriennes.

"3. Les activités suivantes à l'ouest de la ligne des localités avancées défendues israéliennes ont été signalées dans la soirée du 23 février:

"a) A 16 h 25 TU, le poste d'observation Sierra (point de coordonnées 23171-25360) a observé trois fusées éclairantes aux environs du point de coordonnées 230-255.

"b) A 17 h 15 TU, le poste d'observation Uniform (point de coordonnées 23660-26210) a signalé avoir entendu une forte explosion et observé de la fumée vers le point de coordonnées 2346-2619. Confirmé par le poste d'observation Four et le poste d'observation Victor.

"c) A 17 h 25 TU, le poste d'observation Victor a entendu deux longues rafales de mitrailleuses 4 à 5 km dans la direction ouest-sud-ouest du poste d'observation.

"d) A 18 h 32 TU, le poste d'observation November a signalé de longues rafales de fusils-mitrailleurs et de mitrailleuses ainsi que 10 à 12 fortes explosions 4 à 5 km au sud sud-ouest du poste d'observation. Des fusées éclairantes ont été utilisées. Les postes d'observation Sierra et Romeo (point de coordonnées 22935-24592) ont confirmé. Le poste d'observation Sierra a signalé que les explosions semblaient provenir de mortiers et de projectiles traçants tirés du nord-ouest vers le sud-ouest."

4. Dans un rapport complémentaire communiqué plus tard le même jour, le général Bull a déclaré qu'il avait reçu le message suivant du représentant de la République arabe syrienne auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne:

"Le 24 février 1969, à environ 7 heures, heure locale (5 heures TU), plusieurs formations de chasseurs et de bombardiers à réaction ont franchi la ligne des localités avancées défendues syriennes dans le secteur des postes de contrôle de Kuneitra Est et dans d'autres secteurs et ont attaqué des installations civiles dans les secteurs d'Hammah et de Maisalun ainsi que plusieurs voitures civiles sur la route principale Damas-Beyrouth. Vingt civils ont été blessés au cours de cette agression. Le poste de contrôle douanier de Maisalun a été détruit et quatre voitures civiles ont été endommagées, y compris un véhicule DC."

Le général Bull a indiqué que le bombardement d'Hammah et de Maisalun avait été confirmé.

## DOCUMENT S/7930/ADD.123

[Texte original en anglais]  
[24 février 1969]

1. En ce qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez, le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a signalé, le 24 février 1969, que les observateurs militaires de l'ONU avaient mené une enquête le même jour dans le secteur sud du lac de Timsah et avaient soumis le compte rendu d'enquête suivant:

"1. Le 24 février à 6 h 6 TU, le représentant principal israélien s'est mis en rapport avec l'officier responsable au centre de contrôle de Kantara et a déclaré ce qui suit: "Le 23 février à 7 h 50 TU un véhicule des forces de défense israéliennes a sauté sur une mine au sud du lac de Timsah. Il demande qu'un groupe d'observateurs militaires de l'ONU vienne constater les indices matériels."

"2. L'enquête a été menée par un officier chargé des opérations au centre de contrôle de Kantara et par un autre observateur militaire de l'ONU:

"a) L'enquête a commencé sur le lieu de l'incident le 24 février à 7 h 45 TU et s'est achevée le même jour à 8 h 15 TU.

"b) Les observateurs militaires de l'ONU ont déterminé le point de coordonnées du lieu de l'incident comme étant approximativement le point 7434-8676, sur une piste de sable à environ 100 m à l'est du canal.

"c) Hormis le représentant principal d'Israël, aucun autre témoin n'était disponible. Ce représentant a déclaré que le 23 février à environ 10 h 25 TU un camion des forces israéliennes faisait route vers le nord sur la piste lorsqu'il a sauté sur une mine. Il a déclaré que les quatre occupants du camion n'étaient pas gravement blessés. Le représentant principal d'Israël a également déclaré que les mines étaient des mines britanniques Mark Seven.

"d) Indices matériels relevés par les observateurs militaires de l'ONU sur le lieu de l'incident:

"i) Camion à quatre roues des forces israéliennes dont la partie avant était gravement endommagée. Environ 2,5 m à l'est du camion endommagé se trouvait un entonnoir d'un mètre de large et d'un demi-mètre de profondeur;

"ii) A environ 1,5 m au nord de l'entonnoir une mine antichar désarmée avec les mots "armer" et "désarmer" imprimés à l'intérieur de la partie centrale;

"iii) A environ 6 m au nord de l'entonnoir deux autres mines antichar. Sur l'une de ces mines étaient écrites en blanc les lettres "G P C";

"iv) La zone autour du camion endommagé et des mines était noircie comme si elle avait été touchée par le feu;

"v) Aucune trace de pas n'a été découverte.

"e) Des photographies ont été prises et un croquis a été établi."

2. A ce sujet, le général Bull a indiqué que le poste d'observation Foxtrot (point de coordonnées 7430-8674) a observé le 23 février à 10 h 30 TU une explosion sur la rive orientale du canal à environ 1 km au nord du poste d'observation. Après l'explosion, un hélicoptère a atterri et a décollé dans le secteur.

#### DOCUMENT S/7930/ADD.124

[Texte original en anglais]  
[25 février 1969]

Se référant à son rapport en date du 24 février 1969 concernant des coups de feu tirés dans le secteur du canal de Suez [voir S/7930/Add.122, par. 2], le chef d'état-major de l'ONUST, le général Odd Bull, a communiqué, le 25 février au matin, un rapport complémentaire ainsi libellé:

"1. Le 24 février, à 17 h 43 TU, le poste d'observation Gold (point 7672-8145) a perçu une rafale de mitrailleuses avec balles traçantes tirée par les forces de la République arabe unie à partir d'un point situé sur la rive opposée du canal à 400 m au sud-ouest du poste d'observation. A 20 h 50 TU, le poste d'observation Gold a entendu deux coups de feu tirés à partir de la rive opposée du canal. Ces coups de feu provenaient d'un point situé sur la rive occidentale du canal à 200 mètres au nord-ouest du poste d'observation. Des impacts ont été entendus sur la rive orientale du canal. A 20 h 50 TU, le poste d'observation Lima (Point 7662-8173) a perçu deux rafales de mitrailleu-

se avec balles traçantes tirées par les forces de la République arabe unie à partir d'un point situé sur la rive opposée du canal à environ 1 km au sud du poste d'observation.

"2. Le 24 février, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a déclaré que: "A 15 h 25, 17 h 5 et 17 h 20 TU, les forces de la République arabe unie dans le secteur du poste d'observation Gold ont tiré des coups de feu isolés à partir de la rive opposée du canal. A 17 h 40 TU, les forces de la République arabe unie ont tiré, dans la même zone, une rafale de mitrailleuse à partir de la rive opposée du canal. Un soldat israélien a été blessé par un coup de feu isolé à 15 h 25 TU. C'était le deuxième soldat israélien blessé ce jour par des tireurs isolés."

"3. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a déclaré: "Nous tirons sur eux parce qu'ils tirent sur nous les premiers." Cette observation a été faite par l'officier de liaison principal de la République arabe unie en réponse à des questions relatives aux coups de feu mentionnés ci-dessus au paragraphe 1."

#### DOCUMENT S/7930/ADD.125

[Texte original en anglais]  
[26 février 1969]

1. Le rapport ci-après, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez, a été communiqué par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, le 23 février 1969 au matin:

"1. Le 25 février, à 19 h 35 TU, un observateur militaire de l'ONU du poste d'observation Silver (point 7452-8583) a perçu une rafale de mitrailleuse avec balles traçantes tirée par les forces de la République arabe unie d'un point situé en face du poste d'observation sur la rive occidentale du canal. Des balles traçantes sont passées près du poste d'observation. L'observateur militaire de l'ONU se trouvait sur la plate-forme d'observation au moment du tir et n'a signalé aucune activité inhabituelle dans cette zone à ce moment-là.

"2. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a déclaré que les forces de la République arabe unie avaient tiré quelques coups de feu à partir de la rive opposée du canal, dans la zone du poste d'observation, à environ 19 h 30 TU.

"3. Contact a été pris avec l'officier de liaison principal de la République arabe unie qui a déclaré: "A 19 h 40, une rafale de fusil mitrailleur a été tirée près du canal d'est en ouest, dans la zone du poste d'observation Silver." Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu confirmer qu'un tir avait été effectué à partir de la rive orientale. Les deux observateurs militaires de l'ONU se trouvaient sur la plate-forme à 19 h 40 TU."

2. Le général Bull a communiqué, dans l'après-midi du 26 février, un deuxième rapport ainsi libellé:

"1. Le 26 février, le poste d'observation Silver a entendu les tirs indiqués ci-après qui ont été effectués par les forces de la République arabe unie à partir de la rive opposée du canal: A 10 h 40 TU, un coup de fusil; à 10 h 47 TU, un coup de fusil; entre 12 h 43 et 12 h 55 TU, cinq coups de fusil isolés; à 13 h 24 TU, un coup de fusil et à 14 h 16 TU, une rafale de mitrailleuse. Les observateurs militaires de l'ONU du poste d'observation Silver ont également entendu des coups de feu isolés tirés à partir de la rive occi-



dentale du canal à 13 h 5, 13 h 52 et 14 h 9 TU. Une équipe des forces israéliennes travaillait à une distance de 100 à 150 mètres au nord du poste d'observation.

"2. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a fait savoir que le 26 février les forces de la République arabe unie ont effectué à partir de la rive opposée du canal et dans la zone du poste d'observation Silver les tirs suivants: A environ 10 h 40 TU un coup de fusil; quelques minutes plus tard deux coups de fusil; à environ 12 h 38 TU un coup de fusil; à environ 12 h 48 TU deux coups de fusil; à environ 12 h 55 TU un coup de fusil; à environ 13 h 2 TU deux coups de fusil; à environ 13 h 23 TU un coup de fusil; à environ 13 h 43 TU un coup de fusil; à environ 14 h 9 TU un coup de fusil; à environ 14 h 17 TU une rafale de mitrailleuse.

"3. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a été questionné à 13 h 3 TU sur les tirs effectués avant 12 h 55 TU et a déclaré: "Aucun coup de feu n'a été tiré à partir de la rive occidentale du canal. Un coup de feu a été tiré à partir de la rive orientale du canal à 12 h 35 TU et un autre à 12 h 45 TU." L'officier de liaison principal de la République arabe unie a été également consulté à propos des tirs effectués après 12 h 55 TU mais il a indiqué qu'il ne disposait d'aucun renseignement."

3. Le général Bull a communiqué le 26 février, plus tard dans l'après-midi, un troisième rapport ainsi libellé:

"1. A 18 h 15 TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a déclaré: "Le coup de feu tiré à partir de la rive opposée du canal à 14 h 9 TU a gravement blessé un soldat israélien. A 16 h 39 TU, les forces de la République arabe unie ont ouvert le feu pendant environ deux minutes avec des armes automatiques à partir de la rive opposée du canal dans le voisinage du poste d'observation Silver. A 17 h 27 TU, les forces de la République arabe unie ont, à partir de la rive opposée du canal dans le voisinage du poste d'observation Silver, déclenché un tir nourri de mitrailleuses lourdes à la fois au nord et au sud du poste d'observation. A 17 h 45 TU, les forces de la République arabe unie ont tiré un coup de feu isolé à partir de la rive opposée du canal dans la zone du poste d'observation Silver."

"2. Le 26 février, le poste d'observation Silver a perçu les tirs ci-après effectués par les forces de la République arabe unie à partir de la rive opposée du canal:

"a) A 16 h 37 TU, des tirs de fusils-mitrailleurs et de mitrailleuses lourdes avec balles traçantes ont été effectués à partir de la rive occidentale vers l'est à environ 150 mètres au sud du poste d'observation. Le centre de contrôle d'Ismailia a été informé et l'officier de liaison principal de la République arabe unie a déclaré que le commandant local de la zone intéressée avait indiqué qu'il s'agissait de tirs de fusil-mitrailleur effectués à partir de la rive orientale du canal.

"b) A 17 h 26 TU, des tirs de fusils, de fusils-mitrailleurs et de mitrailleuses lourdes avec balles traçantes ont été effectués à partir de la rive occidentale en direction de l'est, au nord et au sud du poste d'observation. Quelques projectiles sont passés au-dessus du poste d'observation qu'ils ont illuminé. Les tirs ont cessé à 17 h 35 TU."

4. Le rapport ci-après, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur Israël-Syrie, a été communiqué par le général Bull le 26 février au matin:

"Le poste d'observation One (point 22485-29600) a transmis le 26 février le rapport suivant:

"1. A 17 h 30 TU, des forces syriennes ont ouvert le feu avec des armes antiaériennes légères à partir d'une position militaire occupée située en avant de la ligne des localités avancées défendues syriennes (point 2267-2948) sur un avion israélien de type Piper Cub volant bien à l'ouest des localités avancées défendues israéliennes situées au point 222-294. Des explosions de projectiles antiaériens ont été aperçues près de l'avion. Les forces syriennes ont cessé le feu à 7 h 32 TU mais l'ont ouvert de nouveau à 7 h 42 TU en direction de la position israélienne mentionnée au paragraphe 2. Il s'agissait de tirs de mitrailleuses et de canons antiaériens légers.

"2. A 7 h 31 TU, les forces israéliennes ont tiré à la mitrailleuse à partir d'une position militaire occupée située en avant de la ligne des localités avancées défendues israéliennes (point 2250-2958) en direction de la position syrienne mentionnée au paragraphe 1. A 7 h 50 TU un tir de mitrailleuse a été déclenché à partir d'une position israélienne située à environ 3 km au nord du poste d'observation One. L'objectif de ce tir n'a pu être observé.

"3. A 8 h 2 TU, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a proposé au délégué principal syrien de cesser le feu à 8 h 30 TU et la même proposition a été faite par l'officier responsable du centre de contrôle de Tibériade au représentant principal d'Israël à 8 h 4 TU. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 8 h 16 TU et les forces syriennes à 8 h 22 TU."

5. Le général Bull a communiqué le 26 février dans l'après-midi un rapport complémentaire ainsi libellé:

"A 17 h 23 TU, le poste d'observation Six (point 22995-28468) a indiqué qu'il avait entendu sept explosions et avait observé deux d'entre elles dans une zone située à environ 4 km au sud-ouest du poste d'observation. Il s'agissait de tirs effectués à l'aide de mortiers de calibre moyen à partir d'un point proche de la ligne des localités avancées défendues syriennes. Les observateurs militaires de l'ONU ont entendu deux rafales de mitrailleuses tirées à partir de la zone visée mais n'ont pu confirmer que des tirs aient été effectués à partir des lignes des localités avancées défendues. Le poste d'observation Five (point 22851-27760), le poste d'observation Winter (point 23205-27924) et le centre de contrôle de Kuneitra ont déclaré qu'ils avaient entendu des explosions au moment indiqué par le poste d'observation Six."

#### DOCUMENT S/7930/ADD.126

[Texte original en anglais]  
[27 février 1969]

1. En ce qui concerne l'attaque aérienne effectuée par Israël en Syrie et mentionnée dans le rapport du 24 février 1969 [voir S/7930/Add.122, par. 3 et 4], le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a signalé que les observateurs militaires de l'ONU avaient mené une enquête à ce sujet à la demande du délégué principal arabe syrien à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Le résumé final de l'enquête a été reçu du général Bull dans la matinée du 27 février et est ainsi conçu:

"1. A 19 h 30 TU, le 24 février, le délégué principal de la Syrie a demandé qu'il soit procédé à une enquête au sujet d'une attaque aérienne israélienne qui

s'est produite le 24 février vers 5 heures TU et au cours de laquelle un certain nombre de civils ont été tués ou blessés et des biens appartenant à des civils ont été endommagés.

"2. L'enquête a été menée par deux observateurs militaires de l'ONU venant de Damas.

"a) L'enquête a commencé le 25 février à 8 h 32 TU au village d'Hammah et a été ajournée le même jour, vers 16 heures TU, à l'hôpital Mezze de Damas. L'enquête a été rouverte à Hammah le 26 février à 7 h 44 TU et pris fin le même jour à 9 h 40 TU à l'hôpital Mezze.

"b) Lieu de l'incident: la région d'Hammah à environ 6 km à l'ouest de Damas et le poste de contrôle douanier de Maisalun à environ 25 km à l'ouest de Damas.

"c) Résumé des déclarations des témoins:

"i) Premier témoin: le propriétaire de la fabrique de machines à laver Rover à Hammah. Il a déclaré que le 24 février vers 5 heures TU sa fabrique avait été attaquée par quatre appareils. Comme elle commence à travailler à 5 h 15 TU, tous ses ouvriers se trouvaient encore à l'extérieur des bâtiments et cinq d'entre eux ont été tués et sept blessés. Il a ajouté que huit bombes ou roquettes avaient touché la fabrique ou étaient tombées près d'elle et que deux des bombes avaient explosé environ une heure après l'attaque.

"ii) Deuxième témoin: un habitant du village d'Hammah a déclaré que le 24 février vers 5 heures TU un certain nombre d'appareils avaient attaqué le village et avaient largué environ 24 bombes ou roquettes. Il a montré des maisons endommagées où des civils auraient été tués.

"iii) Troisième témoin: un habitant du village d'Hammah a déclaré que le 24 février vers 5 heures TU deux appareils avaient attaqué le village tandis que quatre autres tournaient au-dessus d'eux et les couvraient. Dans sa maison, a-t-il déclaré, un homme et trois enfants avaient été tués.

"iv) Quatrième témoin: un habitant du village d'Hammah a déclaré que près de chez lui, devant l'école du village, une fillette avait été tuée et un boutiquier blessé.

"v) Cinquième témoin: un douanier du poste de contrôle de Maisalun a déclaré que le 24 février au petit matin, il avait entendu des tirs de mitrailleuses et des bruits d'avions à réaction au nord de son poste. Son collègue et lui sont sortis en courant et ont vu quatre appareils attaquer le poste de douane avec des bombes tandis que quatre autres volaient au-dessus d'eux. Il a ajouté qu'une fillette avait été tuée sur la route.

"vi) Sixième témoin: un médecin de service à l'hôpital Mezze a déclaré que lors de l'attaque aérienne contre Hammah, 15 personnes avaient été tuées et 44 autres blessées avaient été amenées à son hôpital. A l'heure où il parlait, 31 personnes étaient hospitalisées pour des blessures causées par l'attaque aérienne israélienne.

"d) Indices matériels relevés par les observateurs militaires de l'ONU:

"Secteur d'Hammah

"i) Six maisons civiles entièrement détruites et un

nombre important de maisons endommagées ou partiellement détruites.

"ii) Une fabrique de machines à laver qui a été entièrement détruite.

"iii) Un bâtiment scolaire partiellement endommagé.

"iv) Une fabrique de confiserie gravement endommagée. Le 25 février, les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas été autorisés à se rendre dans la fabrique de confiserie dont le bâtiment était entouré de gardes. L'officier de liaison qui accompagnait les observateurs militaires de l'ONU a déclaré qu'une bombe qui n'avait pas explosé se trouvait encore dans le bâtiment et que les gardes constituaient une force de sécurité. Le 26 février, les observateurs militaires de l'ONU ont pu inspecter le bâtiment et ont déclaré qu'à l'intérieur de celui-ci ils avaient remarqué des stocks de sucre, un tonneau endommagé contenant du caramel, des marinates, des conserves et quelques vêtements.

"v) Vingt et un entonnoirs de bombes et une bombe non explosée.

"Poste de contrôle de Maisalun

"i) Trois bâtiments entièrement détruits.

"ii) Quatre voitures civiles et une jeep de la police gravement endommagées.

"iii) La station d'essence située à environ 100 m au sud du poste de contrôle douanier a été légèrement endommagée.

"iv) Dix moutons morts.

"v) Quatre entonnoirs de bombes.

"Hôpital Mezze

"i) Les observateurs militaires de l'ONU ont vu 31 personnes qui auraient été blessées lors de l'attaque aérienne de Hammah et qui comprenaient 14 hommes, 5 femmes, 7 filles et 5 garçons.

"ii) Les observateurs militaires de l'ONU ont décrit les blessures comme étant du type de celles que causerait un bombardement aérien.

"3. Autres renseignements:

"a) Il a été demandé des certificats de décès qui seront transmis avec le rapport écrit.

"b) En réponse à une question des observateurs militaires de l'ONU, l'officier de liaison qui les accompagnait a déclaré qu'il n'y avait pas d'autres endroits à inspecter et que les seuls secteurs bombardés étaient ceux dans lesquels s'étaient rendus les observateurs militaires de l'ONU.

"c) En réponse à la demande faite par les observateurs militaires de l'ONU de voir l'avion israélien qui aurait été abattu, l'officier de liaison qui les accompagnait a déclaré que deux avions avaient été abattus au-dessus du territoire occupé israélien dans le secteur du Mont Herman et un autre dans le secteur de Kuneitra et qu'il n'était pas possible de se rendre dans ces secteurs.

"4. Des photographies ont été prises et un croquis a été établi."

2. Le rapport ci-après qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez a été communiqué par le général Bull dans l'après-midi du 27 février 1969:

"1. Les tirs suivants effectués par les forces de la République arabe unie ont été signalés le 27 février par l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense:

"a) Secteur du poste d'observation Silver (point 7452-8583) : à environ 5 h 5, 5 h 25, 7 h 4 et 7 h 21 TU, coups de feu isolés; à environ 12 h 47 TU, un coup de feu et une rafale; à environ 13 h 4 TU, des coups de feu isolés et un tir d'arme automatique pendant quelques minutes; à environ 14 h 57 TU, cinq coups de feu isolés; à environ 15 h 33 TU, quelques rafales et des coups de feu isolés; à environ 15 h 46 TU, un tir nourri d'arme automatique; à environ 16 h 57 TU, deux coups de feu isolés.

"b) Poste d'observation Blue (point 7677-8055) : à environ 12 h 32 TU, des coups de feu intermittents; entre environ 12 h 50 TU et 13 h 45 TU, des tirs soutenus de tireurs isolés; à environ 14 h 22 TU, des coups de feu isolés; à environ 14 h 25 TU, des coups de feu isolés et des rafales; à environ 14 h 35 TU, des rafales et des coups de feu isolés.

"c) Secteurs des postes d'observation Red (point 7675-8125) et Gold (point 7672-8145) : à environ 12 h 50 TU, trois coups de feu isolés; à environ 13 h 35 TU, quatre coups de feu isolés; à environ 13 h 55 TU, un coup de feu isolé; à environ 14 h 20 TU, des coups de feu isolés; à environ 14 h 25 TU, des coups de feu isolés et des rafales; à environ 15 h 48 TU, des coups de feu isolés; à environ 15 h 55 TU, des coups de feu isolés; à 16 h 14 TU, un tir de mitrailleuse et des coups de feu isolés; à 16 h 36 TU, une rafale de mitrailleuse.

"2. A 8 h 40 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a fait savoir que des forces israéliennes avaient tiré des coups de feu isolés d'une position située à 100 m au nord du poste d'observation Silver à partir de 7 heures TU environ. Il a déclaré qu'aucun coup de feu n'avait été tiré de la rive occidentale et que le commandant local de la République arabe unie avait donné l'ordre de ne pas tirer. A 10 h 20 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a fait savoir qu'une rafale de mitrailleuse avait été tirée à 9 h 45 TU par des forces israéliennes dans le secteur du poste d'observation Silver. Le tir provenait d'un point situé à 100 m au nord du poste d'observation.

"3. Un résumé des violations du cessez-le-feu ainsi que des échanges de coups de feu survenus dans le secteur du canal de Suez le 27 février qui ont été signalés par les observateurs militaires de l'ONU est donné ci-après :

"a) Poste d'observation Silver. Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé avoir observé des tirs effectués par les forces de la République arabe unie à partir de la rive occidentale du canal en direction de la rive opposée à 7 h 28, 7 h 40 et 9 h 55 TU. A 12 h 48 TU, les tirs effectués par la République arabe unie à partir de la rive occidentale du canal se sont intensifiés et ont continué de façon intermittente jusqu'à 15 h 59 TU. A 16 h 56 TU, des tirs effectués par des forces de la République arabe unie ont été observés d'ouest en est du canal.

"b) Poste d'observation Blue. A 12 h 40 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont perçu des tirs effectués par des forces de la République arabe unie d'ouest en est du canal. Ils ont observé des tirs effectués par les forces israéliennes en direction de la rive opposée du canal à 12 h 41 TU. Dans ce secteur le feu a cessé à 13 h 29 TU. A 14 h 4 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs effectués par les deux parties dans ce secteur. Les forces de la Ré-

publique arabe unie ont cessé le feu à 15 h 21 TU et les forces israéliennes à 15 h 10 TU.

"c) Poste d'observation Red. Les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs effectués par les forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal à 14 h 34 TU. Les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs israéliens en direction de la rive opposée du canal à 14 h 45 TU. Les deux parties ont cessé le feu à 15 h 40 TU.

"d) Poste d'observation Gold. Les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs effectués par des forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal à 14 h 27 TU. Les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs effectués par des forces israéliennes par-dessus le canal à 14 h 28 TU. Les forces israéliennes ont cessé le feu dans le secteur à 15 h 55 TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 7 TU.

"e) Poste d'observation Lima (point 7662-8173). Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé avoir entendu des armes portatives tirer au sud du poste d'observation à 14 h 33 TU. A 14 h 34 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs effectués par des forces de la République arabe unie d'ouest en est du canal. Entre 14 h 51 et 15 h 21 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont signalé avoir entendu tirer au sud du poste d'observation. Entre 15 h 31 et 15 h 57 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont signalé avoir observé des coups de feu intermittents tirés par des forces de la République arabe unie d'ouest en est du canal.

"f) Poste d'observation Mike (point 7657-8037). Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé avoir entendu des tirs d'armes portatives au nord du poste d'observation entre 14 h 45 et 15 h 44 TU.

"4. Tous les tirs susmentionnés ont été effectués par des armes portatives, des armes automatiques et des mitrailleuses. Aucun tir de mortier ou d'artillerie n'a été signalé.

"5. Proposition de cessez-le-feu. Un cessez-le-feu a été proposé pour 15 h 45 TU. La proposition de cessez-le-feu a été acceptée par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 15 h 7 TU et par le représentant principal d'Israël à 15 h 20 TU. Le cessez-le-feu a été appliqué de manière générale à 16 h 7 TU."

## DOCUMENT S/7930/ADD.127

[Texte original en anglais]  
[28 février 1969]

1. Le rapport ci-après, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez, a été communiqué par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, à 18 h 52 TU, le 28 février 1969 :

"1. Un résumé des violations du cessez-le-feu ainsi que des échanges de coups de feu survenus dans le secteur du canal de Suez le 28 février, qui ont été signalés par les observateurs militaires de l'ONU, est donné ci-après :

"a) Le poste d'observation Silver (point 7452-8583) a observé des tirs effectués par des forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal à 2 h 58, 3 h 7, 10 h 30, 11 h, 12 h 20 et 13 h 29 TU. Tirs effectués par des forces israéliennes en direction de la rive opposée du canal observés à



13 h 30 TU. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 14 h 50 TU et les forces de la République arabe unie à 15 h 10 TU. Le poste d'observation Silver a entendu des tirs effectués à partir de la rive occidentale du canal à 7 h 35, 10 h 20 et 11 h 39 TU.

"b) Le poste d'observation Lima (point 7662-8173) a perçu des tirs effectués au-dessus du canal par des forces de la République arabe unie à 10 h 10 TU et par des forces israéliennes à 10 h 11 TU. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 10 h 39 TU et les forces de la République arabe unie à 10 h 45 TU. Le poste d'observation a de nouveau perçu des tirs effectués par des forces de la République arabe unie à 13 h 48 TU et par des forces israéliennes à 13 h 49 TU. Les deux parties ont cessé le feu à 14 h 4 TU. Entre 15 h 18 et 15 h 56 TU des coups de fusil tirés par des forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal ont été observés. Le poste d'observation Lima a entendu des coups de feu tirés à partir de la rive occidentale du canal à 11 h 28, 13 h 44, 15 h 12 et 15 h 13 TU et entre 16 h 16 et 16 h 26 TU.

"c) Le poste d'observation Pink (point 7661-8281) a entendu des tirs effectués à partir de la rive occidentale du canal à 7 h 19 TU.

"d) Le poste d'observation Gold (point 7672-8145) a entendu des tirs effectués à partir de la rive occidentale du canal à 6 h 29, 11 h 12, 15 h 49 et 16 h 2 TU.

"e) Le poste d'observation Red (point 7675-8125) a entendu des tirs effectués à partir de la rive occidentale du canal à 6 h 29 et à 15 h 19 TU.

"f) Le poste d'observation Blue (point 7677-8055) a observé des tirs effectués par des forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal à 6 h 21 TU, de 9 h 18 à 9 h 23 TU et à 9 h 35 TU. Le poste d'observation Blue a entendu des tirs effectués à partir de la rive occidentale du canal à 6 h 15, 8 h 22, 9 heures et 12 h 47 TU.

"2. Tous les tirs susmentionnés ont été effectués par des armes portatives, des armes automatiques et des mitrailleuses. Aucun tir de mortier ou d'artillerie n'a été signalé.

"3. Proposition de cessez-le-feu. Un cessez-le-feu a été proposé pour 15 heures TU ; il a été accepté par le représentant principal d'Israël à 14 h 27 TU et par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 14 h 35 TU. Le cessez-le-feu a été appliqué de manière générale à 15 h 10 TU sauf pour le secteur du poste d'observation Lima (voir par. 1, b, ci-dessus).

"4. Pertes:

"a) Nations Unies: aucune perte signalée.

"b) Israël: deux soldats blessés.

"c) République arabe unie; aucune perte signalée."

2. Dans un message complémentaire le général Bull a signalé que les tirs avaient repris dans la partie méridionale du secteur du canal de Suez. Le général Bull a communiqué, dans la soirée du 28 février, le rapport ci-après qui a été reçu le même jour à 23 h 41 TU:

"1. Un résumé des violations du cessez-le-feu ainsi que des échanges de coups de feu qui ont été signalés dans le secteur du canal de Suez au cours de la soirée du 28 février est donné ci-après:

"a) Le poste d'observation Pink a observé des tirs effectués par des forces de la République arabe unie

en direction de la rive opposée du canal à 19 h 10 TU, et par les forces israéliennes à 19 h 11 TU. Les deux parties ont cessé le feu à 19 h 50 TU. Le poste d'observation Juliet (point 7590-8390) a observé les échanges de coups de feu qui ont eu lieu dans le secteur du poste d'observation Pink.

"b) Le poste d'observation Kilo (point 7660-8225) a observé des tirs effectués par les deux parties par dessus le canal à 19 h 25 TU. Les deux parties ont cessé le feu à 19 h 26 TU.

"c) Le poste d'observation Lima a observé des tirs effectués par les deux parties par-dessus le canal à 18 h 19 TU. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 18 h 46 TU et les forces de la République arabe unie à 19 h 35 TU.

"d) Le poste d'observation Gold a observé des tirs effectués par les deux parties par-dessus le canal à 18 h 20 TU. Les forces israéliennes ont cessé le feu avant 19 h 30 TU et les forces de la République arabe unie à 19 h 34 TU.

"e) Le poste d'observation Red a observé des tirs effectués par les forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal à 18 h 20, 18 h 26 et 18 h 38 TU. Dix rafales de mitrailleuse sont passées à 20 mètres des caravanes. Le feu a cessé à 18 h 42 TU.

"2. Tous les tirs susmentionnés ont été effectués par des armes portatives, des armes automatiques et des mitrailleuses.

"3. A 19 h 35 TU, le poste d'observation Pink a entendu deux explosions dont le bruit était semblable à celui que produiraient des obus de mortiers au nord du poste d'observation. Distance et rive du canal inconnues. A la même heure le poste d'observation Juliet a observé une explosion dans le secteur du poste d'observation Pink.

"4. Proposition de cessez-le-feu. Un cessez-le-feu a été proposé pour 20 h 45 TU. Il a été accepté par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 20 h 13 TU et par le représentant principal d'Israël à 20 h 32 TU. Le cessez-le-feu a été appliqué à 19 h 50 TU.

"5. Aucune perte signalée."

3. Le général Bull s'est déclaré préoccupé, et le Secrétaire général partage cette préoccupation, de ce que la poursuite des tirs dans le secteur du canal de Suez n'entraîne, s'il n'y est pas mis fin, une violation encore plus grave du cessez-le-feu.

## DOCUMENT S/7930/ADD.128

[Texte original en anglais]  
[3 mars 1969]

1. Le rapport ci-après concernant des tirs qui ont eu lieu dans le secteur du canal de Suez le 1<sup>er</sup> mars 1969 a été reçu du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, dans l'après-midi du 1<sup>er</sup> mars:

"1. Le poste d'observation Silver (point 7452-8583) a observé le 1<sup>er</sup> mars les tirs ci-après par-dessus le canal, qui provenaient tous des forces de la République arabe unie: à 11 h 29, 11 h 32, 11 h 38, 13 h 14, 13 h 50 et 14 h 16 TU, des coups de fusil isolés; à 14 h 17 TU, deux coups de fusil, à 14 h 45 TU, un coup de fusil; à 14 h 51 et 15 h 18 TU, quatre coups de fusil. A 9 h 58 TU, le poste d'observation Silver a entendu deux rafales de mitrailleuse provenant de la

rive occidentale du canal, à 600 m environ au sud-ouest du poste.

"2. A 11 h 21 TU, le poste d'observation Delta (point 7401-9152) a observé deux avions de la République arabe unie du type Mig 21 qui survolaient le canal d'ouest en est, à une altitude de 160 m environ, juste au-dessus du poste d'observation. Profondeur de pénétration et point de traversée inconnus. A 11 h 23 TU, le poste d'observation Charlie (point 7396-9264) a observé deux appareils à réaction qui volaient du sud au nord le long du canal, au-dessus de la rive occidentale. Altitude 1 500 m. Le type des appareils n'a pas été reconnu.

"3. Les tirs ci-après par-dessus le canal ont été signalés par l'agent de liaison adjoint des forces de défense israéliennes le 1<sup>er</sup> mars : dans le secteur du poste d'observation Silver : à 9 h 58 TU environ, trois coups de feu ; à 11 h 30 TU environ, trois coups de feu, un soldat israélien blessé ; à 11 h 42 TU environ, un coup de fusil ; à 13 h 50 et 14 h 15 TU, des coups isolés ; à 14 h 40 TU environ, un coup de fusil ; à 14 h 50 TU environ, 10 coups de canon.

"4. L'agent de liaison principal de la République arabe unie a signalé le 1<sup>er</sup> mars les tirs ci-après des forces israéliennes par-dessus le canal : dans le secteur du poste d'observation Hôtel (point 7402-8765), à 7 h 00 TU, tir de mitrailleuse provenant d'un blindé sur la rive orientale du canal, juste au nord du centre de contrôle d'Ismaïlia. Dans le secteur du poste d'observation Silver : à 9 h 05 TU, une rafale de mitrailleuse ; entre 11 h 28 et 11 h 30 TU, des coups isolés ; à 13 h 40 TU, une rafale de mitrailleuse ; entre 14 h 35 TU et 15 heures TU, neuf coups de canon."

2. Le rapport ci-après concernant des tirs dans le secteur du canal de Suez le 2 mars a été reçu du général Bull dans l'après-midi du même jour :

"1. On trouvera ci-après la récapitulation des violations du cessez-le-feu signalées par les observateurs de l'ONU, y compris un échange de feux, dans le secteur du canal de Suez le 2 mars :

"a) Le poste d'observation Silver a observé des tirs des forces de la République arabe unie par-dessus le canal à 5 h 32, 5 h 33, 6 h 12, 15 h 3, 15 h 5, 16 h 20 et 16 h 26 TU. Des tirs des forces israéliennes par-dessus le canal ont été observés à 16 h 24 TU. Les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 17 h 23 TU et les forces israéliennes à 17 h 28 TU.

"b) Le poste d'observation Foxtrot (point 7430-8674) a observé des tirs des forces de la République arabe unie par-dessus le canal à 16 h 33 et à 16 h 43 TU ;

"c) Le poste d'observation Pink (point 7661-8281) a observé des tirs des forces israéliennes par-dessus le canal entre 17 h 25 et 17 h 30 TU.

"2. Les observateurs ont entendu des tirs des forces de la République arabe unie provenant de la rive occidentale du canal : le poste d'observation Yellow (point 7427-8837) à 10 h 2 TU, entre 10 h 7 et 10 h 9 TU et à 17 h 21 TU ; le poste d'observation Hôtel à 11 h 35, 12 h 20, 12 h 33, 13 h 41 et 13 h 45 TU ; le poste d'observation Silver à 5 h 25 et 16 h 15 TU ; le poste d'observation Pink à 17 h 10 TU ; le poste d'observation Gold à 9 h 57 TU ; le poste d'observation Red (point 7675-8125) à 7 h 21 TU.

"3. Tous les tirs signalés ci-dessus étaient des tirs d'armes légères, d'armes automatiques et de mitrailleuses.

"4. Proposition de cessez-le-feu. Le cessez-le-feu a été proposé pour 17 h 30 TU. Accepté par l'agent de liaison principal de la République arabe unie à 16 h 36 TU et par le représentant principal d'Israël à 17 h 25 TU. Le cessez-le-feu est devenu effectif à 17 h 30 TU.

"5. L'agent de liaison adjoint des forces de défense israéliennes a signalé les tirs ci-après des forces de la République arabe unie par-dessus le canal : dans le secteur du poste d'observation Yellow, à 17 h 17 TU environ ; dans le secteur du poste d'observation Hôtel, à 12 h 15 TU environ, et à 12 h 35 TU ; dans le secteur du poste d'observation Silver, entre 5 h 30 TU environ et 5 h 40 TU, à 12 heures TU environ, à 15 h 3, 15 h 5, 16 h 15 TU, entre 16 h 20 TU environ et 16 h 31 TU, entre 16 h 35 TU environ et 17 h 30 TU ; dans le secteur du poste d'observation Juliet (point 7590-8390), à 16 h 45 TU environ ; dans le secteur du poste d'observation Pink, à 16 h 45 TU environ et à 17 h 25 TU.

"6. L'agent de liaison principal de la République arabe unie a signalé les tirs ci-après des forces israéliennes par-dessus le canal : dans le secteur du poste d'observation Hôtel, à 12 h 15 et 15 h 53 TU ; dans le secteur du poste d'observation Silver, à 13 h 55 et 16 h 22 TU ; dans le secteur du poste d'observation Gold, à 10 heures, TU. A 10 h 50, l'agent de liaison principal de la République arabe unie a signalé : "Pas de tirs de la rive occidentale du Canal ce matin."

3. Un rapport ultérieur concernant de nouveaux tirs dans le secteur du canal de Suez le 2 mars a été reçu du général Bull dans la matinée du 3 mars ; il se lit comme suit :

"1. On trouvera ci-après la récapitulation des violations du cessez-le-feu signalées par les Nations Unies dans le secteur du canal de Suez dans la soirée du 2 mars ;

"a) A 19 h 46 TU, le poste d'observation Pink a entendu trois coups de fusil tirés par les forces de la République arabe unie de la rive occidentale du canal. Quelques secondes plus tard, le poste d'observation Pink a observé plusieurs rafales de mitrailleuses tirées par les forces israéliennes par-dessus le canal. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 19 h 52 TU. Le poste d'observation Kilo (point 7660-8225) a confirmé les tirs d'Israël dans le secteur du poste d'observation Pink.

"b) A 20 h 36 TU, le poste d'observation Pink a entendu deux coups de fusil tirés par les forces de la République arabe unie de la rive occidentale du canal. Immédiatement après, le poste d'observation Pink a observé plusieurs rafales de mitrailleuses tirées par les forces israéliennes par-dessus le canal. A 20 h 39 TU, le poste d'observation Kilo a observé des tirs de mitrailleuse des forces de la République arabe unie par-dessus le canal dans le secteur du poste d'observation Pink. Les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 20 h 40 TU et les forces israéliennes à 20 h 48 TU.

"2. Entre 22 h 13 et 22 h 15 TU, le poste d'observation Silver a entendu six coups de fusil tirés de la rive occidentale du canal par les forces de la République arabe unie."



## DOCUMENT S/7930/ADD.129

[Texte original en anglais]  
[3 mars 1969]

Le rapport ci-après concernant le cessez-le-feu dans le secteur Israël-Syrie a été reçu du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, le 3 mars 1969:

"Le rapport ci-après concernant un échange de coups de feu a été reçu du poste d'observation One (point 22485-29600) le 3 mars:

"a) A 8 h 38 TU, les forces syriennes ont ouvert le feu d'une position militaire avancée des localités avancées défendues<sup>2</sup> syriennes (point 2267-2948) et du voisinage du point 29 des localités avancées défendues syriennes (point 22490-29832). L'objectif était une position avancée israélienne des localités avancées défendues d'Israël (point 2250-2958).

"b) A 8 h 39 TU, les forces israéliennes ont ouvert le feu d'une position militaire avancée des localités avancées défendues d'Israël (point 2250-2958) et du voisinage du point 8 des localités avancées défendues d'Israël (point 22580-29480). L'objectif était la position avancée syrienne des localités avancées défendues syriennes (point 2267-2948) qui a été mentionnée à l'alinéa a, ci-dessus.

"c) Le feu a cessé de part et d'autre à 9 h 12 TU. Le dernier coup de feu a été tiré d'une position syrienne.

"d) Les deux côtés ont utilisé des armes automatiques. Trente à quarante coups de feu ont été tirés par les positions syriennes. Vingt à trente explosions ont été vues au-dessus de la position israélienne au point 2250-2958."

## DOCUMENT S/7930/ADD.130

[Texte original en anglais]  
[5 mars 1969]

Le rapport ci-après concernant le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez a été reçu du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, le 5 mars 1969:

"1. On trouvera ci-après un résumé des violations du cessez-le-feu signalées par les observateurs de l'ONU dans le secteur du canal de Suez, le 5 mars, où des coups de feu ont été tirés par-dessus le canal:

"a) Poste d'observation Silver (point 7452-8583): par les forces de la République arabe unie à 6 h 34, 6 h 36, 7 h 57, 9 h 45, 12 h 6, entre 12 h 39 et 12 h 40, à 12 h 59, 13 h 5, 13 h 9, 13 h 10, 13 h 18 et 13 h 48 TU et par les forces israéliennes, à 7 h 8 TU.

"b) Poste d'observation Gold (point 7672-8145): par les forces de la République arabe unie à 6 h 34 TU.

"2. On trouvera ci-après un résumé des violations signalées par les observateurs de l'ONU, des coups de feu ayant été entendus dans le voisinage immédiat du canal:

"a) Poste d'observation Hôtel (point 7402-8765): par les forces de la République arabe unie, 14 fois, entre 5 h 52 et 13 h 51 TU, et par les forces israéliennes, 8 fois, entre 7 h 40 et 11 h 30 TU.

"b) Poste d'observation Silver: par les forces de la République arabe unie, 43 fois, entre 3 h 56 et 14

h 36 TU, et par les forces israéliennes, 8 fois, entre 7 h 40 et 7 h 57 TU.

"c) Poste d'observation Pink (point 7661-8281): par les forces de la République arabe unie, à 8 h 11 et 14 h 54 TU.

"d) Poste d'observation Lima (point 7662-8173): par les forces de la République arabe unie, neuf fois, entre 5 h 24 et 13 h 11 TU.

"e) Poste d'observation Gold: par les forces israéliennes à 8 h 6 TU.

"f) Poste d'observation Red (point 7675-8125): par les forces de la République arabe unie, cinq fois, entre 5 h 24 et 11 h 26 TU.

"3. Les coups de feu suivants ont été entendus mais l'origine n'en a pas été confirmée: poste d'observation Silver, quatre fois, entre 5 h 20 et 11 h 23 TU; poste d'observation Pink, quatre fois, entre 5 h 18 et 11 h 57 TU; poste d'observation Lima entre 6 h 35 et 6 h 37 TU; poste d'observation Gold, huit fois, entre 5 h 24 et 7 h 34 TU; poste d'observation Blue (point 7677-8055) à 4 h 54 TU.

"4. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé les tirs suivants effectués par les forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal entre 4 heures et 13 h 48 TU: zone du poste d'observation Yellow (point 7427-8837), une fois; zone du poste d'observation Fox Trot (point 7430-8674), une fois; zone du poste d'observation Silver, 40 fois. Un soldat israélien aurait été blessé à 6 h 50 TU dans la zone du poste d'observation Silver.

"5. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé les tirs suivants effectués par les forces israéliennes en direction de la rive opposée du canal entre 5 h 15 et 11 h 30 TU: zone du poste d'observation Lima, cinq fois; zone du poste d'observation Pink, une fois.

"6. Tous les tirs susmentionnés ont été effectués par des armes portatives, des armes automatiques et des mitrailleuses. Aucun tir de mortier ou d'artillerie n'a été signalé."

## DOCUMENT S/7930/ADD.131

[Texte original en anglais]  
[6 mars 1969]

1. Faisant suite au rapport du 5 mars 1969 contenant des renseignements supplémentaires [S/7930/Add.130], le rapport suivant signalant de nouveaux tirs effectués le même jour dans le secteur du canal de Suez, a été reçu du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, dans la matinée du 6 mars.

"1. On trouvera ci-après un résumé des violations du cessez-le-feu signalées par des observateurs de l'ONU dans le secteur du canal de Suez au cours de la soirée du 5 mars, où des coups de feu ont été tirés par-dessus le canal:

"a) Poste d'observation Silver (point 7452-8583): par les forces de la République arabe unie entre 15 h 8 et 15 h 11 TU.

"b) Poste d'observation Red (point 7675-8125): par les forces de la République arabe unie, à 16 h 17 TU.

"2. On trouvera ci-après un résumé des violations du cessez-le-feu signalées par des observateurs de l'ONU qui ont entendu des coups de feu dans le voisinage immédiat du canal:

<sup>2</sup> Localités avancées défendues démarquées par les observateurs militaires de l'ONU en juin 1967 (voir S/7930/Add.18, annexes I et II).

"a) Poste d'observation Hotel (point 7402-8765) : par les forces de la République arabe unie, à 15 h 19 TU.

"b) Poste d'observation Silver : par les forces de la République arabe unie, trois fois, entre 15 h 28 et 15 h 41 TU.

"c) Poste d'observation Lima (point 7662-8173) : par les forces de la République arabe unie, quatre fois, entre 16 h 7 et 16 h 14 TU.

"3. Les coups de feu suivants ont été entendus mais l'origine n'en a pas été confirmée : poste d'observation Silver, à 16 h 16 et 16 h 20 TU ; poste d'observation Pink (point 7661-8281), trois fois, entre 15 h 11 et 21 h 6 TU ; poste d'observation Gold (point 7672-8145), quatre fois, entre 16 h 7 et 16 h 17 TU ; poste d'observation Blue (point 7677-8055) à 15 h 30 et 15 h 45 TU.

"4. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé les tirs suivants effectués par les forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal entre 15 h 30 et 16 h 28 TU : zone des postes d'observation Gold et Red, quatre fois ; zone du poste d'observation Blue, deux fois. Un soldat israélien aurait été blessé dans la zone des postes d'observation Gold/Red à 16 h 28 TU.

"5. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé les tirs suivants effectués par les forces israéliennes en direction de la rive opposée du canal : zone du poste d'observation Lima, à 15 h 15 TU ; zone du poste d'observation Kilo (point 7660-8225) à 20 h 35 TU.

"6. Tous les tirs susmentionnés ont été effectués par des armes portatives, des armes automatiques et des mitrailleuses. Aucun tir de mortier ou d'artillerie n'a été signalé."

2. Un rapport ultérieur sur les tirs effectués dans le secteur du canal de Suez, le 6 mars, a été reçu dans l'après-midi du 6 mars. Le texte en est le suivant :

"1. On trouvera ci-après un résumé des violations du cessez-le-feu signalées par des observateurs de l'ONU dans le secteur du canal de Suez le 6 mars, où des coups de feu ont été tirés par-dessus le canal :

"a) Poste d'observation Blue : par les forces de la République arabe unie, à 2 h 46 et 3 h 37 TU, et par les forces israéliennes, à 3 h 21 TU ;

"b) Poste d'observation Hôtel : par les forces de la République arabe unie, à 12 h 31 TU ;

"c) Poste d'observation Gold : par les forces de la République arabe unie, à 9 h 46 TU ;

"d) Le poste d'observation Silver a observé un échange de coups de feu tirés par les forces de la République arabe unie à 6 h 44 TU et par les forces israéliennes à 6 h 45 TU. Des armes portatives et des mitrailleuses ont été utilisées. Le cessez-le-feu a été proposé pour 9 h 30 TU et accepté. Les forces israéliennes ont cessé de tirer à 8 h 44 TU et les forces de la République arabe unie, à 9 h 16 TU ;

"e) Le poste d'observation Pink a observé un échange de coups de feu tirés par les forces de la République arabe unie à 7 h 26 TU et par les forces israéliennes à 7 h 27 TU. Des armes portatives et des fusils-mitrailleurs ont été utilisés. Le cessez-le-feu a également été proposé pour 9 h 30 TU. Les forces de la République arabe unie ont cessé de tirer à 8 h 15 TU et les forces israéliennes, à 8 h 24 TU.

"2. On trouvera ci-après un résumé des tirs signalés par des observateurs de l'ONU dans le voisinage immédiat du canal :

"a) Poste d'observation Hotel : par les forces de la République arabe unie, trois fois, entre 6 h 8 et 11 h 44 TU et par les forces israéliennes, neuf fois, entre 8 h 11 et 12 h 45 TU ;

"b) Poste d'observation Silver : par les forces de la République arabe unie, 12 fois, entre 4 h 49 et 6 h 58 TU ;

"c) Poste d'observation Lima : par les forces de la République arabe unie, sept fois, entre 6 h 20 et 8 h 25 TU ;

"d) Poste d'observation Blue : par les forces de la République arabe unie, trois fois, entre 2 h 19 TU et 3 heures TU et par les forces israéliennes, deux fois, entre 2 h 10 TU et 2 h 12 TU ;

"e) Poste d'observation Pink : par les forces de la République arabe unie, trois fois, entre 4 h 55 et 7 h 17 TU ;

"f) Poste d'observation Green (point 7394-9401) : par les forces de la République arabe unie, à 6 h 55 TU ;

"g) Poste d'observation Juliet (point 7590-8390) : par les forces de la République arabe unie, à 7 h 44 TU ;

"h) Poste d'observation Kilo : par les forces de la République arabe unie, cinq fois, entre 9 h 23 et 10 h 30 TU ;

"i) Poste d'observation Gold : par les forces de la République arabe unie, à 9 h 14 TU.

"3. Les coups de feu suivants ont été entendus mais l'origine n'en a pas été confirmée : poste d'observation Hotel, deux fois, entre 8 h 4 et 8 h 17 TU ; poste d'observation Blue, une fois, à 2 h 10 TU ; poste d'observation Pink, six fois, entre 5 h 33 TU et 7 h 11 TU ; poste d'observation Gold, trois fois, entre 8 h 33 TU et 8 h 41 TU ; poste d'observation Red, une fois, à 8 h 55 TU.

"4. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé les tirs suivants effectués par les forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal entre 2 heures et 15 h 59 TU : dans la zone du poste d'observation Blue, quatre fois ; dans la zone du poste d'observation Pink, six fois ; dans la zone du poste d'observation Silver, 10 fois ; dans la zone du poste d'observation Hotel, deux fois ; dans la zone des postes d'observation Gold/Red, une fois. Un soldat israélien aurait été blessé à 10 h 20 TU dans la zone du poste d'observation Pink. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé que ce soldat était mort plus tard dans l'après-midi.

"5. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé les tirs suivants effectués par les forces israéliennes en direction de la rive opposée du canal entre 6 h 40 et 11 h 30 TU ; dans la zone du poste d'observation Lima, trois fois ; dans la zone du poste d'observation Blue, une fois ; dans la zone du poste d'observation Hotel, deux fois ; dans la zone du poste d'observation Silver, 15 fois.

"6. Tous les tirs susmentionnés ont été effectués par des armes portatives, des armes automatiques et des mitrailleuses. Aucun tir de mortier ou d'artillerie n'a été signalé."

3. Le rapport ci-après concernant le cessez-le-feu dans le secteur Israël-Syrie a été reçu du général Bull, dans la matinée du 6 mars :

"Les observateurs militaires de l'ONU stationnés au poste d'observation 7 (point 2203-2408) ont signalé qu'ils avaient entendu des tirs de mitrailleuses le 5 mars, à 18 h 20 TU, au nord-est du poste d'observation. On a vu et entendu plusieurs rafales de mitrailleuses, traversant les localités avancées défendues d'Israël et celles de la Syrie d'est en ouest, à environ 3 à 4 kilomètres au nord-est du poste d'observation. En même temps, des tirs de mortier ont été entendus et 15 fusées éclairantes ont été vues. A 8 h 25 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé dans la même zone générale des tirs de mitrailleuse traversant les localités avancées défendues de la Syrie et celles d'Israël d'est en ouest. Vers 18 h 48 TU, la plupart des tirs avaient cessé mais des fusées éclairantes continuaient d'être lancées. Tous les tirs ont cessé à 18 h 54 TU. Les observateurs militaires de l'ONU stationnés au poste d'observation Romeo (point 2294-2459) ont observé et entendu des tirs de mitrailleuses aux heures précitées, à environ 4 à 6 kilomètres à l'ouest-sud-ouest du poste d'observation."

#### DOCUMENT S/7930/ADD.132

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1969]

1. En ce qui concerne les coups de feu dont il a été rendu compte dans le document S/7930/Add.1 (par. 2), le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a fait parvenir dans la matinée du 7 mars le rapport suivant sur de nouveaux coups de feu tirés dans le secteur du canal de Suez, le 6 mars :

"1. Des coups de feu ont été tirés par-dessus le canal le 6 mars, et les observateurs de l'ONU ont signalé à cette occasion de nouvelles violations commises dans le secteur du canal de Suez. En voici le résumé :

"a) Poste d'observation Pink (point 7661-8281) : par les forces de la République arabe unie, à 15 h 33 TU, et par les forces israéliennes, à 14 h 36 TU ;

"b) Poste d'observation Hotel (point 7402-8765) : par les forces de la République arabe unie, à 14 h 56 TU ;

"c) Poste d'observation Gold (point 7672-8145) : par les forces de la République arabe unie, à 19 h 55 et 22 h 23 TU ;

"d) Poste d'observation Lima (point 7662-8173) : par les forces de la République arabe unie, à 19 h 38 TU.

"2. On trouvera ci-après un résumé de nouveaux coups de feu entendus dans le voisinage immédiat du canal, le 6 mars, et signalés par les observateurs de l'ONU :

"a) Poste d'observation Pink : par les forces de la République arabe unie, 10 fois, entre 12 h 57 et 15 h 29 TU ;

"b) Poste d'observation Silver (point 7452-8583) : par les forces de la République arabe unie, à 10 h 11 TU ;

"c) Poste d'observation Hotel : par les forces israéliennes, cinq fois, entre 14 h 24 et 15 h 51 TU ;

"d) Poste d'observation Blue (point 7677-8055) : par les forces de la République arabe unie, à 16 h 9 TU ;

"e) Poste d'observation Yellow (point 7427-8837) : par les forces de la République arabe unie, à 13 h 40 TU, et par les forces israéliennes, à 13 h 59 TU ;

"f) Poste d'observation Gold : par les forces de la République arabe unie, deux fois, à 20 h 11 et 20 h 20 TU ;

"g) Poste d'observation Lima : par les forces de la République arabe unie, deux fois, à 19 h 52 et 20 h 1 TU ;

"h) Poste d'observation Juliet (point 7590-8390) : par les forces de la République arabe unie, deux fois, à 20 h 13 et 20 h 20 TU.

"3. Les coups de feu suivants ont été entendus mais l'origine n'en a pas été confirmée : poste d'observation Blue, deux fois ; poste d'observation Yellow, une fois ; poste d'observation Lima, deux fois ; poste d'observation Red (point 7675-8125), une fois.

"4. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé les tirs suivants effectués par les forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal entre 12 h 15 et 22 heures TU : zone du poste d'observation Yellow, trois fois ; zone du poste d'observation Pink, neuf fois, zone du poste d'observation Blue, trois fois ; zone du poste d'observation Silver, une fois.

"5. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé un tir effectué par les forces israéliennes en direction de la rive opposée du canal entre 11 h 30 et 22 heures TU dans la zone du poste d'observation Gold.

"6. Tous les tirs susmentionnés ont été effectués par des armes portatives, des armes automatiques et des mitrailleuses. Aucun tir de mortier ou d'artillerie n'a été signalé."

2. Le rapport suivant sur les coups de feu tirés dans le secteur du canal de Suez, le 7 mars, a été reçu le même jour :

"Résumé des violations du cessez-le-feu qui ont été commises dans le secteur du canal de Suez, le 7 mars, entre 0 h 1 et 14 h 30 TU et qui ont été signalées.

"1. Les observateurs militaires de l'ONU ont observé et signalé les tirs suivants effectués par-dessus le canal :

"a) Poste d'observation Pink : par les forces de la République arabe unie, à 9 h 10, 10 h 47, 10 h 49, 12 h 30, 14 h 2, 14 h 13, 14 h 21 et 14 h 31 TU ;

"b) Poste d'observation Gold : par les forces de la République arabe unie, à 1 h 26 TU.

"2. Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé les coups de feu suivants entendus dans le voisinage immédiat du canal :

"a) Poste d'observation Pink : par les forces de la République arabe unie, 11 fois, entre 5 h 47 et 10 h 44 TU ;

"b) Poste d'observation Kilo (point 7660-8225) : par les forces de la République arabe unie, deux fois, à 11 h 29 et 11 h 31 TU ;

"c) Poste d'observation Lima : par les forces de la République arabe unie, une fois, à 7 h 15 TU.

"3. Les coups de feu suivants ont été entendus mais l'origine n'en a pas été confirmée : poste d'observation Blue, quatre fois, entre 4 h 42 et 10 h 21 TU ; poste d'observation Red, une fois, à 6 h 20 TU.

"4. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé les tirs suivants effectués



par les forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal entre 0 h 1 et 16 heures TU: zone du poste d'observation Red, quatre fois; zone du poste d'observation Pink, 15 fois; zone du poste d'observation Blue, trois fois; zone du poste d'observation Gold, une fois; zone du poste d'observation Silver, deux fois; zone du poste d'observation Hotel, une fois.

"5. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé les tirs suivants effectués par les forces israéliennes en direction de la rive opposée du canal entre 0 h 1 et 13 heures TU: zone du poste d'observation Pink, une fois; zone du poste d'observation Lima, une fois; zone du poste d'observation Hotel, deux fois.

"6. Tous les tirs susmentionnés ont été effectués par des armes portatives, des armes automatiques et des mitrailleuses. Aucun tir de mortier ou d'artillerie n'a été signalé."

## **DOCUMENT S/7930/ADD.133**

*[Texte original en anglais]  
[8 mars 1969]*

1. Au sujet des coups de feu signalés au paragraphe 2 du document S/7930/Add.132, le rapport qui suit, relatif à de nouveaux échanges de coups de feu dans le secteur du canal de Suez le 7 mars 1969, a été reçu du chef d'état-major de l'ONUST, le général Odd Bull, le 8 mars au matin :

"On trouvera ci-après l'énumération de violations signalées du cessez-le-feu survenues le 7 mars jusqu'à 0 h TU :

"1. Les observateurs militaires de l'ONU du poste d'observation Blue (point 7677-8055) ont constaté et signalé des coups de feu tirés par-dessus le canal par des forces de la République arabe unie à 18 h 40, 20 h 10, 20 h 11, 20 h 12, 20 h 13, 20 h 48 et 21 h 27 TU.

"2. Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé qu'ils avaient entendu des coups de feu tirés à proximité immédiate du canal :

"a) Poste d'observation Pink (point 7661-8281) : par des forces de la République arabe unie à 23 reprises entre 11 h 3 et 20 h 20 TU ;

"b) Poste d'observation Silver (point 7452-8583) : par des forces de la République arabe unie à deux reprises à 13 h 40 et 13 h 57 TU ;

"c) Poste d'observation Blue : par des forces de la République arabe unie à 19 reprises entre 11 h 18 et 23 h 7 TU ;

"d) Poste d'observation Gold (point 7672-8145) : par des forces de la République arabe unie à quatre reprises entre 12 h 23 et 19 h 8 TU, ainsi qu'à 1 h 37 TU (omis dans le précédent rapport) [S/7930/Add. 132, par. 2, al. 2].

"3. Coups de feu entendus mais d'origine non confirmée: poste d'observation Blue à 30 reprises entre 11 h 31 et 22 h 3 TU ; poste d'observation Silver une fois à 11 h 55 TU ; le poste d'observation Red (MR 7675-8125) a entendu une forte explosion à 12 h 26 TU.

"4. L'officier de liaison adjoint des forces de défense israéliennes a signalé des coups de feu tirés par-dessus le canal par des forces de la République arabe unie entre 15 h 49 et 23 h 50 TU, comme suit : secteur du poste d'observation Pink à sept reprises ;

secteur du poste d'observation Red une fois ; secteur du poste d'observation Blue à 11 reprises et à des intervalles de quelques minutes entre 22 h et 23 h 50 TU.

"5. Tous les tirs ci-dessus ont été effectués par armes de petit calibre, des armes automatiques et des mitrailleuses. On ne signale pas de tirs de mortier ou d'artillerie."

2. Le rapport qui suit, relatif aux activités aériennes dans la zone du canal de Suez le 8 mars au matin, a été reçu du général Bull, le même jour :

"Les rapports des postes d'observation suivants ont trait aux activités aériennes dans le secteur de Suez le 8 mars au matin :

"a) Poste d'observation Juliet (point 7590-8390) : à 9 h 15 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont entendu des avions à réaction et vu trois traînées de fumée au-dessus du canal au sud du poste d'observation. Ils n'ont pu identifier ces avions. A 9 h 23 TU, ils ont vu des tirs antiaériens sur la rive orientale en face du poste d'observation. A la même heure, ils ont vu une grande explosion au sol à une dizaine de kilomètres à l'est du poste d'observation. A 10 h 4 TU, ils ont encore vu de la fumée s'élever du lieu de l'explosion à un angle de 25 degrés et à moins de 10 km du poste d'observation.

"b) Poste d'observation Kilo (point 7660-8225) : à 9 h 19 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont entendu une explosion loin au nord et vu une fumée noire dans cette direction. A 9 h 33 TU, les observateurs ont vu deux avions Mig 21 à 300 m au sud du poste d'observation. L'un de ces avions a franchi le canal du nord-ouest vers le sud-est à une altitude de 150 m. Il a retraversé le canal de l'est vers l'ouest presque aussitôt. A 10 h 12 TU, les observateurs ont vu de la fumée à une direction d'environ 250 degrés.

"c) Poste d'observation Gold : Les observateurs militaires de l'ONU ont vu deux avions à réaction non identifiés voler du nord-ouest vers le sud-est de la rive occidentale du canal à une altitude d'environ 2 000 m. A 9 h 35 TU, des avions ont franchi le canal à environ 5 km au nord du poste d'observation, virant vers l'est. Ils ont survolé la rive orientale du canal pendant seulement quelques secondes, retraversé le canal d'est en ouest et se sont dirigés vers le nord.

"d) Poste d'observation Pink : vers 9 h 20 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont vu trois avions non identifiés survoler à haute altitude la rive droite du canal. Vers 9 h 25 TU, ils ont vu une grande explosion à une dizaine de kilomètres au nord du poste d'observation. Vers 9 h 35 TU, ils ont vu deux avions non identifiés survoler la rive occidentale du canal à très basse altitude en se dirigeant vers le nord."

## **DOCUMENT S/7930/ADD.134**

*[Texte original en anglais]  
[9 mars 1969]*

1. Le 8 mars 1969, le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a signalé que des échanges de tirs nourris avaient été déclenchés, pendant la journée, entre les forces d'Israël et celles de la République arabe unie, dans le secteur du canal de Suez. Le compte rendu final de ces échanges, tel qu'il a été reçu du général Bull dans la matinée du 9 mars, est ainsi conçu :

"On trouvera ci-après une récapitulation des échanges de tirs qui ont eu lieu dans le secteur du canal le 8 mars 1969 :



*"1. Comptes rendus des postes d'observation<sup>3</sup> :*

"a) Poste d'observation Hotel: à 15 h 28 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mortiers et d'artillerie des forces de la République arabe unie en provenance d'un point situé à 200 m au sud-ouest du poste d'observation et en direction d'un point situé à 400 m au sud-est du poste d'observation. A 15 h 29 TU un tir de mortier et d'artillerie des forces israéliennes a été observé en provenance d'un point situé à 200 m au sud-est du poste d'observation et en direction ouest. Escalade du tir de part et d'autre; à 15 h 52 TU tir de toutes armes. A 17 h 40 TU, le feu a cessé de part et d'autre.

"b) Poste d'observation Foxtrot: à 15 h 28 TU les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie des forces de la République arabe unie en provenance d'un point situé à l'ouest du poste. Objectif situé à environ 2 km à l'est du poste. Tir des forces israéliennes observé à 15 h 43 TU en provenance d'un point situé à l'est du poste et en direction du poste. Emploi d'armes lourdes. A 16 h 15 TU, le tir a diminué de part et d'autre et n'a plus consisté qu'en quelques coups de feu isolés. A 16 h 30 TU, le tir a repris de nouveau, avec emploi d'armes lourdes. A 17 h 50 TU, le feu a cessé de la part des forces israéliennes et, à 18 h 55 TU, de la part des forces de la République arabe unie.

"c) Poste d'observation Silver: à 15 h 30 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont signalé un tir d'artillerie des forces de la République arabe unie et à 15 h 31 TU, un tir de mortiers des forces de la République arabe unie. A 15 h 34 TU, les forces israéliennes ont déclenché un tir d'armes portatives et de mitrailleuses lourdes et, à 15 h 44 TU, un tir d'artillerie des forces israéliennes a été observé. A partir de 18 h 12 TU, un tir d'artillerie a été entendu à une grande distance au sud du poste d'observation. A 18 h 30 TU, un tir d'artillerie a été observé en provenance de la rive occidentale. Quelques moments plus tard, un échange de tir d'artillerie s'est produit. A 18 h 54 TU, le feu a cessé de la part des forces israéliennes et à 19 heures TU de la part des forces de la République arabe unie.

"d) Poste d'observation Yellow: à 15 h 31 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mortiers des forces de la République arabe unie et, à 15 h 34 TU, un tir d'armes portatives et de mitrailleuses lourdes des forces israéliennes. A 17 h 23 TU, le tir d'artillerie des forces de la République arabe unie a cessé et, à 17 h 25 TU, le tir des forces israéliennes a pris fin.

"e) Poste d'observation Mike: à 15 h 32 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des explosions à environ 7 km au nord du poste. Ils n'ont pas pu confirmer la source du tir. A 16 h 2 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mitrailleuses des forces de la République arabe unie à proximité du poste. Avant le tir de mitrailleuses signalé à 16 h 2 TU, un certain nombre d'explosions ont été observées dans la zone du poste. A 16 h 25 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont confirmé le tir des forces israéliennes dans la zone du poste d'observation Blue. Un échange de tirs nourris s'est poursuivi jusqu'à 17 heures TU. La zone est demeurée calme dans l'ensemble jusqu'à 17 h 45 TU,

heure à laquelle le tir d'artillerie a repris. Les observateurs militaires de l'ONU, qui s'étaient réfugiés dans des abris, n'ont pas pu confirmer la source. A 18 h 5 TU, il s'est produit un échange de tirs nourris d'artillerie. L'objectif, sur la rive occidentale, semblait être situé au nord de la ville de Suez et de la zone de la raffinerie. Les échanges de tirs nourris d'artillerie dans cette zone se sont poursuivis jusqu'à 19 h 40 TU, après quoi le tir est devenu intermittent. Le feu a cessé dans la zone à 20 h 30 TU de la part des forces israéliennes et à 20 h 35 TU de la part des forces de la République arabe unie.

"f) Poste d'observation Red: à 15 h 33 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mitrailleuses et de mortiers des forces de la République arabe unie. Quelques instants plus tard, un tir de mitrailleuses a été observé de la part des forces israéliennes. A 15 h 50 TU, un tir de mortiers et d'artillerie a été observé en provenance de la rive occidentale. L'échange de tirs, avec emploi d'armes légères et d'armes lourdes, s'est poursuivi par intermittences. A 20 h 33 TU, le feu avait cessé de part et d'autre à proximité immédiate du poste d'observation.

"g) Poste d'observation Blue: à 15 h 33 TU, un tir de fusils-mitrailleurs, de mortiers et d'artillerie des forces de la République arabe unie a été observé. A 16 h 2 TU, le poste a observé un tir de mortiers et d'artillerie des forces israéliennes. Peu après 20 heures TU, le feu a cessé du côté de la rive orientale. Un tir intermittent des forces de la République arabe unie s'est poursuivi jusqu'à 20 h 45 TU.

"h) Poste d'observation Lima: à 15 h 34 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir nourri de mortiers des forces de la République arabe unie en provenance de la zone située en face du poste d'observation Gold. A 15 h 51 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir nourri d'artillerie des forces israéliennes en provenance d'une zone située à l'est du poste. Le tir à travers le canal avait pour objectif un point situé à environ 6 km au sud du poste. De 16 h 8 à 18 h 30 TU, des échanges de tirs nourris d'artillerie et de chars des forces israéliennes ont été observés. De 18 h 30 à 19 h 30 TU, il y a eu des échanges intermittents de tirs d'armes lourdes. De 19 h 30 à 20 h 30 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont signalé que les échanges de tirs se poursuivaient tant au nord qu'au sud du poste. Le feu a cessé à 20 h 32 TU de la part des forces israéliennes et à 20 h 36 TU de la part des forces de la République arabe unie.

"i) Poste d'observation Gold: à 15 h 35 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mitrailleuses et de mortiers des forces de la République arabe unie. A 16 h 07 TU, un tir de chars des forces israéliennes a été observé. De 16 h 39 à 20 h 30 TU, l'échange de tirs s'est poursuivi de façon continue et a, à certains moments, été nourri. Vers 20 h 12 TU, les forces israéliennes ont cessé le feu; les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 20 h 36 TU.

"j) Poste d'observation Violet: à 15 h 38 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mitrailleuses, de mortiers et de chars des forces de la République arabe unie en provenance de la rive occidentale du canal. Quelques instants plus tard, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mitrailleuses et de chars des forces israéliennes en provenance de la rive orientale du canal. Le feu a

<sup>3</sup> Les emplacements des postes d'observation que l'ONUST a établis dans le secteur du canal de Suez sont indiqués dans le document S/7930/Add.90.

cessé à 18 heures TU de la part des forces israéliennes et à 18 h 08 TU, de la part des forces de la République arabe unie.

"k) Poste d'observation Echo: à 15 h 38 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie et de mitrailleuses des forces de la République arabe unie en provenance de la rive occidentale du canal. L'origine du tir était à environ 2 km à l'ouest de Kantara. A 15 h 45 TU, un tir d'artillerie et de chars des forces israéliennes a été observé. Le tir provenait d'un point situé à l'est de Kantara et l'objectif était à l'ouest de Kantara. Le tir dans cette zone a augmenté à 17 h 45 TU. Le feu a cessé à 18 heures TU de la part des forces israéliennes et à 18 h 12 TU de la part des forces de la République arabe unie.

"l) Poste d'observation Copper: à 15 h 41 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir nourri de mitrailleuses des forces de la République arabe unie en provenance de la rive occidentale du canal. A 15 h 45 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie ou de chars des forces israéliennes en provenance de la rive orientale. Le tir s'est poursuivi par intermittences et a diminué à 17 h 30 TU. Le feu a cessé vers 18 heures TU de la part des forces israéliennes et vers 18 h 5 TU de la part des forces de la République arabe unie.

"m) Poste d'observation Delta: à 15 h 46 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie des forces de la République arabe unie de la rive occidentale à la rive orientale du canal, à environ 10 km au sud du poste. Il n'a pas été observé de tir en provenance de la rive orientale. Le feu a cessé à 18 h 14 TU.

"n) Poste d'observation Pink: à 15 h 51 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un point d'impact d'une fusée de mortier sur la rive orientale. A 16 h 10 TU, ils ont observé un tir de mortiers et d'artillerie des forces de la République arabe unie. Quelques instants plus tard, ils ont observé un tir de chars des forces israéliennes en provenance de la rive orientale du canal. Le feu a cessé de part et d'autre vers 18 heures TU. A 18 h 25 TU, de violentes explosions ont été entendues en provenance de la rive occidentale du canal. A 20 h 23 TU, il y a eu un échange de tirs d'armes portatives et de mitrailleuses. Le feu a cessé de part et d'autre, dans cette zone, à 20 h 24 TU.

"o) Poste d'observation Kilo: à 16 h 9 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie et de mortiers des forces de la République arabe unie en provenance de la rive occidentale et en direction du poste d'observation Pink. A 16 h 25 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont signalé un tir des forces israéliennes en provenance de la rive orientale du canal. A 16 h 30 TU, un pylône d'antenne a été abattu et un échange de tirs nourris s'est poursuivi de part et d'autre. Le feu a cessé à 16 h 40 TU de la part des forces israéliennes et à 20 h 20 TU de la part des forces de la République arabe unie.

"p) Poste d'observation Juliet: à 16 h 10 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie et de mortiers des forces de la République arabe unie en provenance de la rive occidentale au sud du poste. A 16 h 11 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie ou de chars et un tir de mortiers en provenance de la rive orientale, de la part des forces israéliennes, en face

du poste. Le feu dans cette zone a cessé de part et d'autre à 17 h 7 TU.

## "2. Propositions de cessez-le-feu:

"a) Un premier cessez-le-feu a été proposé par l'ONUST pour 16 h 30 TU. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a accepté cette proposition à 17 h 37 TU. La proposition a été communiquée à l'officier de service pour transmission au bureau du représentant principal d'Israël. Par la suite, l'officier de service a répondu qu'il avait du mal à entrer en contact avec le représentant principal d'Israël et avec ses autorités supérieures. Le cessez-le-feu n'est pas entré en vigueur.

"b) L'ONUST a proposé un deuxième cessez-le-feu vers 16 h 45 TU, avec effet à 17 h 15 TU. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a accepté à 16 h 53 TU. En l'absence du représentant principal d'Israël, la proposition de cessez-le-feu a été transmise à l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense. A 17 h 10 TU, l'officier de liaison des forces israéliennes de défense a déclaré qu'il éprouvait certaines difficultés à entrer en contact avec le personnel israélien dans le secteur du canal et qu'il n'y avait pas assez de temps pour faire en sorte que toutes les unités reçoivent les instructions voulues; il a suggéré un nouveau cessez-le-feu pour 17 h 45 TU. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a accepté à 17 h 20 TU. A ce moment, le cessez-le-feu a été effectif, d'une façon générale, dans les zones des postes d'observation Hotel et Juliet. Des tirs nourris se sont poursuivis dans la zone de Suez et par intermittences dans d'autres zones.

"c) L'ONUST a proposé un troisième cessez-le-feu pour 20 h 30 TU. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a accepté cette proposition à 19 h 42 TU et l'officier de liaison principal de la République arabe unie l'a acceptée à 19 h 50 TU. Le cessez-le-feu a été effectif et les postes d'observation ont annoncé RAS (rien à signaler) à 20 h 45 TU.

## "3. Déclarations des parties:

"a) L'officier de liaison principal de la République arabe unie a déclaré:

"i) A 15 h 25 TU, que les forces israéliennes avaient tiré à partir de la rive orientale dans la zone du poste d'observation Copper à 15 h 15 TU.

"ii) A 16 h 33 TU, que la République arabe unie avait arrêté de tirer au moment fixé pour le cessez-le-feu, mais que les forces israéliennes continuaient de tirer.

"iii) A 17 h 20 TU, qu'à 17 h 13 TU les forces israéliennes avaient ouvert le feu sur la ville de Suez et sur la raffinerie de pétrole.

"iv) A 18 h 30 TU, que les forces israéliennes tiraient encore dans la zone de Port Tawfiq (balles traçantes et obus d'artillerie) à 18 h 20 TU et à 18 h 25 TU, et que la République arabe unie ne tirait pas.

"v) A 18 h 47 TU, qu'Israël tirait encore dans la zone de Saïd (zone du poste d'observation Silver), dans le secteur du grand lac Amer, au moyen de roquettes.

"b) A 18 heures TU, l'officier de liaison des forces israéliennes de défense a déclaré: "Les forces israéliennes ont cessé le feu dans le secteur du canal de Suez mais les forces de la République arabe unie con-

tinuent de tirer dans de nombreux secteurs de la zone du canal. Si le tir de la République arabe unie se poursuit, Israël sera contraint de riposter en état de légitime défense."

**"4. Compte rendu de pertes et dommages:**

**"a) ONUST:**

**"I. Bâtiments:**

- "i) Poste d'observation Foxtrot: pare-brise d'une jeep brisé, tous les pneus crevés, fenêtres du poste d'observation brisées.
- "ii) Poste d'observation Juliet: touché trois fois de plein fouet par un tir d'armes lourdes. La salle radio est complètement détruite et les locaux d'habitation des observateurs militaires de l'ONU sont gravement endommagés. Des effets personnels d'observateurs militaires de l'ONU et des jumelles appartenant à l'ONUST, ainsi que d'autres articles, ont été détruits. L'appareil principal Motorola et d'autres articles de l'équipement radio sont hors d'usage.
- "iii) Poste d'observation Mike: légers dégâts aux murs extérieurs du bâtiment.
- "iv) Poste d'observation Kilo: pylône d'antenne brisé en deux endroits; générateur détruit; toit et murs du bâtiment troués en plusieurs endroits. Portes et fenêtres brisées; réservoir détruit. Le poste d'observation n'a plus d'électricité.
- "v) Centre de contrôle de Kantara. Bâtiment principal: une centaine de trous de balles de mitrailleuses sur les murs extérieurs, cinq fenêtres brisées, réservoir à eau endommagé. Atelier de charpenterie: environ 250 trous de balles d'armes portatives; magasin: environ 200 trous de balles d'armes portatives.
- "vi) Poste d'observation Silver: environ 20 trous de balles dans les trois roulottes-remorques. La citerne à eau et le réservoir à eau sont gravement endommagés. De nombreux articles sont endommagés à l'intérieur des roulottes-remorques: réservoirs à eau, réfrigérateur, télescope, mobilier.
- "vii) Poste d'observation Gold: les roulottes-remorques sont trouées en plusieurs endroits (shrapnels et balles); l'habitacle du conducteur et le compartiment du moteur sont endommagés.

**"II. Véhicules:**

"Quatre véhicules au centre de contrôle de Kantara ont été atteints par des shrapnels et par des balles.

**"III. Personnel:**

"Un observateur militaire de l'ONU au poste d'observation Gold a été légèrement blessé.

**"b) Forces israéliennes:**

"L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé qu'un soldat israélien avait été tué et 10 blessés.

**"c) Forces de la République arabe unie:**

"L'officier de liaison principal de la République arabe unie a déclaré le 9 mars que son gouvernement publiait un rapport concernant les dommages. Un tué et 15 blessés. Quelques maisons et installations civiles à Kantara, Ismaïlia et Suez ont également été atteintes par des balles isolées."

2. Le 9 mars à 9 h 20 TU, le rapport suivant concernant le cessez-le-feu dans le secteur du Canal de Suez a été reçu du général Bull:

"1. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a fait savoir que "le 9 mars, à 7 h 30 heure locale (5 h 30 TU), des forces de la République arabe unie à proximité du poste d'observation Pink ont tiré sur un avion d'observation israélien qui survolait la rive orientale du canal. A 8 h 2 heure locale (6 h 2 TU), les forces de la République arabe unie ont de nouveau tiré sur le même avion au sud du lac Timsah. L'avion, là encore, volait nettement à l'est du canal."

"2. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a fait savoir en outre qu'à 8 h 30 heure locale (6 h 30 TU), les forces de la République arabe unie ont tiré sur une patrouille israélienne à environ 9 km au nord du poste d'observation Yellow. La patrouille n'a pas riposté. Un soldat israélien a été blessé.

"3. Les rapports suivants des postes d'observation paraissent concerner la plainte formulée par l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense au sujet du tir dirigé contre un avion israélien:

"a) Poste d'observation Kilo: à 5 h 27 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir des forces de la République arabe unie en provenance d'une zone située à l'ouest du poste d'observation et ont observé une violente explosion en haute altitude au-dessus de la rive orientale du canal. Un avion léger volait en direction sud-nord, à basse altitude, au-dessus de la rive du canal au moment de l'incident.

"b) Poste d'observation Hotel: à 5 h 56 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir antiaérien des forces de la République arabe unie à partir d'une position située à 300 m au sud du poste. Un avion léger survolait la rive est du canal en direction nord-sud à une altitude d'environ 500 m.

"c) Poste d'observation Foxtrot: à 5 h 56 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir des forces de la République arabe unie en provenance d'une zone située à une distance de 500 à 1 000 m au nord-ouest du poste. Aucune explosion aérienne et aucune balle traçante n'ont été observées. A 5 h 45 TU, un avion léger a été vu alors qu'il survolait la rive est du canal en direction sud-nord. L'avion a tourné au-dessus de la rive orientale, en face du poste, et a poursuivi sa route, vers le nord à 5 h 52 TU."

3. Dans des messages ultérieurs, datés du 9 mars, le général Bull a signalé que des échanges de tirs nourris avaient été déclenchés de nouveau dans le secteur du canal de Suez. Selon ces messages, le tir a commencé vers 13 h 17 TU; un cessez-le-feu, proposé par l'ONUST pour 16 heures TU, a été accepté par les deux parties, mais n'est pas entré en vigueur; cependant, à 16 h 35 TU, tous les postes d'observation de l'ONUST ont annoncé RAS (rien à signaler). Un rapport plus détaillé à ce sujet sera présenté lorsque le général Bull aura fait parvenir les renseignements nécessaires.

**DOCUMENT S/7930/ADD.135**

[Texte original en anglais]  
[10 mars 1969]

Au sujet des échanges de coups de feu dans le secteur du canal de Suez qui étaient signalés dans le document S/7930/Add.134 (par. 3), le rapport ci-après a été reçu du chef d'état-major de l'ONUST, le général Odd Bull, dans la matinée du 10 mars 1969:



"On trouvera ci-après une récapitulation des échanges de tirs qui ont eu lieu dans le secteur du canal le 9 mars 1969:

*"1. Comptes rendus des postes d'observation:*

"a) Poste d'observation Mike: à 13 h 17 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mortiers et d'artillerie des forces de la République arabe unie en provenance d'une zone située au nord-est de Port Tawfik et en direction d'un point situé à 300 m au sud du poste d'observation Blue. A 13 h 18 TU, des tirs de mortiers des forces israéliennes ont été observés en direction d'un point situé à l'est de Port Tawfik. A 14 h 30 TU, les tirs se sont intensifiés de part et d'autre. On a pu constater que la raffinerie de Suez brûlait en huit points différents. Les échanges de tirs se sont poursuivis jusqu'à 16 h 5 TU et ont pris fin de part et d'autre à ce moment.

"b) Poste d'observation Blue: à 13 h 17 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un échange de tirs d'artillerie. Cet échange s'est poursuivi de façon intermittente jusqu'à 16 heures TU environ. Les tirs ont cessé, dans le secteur du Poste d'observation Blue, à 16 h 18 TU.

"c) Poste d'observation Red: à 13 h 18 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mitrailleuses et d'artillerie des forces de la République arabe unie. Les tirs ont continué de façon intermittente et ont cessé, dans ce secteur, à 16 h 21 TU.

"d) Poste d'observation Hotel: à 13 h 23 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mortiers et d'artillerie des forces israéliennes en provenance d'une zone située en face du poste et en direction de points situés de part et d'autre du poste. A 13 h 24 TU, des tirs de mortiers et d'artillerie des forces de la République arabe unie ont été observés depuis la rive occidentale du canal, aussi bien au nord qu'au sud du poste. A 15 h 15 TU, des tirs de mortiers et de roquettes légères ont été observés en provenance de la rive orientale. Les tirs se sont poursuivis: du côté est, il s'agissait de tirs d'artillerie et de chars; du côté ouest, il s'agissait d'armes sans recul et probablement de roquettes. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 15 h 53 TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 28 TU.

"e) Poste d'observation Gold: à 13 h 23 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mitrailleuses et de mortiers des forces de la République arabe unie. Quelques instants après, ils ont observé des tirs des forces israéliennes. Les échanges de tirs se sont poursuivis de façon intermittente; les forces israéliennes ont cessé le feu à 16 h 6 TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 16 TU.

"f) Poste d'observation Lima: à 13 h 24 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs d'artillerie lourde, de mortiers et de chars des forces de la République arabe unie en provenance d'une zone située à 4 km au sud-ouest du poste et en direction du secteur du poste d'observation Gold. A 13 h 26 TU, on a observé des tirs nourris d'artillerie et de mortiers des forces israéliennes en provenance d'une zone située à environ 5 km au sud-est du poste et en direction d'un point situé à 4 km au sud-sud-ouest du poste. Des tirs nourris ont continué de part et d'autre et ont cessé à 15 h 58 TU du côté israélien et à 16 h 6 TU du côté des forces de la République arabe unie.

"g) Poste d'observation Violet: à 13 h 25 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mitrailleuses des forces de la République arabe unie. A 13 h 27 TU, ils ont observé des tirs provenant du côté israélien et pensent qu'il s'agissait d'engins filoguidés. Les échanges de tirs se sont poursuivis: il s'agissait de tirs d'artillerie et de mortiers depuis la rive orientale et d'armes légères sur la rive occidentale. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 16 heures TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 34 TU.

"h) Poste d'observation Copper: à 13 h 25 TU, on a observé, du côté israélien, des tirs d'artillerie ainsi que ce qui semblait être des tirs d'engins filoguidés. Des tirs des forces de la République arabe unie en provenance de la rive occidentale ont été observés à 13 h 42 TU. Les échanges de tirs se sont poursuivis de façon intermittente; les forces israéliennes ont cessé le feu à 16 h 18 TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 27 TU.

"i) Poste d'observation Foxtrot: à 13 h 25 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mortiers, d'artillerie et d'armes de petit calibre des forces de la République arabe unie en provenance d'une zone située derrière le poste et en direction d'un point situé au nord-est du poste. On a observé des tirs d'armes lourdes des forces israéliennes à 13 h 32 TU, en provenance d'une zone située au nord-est du poste et en direction d'un point situé au sud du poste. Les tirs ont continué jusqu'à 14 h 42 TU du côté israélien; les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 16 h 4 TU.

"j) Poste d'observation Delta: à 13 h 26 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie des forces de la République arabe unie en provenance d'une zone située à environ 10 km au sud du poste et en direction d'un point situé à environ 10 km au sud-sud-est du poste. A 13 h 29 TU, ils ont observé des tirs d'artillerie des forces israéliennes en provenance d'une zone située à environ 10 km sud-sud-est du poste et en direction d'un point situé à environ 10 km au sud du poste. Des tirs intermittents se sont poursuivis. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 15 h 58 TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 14 TU.

"k) Poste d'observation Yellow: à 13 h 27 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs des forces de la République arabe unie et à 13 h 32 TU, des tirs des forces israéliennes. Les observateurs pensent que, du côté israélien, il s'agissait de petites roquettes ou de missiles. Les tirs ont continué; les forces israéliennes ont cessé le feu à 15 h 45 TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 10 TU.

"l) Poste d'observation Echo: à 13 h 27 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs d'artillerie des forces de la République arabe unie en provenance d'une zone située à 2 km à l'ouest de Kantara. Un échange de tirs s'est déclenché immédiatement et les forces israéliennes ont tiré des petites roquettes à partir d'une zone située au nord de Kantara et en direction d'un secteur situé à entre 2 et 5 km à l'ouest du poste. Les échanges de tirs d'armes de fort calibre ont continué; les forces israéliennes ont cessé le feu à 16 h 6 TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 27 TU.

"m) Poste d'observation Silver: à 13 h 28 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs



de mortier dans le secteur du poste. Le système de communications ayant cessé de fonctionner, aucun autre renseignement n'a été reçu à ce sujet. Par la suite, les renseignements communiqués par l'officier de liaison israélien du poste d'observation Silver à l'officier de liaison des forces israéliennes de défense par le système de communications interne ont indiqué que le groupe électrogène du Poste d'observation Silver était endommagé.

"n) Poste d'observation Kilo: à 13 h 33 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie lourde des forces israéliennes en provenance de la rive orientale du canal et en direction d'un secteur situé à environ 600 m au sud du poste. A 13 h 37 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir nourri de mortiers des forces de la République arabe unie en provenance d'une zone située à 100 m à l'ouest du poste. Des échanges intermittents de tirs d'armes de fort calibre se sont poursuivis: il s'agissait, de la part des forces de la République arabe unie, de tirs d'artillerie et de mortiers et, du côté israélien, de tirs de chars et de mortiers. Les tirs ont commencé à diminuer en intensité à 14 h 58 TU du côté des forces de la République arabe unie et à 15 h 17 TU du côté israélien. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 15 h 48 TU et les forces de la République arabe unie à 15 h 59 TU.

"o) Poste d'observation Juliet: à 13 h 34 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mortiers et d'armes sans recul des forces de la République arabe unie. A 13 h 35 TU, ils ont observé des tirs d'artillerie et de chars des forces israéliennes. Les échanges de tirs d'armes de fort calibre se sont poursuivis jusqu'à 16 h 5 TU et ont pris fin de part et d'autre à ce moment. Le matériel de transmission du poste d'observation Juliet a été endommagé et le contact avec le centre de contrôle d'Ismailia a été perdu entre 15 h 45 et 16 h 30 TU.

"p) Poste d'observation Pink: à 13 h 42 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs des forces de la République arabe unie. Un échange de tirs de mortiers s'est déclenché presque aussitôt. Les tirs ont cessé dans le secteur vers 15 h 53 TU. Les observateurs militaires ont signalé des tirs de mortiers des forces de la République arabe unie entre 16 h 20 et 16 h 25 TU.

"q) Poste d'observation Charlie: à 13 h 55 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mortiers et de mitrailleuses des forces israéliennes en provenance de la rive orientale. A 13 h 56 TU, ils ont observé des tirs des forces de la République arabe unie en provenance de secteurs situés au nord et au sud du poste sur la rive occidentale. Les armes utilisées étaient des mortiers et des mitrailleuses. On n'a pas observé de tirs des forces israéliennes après 16 heures TU, mais on ne sait pas exactement à quelle heure les tirs ont cessé. Les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 16 h 19 TU.

"r) Poste d'observation Green: à 15 h 17 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mitrailleuses des forces de la République arabe unie. Un échange de tirs s'est déclenché aussitôt, et on a observé des tirs de chars à partir de la rive orientale. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 16 h 15 TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 25 TU."

"2. Propositions de cessez-le-feu. — Un cessez-le-feu pour 14 h 45 TU a été proposé au représentant principal d'Israël à 13 h 39 TU et à l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 13 h 41 TU. A 14 h 9 TU, le représentant principal d'Israël a accepté le cessez-le-feu. A 14 h 15 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a déclaré qu'il n'était pas en contact avec ses autorités. Le cessez-le-feu ne pouvait pas être appliqué. Un deuxième cessez-le-feu a été proposé pour 16 heures TU. A 15 h 7 TU, la proposition a été transmise aux deux parties. Le représentant principal d'Israël a donné son accord à 15 h 29 TU et l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 15 h 35 TU. A 16 h 34 TU, le cessez-le-feu était appliqué tout le long du canal.

### "3. Communications avec les parties:

"a) Plaintes de la République arabe unie:

- "i) A 13 h 20 TU, dans le secteur du poste d'observation Hotel, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des pièces d'artillerie.
- "ii) A 14 h 26 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie s'est plaint de ce que deux chars étaient stationnés derrière le poste d'observation Green et a demandé qu'ils soient retirés.

"b) A 14 h 45 TU, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a déclaré que les forces israéliennes cesseraient le feu à l'heure proposée pendant 10 minutes, bien que les autorités de la République arabe unie n'eussent pas répondu à la proposition de cessez-le-feu.

"c) Le message suivant a été adressé par le Chef d'état-major de l'ONUST aux autorités d'Israël et de la République arabe unie: "La rupture du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez survenue aujourd'hui 9 mars me cause de vives préoccupations et je fais appel aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie pour qu'ils respectent le cessez-le-feu et suspendent toutes activités militaires dans la région. Je suggère que toutes les activités militaires soient effectivement suspendues à 16 heures TU. Je fais part de ce message au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

"d) Le message suivant a été reçu de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense à 16 h 35 TU:

"Au Chef d'état-major de la part de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense.

"D'ordre du Ministre de la défense, je réponds à votre message reçu aujourd'hui à 17 h 27, heure locale.

"Ce sont les Egyptiens qui ont commencé le tir d'artillerie hier et aujourd'hui, comme vous l'aurez sans doute appris par les rapports de vos observateurs. Nous avons accepté les propositions de cessez-le-feu et les avons appliquées comme nous l'avons toujours fait dans le passé. Cet après-midi, nous avons accepté votre proposition de cesser le feu à 16 h 45 heure locale et avons arrêté le feu. Mais les Egyptiens, méconnaissant vos propositions, ont continué leur bombardement et nous avons été obligés de reprendre notre tir défensif.

"Le tir d'artillerie des deux derniers jours a fait suite à une longue série de ruptures du cessez-le-feu par les Egyptiens, dont les violations de l'espace

aérien, les infiltrations, les minages et les tirs de harcèlement se poursuivent depuis deux mois.

"Je tiens à reconfirmer notre acceptation de la proposition de cesser le feu à 16 heures TU, acceptation dont nous avons fait part à votre PC sept minutes avant que votre message de 17 h 27 heure locale ait été reçu. A 16 heures TU, le feu a cessé de notre côté, mais a continué du côté égyptien.

"Il semble que l'appel devrait être adressé uniquement aux Egyptiens."

*"4. Rapport sur les pertes en hommes et les dommages matériels:*

"a) ONUST:

"I. Ni morts ni blessés dans les effectifs de l'ONUST.

"II. Bâtiments dans le secteur du centre de contrôle de Kantara:

"i) Centre de contrôle de Kantara: garage et atelier gravement endommagés par coup direct. Toit complètement démoli. Fosse d'inspection, planchers, murs et portes gravement endommagés. Bâtiment principal touché en de nombreux endroits par des projectiles d'armes légères. Plusieurs fenêtres brisées et parties du toit légèrement endommagées par des projectiles de mortier non explosés;

"ii) Poste d'observation Green: 10 perforations de balles dans une caravane, 6 dans une caravane-bureau. Mobilier et effets personnels endommagés ou détruits;

"iii) Poste d'observation Silver: nombreuses perforations dues à des éclats de projectiles dans les trois caravanes, cinq fenêtres brisées. Citerne à eau perforée par plusieurs éclats de projectiles et hors d'usage. Dommages légers infligés à la remorque-citerne et aux deux jeeps. Générateur légèrement endommagé par des éclats. Les dommages subis par l'antenne principale est la raison principale de l'interruption des communications;

"iv) Poste d'observation Gold: deux caravanes complètement détruites. Mât de radio abattu. Effets personnels et mobilier perdus;

"v) Poste d'observation Blue: dommages peu importants causés par des armes légères.

"III. Bâtiments dans le secteur du centre de contrôle d'Ismailia:

"i) Centre de contrôle d'Ismailia et poste d'observation Hotel: atelier d'automobile: impact direct par des projectiles de gros calibre. Atelier endommagé par projectile de gros calibre qui a explosé à 1 mètre du mur. Le mur blindé du nouvel abri au poste d'observation Hotel est lézardé et un obus d'artillerie non explosé est encastré à proximité de l'abri. La conduite d'eau est cassée et l'eau coule dans l'abri. Les fenêtres sont cassées et les plafonds lézardés dans les bâtiments résidentiels;

"ii) Poste d'observation Delta: plafond endommagé et fenêtres cassées;

"iii) Poste d'observation avancé Echo: fenêtres cassées et câble électrique rompu;

"iv) Poste d'observation Foxtrot: 17 fenêtres, 1 écriteau ONU et 50 sacs de sable devant le poste endommagés;

"v) Poste d'observation Juliet: un impact dans l'escalier et fenêtres cassées.

"IV. Véhicules: 1 véhicule de l'ONUST au poste d'observation Juliet et 1 véhicule au poste d'observation Kilo endommagés par des projectiles d'armes légères.

"b) Forces israéliennes: l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé que 2 soldats israéliens avaient été tués et 18 blessés. Le matin du 10 mars, l'officier de liaison des forces israéliennes de défense a appelé et a déclaré qu'au cours de l'incident de la veille, à 16 h 30 heure locale (14 h 30 TU) environ, un avion léger israélien avait été abattu par le tir antiaérien de la République arabe unie dans le secteur faisant face au poste d'observation Juliet, sur la rive est du canal. Le pilote et le passager ont sauté en parachute, mais le pilote est décédé par la suite. Les pertes israéliennes se chiffrent actuellement à trois soldats tués.

"c) Forces de la République arabe unie: aucun rapport reçu concernant pertes ou dommages."

### **DOCUMENT S/7930/ADD.136**

*[Texte original en anglais]  
[11 mars 1969]*

1. Le rapport ci-après concernant les tirs qui ont eu lieu dans le secteur du canal de Suez le 11 mars 1969 a été reçu du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, dans la matinée du même jour:

"Énumération des violations signalées du cessez-le-feu, survenues le 11 mars de 0 h 1 à 9 h 20 TU:

"1. Des tirs à travers le canal ont été observés et signalés par les observateurs militaires de l'ONU:

"a) Poste d'observation Pink (point 7661-8281): un coup de feu isolé des forces de la République arabe unie à 8 h 37 TU, plusieurs rafales de mitrailleuse à 9 h 17 et 9 h 19 TU.

"b) Poste d'observation Red (point 7675-8125): rafale de mitrailleuse des forces de la République arabe unie à 9 h 3 TU.

"2. Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé avoir entendu des coups de feu à proximité immédiate du canal:

"a) Poste d'observation Pink: par les forces de la République arabe unie, à deux reprises, entre 8 h 54 et 8 h 57 TU.

"b) Poste d'observation Red: par les forces de la République arabe unie, une fois, à 8 h 50 TU.

"c) Poste d'observation Gold (point 7672-8145): par les forces de la République arabe unie, une fois à 8 h 42 TU.

"3. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé une violation du cessez-le-feu par les forces israéliennes à 8 h 50 TU, avec tirs de la rive orientale à la rive occidentale entre les postes d'observation Lima (point 7662-8173) et Gold.

"4. L'officier de liaison des forces israéliennes de défense a signalé qu'à 8 h 52 TU les forces de la République arabe unie avaient tiré sur un groupe de travailleurs des forces israéliennes au nord de Port Tawfik. Un soldat israélien avait été blessé."

2. En ce qui concerne les activités aériennes dans le secteur du canal de Suez dans la matinée du 8 mars 1969 [S/7930/Add.133, par. 2], le général Bull a signalé que l'officier de liaison adjoint des forces

israéliennes de défense avait informé l'ONUST que, dans la matinée de ce jour, deux appareils Mig 21 avaient franchi le canal au voisinage du lac Amer et avaient été interceptés par un appareil des forces israéliennes; au cours du combat, l'un des Mig 21 avait été abattu. A la demande des autorités israéliennes, les observateurs militaires de l'ONU ont fait une enquête. Le résumé suivant de l'enquête a été reçu le 11 mars du général Bull:

"a) L'enquête a été menée par l'officier chargé des opérations du centre de contrôle de Kantara et par un autre observateur militaire de l'ONU qui est officier d'aviation.

"b) L'enquête a commencé sur les lieux de l'incident à 14 h 30 TU le 8 mars et s'est terminée à 15 h 20 TU le même jour.

"c) Les observateurs militaires de l'ONU ont déterminé le point de chute de l'appareil comme étant au voisinage immédiat du point de coordonnées 7639-8470.

"d) Le représentant principal d'Israël était le seul témoin connu. Il a déclaré qu'à 9 h 40 TU, le 8 mars, quatre appareils de la République arabe unie avaient survolé le canal d'ouest en est dans la zone du poste d'observation Pink et qu'un de ces appareils avait été abattu. Le pilote avait sauté en parachute et avait été pris par les forces israéliennes. Il était gravement blessé et avait été évacué sur un hôpital dont le représentant ignorait l'emplacement. Il a ajouté qu'on ne connaissait pas d'autre témoin.

"e) Preuves matérielles: les observateurs militaires de l'ONU ont vu, sur les lieux de l'incident, un appareil en grande partie brûlé et qui fumait encore. Dans les débris, on a trouvé ce qui paraissait être des fragments de deux roquettes et une partie de mitrailleuse. La zone autour de l'appareil était noircie par le feu. Le type de l'appareil n'a pas pu être déterminé et les marques nationales n'ont pu être constatées, l'appareil étant trop gravement brûlé. Le fuselage était orienté vers le sud.

"f) Des photographies ont été prises."

#### **DOCUMENT S/7930/ADD.137**

*[Texte original en anglais]  
[11 mars 1969]*

1. En ce qui concerne les tirs signalés au paragraphe 1 du document S/7930/Add.136, le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a communiqué le 11 mars à 14 h 20 TU le rapport ci-après qui concerne les nouveaux tirs survenus dans le secteur du canal de Suez le 11 mars:

"Récapitulation des violations du cessez-le-feu qui ont été signalées pour le 11 mars de 9 h 20 TU à 12 h 40 TU:

"1. Les tirs suivants ont été observés et signalés par le poste d'observation Pink:

"a) Par les forces de la République arabe unie: Tirs d'armes portatives en direction de la rive opposée du canal observés à 11 h 47 et 12 h 32 TU ainsi que des tirs de mortier entre 12 h 35 et 12 h 38 TU. Tirs effectués à partir de la rive occidentale du canal, perçus à 9 h 58 et 10 h 2 TU.

"b) Par les forces israéliennes: Tirs de blindés effectués d'est en ouest du canal, observés à 10 h 13,

10 h 23, 11 h 16, 11 h 20, 11 h 47, 11 h 50, 11 h 55, 11 h 57, 12 h 12 et 12 h 34 TU.

"2. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé les violations suivantes du cessez-le-feu qui ont été commises par les forces israéliennes dans le secteur du poste d'observation Pink:

"a) Entre 9 h 15 et 9 h 20 TU, tirs d'armes automatiques effectués d'est en ouest.

"b) A 10 h 20 TU et, de nouveau, à 10 h 25 TU tirs d'armes lourdes effectués d'est en ouest.

"c) A 10 h 30 TU tirs d'armes automatiques.

"d) A 11 h 20 TU tirs d'armes lourdes ou de blindés effectués d'est en ouest. Aucun tir par la République arabe unie.

"3. L'officier de liaison des forces de défense israéliennes a signalé que les forces de la République arabe unie avaient violé le cessez-le-feu à 9 h 45 TU dans le secteur du poste d'observation Pink et qu'elles poursuivaient leur action."

2. Dans des messages suivants datés du 11 mars, le général Bull a signalé que de nouveaux échanges de feu avaient éclaté dans le secteur du canal de Suez. Ces messages, qui sont fragmentaires et provisoires, sont libellés comme suit:

a) Message adressé à 14 h 20 TU:

"Un violent tir d'artillerie est actuellement effectué des deux côtés dans les secteurs des postes d'observation Mike, Blue, Red et Pink. Autre message suivra."

b) Message adressé à 15 h 17 TU:

"Tous les 15 postes d'observation à partir du poste d'observation Copper jusqu'à Suez signalent des échanges de feux d'armes lourdes comprenant des mortiers, de l'artillerie, des blindés et des roquettes. Cessez-le-feu proposé pour 15 heures TU."

c) Message adressé à 16 h 4 TU:

"1. Les parties ont accepté le cessez-le-feu pour 15 heures TU. Le cessez-le-feu n'a pas été appliqué. Les forces israéliennes ont cessé le feu dans les secteurs des postes d'observation Echo, Pink, Gold, Red, Blue, Foxtrot, Juliet et Lima. Les tirs israéliens se sont poursuivis dans les secteurs de Copper, Violet, Yellow, Silver, Hotel et Mike. Les forces de la République arabe unie ont continué le feu dans tous les secteurs précédemment signalés.

"2. A 15 h 30 TU, de violents échanges de feu s'effectuaient dans les secteurs de tous les postes d'observation, excepté ceux des postes Green et Charlie. Un nouveau cessez-le-feu a été proposé pour 16 h 15 TU."

d) Message adressé à 17 h 15 TU:

"1. Le cessez-le-feu proposé pour 16 h 15 TU n'a pas été appliqué. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles avaient accepté le premier cessez-le-feu et qu'elles accepteraient le présent cessez-le-feu à condition que les autorités de la République arabe unie l'acceptent également. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a accepté le cessez-le-feu à 16 h 13 TU. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a été informé que l'officier de liaison principal de la République arabe unie acceptait le cessez-le-feu. Il a déclaré qu'il ne pouvait faire appliquer un cessez-le-feu à cette heure tardive.



"2. A 16 h 15 TU des échanges de feux effectués par des armes lourdes se sont poursuivis dans la plupart des secteurs.

"3. Un nouveau cessez-le-feu a été proposé pour 17 h 15 TU et les deux parties l'ont accepté."

e) Message adressé à 18 h 36 TU:

"Le cessez-le-feu prévu pour 17 h 15 TU a été appliqué et, à 17 h 30 TU, RAS (rien à signaler) pour tous les postes d'observation."

f) Message adressé à 19 h 47 TU:

"1. Ai juste reçu un rapport du centre de contrôle d'Ismailia selon lequel les tirs ont repris dans ce secteur à 19 h 19 TU.

"2. Le rapport initial sur les dommages causés adressé par le centre de contrôle de Kantara indique qu'un certain nombre de postes d'observation ont subi des dommages. Une caravane au poste d'observation Gold a été totalement détruite et des caravanes au poste d'observation Red sont gravement endommagées."

g) Message adressé à 20 h 57 TU:

"Le poste d'observation Hotel a signalé un tir de mortier effectué par les forces de la République arabe unie à 19 h 19 TU à partir d'une zone située à l'ouest du poste d'observation. Les forces israéliennes n'ont pas riposté. Le feu a cessé dans ce secteur à 19 h 55 TU et tous les postes d'observation signalent RAS."

Un rapport plus complet et plus détaillé sur cette nouvelle série de tirs sera communiqué lorsque le rapport de récapitulation définitif du général Bull aura été reçu.

## DOCUMENT S/7930/ADD.138

[Texte original en anglais]  
[12 mars 1969]

1. Le rapport ci-après, présenté par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, concernant les tirs intervenus dans le secteur du canal de Suez le 11 mars 1969 constitue le rapport sommaire définitif sur les incidents relatés dans les rapports préliminaires publiés sous les cotes S/7930/Add.136 (par. 1) et S/7930/Add.137:

### *"Récapitulation des échanges de tirs intervenus dans le secteur du canal de Suez le 11 mars*

"1. *Rapports d'observateurs de l'ONU et plaintes des parties antérieures à l'échange de feux principal:*

"A. Les observateurs militaires de l'ONU ont observé les tirs ci-après de part et d'autre du canal et les ont signalés comme suit:

"a) Poste d'observation Pink: tir d'armes portatives par les forces de la République arabe unie à 8 h 37, 8 h 54, 8 h 57, 9 h 17, 9 h 19, 9 h 58, 10 h 2, 11 h 47 et 12 h 32 TU, et tir de mortiers entre 12 h 35 et 12 h 38 TU. Tir de chars par les forces israéliennes émanant de la rive est et dirigé vers la rive ouest observé à 10 h 13, 10 h 23, 11 h 16, 11 h 20, 17 h 47, 11 h 50, 11 h 55, 11 h 57, 12 h 12 et 12 h 34 TU.

"b) Poste d'observation Red: tir d'armes portatives par les forces de la République arabe unie à 8 h 50 et 9 h 3 TU.

"c) Poste d'observation Gold: tir d'armes portatives par les forces de la République arabe unie à 8 h 42 TU.

"B. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé des violations ci-après du cessez-le-feu par les forces israéliennes entre 8 h 50 et 12 h 35 TU:

"a) A 8 h 50, tir d'armes portatives entre les postes d'observation Lima et Gold.

"b) Entre 9 h 15 et 9 h 20 TU, tir d'armes automatiques dans la région du poste d'observation Pink.

"c) A 10 h 20, 10 h 25, 10 h 30, 11 h 20, 11 h 58 et 12 h 35 TU, tir d'armes lourdes ou de chars par les forces israéliennes émanant de l'est du canal dans la région du poste d'observation Pink.

"C. L'officier de liaison des forces israéliennes de défense a signalé les violations ci-après du cessez-le-feu par les forces de la République arabe unie:

a) Sous-quartier du poste d'observation Pink: A 8 h 30, 8 h 37, 8 h 52, 8 h 57, 9 h 14, 9 h 23, 9 h 50, 10 h 3, 11 h 5, 11 h 38, 11 h 40, 11 h 45, 12 h 32, et de 13 h 11 à 13 h 15 TU, tir d'armes portatives émanant de la rive ouest du canal.

"b) Sous-quartier du poste d'observation Red: A 9 h 1 et 10 h 10 TU, tir d'armes portatives émanant de la rive ouest du canal.

"c) Sous-quartier de Kantara: A 12 h 58 et 13 h 1 TU, tir d'armes portatives émanant de la rive ouest du canal.

"d) Sous-quartier du poste d'observation Blue: A 11 h 16 TU, tir d'armes portatives émanant de la rive ouest du canal.

"e) A 10 h 52 TU, tir dans le sous-quartier du poste d'observation Pink — un soldat israélien a été blessé.

"2. *Rapports de l'ONU sur l'échange de tirs principal de l'après-midi du 11 mars et les propositions de cessez-le-feu:*

"A. Rapports des postes d'observation:

"a) Poste d'observation Pink: à 13 h 19 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mortiers par les forces de la République arabe unie émanant de la rive ouest, qui a cessé immédiatement. A 13 h 25 TU, les observateurs ont observé un tir de chars par les forces israéliennes qui a cessé à 13 h 34 TU. Le tir a été repris par les forces israéliennes à 13 h 53 TU et la République arabe unie a repris le tir de mortiers. Les tirs ont continué sporadiquement. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 14 h 50 TU et les forces de la République arabe unie à 15 h 15 TU.

"b) Poste d'observation Blue: à 13 h 33 TU, les observateurs ont observé des tirs de chars et de roquettes par les forces israéliennes. A 13 h 39 TU, des tirs d'artillerie et de mortiers par les forces de la République arabe unie ont été observés. A 15 heures TU environ, les forces israéliennes ont cessé le feu pendant environ 10 minutes. Des échanges de tirs nourris d'armes lourdes ont repris dans ce sous-quartier, le dernier tir signalé émanant des forces de la République arabe unie à 17 h 21 TU.

"c) Poste d'observation Mike: à 13 h 33 TU, les observateurs ont observé un tir d'armes lourdes par les forces de la République arabe unie et à 13 h 36 TU, un tir d'armes lourdes par les forces israéliennes. Il s'est ensuivi un échange de tirs continu d'armes lourdes. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 17 h 18 TU et les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 17 h 21 TU.



"d) Poste d'observation Red: à 13 h 35 TU, les observateurs ont observé un tir d'artillerie par les forces de la République arabe unie et à 13 h 37 TU un tir d'artillerie par les forces israéliennes. A 15 h 5 TU, les forces israéliennes ont interrompu le tir pendant environ 10 minutes. Un échange de tirs nourris s'est poursuivi dans ce sous-quartier. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 17 h 5 TU et les forces de la République arabe unie à 17 h 20 TU.

"e) Poste d'observation Lima: à 13 h 37 TU, les observateurs ont observé des tirs d'artillerie et de chars par les forces israéliennes à 5 km environ au sud du poste. A 13 h 40 TU, les observateurs ont observé des tirs d'artillerie et de mortiers ainsi que, d'après le son, un tir de roquettes, par les forces de la République arabe unie. Un échange de tirs a eu lieu. A 14 h 49 TU, Israël a cessé le feu. Entre 15 h 45 et 17 h 15 TU, un échange de tirs nourris d'artillerie et de chars a eu lieu dans le sous-quartier au sud du poste. Les tirs ont cessé à 17 h 19 TU. Il n'a pas été possible de déterminer quelle partie a cessé le feu la première.

"f) Poste d'observation Gold: à 13 h 50 TU, les observateurs ont observé un tir d'armes lourdes par les forces de la République arabe unie à proximité du poste. A 14 h 30 TU, les observateurs ont observé un tir de chars par les forces israéliennes. Israël a cessé le feu à 15 heures TU environ, mais des échanges de tirs nourris ont repris par intermittence, et le dernier tir observé dans le sous-quartier provenait des forces de la République arabe unie à 17 h 20 TU.

"g) Poste d'observation Juliet: à 13 h 55 TU, les observateurs ont observé un tir d'armes lourdes par les forces israéliennes et des tirs de canons sans recul et de mortiers par les forces de la République arabe unie. Un échange de feux s'est poursuivi dans ce sous-quartier jusqu'à 14 h 54 TU, heure à laquelle les forces israéliennes ont cessé le feu. Les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 15 h 2 TU. Les observateurs ont signalé ce qui, d'après le son, semblait être un tir de roquettes provenant des forces de la République arabe unie à 15 h 35 TU. Le tir des forces de la République arabe unie a cessé à 16 h 4 TU.

"h) Poste d'observation Kilo: à 14 h 11 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir provenant de chars des forces israéliennes. A 14 h 39 TU les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'armes lourdes des forces de la République arabe unie. Un tir nourri de part et d'autre a continué jusqu'à 15 h 45 TU du côté des forces israéliennes. Les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 15 h 48 TU.

"i) Poste d'observation Echo: à 14 h 29 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie et de mortiers des forces de la République arabe unie. A 14 h 31 TU les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie et de mortiers et ont entendu ce qui, d'après le son, semblait être des roquettes des forces israéliennes. Un tir nourri a continué de part et d'autre dans ce secteur jusqu'à 17 h 13 TU du côté des forces israéliennes et 17 h 16 TU du côté des forces de la République arabe unie.

"j) Poste d'observation Silver: à 14 h 39 TU, des observateurs militaires de l'ONU ont observé un violent bombardement par les forces de la République arabe unie. On n'a pas observé immédiatement de

tirs du côté des forces israéliennes. Toutefois, un violent duel d'artillerie était en cours à 15 h 10 TU et s'est poursuivi jusqu'à 16 h 59 TU.

"k) Poste d'observation Foxtrot: à 14 h 39 TU, un tir nourri de mortiers et d'artillerie a été observé du côté des forces de la République arabe unie. Les armes lourdes de la République arabe unie ont continué à tirer jusqu'à 16 h 50 TU. Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas observé de tirs du côté des forces israéliennes dans ce secteur.

"l) Poste d'observation Violet: à 14 h 39 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mortiers des forces de la République arabe unie. A 14 h 42 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'armes légères, de mortiers et d'artillerie et ont entendu ce qui, d'après le son, semblait être des roquettes du côté des forces israéliennes. Un tir nourri a continué de part et d'autre dans ce secteur jusqu'à 17 h 7 TU du côté des forces de la République arabe unie et 17 h 16 TU du côté des forces israéliennes.

"m) Poste d'observation Yellow: à 14 h 40 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie des forces de la République arabe unie et un tir d'armes automatiques des forces israéliennes à 14 h 42 TU. Le tir a continué de part et d'autre dans ce secteur jusqu'à 16 h 39 TU du côté des forces de la République arabe unie et 16 h 53 TU du côté des forces israéliennes.

"n) Poste d'observation Hotel: à 14 h 40 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie des forces de la République arabe unie et à 14 h 43 TU, un tir d'artillerie des forces israéliennes. Le tir d'artillerie, de mortiers et de chars et de ce qui, d'après le son, semblait être des roquettes, a continué de part et d'autre jusqu'à 16 h 19 TU du côté des forces israéliennes et 16 h 40 TU du côté des forces de la République arabe unie.

"o) Poste d'observation Delta: à 14 h 40 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie et de mortiers des forces de la République arabe unie. A 15 h 55 TU, un duel d'artillerie était en cours et des chars tiraient du côté israélien. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 16 h 20 TU. Du côté des forces de la République arabe unie le tir d'artillerie et de mortier a continué jusqu'à 17 h 14 TU.

"p) Poste d'observation Copper: à 14 h 40 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie des forces de la République arabe unie. Immédiatement après les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mitrailleuse et ont entendu ce qui, d'après le son, semblait être des missiles du côté des forces israéliennes. Un tir nourri de part et d'autre a continué dans ce secteur jusqu'à 17 h 15 TU du côté des forces israéliennes et 17 h 16 TU du côté des forces de la République arabe unie.

"q) Poste d'observation Charlie: à 16 h 7 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de mitrailleuse des forces israéliennes. Il n'y a pas eu de riposte. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 16 h 28 TU. Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas observé de tirs du côté des forces de la République arabe unie dans ce secteur.

"B. Propositions de cessez-le-feu:

"a) Le cessez-le-feu a été proposé pour 15 h TU et accepté à 14 h 30 par le représentant principal

d'Israël et par l'officier de liaison principal de la République arabe unie. Le cessez-le-feu n'a été respecté que dans le secteur du poste d'observation Pink. Les forces de la République arabe unie ont cessé le feu temporairement dans le secteur du poste d'observation Blue mais ont repris le tir ultérieurement. Les forces israéliennes ont cessé le feu temporairement dans les secteurs des postes d'observation Echo, Hotel, Red, Blue, Juliet et Lima mais ont repris le tir ultérieurement. Les tirs ont continué dans les secteurs des autres postes d'observation comme il est indiqué plus haut.

"b) Le cessez-le-feu a été de nouveau proposé pour 16 h 15 TU. L'officier de liaison adjoint des forces de défense israéliennes a déclaré que les autorités israéliennes accepteraient le cessez-le-feu si les autorités de la République arabe unie en faisaient autant. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a accepté à 16 h 10 TU et lorsqu'on lui a notifié l'acceptation donnée par l'officier de liaison principal de la République arabe unie, l'officier de liaison adjoint des forces de défense israéliennes a déclaré qu'il ne restait plus assez de temps pour appliquer le cessez-le-feu. Le cessez-le-feu n'a pas été appliqué.

"c) Le cessez-le-feu a été proposé pour la troisième fois pour 17 h 15 TU. Il a été accepté par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 16 h 38 TU et par le représentant principal d'Israël à 16 h 43 TU. Le cessez-le-feu a été appliqué.

*"3. Rapports des observateurs militaires de l'ONU sur les tirs après les principaux tirs de l'après-midi du 11 mars:*

"a) Les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation Hotel ont observé un tir de mortiers des forces de la République arabe unie provenant de l'ouest du poste à 19 h 19 TU. Le tir a cessé à 19 h 55 TU. De nouveau à 22 h 38 et à 22 h 54 TU les observateurs militaires de l'ONU ont observé le tir de plusieurs obus de mortiers de la rive occidentale du canal.

"b) A 20 h 33 TU, les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation Silver ont observé le tir d'une fusée éclairante par les forces de la République arabe unie de la rive occidentale vers la rive orientale du canal.

"c) A 20 h 39 TU les observateurs militaires de l'ONU au poste d'observation Echo ont observé un tir de mortiers et de fusées éclairantes de la rive occidentale vers la rive orientale du canal. Le feu a cessé à 20 h 41 TU.

*"4. Plaintes formulées par les parties avant les principaux tirs énumérés au paragraphe 1 ci-dessus:*

"a) Autorités de la République arabe unie: l'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé que:

"i) A 16 h 15 TU, la République arabe unie avait arrêté tous les tirs, mais dans le secteur de Suez et de Tawfik les forces israéliennes continuaient à tirer de la rive orientale sur la rive occidentale;

"ii) A 17 h 20 TU, trois chars avaient ouvert le feu de la rive occidentale au nord du poste d'observation Blue sur Tawfik;

"iii) A 19 h 23 TU, les forces israéliennes dans le

secteur du poste d'observation Silver avaient tiré d'est en ouest.

"b) Autorités israéliennes: l'officier de liaison adjoint des forces de défense israéliennes a signalé que:

"i) A 13 h 50 TU, les forces de la République arabe unie avaient déclenché un tir d'artillerie de la rive occidentale sur la rive orientale du canal dans les secteurs de Tawfik et du poste d'observation Gold;

"ii) A 14 h 20 TU, les forces de la République arabe unie avaient déclenché un tir d'artillerie de la rive occidentale sur la rive orientale du canal dans le secteur du poste d'observation Juliet;

"iii) A 19 h 55 TU, les forces de la République arabe unie avaient déclenché un tir d'artillerie de la rive occidentale sur la rive orientale du canal dans le secteur du poste d'observation Yellow.

*"5. Rapport sur les victimes et les dégâts:*

*"A. Nations Unies:*

*"a) Bâtiments et installations:*

"i) Poste d'observation Violet: bâtiment endommagé; toutes les fenêtres et les portes cassées;

"ii) Poste d'observation Yellow: dégâts secondaires; quelques fenêtres cassées;

"iii) Poste d'observation Silver: radio principale ne fonctionne pas. Nombreux trous et dégâts causés à la caravane du poste par des éclats d'obus;

"iv) Poste d'observation Gold: la caravane mise en position le 11 mars a été complètement détruite. Dégâts secondaires à l'antenne et à l'installation de radio;

"v) Poste d'observation Red: les deux caravanes ont été sérieusement endommagées; tous les meubles et l'équipement des caravanes ont été détruits. Les deux appareils radio ne fonctionnent plus. Le principal mât d'antenne et une génératrice ont été détruits;

"vi) Poste d'observation Delta: dégâts causés par des obus à la maison qui supporte la plateforme du poste;

"vii) Poste d'observation Echo: principal mât d'antenne détruit. De nombreuses fenêtres du poste ont été brisées par la conflagration;

"viii) Poste d'observation Juliet: quelques fenêtres détruites et autres dégâts peu importants;

"ix) Centre de contrôle de Kantara: dégâts dus aux éclats d'obus et fenêtres cassées;

"x) Tous les postes d'observation dans la zone du canal fonctionnent et sont en contact avec les centres de contrôle. Toutefois, les moyens de communication entre les postes et les centres de contrôle et entre les centres de contrôle et le poste de commandement de l'ONUST ont été réduits. L'ONUST possède encore une ligne permettant d'assurer les communications entre toutes les installations, et des équipes effectuent les travaux de réparation nécessaires.

*"b) Véhicules:*

"i) Deux véhicules se trouvant au poste Violet ont été légèrement endommagés (radiateur, pare-brise et radio brisés). Autres dégâts secondaires;

- "ii) Un véhicule au poste d'observation Yellow a été endommagé (pneus, système de refroidissement et bloc moteur percés par les balles);
- "iii) Un véhicule au poste d'observation Silver a eu son radiateur percé par des balles;
- "iv) De nombreux véhicules ont été endommagés au centre de contrôle de Kantara;
- "v) Un certain nombre d'autres véhicules ont été légèrement ou passablement endommagés par des éclats d'obus ou par des déflagrations, mais on n'a pas encore terminé l'évaluation détaillée des dégâts.

"c) Personnel:

"Un observateur militaire de l'ONU a eu la joue droite légèrement coupée et éraflée au poste d'observation Juliet.

"B. Forces israéliennes: un officier de liaison adjoint des forces de défense israéliennes a signalé qu'un soldat israélien avait été tué et qu'un autre avait été blessé.

"C. Forces de la République arabe unie: l'officier de liaison principal de la République arabe unie n'a pas fourni de rapport sur les victimes et les dégâts."

2. Le 12 mars, à 12 h 43 TU, le général Bull a fourni le rapport ci-après concernant les échanges de coups de feu qui se sont produits le 12 mars dans le secteur du canal de Suez:

"Etat récapitulatif des violations du cessez-le-feu qui ont été signalées pour le 12 mars de 0 h 1 à 11 h 30 TU

"1. Coups de feu tirés à travers le canal et observés et signalés par des observateurs militaires de l'ONU:

"Poste d'observation Pink: tir de mitrailleuse par les forces de la République arabe unie à 10 h 52 TU et tir de mortier ou tir antichar à 11 h 18 TU, et tir des chars des forces israéliennes à 11 h 20 TU.

"2. Des observateurs militaires de l'ONU ont signalé qu'ils avaient entendu des coups de feu tirés à proximité immédiate du canal:

"a) Poste d'observation Red: par les forces de la République arabe unie à 7 h 26 TU;

"b) Poste d'observation Pink: par les forces de la République arabe unie à 10 h 5 et 10 h 36 TU;

"c) Poste d'observation Yellow: tir de mitrailleuse par les forces de la République arabe unie à 10 h 17, 10 h 33 et 10 h 39 TU;

"d) Poste d'observation Lima: tir de mitrailleuse par les forces israéliennes à 10 h 35 et 10 h 38 TU.

"3. Plaintes formulées par l'officier de liaison adjoint des forces de défense israéliennes:

"a) Secteur du poste d'observation Red: coups de feu tirés à travers le canal à 6 h 55, 8 h 27, 10 h 35, 10 h 45 et 11 h 30 TU;

"b) Secteur du poste d'observation Pink: coups de feu tirés à travers le canal à 10 heures, 10 h 35, 10 h 45 et 10 h 52 TU;

"c) Secteur du poste d'observation Yellow: coups de feu tirés à travers le canal à 10 h 17 et 10 h 54 TU;

"d) Secteur du poste d'observation Silver: coups de feu tirés à travers le canal à 10 h 10 et 11 h 16 TU.

"4. Plaintes formulées par l'officier de liaison principal de la République arabe unie:

"a) Secteur du poste d'observation Lima: coups de feu tirés à travers le canal à 5 h 55 TU;

"b) Secteur du poste d'observation Mike: coups de feu tirés à travers le canal à 10 h 10 TU."

## DOCUMENT S/7930/ADD.139

[Texte original en anglais]  
[12 mars 1969]

En ce qui concerne les tirs signalés dans le document S/7930/Add.138, (par. 2), le rapport ci-après concernant de nouveaux tirs dans le secteur du canal de Suez, le 12 mars 1969, a été communiqué le même jour à 15 h 30 TU par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST:

"1. Des tirs par-dessus le canal ont été observés et signalés par les observateurs militaires de l'ONU:

"a) Poste d'observation Gold: à 11 h 30 TU et de 14 h 27 à 14 h 29 TU, tirs de chars par les forces israéliennes.

"b) Poste d'observation Pink: par les forces de la République arabe unie, à 11 h 31, 13 h 12 et à 13 h 16 TU, tirs d'armes automatiques; à 12 h 26 TU, de 12 h 33 à 12 h 35 TU, et à 14 h 17 TU, tirs de mortiers. Par les forces israéliennes: à 11 h 30 et à 12 h 27 TU, tirs de chars; à 13 h 12 et à 13 h 15 TU, tirs de mitrailleuses.

"2. Tirs entendus par les observateurs militaires de l'ONU mais dont l'origine n'a pas été confirmée:

"a) Poste d'observation Kilo: à 11 h 17, 11 h 30, 11 h 38, 12 h 25, 12 h 34 et 13 h 18 TU, a signalé des explosions sur la rive orientale et sur la rive occidentale, au nord du poste. Entre 9 h 47 et 13 h 18 TU, des tirs sporadiques d'armes portatives sont aussi signalés au nord du poste;

"b) Poste d'observation Lima: a confirmé des explosions au nord du poste à 11 h 19 et 11 h 30 TU.

"3. L'officier de liaison adjoint des forces de défense israéliennes a signalé des tirs de mitrailleuses, de mortiers et d'armes antichar par les forces de la République arabe unie en direction de la rive opposée du canal entre 11 h 40 et 14 h 22 TU, à savoir: à 12 reprises dans le sous-quartier du poste d'observation Pink, à deux reprises dans le sous-quartier du poste d'observation Silver; une fois dans le sous-quartier du poste d'observation Red.

"4. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé des tirs de mitrailleuses et de chars par les forces israéliennes en direction de la rive opposée du canal entre 11 h 15 et 13 h 30 TU, à savoir: à six reprises dans le sous-quartier du poste d'observation Pink; une fois dans le sous-quartier du poste d'observation Blue et une fois dans celui du poste d'observation Silver."

## DOCUMENT S/7930/ADD.140

[Texte original en anglais]  
[13 mars 1969]

1. Le rapport ci-après, qui concerne les tirs effectués dans le secteur du canal de Suez le 13 mars 1969, a été communiqué par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, le même jour à 16 h 30 TU:



*"Récapitulation des violations du cessez-le-feu qui ont été signalées le 13 mars de 00 h 1 à 15 heures TU*

"1. Tirs effectués de part et d'autre du canal qui ont été observés par les postes d'observation de l'ONU. Poste d'observation Pink:

"a) Par les forces de la République arabe unie: tirs d'armes portatives à 9 h 25, 9 h 30 et 9 h 34 TU;

"b) Par les forces israéliennes: deux coups de canon de char à 11 h 53 TU; tirs d'artillerie à 14 h 26 TU; un coup de canon de char à 15 heures TU.

"2. Echanges de feux signalés par les postes d'observation de l'ONU. Poste d'observation Pink: à 11 h 53 TU, tirs de mortiers, de chars et de mitrailleuses par les forces de la République arabe unie; à 12 h 4 TU, tirs d'artillerie par les forces israéliennes. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 12 h 45 TU et les forces de la République arabe unie à 12 h 50 TU.

"3. Tirs signalés par les postes d'observation de l'ONU, perçus à proximité immédiate du canal. Poste d'observation Mike: tirs de mitrailleuses par les forces de la République arabe unie à 9 h 9 TU.

"4. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé les tirs suivants effectués en direction de la rive opposée du canal par les forces de la République arabe unie.

"a) Sous-quartier du poste d'observation Pink: coups de fusil à 9 h 25 TU, 9 h 30, 9 h 34, 9 h 39 et 12 heures TU; tirs de pièces antichar et coups de fusil à 14 h 20 TU;

"b) Sous-quartier du poste d'observation Silver: coups de fusil à 9 h 30 TU;

"c) Sous-quartier du poste d'observation Hotel: coups de fusil à 9 h 32 TU;

"d) Sous-quartier du poste d'observation Blue: coups de fusil à 9 h 32 TU.

"5. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé les tirs suivants effectués en direction de la rive opposée du canal par les forces israéliennes:

"Région du poste d'observation Pink: tirs d'artillerie à 11 h 55 TU; tirs de mortiers à 12 h 16 TU; tirs de canons de chars à 12 h 30 TU; coups de fusil à 13 h 40 TU; tirs de canons de chars et de mitrailleuses à 14 h 10 TU."

2. Par la suite, dans l'après-midi du 13 mars, des rapports préliminaires ont été reçus du général Bull au sujet de nouveaux échanges de tirs dans le secteur du canal de Suez sur lesquels on attend des détails.

#### **DOCUMENT S/7930/ADD.141**

*[Texte original en anglais]  
[14 mars 1969]*

Au sujet des échanges de coups de feu dans le secteur du canal de Suez qui étaient signalés dans le document S/7930/Add.140 (par. 2), le rapport ci-après a été reçu du chef d'état-major de l'ONU, le général Odd Bull, dans la matinée du 14 mars 1969:

"On trouvera ci-après une récapitulation des échanges de tirs qui ont eu lieu dans le secteur du canal le 13 mars 1969. Les tirs qui avaient eu lieu précédemment dans le secteur du canal de Suez le 13 mars ont été signalés dans un rapport antérieur (voir S/7930/Add.140, par. 1):

#### **"1. Comptes rendus des postes d'observation:**

"a) Poste d'observation Pink: à 15 h 20 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de chars israéliens et à 15 h 23 des tirs de mortiers des forces de la République arabe unie. Les tirs se sont poursuivis de façon intermittente; les forces israéliennes ont cessé le feu à 16 h 23 TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 35 TU.

"b) Poste d'observation Delta: à 15 h 31 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mitrailleuses des forces israéliennes et à 15 h 32 TU des tirs de mitrailleuses des forces de la République arabe unie. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 15 h 42 TU et les forces de la République arabe unie à 16 h 7 TU.

"c) Poste d'observation Charlie: à 15 h 32 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mortiers et de mitrailleuses des forces israéliennes et, aussitôt après, des tirs de mortiers et de mitrailleuses des forces de la République arabe unie. Les tirs ont cessé de part et d'autre à 16 h 10 TU.

"d) Poste d'observation Lima: Les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mitrailleuses des forces israéliennes à 15 h 35 TU et des tirs d'armes légères des forces de la République arabe unie à 15 h 55 TU. Cet échange modéré de tirs d'armes de petit et de moyen calibre a continué jusqu'à 16 h 35 TU, heure à laquelle les forces israéliennes ont cessé le feu. Les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 17 h 15 TU.

"e) Poste d'observation Mike: à 15 h 38 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mortiers des forces de la République arabe unie et, à 15 h 43 TU, des tirs d'artillerie lourde des forces israéliennes en direction des raffineries de Suez. L'échange de tirs intense a continué et les forces israéliennes ont cessé le feu à 16 h 57 TU et les forces de la République arabe unie à 17 h 16 TU. Les forces israéliennes ont recommencé à tirer à 17 h 27 TU et les forces de la République arabe unie à 17 h 34 TU. Des mortiers ont été utilisés de part et d'autre; les forces israéliennes ont cessé le feu à 17 h 31 TU et les forces de la République arabe unie à 17 h 35 TU. Des tirs de chars israéliens ont été observés à 17 h 55 TU et des tirs de mortiers des forces de la République arabe unie à 17 h 59 TU.

"f) Poste d'observation Blue: à 15 h 38 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mortiers et de mitrailleuses des forces de la République arabe unie. Ils ont alors été obligés de s'abriter et n'ont pas pu déterminer à quelle heure les forces israéliennes avaient ouvert le feu, mais ils confirment qu'elles tiraient à 16 h 58 TU. Les tirs se sont poursuivis de façon intermittente dans cette zone jusqu'à 17 h 15 TU, heure à laquelle les forces israéliennes ont cessé le feu. Les forces de la République arabe unie ont cessé de tirer à 17 h 18 TU. A 18 h 11 TU, on a observé un coup de fusil des forces israéliennes et à 18 h 37 TU un tir de mortier des forces de la République arabe unie.

"g) Poste d'observation Violet: à 15 h 36 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de chars et d'artillerie des forces israéliennes et à 15 h 45 TU des tirs de roquettes des forces israéliennes. A 15 h 48 TU, ils ont observé des tirs de canons antichar, de mortiers et de mitrailleuses des forces de la République arabe unie. Les échanges de tirs d'armes légères et lourdes ont continué jusqu'à



16 h 44 TU, heure à laquelle les forces israéliennes ont cessé le feu. Les forces de la République arabe unie ont cessé de tirer à 16 h 50 TU. Des tirs de canons antichar et de mitrailleuses des forces de la République arabe unie ont été observés à 17 h 22 TU.

"h) Poste d'observation Hotel: à 15 h 41 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs d'artillerie des forces israéliennes et à 15 h 45 TU des tirs d'artillerie des forces de la République arabe unie. L'échange de tirs d'artillerie s'est poursuivi de façon intermittente; les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 16 h 58 TU et les forces israéliennes à 17 h 1 TU.

"i) Poste d'observation Foxtrot: à 15 h 41 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs d'artillerie lourde des forces israéliennes et à 16 h 1 TU des tirs d'artillerie des forces de la République arabe unie. L'échange de tirs d'artillerie a continué, et les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 16 h 40 TU et les forces israéliennes à 17 h 1 TU.

"j) Poste d'observation Copper: les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs d'artillerie des forces israéliennes à 15 h 36 TU et des tirs de mitrailleuses des forces de la République arabe unie à 15 h 48 TU. Un échange de tirs intermittent d'armes légères et lourdes s'est poursuivi jusqu'à 16 h 45 TU, heure à laquelle les forces israéliennes ont cessé le feu. Les forces de la République arabe unie ont cessé de tirer à 16 h 49 TU.

"k) Poste d'observation Echo: à 15 h 43 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mortier et d'artillerie des forces israéliennes et à 15 h 48 TU des tirs de mortier des forces de la République arabe unie. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 16 h 44 TU, et les forces de la République arabe unie à 16 h 52 TU. A 17 h 20 TU un coup de feu a été tiré par un char des forces israéliennes et a été suivi de tirs de mitrailleuses des forces de la République arabe unie. Les tirs ont cessé de part et d'autre à 17 h 23 TU.

"l) Poste d'observation Gold: à 15 h 35 TU des tirs de chars et de mortier des forces israéliennes ont été observés. A 15 h 45 TU les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mortier des forces de la République arabe unie. Les forces israéliennes ont cessé le feu avant 17 h 15 TU (heure exacte non observée). La République arabe unie a cessé le feu à 17 h 15 TU.

"m) Poste d'observation Silver: à 15 h 51 TU les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mortier des forces israéliennes et à 15 h 53 TU des tirs d'artillerie des forces de la République arabe unie. Les tirs ont cessé de part et d'autre dans cette zone à 17 h 14 TU.

"n) Poste d'observation Yellow: à 15 h 52 TU les observateurs militaires de l'ONU ont observé une courte rafale de mitrailleuse des forces israéliennes. A 16 h 3 TU ils ont observé des tirs de mortier des forces de la République arabe unie. Les forces israéliennes n'ont pas tiré après 15 h 52 TU et les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 17 h 13 TU.

"o) Poste d'observation Red: à 15 h 35 TU les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs d'artillerie ou d'armes lourdes des forces israéliennes et à 15 h 45 TU un échange de tirs d'artillerie a eu lieu. Les forces israéliennes ont cessé le feu

avant 17 h 15 TU (heure exacte non observée). La République arabe unie a cessé le feu à 17 h 15 TU.

"p) Poste d'observation Kilo: à 16 h 20 TU les observateurs de l'ONU ont observé des tirs de mitrailleuses des forces israéliennes et à 16 h 32 TU des tirs de mitrailleuses et d'artillerie des forces de la République arabe unie. Les tirs d'armes légères et d'armes lourdes ont continué de part et d'autre jusqu'à 17 heures TU, heure à laquelle les forces israéliennes ont cessé le feu. Les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 17 h 8 TU.

"q) Poste d'observation Green: à 17 h 52 TU les observateurs militaires de l'ONU ont observé des tirs de mortier et de mitrailleuses des forces de la République arabe unie et à 17 h 53 TU des tirs de canons de chars des forces israéliennes. Après un tir nourri de part et d'autre dans cette zone, les forces israéliennes ont cessé de tirer à 18 h 14 TU et les forces de la République arabe unie à 18 h 42 TU.

## *"2. Propositions de cessez-le-feu:*

"a) Cessez-le-feu pour 17 h 15 TU proposé par l'ONUST à 15 h 59 TU. Accepté par le représentant principal d'Israël à 16 h 35 TU et par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 17 heures TU. A l'heure prévue pour le cessez-le-feu les coups de feu ont cessé pendant un certain temps sur toute la longueur du canal mais ont repris par la suite dans les zones des postes d'observation Green et Mike ainsi qu'il a été dit au paragraphe 1.

"b) Nouveau cessez-le-feu pour les zones des postes d'observation Green et Mike proposé, pour 18 h 45 TU, par l'ONUST. Accepté par le représentant principal d'Israël à 18 h 25 TU et par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 18 h 31 TU. Le cessez-le-feu a été appliqué. Le dernier tir dans la zone du poste d'observation Green a eu lieu à 18 h 42 TU.

## *"3. Déclarations des parties:*

"a) Selon l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense, deux fusées éclairantes auraient été tirées à 18 h 53 TU de la rive occidentale du canal à proximité du poste d'observation Pink.

"b) Selon l'officier de liaison principal de la République arabe unie, les forces israéliennes auraient tiré de la rive orientale aux heures suivantes:

"i) A 15 h 20 TU, tirs d'artillerie dans la zone du poste d'observation Pink dirigés contre un train civil;

"ii) A 15 h 35 TU et de nouveau à 17 h 50 TU, tirs d'artillerie dans la zone du poste d'observation Hotel;

"iii) A 17 h 30 TU, tirs de chars et de mitrailleuses dans la zone du poste d'observation Blue;

"iv) A 17 h 55 TU et à 18 heures TU, tirs d'artillerie et de mortier dans la zone du poste d'observation Mike;

"v) A 18 heures TU, tirs d'artillerie et de mortier dans la zone du poste d'observation Green.

## *"4. Rapports sur les pertes en hommes et les dommages matériels:*

"a) ONUST. Bâtiment du centre de contrôle de Kantara et antenne de radio endommagés par souffles d'explosion. Aucun autre dommage signalé, sous réserve de confirmation le 14 mars dans la matinée.

"b) Forces israéliennes. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé que deux soldats avaient été légèrement blessés.

"c) Forces de la République arabe unie. Aucun rapport reçu."

## DOCUMENT S/7930/ADD.142

[Texte original en anglais]  
[18 mars 1969]

Le rapport ci-après, qui concerne des tirs effectués dans le secteur du canal de Suez le 18 mars 1969, a été communiqué le même jour par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST:

*"Récapitulation des rapports communiqués par les postes d'observation de l'ONU et des plaintes formulées par les parties le 18 mars"*

"1. Rapports communiqués par les postes d'observation de l'ONU et plaintes des parties ne figurant pas dans les rapports relatifs aux échanges de tirs qui sont mentionnés au paragraphe 2 ci-dessous:

"a) Comptes rendus des postes d'observation:

"i) Poste d'observation Pink: tirs de chars des forces israéliennes entre 5 h 45 et 5 h 46 TU, entre 6 h 41 et 6 h 45 TU et entre 10 h 22 et 11 h 12 TU;

"ii) Poste d'observation Lima: tir d'artillerie lourde des forces de la République arabe unie entre 10 h 23 et 11 h 26 TU.

"b) L'officier de liaison adjoint des forces de défense israéliennes a signalé les violations suivantes du cessez-le-feu entre 1 h 10 et 12 h 37 TU:

"i) Zone du poste d'observation Blue: trois coups de fusil à 1 h 10 TU; tir d'artillerie à 9 h 41 TU;

"ii) Zone du poste d'observation Silver: deux coups de fusil à 4 heures TU;

"iii) Zone du poste d'observation Pink: quelques coups de fusil à 5 h 23 TU et 6 h 40 TU; tir de mitrailleuse à 12 h 37 TU.

"c) L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé les violations suivantes du cessez-le-feu de la part des forces israéliennes:

"i) Zone du poste d'observation Pink: tirs de char en direction d'un train entre 5 h 15 et 5 h 30 TU, et à 6 h 28 TU;

"ii) Zone du poste d'observation Mike: tirs de chars à 9 h 42 et 9 h 58 TU; tirs d'artillerie isolés à 11 h 25 TU.

"2. Comptes rendus des postes d'observation relatifs à des échanges de tirs:

"a) Poste d'observation Kilo:

"i) A 5 h 21 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de chars des forces israéliennes et à 5 h 32 TU un tir de mortier des forces de la République arabe unie. Le tir a cessé des deux côtés à 5 h 39 TU;

"ii) A 10 h 22 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de chars des forces israéliennes et un tir d'artillerie des forces de la République arabe unie; le tir a été déclenché simultanément de part et d'autre. Il a cessé à 10 h 32 TU du côté de la République arabe unie et avant 10 h 45 TU du côté des forces israéliennes (heure exacte non confirmée). Un tir de

mortier des forces de la République arabe unie a été observé entre 10 h 50 TU et 11 h 4 TU.

"b) Poste d'observation Blue:

"i) A 9 h 41 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de chars des forces israéliennes et à 9 h 47 TU un tir de mortier des forces de la République arabe unie. A 10 h 3 TU, l'un et l'autre côté ont utilisé des pièces d'artillerie. Le tir a cessé du côté israélien à 11 h 14 TU et du côté de la République arabe unie à 11 h 33 TU;

"ii) Le tir a recommencé à 11 h 46 TU, heure à laquelle les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de chars des forces israéliennes, immédiatement suivi d'un tir de mortier des forces de la République arabe unie. Le tir a cessé de part et d'autre à 11 h 50 TU.

"c) Poste d'observation Mike: à 9 h 43 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de chars des forces israéliennes et à 9 h 46 TU un tir d'artillerie des forces de la République arabe unie. Les forces israéliennes ont cessé le tir à 11 h 15 TU et les forces de la République arabe unie à 11 h 22 TU.

"d) Poste d'observation Gold: à 10 h 23 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir de chars et de mortier des forces de la République arabe unie et à 10 h 48 TU un tir d'artillerie des forces israéliennes. Les forces israéliennes ont cessé le tir à 11 h 21 TU et les forces de la République arabe unie à 11 h 26 TU.

"e) Poste d'observation Red: à 10 h 31 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont observé un tir d'artillerie et de chars des forces israéliennes, et à 10 h 36 TU un tir de mortier et de char des forces de la République arabe unie. Les forces israéliennes ont cessé le tir à 10 h 56 TU et les forces de la République arabe unie à 11 h 27 TU.

"3. Proposition de cessez-le-feu: le centre de contrôle de Kantara a proposé 11 h 15 TU pour le cessez-le-feu. Proposition acceptée par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 10 h 33 TU et par le représentant principal d'Israël à 10 h 43 TU. Cessez-le-feu appliqué d'une manière générale à 11 h 50 TU.

"4. Victimes et dégâts matériels:

"a) Nations Unies. Néant.

"b) Israël. Trois soldats légèrement blessés.

"c) République arabe unie. Aucune information n'a été reçue."

## DOCUMENT S/7930/ADD.143

[Texte original en anglais]  
[24 mars 1969]

1. Les rapports ci-après concernant des tirs dans le secteur du canal de Suez ont été reçus du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, dans la matinée du 24 mars 1969:

a) Premier rapport envoyé à 7 h 21 TU, le 24 mars:

"Des tirs d'armes lourdes ont éclaté dans les sous-quartiers des postes d'observation Blue (point 7677-8055), Mike (point 7657-8037) et Kilo (point 7660-8225). Le cessez-le-feu a été proposé pour 8 heures TU. Rapport suivra."

b) Deuxième rapport envoyé à 9 h 32 TU:

"Le cessez-le-feu proposé pour 8 heures TU n'a pas été appliqué et des tirs nourris se sont maintenant étendus le long du canal depuis Kantara vers le sud jusqu'à Suez. Un nouveau cessez-le-feu a été proposé pour 10 heures TU."

c) Troisième rapport envoyé à 11 h 55 TU :

"A 10 h 45 TU, tous les postes d'observation ont indiqué RAS (rien à signaler). Rapport de récapitulation des incidents suit."

2. D'autres renseignements seront communiqués au Conseil de sécurité dès qu'ils seront reçus.

#### **DOCUMENT S/7930/ADD.144**

*[Texte original en anglais]  
[24 mars 1969]*

En ce qui concerne les tirs effectués dans le secteur du canal de Suez le 24 mars 1969 et qu'ont signalés les rapports préliminaires figurant dans le document S/7930/Add.143, le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a communiqué le rapport définitif ci-après qui récapitule ces tirs :

*"Récapitulation des tirs et échanges de feux signalés le 24 mars"*

"1. Récapitulation des rapports des postes d'observation :

"a) Poste d'observation Pink :

- "i) A 4 h 24 TU, deux explosions ont été entendues et de la fumée a été observée s'élevant sur la rive est du canal, à 500 m au sud du poste ;
- "ii) A 6 heures TU, une explosion a été entendue à environ 3 km au sud du poste. Déflagration semblable à celle causée par l'explosion d'une mine. Le poste d'observation Gold a signalé que cette explosion s'est produite sur la rive est du canal ;
- "iii) Echange de tirs : à 6 h 47 TU, tirs d'artillerie et de mortier par les forces israéliennes. A 7 h 44, TU, tirs d'artillerie ou de mortier par les forces de la République arabe unie. Les forces de la République arabe unie ont cessé le feu à 9 h 1 TU et les forces israéliennes à 10 h 1 TU.

"b) Poste d'observation Kilo :

- "i) A 6 heures TU, deux fortes explosions causées par des tirs de la République arabe unie ont été observées sur la rive est près du canal, à 1 km au sud-est du poste ;
- "ii) Echange de tirs : à 6 h 39 TU, tirs de canons antichars et de roquettes antichars par les forces de la République arabe unie. A 7 heures TU, tirs d'artillerie et de mortier par les forces israéliennes. Les deux parties ont cessé le feu à 7 h 57 TU ;
- "iii) A 8 h 40 TU, tirs antichars par les forces de la République arabe unie. Le feu a cessé à 9 h 36 TU et a été repris à 9 h 59 TU par les forces de la République arabe unie avec de l'artillerie lourde et des roquettes. Le feu a cessé à 10 h 1 TU.

"c) Poste d'observation Gold :

- "i) A 6 heures TU une forte explosion a été observée sur la rive est du canal à 5 km au nord du poste (voir al. a, ci-dessus) ;
- "ii) Echange de tirs : à 7 h 10 TU tirs d'artillerie, de mortier et de char par les forces de la Républi-

que arabe unie. A 7 h 32 TU, tirs d'artillerie, de mortier et de chars par les forces israéliennes. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 9 h 44 TU et les forces de la République arabe unie à 9 h 47 TU.

"d) Poste d'observation Blue :

"Echange de tirs : à 6 h 39 TU tirs d'artillerie, de roquettes, de chars et de mitrailleuses par les forces israéliennes. A 6 h 44 TU tirs d'artillerie, de mortier et de mitrailleuse par les forces de la République arabe unie. Les deux parties ont cessé le feu à 10 heures TU.

"e) Poste d'observation Mike :

"Echange de tirs : à 6 h 39 TU, tirs de mortier, de chars et de mitrailleuse par les forces israéliennes. A 6 h 44 TU, tirs de mortier et de chars par les forces de la République arabe unie. A 7 h 7 TU, tirs d'artillerie par les forces israéliennes sur la raffinerie de Suez. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 9 h 54 TU et les forces de la République arabe unie à 10 h 3 TU. Toutefois, aucun tir par les forces israéliennes n'a été observé entre 9 h 4 TU et 9 h 34 TU.

"f) Poste d'observation Red :

"Echange de tirs : à 7 h 9 TU, tirs d'artillerie et de mortier par les forces de la République arabe unie. A 7 h 33 TU, tirs de chars par les forces israéliennes. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 9 h 12 TU et les forces de la République arabe unie à 10 heures TU.

"g) Poste d'observation Lima :

- "i) Entre 7 h 33 et 7 h 35 TU, tirs d'artillerie anti-aérienne par les forces de la République arabe unie ;
- "ii) A 8 h 36 TU, tirs de chars par les forces israéliennes ;
- "iii) Echange de tirs : à 9 h 45 TU, tirs d'artillerie et de chars par les forces israéliennes. A la même heure, tirs de canon antichar et d'artillerie par les forces de la République arabe unie. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 9 h 54 TU et les forces de la République arabe unie à 9 h 58 TU.

"h) Poste d'observation Juliet :

"Echange de tirs : à 8 h 33 TU, tirs d'artillerie et de mortier par les forces de la République arabe unie. A 9 h 5 TU, tirs d'armes lourdes par les forces israéliennes. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 9 h 22 TU et les forces de la République arabe unie à 9 h 55 TU.

"i) Poste d'observation Hotel :

"Echange de tirs : à 8 h 43 TU, tir violent d'artillerie par les forces israéliennes. A 8 h 45 TU, tirs d'artillerie, de mortier et de chars par les forces de la République arabe unie. Les deux parties ont cessé le feu à 10 h 26 TU.

"j) Poste d'observation Echo :

"Echange de tirs : à 8 h 56 TU, le poste de jour Echo a observé des tirs d'artillerie et de mortier par les forces israéliennes, et à 8 h 58 TU des tirs d'artillerie et de mortier par les forces de la République arabe unie. A 8 h 57 TU, le poste Echo a observé des tirs de mortier par les forces israéliennes, et à 9 heures TU des tirs d'artillerie et de mortier par les forces de la République arabe unie. Les deux parties ont cessé le feu à 10 h 2 TU dans la région du poste Echo. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 10



heures TU et les forces de la République arabe unie à 10 h 3 TU dans la région du poste Echo.

"k) Poste d'observation Yellow:

"Echange de tirs: à 8 h 56 TU, tir d'artillerie et de mortier par les forces israéliennes. A 9 h 13 TU, tir d'artillerie et de mortier par les forces de la République arabe unie. Du côté israélien le tir a cessé à 10 h 2 TU et du côté de la République arabe unie à 10 h 6 TU.

"l) Poste d'observation Violet:

"Echange de tirs: à 8 h 57 TU, tir d'artillerie, de projectiles autopropulsés et de chars par les forces israéliennes. A 8 h 58 TU, tir d'artillerie, de projectiles autopropulsés et de mitrailleuse par les forces de la République arabe unie. Du côté israélien le tir a cessé à 10 h 2 TU et du côté de la République arabe unie à 10 h 4 TU.

"m) Poste d'observation Silver:

"Echange de tirs: à 9 heures TU, tir d'artillerie, de mortier et de mitrailleuse par les forces de la République arabe unie. A 9 h 7 TU, tir de mortier et de mitrailleuse par les forces israéliennes. Du côté israélien le tir a cessé à 9 h 57 TU et du côté de la République arabe unie à 10 h 4 TU.

"n) Poste d'observation Copper:

"Echange de tirs: à 9 heures TU, tir d'artillerie, de roquettes, de mortier et de chars par les forces israéliennes. A 9 h 1 TU, tir d'artillerie, de mortier et de mitrailleuse par les forces de la République arabe unie. Du côté israélien le tir a cessé à 10 heures TU et du côté de la République arabe unie à 10 h 5 TU.

"o) Poste d'observation Foxtrot.

- "i) Entre 9 h 8 et 9 h 35 TU, tir de mortier par les forces de la République arabe unie;
- "ii) Entre 10 h 14 et 10 h 20 TU, tir d'artillerie par les forces de la République arabe unie;
- "iii) A 10 h 52 TU, un coup de pièce d'artillerie par les forces de la République arabe unie.

"2. L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a signalé les violations suivantes du cessez-le-feu par les forces de la République arabe unie:

"a) Sous-quartier du poste d'observation Pink: à 4 h 20 TU, deux projectiles de bazooka. A 8 h 12 TU, tir d'artillerie.

"b) Sous-quartier des postes d'observation Red/Gold: à 6 h 10 TU, découverte de quelques mines. Enquête demandée. A 8 h 35, tir (indéterminé).

"c) Sous-quartier du poste d'observation Blue: à 8 h 35 TU, tir (indéterminé).

"d) Sous-quartier du poste d'observation Yellow: à 8 h 55 TU, tir d'artillerie. A 10 h 14 TU, un obus d'artillerie.

"e) Sous-quartier de Kantara: à 8 h 55 TU, tir d'artillerie.

"f) Sous-quartier du poste d'observation Foxtrot: à 10 h 22 TU, feu d'artillerie. A 10 h 25 et 10 h 35 TU, salves d'artillerie.

"3. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a signalé les violations suivantes du cessez-le-feu par les forces israéliennes:

"a) Sous-quartier du poste d'observation Lima: à 4 h 20 TU, tir de chars. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a aussi indiqué qu'aucun tir n'avait émané de l'ouest du canal. A 6 h 40 TU,

tir de roquettes. A 8 h 10 TU, le tir durait encore. L'officier de liaison principal de la République arabe unie a aussi indiqué qu'aucun tir n'avait émané de l'ouest du canal.

"b) Sous-quartier du poste d'observation Kilo: à 8 h 10 TU, tir (indéterminé). A 8 h 40 TU, tir de fusil.

"c) Ismaïlia: à 8 h 55 TU, tir d'artillerie.

"4. Propositions de cessez-le-feu:

"a) Cessez-le-feu pour 8 heures TU proposé par le centre de contrôle de Kantara. Accepté par le représentant principal d'Israël par l'intermédiaire de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense à 7 h 15 TU et par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 7 h 47 TU. Le cessez-le-feu n'a pas été observé.

"b) Un deuxième cessez-le-feu a été proposé pour 10 heures TU. Accepté par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 9 h 27 TU et par le représentant principal d'Israël à 9 h 30 TU. Cessez-le-feu généralement appliqué.

"5. Rapport sur les pertes et dommages.

"a) ONUST:

- "i) Aucune perte en hommes;
- "ii) Dommages peu importants causés aux bâtiments du centre de contrôle de Kantara. Résidence N° 1: au moins deux coups directs d'obus;
- "iii) Le mât de l'abri du centre de contrôle de Kantara sérieusement endommagé. Quatre antennes abattues. Antenne du poste d'observation Blue également endommagée.

"b) Israël: aucun rapport reçu.

"c) République arabe unie: aucun rapport reçu."

## DOCUMENT S/7930/ADD.145

[Texte original en anglais]  
[26 mars 1969]

1. En ce qui concerne la plainte et la demande d'enquête d'Israël mentionnées dans le rapport sur les tirs effectués dans le secteur du canal de Suez le 24 mars 1969 [voir S/7930/Add.144, alinéa 2, b], le rapport d'enquête sommaire ci-après a été reçu du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST:

"Rapport d'enquête sommaire concernant l'explosion qui se serait produite au sud du poste d'observation Pink le 24 mars, approximativement aux coordonnées 7664-8223.

"1. L'enquête a été menée par deux observateurs militaires de l'ONU.

"2. L'enquête a commencé au lieu de l'incident à 13 h 25 TU le 25 mars et s'est terminée à 14 h 37 TU le même jour.

"3. Le lieu de l'incident se situe approximativement aux coordonnées 7664-8223.

"4. Déclarations des témoins:

"a) Premier témoin: Le chef de char israélien a déclaré que le 24 mars, alors que son char circulait sur la piste dans la direction sud-nord, il était passé sur une mine à environ 5 h 30 TU. Personne n'a été blessé. Il a aussi déclaré que les autres membres de l'équipage n'étaient pas disponibles.

"b) Deuxième témoin: Le commandant local a déclaré que la piste avait été utilisée le 23 mars.

"5. Preuves matérielles:



"a) Un galet de roulement et un amortisseur ainsi que des fragments de chenille de char apparemment arrachés par l'explosion.

"b) Deux entonnoirs rapprochés, l'un de 2,5 m de diamètre et de 45 cm de profondeur et l'autre de 2 m de diamètre et de 30 cm de profondeur.

"c) Aucune autre mine n'a été observée dans les environs, mais les enquêteurs ont été informés que le secteur n'avait pas été déminé.

"d) Des traces de pas menant au canal ont été observées à la borne kilométrique 141.2, mais elles n'étaient pas nettes.

"e) Les observateurs militaires ayant demandé à voir le char qui aurait été endommagé, le commandant local a déclaré que le char ne pouvait être inspecté parce qu'il se trouvait à l'atelier.

"f) Un croquis a été établi et des photographies ont été prises.

2. En ce qui concerne les dégâts causés par les tirs du 24 mars [voir S/7930/Add.144, par. 5], le général Bull a présenté le rapport supplémentaire ci-après concernant les dommages subis par l'ONUST:

"1. Côté Centre de contrôle de Kantara

"a) Bâtiments: Un bâtiment (résidence n° 1) a subi les dommages suivants: deux pièces rendues inhabitables à la suite de deux coups directs dans les murs faisant face à l'ouest; un trou dans le plafond à la suite d'un coup direct; trois réservoirs à eau perforés mais réparables; 54 vitres brisées.

"b) Véhicules: trois véhicules endommagés à des degrés divers.

"c) Divers: dommages causés à un réservoir à eau

en aluminium de 400 litres, à un générateur, à un radiateur de rechange Chevrolet et à un appareil à souder électrique portatif.

"2. Côté centre de contrôle d'Ismailia: pas de dégâts."

#### DOCUMENT S/7930/ADD.146

[Texte original en anglais]  
[29 mars 1969]

1. Le rapport ci-après, qui concerne le cessez-le-feu dans le secteur israélo-syrien, a été communiqué par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, le 29 mars 1969:

"1. Le 28 mars, à 17 h 5 TU, les observateurs militaires de l'ONU aux postes d'observation Five (point de coordonnées 22851-27760), Six (point de coordonnées 22995-28468) et Winter (point de coordonnées 23205-27924) ont observé des tirs de mortier des forces syriennes provenant d'un point situé à environ 2 kilomètres à l'est du poste d'observation Six. Ils ont vu deux fusées éclairantes et entendu distinctement 10 à 11 coups de mortier. Des explosions d'obus ont été entendues dans la zone de Kuneitra (point de coordonnées 227-281). Les tirs ont cessé à 17 h 10 TU.

"2. A 17 h 10 TU, les forces israéliennes ont tiré cinq rafales de mitrailleuses à balles traçantes à partir du point de coordonnées 22965-28155. Des coups de feu ont été vus et entendus. Le but du tir était proche de la position d'où les forces syriennes avaient déclenché le tir de mortier mentionné au paragraphe 1 ci-dessus."

#### DOCUMENT S/8506/ADD.5

**Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 246 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1397<sup>e</sup> séance, le 14 mars 1968**

[Texte original en français]  
[18 mars 1969]

#### FRANCE

[Texte original en français]  
[14 octobre 1968]

Depuis la publication du rapport du Secrétaire général, le 31 mars 1968 [S/8506] et des quatre premiers additifs les 3 et 16 avril, le 7 mai et le 10 juillet 1968 [E/8506/Add.1 à 4], des réponses supplémentaires à sa note du 18 mars 1968 ont été reçues des pays suivants: Belgique et France. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits dans l'annexe au présent document.

#### ANNEXE

**Passages essentiels de réponses d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à la note du Secrétaire général, en date du 18 mars 1968**

#### BELGIQUE

[Texte original en français]  
[12 août 1968]

"...la Belgique approuve les principes qui ont inspiré l'adoption de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité. Le point de vue du Gouvernement belge a été exposé à plusieurs reprises en des termes très clairs. Le Gouvernement sud-africain connaît parfaitement la position de la Belgique."

"... se référant à la note TR 217/1, en date du 18 mars 1968, par laquelle le Secrétaire général lui demandait de lui faire part de la suite réservée par le Gouvernement français aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 246 (1968) adoptée le 14 mars 1968 par le Conseil de sécurité au sujet de la détention et du procès de ressortissants du Sud-Ouest africain, [la mission permanente de la France] a l'honneur de lui confirmer que l'Ambassadeur de France à Pretoria a effectué à ce sujet auprès du Gouvernement sud-africain la démarche annoncée par la lettre du 7 février 1968 publiée dans le document S/8357/Add. 7 du 13 février 1968.

"Se référant d'autre part à la note du Secrétaire général n° 100 (3) SOWAF du 14 juin 1968 relative à l'application de la résolution 2372 (XXII) sur le Sud-Ouest africain adoptée par l'Assemblée le 12 juin 1968, la mission permanente rappelle que la France, qui s'est abstenue lors du vote de cette résolution, a défini sa position sur cette question lors de l'intervention prononcée à l'Assemblée générale par son représentant le 27 mai 1968 a.

\* 1663<sup>e</sup> séance plénière.

## Création d'un comité du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité

## Déclaration du Président du Conseil de sécurité

[Texte original en anglais]  
[27 janvier 1969]

Le Président du Conseil de sécurité a l'honneur d'annoncer qu'à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, il a été convenu que, le mandat de l'Inde au Conseil ayant expiré, le Pakistan remplacerait l'Inde en qualité de membre du Comité du Conseil de sécurité créé conformément aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil.

<sup>4</sup> Pour le document S/8697, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1968.*

## DOCUMENTS S/8786/ADD.5 À 7

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428<sup>e</sup> séance, le 29 mai 1968

## DOCUMENT S/8786/ADD.5

[Texte original en anglais,  
espagnol et français]  
[30 janvier 1969]

Dans l'annexe II de son rapport en date du 28 août 1968 [S/8786], et dans les quatre additifs datés respectivement des 25 septembre, 10 octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 27 novembre 1968 [S/8786/Add.1 à 4], le Secrétaire général a publié les passages essentiels de 86 réponses qu'il avait reçues de gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées au sujet de l'application des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Depuis que le quatrième additif a été distribué le 27 novembre 1968 et que le Secrétaire général a adressé, les 5 et 20 novembre 1968, de nouvelles demandes de renseignements aux Etats qui n'avaient pas encore répondu, 11 autres réponses ont été reçues, dont les passages essentiels sont reproduits en annexe.

## ANNEXE

Passages essentiels de réponses d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à la demande de renseignements du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité

## CANADA \*

[Texte original en anglais et en français]  
[20 janvier 1969]

Ainsi que le Secrétaire général en a été informé par les notes des 12 juin 1966 [S/7082], 24 février 1966 [S/7164], 15 février 1967 [S/7747], 21 février 1967 [S/7780] et 23 août 1968 [S/8776], le Gouvernement canadien a agi rapidement, à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie, en prenant une série de mesures contre le régime illégal. On peut citer la cessation de l'aide économique canadienne à la Rhodésie, la fermeture du service commercial du Gouvernement canadien en Rhodésie et l'adoption progressive de mesures d'embargo commercial. L'interdiction complète des échanges commerciaux, à part quelques exceptions dictées par des considérations humanitaires, a été imposée en février 1966 et demeure en vigueur. Le Gouvernement canadien a également adopté des règlements qui rendent illégales toutes activités portant sur les produits interdits par la résolution du Conseil de sécurité du 16 décembre 1966

\* Réponse antérieurement distribuée sous la cote S/8973.

[232 (1966)] et exercés hors du Canada par des navires, des aéronefs et des ressortissants canadiens

En annonçant au Conseil de sécurité qu'il appuyait la résolution du 29 mai 1968, [253 (1968)] le représentant du Canada a déclaré que la mise en application de cette résolution exigerait peut-être l'adoption de nouveaux règlements. On s'est aperçu que tel était le cas, et le Gouvernement canadien vient d'adopter des mesures visant à assurer que le Canada assumera toutes ses obligations aux termes de cette résolution. Ces mesures prolongent notamment le contrôle strict des échanges commerciaux. De plus, une nouvelle série de "Règlements relatifs à la Rhodésie" [reproduite ci-après] a été adoptée pour remplacer et compléter les règlements publiés à la suite de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité. Ces nouveaux règlements gardent les dispositions des règlements précédents (ils sont notamment applicables à l'extérieur du territoire). De plus, il est maintenant interdit aux Canadiens d'envoyer des fonds en Rhodésie. Une autre disposition vise à interdire aux aéronefs canadiens d'effectuer des vols à destination de la Rhodésie et à empêcher les correspondances entre les lignes aériennes du Canada et de la Rhodésie. Le Gouvernement canadien a pris d'autre part des mesures législatives en vue d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité interdisant l'entrée du Canada aux personnes titulaires de passeports rhodésiens et aux personnes qui ne sont pas des ressortissants canadiens et qui ont prêté leur concours aux actes illicites du régime illégal ou sont susceptibles de le faire.

TEXTE DES REGLEMENTS TRANSMIS  
PAR LETTRE DU 20 JANVIER 1969

## LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement des Nations Unies sur la Rhodésie  
P. C. 1968-2339

Hôtel du Gouvernement à Ottawa

Le vendredi 20 décembre 1968

Présent: Son Excellence le Gouverneur général en conseil  
Vu la résolution du 29 mai 1968 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies, en vertu de laquelle le Conseil de sécurité:

a) A constaté de nouveau que la situation actuelle en Rhodésie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et

b) A décidé de certaines mesures à prendre pour donner suite aux décisions de sa résolution et demandé à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer ces mesures,

En l'obligation du Canada en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies d'appliquer lesdites mesures;

En le fait que Son Excellence le Gouverneur général en conseil estime que le règlement ci-après est nécessaire à l'application efficace de ces mesures,

A ces causes, sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Nations Unies, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, désireux de remplir les obligations du Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, de révoquer par les présentes le Règlement des Nations Unies concernant la Rhodésie, établi par le décret C. P. 1967-323 du 21 février 1967<sup>a</sup> et d'édicter en remplacement le "Règlement des Nations Unies sur la Rhodésie" ci-après.

## RÈGLEMENT DES NATIONS UNIES SUR LA RHODÉSIE

### Titre abrégé

1. Le présent Règlement peut être cité sous le titre "Règlement des Nations Unies sur la Rhodésie."

### Interprétation

2. Dans le présent Règlement,

a) "Affaire", relativement à des marchandises, désigne la fabrication, le transport, l'achat, la fourniture, la vente, l'entreposage ou le commerce de ces marchandises;

b) "Aéronef canadien" désigne un aéronef enregistré au Canada conformément aux règlements établis en vertu de la Loi sur l'aéronautique;

c) "Citoyen canadien" a la même signification que dans la Loi sur la citoyenneté canadienne;

d) "Société commerciale ou civile canadienne" désigne une société constituée comme telle au Canada;

e) "Navire canadien" a la même signification que dans la Loi sur la marine marchande du Canada;

f) "Capitaine" de navire a la même signification que dans la Loi sur la marine marchande du Canada;

g) "Pilote" d'un aéronef a la même signification que dans le Règlement de l'air;

h) "Propriétaire" de navire désigne le propriétaire enregistré du navire, une personne ayant un intérêt usufructif à l'égard du navire ou une personne qui a nolié le navire et "propriétaire" d'un aéronef a la même signification que dans le Règlement de l'air;

i) "Personne" faisant tout acte ou toute chose à n'importe quel endroit à l'extérieur du Canada désigne un citoyen canadien ou une société commerciale ou civile canadienne; et

j) "Pilote en chef" a la même signification que dans le Règlement de l'air.

### Interdictions

3. 1) Il est interdit à toute personne, au Canada ou à tout autre endroit, de vendre ou de fournir ou de tenter de vendre ou fournir des marchandises se trouvant en dehors de la Rhodésie en connaissance de cause à toute personne en Rhodésie.

2) Il est interdit à toute personne de faire en connaissance de cause quoi que ce soit, au Canada ou à tout autre endroit, en vue de promouvoir directement ou indirectement la vente ou la fourniture de marchandises se trouvant en dehors de la Rhodésie à toute personne en Rhodésie.

3) Aux fins du présent article, "marchandises" ne comprend pas les fournitures médicales, le matériel d'information, l'équipement et le matériel scolaires destinés aux écoles, universités ou autres maisons d'enseignement, ni les livres, les journaux, les revues ou les périodiques.

4. Il est interdit à toute personne de faire en connaissance de cause quoi que ce soit à l'extérieur du Canada qui occasionne ou facilite ou qui soit destiné à occasionner ou faciliter l'envoi, le transbordement ou la déviation de toutes marchandises autres que celles décrites au paragraphe 3 de l'article 3 en

faveur de la Rhodésie, en provenance du Canada ou de tout autre endroit.

5. Il est interdit à toute personne de faire en connaissance de cause quoi que ce soit, au Canada ou à tout autre endroit, qui occasionne ou facilite ou qui soit destiné à occasionner ou faciliter l'envoi, le transbordement ou la déviation de toutes marchandises produites ou fabriquées en Rhodésie, en provenance de la Rhodésie ou de toute autre endroit, et destinées à tout autre endroit.

6. 1) Il est interdit à toute personne de diriger une affaire ou d'aider à la direction d'une affaire en connaissance de cause, au Canada ou à tout autre endroit, à l'égard de toutes marchandises produites ou fabriquées en Rhodésie et exportées de ce pays après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

2) Il est interdit à toute personne de faire en connaissance de cause quoi que ce soit, au Canada ou à tout autre endroit, qui encourage ou facilite ou qui soit destiné à encourager ou faciliter l'exportation depuis la Rhodésie à tout autre endroit de toutes marchandises produites ou fabriquées en Rhodésie.

7. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre en connaissance de cause que soit effectué un paiement, au Canada ou à tout autre endroit:

a) Pour ou au sujet de toutes marchandises produites ou manufacturées en Rhodésie et exportées de ce pays après l'entrée en vigueur du présent Règlement; ou

b) Pour ou au sujet de la réalisation d'une affaire, au Canada ou à tout autre endroit, à l'égard de toutes marchandises produites ou fabriquées en Rhodésie et exportées de ce pays après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

8. 1) Sous réserve du paragraphe 2, il est interdit à toute personne, en connaissance de cause, au Canada ou à tout autre endroit, d'envoyer, transmettre, attribuer ou faire en sorte que soit envoyé, transmis ou attribué tout argent du dehors de la Rhodésie à toute personne en Rhodésie.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique ni à l'envoi, à la transmission ou à l'attribution, ni à l'action de faire en sorte que soit envoyé, transmis ou attribué tout argent à toute personne en Rhodésie;

a) Comme paiement d'une pension ou d'une rente à cette personne ou en son nom; ou

b) Pour fins médicales, éducatives ou humanitaires.

3) Si, par suite d'une infraction au paragraphe 1, il y avait des poursuites judiciaires, l'obligation incomberait au prévenu de faire la preuve que tout argent envoyé, transmis ou attribué ou celle d'avoir fait en sorte que soit envoyé, transmis ou attribué de l'argent à toute personne en Rhodésie, était destiné à l'une ou l'autre des fins décrites au paragraphe 2.

9. Il est interdit à tout propriétaire ou capitaine d'un navire canadien de transporter ou faire en sorte ou permettre en connaissance de cause que soient transportées à bord du navire, au Canada ou à tout autre endroit:

a) Toutes marchandises produites ou fabriquées en Rhodésie et exportées de ce pays après l'entrée en vigueur du présent Règlement; ou

b) Toutes marchandises (autres que celles décrites au paragraphe 3 de l'article 3):

i) Chargées à bord du navire après l'entrée en vigueur du présent Règlement, et

ii) Qui doivent être livrées ou sont destinées à la Rhodésie.

10. Il est interdit à tout propriétaire, pilote ou pilote en chef d'un aéronef canadien, de transporter, ou faire en sorte ou permettre en connaissance de cause que soient transportées à bord de l'aéronef, au Canada ou à tout autre endroit:

a) Toutes marchandises produites ou fabriquées en Rhodésie et exportées de ce pays après l'entrée en vigueur du présent Règlement; ou

b) Toutes marchandises (autres que celles décrites au paragraphe 3 de l'article 3):

i) Chargées à bord de l'aéronef après l'entrée en vigueur du présent Règlement, et

ii) Qui doivent être livrées ou sont destinées à la Rhodésie.

<sup>a</sup> DORS/67-93, *Gazette du Canada*, partie II, vol. 101, n° 5, 8 mars 1967.

11. Il est interdit à tout propriétaire, pilote ou pilote en chef d'un aéronef canadien de piloter ou permettre en connaissance de cause que l'aéronef soit piloté :

a) A partir du Canada ou de tout autre endroit à destination de la Rhodésie, ou

b) Depuis la Rhodésie à destination de tout autre endroit, sauf s'il s'agit de transporter des marchandises telles que celles décrites au paragraphe 3 de l'article 3.

12. Il est interdit à tout propriétaire, pilote ou pilote en chef d'un aéronef canadien, au Canada ou à tout autre endroit, de prendre ou exécuter en connaissance de cause un arrangement ou un accord en vue de coordonner les services de transport aérien de l'aéronef avec tous autres services de transport de tout aéronef enregistré en Rhodésie ou appartenant à toute personne en Rhodésie.

#### *Infractions*

13. 1) Toute personne qui viole l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement se rend coupable d'une infraction et devient passible :

a) Après condamnation sommaire, d'une amende ne dépassant pas 200 dollars ou d'une période d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois, ou des deux ; ou

b) Après inculpation, d'une amende ne dépassant pas 5 000 dollars ou d'une période d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou des deux.

2) Aucune personne ne se rend coupable d'une infraction aux termes du présent Règlement en posant un acte ou en faisant une chose qui sont interdits par le présent Règlement si, avant de poser un tel acte ou de faire une telle chose, le Ministre du commerce lui assure par écrit que, de l'avis du Ministre, la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 29 mai 1968 n'avait pas pour but d'interdire un tel acte ou une telle chose.

3) Aucune personne ne se rend coupable d'une infraction aux termes du présent Règlement en posant un acte ou en faisant une chose, interdits par le présent Règlement, qui portent sur :

a) Toutes marchandises dont l'exportation en Rhodésie est permise en vertu d'une licence d'exportation délivrée en conformité de la loi sur les licences d'exportation et d'importation ; et

b) Toutes marchandises produites ou fabriquées en Rhodésie dont l'importation au Canada est permise en vertu d'une licence d'importation délivrée conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

14. Si une infraction a été commise aux termes du présent Règlement :

a) Au Canada, par toute société commerciale ou civile qui exerce son commerce au Canada, ou

b) A l'extérieur du Canada, par une société commerciale ou civile canadienne,

que la société ait ou non été traduite en justice ou trouvée coupable de cette infraction, toute personne qui, au temps où l'infraction a été commise, était directeur ou membre du bureau de la société et citoyen canadien ou personne résidant habituellement au Canada, est considérée comme coupable de l'infraction et passible, après condamnation, de la peine prévue pour l'infraction, dès qu'on pourra prouver que l'acte ou l'omission constitutif de l'infraction a eu lieu à la connaissance ou avec le consentement de la personne ou qu'elle n'a pas pris les mesures en son pouvoir pour empêcher que l'infraction soit commise.

15. Toutes poursuites judiciaires découlant d'une infraction aux termes du présent Règlement pourront être entamées et conclues par la Cour ayant la compétence voulue à l'endroit au Canada où l'infraction a été commise ou à l'endroit au Canada où la personne accusée de l'infraction se trouve, habite ou tient un bureau ou un commerce au moment où les poursuites ont été entamées ou par toute autre cour à qui la compétence voulue a été transmise légalement.

16. 1) Si une infraction aux termes du présent Règlement a été commise par une personne à l'extérieur du Canada, les poursuites judiciaires pourront être entamées contre cette per-

sonne pour l'infraction en question, mais ne pourront pas être conclues sans l'autorisation du Procureur général du Canada.

2) Rien dans le paragraphe 1 ne doit être interprété comme pouvant empêcher l'arrestation d'une personne ou l'émission ou l'exécution d'un mandat d'arrêt contre une personne pour une infraction aux termes du présent Règlement ou empêcher que toute personne accusée d'une telle infraction demeure en état d'arrestation ou en liberté provisoire.

#### *Généralités*

17. Si une personne au Canada ou tout citoyen canadien à l'extérieur du Canada est victime d'un préjudice parce que le présent Règlement lui a interdit ou l'a empêché :

a) De satisfaire à une obligation juridique qui lui est imposée par un contrat, une licence ou tout autre accord conclu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, ou

b) De percevoir un bénéfice auquel il a droit légalement en vertu d'un contrat, d'une licence ou de tout autre accord conclu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, une telle personne pourra s'adresser au Gouvernement du Canada, par l'entremise du Ministre du commerce, pour fins de dédommagement.

#### *CHILI \**

[Texte original en espagnol]  
[20 janvier 1969]

Le Gouvernement chilien fidèle à sa politique traditionnelle de soutien de la décolonisation, a appliqué strictement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud et, en particulier, les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, aux termes desquelles des sanctions obligatoires ont été décidées conformément au Chapitre VII de la Charte.

A cet égard, je me permets de vous communiquer ci joint le texte du décret suprême n° 1117 du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction, en date du 31 août 1968, qui a été publié dans le Journal officiel de la République n° 27226 du 11 décembre 1968 et qui donne suite aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

#### *TEXTE DU DECRET TRANSMIS PAR LETTRE DU 20 JANVIER 1969*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA  
RECONSTRUCTION

Sous-Secrétariat à l'économie, au développement  
et à la reconstruction

SUITE DONNÉE À LA RÉSOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE  
SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Santiago, le 31 août 1968. Aujourd'hui a été décrété ce qui suit :

N° 1117 — Ayant présent à l'esprit :

Que, par la résolution n° 253 (1968), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé que les Etats Membres devaient adopter une série de mesures visant à rendre effectives les sanctions imposées à la Rhodésie du Sud, cela conformément aux dispositions des Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

Que les mesures en question sont sans préjudice de celles de la résolution 232 (1966) dudit Conseil de sécurité, appliquées par le Chili en vertu du décret n° 740 de ce Ministère, en date du 14 juin 1967,

Que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait une obligation aux Etats Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité,

Que la politique traditionnelle du Chili a toujours été le respect absolu des conventions et traités internationaux auxquels il a librement souscrit,

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies déjà citées, l'avis officiel n° 1646 du Ministère des relations

\* Réponse antérieurement distribuée sous la cote S/8984.



extérieures en date du 21 août 1968 et le rapport n° 102 du Conseil juridique de ce même ministère en date du 1<sup>er</sup> juillet 1968,

*Je décrète que:*

Premièrement, le Gouvernement chilien s'engage à appliquer sans réserve la résolution 253 (1968) par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé l'application de sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud;

Deuxièmement, en conséquence, les autorités chiliennes, chacune dans la limite de sa compétence respective, devront empêcher les activités et appliquer les mesures auxquelles se rapportent les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité qui décide que:

"3. ... tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront:

"a) L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de la Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient ou non destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

"b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de la Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

"c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de la Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

"d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de la Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

"e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de la Rhodésie du Sud;

"4. ... Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer

tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

"5. ... tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront:

"e) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;

"f) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes dont ils ont des raisons de penser qu'elles résident ordinairement en Rhodésie du Sud et dont ils ont des raisons de penser qu'elles ont favorisé ou encouragé ou susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal de la Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

"6. ... tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud.

"7. ... tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution."

Pour être enregistré, communiqué et publié: E. Frei M.; Juan de D. Carmona P.; Andrés Zaldívar L.; Gabriel Valdés S.; Edmundo Pérez Z., ministre de l'intérieur; Máximo Pacheco G., ministre de l'éducation publique; Jaime Castilla V., ministre de la justice; Hugo Trivelli F., ministre de l'agriculture; Alejandro Hales J., ministre des mines; Tulio Maramba M., ministre de la défense; Sergio Ossa Pretot, ministre des travaux publics et des transports; Edouardo León V., ministre du travail et de la prévision sociale; Juan Halmilton D., ministre de l'habitation et de l'urbanisme; Ramón Valdivieso D., ministre de la santé publique; Víctor González, ministre des terres et de la colonisation.

## COLOMBIE

[Texte en espagnol]  
[7 janvier 1969]

Le Gouvernement colombien, qui appuie et respecte les décisions du Conseil de sécurité formulées dans la résolution 253 (1968), n'a pas jugé nécessaire d'adopter des mesures spéciales en ce qui concerne les échanges commerciaux, la fourniture de matériel et de pièces détachées et le transit des aéronefs ou des personnes à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud, étant donné que la Colombie n'a aucune relation avec ce pays. Evidemment, si cet état de choses venait à se modifier, le Gouvernement colombien se conformerait strictement à la résolution mentionnée.

## GRECE

[Texte original en anglais]  
[4 décembre 1968]

La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-joint le texte, en anglais, de la loi d'urgence n° 540/1968 interdisant les transactions avec la Rhodésie du Sud.

La loi d'urgence n° 540, publiée au Journal officiel du Royaume de Grèce le 13 septembre 1968, modifie et complète la loi d'urgence 95/1967 pour donner pleinement effet aux disposi-

tions de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428<sup>e</sup> séance, le 29 mai 1968 (voir également notre note du 24 juillet 1968) [voir S/8786, annexe II].

N° PM8-921

*Journal officiel du Royaume de Grèce*

Volume I, n° 203

*Publié à Athènes le 13 septembre 1968*

LOI D'URGENCE N° 540

**Objectif.** — Modifier et compléter la loi d'urgence 95/67 portant interdiction des transactions avec la Rhodésie du Sud

Nous Constantin, Roi des Hellènes,

Sur la recommandation de notre Conseil des ministres avons décidé et ordonnons ce qui suit:

**1. Article premier**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi d'urgence n° 95 de 1967 portant interdiction des transactions (commerciales) avec la Rhodésie du Sud s'appliquent à toutes les marchandises et produits en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud et à toutes autres transactions de quelque nature que ce soit avec ce pays.

**2. Article 2**

a) Nul n'est autorisé à prêter des services commerciaux, industriels ou touristiques à la Rhodésie du Sud ni à aucune personne physique ou personne morale (société) établie, ayant son siège ou exerçant des activités commerciales quelconques dans ce pays.

b) Nul n'est autorisé à investir ni à placer des fonds en Rhodésie du Sud ni auprès des personnes susmentionnées.

c) Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux versements de pensions ou de fonds exclusivement destinés à des fins sanitaires, culturelles ou humanitaires.

**3. Article 3**

Il est interdit d'effectuer des vols réguliers ou des vols d'appareils affrétés appartenant aux compagnies aériennes grecques ou à des compagnies immatriculées sur les registres de l'aviation civile grecque ou de toutes autres compagnies d'aviation civile étrangères, à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud.

**4. Article 4**

a) Les contrevenants aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 seront passibles des peines prévues à l'article 5 de la loi d'urgence n° 95 de 1967.

b) Les représentants légaux des personnes morales ou sociétés sont responsables de toute contravention aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi d'urgence n° 95 de 1967.

**5. Article 5**

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel du Royaume de Grèce.

Athènes, le 5 septembre 1968.

Au nom du Roi:

*Le Régent,*

(Signé) Georgios ZOITAKIS

*Le Président du Conseil,*

(Signé) G. PAPADOPOULOS

*Le premier Vice-Président du Conseil,*

(Signé) Styl PATTAKOS

*Le deuxième Vice-Président du Conseil,*

(Signé) DIM. PATILOU

*Les membres du Cabinet,*

(Signé) I. MAKAREZOS; Rodinos ORLANDOS; El. KYRIACOPOULOS;  
P. TZEVELEKOS; Th. PAPACONSTANTINOPOULOS;

Adam. ANDROUTSOPOULOS; Epam. TSELOS;  
Constantin KYPREOS; Sp. LIZARDOS; L. PATRAS;  
Ioannis HOLEVAS; Apost. VOYADZIS; C. VOVOLINIS;  
I. M. EVLAMPIS; Nic. SIORIS; G. GEORGAKELIS;  
G. TSITSOPOULOS; El. DIMITRAS

Vu et frappé du sceau de l'Etat.

Athènes, le 9 septembre 1968.

*Le Ministre de la justice,*  
(Signé) E. KYRIACOPOULOS

INDONÉSIE

(Texte original en anglais)  
[2 décembre 1968]

1. Les représentants de l'Indonésie ont exposé clairement et à plusieurs reprises, en séance plénière de l'Assemblée générale comme à la Quatrième Commission, la position de leur pays au sujet de la situation en Rhodésie du Sud.

2. Le Gouvernement indonésien a réaffirmé cette position dans sa note du 14 février 1967 [S/7746] et dans sa note n° 107/0128 du 5 février 1968 qu'il a adressées au Secrétaire général. Dans ce dernier document, le Gouvernement indonésien déclarait qu'il n'entretenait absolument aucune relation avec le régime raciste illégal de Ian Smith en Rhodésie du Sud.

3. L'Indonésie réaffirme qu'elle ne reconnaît pas le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et qu'elle n'entretient absolument aucune relation avec le régime de Smith.

4. Le Gouvernement indonésien déclare adhérer et se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, et il prètera donc tout son concours pour l'application de cette résolution.

LIBYE \*

(Texte original en anglais)  
[25 novembre 1968]

Comme nous l'avons déjà dit dans nos communications datées du 15 février 1966 [S/7144] et du 15 février 1967 [S/7742], ainsi que dans nos notes du 29 décembre 1966 et du 25 avril 1968 [voir S/7781/Add. 5, annexe II], la politique du Gouvernement du Royaume de Libye à l'égard du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud a été clairement définie.

Le Gouvernement du Royaume de Libye n'a jamais reconnu le régime illégal et a rompu toutes les relations économiques énoncées au paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en interdisant totalement les importations et les exportations en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, y compris les exportations de pétrole libyen, en fermant tous ses ports aux navires battant pavillon de la Rhodésie du Sud et en interdisant à tous les appareils de la Rhodésie du Sud d'utiliser l'espace aérien et les aéroports libyens. Le Gouvernement du Royaume de Libye applique sans restrictions toutes les mesures adoptées par le Conseil de sécurité, à titre de sanctions contre le régime de la Rhodésie du Sud; il a en outre offert une assistance morale et matérielle au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il mène pour obtenir sa liberté.

Il est donc évident que le Gouvernement du Royaume de Libye a déjà pris toutes les mesures appropriées pour se conformer pleinement aux dispositions et aux stipulations pertinentes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968.

PHILIPPINES

(Texte original en anglais)  
[6 janvier 1969]

Les Philippines n'entretiennent pas de relations diplomatiques, consulaires, commerciales et culturelles avec la Rhodésie du Sud. Un projet de décret-loi relatif à l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a été soumis à l'examen des autorités compétentes à Manille.

\* Réponse antérieurement distribuée sous la cote S/8915.

## PORTUGAL\*

[Texte original en anglais]  
[2 décembre 1968]

A la suite de l'adoption, par le Conseil de sécurité, le 9 avril 1966, d'une résolution [221 (1966)] sur la question de la Rhodésie, le Gouvernement portugais a éprouvé un certain nombre de doutes d'ordre juridique et concernant la procédure, et pour être en mesure de définir son attitude à l'égard de ladite résolution, il vous a adressé une lettre en date du 27 avril 1966 [S/7277] dans laquelle il posait les questions que l'examen du document avait suscitées.

Les questions ainsi posées n'ont reçu aucune réponse.

Le Gouvernement portugais a insisté pour obtenir les éclaircissements indispensables dans ses notes des 14 mai, 29 juillet et 20 septembre 1966, adressées au Conseil de sécurité lui-même.

Ces communications du Gouvernement portugais n'ont pas été honorées d'une réponse.

Entre-temps, et toujours dans le but d'élucider les importants problèmes soulevés, le Gouvernement portugais a rappelé ses doutes et renouvelé sa demande d'éclaircissements dans une communication du 3 février 1967 [voir S/7781, annexe II] également le 20 mars 1968, une nouvelle note a été adressée au Conseil de sécurité [S/8481] pour demander une fois de plus à cet éminent organe de prendre position au sujet des graves problèmes soulevés par le Portugal.

Le Conseil de sécurité n'a pas daigné davantage apporter la moindre réponse aux deux dernières notes portugaises.

Devant le silence du Conseil en cette affaire, le Gouvernement portugais est obligé de conclure que cet organe des Nations Unies n'est pas en mesure de répondre aux questions posées ou qu'il craint même de les examiner, car cet examen révélerait des divergences extrêmement profondes et irrédicibles entre les membres du Conseil et en particulier entre les membres permanents. Mais le Gouvernement portugais est tout à fait étranger à ces considérations.

Dans ces conditions, et étant donné que le Conseil de sécurité ne peut ou ne veut préciser son attitude devant les doutes légitimes qui préoccupent le Gouvernement portugais, il paraît difficile de comprendre que l'on exige du Portugal qu'il prenne position sur des problèmes et des questions que le Conseil se refuse à aborder. Cependant, le Gouvernement portugais est prêt, malgré tout, à faire connaître son attitude lorsque le Conseil de sécurité ou le Secrétariat daigneront répondre aux nombreuses communications mentionnées ci-dessus, et qui doivent être considérées, à toutes fins utiles, comme étant reproduites dans la présente lettre.

## THAÏLANDE

[Texte original en anglais]  
[9 janvier 1969]

Le Gouvernement thaïlandais a déjà pris les mesures suivantes pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur la Rhodésie en exécution des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil.

Tout d'abord, le Gouvernement thaïlandais a condamné la déclaration unilatérale d'indépendance faite par la minorité raciste, il ne reconnaît pas le régime illégal de Rhodésie du Sud et il s'est abstenu d'entretenir des relations diplomatiques, économiques, commerciales ou autres avec cette autorité illégale.

Le Gouvernement thaïlandais appuie, et a appliqué, l'interdiction totale des importations en provenance de la Rhodésie du Sud et des exportations à destination de ce pays. En ce qui concerne l'application du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968), le Gouvernement thaïlandais a fait le nécessaire pour refuser des visas d'entrée aux titulaires de passeports sud-rhodésiens. Pour ce qui est de l'expédition de marchandises par navires ou aéronefs, visée aux alinéas c et e du paragraphe 3 de la résolution, la Thaïlande n'entretient absolument aucune relation avec la Rhodésie du Sud à cet égard.

\* Réponse antérieurement distribuée sous la cote S/8913.

En conclusion, le Gouvernement thaïlandais a examiné toutes les dispositions de la résolution précitée et a constaté que les mesures qu'il a prises en la matière suffisent à assurer l'exécution intégrale de ladite résolution.

## TRINITE-ET-TOBAGO

[Texte original en anglais]  
[3 décembre 1968]

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, qui a précédemment appliqué la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, appuie maintenant, sans réserve, la position que le Conseil a prise dans sa résolution 253 (1968), par laquelle il condamne les actions du régime actuel de Rhodésie du Sud; conformément aux dispositions de cette résolution, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'entretient pas de relations commerciales ni diplomatiques avec le régime illégitime de Rhodésie du Sud.

## TURQUIE

[Texte original en anglais]  
[13 décembre 1968]

Vous vous souviendrez que, le 11 avril 1967 vous avez été informé [S/7850] des mesures que le Gouvernement turc a prises pour interdire l'importation en provenance de la Rhodésie du Sud et l'exportation à destination de ce pays des marchandises énumérées au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne l'application du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 253 (1968), le Gouvernement turc a pris des mesures immédiates pour refuser des visas ainsi que l'entrée en Turquie aux titulaires de passeports sud-rhodésiens; il a déclaré que ces passeports ne seraient pas valables à compter du 17 juin 1968. Ce fait vous a été dûment communiqué le 6 août 1968 [voir S/8786, annexe II].

En ce qui concerne les autres mesures liées à l'application de la résolution 253 (1968), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, dans l'original turc, le décret pertinent du Gouvernement turc\*.

## DOCUMENT S/8786/ADD.6

[Texte original en anglais, en espagnol,  
en français et en russe]

[3 mars 1969]

1. Par des notes datées du 7 juin 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, en appelant leur attention sur le fait que le Conseil leur demandait de faire rapport sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la résolution. Le 5 novembre 1968, le Secrétaire général a demandé à nouveau des renseignements à ceux des Etats qui n'avaient pas encore répondu, et, le 20 novembre, à la demande du Comité constitué en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, il a renouvelé sa demande en termes pressants.

2. Dans son rapport [8786] sur l'application de la résolution 253 (1968) et dans cinq additifs à ce rapport, parus le 28 août, le 25 septembre, le 10 octobre, le 1<sup>er</sup> novembre, le 27 novembre 1968 et le 30 janvier 1969 [S/8786 et Add.1 à 5], le Secrétaire général a publié les passages essentiels des 97 réponses qu'il a reçues de gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées.

3. Comme il l'indique dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 30 décembre 1968 [S/8954], le Comité constitué en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a prié le Secrétaire gé-

\* Conservé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



ral de lancer un nouvel appel à ceux des Etats qui n'avaient pas encore fait rapport pour leur demander de le faire sans retard, et d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations ou membres d'institutions spécialisées à fournir des renseignements sur toute nouvelle mesure qu'ils auraient prise depuis leur dernier rapport. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a adressé le 22 janvier 1969 une note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées.

4. Depuis la parution du cinquième additif le 30 janvier 1969, le Secrétaire général a reçu 14 autres réponses concernant l'application de la résolution. Sur ces 14 réponses, deux (celles de la Hongrie et de la Mauritanie) n'étaient que de simples accusés de réception de la note du 22 janvier. Cinq Etats (Arabie Saoudite, Grèce, Koweït, Pays-Bas et Suisse) n'avaient rien à ajouter à leurs rapports précédents. Les passages essentiels des sept autres réponses sont reproduites ci-après.

#### ANNEXE

Passages essentiels de réponses d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à la demande de renseignements du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité

#### CHYPRE

[Texte original en anglais]  
[6 février 1969]

Comme il ressort de la note du Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre datée du 6 juillet 1968 [voir S/8786, annexe II], Chypre a appliqué et applique intégralement la résolution pertinente susmentionnée du Conseil de sécurité.

Le Ministère prie d'autre part le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir se reporter aux relevés statistiques mensuels concernant les importations et les exportations de la République de Chypre, qui lui sont régulièrement communiqués conformément à sa note n° PO.230 SORH (1) du 11 mars 1968, et dont le dernier en date (numéro de référence 83986/434/68, du 23 décembre 1968), montre clairement que la République de Chypre a complètement cessé toutes relations commerciales avec le régime illégal de Rhodésie du Sud.

Le Secrétaire général pourra constater en lisant la présente lettre et en consultant les relevés susmentionnés que la République de Chypre prend toutes les mesures nécessaires pour appliquer intégralement la résolution pertinente du Conseil de sécurité.

#### COSTA RICA

[Texte original en espagnol]  
[7 février 1969]

A ce sujet, la délégation du Costa Rica a eu l'occasion de rappeler maintes fois la position du Gouvernement costaricien, qui est de ne pas reconnaître le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud et de n'entretenir de relations d'aucune sorte avec ce régime, position qui est conforme à l'attitude qui a toujours été celle du Costa Rica dans le domaine de la libre détermination des peuples et de la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. Le Costa Rica appuie ses paroles et ses démonstrations par des actes puisqu'il n'entretient de relations d'aucune sorte avec le régime qui domine en Rhodésie du Sud et ne souhaite pas en avoir tant que le peuple du Zimbabwe n'aura pas recouvré tous ses droits. De même, le Gouvernement du Costa Rica partage l'opinion de la grande majorité des Etats Membres en ce qui concerne les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, à savoir qu'elles constituent un bon moyen de contraindre la minorité raciste de Rhodésie à remplir ses obligations à l'égard du peuple du Zimbabwe et de la communauté internationale.

Le Gouvernement du Costa Rica, en conséquence, n'a pris aucune mesure particulière au sujet de la Rhodésie du Sud, vu qu'il n'est pas nécessaire qu'il le fasse étant donné l'absence totale de relations avec le régime illégal qui gouverne ce pays. Néanmoins, le Costa Rica a prouvé qu'il était disposé à faire des sacrifices pour contribuer à rendre effectifs les principes et les buts des Nations Unies et, en particulier, ceux qui concernent le droit inaliénable des peuples à l'indépendance et au plein exercice de leurs droits et libertés fondamentales. C'est ainsi que, dans le cas de l'apartheid, le Costa Rica a rompu ses relations commerciales avec la République d'Afrique du Sud, bien qu'au moment où il l'ait fait, la balance commerciale de ces relations lui fût favorable.

Le Costa Rica a pleinement démontré combien le préoccupe la situation de la Rhodésie du Sud non seulement parce que les principes fondamentaux de la Charte dans le domaine des droits et libertés fondamentales de l'homme y sont violés mais aussi parce que l'autorité des Nations Unies y est bafouée, au mépris du droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à déterminer son destin en pleine liberté et indépendance.

#### HAUTE-VOLTA

[Texte original en français]  
[14 février 1969]

La Haute-Volta n'entretient de relations d'aucune sorte avec la Rhodésie et ce conformément aux termes du décret n° 67-107/PRES/AET du 11 mai 1967 portant sanctions contre ce pays.

#### IRAN

[Texte original en anglais]  
[4 février 1969]

Se conformant à sa politique qui vise à promouvoir l'élimination, dans les plus brefs délais, du colonialisme partout dans le monde, et continuant à appuyer le peuple de la Rhodésie du Sud dans la lutte légitime qu'il mène pour obtenir sa liberté et son indépendance, le Gouvernement iranien a, notamment, mis en œuvre les mesures suivantes:

1. Ainsi qu'il était indiqué antérieurement dans la communication 322/116/21 du 27 mars 1967, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Iran, le Conseil des ministres de l'Iran a adopté, le 20 mars 1967, un décret prévoyant l'imposition d'un embargo sur les exportations en provenance et les importations à destination de la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 232 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1967.

2. A la suite de l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 1968, le Conseil des Ministres de l'Iran a, le 27 juillet 1968, adopté un autre décret qui prévoit l'interdiction totale et complète de tout commerce et de toute transaction avec la Rhodésie du Sud conformément à cette résolution et a, à cette fin, adressé des instructions:

a) Aux Ministères de l'économie, des finances, de l'intérieur et des voies et communications ainsi qu'aux autorités de la police et des douanes, à la Banque centrale et aux autres banques, afin qu'ils veillent à l'application des dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de ladite résolution;

b) Au Ministère des postes, télégraphes et téléphones pour qu'il empêche toute communication postale, téléphonique ou télégraphique avec la Rhodésie du Sud.

Ceci étant, le Gouvernement iranien n'entretient pas de relations avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud et a pris ainsi les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968.

#### MONGOLIE

[Texte original en anglais]  
[21 février 1969]

La République populaire mongole n'entretient aucune relation avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement de la République populaire mongole continuera à appliquer sans défaillance sa politique qui est pleine-



ment conforme aux stipulations de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

## TCHÉCOSLOVAQUIE \*

[Texte original en anglais]  
[3 février 1968]

Comme l'indiquent clairement les documents publiés par la République socialiste tchécoslovaque [S/7167, S/7757 et S/7892], au sujet des résolutions 217 (1965) et 232 (1966) du Conseil de sécurité, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud et n'entretient aucune relation diplomatique ou autre avec ce régime. La République socialiste tchécoslovaque satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. En effet, elle n'entretient aucune relation commerciale avec la Rhodésie du Sud. Par la lettre de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 25 février 1966 [S/7167], la République socialiste tchécoslovaque a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle avait rompu toutes relations commerciales avec la Rhodésie du Sud. La République socialiste tchécoslovaque n'a ni représentant consulaire ni représentant commercial en Rhodésie du Sud. De même, la République socialiste tchécoslovaque n'a apporté aucune aide, sous forme de capitaux ou d'autres moyens financiers, au régime de la Rhodésie du Sud ou à des entreprises ou institutions de la Rhodésie du Sud. La République socialiste tchécoslovaque a également appliqué les dispositions de la résolution 253 (1968) relatives au transport de marchandises, et les compagnies aériennes tchécoslovaques n'exercent aucune activité en Rhodésie du Sud. De même, la République socialiste tchécoslovaque a pris les mesures requises au paragraphe 5 de cette résolution.

Il résulte des faits susmentionnés que la République socialiste tchécoslovaque, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a appliqué toutes les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. La République socialiste tchécoslovaque appuie sans réserve les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aider le peuple de la Rhodésie du Sud à exercer ses droits inaliénables, qui trouvent leur confirmation dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

## UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Texte original en russe]  
[10 février 1969]

La position de l'Union soviétique sur la question de la Rhodésie du Sud a déjà été exposée à maintes reprises dans les déclarations de la délégation soviétique, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité; elle a notamment été définie dans les notes verbales de la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies des 5 et 8 août 1968 [S/7781/Add.5 et S/8736] ainsi que dans les déclarations de l'Agence Tass en date du 6 décembre 1968 publiées en tant que documents du Conseil de sécurité [S/8920] et de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne l'appel que le Secrétaire général a adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, leur demandant de fournir des renseignements sur les quantités de tabac en provenance de Rhodésie du Sud qu'ils détiennent sur leur territoire ainsi que sur leurs importations de tabac rhodésien effectuées à l'aide de documents contrefaits, la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de déclarer que l'Union soviétique n'importe pas de tabac de Rhodésie du Sud et qu'il n'y a pas et ne peut y avoir de tabac rhodésien sur son territoire.

De même, l'Union soviétique ne fournit pas aux autorités de la Rhodésie du Sud du matériel de télévision ou autre, dont la vente et la fourniture sont interdites aux termes de l'alinéa d

du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à saisir l'occasion qui lui est offerte pour assurer le Secrétaire général une fois de plus que l'Union soviétique, se conformant scrupuleusement aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale touchant la question de la Rhodésie du Sud, est prête à coopérer, comme par le passé, à l'application desdites résolutions et n'a pas l'intention d'entretenir des relations quelconques avec le régime raciste de Salisbury, quel que soit l'écran derrière lequel celui-ci se dissimule.

## DOCUMENT S/8786/ADD.7

[Texte original en anglais, en espagnol,  
en français et en russe]  
[19 mars 1969]

Dans l'annexe II de son rapport en date du 28 août 1968 [S/8786] et dans les six additifs à ce rapport datés respectivement des 25 septembre, 10 octobre, 1<sup>er</sup> novembre 1968 et du 3 mars 1969 [S/8786/Add.1 à 6], le Secrétaire général a publié les passages essentiels de 104 réponses qu'il avait reçues de gouvernement d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées au sujet de l'application des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Depuis que le sixième additif a été distribué, le 3 mars 1969, 14 autres réponses ont été reçues. Un Etat (Maurice) signalait qu'il n'avait rien à ajouter à son rapport précédent et les passages essentiels des 13 autres réponses sont reproduits ci-après.

### ANNEXE

Passages essentiels de réponses d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à la demande de renseignements du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité

#### ALBANIE

[Texte original en français]  
[25 février 1969]

Comme il l'a affirmé dans sa déclaration du 16 novembre 1975, le Gouvernement de la République populaire d'Albanie n'a pas reconnu et ne reconnaitra pas le gouvernement réactionnaire de Smith, et n'a pas eu et n'aura jamais aucune relation avec lui.

Fidèle à sa politique de principe du soutien sans réserves des mouvements de libération nationale, anti-impérialistes et anticolonialistes, le Gouvernement de la République populaire d'Albanie a toujours condamné et condamne énergiquement l'acte illégal de la "proclamation de l'indépendance" par la clique raciste d'Ian Smith, ses atrocités contre le peuple zimbabwé, ainsi que les agissements de ses patrons, les puissances impérialistes et colonialistes, contre les intérêts vitaux de ce peuple. Il réaffirme sa solidarité et son appui au peuple zimbabwé dans sa juste lutte pour la libération nationale et sociale.

#### CAMBODGE

[Texte original en français]  
[21 février 1969]

Le Gouvernement royal du Cambodge n'entretient aucune relation avec le gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud dont le régime est considéré comme illégal.

#### EQUATEUR

[Texte original en espagnol]  
[26 février 1969]

Le Ministère des relations extérieures a le plaisir d'annoncer que depuis le 28 février 1966, date de la promulgation du décret

\* Réponse antérieurement distribuée sous la cote S/8996.

\* A/7377.

suprême n° 468 qui est pleinement en accord avec les termes de la résolution 2024 (XX) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, toute relation avec la Rhodésie du Sud est officiellement interdite par le Gouvernement équatorien; par conséquent, les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité constituent depuis 1966 une norme officielle de la politique internationale de l'Equateur.

## ESPAGNE

[Texte original en espagnol]  
[6 mars 1969]

La mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de faire savoir que, dès l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, les autorités compétentes ont pris les mesures nécessaires pour lui donner effet, comme elles l'avaient fait lors de l'adoption de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité.

Le Ministère du commerce, ayant publié une ordonnance à cet effet, n'a délivré depuis lors aucune licence d'importation ou d'exportation pour le commerce avec la Rhodésie; tout commerce avec ce pays a donc cessé puisqu'il est subordonné à l'octroi des licences en question.

Le Ministère de l'intérieur a également adopté une ordonnance par laquelle il interdit l'entrée en Espagne des ressortissants de Rhodésie du Sud et des personnes détenant un passeport délivré par le Gouvernement rhodésien.

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Texte original en anglais]  
[3 mars 1969]

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a appliqué sans réserve les dispositions obligatoires de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en adoptant le décret-loi n° 11419, daté du 29 juillet 1968, ainsi que d'autres mesures exposées dans la note adressée au Secrétaire général, le 1<sup>er</sup> août 1968, par le représentant des Etats Unis [voir S/8786, annexe II]. En conséquence, il ne s'est pas avéré nécessaire de prendre d'autres dispositions législatives.

L'application de la résolution susmentionnée par les Etats-Unis a entraîné la cessation de fait de tous les échanges commerciaux entre les Etats-Unis et la Rhodésie du Sud, sauf en ce qui concerne les articles auxquels la résolution est expressément inapplicable et les articles légalement expédiés avant l'entrée en vigueur dudit décret-loi.

Le Gouvernement des Etats-Unis continue de croire que si tous les Etats Membres appliquaient effectivement le programme de sanctions obligatoires, cela amènerait une transformation pacifique de la politique du régime de Smith et permettrait au peuple rhodésien tout entier d'obtenir la reconnaissance de tous ses droits politiques.

Le Gouvernement des Etats-Unis note que beaucoup d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées n'ont pas encore communiqué au Secrétaire général de renseignements sur les mesures précises qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 253 (1968). Trente-neuf Etats Membres, semble-t-il, n'ont répondu en aucune façon aux demandes de renseignements qui leur ont été adressées par le Secrétaire général. Sur les 91 Etats Membres qui ont répondu, 29 se sont bornés à déclarer qu'ils n'entretenaient aucune relation avec la Rhodésie du Sud, ou simplement qu'ils condamnent le régime illégal, ou le racisme et le colonialisme, ou les trois, etc. Aucune de ces réponses n'indique clairement les mesures qui ont été prises par l'Etat Membre considéré. Il est impossible que le Comité des sanctions du Conseil de sécurité se fasse une idée précise de l'application de la résolution 253 (1968), ou s'acquitte convenablement de ses fonctions, si les Etats Membres ne le tiennent pas correctement informé.

\* Comité établi en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968.

## ITALIE

[Texte original en français]  
[7 mars 1969]

L'Italie a donné pleine et entière exécution aux résolutions du Conseil de sécurité portant application de sanctions à la Rhodésie du Sud. Les mesures adoptées par le Gouvernement italien ont été communiquées au Secrétaire général par note du 15 octobre 1968. Les autorités italiennes compétentes veillent à ce que ces mesures soient appliquées rigoureusement. A cette fin le Gouvernement italien agit en étroite coopération avec le Comité du Conseil de sécurité chargé de contrôler l'application des sanctions à la Rhodésie.

## KENYA

[Texte original en anglais]  
[5 mars 1969]

En ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de vous informer que le Kenya avait souscrit à ladite résolution et continue à en appliquer strictement les dispositions.

## LUXEMBOURG

[Texte original en français]  
[13 mars 1969]

Le représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies a rendu compte au Secrétaire général des mesures prises par le Gouvernement luxembourgeois dans le sens de la résolution 253 (1968), adoptée le 29 mai 1966 au sujet de la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité.

D'autres mesures ne se sont pas imposées, étant donné qu'il n'existe plus de relations d'ordre financier, économique ou autre, telles que celles qui sont visées par la résolution 253 (1968), entre le Luxembourg et la Rhodésie du Sud.

## MALDIVES

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1969]

Il n'existe aucun lien politique ou économique entre le Gouvernement maldivien et la Rhodésie du Sud.

## PHILIPPINES

[Texte original en anglais]  
[26 février 1969]

Le Gouvernement philippin a donné ordre à ses organismes d'appliquer strictement les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui impose des sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Jusqu'à présent, il semble que personne aux Philippines n'ait tenté de tourner les dispositions de ladite résolution.

## REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE\*

[Texte original en russe]  
[6 mars 1969]

La RSS d'Ukraine continue d'appliquer sans faille la politique de non-reconnaissance du régime illégal en Rhodésie du Sud et elle n'entretient avec ce régime aucune sorte de relations, commerciales ou autres.

Cette politique du Gouvernement de la RSS d'Ukraine à l'égard du régime illégal en Rhodésie du Sud a été exposée dans les notes que la mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressées au Secrétaire général, notamment dans la note datée du 12 août 1968 [S/8743].

La RSS d'Ukraine s'est pleinement conformée aux demandes contenues dans le paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

\* Réponse antérieurement distribuée sous la cote S/9052.

La mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'ONU aimerait, à cette occasion, affirmer une fois encore la position inchangée de la RSS d'Ukraine à l'égard du régime illégal de Rhodésie du Sud et exprimer son appui total pour les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'aide au peuple zimbabwéen dans sa lutte légitime pour l'indépendance nationale et la liberté.

En appuyant les mesures adoptées par l'ONU au sujet de l'aide au peuple de la Rhodésie du Sud, la RSS d'Ukraine exprime sa volonté de contribuer par tous les moyens à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

## ROUMANIE

[Texte original en anglais]  
[28 février 1969]

La République socialiste de Roumanie, qui a toujours soutenu l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination de la domination et de l'exploitation coloniales, a fait connaître, dans sa lettre du 27 août 1968 [voir S/8786/Add.1], son attitude à l'égard de la situation en Rhodésie du Sud et de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Comme il le faisait observer dans la lettre susmentionnée, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ne reconnaît pas le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud et n'entretient avec les autorités de Salisbury aucune relation diplomatique, consulaire, économique, commerciale ou autre.

Au demeurant, la Roumanie, guidée par les principes fondamentaux et les dispositions de la Charte des Nations Unies, condamne les mesures de répression politique prises par le régime illégal instauré à Salisbury par une minorité de racistes qui violent les droits et les libertés de la majorité de la population de Rhodésie du Sud, et elle soutient le combat que mène le peuple zimbabwéen pour la liberté et l'indépendance nationale.

Quant à la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968, le Gouvernement roumain en a appliqué les dispositions sans réserve.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Texte original en anglais]  
[20 février 1969]

En réponse à votre note du 22 janvier demandant des précisions sur les mesures nouvelles qui auraient pu être prises par le Gouvernement de Sa Majesté en vue d'appliquer la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en plus de celles qui ont été décrites dans sa note du 19 juillet 1968, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint copie du *Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) (Overseas Territories) Order 1968*, instrument réglementaire n° 1094 de 1968 fait le 12 juillet 1968 et entré en vigueur le 31 juillet 1968. Cet instrument, qui a force de loi, est applicable dans les territoires dépendants énumérés à l'annexe I à l'ordonnance; ses dispositions correspondent à celles de l'instrument réglementaire n° 1020 de 1968 dont le texte a été reproduit dans la note du 19 juillet 1968 mentionnée plus haut. Il remplace et complète le *Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) (Overseas Territories) Order 1967*.

## INSTRUMENTS REGLEMENTAIRES

1968 n° 1094

### ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LE "SOUTHERN RHODESIA (UNITED NATIONS SANCTIONS)  
(OVERSEAS TERRITORIES) ORDER 1968"

[Ordonnance de 1968 relative aux sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie du Sud]

Fait le: 12 juillet 1968  
Soumis au Parlement le: 18 juillet 1968  
Entrera en vigueur le: 31 juillet 1968  
Au Palais de Buckingham, le: 12 juillet 1968.

Le Conseil s'étant réuni en la présence de Sa Majesté la Reine,

Considérant qu'en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a, par une résolution adoptée le 29 mai 1968, demandé au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre certaines mesures en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, notamment des mesures intéressant le commerce et le transport de marchandises, l'exploitation de lignes aériennes et d'aéronefs, l'entrée sur leur territoire de personnes ayant des liens avec la Rhodésie du Sud et les incitations à émigrer en Rhodésie du Sud,

Et considérant que ladite résolution a confirmé, dans la mesure où elle ne l'a pas rendue caduque, la résolution adoptée le 16 décembre 1966 par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre certaines mesures en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, notamment des mesures intéressant la fabrication ou le montage d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud,

Sa Majesté, agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 du *United Nations Act 1946* sur l'avis de son Conseil privé, ordonne les mesures suivantes:

### Titre et entrée en vigueur

1. La présente ordonnance portera le titre de *Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) (Overseas Territories) Order 1968* et entrera en vigueur le 31 juillet 1968.

### Portée de l'ordonnance

2. 1) La présente ordonnance est applicable aux territoires (ainsi qu'à leurs dépendances) mentionnés à l'annexe 1 à la présente ordonnance:

Etant entendu que la présente ordonnance n'est applicable à Bahreïn, au Qatar, aux Etats truciens et aux Nouvelles-Hébrides que dans la mesure où Sa Majesté a juridiction sur ces territoires et qu'en particulier sans préjudice de la portée générale de la disposition qui précède, l'article 12 de la présente ordonnance n'est pas applicable à ces territoires.

2) Pour ce qui est de l'application de la présente ordonnance à l'un quelconque desdits territoires en tant qu'élément de sa propre loi, l'expression "le territoire", dans la présente ordonnance, désigne ce territoire.

### Importation de certains articles dans le territoire

3. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Gouverneur, il est interdit d'importer dans le territoire toute marchandise exportée de Rhodésie du Sud après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2) Quiconque importe des marchandises dans le territoire en infraction au paragraphe 1 du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

3) Rien dans le présent article ne saurait être interprété de manière à entraver l'application de toute autre disposition législative interdisant ou restreignant l'importation de marchandises dans le territoire.

### Exportation de marchandises de Rhodésie du Sud

4. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Gouverneur, il est interdit à quiconque d'exporter des articles de Rhodésie du Sud.

2) Sous la même réserve, il est interdit à quiconque:

a) De conclure ou d'exécuter à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance un contrat ayant pour objet l'exportation de marchandises de Rhodésie du Sud,

b) De conclure ou d'exécuter, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un contrat ayant pour objet la vente de marchandises que l'intéressé a l'intention ou a des raisons de croire qu'une autre personne a l'intention d'exporter de Rhodésie du Sud ou

c) De faire un acte visant à encourager l'exportation d'articles de Rhodésie du Sud.



3) Sous la même réserve, il est interdit à quiconque de faire des transactions portant sur des biens qui ont été exportés de Rhodésie du Sud en contravention au paragraphe 1 du présent article, c'est-à-dire qu'il est interdit à quiconque d'acquiescer ou de céder dans un but lucratif, que ce soit pour en faire le commerce ou autrement, de tels biens ou tout droit de propriété ou autre y relatif, de les grever, de les transformer ou de faire un acte quelconque visant à permettre plus facilement à l'intéressé lui-même ou à toute autre personne de réaliser une telle acquisition, cession ou transformation.

4) Quiconque enfreint les dispositions précédentes du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance et s'il s'agit d'une personne qui :

a) Est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique ou

b) Est citoyen de la Rhodésie du Sud ou

c) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni, de la Rhodésie du Sud, des îles Anglo-Normandes, de l'île de Man, d'un Etat associé, de Tonga ou de tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance, se rend coupable d'une telle infraction où que les actes qui la constituent soient commis.

5) Rien dans le présent article ne saurait être interprété de manière à faire obstacle à l'application de toute autre disposition législative interdisant ou restreignant l'exportation de marchandises de Rhodésie du Sud ou des actes accessoires ou connexes à cette opération.

#### *Exportation de certaines marchandises du territoire*

5. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Gouverneur, l'exportation de toute marchandise du territoire en Rhodésie du Sud est interdite.

2) Quiconque exporte des marchandises en infraction au paragraphe 1 du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

3) Rien dans le présent article ne saurait être interprété de manière à faire obstacle à l'application de toute disposition législative interdisant ou restreignant l'exportation d'articles du territoire.

#### *Fourniture de marchandises à la Rhodésie du Sud*

6. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Gouverneur, il est interdit à quiconque :

a) De fournir ou de livrer ou d'accepter de fournir ou de livrer à une personne résidant en Rhodésie du Sud ou pour son compte des marchandises qui ne se trouvent pas dans ce pays,

b) De fournir ou de livrer ou d'accepter de fournir ou de livrer de telles marchandises à une personne si celle-ci sait ou a tout lieu de croire que ces articles seront fournis ou livrés à une personne résidant en Rhodésie du Sud ou pour son compte ou qu'elles seront utilisées aux fins d'une opération commerciale réalisée en Rhodésie du Sud ou à partir de ce pays, ou

c) De faire un acte quelconque tendant à faciliter la fourniture ou la livraison de telles marchandises en infraction aux dispositions précédentes du présent paragraphe.

2) Quiconque contrevient aux dispositions précédentes du présent article se rend coupable d'une infraction et s'il s'agit d'une personne qui :

a) Est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique, ou

b) Est citoyen de la Rhodésie du Sud, ou

c) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni, de la Rhodésie du Sud, des îles Anglo-Normandes, de l'île de Man, d'un Etat associé, de Tonga ou de tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance, se rend coupable d'une infraction où que les actes qui la constituent soient commis.

#### *Transport de certaines marchandises exportées de Rhodésie du Sud ou destinées à ce pays*

7. 1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 4 de la présente ordonnance, il est interdit de se servir d'un navire ou d'un aéronef visé par le présent article ou d'un véhicule de transport terrestre se trouvant dans le territoire pour transporter des marchandises qui sont ou ont été exportées de Rhodésie du Sud en contravention à l'article 4.1 de la présente ordonnance.

2) Sans préjudice de la portée générale des articles 5 et 6 de la présente ordonnance, il est interdit de se servir d'un navire ou d'un aéronef visé par le présent article ou d'un véhicule de transport terrestre se trouvant dans le territoire pour transporter des marchandises, si ce transport s'effectue entièrement ou partiellement d'un lieu situé en dehors de la Rhodésie du Sud vers un lieu de destination se trouvant sur le territoire de ce pays ou a pour destination une personne qui a l'intention d'utiliser ces marchandises aux fins d'une opération commerciale réalisée en Rhodésie du Sud ou à partir de ce pays.

3) Le présent article est applicable aux navires britanniques immatriculés au Royaume-Uni, dans les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, un Etat associé, à Tonga ou dans tout territoire auquel s'applique la présente Ordonnance, aux aéronefs immatriculés dans les mêmes conditions ou immatriculés en Rhodésie du Sud et à tout autre navire ou aéronef qui est temporairement affrété par une personne qui :

a) Est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique, ou

b) Est citoyen de la Rhodésie du Sud, ou

c) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni, de la Rhodésie du Sud, des îles Anglo-Normandes, de l'île de Man, d'un Etat associé, de Tonga ou de tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance.

4) Si un navire, un aéronef ou un véhicule de transport terrestre est utilisé en contravention au paragraphe 1 du présent article :

a) S'il s'agit d'un navire britannique immatriculé au Royaume-Uni, dans les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, un Etat associé, à Tonga ou dans tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance ou d'un aéronef immatriculé dans les mêmes conditions ou immatriculé en Rhodésie du Sud, le propriétaire et le capitaine du navire ou, le cas échéant, celui qui exploite l'aéronef et son commandant, ou

b) S'il s'agit de tout autre navire ou aéronef, la personne par laquelle celui-ci est temporairement affrété et, si l'intéressé est visé par les alinéas a, b ou c du paragraphe 3 du présent article, celui qui dirige le navire ou son capitaine, ou, le cas échéant, celui qui exploite l'aéronef ou son commandant, ou

c) S'il s'agit d'un véhicule de transport terrestre, celui qui exploite le véhicule,

se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance à moins qu'il ne prouve qu'il ne savait pas et n'avait aucune raison de supposer que les marchandises étaient ou avaient été exportées de Rhodésie du Sud en contravention à l'article 4.1 de la présente ordonnance.

5) Si un navire, un aéronef ou un véhicule de transport terrestre est utilisé en contravention au paragraphe 2 du présent article :

a) S'il s'agit d'un navire britannique immatriculé au Royaume-Uni, dans les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, un Etat associé, à Tonga ou dans tout territoire auquel s'applique la présente Ordonnance ou d'un aéronef immatriculé dans les mêmes conditions ou immatriculé en Rhodésie du Sud, le propriétaire et le capitaine du navire, ou, le cas échéant, celui qui exploite l'aéronef et son commandant, ou

b) S'il s'agit de tout autre navire ou aéronef, la personne par laquelle celui-ci est temporairement affrété et, si l'intéressé est visé par les alinéas a, b ou c du paragraphe 3 du présent article, celui qui dirige le navire ou son capitaine, ou, le cas échéant, celui qui exploite l'aéronef ou son commandant, ou

c) S'il s'agit d'un véhicule de transport terrestre, celui qui exploite le véhicule,



se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance à moins qu'il ne prouve qu'il ne savait et n'avait aucune raison de supposer que le transport des marchandises en question s'effectuait entièrement ou partiellement d'un lieu situé en dehors de la Rhodésie du Sud vers un lieu de destination s'y trouvant ou avait pour destinataire une personne qui avait l'intention d'utiliser ces marchandises aux fins d'une opération commerciale réalisée en Rhodésie du Sud ou à partir de ce pays.

6) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchandises qui sont transportées en vue d'accomplir un acte qui, en vertu de l'obtention d'une licence ou d'une autorisation, n'est pas interdit par la présente ordonnance.

7) Rien dans le présent article ne saurait être interprété de manière à faire obstacle à l'application de toute autre disposition législative interdisant ou restreignant l'utilisation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport terrestre.

*Fabrication ou montage en Rhodésie du Sud  
d'aéronefs ou de véhicules à moteur*

8. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Gouverneur, il est interdit à quiconque :

a) D'exploiter ou d'utiliser en Rhodésie du Sud, une entreprise visée par le présent article, qu'elle ait été créée antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

b) De permettre à une autre personne d'exploiter ou d'utiliser en Rhodésie du Sud une entreprise visée par le présent article, de consentir à une telle exploitation ou utilisation, de s'en rendre complice ou de la favoriser par sa négligence.

2) Sous la même réserve, il est interdit à quiconque :

a) De créer en Rhodésie du Sud une entreprise visée par le présent article ;

b) De transformer une entreprise de Rhodésie du Sud en une entreprise de ce type ;

c) De céder (que ce soit en totalité ou en partie) une entreprise de ce type exerçant ses activités en Rhodésie du Sud à une autre personne, si le vendeur sait ou a de bonnes raisons de croire que cette autre personne a l'intention d'en faire une entreprise de ce type ;

d) D'acquérir (que ce soit en totalité ou en partie) une entreprise exerçant ses activités en Rhodésie du Sud avec l'intention d'en faire une entreprise de ce type ;

e) De céder (que ce soit en totalité ou en partie) un bien ou un avoir constituant un actif d'une entreprise de ce type exerçant ses activités en Rhodésie du Sud à une autre personne si cette vente n'entre pas dans le cadre des opérations commerciales ordinaires de cette entreprise ou d'acquérir des biens ou des avoirs ainsi cédés.

3) Il est interdit à quiconque :

a) De conclure ou d'exécuter un contrat stipulant :

i) L'utilisation ou l'exploitation d'une entreprise ou l'autorisation d'utiliser ou d'exploiter une telle entreprise, ou l'agrément donné à cet effet ;

ii) La création, la transformation, la cession ou l'acquisition d'une telle entreprise, ou

iii) La cession ou l'acquisition de biens ou d'avoirs constituant un actif d'une entreprise de cette nature

si cette transaction enfreignait les dispositions précédentes du présent article, ou

b) D'agir de manière à favoriser une telle transaction.

4) Les entreprises auxquelles le présent article est applicable sont les entreprises de fabrication ou de montage d'avions ou de véhicules à moteur.

5) Quiconque contrevient aux dispositions précédentes du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance et, s'il s'agit d'une personne qui :

a) Est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique, ou

b) Est citoyen de la Rhodésie du Sud, ou

c) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni, de la Rhodésie du Sud, des îles Anglo-Norman-

des, de l'île de Man, d'un Etat associé, de Tonga ou de tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance se rend coupable de cette infraction où que les actes qui la constituent soient commis.

*Perquisition, etc., sur les navires et aéronefs  
britanniques suspects*

9. 1) Tout fonctionnaire habilité, c'est-à-dire tout fonctionnaire visé par la section 692.1 du *Merchant Shipping Act 1894* qui a des raisons de soupçonner qu'un navire britannique immatriculé au Royaume-Uni, dans les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, un Etat associé, à Tonga ou dans tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance a été, est ou va être utilisé en contravention au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente ordonnance peut (soit seul soit accompagné et assisté de subordonnés) se rendre à bord du navire et y perquisitionner, et, à cette fin, recourir, dans les limites du raisonnable, à la contrainte ou autoriser à le faire et il peut demander au capitaine du navire de fournir certains renseignements relatifs au navire et à sa cargaison et de produire, aux fins d'inspection, certaines pièces y relatives et certaines marchandises transportées ; dans le cas d'un navire raisonnablement suspecté d'être utilisé ou d'être sur le point d'être utilisé en contravention à l'article 7.2 de la présente ordonnance, un fonctionnaire habilité peut (soit d'emblée soit après examen des renseignements fournis ou des pièces ou des marchandises produites sur sa demande) exercer des pouvoirs supplémentaires en vue d'empêcher que soit commise (ou que continue d'être commise) cette infraction ou en vue de permettre la poursuite de l'enquête sur l'affaire, c'est-à-dire qu'il peut soit enjoindre au capitaine, sauf accord d'un fonctionnaire habilité, de ne pas débarquer dans tout port qu'il désigne toute portion de la cargaison du navire qu'il fixe, soit demander au capitaine de prendre l'une quelconque ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir :

a) Arrêter les préparatifs de départ en prévision du voyage que le navire effectue ou va effectuer jusqu'à ce qu'il soit informé par un fonctionnaire habilité que le navire peut partir ;

b) Si le navire se trouve alors dans un port du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes, de l'île de Man, d'un Etat associé, de Tonga ou de tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance, le laisser sur place jusqu'à ce qu'il soit informé par un fonctionnaire habilité que le navire peut partir ;

c) Si le navire se trouve alors à un autre endroit, le conduire dans un port désigné par le fonctionnaire et l'y laisser jusqu'à ce qu'il reçoive la notification mentionnée à l'alinéa b) et

d) Le conduire à une autre destination désignée par le fonctionnaire en accord avec lui,

le capitaine est tenu de donner satisfaction à cette demande ou d'obéir à cette injonction.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8 du présent article, dans le cas où un capitaine refuse ou néglige de donner satisfaction à une demande faite en vertu du présent article tendant à ce qu'il déplace ou ne déplace pas son navire ou lorsqu'un fonctionnaire habilité a des raisons de soupçonner qu'il pourrait ne pas être donné satisfaction à une demande qu'il a ainsi présentée, ce fonctionnaire peut prendre toutes les mesures qui lui semblent appropriées en vue de faire en sorte que cette demande soit satisfaite et il peut à cet effet, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, se rendre à bord du navire ou donner l'autorisation de s'y rendre et recourir, dans les limites du raisonnable, à la force, ou autoriser à le faire.

3) Lorsque le Gouverneur ou une personne ayant reçu de lui une autorisation générale ou particulière à cet effet a des raisons de soupçonner qu'un aéronef immatriculé au Royaume-Uni, en Rhodésie du Sud, dans les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, un Etat associé, à Tonga ou dans tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance, a été, est, ou va être utilisé en contravention au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente ordonnance ou de son article 10, le Gouverneur ou cette personne peut demander à celui qui exploite l'aéronef et à son commandant ou à l'une quelconque de ces deux personnes de fournir certains renseignements relatifs à l'aéronef et à sa cargaison et de produire, aux fins d'inspection, certaines pièces y relatives et certaines marchandises trans-

portées et cette personne autorisée peut (soit seule soit accompagnée et assistée de subordonnés) se rendre à bord de l'aéronef et peut à cette fin recourir, dans les limites du raisonnable, à la contrainte ou autoriser à le faire; si l'aéronef se trouve alors dans le territoire, le Gouverneur ou toute autre personne autorisée peut en outre (soit d'emblée, soit après examen des renseignements fournis ou des pièces ou des marchandises produites sur sa demande) demander à celui qui exploite l'aéronef et à son commandement ou à l'une quelconque de ces deux personnes de faire demeurer l'avion dans le territoire jusqu'à ce que l'intéressé soit informé que l'aéronef peut partir; les intéressés sont tenus d'obéir à toute demande de cette nature.

4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8 du présent article, dans le cas où le Gouverneur ou une personne ayant reçu de lui l'autorisation susmentionnée a des raisons de soupçonner qu'il pourrait ne pas être donné satisfaction à une demande adressée en vertu du paragraphe 3 du présent article tendant à ce qu'un aéronef soit retenu dans le territoire, le Gouverneur ou cette personne peut prendre les mesures qui lui semblent nécessaires en vue d'assurer qu'il soit donné satisfaction à cette demande et peut à cette fin, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède:

a) Entrer ou autoriser l'entrée sur n'importe quel terrain et dans cet avion,

b) Retenir ou autoriser à retenir cet avion, et

c) Recourir, dans les limites du raisonnable, à la contrainte ou autoriser à le faire.

5) Toute personne autorisée par le Gouverneur ou en vertu des pouvoirs de celui-ci à exercer un pouvoir aux fins de l'application du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 du présent article est tenue, si on le lui demande, de fournir la preuve de son pouvoir avant de l'exercer.

6) Aucun renseignement fourni ni aucune pièce produite par une personne en réponse à une demande faite en vertu du présent article ne sera communiqué sauf:

a) Si la personne par laquelle le renseignement a été fourni ou la pièce produite y consent: sous réserve qu'une personne qui a obtenu des renseignements ou est en possession d'une pièce uniquement en sa qualité d'employé ou d'agent d'une autre personne n'est pas autorisée à donner le consentement nécessaire aux fins du présent alinéa, ce consentement pouvant en revanche être donné par toute personne qui personnellement a le droit de connaître ce renseignement ou d'être en possession de cette pièce;

b) A toute personne qui aurait été habilitée, aux termes du présent article, à exiger que ce renseignement soit fourni ou cette pièce produite ou à toute personne titulaire d'un poste relevant de la Couronne en ce qui concerne le Gouvernement du Royaume-Uni ou d'un poste dépendant du Gouvernement des îles Anglo-Normandes, de l'île de Man, d'un Etat associé de Tonga ou de tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance ou occupant provisoirement un tel poste;

c) Sur instruction du Secrétaire d'Etat, au profit de tout organe de l'Organisation des Nations Unies ou de tout fonctionnaire au service de l'Organisation des Nations Unies ou du gouvernement de tout autre pays, aux fins d'aider l'Organisation des Nations Unies ou ce gouvernement à assurer le respect des mesures décidées en ce qui concerne la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou à découvrir les obstacles mis à l'application de ces mesures, ou

d) En vue d'engager des poursuites pour une infraction à la présente Ordonnance (soit dans le territoire soit dans tout autre territoire auquel s'applique la présente Ordonnance) ou aux fins de telles poursuites ou en vue d'engager des poursuites pour une infraction à toute disposition législative régissant des questions analogues qui est actuellement en vigueur dans le Royaume-Uni, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, un Etat associé ou à Tonga.

7) Tout pouvoir conféré par le présent article de demander la fourniture de renseignements ou la production d'une pièce ou de marchandises transportées aux fins d'inspection comporte le pouvoir de spécifier si les renseignements doivent être fournis oralement ou par écrit et quelle forme ils doivent prendre et de spécifier le moment et le lieu où les renseignements devront

être fournis ou les pièces ou les articles transportés produits aux fins d'inspection.

8) Les personnes dont la liste suit se rendent coupables d'une infraction à la présente ordonnance:

a) Le capitaine d'un navire qui désobéit à toute injonction adressée en vertu du paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne le débarquement d'une cargaison,

b) Le capitaine d'un navire ou celui qui exploite un aéronef ou son commandant qui, sans justification valable, refuse ou néglige de donner satisfaction, dans un délai raisonnable, à une demande faite en vertu du présent article par toute personne autorisée à cet effet ou qui fournit délibérément des renseignements faux ou communique des pièces falsifiées à une telle personne en réponse à une telle demande, ou

c) Le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire ou celui qui exploite un aéronef ou son commandant ou un membre de son équipage qui empêche délibérément une telle personne (ou une personne qui agit sur l'ordre d'une telle personne) d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

9) Rien dans le présent article ne saurait être interprété de manière à faire obstacle à l'application de toute autre disposition législative conférant des pouvoirs, imposant des restrictions ou permettant d'imposer des restrictions en ce qui concerne les navires ou les aéronefs.

#### *Restrictions apportées à l'utilisation de certains aéronefs*

10. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Gouverneur, il est interdit à tout aéronef visé par le présent article d'effectuer un vol entre un lieu situé sur le territoire de la Rhodésie du Sud et un lieu, situé ou non dans le territoire, qui se trouve en dehors du territoire de la Rhodésie du Sud aux fins de transporter des passagers ou des marchandises entre ces deux points.

2) Les aéronefs visés par le présent article sont:

a) Les aéronefs enregistrés au Royaume-Uni, en Rhodésie du Sud, dans les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, un Etat associé à Tonga ou dans tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance;

b) Les aéronefs qui ne sont pas enregistrés dans ces conditions mais sont exploités par une personne morale constituée en vertu de la loi d'un pays ou d'un territoire mentionné à l'alinéa a du présent paragraphe ou pour le compte d'une telle personne, et

c) Tout autre aéronef qui est temporairement affrété par une personne qui:

i) Est citoyen du Royaume-Uni ou des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique, ou

ii) Est citoyen de la Rhodésie du Sud, ou

iii) Est une personne morale constituée en vertu de la loi d'un pays ou d'un territoire mentionné à l'alinéa a du présent paragraphe.

3) Si un aéronef est utilisé en contravention au paragraphe 1 du présent article,

a) S'il s'agit d'un aéronef visé par l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, celui qui l'exploite ou en est le commandant ou

b) S'il s'agit d'un aéronef visé par l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article, celui qui l'exploite et, dans le cas d'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies, d'un sujet britannique sans citoyenneté ou d'une personne bénéficiant de la protection britannique ou d'un citoyen de la Rhodésie du Sud, le commandant de l'aéronef ou

c) S'il s'agit d'un aéronef visé par l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article, la personne par laquelle l'aéronef est temporairement affrété et, si cette personne répond à la description figurant ci-dessus, celui qui exploite l'aéronef ou son commandant,

se rendent coupables d'infraction à la présente ordonnance.

#### *Restrictions intéressant certains services de liaison aérienne*

11. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Gouverneur, il est interdit à quiconque, qu'il s'agisse d'une personne

opérant seule ou conjointement avec une autre personne physique ou morale, de conclure ou d'exécuter un accord visé par le présent article.

2) Le présent article est applicable à tout accord :

a) Dont l'objet est de coordonner un service de transport aérien assuré au moyen d'un aéronef visé par l'article 10 de la présente ordonnance et qui n'est pas un aéronef sud-rhodésien avec un service de transport aérien assuré au moyen d'un aéronef sud-rhodésien, ou

b) Aux termes duquel une personne qui exploite un service de transport aérien au moyen d'un aéronef visé par l'article 10 de la présente ordonnance et qui n'est pas un aéronef sud-rhodésien fournit un service relevant de l'aviation civile à une personne qui exploite un service de transport aérien au moyen d'un aéronef sud-rhodésien ou pour le compte d'une telle personne ou en collaboration ou en association avec elle, ou aux fins ou à l'occasion d'un service relevant de l'aviation civile fourni par cette personne.

3) Aux fins du présent article,

a) L'expression "service de transport aérien" s'entend de tout transport de passagers ou de marchandises par voie aérienne, qu'il soit ou non rémunéré et qu'il soit organisé suivant des horaires réguliers ou pour une ou plusieurs occasions particulières ;

b) L'expression "service relevant de l'aviation civile" s'entend de toute installation ou service fourni aux fins ou à l'occasion du transport de passagers ou de marchandises par voie aérienne ou de l'utilisation d'un aéronef à cet effet, et

c) Un aéronef est réputé être un aéronef sud-rhodésien si et seulement s'il s'agit d'un aéronef visé par l'article 10 de la présente ordonnance et à la condition :

i) Qu'il soit immatriculé en Rhodésie du Sud, ou

ii) Qu'il soit exploité par une personne morale constituée en vertu de la loi de la Rhodésie du Sud ou pour le compte d'une telle personne morale, ou

iii) Qu'il soit temporairement affrété par une telle personne morale,

4) Quiconque contrevient au paragraphe 1 du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance, et s'il s'agit d'une personne qui :

a) Est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique ou

b) Est citoyen de la Rhodésie du Sud, ou

c) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni, de la Rhodésie du Sud, des îles Anglo-Normandes, de l'île de Man, d'un Etat associé, de Tonga ou de tout territoire auquel s'applique la présente ordonnance, se rend coupable d'une telle infraction où que les actes qui la constituent soient commis.

#### *Restrictions intéressant l'entrée sur le territoire*

12. 1) Le présent article est applicable aux personnes suivantes :

a) Toute personne qui, lorsqu'elle demande à entrer sur le territoire, présente au fonctionnaire chargé des formalités d'immigration une pièce qui est ou qu'elle affirme être un passeport en vigueur ou une autre pièce établissant l'identité ou la nationalité, délivrée par (ou en son nom, ou en vertu de son autorité) le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, le Gouverneur ou tout ministre ou toute personne ou tout groupe de personnes exerçant ou affirmant exercer en Rhodésie du Sud des fonctions gouvernementales en ce qui concerne ce pays, quelle que soit leur désignation (il peut s'agir de tout personne ou de tout groupe de personnes affirmant être le gouvernement de ce pays ou être un ou plusieurs ministres ou un fonctionnaire dépendant de ce gouvernement ou affirmant par ailleurs exercer un pouvoir conféré par ce gouvernement), et

b) Toute personne dont le Gouverneur a des raisons de croire :

i) Qu'il s'agit d'une personne qui réside habituellement en Rhodésie du Sud et

ii) Qu'elle a favorisé ou pourrait fort bien favoriser l'accomplissement d'un acte inconstitutionnel en Rhodésie du Sud

ou l'accomplissement d'un acte tendant à échapper à l'application de la présente Ordonnance ou des ordonnances abrogées par la présente Ordonnance ou de toutes dispositions législatives portant sur des questions analogues en vigueur à un moment ou à un autre au Royaume-Uni, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man, dans un Etat associé ou à Tonga ou à faciliter l'accomplissement de l'un des actes tendant à ce but.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, un fonctionnaire chargé des formalités d'immigration peut, lorsqu'une personne à laquelle s'applique le présent article demande à entrer sur le territoire :

i) Refuser d'admettre ladite personne sur le territoire (ce refus restant en vigueur tant qu'il n'a pas été expressément rapporté) ou

ii) Admettre ladite personne sur le territoire sous réserve d'une condition limitant la durée de son séjour sur ledit territoire, avec ou sans restrictions concernant son emploi ou ses occupations.

3) La faculté de refuser l'admission sur le territoire, telle qu'elle est conférée par le paragraphe 2 du présent article, ne pourra en aucun cas s'exercer à l'égard d'une personne qui :

a) S'il s'agit d'une femme, fournit au fonctionnaire chargé des formalités d'immigration la preuve qu'elle est l'épouse d'un résident du territoire ou d'une personne qui entre sur le territoire ou demande à entrer sur le territoire en même temps qu'elle ;

b) Fournit au fonctionnaire chargé des formalités d'immigration la preuve qu'elle est âgée de moins de 16 ans et qu'un de ses parents au moins réside dans le territoire ou entre ou demande à entrer sur le territoire en même temps qu'elle.

Dans le présent paragraphe, les mots "personne qui entre ou demande à entrer sur le territoire" ne seront pas interprétés comme pouvant désigner une personne qui, dans les circonstances en question, se voit refuser l'admission sur le territoire.

4) Lorsqu'une personne à laquelle s'applique le présent article :

a) Entre ou demeure sur le territoire d'une manière qui n'est pas conforme aux instructions d'un fonctionnaire chargé des formalités d'immigration ou sans l'autorisation d'un tel fonctionnaire, alors qu'elle fait l'objet d'un refus d'admission aux termes du paragraphe 2 du présent article, ou

b) Enfreint l'une des conditions qui lui ont été imposées aux termes du paragraphe susmentionné ou omet de s'y conformer, ladite personne sera coupable d'une infraction et sera passible, si elle est reconnue coupable à la suite d'une procédure sommaire, d'une amende de 200 livres sterling au maximum ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois au maximum ou de l'une et l'autre de ces peines ; et lorsqu'une personne sera reconnue coupable d'une telle infraction, elle sera considérée comme un immigré faisant l'objet d'une interdiction et pourra être expulsée du territoire conformément à la loi du territoire relative à l'expulsion des personnes faisant l'objet d'une telle interdiction et sous réserve des restrictions énoncées dans ladite loi.

5) Aucune disposition du présent article ne s'appliquera à une personne qui, en vertu d'une disposition de la Constitution du territoire, a le droit d'entrer sur le territoire ou qui, en vertu de toute autre disposition législative, possède le statut d'une personne appartenant au territoire ou de résident permanent du territoire ou tout autre statut analogue qui confère le droit d'entrer sur le territoire ; et aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme dérogeant aux pouvoirs conférés par toute autre disposition législative concernant les restrictions applicables à l'entrée ou au séjour sur le territoire d'une personne à laquelle s'applique le présent article.

6) Dans le présent article,

L'expression "fonctionnaire chargé des formalités d'immigration" désigne toute personne qui est un fonctionnaire chargé des formalités d'immigration ou exerce les pouvoirs d'un tel fonctionnaire en vertu de la législation du territoire, y compris toute personne désignée par le Gouverneur comme fonctionnaire chargé des formalités d'immigration aux fins du présent article.



L'expression "immigrant faisant l'objet d'une interdiction" désigne une personne faisant partie d'une catégorie, quelle qu'en soit la désignation, dont les membres, en vertu de la législation du territoire, font l'objet d'une interdiction d'entrer sur le territoire (que cette interdiction puisse être ou non levée) et peuvent être expulsés du territoire.

*Restrictions intéressant certaines activités dont l'objet est de favoriser l'émigration en Rhodésie du Sud*

13. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Gouverneur, il est interdit à quiconque

a) De publier une annonce ou un avis public invitant ou encourageant d'autres personnes à prendre un emploi en Rhodésie du Sud ou à y fixer leur résidence ou de participer à la publication d'un tel texte, ou

b) De faire un autre acte tendant à inviter ou à encourager le public en général ou des personnes appartenant à une catégorie particulière de prendre un emploi ou de fixer sa résidence dans ce pays.

2) Quiconque contrevient au paragraphe 1 du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance à moins qu'il ne prouve, s'il s'agit d'une personne qui publie ou contribue à publier une annonce ou un avis public du type décrit à l'alinéa a dudit paragraphe, qu'il ne savait pas et n'a pas pu, en usant d'une diligence raisonnable, s'assurer que l'annonce ou l'avis était de cette nature.

3) Rien dans le paragraphe 1, b, du présent article ne saurait être interprété comme interdisant la publication de comptes rendus circonstanciés d'actes ou d'événements ou la représentation de lieux ou de choses.

*Obtention d'éléments de preuve et de renseignements*

14. Les dispositions de l'annexe 2 à la présente ordonnance produiront leurs effets en vue de faciliter l'obtention, par le Gouverneur ou en son nom, d'éléments de preuve ou de renseignements aux fins d'assurer le respect de la présente ordonnance ou de découvrir les obstacles qui sont mis à son application et en vue de faciliter l'obtention, par le Gouverneur ou en son nom, de preuves d'une infraction commise à l'encontre de la présente ordonnance.

*Peines et procédure*

15. 1) Quiconque commet une infraction à la présente ordonnance est passible :

a) S'il a été déclaré coupable par un tribunal supérieur, d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux ans ou d'une amende ou de ces deux peines ou,

b) S'il a été déclaré coupable après une procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois ou d'une amende ne dépassant pas 500 livres sterling ou de ces deux peines.

2) Si une société est coupable d'avoir commis une infraction à la présente ordonnance et s'il est prouvé que cette infraction a été commise avec le consentement ou la complicité d'un membre du Conseil d'administration, d'un dirigeant, d'un secrétaire ou d'un autre responsable de la société ou d'une personne qui a affirmé remplir de telles fonctions, ou que l'infraction est imputable à la négligence de l'une de ces personnes, celle-ci est, comme la société, coupable de cette infraction et peut être de ce fait poursuivie et punie.

3) Dans le cas d'une infraction à la présente ordonnance qu'on affirme avoir été commise en dehors du territoire, il est possible d'engager une procédure sommaire à tout moment mais en tout cas moins de 12 mois à compter de la date à laquelle la personne accusée est entrée sur le territoire après avoir commis l'infraction en question.

4) Il est possible d'engager des poursuites pour une infraction à la présente ordonnance à l'endroit, où qu'il soit situé sur le territoire où la personne accusée d'avoir commis cette infraction se trouve à ce moment et l'infraction peut être réputée avoir été commise à cet endroit à toutes fins utiles.

5) Les poursuites engagées pour une infraction à la présente ordonnance ne peuvent être engagées, sur le territoire, que par l'*Attorney-General* ou avec son consentement,

Etant entendu que le présent paragraphe ne fait pas obstacle à l'arrestation ni à la délivrance ou à l'exécution d'un mandat d'arrestation visant une personne poursuivie pour avoir commis une telle infraction ni à la mise sous la garde d'autrui ou à la mise en liberté sous caution d'une telle personne accusée d'avoir commis une telle infraction bien que le consentement nécessaire pour engager des poursuites en ce qui concerne l'infraction n'ait pas été obtenu.

6) Au paragraphe 5 du présent article, l'expression "*Attorney-General*" désigne l'*Attorney-General* ou tout autre fonctionnaire chargé de diriger l'administration de la justice du territoire.

Toutefois :

a) S'il n'existe aucun poste de ce genre sur le territoire, toute référence à l'*Attorney-General*, dans le paragraphe susmentionné, sera interprétée comme une référence au Gouverneur et

b) Si, en vertu de la législation du territoire, le pouvoir de reprendre et de continuer les poursuites criminelles engagées devant un tribunal civil du territoire par toute autre personne ou autorité appartient, à l'exclusion de toute autre personne, à un fonctionnaire autre que le fonctionnaire chargé de diriger l'administration de la justice, ladite référence sera interprétée comme s'il s'agissait d'une référence à cet autre fonctionnaire.

7) Aucune disposition du présent article ne s'appliquera à une infraction aux termes de l'article 12 de la présente ordonnance ou aux poursuites intentées en raison d'une telle infraction.

*Exercice par le Gouverneur de ses pouvoirs*

16. 1) Le Gouverneur peut, dans la mesure où il le juge approprié et sous réserve des limitations et des conditions qu'il peut juger utiles de prescrire, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente ordonnance (sauf pour ce qui est du pouvoir d'autoriser, en vertu de l'annexe 2 à la présente ordonnance, une personne à demander un mandat de perquisition) ou en autoriser la délégation à toute personne ou tout groupe de personnes désigné par lui et les références qu'on trouve dans la présente ordonnance au Gouverneur seront interprétées en conséquence.

2) Toute licence accordée en vertu de la présente ordonnance peut être soit générale soit particulière et peut être assortie ou non de conditions ; elle peut expirer à une date déterminée sauf renouvellement et peut être modifiée ou révoquée par l'autorité qui l'a accordée.

*Interprétation*

17. 1) Aux fins de la présente ordonnance, les expressions suivantes sont définies comme suit :

L'expression "commandant", s'agissant d'un aéronef, s'entend de la personne désignée pour commander l'avion par celui qui l'exploite et peut désigner toute personne qui assure à un moment donné le commandement de l'aéronef ;

L'expression "Gouverneur" désigne le Gouverneur ou tout autre fonctionnaire chargé de diriger l'administration du territoire,

Toutefois, en ce qui concerne Brunéi, cette expression désigne le Haut Commissaire de Sa Majesté pour Brunéi, en ce qui concerne Bahreïn, Qatar et les Etats sous régime de traité, elle désigne le Résident politique de Sa Majesté dans le golfe Persique, en ce qui concerne le Souaziland, elle désigne le Commissaire de Sa Majesté pour le Souaziland et en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, elle désigne le Haut Commissaire de Sa Majesté pour le Pacifique occidental ;

L'expression "véhicule de transport terrestre" peut s'entendre d'une péniche ;

L'expression "capitaine", s'agissant d'un navire, peut désigner toute personne (autre qu'un pilote) qui assure à un moment donné le commandement du navire ;

L'expression "celui qui exploite", s'agissant d'un aéronef ou d'un véhicule de transport terrestre, s'entend de la personne qui à un moment donné assure l'exploitation de l'aéronef ou du véhicule ;

L'expression "propriétaire", s'agissant d'un navire, peut désigner toute personne qui assure à un moment donné l'exploitation du navire et toute personne par laquelle il est affrété ; et



L'expression "personne résidant en Rhodésie du Sud" peut désigner toute personne morale constituée en vertu de la loi de la Rhodésie du Sud et toute personne morale exerçant ses activités en Rhodésie du Sud ou non qui est contrôlée par des personnes physiques ou morales résidentes de la Rhodésie du Sud ou constituées en vertu de la loi de ce pays.

2) Dans la présente ordonnance, chaque fois que le titulaire d'un poste officiel sera désigné par une expression désignant ou décrivant le poste en question, toute référence audit titulaire sera interprétée comme désignant également, dans la limite de son autorité, toute personne provisoirement autorisée à exercer les fonctions relatives à ce poste.

3) Aucune disposition de la présente ordonnance qui a trait à des marchandises exportées de Rhodésie du Sud (ou à l'exportation de marchandises de Rhodésie du Sud) n'est applicable aux marchandises exportées (ou à l'exportation de marchandises) qui n'ont fait que transiter en Rhodésie du Sud et n'y ont pas fait l'objet d'une transaction autre qu'une transaction portant uniquement sur leur transport; aucune disposition de la présente ordonnance qui a trait à l'exportation de marchandises en Rhodésie du Sud, à la fourniture ou à la livraison de marchandises à une personne résidant en Rhodésie du Sud ou pour son compte ou à l'importation de marchandises en Rhodésie du Sud n'est applicable aux marchandises que l'on veut seulement faire transiter en Rhodésie du Sud et qui ne doivent pas y faire l'objet d'une transaction autre qu'une transaction portant uniquement sur leur transport.

4) Aux fins de la présente ordonnance, l'admission en Rhodésie du Sud d'un véhicule n'est pas réputée constituer la fourniture ou la livraison de ce véhicule à une personne résidant en Rhodésie du Sud ou pour son compte ni constituer son importation en Rhodésie du Sud si cette admission est simplement effectuée en vue de permettre au véhicule de faire entrer des personnes en Rhodésie du Sud, de les en faire sortir ou de leur faire traverser ce pays ou de transporter des marchandises à travers la Rhodésie du Sud et ne fait pas partie d'une transaction impliquant la cession de la propriété du véhicule ou d'un droit y relatif ni n'est associée à une telle transaction.

5) La présente ordonnance est applicable à tout navire ou aéronef ou à toute société que l'on dit être enregistré en un lieu déterminé ou, le cas échéant, que l'on dit avoir été constituée en vertu de la loi de ce lieu comme elle est applicable à tout navire ou avion qui remplit effectivement ces conditions d'enregistrement ou à toute société ainsi constituée.

6) Aucune disposition de la présente ordonnance qui interdit de faire un acte sauf obtention d'une licence accordée par le Gouverneur du territoire ne sera applicable à un acte de cette nature fait en dehors du territoire, à condition que l'acte en question soit accompli en vertu d'une licence accordée conformément à une loi en vigueur au Royaume-Uni (étant entendu qu'il doit s'agir d'une loi correspondant pour l'essentiel à la disposition pertinente de la présente ordonnance) par l'autorité compétente à cet effet en vertu de ladite loi; et aucune disposition de la présente ordonnance ne sera applicable à l'égard d'un acte:

a) Accompli dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man, dans un Etat associé, à Tonga ou dans un territoire (autre que le territoire) auquel s'applique la présente ordonnance, ou

b) Accompli en dehors du territoire par une personne qui réside habituellement dans le territoire ou par une personne morale constituée en vertu de la législation d'un des territoires visés à l'alinéa a du présent paragraphe,

étant entendu que l'acte en question est accompli en vertu d'une licence ou avec une autorisation accordée conformément à une loi en vigueur dans ce territoire (c'est-à-dire conformément à la disposition pertinente de la présente ordonnance dans le cas d'un territoire auquel la présente ordonnance s'applique et conformément à une loi qui correspond pour l'essentiel à la disposition pertinente de la présente ordonnance dans les autres cas) par l'autorité compétente à cet effet en vertu de ladite loi.

7) Les références que l'on trouve dans la présente ordonnance à des pays ou à des territoires autres que le territoire seront interprétées, en ce qui concerne tout pays et tout territoire étranger dans lequel Sa Majesté exerce à l'heure actuelle une

juridiction, comme si elles ne s'appliquaient à ce pays ou à ce territoire que dans la mesure où Sa Majesté a juridiction à cet effet; de même, les références qu'on trouve dans la présente ordonnance aux personnes bénéficiant de la protection britannique seront interprétées, s'agissant d'une personne qui a ce statut en raison de son lien avec un tel pays ou territoire étranger, comme si elles ne s'appliquaient à ladite personne que dans la mesure où Sa Majesté a juridiction à cet effet.

8) L'Interpretation Act 1889 sera applicable, avec les ajustements nécessaires, à l'interprétation de la présente ordonnance et à toutes autres fins utiles lorsque la présente ordonnance sera en cause comme elle est applicable à l'interprétation des lois du Parlement et lorsque celles-ci sont en cause.

#### Abrogation et dispositions transitoires

18. 1) Le *Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) (Overseas Territories) Order 1967* — et le *Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) (Overseas Territories) (Amendment) Order 1967* — (ci-après dénommés "les ordonnances en vigueur") sont abrogés dans la mesure où ces textes font partie de la législation d'un territoire auquel s'applique la présente ordonnance.

2) Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de l'Interpretation Act 1889, telles qu'elles sont appliquées par l'article 17 de la présente ordonnance, toute référence à la présente ordonnance, ou à une disposition particulière de la présente ordonnance dans les articles 9 et 14 et dans l'annexe 2 à la présente ordonnance sera interprétée comme étant une référence aux ordonnances en vigueur ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de l'une quelconque des ordonnances en vigueur.

3) En ce qui concerne l'application de la présente ordonnance dans le cadre de la législation d'un territoire quelconque auquel le *Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) (Overseas Territories) Order 1967* s'applique, toute référence, à l'article 4.3 et à l'article 7 de la présente ordonnance, à des marchandises exportées de la Rhodésie du Sud contrairement à l'article 4.1 de la présente ordonnance sera considérée comme constituant également une référence à des marchandises exportées de la Rhodésie du Sud contrairement à l'article 4.1 du *Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) (Overseas Territories) Order 1967*.

W. G. AGNEW

(Article 2)

#### APPENDICE 1

##### Territoires auxquels la présente ordonnance s'applique

Iles Bahamas.  
Bahrein.  
Bermudes.  
Honduras britannique.  
Protectorat des îles Salomon britanniques.  
Iles Vierges britanniques.  
Brunéi.  
Iles Caïmanes.  
Chypre: zone des bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia.  
Iles Falkland.  
Fidji.  
Gibraltar.  
Colonie des îles Gilbert-et-Ellice.  
Hong-kong.  
Montserrat.  
Nouvelles-Hébrides.  
Qatar.  
Seychelles.  
Soudan.  
Sainte-Hélène.  
Saint-Vincent.  
Etats sous régime de traité.  
Iles Turks et Caïques.

(Article 14)

#### APPENDICE 2

##### Preuves et renseignements

1. 1) Sans préjudice d'aucune autre disposition de la présente ordonnance ou d'aucune disposition d'une autre loi, le Gouver-

neur (ou toute personne à laquelle le Gouverneur aura donné une autorisation générale ou spéciale à cet effet) peut demander à toute personne qui se trouve sur le territoire ou qui est résidente du territoire de lui fournir tout renseignement qui serait en sa possession ou sous son contrôle ou de lui communiquer toute pièce qui serait en sa possession ou sous son contrôle qu'il pourrait requérir en vue d'assurer l'observation de la présente ordonnance ou de découvrir les obstacles qui sont mis à son application; la personne à laquelle cette demande est adressée est tenue d'y donner satisfaction dans le délai et selon les modalités prévues par la demande.

2) Rien dans l'alinéa précédent ne sera interprété comme imposant à une personne qui a servi de conseil ou d'avoué à une personne de communiquer les renseignements protégés par le secret professionnel que son client aurait portés à sa connaissance aux fins de l'exercice de ses fonctions.

3) Lorsqu'une personne est déclarée, par un tribunal supérieur, coupable de n'avoir pas fourni des renseignements ou produit une pièce alors qu'on le lui demandait en vertu du présent paragraphe, le tribunal peut rendre une ordonnance lui imposant de fournir les renseignements demandés ou de produire la pièce demandée dans un délai précisé par ladite ordonnance.

4) Le pouvoir conféré par le présent paragraphe de demander à une personne de produire des pièces comportera le pouvoir de prendre copie de toute pièce ainsi produite ou d'extraits d'une telle pièce et de demander à cette personne ou, s'il s'agit d'une société, à toute autre personne qui est ou a été au nombre des dirigeants de la société ou est employée par celle-ci de fournir des précisions sur n'importe laquelle de ces pièces.

2. 1) Si un juge, un magistrat ou un juge de paix est convaincu, après avoir entendu une déposition sous serment d'une personne habilitée par le Gouverneur à exercer un pouvoir aux fins du présent paragraphe soit en général, soit dans un cas particulier,

a) Qu'il y a tout lieu de soupçonner qu'une infraction à la présente ordonnance a été ou est en train d'être commise et que la preuve de l'infraction doit se trouver dans un local indiqué dans la déposition ou dans un véhicule, un navire ou un aéronef mentionné par ladite déposition, ou

b) Que des pièces qui auraient dû être produites en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe et n'ont pas été produites doivent se trouver dans un tel local ou dans un tel véhicule ou navire ou aéronef,

il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant tout fonctionnaire de police, accompagné de toutes autres personnes désignées dans le mandat et d'autres fonctionnaires de police, à pénétrer dans les locaux indiqués par la déposition ou, le cas échéant, dans tout local où peut se trouver le véhicule, le navire ou l'aéronef décrit, à tout moment dans un délai d'un mois à compter de la date de la délivrance du mandat et à perquisitionner dans les locaux ou, le cas échéant, dans le véhicule, le navire ou l'aéronef.

2) Une personne autorisée en vertu d'un tel mandat à perquisitionner dans des locaux ou dans un véhicule, un navire ou un aéronef peut fouiller toute personne qui se trouve dans ces locaux, ce véhicule, ce navire ou cet aéronef, ou qu'il a de bonnes raisons de soupçonner de venir de sortir de ces locaux, de ce véhicule, ce navire ou cet aéronef, ou d'être sur le point d'y entrer, et peut saisir toute pièce ou tout objet trouvé dans ces locaux ou ce véhicule, navire ou aéronef, ou sur cette personne, s'il a de bonnes raisons de croire que cette pièce ou cet objet constituent la preuve d'une infraction à ladite ordonnance; il peut saisir toute pièce dont il a de bonnes raisons de croire qu'elle aurait dû être produite aux termes du paragraphe 1 de la présente annexe et prendre en ce qui concerne un tel objet ou une telle pièce toutes autres mesures qui lui semblent nécessaires en vue d'assurer sa conservation et d'empêcher qu'on y touche,

Etant entendu qu'une personne du sexe féminin ne saurait être fouillée, en application d'un mandat délivré en vertu du présent paragraphe, que par une personne du sexe féminin.

3) Lorsque, en vertu du présent paragraphe, une personne a le pouvoir de pénétrer dans un local, un véhicule, un navire ou un aéronef, elle est autorisée à recourir à la contrainte dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire, à cette fin.

4) Toute pièce ou tout article dont la possession est procurée en vertu du présent paragraphe peut être retenu pendant une période de trois mois ou, si dans ce délai sont engagées des poursuites pour une infraction à la présente ordonnance pour lesquelles cette pièce ou cet article revêt un intérêt, jusqu'au terme de ces poursuites.

3. Toute personne autorisée par le Gouverneur à exercer un pouvoir aux fins de la présente annexe sera tenue, si on le lui demande, à fournir la preuve de son pouvoir avant de l'exercer.

4. Aucun renseignement fourni ni aucune pièce produite (ni aucune copie ou extrait d'une pièce produite) par une personne en réponse à une demande présentée en vertu de la présente annexe, ni aucune pièce saisie en vertu du paragraphe 2.2 de la présente annexe, ne sera divulgué sauf:

a) Si la personne par laquelle le renseignement a été fourni ou la pièce produite ou sur laquelle la pièce a été saisie y consent,

Sous réserve qu'une personne qui a obtenu des renseignements ou est en possession d'une pièce uniquement en sa qualité d'employé ou d'agent d'une autre personne n'est pas autorisée à donner le consentement nécessaire aux fins du présent alinéa, ce consentement pouvant en revanche être donné par toute personne qui personnellement a le droit de connaître ce renseignement ou d'être en possession de cette pièce,

b) A toute personne qui aurait été habilitée en vertu de la présente annexe à demander que ce renseignement soit fourni ou cette pièce produite, ou à toute personne titulaire d'un poste relevant de la Couronne en ce qui concerne le Gouvernement du Royaume-Uni ou d'un poste relevant du Gouvernement des îles Anglo-Normandes, de l'île de Man, d'un Etat associé, de Tonga, ou de tout autre territoire auquel la présente ordonnance s'applique, ou occupant provisoirement un tel poste,

c) Sur instruction du Secrétaire d'Etat, à tout organe des Nations Unies ou à toute personne au service de l'Organisation des Nations Unies ou au gouvernement de tout autre pays, aux fins d'aider l'Organisation des Nations Unies ou ce gouvernement à assurer le respect des mesures décidées en ce qui concerne la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou à découvrir les obstacles qui sont mis à l'application de ces mesures ou

d) En vue du déclenchement de poursuites ou aux fins de poursuites, pour une infraction à la présente ordonnance (dans le territoire ou dans tout autre territoire auquel la présente ordonnance s'applique) ou pour une infraction à une disposition législative régissant des questions analogues qui est actuellement en vigueur au Royaume-Uni, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man, dans un Etat associé ou à Tonga.

5. Quiconque,

a) Sans justification valable, refuse ou néglige, dans le délai et selon les modalités prescrits (ou, s'il n'a pas été prescrit de délai, dans un délai raisonnable) de donner satisfaction à une demande présentée en vertu de la présente annexe par une personne qui est habilitée à la présenter,

b) Fournit délibérément des renseignements faux ou une explication fautive ou empêche délibérément par d'autres moyens une personne d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente annexe, ou

c) Avec l'intention de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente ordonnance détruit, mutilé, dégrade, dissimule ou déplace une pièce, se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

#### Note explicative

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

La présente ordonnance, prise en vertu du *United Nations Act* de 1946, s'applique à chacun des territoires mentionnés à l'annexe I. Elle abroge le *Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) (Overseas Territories) Order 1967* en ce qui concerne ces territoires et remplace, en les modifiant, les dispositions de ladite ordonnance. Elle introduit certaines restrictions nouvelles et confère certains pouvoirs nouveaux à l'égard de la Rhodésie du Sud.

L'ordonnance impose des restrictions touchant l'importance dans chaque territoire de marchandises exportées à partir de

la Rhodésie du Sud et l'exportation à partir de chaque territoire de marchandises destinées à la Rhodésie du Sud. Elle impose également des restrictions en ce qui concerne l'exportation de marchandises à partir de la Rhodésie du Sud et la fourniture de marchandises à la Rhodésie du Sud, et en ce qui concerne certaines activités et transactions connexes, y compris le transport de marchandises par des navires ou des aéronefs britanniques. L'ordonnance impose des restrictions en ce qui concerne les entreprises de Rhodésie du Sud qui ont pour activité la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur. Elle limite l'utilisation de certains aéronefs effectuant des vols

à partir ou à destination de la Rhodésie du Sud et certaines transactions connexes dans le domaine de l'aviation civile. Elle autorise à imposer des restrictions à l'entrée dans le territoire de certaines personnes qui ont des liens avec la Rhodésie du Sud et interdit certaines annonces publicitaires et activités analogues visant à encourager l'immigration en Rhodésie du Sud.

L'ordonnance prévoit également la possibilité de perquisitionner dans les navires et les aéronefs qui sont soupçonnés d'enfreindre l'ordonnance et confère des pouvoirs permettant d'obtenir des preuves et les renseignements aux fins de l'application de l'ordonnance.

## DOCUMENT S/8957

**Lettre, en date du 26 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge**

*[Texte original en français]  
[3 janvier 1969]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 16 décembre 1968 [S/8940], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit:

Le 1<sup>er</sup> novembre 1968, huit pêcheurs vietnamiens montés sur quatre embarcations ont pénétré dans les eaux territoriales du Cambodge au Beng Bania et Nam Yung, situé dans le district d'Angkor Borey, province de Takeo, à environ 3 000 m de la frontière khméro-sud-vietnamienne.

Ces huit vietnamiens qui se livraient à la pêche clandestine ont été arrêtés en flagrant délit par la police royale khmère de Takeo. Ils seront déferés devant la justice sous le double délit de franchissement illégal de la frontière et de pratique de la pêche clandestine. Ce sont les nommés: Huynh Van Hy, Huynh Van Huong, Vo Van Au, Tran Van Thanh, Ho Van Gia, Tran Van Quat, Nguyen Van Duc et Nguyen Thi Pha.

Le 19 novembre, vers 4 h 45, un groupe de soldats des forces américano-sud-vietnamiennes venant de la région de Hau Nghia a pénétré dans le territoire du Cambodge à environ 1 000 m de la frontière, dans la commune de Bavet, district de Svay Teap, province de Svay Rieng, et a tiré sur une patrouille mixte cambodgienne en mission de surveillance le long de la frontière, blessant grièvement un membre de cette patrouille nommé Meas Un, habitant du village de Svay Ta Tean.

Le 22 novembre, vers 9 heures, les soldats des forces américano-sud-vietnamiennes venant de Dong Duc (Chaudoc) ont tiré au canon sur le territoire du Cambodge. Plusieurs obus sont tombés près du poste de la garde provinciale de Bac Nam, commune de Prek Tonlea, district de Koh Thom, province de Kandal. Ce poste a été criblé de balles tirées par ces mêmes éléments.

Le même jour, vers midi, les soldats des forces américano-sud-vietnamiennes guidés par un avion d'observation survolant le Cambodge ont tiré au canon sur le territoire cambodgien. Vingt-neuf obus sont tombés à environ 800 m de la frontière khméro-sud-vietnamienne dans le village de Chrak Kranh, commune de Rong, district de Mimot, province de Kompong Cham, endommageant ainsi 15 maisons du village.

Le 22 novembre, également vers 16 h 30, les éléments de la marine américano-sud-vietnamienne, après avoir pénétré dans le territoire cambodgien, ont arrêté trois Cambodgiens nommés Try Hong, Try Yi et Chhan Neang dit Tith, habitants de la commune de Prek

Kroeus, district de Kompong Trach, province de Kampot.

Le 23 novembre, vers 6 heures, deux hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge et ont tiré des roquettes sur un endroit situé à environ 2 000 m de la frontière khméro-sud-vietnamienne relevant du village de Mong, commune de Kravien, district de Mimot, province de Kompong Cham, blessant grièvement deux villageois nommés Nguon Lay Ou et Soum Kim.

Le 24 novembre, vers 18 heures, un hélicoptère des forces américano-sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien cambodgien au-dessus du village de Chrak Kranh et a tiré des roquettes sur le même village, détruisant 10 maisons. Ce village avait déjà été bombardé au canon le 22 novembre.

Le 25 novembre, vers 11 h 30, trois avions des forces américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge, bombardé et mitraillé un poste de la police nationale situé près de la route nationale n° 13, à environ 500 m à l'intérieur du Cambodge, relevant de la commune de Khsim, district de Snuol, province de Kratie.

Le 26 novembre, vers 11 h 30, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Vinh Dien (Kien Phong) ont tiré au canon sur le territoire du Cambodge dans la région de Peam Montea, district de Kompong Trabek, province de Prey Veng. Quinze obus sont tombés près du poste de la garde provinciale de Peam Montea. Deux autres obus sont tombés dans l'enceinte dudit poste, blessant grièvement un militaire cambodgien nommé Nuon Uon et un garde.

Ces mêmes éléments ont tiré encore une deuxième et troisième fois respectivement vers 12 h 45 et 14 h 45 sur le même poste. Quinze obus sont tombés dans son enceinte, blessant grièvement un autre garde et un enfant âgé de 16 ans.

Le 27 novembre, vers 11 heures, trois hélicoptères des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge au-dessus de la commune de Chrak Motes, district de Svay Teap, province de Svay Rieng. Cependant, sous les tirs effectués par les éléments mixtes de la défense cambodgienne patrouillant dans le lieu, ces appareils ont regagné le Viet-Nam du Sud.

Le même jour, vers 15 heures, quatre hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes ont pénétré dans l'espace aérien du Cambodge et poursuivi un camion civil vide circulant sur la route Mondulkiri-Khsim, venant de Sen Monorom. Arrivé à un point



situé entre les PL 32 et 34, relevant de la commune de Khsim, district de Snuol (Kratie), un des hélicoptères est descendu et a déposé huit militaires armés qui se sont mis tout de suite à tirer et à lancer sauvagement des grenades sur le camion, blessant grièvement le conducteur et endommageant gravement le camion.

Le 28 novembre, vers 9 heures, une patrouille cambodgienne en mission de surveillance de la frontière au niveau du village de Thlork, commune de Chrak Motes, district de Svay Teap, province de Svay Rieng, a arrêté un militaire américain nommé Gurnsey Earl, âgé de 20 ans.

Le 29 novembre, deux avions d'observation des forces américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge et poursuivi du PK 25 jusqu'à la hauteur du PK 45 un convoi de voitures militaires transportant des éléments cambodgiens de sécurité à destination de Sen Monorom en vue de préparer la visite que doit y effectuer le chef de l'Etat. Ces deux avions ont tiré à plusieurs reprises à la mitrailleuse sur le convoi.

### DOCUMENT S/8958

**Lettre, en date du 31 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge**

*[Texte original en français]  
[3 janvier 1969]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 16 décembre 1968 [S/8940], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 29 novembre 1968, vers 8 heures, une bande d'une soixantaine d'hommes armés venant de la Thaïlande a pénétré dans le territoire cambodgien et a ouvert un feu violent sur une patrouille cambodgienne du quartier de Bavel en mission de surveillance dans la région de O Cham Neap, district de Sisophon, province de Battambang, à environ 15 km de la frontière khméro-thaïlandaise, tuant deux militaires cambodgiens nommés Buth Sun et Nuon Thang Chan, et en blessant deux autres nommés Bin Savath et Yang Nang.

Le 30 novembre, vers 10 h 45, deux jonques à moteur venant de la Thaïlande ont été surprises en train de pêcher clandestinement dans les eaux territoriales du Cambodge à la hauteur de Koh Yor, province de Koh Kong. Elles se sont retirées à la vue du bâtiment de la marine royale khmère en patrouille dans les parages.

Le 1<sup>er</sup> décembre, vers 7 h 30, une grenade piégée par les éléments armés venant de la Thaïlande à un endroit situé au sud-ouest de Kauk Romiet, district de Thmar Puok, province de Battambang, à environ 4 kilomètres de la frontière, a explosé, blessant grave-

ment deux militaires cambodgiens nommés Neak Chhuom et Sin Chhay.

Le 3 décembre, vers 19 heures, des pêcheurs armés montés sur 10 jonques venant de la Thaïlande ont pénétré dans les eaux cambodgiennes, à environ 10 km à l'ouest de l'île de Koh Kong et ont tiré sur les éléments de la patrouille cambodgienne en mission de surveillance dans ces parages, blessant grièvement deux militaires dont l'un a succombé à l'hôpital. Quant à la jonque à moteur de la patrouille, elle a été fortement endommagée.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation énergique et indignée contre ces nouvelles violations et attaques commises par les forces américano-sud-vietnamiennes contre les civils et contre les agents de sécurité et les militaires de l'armée royale khmère. Cela constitue une provocation de plus en plus dange-

reuse dont les conséquences ne sauraient être imputées qu'aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent immédiatement fin à de tels actes de provocation et fassent des réparations pour les dommages causés par ces attaques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huot Sambath*

Le 3 décembre, vers 19 heures, des pêcheurs armés montés sur 10 jonques venant de la Thaïlande ont pénétré dans les eaux cambodgiennes, à environ 10 km à l'ouest de l'île de Koh Kong et ont tiré sur les éléments de la patrouille cambodgienne en mission de surveillance dans ces parages, blessant grièvement deux militaires dont l'un a succombé à l'hôpital. Quant à la jonque à moteur de la patrouille, elle a été fortement endommagée.

Le 30 novembre, vers 10 h 45, deux jonques à moteur venant de la Thaïlande ont été surprises en train de pêcher clandestinement dans les eaux territoriales du Cambodge à la hauteur de Koh Yor, province de Koh Kong. Elles se sont retirées à la vue du bâtiment de la marine royale khmère en patrouille dans les parages.

Le 1<sup>er</sup> décembre, vers 7 h 30, une grenade piégée par les éléments armés venant de la Thaïlande à un endroit situé au sud-ouest de Kauk Romiet, district de Thmar Puok, province de Battambang, à environ 4 kilomètres de la frontière, a explosé, blessant grave-

ment deux militaires cambodgiens nommés Neak Chhuom et Sin Chhay.

Le 3 décembre, vers 19 heures, des pêcheurs armés montés sur 10 jonques venant de la Thaïlande ont pénétré dans les eaux cambodgiennes, à environ 10 km à l'ouest de l'île de Koh Kong et ont tiré sur les éléments de la patrouille cambodgienne en mission de surveillance dans ces parages, blessant grièvement deux militaires dont l'un a succombé à l'hôpital. Quant à la jonque à moteur de la patrouille, elle a été fortement endommagée.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation énergique et indignée contre les violations continuelles de son territoire et de ses eaux territoriales et les attaques délibérées commises par les éléments armés venant de la Thaïlande. Il a exigé que le Gouvernement thaïlandais prenne des mesures immédiates pour mettre fin à de tels actes criminels commis par les militaires et habitants thaïlandais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huot Sambath*

### DOCUMENT S/8959

**Télégramme, en date du 31 décembre 1968, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de Norvège**

*[Texte original en anglais]  
[3 janvier 1969]*

Au nom du Gouvernement norvégien et en mon nom personnel, je vous exprime, Monsieur le Président, nos remerciements les plus sincères pour le message de sympathie et de condoléances que vous nous avez adressé à l'occasion du décès de M. Trygve Lie.

*Le Premier Ministre de Norvège,  
Per BORTEN*

Lettre, en date du 7 janvier 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]

[8 janvier 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une déclaration rédigée par un ressortissant jordanien, M. As'ad Abdel Rahman, président de l'Union des étudiants arabes de Palestine au Liban, dans laquelle il décrit le traitement que lui-même et d'autres prisonniers arabes ont subi dans les prisons israéliennes en territoire occupé.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

DÉCLARATION RÉDIGÉE PAR AS'AD ABDEL RAHMAN (B.A., M.A., UNIVERSITÉ AMÉRICAINE DE BEYROUTH, LIBAN), PRÉSIDENT DE L'UNION DES ÉTUDIANTS ARABES DE PALESTINE AU LIBAN, AU SUJET DE SON EMPRISONNEMENT EN TERRITOIRE OCCUPÉ PAR LES FORCES ISRAËLIENNES (DU 21 DÉCEMBRE 1967 AU 29 SEPTEMBRE 1968) ET SUR LE TRAITEMENT INFLIGÉ AUX ARABES DANS LES PRISONS EN TERRITOIRE OCCUPÉ, À L'INTENTION DU CLUB DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ AMÉRICAINE

Beyrouth, le jeudi 21 novembre 1968

On ne peut s'empêcher d'être influencé par l'émotion, par des idées préconçues et par la tentation de déformer les faits aux fins de propagande lorsqu'on examine la question du traitement infligé aux habitants des territoires occupés en Palestine. Je suis conscient de ce fait et c'est pourquoi je me bornerai aujourd'hui à deux aspects de la question: a) ce qui m'est effectivement arrivé quand j'ai été arrêté par les autorités israéliennes et au cours de ma détention; b) ce que j'ai appris directement au cours de ma détention en observant, en m'entretenant avec d'autres détenus arabes et en vérifiant la description du traitement qu'ils ont subi dans les prisons israéliennes. En ce qui concerne ce deuxième point, je ne rapporterai que les renseignements qui me paraissent absolument conformes à la vérité. Je vous présente donc les faits, et mon but est de vous informer et non pas de faire de la propagande.

#### 1. — *Ce qui m'est arrivé*

Le matin du 21 décembre 1967, à 9 heures, je frappais à la porte d'une maison située dans la Vieille cité arabe de Jérusalem, près du couvent syriaque, dans l'intention de rendre visite à un collègue, M. Tayseere Kuba'a, vice-président de la Fédération générale des étudiants arabes de Palestine. A peine avais-je frappé à la porte que je me trouvai en présence de deux agents de la section spéciale de la police israélienne de Jérusalem qui braquaient leurs pistolets sur mon visage et sur celui d'un ami qui était venu me montrer la maison. En quelques secondes on nous mettait les menottes tandis que les policiers vidaient nos poches de tout leur contenu.

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7500.

Je protestai et demandai des explications lorsqu'un des deux policiers qui nous avaient arrêtés (le sergent Rosenthal Joseph) m'ordonna de me taire. L'un d'eux nous quitta et revint environ 10 minutes après avec six autres Israéliens. L'un d'entre eux me gifla, me demandant ce que j'étais venu faire dans cette maison et si nous attendions d'autres visiteurs. Je répondis que j'étais venu voir un ami et je m'élevai contre la manière dont on nous traitait. Sur ces entrefaites, deux des Israéliens ayant été assignés à garder la maison, on nous mit les menottes, à mon compagnon et à moi-même, chacun avec un policier, et un véhicule militaire parqué à quelque 200 mètres de là, près de la porte de Jaffa, nous conduisit à la prison située dans le quartier russe au centre de Jérusalem. Il était alors près de 9 h 30.

Nous avons été conduits, mon compagnon et moi, chacun dans une pièce du sous-sol de la prison où notre interrogatoire commença immédiatement. Le commandant Shimon Sapir à qui j'avais été amené me posa deux questions puis me demanda de me déshabiller. Il m'ordonna d'enlever un vêtement après un autre, tant et si bien que je me méfiai et refusai de continuer ce jeu de "striptease". Sapir et quatre autres hommes se ruèrent alors sur moi, m'accablant de coups avec leurs poings et le côté de leurs mains étendues comme de vrais spécialistes de karate. Les coups me frappaient à la tête et sur toutes les parties de mon corps. Je protestai en criant et exigeai que l'on me dise pourquoi j'étais traité de la sorte. Ces gens continuaient de me frapper sans arrêt je ne sais pendant combien de temps et je commençai de sentir que je perdais connaissance. Je me rappelle qu'avant de m'évanouir, j'ai essayé de leur montrer une cicatrice que j'avais sur le ventre, à la suite d'une opération, espérant qu'ils s'arrêteraient mais ils continuaient de me frapper, visant délibérément, semble-t-il, ma tête et mon cou.

Après cela, je me souviens qu'on jeta de l'eau sur moi, ce qui me ranima tant soit peu. Comme je reprenais connaissance, Sapir me dit que mon ami Taysir Kuba'a avait été arrêté. Il me montra sa carte d'identité et me dit qu'il était inutile de continuer de nier.

L'interrogatoire reprit de nouveau. Cela consistait à vous poser une question et, avant que vous ne pussiez répondre, à vous accabler de coups; une autre question suivait, puis d'autres coups et ainsi de suite. Mais cette fois-ci, au lieu de se contenter de leurs poings et de leurs mains, ces gens se servaient également d'un gros bâton noueux dont ils me frappaient la tête et toutes les parties du corps. Cet interrogatoire a continué jusqu'à près de 14 heures, après quoi je fus conduit dans ma cellule.

Ma cellule était un corridor sombre, humide et glacé qui conduisait au magasin de couvertures n° 4. J'y trouvai un autre détenu, un certain Ali Al'Awadah, venu de Gaza. J'ai passé la nuit dans cette cellule.

Le jour suivant, je fus conduit à la cellule n° 1 dans la prison moscovite, où nous étions cinq en tout. Le deuxième jour, on m'a laissé tranquille toute la journée, peut-être pour accroître mon inquiétude. Le troisième jour, nous nous sommes disputés avec Jacob, notre gardien, parce qu'il nous ordonnait de nous mettre au

garde-à-vous chaque fois qu'il se montrait, sous prétexte qu'"un Arabe doit se mettre au garde-à-vous chaque fois qu'un Israélien entre dans la salle".

Pour me punir d'avoir protesté, j'ai été conduit dans une cellule souterraine puante, sans lumière. La cellule était divisée en deux parties égales par des barres de fer. De l'autre côté des barres, il y avait un seau rempli de matières fécales; de ce côté-ci des barres, où j'étais, il n'y avait absolument rien pour faire ses besoins. On urinait à travers les barres dans le seau et on allait à la selle sur des morceaux de journal que l'on déposait ensuite dans le seau à travers les barres.

Le jour suivant, j'ai été appelé pour un nouvel interrogatoire. On m'a mis en présence d'un certain Tolensky qui était, m'a-t-on dit, le chef adjoint de la Sûreté et d'un certain commandant Joseph (c'étaient probablement de faux noms). Mes interrogateurs m'ont accusé de diverses choses, et surtout de faire partie des *fedayins*. Ils m'ont menacé de me torturer au cas où je nierais. J'ai répété ce que j'avais dit le premier jour, à savoir que j'étais le Président de l'Union des étudiants de Palestine au Liban et aussi le Président des étudiants de la Confédération des étudiants arabes au Liban. J'étais venu sur la rive occidentale pour visiter ma famille qui vit à Naplouse, à l'occasion de la fête de Bairam, et pour lui faire mes adieux avant de me rendre aux États-Unis, où j'avais l'intention de poursuivre mes études de doctorat. J'avais également l'intention de profiter de ma présence sur la rive occidentale pour étudier la possibilité d'organiser une résistance passive parmi les étudiants en raison des changements imposés par les autorités israéliennes aux programmes d'études des écoles arabes dans les territoires occupés. Je voulais collaborer avec mon collègue Taysir Kuba'a en vue d'établir un rapport sur la question, que nous nous propositions de soumettre au Comité exécutif de notre fédération d'étudiants.

Le jour suivant, on amena dans ma cellule un bédouin venu de Gaza. Il pouvait à peine se tenir debout. Tout son corps était lacéré et couvert de sang. Son système urinaire était presque complètement détraqué. Nous avons fait ce que nous avons pu pour l'aider. Il raconta qu'il avait été détenu dans un camp de torture de l'armée israélienne et révéla des détails macabres sur ce qui s'y passait.

Le vendredi 29 décembre 1967, deux membres de la police militaire israélienne firent leur apparition. A leur vue, mon compagnon, le bédouin, cria pour avertir qu'il s'agissait de membres du personnel du camp de torture. Les policiers me demandèrent ainsi qu'un autre prisonnier du nom de Khalil Buhais que je n'avais pas encore rencontré. On nous passa les menottes aux mains, on nous enchaîna les jambes et on nous conduisit ensuite les yeux bandés jusqu'à un camion. Nous grimâmes à l'arrière du camion où on nous enchaîna à un anneau fixé au plancher. Nous avons ainsi voyagé jusqu'à Sarafand — un trajet de 40 minutes. Nos poignets souffraient terriblement et la façon dont nous étions secoués nous donnait des nausées.

Dès que nous fûmes arrivés à notre destination et que nous fûmes descendus du camion, un groupe de soldats nous accueillit en nous giflant et en nous frappant, au milieu des quolibets et sous un flot ininterrompu de jurons. Notre escorte nous fit traverser des fossés et des tranchées emplis d'une eau puante dans lesquels nous trébuchions car, ayant les yeux bandés, nous ne pouvions voir notre chemin. Nos tentatives maladroites de sortir des tranchées faisaient redoubler

les quolibets, les rires, les jurons et les coups. Tout à coup des coups de feu éclatèrent, très près de nous, et pendant un moment je crus que mon compte était bon. Il se révéla cependant que les Israéliens voulaient seulement se divertir à nos dépens.

Je fus ensuite conduit dans une cellule dont la puanteur était incroyable. La cellule avait 80 cm de long et 60 cm de large. C'est là que j'allais vivre pendant les jours suivants. Il n'y avait ni couverture, ni aucun article de la sorte, ni lit, ni matelas, ni eau pour se laver, ni endroit pour satisfaire les besoins naturels si ce n'est un seau déjà rempli à ras bord de matières fécales et d'urine. J'avais conservé les menottes, mes jambes étaient toujours enchaînées et mes yeux bandés (sauf à l'heure des repas). Il était impossible de s'allonger, de se reposer ou de dormir. Je m'aperçus à maintes reprises que mes mains avaient glissé dans le seau.

Pendant toute la nuit les lieux retentissaient du bruit causé par les tortures et les interrogations. C'est toujours la nuit qu'ils choisissaient : vos voisins étaient sortis de la cellule de droite ou de celle de gauche, leurs cris perçant la nuit; quant à vous, vous attendiez votre tour, à tout instant.

Ce n'est que le quatrième jour que vint mon tour. Tolensky vint avec deux autres me chercher. Alors qu'ils me conduisaient au bureau des interrogatoires, le soldat qui me traînait m'arrêta devant un arbre sur le tronc duquel il me cogna violemment la tête, après quoi il me jeta au bas d'un escalier.

Que se passa-t-il au cours de l'interrogatoire ? Un fait nouveau : la transformation progressive de l'interrogatoire en une enquête de nature politique. On ne me frappait pas mais on me menaçait constamment. Je pouvais en fait entendre les cris de ceux que l'on torturait et on me rappelait constamment que si je voulais éviter leur sort, il me fallait répondre rapidement. Ici, ce n'est pas Jérusalem, disaient-ils.

Ceux qui m'interrogeaient semblaient être surpris de ma position politique avouée ainsi que de mon analyse de l'entité israélienne en tant que phénomène impérialiste, expansionniste et raciste, analyse à l'appui de laquelle je citais des documents et des sources figurant aux archives centrales sionistes ainsi qu'à la librairie de l'Université hébraïque de Jérusalem.

Après cet interrogatoire j'ai été transféré dans une cellule plus grande que celle dans laquelle j'avais été et où j'ai séjourné pendant six jours.

Mon interrogatoire s'est poursuivi le lendemain et chacun des jours suivants. Il commençait à 9 h 30 et continuait jusqu'à 23 heures au plus tôt. Il n'était pas interrompu pour les repas. De la nourriture était apportée au bureau des interrogatoires. Des officiers de l'armée et du service des renseignements me soumettaient à des interrogatoires d'ordre politique, intellectuel et psychologique. Ils travaillaient par équipes de trois à huit personnes en se relayant sans cesse, ce qui représentait une moyenne de 20 personnes différentes par jour. Il va sans dire que mes convictions politiques ne changeaient pas et je pouvais voir une expression d'étonnement dans leurs yeux. Cette attitude semble avoir eu pour effet que les officiers de l'armée qui vinrent me soumettre à des contre-interrogatoires et m'écouter exposer mes vues sur la nature d'Israël et du sionisme étaient d'un grade de plus en plus élevé. Bien entendu, cela ne veut pas dire que je passais en revue une garde d'honneur lorsque je me rendais au



bureau des interrogatoires ou que j'en revenais. En m'accompagnant, mon escorte ainsi que les soldats se livraient aux voies de fait habituelles dans un concert incessant d'insultes et de jurons les plus grossiers.

Le treizième jour on m'emmena me laver la figure pour la première fois depuis mon arrivée à Sarafand. On me permit ensuite pour la première fois depuis 18 jours de me raser, après quoi on me demanda de signer un papier attestant les bons traitements reçus. J'ai signé.

On m'attacha ensuite avec mes menottes dos à dos à une autre personne et on nous jeta dans un camion. Alors que nous étions allongés à l'arrière du camion, une femme soldat (je l'ai reconnue à sa voix) a aspergé d'eau de cologne ma tête, mon visage et tous mes habits. Le camion nous a conduits à Jérusalem où je me suis retrouvé dans ma dernière cellule.

Je suis resté dans cette cellule pendant un mois au cours duquel mon interrogatoire s'est poursuivi. Pendant cette période, ma santé s'est altérée et j'ai commencé à ressentir les effets de la sous-alimentation qui venait s'ajouter à toutes mes autres épreuves. Afin de vous donner une idée de la nourriture à Jérusalem, voici quel était notre menu quotidien :

*Petit déjeuner (8 heures) :*

- 1) Un petit cube de margarine salée par personne ;
- 2) Trois quarts d'une cuillère à soupe de confiture pour toute la cellule, quel que soit le nombre de ses occupants ;
- 3) Un quart de miche de pain par personne, la miche elle-même ayant environ un pied de long ;
- 4) Un petit verre de thé tiède, très faible.

*Déjeuner (midi) :*

- 1) Deux cuillères à soupe de riz, tiède et délayé avec une saucisse servie froide, par personne ;
- 2) Un quart de miche de pain par personne. Tous les deux jours, une assiette de soupe de légumes froide et claire.

*Dîner (15 h 30 à 16 heures) :*

- 1) Un œuf dur par personne ;
- 2) Un quart de miche de pain par personne. Quelquefois un petit cube de margarine.

C'est au cours du dernier tiers du mois de janvier que j'ai été transféré avec d'autres camarades à la prison centrale de Ramleh où nous sommes restés pendant six jours, avant d'être transférés à une autre partie de la prison dirigée par un officier du nom de Copani.

J'ai séjourné deux mois à la prison de Ramleh. La nourriture et les conditions de repos n'étaient pas trop mauvaises, en ce sens que nous avions des lits et une installation sanitaire, mais nous nous trouvions cependant à 25 personnes dans une pièce de 10 m sur 4. Après avoir eu des contacts continuels avec la Croix-Rouge, nous avons obtenu le droit d'écouter un bulletin d'informations par jour (radio Israël, 7 h 30, en langue arabe) et de recevoir quelques livres arabes dont le plus récent avait été publié en 1945. C'est alors que j'étais à la prison de Ramleh qu'à deux reprises (la première fois vers la fin de février et la seconde fois au début de mars), j'ai été emmené, avec un ami du nom d'Ahmad Khalifeh, au camp de torture de Sarafand, alors que nous étions ligotés avec des bandes de toile. C'est là que nous avons rencontré le général Gazit (adjoint au chef d'état-major) et une autre personne, un civil apparemment important mais mystérieux, qui nous

écoutèrent exposer nos vues sur la nature d'Israël et du sionisme. Gazit se comporta avec toute l'arrogance du conquérant, et le civil fit allusion aux livres que j'avais écrits en arabe sur le sionisme.

Le 4 avril 1968, j'ai été transféré avec d'autres camarades à la prison de Ramallah. On nous fit une belle réception en nous frappant et en nous insultant. On nous frappa à coups de poing, de gourdins et de crosses de pistolet et de fusil. Trois d'entre nous, Taysir Kuba'a, un autre ami et moi-même, furent mis ensemble dans une cellule de 2 m de long sur 1 m de large. Nous fûmes frappés tous les jours mais de façon intermittente pendant quatre jours et nous restâmes 18 jours en tout dans cette cellule. Nous étions alors isolés des autres prisonniers dans une section spéciale. J'y suis resté pendant trois mois durant lesquels j'ai comparu en jugement. On ne nous frappait plus, mais on se contentait de nous cracher dessus de temps à autre. J'ai été jugé par un tribunal militaire composé d'un juge et d'un officier, sous l'inculpation du chef d'infiltration, d'appartenance à une organisation illégale et d'établissement d'une fausse carte d'identité. On ne me permit pas d'avoir recours aux services d'un groupe d'avocats français qui étaient arrivés à Ramallah pour assurer la défense de plusieurs d'entre nous. Mais nous pûmes obtenir que des avocats en provenance du territoire occupé avant le 5 juin assurent notre défense. Nous avions cinq avocats, dont trois étaient arabes et deux juifs. Ils étaient tous compétents, honnêtes et courageux, et je les remercie tous. Je conduisis ma défense en soutenant que le tribunal était incompétent pour me juger. J'invoquai à l'appui de ma thèse les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les Conventions de Genève et les résolutions du Conseil de sécurité. En fait, nous avons présenté au tribunal toute la question palestinienne du point de vue moral, juridique, national et humanitaire. Ce système de défense exaspéra le premier Président du tribunal qui perdit complètement son sang-froid et s'en prit publiquement aux avocats juifs parce qu'ils répétaient mes arguments. Il s'en prenait aussi constamment à moi. Ce premier juge fut remplacé par un autre qui avait plus de maintien. A part quelques exceptions, le jugement a été public et la procédure apparemment démocratique. Il était évident que les avocats n'agissaient vraiment qu'à leur corps défendant. J'ai été finalement convaincu de m'être simplement infiltré pour des buts sociaux et d'avoir maquillé ma carte d'identité et j'ai été condamné à un an d'emprisonnement.

Mon traitement a commencé à s'améliorer de façon très progressive. Le 18 juillet 1968, j'ai été transféré dans une cellule ordinaire avec d'autres prisonniers et j'y suis resté jusqu'à ma déportation sur la rive orientale le 29 septembre 1968.

## 2. — *Ce qui est arrivé à d'autres*

Au début de la deuxième partie de ma déclaration je voudrais faire les trois observations suivantes :

1) Ce que je vais décrire ne se passe pas nécessairement dans tous les cas, et les degrés d'intensité varient eux aussi.

2) Cela n'arrive pas nécessairement à tous ceux qui sont arrêtés.

3) Les méthodes de torture des Israéliens se situent sur deux plans : le plan psychologique et le plan physique. Ces deux méthodes sont souvent combinées pour produire un effet cumulatif de sorte qu'il n'est pas toujours possible d'établir une distinction nette entre

l'une et l'autre. Néanmoins, pour présenter clairement les faits, je traiterai des deux méthodes séparément.

#### A. — Tortures psychologiques et guerre des nerfs

Dès qu'une personne est arrêtée, elle est soumise simultanément à deux formes de pression : la persuasion et la menace. Les menaces peuvent être diverses. On menace le prisonnier de coups ou de tortures, on menace d'arrêter les êtres qui lui sont les plus chers (son père, sa mère, sa sœur, son frère), de faire sauter sa maison, de violer ses parentes les plus proches, de l'emprisonner dans des cellules où se trouvent des voleurs et des assassins israéliens ; on menace une femme arrêtée de l'emprisonner dans des cellules où sont enfermées des prostituées israéliennes.

Les cellules dans lesquelles on enferme parfois les personnes arrêtées et l'état dans lequel on les y enferme (les yeux bandés, les menottes aux mains ou les fers aux pieds) ont déjà été décrites. Mais là aussi il y a des variantes. Les cellules sont souvent éclairées violemment jour et nuit sans interruption. Il n'arrive qu'elles soient pourvues de haut-parleurs qui émettent continuellement des sons et des mots choisis à dessein pour provoquer un effondrement nerveux chez le prisonnier (par exemple des pleurs ou des gémissements, les appels d'une mère ou d'une sœur, etc.). Parfois, la cellule est équipée de ventilateurs qui envoient directement sur le prisonnier des jets puissants d'air froid et chaud alternativement. Dans certains cas, on introduit un serpent dans la cellule du prisonnier. Le serpent n'est pas venimeux mais le prisonnier ne le sait pas : il ne faut pas oublier qu'il a les yeux bandés. Parfois on lâche dans la cellule d'énormes chiens spécialement dressés. Ils déchirent les vêtements du prisonnier, couvrent son corps de morsures et lacèrent adroitement le bandeau qui lui cache les yeux.

Parfois le prisonnier est conduit devant une fosse ouverte et on lui dit qu'elle a été spécialement creusée pour lui servir de tombeau. Parfois, la jambe d'un cadavre (probablement artificielle) couverte de boue dépasse de la fosse et on dit au prisonnier que c'est là le cadavre d'un de ses amis. Parfois, on emmène le prisonnier dans la chambre de torture pour lui montrer comment on torture ses amis ou des étrangers. Il arrive aussi que l'on se contente de lui montrer les instruments de torture (par exemple des piles munies de fils de fer et de pinces, des menottes pendues au plafond et dont on entend le cliquetis). Il arrive que l'on prive délibérément le prisonnier de nourriture. On l'emmène parfois à une "réunion". A ces réunions, généralement on ne bat pas le prisonnier très fort mais la plupart du temps le prisonnier est en butte aux railleries et aux insultes de groupes de soldats qui lui tirent de près entre les jambes ou au-dessus de la tête. Il arrive que l'on conduise le prisonnier d'un endroit à un autre en laissant entendre qu'on l'emmène dans un camp de torture. Dans tous les cas, dès le début, on n'appelle plus par son nom le prisonnier qui devient un simple numéro. Mon numéro était 293. Au moins 60 p. 100 des personnes arrêtées sous le prétexte qu'elles ont aidé les mouvements de résistance subissent ce genre de traitement psychologique sous une forme ou sous une autre.

#### B. — Tortures physiques

Dans ce contexte général qui, comme on pourra le constater, peut se présenter sous différents aspects, la torture physique, au sens strict de ce terme, revêt une ou plusieurs des formes suivantes.

Il ne faut pas oublier cependant que la torture physique n'est infligée qu'à une minorité des personnes arrêtées. La proportion varie. Sur la rive occidentale, le nombre de personnes soumises à ce traitement physique va jusqu'à 15 p. 100 environ. Dans la bande de Gaza, le pourcentage est supérieur, allant jusqu'à 25 p. 100 des personnes arrêtées.

J'ai pu identifier différentes méthodes de tortures physiques qui ont effectivement été appliquées. Je suis entièrement convaincu, en mon âme et conscience, que les méthodes suivantes ont en fait été pratiquées. Je ne dis pas qu'elles sont toutes infligées à la même personne. Je ne dis pas non plus qu'elles sont pratiquées le même nombre de fois dans chaque cas. Ce que je dis, c'est que toutes ces méthodes ont effectivement été utilisées. Cette conclusion est fondée sur des recherches suivies auxquelles j'ai procédé auprès de mes compagnons de détention. Elle repose sur un examen minutieux des témoignages donnés par ces compagnons, sur un processus long et rigoureux de vérification et de contre-vérification des témoignages, et sur mon évaluation objective de l'intégrité morale des personnes qui m'ont fourni les renseignements en question. S'assurer de la véracité des faits moins consciencieusement, inventer des histoires horribles à votre intention pour produire des effets de propagande à bon compte, serait une insulte à la nature humaine de centaines de mes compatriotes. A cet égard, je voudrais dire que je ne cite pas de nom en public pour des raisons évidentes. Mais je connais les noms de toutes les victimes en cause ainsi que d'autres détails pertinents. Je suis prêt à communiquer ces noms et ces détails aux institutions internationales spécialisées si je peux obtenir les garanties voulues que ces victimes ne courront pas de danger de ce fait.

Les différentes méthodes de torture sont les suivantes :

- 1) On dépouille entièrement le prisonnier de tous ses vêtements. Son corps est fouetté ou frappé à coups de bâton. On n'épargne aucune partie du corps. Les coups de bâton et les coups de fouet continuent jusqu'à ce que le sang jaillisse. On jette du sel sur les plaies et on recommence à frapper.
- 2) Des bouts de cigarettes allumées sont appliqués contre différentes parties du corps.
- 3) On oblige le prisonnier à s'asseoir nu sur des feuilles de cactus fixées sur des planches.
- 4) On lâche d'énormes chiens sur le prisonnier dont les mains sont généralement liées derrière le dos avec des menottes. Les chiens sont dressés pour jeter le prisonnier à terre. Un interrogateur, le fouet à la main, ordonne au prisonnier de se lever dès qu'il tombe, etc.
- 5) Les doigts de la main sont placés dans l'encoignure d'une porte ouverte et l'on referme la porte sur les doigts.
- 6) On arrache les ongles avec des pinces ordinaires.
- 7) On fait au prisonnier des piqûres de solutions contenant du poivre.
- 8) On suspend le prisonnier au plafond par les poignets ou les chevilles. L'interrogateur tire de tout son poids le prisonnier vers le bas par saccades.
- 9) On fait passer le courant électrique dans le creux des oreilles, sur la poitrine et les parties génitales.
- 10) On injecte au prisonnier au moyen de piqûres des solutions en lui annonçant qu'elles le rendront fou presque instantanément. On lui montre un prétendu

antidote qui ne lui sera administré que s'il fait des aveux à temps.

11) Un grand récipient de métal est ajusté à la tête et au cou et appliqué fermement au corps par des cordons rattachés à la ceinture. On frappe ensuite le récipient avec des bâtons ou des barres de fer de l'extérieur, d'abord doucement et régulièrement et puis de plus en plus vite. Plus on frappe le récipient, plus il est difficile de se dégager.

12) Un certain produit chimique (qui a sans doute pour effet d'irriter les nerfs) est placé dans la main du prisonnier à qui on ordonne de serrer le poing. Cette substance produit l'effet d'un choc électrique.

13) Des tuyaux d'arrosage sont insérés dans la bouche ou dans l'anus du prisonnier, puis on ouvre le robinet d'eau.

14) Un homme spécialement affecté à cette tâche fait semblant de se livrer à la sodomie.

15) L'un des bras du prisonnier est attaché fermement aux barreaux fixes d'une fenêtre, l'autre à la poignée d'une porte. On ouvre la porte lentement dans l'autre direction.

16) Des allumettes sont insérées dans le canal génito-urinaire. Parfois on allume les allumettes. Ou bien on insère dans le canal des pointes bic.

Ces méthodes de torture physique sont pratiquées avec beaucoup d'habileté et d'adresse afin d'éviter de causer des dommages permanents. Cependant les interrogateurs perdent parfois le contrôle de la situation et certains résultats, peut-être non voulus, s'ensuivent, tels que la paralysie partielle, la perforation de l'estomac, la perte d'un œil ou un effondrement nerveux complet.

#### DOCUMENT S/8962

Lettre, en date du 9 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]  
[10 janvier 1969]

Comme suite à la demande qui m'a été adressée par l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de transmettre le texte de la résolution 2479 (XXIII), que l'Assemblée générale a adoptée à sa 1752<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 1968, et dans laquelle, notamment, elle considère qu'il est souhaitable d'inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général,  
(Signé) U THANT

[Pour le texte de la résolution 2479 (XXIII), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 18.]

#### DOCUMENT S/8964

Lettre, en date du 8 janvier 1969, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

[Texte original en anglais, en français et en espagnol]  
[13 janvier 1969]

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de votre gouvernement sur le fait que, par le paragraphe 3 de sa résolution 261 (1968) du 10 décembre 1968, le Conseil de sécurité a prolongé à nouveau le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, pour une période prenant fin le 15 juin 1969.

Vous vous rappellerez qu'il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 186 (1964), adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité, que toutes les dépenses relatives à la Force seront à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni des contingents et du Gouvernement chypriote, le Secrétaire général pouvant aussi accepter des contributions volontaires à cette fin.

Comme je l'ai indiqué à maintes reprises, cette méthode de financement n'est guère satisfaisante, ce que confirme la situation financière actuelle en ce qui concerne la Force. Dans mon dernier rapport au Conseil de sécurité en date du 4 décembre 1968, j'ai estimé devoir souligner que le déficit du budget de la Force

continue d'avoir des proportions alarmantes, et demander aux membres du Conseil de bien vouloir examiner d'urgence cette question avec la plus grande attention [voir S/8914, par. 91].

Le coût estimatif de la Force pour l'Organisation, pour la période allant de la création de la Force, le 27 mars 1964, au 15 juin 1969, s'élève à 103 985 000 dollars. Ce chiffre comprend, outre une somme de 8 150 000 dollars représentant le coût estimatif du maintien de la Force approximativement à son effectif actuel pendant la période du 16 décembre 1968 au 15 juin 1969, le coût du rapatriement définitif des contingents et les frais de liquidation, dont le montant est estimé à 590 000 dollars.

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les dépenses que les gouvernements qui fournissent des contingents à la Force ont accepté de prendre à leur charge. D'après des rapports reçus de ces gouvernements, les dépenses qu'ils prendront à leur charge, pour la période du 16 décembre 1968 au 15 juin 1969, sont



estimées à 186 150 dollars pour l'Australie, 110 337 dollars pour l'Autriche, 638 770 dollars (non compris le coût des soldes normales et des indemnités) pour le Canada, 260 000 dollars pour le Danemark et 382 000 dollars pour l'Irlande. Le Royaume-Uni a accepté de prendre à sa charge des dépenses de 300 000 dollars pour une période de trois mois. La Finlande et la Suède prennent aussi à leur charge certaines dépenses de la Force.

Les sommes versées ou annoncées par les gouvernements pour couvrir les dépenses qui sont à la charge de l'Organisation s'élevaient à 89 038 633 dollars au 8 janvier 1969. Le détail des contributions versées ou annoncées figure en annexe à la présente lettre. A ce montant, on peut ajouter les 503 000 dollars qui, au 31 décembre 1968, provenaient des revenus du placement d'excédents temporaires, des contributions du public, des gains au change et autres recettes accessoires.

En conséquence, pour que l'Organisation soit en mesure d'honorer intégralement les engagements qu'elle a pris vis-à-vis des gouvernements qui fournissent des

contingents à la Force et de faire face aux autres dépenses qu'entraînera le maintien de la Force jusqu'au 15 juin 1969, il faut qu'elle reçoive de nouvelles contributions s'élevant au total à 14 443 000 dollars.

Certes, ces contributions sont entièrement volontaires et il est entendu qu'elles sont versées sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres ont adoptées à l'égard du financement des opérations de maintien de la paix. Toutefois, il est manifestement indispensable que l'Organisation reçoive les contributions nécessaires pour que la Force puisse continuer à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée.

C'est pourquoi j'adresse de nouveau un pressant appel à tous les gouvernements en leur demandant d'y répondre promptement et généreusement en versant des contributions volontaires afin d'assurer l'appui financier nécessaire à l'opération des Nations Unies à Chypre.

*Le Secrétaire général,*

*(Signé) U THANT*

#### ANNEXE

Annonces de contributions au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période du 27 mars 1964 au 15 juin 1969: état au 8 janvier 1969

| Gouvernement                             | Montant<br>(dollars des<br>Etats-Unis) | Gouvernement                                                 | Montant<br>(dollars des<br>Etats-Unis) |
|------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Australie .....                          | 1 159 875                              | Malte .....                                                  | 1 820                                  |
| Autriche .....                           | 680 000                                | Maroc .....                                                  | 20 000                                 |
| Belgique .....                           | 1 334 003                              | Mauritanie .....                                             | 2 041                                  |
| Botswana .....                           | 500                                    | Népal .....                                                  | 400                                    |
| Cambodge .....                           | 600                                    | Niger .....                                                  | 2 041                                  |
| Chypre .....                             | 582 600                                | Nigéria .....                                                | 10 800                                 |
| Congo (République démocratique du) ..... | 20 000                                 | Norvège .....                                                | 1 134 352                              |
| Côte d'Ivoire .....                      | 30 000                                 | Nouvelle-Zélande .....                                       | 42 000                                 |
| Danemark .....                           | 1 245 000                              | Pakistan .....                                               | 8 800                                  |
| Etats-Unis d'Amérique .....              | 40 100 000 <sup>a</sup>                | Pays-Bas .....                                               | 921 000                                |
| Finlande .....                           | 325 000                                | Philippines .....                                            | 2 000                                  |
| Ghana .....                              | 11 667                                 | République de Corée .....                                    | 16 000                                 |
| Grèce .....                              | 6 850 000                              | République du Viet-Nam .....                                 | 4 000                                  |
| Iran .....                               | 18 000                                 | République fédérale d'Allemagne .....                        | 6 500 000                              |
| Irlande .....                            | 50 000                                 | République-Unie de Tanzanie .....                            | 7 000                                  |
| Islande .....                            | 3 000                                  | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande<br>du Nord ..... | 20 220 476                             |
| Israël .....                             | 26 500                                 | Singapour .....                                              | 2 500                                  |
| Italie .....                             | 2 202 618                              | Suède .....                                                  | 1 900 000                              |
| Jamaïque .....                           | 13 800                                 | Suisse .....                                                 | 1 095 000                              |
| Japon .....                              | 525 000                                | Thaïlande .....                                              | 2 500                                  |
| Laos .....                               | 1 500                                  | Trinité-et-Tobago .....                                      | 2 400                                  |
| Liban .....                              | 997                                    | Turquie .....                                                | 1 839 253                              |
| Libéria .....                            | 4 500                                  | Venezuela .....                                              | 3 000                                  |
| Libye .....                              | 30 000                                 | Zambie .....                                                 | 28 000                                 |
| Luxembourg .....                         | 45 000                                 |                                                              |                                        |
| Malaisie .....                           | 7 500                                  |                                                              |                                        |
| Malawi .....                             | 5 590                                  |                                                              |                                        |
|                                          |                                        | <b>TOTAL</b>                                                 | <b>89 038 633</b>                      |

<sup>a</sup> Montant maximum de la contribution annoncée, dont une partie dépendra des contributions des autres gouvernements.

**Lettre, en date du 13 janvier 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[13 janvier 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 7 janvier 1969 par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/8961].

C'est certainement là le document le plus abject qui ait jamais été distribué à l'Organisation des Nations Unies. C'est un récit d'atrocités du genre le plus facile et du plus mauvais goût, qui est indigne de l'attention de n'importe quel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Yosef TEKOAH*

---

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7501.

**DOCUMENT S/8967**

**Note verbale, en date du 16 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies**

*[Texte original en russe]  
[16 janvier 1969]*

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et, se référant à la résolution 2479 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, ainsi qu'à la lettre que le Secrétaire général a adressée le 9 janvier 1969 au Président du Conseil de sécurité [S/8962] pour lui transmettre le texte de cette résolution, a l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la question des mesures à prendre conformément aux dispositions de la résolution précitée concernant le Conseil de sécurité.

**DOCUMENT S/8968**

**Note verbale, en date du 16 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

*[Texte original en espagnol]  
[16 janvier 1969]*

La mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et, se référant à la résolution 2479 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968 et à la lettre, en date du 9 janvier 1969 [S/8962], adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, lui transmettant la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale, a l'honneur de demander la convocation du Conseil de sécurité afin que celui-ci examine ladite résolution et les mesures qu'il conviendrait de prendre à son sujet pour ce qui touche directement le Conseil de sécurité.

Lettre, en date du 16 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]  
[16 janvier 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 27 décembre 1968, [S/8944], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit:

Le 1<sup>er</sup> décembre 1968, vers 9 heures, trois avions des forces américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge et mitraillé le village de Veal Chhmong dans la commune de Dar, district de Mimot, blessant deux villageois nommés Meng Seang et Chiep Phin.

Le 8 décembre, vers 15 h 30, un car de voyageurs a été soumis au tir de lance-roquettes et de mitrailleuses effectué par un groupe de soldats américano-sud-vietnamiens débarqué d'hélicoptères à la hauteur du kilomètre 47, dans la commune de Khsim, district de Snuol, province de Kratie. Le véhicule a été fortement endommagé.

Le 12 décembre, vers 1 heure, trois vedettes des forces américano-sud-vietnamiennes, venant de Hatien et patrouillant le long de la rivière Giang Thanh, ont tiré plusieurs rafales d'armes automatiques sur les villages cambodgiens de Bat Banliek et de Prek Trahing, commune de Prek Kroeus, district de Kompong Trach, province de Kampot.

Le même jour, vers 14 heures, deux hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge et mitraillé les gardiens de buffles à un endroit situé à environ 1 500 mètres de la frontière khméro-sud-vietnamienne, dans la commune de Kokisom, district de Rumduol, province de Svay Rieng, tuant sur place le gardien nommé Ouk Chem.

Le 14 décembre, vers 16 heures, cinq hélicoptères et un avion d'observation des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes ont survolé et mitraillé la zone frontalière située en face de la commune de Khsim, district de Snuol, province de Kratie.

Le jour suivant, vers 14 heures, cinq autres hélicoptères des mêmes forces ont survolé la route de Khsim-Mondulkiri entre les kilomètres 20 et 26 et le lendemain, vers 11 heures, un hélicoptère et un avion d'observation américano-sud-vietnamiens ont survolé la même route entre les kilomètres 15 et 25.

Le 15 décembre, vers 17 h 30, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Kinh Thay Bang (Chaudoc) ont tiré au canon sur le territoire cambodgien. Six obus sont tombés à environ 2 000 m à l'intérieur du Cambodge dans le village de Prek Khsach, commune de Kompong Krassaing, district de Koh

Andeth, province de Takeo, blessant gravement une femme, ressortissante du Cambodge, et endommageant sérieusement sa maison.

Le 17 décembre, vers 19 heures, les éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Queo-Ba (Hau Ghia) ont tiré au canon sur le Cambodge. Sept obus sont tombés à environ 500 m à l'intérieur du territoire cambodgien dans la commune de Mesar Thngak, district de Chantrea, province de Svay Rieng, endommageant sérieusement deux maisons et blessant deux buffles ainsi qu'un porc.

Le même jour, vers 15 h 30, deux hélicoptères des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes ont survolé et mitraillé pour la cinquième fois le poste de police abandonné situé près de la route n° 13, à environ 500 m de la frontière khméro-sud-vietnamienne dans la commune de Khsim, district de Snuol, province de Kratie. Ce poste avait déjà été bombardé et mitraillé les 25, 27 et 28 novembre et le 8 décembre.

Le 19 décembre, vers 10 heures, trois hélicoptères guidés par deux avions d'observation des forces américano-sud-vietnamiennes ont de nouveau mitraillé et bombardé le poste abandonné ci-dessus.

Le 20 décembre, vers 14 heures, les éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes des postes de Cai Vang et Vinh Dien (Kien Phong) ont tiré au canon sur le cambodge; une vingtaine d'obus sont tombés dans l'enceinte du poste de la garde provinciale de Peam Montea, district de Kompong Trabeek, province de Prey Veng, endommageant une baraque du poste.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre les tirs hostiles effectués par les forces armées américano-sud-vietnamiennes contre le territoire du Cambodge, mettant en danger la vie des habitants frontaliers khmers innocents et détruisant leurs biens. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam prennent des mesures adéquates pour empêcher le renouvellement de tels actes répréhensibles et indemnisent les victimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huor Sambath*

## DOCUMENT S/8970

Lettre, en date du 16 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]  
[16 janvier 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 31 décembre 1968 [S/8958], j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans la nuit du 15 au 16 décembre

1968, une dizaine de jonques de pêche thaïlandaises ont pénétré dans les eaux cambodgiennes à la hauteur de l'île de Koh Kong.



Surpris par les éléments de la patrouille maritime cambodgienne, les Thaïlandais ont ouvert le feu sur ceux-ci, qui ont riposté. Après 30 minutes environ d'échanges de coups de feu, une de ces jonques, munie d'un moteur de 300 CV Atlas, a été capturée avec 16 membres d'équipage dont l'un avait été mortellement blessé, et deux pistolets automatiques ont été saisis à bord.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre l'intrusion des jonques de pêche thaïlandaises dans les eaux cambodgiennes et l'ouverture du feu par les Thaïlandais contre les forces de l'ordre

cambodgiennes. Il a exigé que le Gouvernement thaïlandais prenne des mesures adéquates pour empêcher le renouvellement de tels actes de la part de ses ressortissants.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Huot Sambath

## DOCUMENT S/8971 \*

Lettre, en date du 16 janvier 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

*[Texte original en anglais]  
[17 janvier 1969]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes deux lettres du 10 août 1968 [S/8742] et du 16 août 1968 [S/8749] concernant la politique systématique d'annexion et de colonisation que les autorités israéliennes poursuivent sans relâche dans les territoires syriens arabes occupés, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que les autorités israéliennes d'occupation ont récemment décidé d'intensifier et d'étendre leurs opérations de pillage dans les territoires syriens occupés.

Le *Daily News Bulletin* de l'Agence télégraphique juive publiait le 14 janvier 1969 la nouvelle suivante:

"L'Agence juive a l'intention de créer 22 nouvelles colonies sur les hauteurs de Golan, portant ainsi leur nombre à 32

"Jérusalem, le 13 janvier (Agence télégraphique juive). L'Agence juive a annoncé aujourd'hui son intention d'établir 22 nouvelles colonies sur les hauteurs de Golan, portant ainsi à 32 le nombre des colonies créées depuis la guerre des six jours de juin 1967, date à laquelle ce territoire syrien a été pris par Israël à la suite de combats sanglants. Un représentant de l'Agence juive a déclaré qu'Israël avait investi dans les hauteurs de Golan plus de 5 millions de dollars et avait l'intention d'en investir encore 5 autres millions. Pour le moment et de façon provisoire, les colons sont logés dans des camps abandonnés de l'armée syrienne. Il existe pour cette région un autre projet, qui consiste à mettre en valeur une bande de près de 6 miles le long du rivage oriental de la mer de Galilée, naguère à la portée de l'artillerie syrienne sur les hauteurs."

En outre, le porte-parole de l'Agence juive, au cours d'une "tournée de presse" dans les zones syriennes occupées, le 12 janvier 1969, a exposé cyniquement ce qu'il appelle un "plan de mise en valeur" des hauteurs de Golan, "en tant que partie intégrante d'Israël". Des extraits de sa déclaration du 13 janvier 1969, qui rappelle le colonialisme du XIX<sup>e</sup> siècle, sont reproduits en annexe à ma présente lettre, tels qu'ils ont été largement diffusés par les agences de presse.

Je voudrais citer une nouvelle fois la définition que l'*American Jewish Yearbook*, source particulièrement autorisée, donne de l'Agence juive, organisation qui possède un réseau de filiales dans de nombreuses régions du monde:

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7502.

"AGENCE JUIVE — SECTION AMÉRICAINNE (1929), 515 Park Avenue, N.Y.C., N.Y. 10022. Président, Nahum Goldmann; Directeur de l'exécutif, Isadore Hamlin. Représente aux Etats-Unis d'Amérique l'organe directeur de l'Agence juive pour Israël, de Jérusalem, reconnue par l'Etat d'Israël comme l'agence habilitée à s'occuper du développement et de la colonisation, ainsi que de l'intégration et de l'installation des immigrants et de la coordination des activités des institutions et associations juives travaillant dans ces domaines." (Année 1967, vol. 68, p. 496.) [C'est moi qui souligne.]

Il est notoire que l'Agence juive obtient la plus grande partie de ses fonds des Etats-Unis d'Amérique et, ces fonds étant exonérés de tout impôt, il est manifeste que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte la responsabilité d'aider l'Agence juive dans ses plans de colonisation des terres arabes, avec éviction par la force brutale de leurs habitants arabes.

Le soutien apporté par les Etats-Unis à une agence qui, selon les lois organiques d'Israël, fait partie intégrante du Gouvernement israélien et dont l'activité principale est la colonisation de territoires appartenant à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, occupés à la suite de la guerre d'agression d'Israël du 5 juin 1967, constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, de même qu'une violation grave de toutes les règles du droit international.

Le dernier plan israélien de création de 22 nouvelles colonies, qui porterait à 32 le nombre total des colonies israéliennes dans les territoires syriens occupés, et de destruction systématique de la vie et des biens arabes dans ces régions confirme une fois de plus les desseins expansionnistes d'Israël et révèle à l'opinion publique mondiale le caractère sinistre et les intentions dévorantes du sionisme mondial.

J'aimerais également appeler votre attention sur l'allégation sans fondement d'Israël, selon laquelle le Gouvernement de la République arabe syrienne n'aurait pas autorisé le retour d'environ 700 Syriens dans la région occupée des hauteurs de Golan. La Croix-Rouge n'a eu jusqu'à présent connaissance d'aucune offre semblable de la part d'Israël, quoique les autorités israéliennes aient pu faussement le prétendre.

Au nom de mon gouvernement, je proteste énergiquement contre les actes criminels des autorités israéliennes,

commis en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des règles élémentaires du droit international et des usages civilisés, ainsi que de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et je demande que les mesures nécessaires soient prises rapidement en vue d'assurer l'inviolabilité du territoire syrien et la liquidation des séquelles de l'agression israélienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme documents officiels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Syrie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George J. TOMEH

#### ANNEXE

Extraits de la déclaration faite par un représentant  
de l'Agence juive, en date du 13 janvier 1969

Ce qui fait le plus défaut pour la mise en valeur des hauteurs de Golan, ce sont les hommes. La terre, l'eau, et même l'argent, sont là en abondance mais, sans hommes, il n'est pas possible d'envisager la mise en valeur de cette zone en tant que partie intégrante d'Israël. C'est ce qu'ont bien souligné hier des représentants de l'Agence juive, au cours d'une tournée de presse dans cette zone. Au cours des 15 derniers mois, 10 colonies ont été établies sur les hauteurs de Golan, 6 kibboutzim et 4 moshavim. Les centaines de colons qui se sont établis jusqu'à présent à Golan ont bénéficié de près de 15 millions de livres israéliennes, en investissements de l'Agence juive. Ce chiffre sera probablement doublé au cours de l'exercice 1969-1970. Cinquante mille dunams se trouvent déjà à des stades divers

de mise en culture. Les champs ont été semés surtout en céréales et plusieurs variétés de légumes ont également été plantées. On commence aussi à voir du bétail et des moutons et l'on espère arriver à avoir un troupeau de l'ordre de 10 000 bovins et 5 000 ovins sur le plateau. La quasi-totalité des colons actuels n'ont guère plus de 20 ans, avec quelques plus jeunes qui travaillent pendant un certain temps dans les colonies avant de faire leur service militaire. Le principal problème que mentionnent les colons est celui de la lenteur avec laquelle sont construits leurs logements définitifs. Dans quelques cas, les colons utilisent comme logement provisoire des camps de l'armée syrienne abandonnés, en attendant que leurs installations définitives soient achevées. Dans les cas où les colons sont déjà installés, ils se plaignent de retards apportés aux travaux de finition. Cela relève du Ministère du logement, dont la difficulté majeure est apparemment la pénurie de main-d'œuvre. La zone entière de Golan représente 1 250 000 dunams; elle s'étend sur 70 km de long et, sur cette distance, tombe de 1 200 m à 300 mètres au-dessus du niveau de la mer, dans le sud. Les plans de l'Agence juive prévoient une population de 12 500 habitants, vivant dans 22 colonies, avec une surface cultivée de 170 000 dunams. Le plan prévoit également un revenu annuel de 10 000 livres israéliennes par famille et une production annuelle représentant 55 millions de livres israéliennes. Dans ses futurs projets de mise en valeur de cette zone, l'Agence juive prévoit une route le long des hauteurs de Golan, qui renforcera la frontière actuelle. Ce projet tend à mieux assurer la sécurité des personnes qui se déplacent dans la zone. Un autre projet important est la mise en valeur des 11 kilomètres sur lesquels s'étend la côte de Kinneret, qui se trouvaient autrefois directement sous le feu des canons syriens. On prévoit d'y construire un ensemble d'installations sportives et d'y établir quatre colonies. Il n'est pas non plus sans intérêt de noter qu'hier plusieurs personnalités se sont également rendues dans la zone de Golan, dont M. Avraman Yoffe, chef du Service des réserves naturelles, et le Commissaire à la fonction publique; elles se sont entretenues de la société que l'on envisage de constituer pour le développement des hauteurs de Golan.

#### DOCUMENT S/8975

Lettre, en date du 21 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]  
[21 janvier 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 16 janvier 1969 [S/8969], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit:

Le 18 décembre 1968, vers 7 h 50, sept obus tirés du poste sud-vietnamien de Cai Vang (Kien Phong) sont tombés à côté du poste de la garde provinciale de Peam Montea endommageant une baraque dudit poste.

Le 23 décembre, entre 7 heures et 11 heures, six obus tirés du poste sud-vietnamien de Tan Thanh (Kien Phong) sont tombés près du même poste et dans son enceinte, blessant un garde nommé Kem Phean.

Le 24 décembre, vers 10 h 30, cinq obus tirés du même poste de Tan Thanh sont tombés dans la commune de Peam Montea, tuant trois porcs appartenant aux habitants.

Le 28 décembre, de 9 h 30 à 10 h 15, environ 20 obus tirés encore du poste sud-vietnamien de Cai Vang (Kien Phong) sont tombés sur le poste de la police royale de Peam Montea, endommageant deux locaux d'habitation et blessant un agent du poste.

Le 30 décembre, vers 11 heures, les deux postes sud-vietnamiens de Cai Vang et Tan Thanh ont de nouveau tiré des obus sur le même poste cambodgien de la

police royale, endommageant un bâtiment et une baraque.

Le jour suivant, vers 11 heures, ces mêmes postes sud-vietnamiens ont repris leurs tirs visant le poste militaire cambodgien de Peam Montea qui a été touché par six obus; d'autres obus sont tombés aux alentours et dans l'enceinte du poste de la police royale.

Au même moment, plusieurs avions et hélicoptères des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge, bombardant et mitraillant la zone limitrophe du territoire cambodgien relevant de la commune de Peam Montea.

Ces bombardements et tirs ont gravement endommagé sept maisons des habitants de la région et détruit deux baraques servant de logement à la police royale. Deux blockhaus de la police royale ont également été gravement endommagés.

Dans la nuit du 31 décembre 1968 au 1<sup>er</sup> janvier 1969, des tirs ont continué en direction du Cambodge, causant des dégâts importants à la culture.

Dans la matinée du 31 décembre 1968, deux hélicoptères guidés par un avion d'observation des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes ont fait une incursion dans l'espace aérien du Cambodge au-dessus

de la commune de Bavet, district de Svay Teap (Svay Rieng). Ces appareils ont ouvert le feu à la mitrailleuse et largué des roquettes sur un groupe de paysans en train de travailler dans les rizières de la zone frontalière, blessant grièvement l'un d'entre eux, nommé Un Dœut, qui est décédé au cours de son transfert à l'hôpital.

Le 2 janvier 1969, vers 18 h 30, les éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Vinh Dien ont tiré au canon sur le territoire khmer. Une dizaine d'obus sont tombés au nord du poste de la police royale khmère de Banteay Chakrey, situé à une centaine de mètres en deçà de la frontière, dans la commune de Banteay Chakrey, district de Kompong Trabek, province de Prey Veng, causant la mort d'un habitant de la région, nommé Kim Sao.

La Commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu est déjà invitée à se rendre dans la région de l'incident pour enquêter.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces bombardements et attaques délibérés du territoire khmer effectués par les forces armées des Etats-Unis et du Sud Viet-Nam. Il demande aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam de prendre des mesures appropriées pour empêcher le renouvellement de tels actes hostiles de leurs forces armées et pour indemniser les familles des victimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Huor Sambath

### DOCUMENT S/8977

**Note présentée par le Secrétaire général conformément à l'article 13.1 du règlement financier, sur les incidences administratives et financières de l'inclusion de l'espagnol et du russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité**

*[Texte original en anglais]  
[23 janvier 1969]*

1. Par ma lettre du 9 janvier 1969 [S/8962], adressée au Président du Conseil de sécurité, j'ai transmis au Conseil le texte de la résolution 2479 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968. Aux termes du paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée générale considère qu'il est souhaitable d'inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité. J'ai l'honneur de faire connaître ci-après au Conseil de sécurité, conformément à l'article 13.1 du règlement financier, les incidences administratives et financières de toute décision que le Conseil pourrait prendre à cet effet.

2. A l'exception des comptes rendus sténographiques sous forme provisoire, tous les documents destinés au Conseil de sécurité sont déjà publiés en espagnol et en russe, langues officielles. De plus, le texte des discours prononcés en espagnol ou en russe est reproduit *in extenso* sous forme provisoire dans la langue dans

laquelle ils ont été prononcés. Par suite, les dépenses supplémentaires à prévoir, si l'espagnol et le russe étaient inclus parmi les langues de travail du Conseil de sécurité, concerneraient uniquement l'établissement de comptes rendus sténographiques complets des séances du Conseil dans chacune de ces langues. Compte tenu du personnel des services linguistiques dont on dispose, il faudrait ajouter au tableau d'effectifs, pour assurer les services nécessaires en russe, 3 sténographes-rédacteurs de séance et 9 dactylographes, la dépense correspondante étant estimée à 159 100 dollars pour une année complète. Dans le cas de l'espagnol, il faudrait faire appel à 8 sténographes-rédacteurs de séance et 9 dactylographes supplémentaires, la dépense correspondante étant estimée à 240 200 dollars pour une année complète. Les dépenses effectives en 1969 seraient moindres, en raison, notamment, des retards qui interviendraient dans le recrutement de fonctionnaires qualifiés.

### DOCUMENT S/8978

**Lettre, en date du 25 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[25 janvier 1969]*

J'ai l'honneur de vous communiquer une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Abba Eban.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Joel BARROMI

LETTRE, EN DATE DU 25 JANVIER 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ISRAËL

J'ai l'honneur d'appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le discours prononcé par le

président Nasser, le 20 janvier 1969, à la séance d'ouverture de l'Assemblée nationale de la République arabe unie.

Ce discours doit être considéré comme une déclaration autorisée de la politique officielle de la République arabe unie concernant les résolutions sur le cessez-le-feu et la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 [242 (1967)].

Dans ce discours, le président Nasser a déclaré notamment (traduction):

"En parlant des forces de la lutte arabe, je dois souligner l'action glorieuse menée par les forces



palestiniennes de résistance. La formation de ces organisations de résistance, la cristallisation de leurs objectifs et l'expansion de leurs activités sont l'un des traits marquants de la période d'après juin 1967. Ces organisations ont levé une torche allumée en un moment de nuit et de désespoir. . . Elles accomplissent une tâche vitale en sapant les forces de l'ennemi et en répandant son sang. En votre nom, j'exprime notre admiration et notre appréciation aux quatre grandes organisations : El Fatah, le Front populaire, l'Organisation de libération et l'Organisation arabe du Sinaï. . . Il faut laisser la résolution palestinienne s'exprimer sans entrave. Il faut lui donner toutes facilités pour réaliser ses aspirations, sans aucune tutelle. La position de la République arabe unie n'a pas varié à cet égard depuis que la résistance palestinienne a entrepris sa tâche héroïque. Dans l'application de cette politique, la République arabe unie met toutes ses ressources à la disposition de ces organisations, sans condition ni réserve. Conformément à cette même politique, la République arabe unie comprend l'attitude adoptée par les organisations palestiniennes en rejetant la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967, qui a été acceptée par la République arabe unie. Elles ont le droit de rejeter cette résolution, qui peut servir à éliminer les conséquences de l'agression perpétrée en juin 1967, mais qui est insuffisante pour déterminer le sort des Palestiniens."

Cette déclaration de politique est lourde de menaces et a des incidences profondément inquiétantes concernant le maintien du cessez-le-feu établi par la résolution du Conseil de sécurité en date du 6 juin [233 (1967)] et l'instauration d'une paix juste et durable demandée par la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967.

Elle donne une sanction explicite et publique à une politique qui était en fait suivie depuis un certain temps. Après avoir accepté officiellement le cessez-le-feu, les gouvernements arabes ont continué la lutte armée contre Israël par l'intermédiaire de forces irrégulières et d'organisations terroristes opérant à partir de leurs territoires et avec leur appui politique et matériel. Cette politique et ces activités sont en flagrante violation du cessez-le-feu et, en les faisant leurs, la République arabe unie et les autres Etats en cause rejettent les responsabilités qu'ils ont assumées en acceptant le cessez-le-feu.

Mon gouvernement doit rejeter catégoriquement l'hypothèse selon laquelle le cessez-le-feu permettrait à ces organisations armées d'être recrutées, entraînées, armées, financées, hébergées et même tolérées par les Etats arabes pour se livrer à des actes de violence et de terreur contre Israël. Nous continuerons à tenir les gouvernements arabes en cause pour pleinement responsables de toutes ces activités. Les membres du Conseil de sécurité doivent savoir que la politique proclamée par

le président Nasser, à savoir que "dans l'application de cette politique, la République arabe unie met toutes ses ressources à la disposition de ces organisations, sans condition ni réserve" est une menace à la résolution du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu.

Je dois également souligner que cette conduite viole les principes généraux de la Charte des Nations Unies et constitue une agression d'un Etat par un autre Etat.

Il n'est pas moins grave de voir le président Nasser avouer sans détour ce que signifie véritablement pour lui le fait d'avoir accepté la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967. Il défend cette "acceptation" comme un moyen de réaliser l'objectif strictement limité d'"éliminer les conséquences" de la guerre de juin 1967 sans mettre fin au conflit israélo-arabe par la conclusion de la paix entre Israël et les Etats arabes. Au contraire, il se fait l'avocat de la poursuite de la lutte armée pour la liquidation finale d'Israël et considère par conséquent comme logique et justifié pour les organisations terroristes de rejeter la résolution du Conseil de sécurité. Cette double politique qu'il affirme avoir toujours été celle de la République arabe unie est une négation totale des principes et des fins de la résolution qui demande la réalisation d'un accord pour une paix juste et durable fondée, entre autres, sur "la cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et [le] respect et [la] reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force". Le fait de patronner solennellement et publiquement un conflit armé à poursuivre même après l'instauration de la paix telle qu'elle est envisagée dans la résolution du Conseil de sécurité n'est pas une "acceptation" de la résolution, mais bien la répudiation pure et simple de sa lettre et de son esprit.

La position fondamentale de mon gouvernement demeure être que seule une paix véritable négociée et acceptée par les parties directement intéressées et ayant force obligatoire pour elles peut mettre réellement fin au conflit israélo-arabe qui dure depuis 20 ans. Aucune combinaison de déclarations unilatérales, de calendriers, d'arrangements et de garanties par des puissances étrangères ou par les Nations Unies ne peut remplacer de façon réaliste et durable un traité de paix.

La conviction de mon gouvernement à cet égard se fonde sur sa sombre expérience passée et elle est renforcée par l'inquiétant concept de la guerre continue contenu dans le discours du président Nasser.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères d'Israël,*  
(Signé) Abba EBAN

#### DOCUMENT S/8980

Lettre, en date du 24 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]  
[27 janvier 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à mes lettres du 18 novembre 1968 [S/8903], du 27 novembre 1968 [S/8907] et du 16 décembre 1968 [S/8939], j'ai l'hon-

neur de vous remettre ci-joint, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, des photographies relatives aux attaques criminelles perpétrées, le 6 no-

vembre 1968 vers 3 h 30 du matin, par trois hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes contre les paisibles habitants cambodgiens du village de Prey Tuol, commune de Daung, district de Romeas Hek, province de Svay Rieng.

Je me permets de rappeler que cet acte d'agression des forces armées américano-sud-vietnamiennes contre le village cambodgien de Prey Tuol, situé à environ 2 000 m à l'intérieur du territoire cambodgien, a causé les pertes suivantes parmi la population civile cambodgienne et ses biens: 23 personnes blessées (10 hommes, 4 garçons, 5 femmes et 4 fillettes), dont l'une a succombé à ses blessures; 2 porcs tués; 4 bœufs et 6 buffles blessés.

Je joins également des photographies relatives aux attaques criminelles perpétrées le 16 novembre 1968, dans la matinée, par trois vedettes armées des forces américano-sud-vietnamiennes contre les paisibles habitants cambodgiens du village de Bat Banleak, commune de Prek Kroeus, district de Kompong Trach, province de Kampot.

Il faut rappeler que le bilan de cet acte d'agression des forces américano-sud-vietnamiennes s'élève à 12 tués sur place et 7 blessés parmi la population civile cambodgienne:

**Tués:**

1. Neang Cap Buoy, âgée de 34 ans, mariée et mère d'un enfant;
2. Un bébé de 6 mois;
3. Vong Lorn, âgée de 41 ans, mariée et mère de sept enfants;
4. Op Sam, âgée de 44 ans, mariée et mère de six enfants;
5. Hau Nhang, âgée de 45 ans, mariée et mère de sept enfants;
6. Chhorn Youm, âgée de 45 ans, mariée et mère de six enfants;
7. Un garçon, âgé de 8 ans;
8. Kong Kim, âgée de 54 ans, mariée et mère de 10 enfants;

9. Chhorn Veth, âgée de 50 ans, mariée et mère de six enfants;
10. Tuy Nhar, âgée de 34 ans, mariée et mère de six enfants;
11. Une fillette âgée de 8 ans;
12. Kry Pol, âgée de 35 ans, mariée et mère de deux enfants.

**Blessés:**

1. Hang Phoeung, âgée de 25 ans, mariée et mère de trois enfants;
2. Eap Khim, âgée de 17 ans, célibataire;
3. So Nuon, âgée de 57 ans, veuve et mère de six enfants;
4. Khuon Yean, âgée de 45 ans, mariée et mère de neuf enfants;
5. Huon, Kim, âgée de 30 ans, mariée et mère de trois enfants;
6. Suon Troy, âgée de 33 ans, mariée et mère de six enfants;
7. Uon Yim, âgé de 35 ans, marié et père de six enfants.

Je joins également une photographie montrant les corps des gardes provinciaux Tork Sam Ath et Meas Ven, et du soldat de 2<sup>e</sup> classe Ouk Van, tués à la suite de l'attaque criminelle perpétrée le 15 novembre 1968 vers 6 h 30 par les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes, à une centaine de mètres à l'intérieur du territoire cambodgien, dans la commune de Bosmon, district de Rumduol, province de Svay Rieng.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Huot Sambath

*[Les photographies, jointes au texte miméographié du  
présent document, ne sont pas reproduites dans ce supplément.]*

**DOCUMENT S/8982 \***

**Lettre, en date du 27 janvier 1969, adressée au Secrétaire général  
par le Ministre des affaires étrangères d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[27 janvier 1969]*

J'ai le regret de vous faire part de la nouvelle atterrante de l'exécution de neuf Juifs d'Irak par le Gouvernement irakien; l'exécution a eu lieu ce matin par pendaison en public, sur une place du centre de Bagdad.

Il n'y a pas une ombre de vérité dans l'accusation selon laquelle ils faisaient de l'espionnage pour Israël. Le Gouvernement irakien a commis un acte barbare qui dépasse même ce que le monde en est arrivé à attendre d'un pays où la violence et le meurtre sont presque devenus monnaie courante. Les appels lancés par différentes voies ont été méconnus, y compris celui que vous avez vous-même adressé en tant que Secrétaire général.

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7503.

Dans la déclaration qu'il a faite cet après-midi à la Knesset, le premier ministre Eshkol a exprimé la peine et la colère ressenties dans tout Israël à l'annonce de cet acte. J'ai demandé au représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies de vous communiquer le texte de cette déclaration.

Comme vous le savez certainement, la persécution des Juifs dans certains pays arabes du Moyen-Orient inspire une anxiété croissante au Gouvernement et au peuple israélien. Les faits pertinents ont été exposés à plusieurs reprises aux organes compétents des Nations Unies. A notre grand regret, il faut noter que ces organes n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient.

Je ne peux qu'exprimer le sincère espoir que tout le possible sera cependant fait par la communauté internationale, en particulier par l'Organisation des Nations Unies, pour alléger le sort de ces minorités juives impuissantes. Elles sont soumises à une discrimination et à une oppression brutales, à l'emprisonnement, à la torture et même, dans le cas de l'Irak, à des meurtres publics barbares qui ne peuvent manquer de révolter tous les hommes civilisés.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le Ministre des affaires étrangères d'Israël,*

(Signé) Abba EBAN

TEXTE DE LA DÉCLARATION QUE M. LEVI ESHKOL,  
PREMIER MINISTRE D'ISRAËL, A FAITE À LA KNESSET,  
LE 27 JANVIER 1969

Ce que nous craignons est arrivé. A l'aube, les autorités irakiennes ont pendu neuf Juifs. Rendons hommage à la mémoire de :

Ezra Naji Zilkha, Fuad Gabbai, Yaacov Gurji Namurdi, Daoud Yehezkeel Baruch Dalal, Daoud Ghali, Yehezkeel Salah Yehezkeel, Sabah Hayim, Naim Kadoori Halal, Charles Raphael Horesh.

Le sang des innocents martyrs de Babylone crie vers nous et vers le monde depuis le sol irakien. "Oh ! Fille de Babylone qui dois être détruite, heureux soit celui qui nous vengera de toi." Le Seigneur vengera leur sang.

La première réaction spontanée de chacun de nous devant le meurtre de neuf Juifs en Irak est un chagrin profond et la volonté redoublée d'inscrire dans l'histoire juive la rédemption d'Israël et le rassemblement des exilés — tâches sacrées auxquelles nos vies sont vouées.

Sans aucun doute, ce crime présente plus qu'un aspect humain. Il fournit une nouvelle preuve, à supposer que cette preuve soit nécessaire, du caractère réel des régimes des pays arabes et du sort qu'ils infligeraient au peuple juif et à chacun de ses individus s'ils pouvaient agir comme il leur plaît. Ces régimes sont incapables de résoudre les problèmes qui accablent leurs propres pays et ils essaient par tous les moyens de se dérober à leurs responsabilités en s'en déchargeant sur d'autres. C'est ainsi qu'ils s'efforcent d'étouffer le désespoir de leur pays en accablant des otages sans défense qu'ils ont emprisonnés sur leur territoire.

La similarité entre ces régimes et mouvements et les régimes et mouvements qui ont menacé le monde entier jusqu'à ce qu'ils soient vaincus dans la seconde guerre mondiale est manifeste.

La conspiration criminelle des pendants de Bagdad et celle au nom de laquelle on exige la prétendue "libération de la Palestine" font toutes deux partie intégrante du même dessein. Si l'on n'y met pas fin de l'extérieur, cette conspiration ne cessera pas d'elle-même. Entre l'intention du génocide et sa perpétration, le seul obstacle est l'Etat d'Israël, Israël et sa force.

L'élite mondiale doit prendre conscience de cette réalité. Comme aux jours de mai 1967, ce n'est pas une

question d'exigences et de contre-exigences entre lesquelles on doit chercher une formule de compromis. Il s'agit d'un conflit entre une fureur destructrice et une nation qui se défend contre ceux qui veulent l'assassiner.

Les pendants de Bagdad ont jeté une lumière cauchemardesque sur le destin de ce qui reste des Juifs de Babylone. La terre d'Irak est devenue une grande prison pour les Juifs qui restent. Aux mains des scélérats, nos frères sont en proie à la terreur.

L'Irak est devenu une potence pour ses citoyens juifs. Pendant 2 500 ans, les Juifs ont aidé à édifier Babylone et l'Irak de tout leur cœur et de toute leur âme. Lorsque Israël est devenu un Etat, nous avons accueilli ceux qui en avaient été chassés.

Maintenant, les persécutions ont abouti à la pendaison de neuf Juifs, et les dirigeants irakiens promettent de ne pas s'arrêter là. Le seul et unique crime de ces neuf martyrs est le fait d'être juifs. Nous savons parfaitement, et je déclare que le Gouvernement irakien le savait également, que toutes les accusations portées contre ces Juifs étaient dénuées de tout fondement. Ce n'est pas pour rien que leur procès s'est déroulé à huis clos.

L'oppression des Juifs dans les pays arabes se poursuit depuis des années sans que la conscience du monde s'en soit émue. En conséquence, nous en sommes arrivés à ce point — les pendants de Bagdad.

Dès que nous avons appris les condamnations à mort, nous avons fait appel à tous ceux susceptibles d'agir pour sauver ces condamnés en Irak. Nombre d'appels, qu'ils proviennent d'Etats, de personnalités et de chefs religieux, ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ont été lancés aux dirigeants de Bagdad et ont été accueillis par des refus éhontés et des mensonges délibérés qui visaient à jeter le voile sur les condamnations à mort criminelles déjà prononcées, malgré les déclarations contraires. Une fois le terrain ainsi préparé, le meurtre a été accompli. Je ne peux m'empêcher de conclure à regret que le monde et toutes ses institutions n'ont pas fait preuve de la détermination nécessaire dans cette affaire — et dans l'affaire des Juifs habitant des pays arabes en général. Les appels de dernière minute et les réponses délibérément hypocrites ne dégageront pas les intéressés de leur terrifiante responsabilité et ne feront pas oublier qu'ils sont restés indifférents au sort des Juifs dans les pays arabes.

De cette tribune, je demande instamment au monde entier d'agir, chacun selon ses moyens, afin d'éviter de nouveaux assassinats, de sauver des familles et de protéger les Juifs qui restent.

Si le monde a une conscience, que sa voix se fasse entendre maintenant. Soyons conscients de la nécessité immédiate de sauver les restes des communautés juives dans les pays arabes.

Nous pleurons les victimes et nous ressentons des sentiments fraternels pour les familles et les communautés endeuillées.

Nous sommes fermement résolus à œuvrer pour la renaissance d'Israël jusqu'à ce qu'elle soit complète.

Nos actes viseront à renforcer l'Etat d'Israël et à assurer le salut des communautés juives en détresse.



**Lettre, en date du 28 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge**

[Texte original en français]  
[28 janvier 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte du message suivant adressé le 25 décembre 1968 au Secrétaire général par Samdech Norodom Sihanouk, chef de l'Etat du Cambodge.

"J'ai l'honneur et le regret de vous informer que le Cambodge vient d'être victime d'une nouvelle agression sanglante de la part des forces armées américano-sud-vietnamiennes.

"Le 17 décembre 1968, vers 9 h 30, un camion de transport de bois circulant sur la route Khsim-Sen Monorom (Mondulkiri) a été attaqué par une unité hélicoptère en embuscade à 18 kilomètres à l'intérieur du territoire khmer. Le véhicule, arrêté par une explosion, a été pris sous un feu intense de lance-grenades et d'armes automatiques. Parmi les 12 personnes, toutes de nationalité cambodgienne, se trouvant à bord, 7 ont été tuées, 2 ont été grièvement blessées, et 1 a disparu. Les agresseurs ont achevé les blessés qui n'avaient pu s'enfuir et ont pillé le camion, puis ils ont abandonné les lieux à bord de cinq hélicoptères américains appelés par radio. La Commission internationale de surveillance et de contrôle a effectué une enquête sur place, recueilli les preuves matérielles (lance-grenades, grenades, étuis) de l'origine des assaillants et interrogé les deux rescapés sur les circonstances du massacre.

"Je me permets d'attirer votre attention sur la gravité de cette nouvelle agression terroriste qui indique une volonté délibérée du commandement américain d'interdire la seule route d'accès à Mondulkiri et d'isoler cette province du Cambodge. Il convient de mettre en parallèle le geste humanitaire du Cambodge libérant ses 12 prisonniers américains à l'occasion de Noël et la multiplication des crimes commis par les forces des Etats-Unis contre les populations civiles de mon pays. Nous sommes convaincus que les Nations Unies ne sauraient demeurer éternellement indifférentes à des actes qui sont un défi à sa charte et à toutes les lois internationales. Je vous serais donc infiniment reconnaissant de bien vouloir informer tous les membres de l'ONU de cette dernière agression et de nous accorder votre aide pour obliger les Etats-Unis à respecter nos droits nationaux et les vies de notre population pacifique."

Je me permets, d'autre part, de vous informer que le 19 décembre 1968, la Commission internationale de contrôle, composée de M. H. C. Chandry (Inde), président, et de M. R. V. Gorham (Canada) et M. Edward Zdzislaw (Pologne), membres, accompagnés de fonctionnaires civils et militaires cambodgiens, s'est rendue sur le lieu de l'agression pour enquêter sur l'attaque susmentionnée des forces armées américano-sud-vietnamiennes.

Etaient également du voyage, à titre d'observateurs, le commandant Balakirev, attaché militaire de l'Ambassade de l'URSS, le lieutenant-colonel Sonolet, attaché militaire de l'Ambassade de France et le colonel Given, attaché militaire de l'Ambassade d'Australie.

Les membres de la Commission internationale de contrôle ont pu voir les sept cadavres putréfiés des paisibles habitants cambodgiens, laissés dans leur position initiale. Les noms des victimes sont les suivants:

1. Nhek Chhen, 33 ans,
2. Eal Khon, 35 ans,
3. Lim Voeung, 33 ans,
4. Prak Long, 39,
5. Yong Yi,
6. Meas Lonn, 48 ans,
7. Neang Neou, épouse de Meas Lonn.

Il convient de noter qu'en dehors de ces sept tués, il y a un blessé disparu, Yong Ngout, 48 ans, et deux blessés hospitalisés à Kompong Cham, Kong Dum, 45 ans, qui est dans un état grave et Pol Hell.

La Commission a pu également voir le camion criblé de balles et une bicyclette endommagée ainsi que 3 lance-grenades de 60 mm, dont 2 chargés, 2 grenades lacrymogènes, 2 grenades à main, 1 bombe au plastic et des étuis abandonnés sur place par les assaillants et portant tous l'inscription de leur origine US. Elle a aussi noté un papier avec une inscription en vietnamien collé sur un cadavre.

La Commission a procédé en outre à l'interrogatoire des deux rescapés, Kong Dy, 21 ans, et Uk San, 33 ans, ainsi que du propriétaire du camion, Pol Soun Hieng, dit Var, exploitant forestier, 36 ans. D'après leurs témoignages, le camion est tombé dans l'embuscade vers 9 h 30. Une forte explosion l'a obligé à s'arrêter, tandis qu'un feu nourri de lance-grenades et d'armes automatiques s'ensuivait. Après les tirs, les assaillants ont pris les bananes et les cigarettes se trouvant dans le camion et ont donné le coup de grâce à tous les blessés. Ils ont communiqué ensuite par radio et, quelques instants après, cinq hélicoptères volant à basse altitude sont venus emmener les assaillants, parmi lesquels les rescapés ont reconnu qu'il y avait des Blancs discutant à haute voix.

Il est à souligner que l'acte d'agression commis par les forces armées américano-sud-vietnamiennes a eu lieu à l'intérieur du territoire cambodgien et à 18 km de la frontière.

Vous trouverez également ci-joint des photographies prises sur le lieu de l'agression durant l'enquête effectuée par la Commission internationale de contrôle.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication ainsi que les photographies ci-jointes comme documents du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Huor Sambath

[Les photographies, jointes au texte miméographié du présent document, ne sont pas reproduites dans ce supplément.]

DOCUMENT S/8986

Lettre, en date du 28 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]  
[29 janvier 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 21 janvier 1969 [S/8975], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 1<sup>er</sup> décembre 1968, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes, après avoir violé le territoire cambodgien dans la commune de Prey Yuthka, district de Preah Bat Chean Chum, province de Takeo, ont arrêté et emmené de force au Sud Viet-Nam sept cambodgiens nommés Chan Toeng, Ey Nim, Sar-Sak et Im-Puth, habitants de la commune de Phnom-Den, Nith-Chin et Moeng-Seang, habitants de la commune de Krapum, Chhouk, et Danh-Ve, habitant de la commune de Prey Yuthka.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1969, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Long-Khot (Kien-Tuong), après avoir violé le territoire cambodgien dans la commune de Banteay Kraing, district de Kompong Rau, province de Svay Rieng, ont arrêté et emmené avec eux au Sud Viet-Nam une habitante nommée Neang Sam Chroek.

Le 13 janvier, vers 8 h 30, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Trapeang Robang, ont tiré délibérément plusieurs obus de mortier sur le territoire du Cambodge dans le village de Prek Pork, commune de Thna Thnong, district de Romduol,

province de Svay Rieng, tuant sur le coup deux personnes, Neang Hem Cheang (70 ans) et Chan Saron (36 ans) et blessant huit habitants du lieu dont deux grièvement.

La Commission internationale de surveillance et de contrôle a déjà été invitée à se rendre dans la région de l'incident aux fins d'investigation.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces violations délibérées du territoire du Cambodge, suivies d'arrestation et d'enlèvement de ses habitants innocents, ainsi que contre ces tirs délibérés sur le territoire khmer effectués par les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes. Il a demandé aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam de relâcher immédiatement les Cambodgiens arbitrairement arrêtés et de prendre des mesures appropriées pour mettre fin au renouvellement de pareils actes hostiles de ses forces armées et indemniser les familles des victimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huor Sambath*

DOCUMENT S/8987

Lettre, en date du 29 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Texte original en anglais]  
[29 janvier 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration suivante que le Secrétaire d'Etat, M. William P. Rogers, a faite le 27 janvier 1969, lorsqu'il a appris l'exécution en public de 14 personnes convaincues d'espionnage en Irak :

"Les Etats-Unis ne sont pas représentés à Bagdad depuis que le Gouvernement irakien a rompu les relations diplomatiques, en 1967. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les circonstances qui entourent ce procès, mais, pour des raisons humanitaires, ces exécutions nous causent une profonde préoccupation. Le spectacle d'exécutions massives en public répugne à la conscience de l'humanité. Sur ma demande, l'ambassadeur Yost s'est entretenu aujourd'hui avec le Secrétaire général U Thant pour lui exprimer notre profonde préoccupation et pour lui dire que nous partageons les sentiments exprimés dans la déclaration qu'il a faite aujourd'hui."

Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît que tout gouvernement est fondé en droit à juger et à condamner n'importe lequel de ses citoyens. Cependant, la manière dont ces exécutions et les procès qui les ont précédées se sont déroulés n'est guère conforme aux normes acceptées du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine ni aux obligations que la Charte des Nations

Unies impose à cet égard à tous les Etats Membres de l'Organisation. De plus, il semble que l'on ait voulu donner un aspect spectaculaire à ces exécutions pour exacerber l'émotion et pour rendre encore plus explosive l'atmosphère de suspicion et d'hostilité qui existe dans le Moyen-Orient.

Les Etats-Unis espèrent que la réaction qu'ont causée dans le monde entier les comptes rendus de ces procès et de ces exécutions incitera les responsables à respecter l'obligation formelle que leur impose la Charte d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Une répétition des tragiques événements qui viennent de se produire ne saurait manquer de compliquer encore la tâche de tous ceux qui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'ONU, s'emploient à faire régner la paix, la tolérance et la compréhension entre les nations et les peuples dans le Moyen-Orient comme dans le monde entier.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Charles W. Yost*

Lettre, en date du 30 janvier 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]  
[30 janvier 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les vents, les pluies, les inondations et les tempêtes de neige qu'a subies la partie orientale de la Jordanie, c'est-à-dire la région où les réfugiés ont leurs camps provisoires, ont aggravé encore le sort de ces innocents citoyens jordaniens.

Des centaines de tentes, abritant des dizaines de milliers de réfugiés, ont été arrachées par les intempéries. La plupart des camps de toile se trouvent maintenant dans des régions inondées et soumises à des pluies et à des ouragans sans précédent.

La plupart des 450 000 personnes nouvellement déplacées n'ont donc rien pour se protéger des rigueurs de la nature, alors que, non loin, leurs foyers et leurs camps demeurent vides dans les territoires occupés par Israël. Cette situation effroyable ne peut laisser insensible la conscience de l'humanité. Elle défie les valeurs humaines. N'en pas parler ne ferait qu'ajouter aux misères de ces malheureux et conduire à de nouvelles tragédies.

Le 14 juin 1967, dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité a prié Israël "d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités"; le Conseil vous a en outre prié de suivre l'application effective de ladite résolution.

Celle-ci a été réaffirmée le 4 juillet 1967 par la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale.

Ce problème a également fait l'objet de délibérations à la Commission politique spéciale au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. La nécessité d'un retour rapide des personnes déplacées dans leurs foyers a été souligné. S'adressant à la Commission à sa 612<sup>e</sup> séance, vous avez déclaré:

"On ne peut mettre en doute le fait que les souffrances de nombreux réfugiés pourraient être immédiatement allégées par leur retour dans leurs foyers et dans les camps qu'ils occupaient antérieurement... Je crois qu'il est nécessaire de déclarer que si les camps de la rive occidentale pouvaient de nouveau servir leur but original, et si les personnes déplacées pouvaient retourner dans leurs anciens foyers, un

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7504.

grand pas aurait été fait pour réduire les difficultés auxquelles doivent faire face un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en Jordanie<sup>5</sup>."

Lord Caradon, parlant au nom du Royaume-Uni à la 616<sup>e</sup> séance a déclaré: "Un grand nombre d'entre elles [les personnes déplacées] possèdent un logis sur l'autre rive du Jourdain et pourraient rentrer chez elles d'un jour à l'autre<sup>5</sup>."

M. Wiggins, représentant des Etats-Unis, a également souligné à la même séance la nécessité d'appliquer un programme grandement élargi pour assurer le retour à l'ouest du Jourdain des personnes déplacées lors des hostilités de 1967.

La résolution 2452 (XXIII) de l'Assemblée générale demandait instamment entre autres "au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités".

Aucune des résolutions susmentionnées n'a été appliquée par les autorités israéliennes. Ainsi, elles ont une nouvelle fois dénié l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et méconnu la volonté internationale.

Etant donné que vous avez été chargé de suivre l'application effective de ces résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et compte tenu de la situation actuelle, mon gouvernement espère vivement que les mesures appropriées seront prises pour secourir les victimes de l'occupation israélienne continue et pour faciliter leur retour rapide dans leurs foyers.

Pour reprendre les paroles prononcées par lord Caradon à la Commission politique spéciale à sa 616<sup>e</sup> séance: "Et, après tout, quant on y pense, il n'est pas excessif de demander de permettre à des gens de rentrer chez eux. Nul ne peut contester qu'il s'agit là d'un droit de l'homme fondamental<sup>5</sup>".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA*

<sup>5</sup> Cette déclaration a été faite à la Commission politique spéciale dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

## DOCUMENT S/8989

Lettre, en date du 31 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Irak

[Texte original en anglais]  
[31 janvier 1969]

J'ai l'honneur de me référer au document S/8987, contenant la lettre, en date du 29 janvier 1969, qui vous a été adressée par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration publiée par ma mission cet après-midi.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration susmentionnée en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Irak  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Adnan RAOUF*



Un grand nombre d'observations ont été faites au cours des derniers jours à propos de l'exécution en Irak de plusieurs citoyens irakiens qui ont été jugés et reconnus coupables d'actes de sabotage et d'espionnage en faveur d'Israël. Ces observations et l'expression de divers sentiments — certains de bonne foi — ont été immédiatement exploitées par la machine de propagande israélienne pour donner à cette affaire des proportions démesurées et pour lancer une campagne haineuse de diffamation contre l'Irak. Il convient donc de citer quelques faits afin de mettre les choses au point et de dissiper les doutes nés d'une propagande malintentionnée.

Récemment le Gouvernement irakien a fait passer en jugement plusieurs citoyens irakiens accusés de conspiration, d'actes de sabotage contre certaines installations militaires et civiles en Irak et d'espionnage en faveur d'Israël. Après un procès en bonne et due forme, au cours duquel les accusés se sont fait assister par un conseiller juridique et ont été normalement défendus, un jugement a été rendu par le tribunal. Les accusés reconnus coupables ont été condamnés à mort, la peine habituellement infligée pour un crime de haute trahison. Lundi dernier ils ont été exécutés. Il y avait 3 musulmans, 2 chrétiens et 9 juifs. Ceux dont la culpabilité n'a pas été prouvée ont été immédiatement acquittés, y compris 7 juifs.

Il est incontestable que cette affaire est une affaire purement intérieure qui ne concerne que l'Irak. Le Gouvernement irakien a jugé des citoyens irakiens conformément aux lois du pays et personne n'a mis en doute sa compétence en la matière.

Le procès s'est déroulé à huis clos parce qu'au cours des débats il a été fait mention de renseignements concernant les bases et les installations militaires, les stationnements de troupes et autres questions militaires. Par contre, les parties du procès qui ne concernaient pas

des secrets militaires ont été radiodiffusées à plusieurs reprises par Radio Bagdad.

Israël et toutes les organisations sionistes ont immédiatement saisi cette occasion pour lancer une campagne haineuse dans le but de nuire à l'Irak en insistant indûment sur le fait qu'il y avait neuf juifs parmi les exécutés, oubliant, parce que ça les arrangeait, ceux des autres religions et omettant complètement de mentionner ceux qui ont été acquittés, juifs ou non. Les déclarations des dirigeants israéliens à cette occasion s'inscrivent bien entendu dans le cadre des prétentions d'Israël qui s'identifie à tous les juifs du monde et veut s'arroger le droit absolument inacceptable de représenter tous les juifs, quelle que soit leur nationalité.

Cela mis à part, il y a d'autres motifs derrière le tollé soulevé par Israël qui favorise le déchaînement des passions dans la plupart des zones du monde où les organisations sionistes vocifèrent et sont influentes. Lorsqu'on examine la question d'un peu plus près, et si l'on connaît un peu l'histoire d'Israël, on se rend compte que l'écran de fumée dont Israël a entouré cette affaire a en fait pour but de masquer ses intentions en ce qui concerne la région et de dissimuler ses actes brutaux contre les habitants arabes des territoires arabes occupés. Il y a deux semaines encore, les forces israéliennes ont ouvert le feu contre une manifestation de femmes arabes à Rafah, tuant l'une de ces femmes et en blessant plusieurs autres. Une fois encore, nul n'ignore que chaque fois qu'Israël envisage de commettre un nouvel acte d'agression contre un pays arabe, il prépare ordinairement la voie en se livrant à une intense campagne de propagande contre ce pays. L'incident de l'attaque contre l'aéroport international de Beyrouth est encore présent dans nos esprits.

Les milieux internationaux qui s'inquiètent à juste titre des perspectives de paix au Moyen-Orient feraient bien d'essayer de dissiper l'écran de fumée que constitue la propagande israélienne et de discerner les motifs véritables de ce pays. Plusieurs exemples de l'histoire israélienne suffiraient à montrer où réside le véritable danger pour la paix dans la région.

#### DOCUMENT S/8991 \*

**Télégramme, en date du 3 février 1969, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie**

*[Texte original en anglais]  
[4 février 1969]*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention, avec regret et une vive inquiétude, sur les nouvelles alarmantes qui sont parvenues dans le monde arabe et devant l'opinion mondiale et qui concernent les événements s'étant déroulés dans le secteur de Gaza ainsi que les actes barbares commis dans cette région par les forces d'occupation israéliennes contre les populations civiles, notamment les femmes et les enfants.

Les agences de presse ont annoncé le 2 février 1969 que des milliers de femmes et d'enfants avaient manifesté pour protester contre les massacres et les actes de répression commis par les autorités d'occupation militaire israéliennes dans ce secteur, ainsi que contre les peines de prison de diverses durées infligées à trois jeunes filles par les tribunaux militaires israéliens. Les forces d'occupation israéliennes ont tiré sur les manifestants

tants que des bombes lacrymogènes n'avaient pas pu disperser, tuant et blessant ainsi plus de 100 jeunes étudiantes âgées de 15 à 20 ans; plusieurs d'entre elles ont été transportées dans des hôpitaux à la suite des blessures par balle que leur ont causées les forces d'occupation.

Je me sens dans l'obligation de faire remarquer ici que le secteur de Gaza et toutes les villes qui s'y trouvent ont été transformés en champ de bataille au cours des dernières semaines et qu'un nombre considérable de civils non armés y ont été tués ou blessés par suite d'actes de répression brutaux commis par les autorités d'occupation militaire israéliennes, actes qui ont récemment atteint un niveau intolérable. Il y a deux semaines, des femmes et des enfants ont manifesté pacifiquement dans la ville de Rafah pour protester contre la détention de la totalité de la population mâle de la ville, et se sont alors heurtés à des forces d'occupation israéliennes qui

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7505.

les ont repoussés sauvagement et ont tiré sur eux sans pitié, si bien que des femmes ont été tuées ou blessées.

Depuis ce jour, nous n'avons cessé de recevoir avec une vive inquiétude d'autres nouvelles concernant le traitement inhumain de la population civile du secteur de Gaza, lequel constitue une violation flagrante des droits de l'homme les plus élémentaires sur lesquels repose le monde civilisé. La répétition de ces actes criminels devrait être considérée comme une preuve de plus de l'indifférence manifestée par Israël envers les lois de la guerre ainsi que des violations répétées que ce pays commet à l'égard de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>6</sup>. Les actes commis récemment par Israël ne sont pas nouveaux; ils montrent clairement que ce pays a l'intention de poursuivre sa politique d'agression contre le peuple palestinien en bombardant ses villages, en détruisant ses foyers et en confisquant ses terres. Les camps de réfugiés eux-mêmes n'ont pas échappé à ces bombardements. Ces actes inhumains et terrifiants ont conduit le Conseil de sécurité ainsi que des organes de l'Assemblée générale à condamner Israël à plusieurs reprises. La dernière de ces condamnations est celle qu'a prononcée le Conseil de sécurité concernant l'acte d'agression flagrant et prémédité commis par Israël contre l'aéroport civil de Beyrouth, acte que l'opinion mondiale a également réprouvé.

Quels que soient les actes de répression et de violence auxquels Israël peut se livrer, ils ne pourront jamais priver le peuple palestinien de ses droits à l'existence nationale et à sa patrie puisqu'il s'agit d'un droit inhérent que personne ne peut dénier. La cause du peuple palestinien est une cause juste et il est donc naturel que le peuple opprimé lutte pour ses droits légitimes. Il est donc naturel qu'il choisisse les moyens d'atteindre ses objectifs. La politique israélienne vise en fait à créer une situation de tension qui justifierait l'agression d'Israël,

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

l'occupation illégale des territoires arabes et les actes de représailles. La politique israélienne s'est toujours fondée et continue de se fonder sur la menace et l'usage de la force. Cela diminue sans aucun doute les chances de paix dans la région et révèle les desseins réels d'expansion de ce pays. Voilà pourquoi, semble-t-il, Israël rejette le règlement pacifique que prévoyait la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. Les actes criminels commis dans la bande de Gaza aujourd'hui ne constituent pas seulement une menace à la paix et à la sécurité de cette région; ils vont aussi directement à l'encontre des résolutions humanitaires des Nations Unies relatives à la protection des populations civiles dans les territoires occupés, dont la plus récente a été adoptée à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale qui a créé un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres [*résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968*].

En raison du souci bien connu qui vous anime de protéger les droits de l'homme, je vous prie instamment de prendre dès que possible toutes les mesures que vous jugerez nécessaires pour mettre fin à ces actes de barbarie et pour intervenir auprès des autorités d'occupation afin que cessent tous les actes d'oppression et de terrorisme ainsi que les massacres qui sont en contradiction directe avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le présent télégramme comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République arabe unie,*

(Signé) Mahinoud RIAD

## DOCUMENT S/8992

**Lettre, en date du 4 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge**

*[Texte original en français]  
[4 février 1969]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 28 janvier 1969 [S/8986], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit:

Le 29 décembre 1968, vers 23 heures, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Ong Tan (Kien Tuong) ont tiré plusieurs obus sur la commune cambodgienne de Thmei, district de Kompong Rau (Svay Rieng), blessant grièvement un habitant nommé Beng Khlaing.

Le 4 janvier 1969, vers 7 h 30, une grenade piégée par les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes a explosé, tuant une villageoise nommée Neang Song Kris et blessant grièvement une jeune paysanne nommée Neang Nay Khem. L'incident a eu lieu à Tuol Tatom, près de la frontière, dans la commune de Taor, district de Kirivong (Takeo).

Le même jour, vers 10 h 30, trois hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes ont survolé le Cambodge le long de la frontière au-dessus de la

commune de Bavet (Svay Rieng) et ont répandu des poudres toxiques qui, sous l'effet du vent, sont tombées aux environs des villages khmers de Taboth et Prey Chidaun, provoquant des effets fort nuisibles à la santé des habitants dont deux, nommés Sam Sopha et Sam Sophat, gravement touchés, ont dû être hospitalisés.

Le 6 janvier, vers 9 heures, deux vedettes de la marine américano-sud-vietnamienne venant de Hatien, en patrouille le long de la rivière Giang Thanh, ont répandu des poudres chimiques sur la culture appartenant aux habitants cambodgiens de la commune de Prek Kroesus, district de Kompong Trach (Kampot). La culture dans plusieurs champs atteints par ces poudres a été détruite.

Le 6 janvier, dans la matinée, une patrouille mixte cambodgienne a tiré sur un hélicoptère des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes qui a violé l'espace aérien du Cambodge au-dessus de la région située au nord-est de Bu Sra, dans la province de Mondulhiri. Cet appareil a été vu tombant en flammes dans la même région et ses débris ont été ramenés à Phnom-penh.

Le même jour, de 9 h 30 à 20 heures environ, les éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes des postes de Cai Vang et Vinh Dien ont tiré au canon sur le territoire du Cambodge. Plusieurs obus sont tombés dans la région de Peam Montea, district de Kompong Trabek, province de Prey Veng, causant des dégâts importants aux vastes étendues de cultures de riz.

Les jours suivants, les 7 et 8 janvier pendant la nuit, ces mêmes forces ont encore tiré des centaines d'obus sur la même région, dont plusieurs sont tombés dans l'enceinte du poste militaire et celui de la police royale du lieu. Trois militaires ont été blessés dont un se trouve dans un état grave.

La région de Peam Montea, ci-haut mentionnée, a été soumise à des bombardements intenses par les forces américano-sud-vietnamiennes depuis le 20 décembre 1968.

Le 10 janvier 1969, vers 20 heures, les forces américano-sud-vietnamiennes ont débarqué leurs commandos vêtus de noir sur la rive cambodgienne du Prek Beng-Gi, village de Chrey Thom, district de Koh Thom (Kandal). Ces commandos ont ouvert un feu violent sur une patrouille cambodgienne qui les a surpris, tuant un soldat cambodgien nommé Kim Vong. Ils se sont ensuite retirés

au Sud Viet-Nam sous le couvert des tirs intenses du poste sud-vietnamien de Long Binh, situé de l'autre côté de la frontière.

Le 13 janvier, vers 6 h 30, une grenade piégée par les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes dans la commune de Peam Montea (Prey Veng), à environ 200 m de la frontière khméro-sud-vietnamienne, a explosé, blessant gravement un habitant nommé Reath Chin.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation énergique contre les actes hostiles commis par les forces armées américano-sud-vietnamiennes contre les paisibles habitants et les agents des forces de l'ordre du Cambodge. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam prennent des mesures adéquates pour mettre fin à de tels actes et indemnisent les victimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Huot Sambath*

#### DOCUMENT S/8993

**Lettre, en date du 4 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Zambie**

*[Texte original en anglais]  
[5 février 1969]*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une échauffourée qui a eu lieu le 24 janvier 1969 près de Chingi, camp de police zambien, dans le district de Balovale, en Zambie, et au cours de laquelle une patrouille de soldats portugais armés a pénétré sur le territoire zambien et s'est heurtée à des soldats zambiens.

Depuis quelques années maintenant les forces armées portugaises n'ont cessé de violer l'intégrité territoriale et l'espace aérien de la Zambie. Dans bien des cas, des Zambiens ont perdu la vie par suite des bombardements aériens et des attaques que ces forces portugaises ont fait subir à des civils innocents et pacifiques. Le Gouvernement de la République de Zambie a décidé en conséquence de faire stationner des contingents militaires de l'armée zambienne le long de la frontière pour protéger ses ressortissants. Les troupes zambiennes ont reçu l'ordre strict de ne pas traverser la frontière et de ne pas pénétrer en territoire étranger. Leur unique devoir est de protéger la vie des Zambiens ainsi que le sol, l'espace aérien et les biens de la Zambie.

A 16 h 30, le 24 janvier 1969, des soldats zambiens ont observé qu'une patrouille portugaise composée de quatre soldats armés en provenance de la garnison portugaise de Kalipande s'approchait de la frontière entre la Zambie et l'Angola. Au moment d'atteindre la frontière, la patrouille portugaise a bifurqué vers l'est et a poursuivi son chemin le long de la frontière. Voyant cela, les soldats zambiens ont pris position du côté zambien à environ 250 yards de la frontière.

Peu après, on a vu un soldat portugais s'approcher le long de la frontière. Immédiatement après, les autres soldats portugais sont apparus dans la brousse à environ 25 yards de la frontière, en territoire zambien, et à environ 15 yards de la position occupée par les soldats zambiens. Les soldats portugais étaient en formation de patrouille et leurs fusils en position de tir. Les soldats zambiens ont alors tiré une salve d'avertissement et les soldats portugais ont immédiatement ouvert le feu. Un échange de coups de feu a suivi, qui a causé la mort de trois soldats portugais.

Les soldats zambiens se sont retirés vers un abri plus sûr car les munitions commençaient à manquer, mais ils ont continué à surveiller la région.

Je tiens à souligner que l'incident s'est produit sur le sol zambien et qu'il constitue une preuve supplémentaire des provocations injustifiées du Portugal contre la Zambie.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Zambie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Vernon J. MWAANGA*



**Lettre, en date du 5 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[5 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la communication qui vous a été adressée le 3 février 1969 par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie [S/8991] et de déclarer ce qui suit :

La République arabe unie porte une très lourde responsabilité dans la poursuite de la lutte terroriste armée contre Israël, ainsi que l'a exposé de façon détaillée le Ministre des affaires étrangères d'Israël dans sa lettre adressée au Secrétaire général le 25 janvier 1969 [voir S/8978]. On trouve des preuves supplémentaires de cette responsabilité dans le fait que le Conseil des organisations terroristes arabes a tenu récemment, comme par le passé, une nouvelle conférence au Caire et que le Président de la République arabe unie s'est adressé à ce conseil en des termes semblables à ceux qu'il avait prononcés précédemment, lors de son discours devant l'Assemblée nationale de la République arabe unie, le 20 janvier 1969. Le président Nasser a à nouveau promis son appui sans réserve à la poursuite du terrorisme contre Israël, en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, et d'une façon qui porte gravement atteinte à l'instauration d'une paix juste et durable, exigée par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Guidées par des directives égyptiennes, les organisations terroristes ne répugnent pas à utiliser des femmes et des enfants pour atteindre leurs objectifs et n'ont aucun scrupule à infliger des blessures à de paisibles citoyens arabes, comme cela s'est produit de nouveau au cours de la démonstration des étudiantes à Gaza, le 2 février 1969, et comme cela s'est produit à d'autres occasions, lorsque des grenades ont été lancées sur des écoles et des cinémas de cette localité ou sur des véhicules israéliens qui traversaient les rues de Gaza, alors remplies de civils. Par exemple, le 3 février 1969, une grenade a été lancée sur un véhicule israélien, sur la place centrale de Gaza, alors qu'il s'y trouvait une foule de passants. La grenade n'a pas atteint le véhicule, mais a blessé 10 habitants de la ville, dont deux sont morts depuis lors, un enfant âgé de 7 ans et un jeune homme de 19 ans. Après leur arrestation, les auteurs de l'attentat ont, en s'en vantant, déclaré ouvertement au commandant de la région de Gaza, le brigadier-général Mota Gur, qu'il leur était totalement indifférent que des civils soient tués, du moment que le rythme normal de la vie en était perturbé et que l'hostilité à l'égard des forces israéliennes en était accrue.

Comme cela est devenu habituellement le cas pour les déclarations en provenance de la République arabe unie, la description des faits contenus dans la communication du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie tient plus du domaine de l'imagination que de la réalité. Il n'a pas été tiré sur les manifestants à Gaza le 1<sup>er</sup> février 1969. Trois personnes seulement ont subi

des blessures de quelque importance lorsque la manifestation a été dispersée. C'est à dessein que l'on a tenté de gonfler le nombre des manifestants et des blessés à un degré tel qu'il ne présente plus de rapport avec la réalité.

Il convient de rappeler qu'au cours de la période de l'occupation égyptienne, le secteur de Gaza constituait en fait un camp hermétiquement clos, dont les habitants étaient exploités et privés des droits de l'homme les plus élémentaires. Les prisons étaient remplies de prisonniers politiques, enfermés dans les conditions les plus insupportables. Ces faits sont de notoriété publique. Le 12 octobre 1961, par exemple, Radio Damas a mentionné au cours d'une de ses émissions que des éléments de l'armée égyptienne avaient ouvert le feu sur de paisibles manifestants qui protestaient contre la tyrannie égyptienne et qu'un homme avait été tué. Evoquant les mauvais traitements auxquels les habitants de Gaza étaient soumis par les occupants égyptiens, Radio La Mecque déclarait le 10 mars 1962 :

"Ces méthodes sont exactement les mêmes que celles dont s'est servi le dictateur Hitler dans les pays qu'il a occupés au cours de la guerre mondiale. Imaginez-vous, Arabes, de quelle manière Nasser, qui prétend être le champion du nationalisme arabe, traite la population arabe de Gaza, Gaza et ses malheureux habitants. . ."

Le cynisme dont fait preuve la communication égyptienne, qui prétend manifester le souci de la vie humaine, est encore plus évident lorsqu'on connaît le traitement réservé aux manifestations d'étudiants à Alexandrie, où les forces égyptiennes ont tué au moins 16 étudiants.

Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie estime opportun de donner à nouveau une présentation erronée de la position d'Israël relative à la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. On connaît l'attitude positive adoptée par Israël à l'égard de cette résolution. L'attitude de l'Egypte s'est manifestée tout récemment lorsque le président Nasser, au cours de la série de discours qu'il a prononcés depuis le 20 janvier 1969, a approuvé le rejet de la résolution du Conseil de sécurité par les organisations terroristes.

Dans la zone de Gaza, les forces de défense israéliennes, qui ont pour devoir de protéger la population locale respectueuse de la loi, font preuve du maximum de tolérance et limitent leurs propres actions au minimum nécessaire pour éviter les explosions de violence que le Gouvernement égyptien favorise. Le Gouvernement israélien continuera d'assumer ses responsabilités en vue de protéger le bien-être et la sécurité des habitants de cette région.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7506.

## DOCUMENT S/8995

Lettre, en date du 5 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]  
[6 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le texte du télégramme que le Maire de Jérusalem vous a adressé le 1<sup>er</sup> février 1969 et de vous prier de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

TEXTE DU TÉLÉGRAMME ADRESSÉ LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1969  
PAR LE MAIRE DE JÉRUSALEM AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ

Au nom de l'humanité et de la justice, je supplie Votre Excellence, l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité d'exercer toute leur autorité et de prêter leurs bons offices pour mettre fin aux sentences d'extermination qu'Israël prononce contre les 70 000 Arabes de Jérusalem et aussi pour arrêter les mesures répressives qu'Israël promulgue constamment et rapidement pour modifier le caractère traditionnel de la Ville sainte au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du droit international.

Les condamnations à vie et les peines de prison de longue durée ainsi que les interdictions de séjour prononcées par les tribunaux militaires israéliens contre les Arabes de Jérusalem chaque mois soumettent des centaines d'entre eux à des mesures terroristes qui les exposent à la torture et à l'extermination.

La politique constamment suivie par Israël, qui consiste à annexer Jérusalem et à exproprier par la force les terres et les biens arabes en démolissant et en faisant sauter les biens arabes saisis, continue à exposer des milliers d'Arabes de Jérusalem à la décimation et à l'extermination.

Israël continue à menacer d'appliquer la loi injuste de 1968, qui doit être promulguée le 23 février à l'encontre des Arabes de Jérusalem, ce qui aura pour effet d'exterminer les Arabes qui se trouvent encore dans la ville. Ces derniers n'ont pas cessé de vivre dans l'anxiété et la terreur au cours des 20 derniers mois.

Je m'adresse à Votre Excellence et à la conscience humaine pour que soit arrêtée cette extermination des Arabes de Jérusalem et que soient rapidement appliquées les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Maire de Jérusalem,*

Rauhi KHATIB

## DOCUMENT S/8997

Lettre, en date du 6 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]  
[7 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée, le 31 janvier 1969, le représentant permanent adjoint de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/8989] et de joindre à la présente lettre [voir annexe] quelques-unes des condamnations qui ont été portées dans presque toutes les régions géographiques du monde contre les exécutions barbares de Bagdad.

Le monde éclairé qui s'efforce, comme le prévoit la Charte des Nations Unies, d'encourager "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" ne peut, à peine 25 ans après l'extermination de 6 millions de Juifs, accepter la théorie que la persécution et l'exécution de Juifs seraient "une affaire purement intérieure qui ne concerne que l'Irak", comme le prétend la note irakienne. La politique criminelle et abusive de l'Irak à l'égard de sa minorité juive contraint le Gouvernement israélien à élever la voix, avec d'autres gouvernements, et à user de toutes ses forces pour obtenir la plus grande amélioration possible de leur situation intolérable. C'était Mohammed Fadhil Bey El-Jamali, à l'époque ministre des affaires étrangères d'Irak, qui déclarait sans ambages devant la Commission spéciale des Nations Unies sur la Palestine, en été 1947, que le sort des Juifs dans les pays musulmans dépend des événements en Palestine. Cette menace a pris corps lorsque des troupes irakiennes se sont jointes à l'invasion

de la Palestine en 1948. En fait, cette politique antijuive, qui a été adoptée dans les années 1940, a été commune à tous les gouvernements et régimes de l'Irak jusqu'à ce jour.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

### ANNEXE

#### 1. Un porte-parole des Nations Unies, le 27 janvier 1969

"Le Secrétaire général a manifesté des regrets et de l'inquiétude en apprenant la nouvelle de la condamnation et de la pendaison en Irak de 15 personnes accusées d'espionnage, dont 9 Juifs. Le Secrétaire général estime que les condamnations et exécutions en masse doivent être déplorées dans tous les cas et qu'elles sont particulièrement détestables et dangereuses lorsqu'elles se font de manière à enflammer les passions de la foule."

#### 2. Le pape Paul VI, le 28 janvier

"Les pendaisons ont été accueillies avec horreur dans le monde entier. Il est possible de soupçonner que des motifs raciaux n'y sont pas étrangers. Nous le regrettons car nous nous étions adressés, nous aussi, à l'Irak pour demander la grâce des accusés."

3. *Le Ministre des affaires étrangères de la Norvège, le 28 janvier*

"...quel que soit le fondement de ces condamnations, de telles pendants publiques reviennent à accroître la tension, qui peut conduire à de nouvelles hostilités. D'un point de vue humanitaire, je m'associe au point de vue, exprimé par d'autres, selon lequel cette exécution paraît avoir été totalement inutile."

4. *Le Ministre des affaires étrangères du Canada, le 28 janvier*

"Le Gouvernement canadien manifeste une sérieuse inquiétude à l'occasion des récents événements survenus en Irak, au cours desquels 14 citoyens irakiens, dont 9 de religion juive, ont été exécutés en public après avoir été accusés d'espionnage. Le Gouvernement canadien estime que des événements de cet ordre, en eux-mêmes déplorables, ne peuvent que retarder et diminuer les chances d'un règlement juste et durable de tout le regrettable conflit arabo-israélien... De nombreux Canadiens ont manifesté leurs regrets au sujet de ces événements inquiétants, qui soulèveront certainement la réprobation de l'opinion publique mondiale."

5. *Déclaration du Ministère des affaires étrangères du Brésil, le 30 janvier*

"En considération du caractère violent des événements survenus en Irak, au cours desquels plusieurs personnes accusées d'espionnage en faveur d'Israël ont été pendues sur une place publique, et étant donné les menaces de nouvelles exécutions, le Ministère des affaires étrangères a donné des instructions au représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'ambassadeur Araujo Castro, afin qu'il informe officiellement le Gouvernement irakien de la profonde préoccupation, d'ordre humanitaire, qu'éprouve le Gouvernement brésilien à l'égard du sort de la population juive en Irak, et en particulier du traitement réservé aux chefs de la communauté juive irakienne."

6. *Le Ministre des affaires étrangères du Mexique, le 31 janvier*

"Le Mexique poursuit une politique de neutralité sincère et absolue. Notre pays entretient des relations d'amitié avec toutes les nations et n'intervient ni pour absoudre ni pour condamner. Néanmoins, d'un point de vue humanitaire, le Mexique déplore ces exécutions."

7. *Le Ministre des affaires étrangères de la Finlande, le 31 janvier*

"Les exécutions qui ont eu lieu en Irak apparaissent choquantes du point de vue humanitaire. De plus, elles ont pour effet de rendre encore plus tendue la situation politique actuelle au Moyen-Orient."

8. *Le Président de l'Association bouddhiste internationale, à Colombo (Ceylan) le 28 janvier*

"Je suis bouleversé. Je condamne résolument ce meurtre cruel."

9. *Le Conseil chrétien au Ghana, le 1<sup>er</sup> février*

"Le Conseil prie pour que les autorités irakiennes fassent usage du droit de grâce, accomplissant ainsi un geste humanitaire, et s'abstiennent de procéder à de nouvelles exécutions de Juifs irakiens, tout en permettant à ces Juifs de se réinstaller dans d'autres pays."

10. *Le Premier Ministre de l'Australie, le 3 février*

"Je désire exprimer la profonde inquiétude que le Gouvernement du Commonwealth d'Australie a ressentie à l'occasion des récents procès et des exécutions collectives ayant eu lieu en public à Bagdad, qui apparaissent contraires aux exigences humanitaires. Les peuples du monde entier ont condamné le moment choisi pour l'exécution de ces pendants et la façon dont elles se sont déroulées. Mon gouvernement espère sincèrement qu'un tel spectacle, qui répugne à la conscience de l'humanité, ne se renouvelera pas."

11. *Le Ministre des affaires étrangères de la Suède, le 31 janvier*

"Ces actions inhumaines rendent encore plus urgente l'élaboration d'un accord international pour l'abolition de la peine de mort."

12. *Le Gouvernement du Guatemala, le 1<sup>er</sup> février*

"Par l'intermédiaire du chancelier Arenales Catalan, le Gouvernement guatémaltèque a demandé au Gouvernement irakien, à la suite des nombreuses exécutions auxquelles celui-ci a procédé, de respecter les règles humanitaires et les droits de l'homme."

13. *Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, le 28 janvier*

"Pour des raisons humanitaires, ces exécutions font naître de profondes inquiétudes. Le spectacle d'exécutions collectives en public répugne à la conscience du monde."

14. *Le Ministre des affaires étrangères de la Belgique, le 31 janvier*

"Le Gouvernement belge s'associe à la condamnation générale. De telles pendants risquent d'accroître dangereusement la tension au Moyen-Orient. Nous demandons à l'Irak de s'abstenir de pareilles méthodes qui ont révolté l'opinion mondiale."

15. *Le porte-parole du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, le 30 janvier*

"Le Gouvernement des Pays-Bas s'oppose pour des raisons humanitaires aux exécutions capitales, en particulier pour des crimes politiques. De telles exécutions, qui surviennent dans la situation politique déjà tendue qui existe actuellement au Moyen-Orient, sont de nature à rendre encore plus difficile la recherche d'une solution."

16. *Le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni*

"Nous avons eu des entretiens officieux, fondés sur des considérations humanitaires, avec le Gouvernement irakien à ce sujet, et l'avons invité à user de clémence, en soulignant les conséquences qui en résulteraient quant à l'estime dont jouit l'Irak dans l'opinion mondiale. Nous regrettons beaucoup que le Gouvernement irakien ne se soit pas cru en mesure de faire preuve de clémence..."

17. *Le Secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats libres, le 29 janvier*

"Profondément révoltés. Condamnons avec indignation. Considérons grave menace aux efforts pour la paix. Demandons d'urgence adoption de toute mesure appropriée pour veiller à ce que ces actes honteux ne se renouvellent pas."

18. *New Light of Burma, le 30 janvier*

"La communauté internationale observe les récents événements du Moyen-Orient avec un profond désarroi."

19. *Le Ministre des affaires étrangères des Philippines, le 30 janvier*

"Les récents événements du Moyen-Orient préoccupent gravement le monde entier, les Philippines en particulier. Les exécutions de masse en public auxquelles l'Irak s'est livré, et que le Secrétaire général U Thant a déplorées, doivent aussi être regrettées par tous ceux qui ont foi en la Déclaration universelle des droits de l'homme, instrument auquel les Philippines et d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies ont donné leur adhésion."

20. *Le Secrétaire général de l'Association bouddhiste internationale, le 29 janvier*

"Au nom des Mahasanga et des Buddhistu du monde entier, nous protestons très vigoureusement contre l'échec de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui n'a pas pris les mesures importantes que nous avions demandées par télégramme en septembre dernier pour empêcher le massacre brutal et systématique de Juifs innocents, victimes d'une politi-



que hitlérienne, dans les pays arabes. L'exécution de Juifs à Bagdad est un meurtre abominable et pervers."

21. *Le Time, Londres, le 28 janvier*

"La pendaison de 11 personnes sur des échafauds au milieu de la place de la libération était un acte d'une barbarie moyenâgeuse. Les reportages de la radio, selon lesquels 200 000 personnes auraient été présentes pour soutenir le gouvernement, et la rhétorique que diffusent les haut-parleurs en célébrant l'écrasement des ennemis du peuple ainsi que le début d'une ère nouvelle, donnent de notre propre siècle une image par trop familière."

22. *Le Guardian, Londres, le 28 janvier*

"Les exécutions qui ont eu lieu hier en Irak étaient barbares. Le président Al-Baker est, de l'aveu général, le plus violent de tous les dirigeants arabes. Mais hier matin il a battu son propre record d'infamie. Selon la radio de Bagdad, le peuple a été officiellement invité à assister à la pendaison de neuf Juifs et de cinq autres personnes sur la place publique, à Bagdad et à Basra. Un demi-million d'Irakiens étaient présents pour faire de ce jour "un jour mémorable dans l'histoire de l'Irak et de la nation arabe". C'était en effet un jour dont la nation arabe devrait se souvenir éternellement avec honte."

23. *L'East African Standard, Nairobi, le 30 janvier*

"Les premiers Juifs qui ont atteint Babylone après s'être enfuis de la terre d'Israël en 586 avant J.-C. nous fournissent un exemple des persécutions que le peuple juif subit depuis des temps immémoriaux. Nous en avons eu un autre aujourd'hui, incroyable par le cruel mépris qu'il manifeste de toute attitude civilisée... Le public est invité à assister à une exhibition d'horreur érotique. Immédiatement après, le régime du Baath a annoncé que d'autres cas seraient présentés devant le tribunal révolutionnaire."

24. *Le journal Patris, Nicosie, le 2 février*

"L'exécution de neuf Juifs en Irak est la preuve d'un esprit barbare. Ces Juifs sont innocents tout comme leurs 3 000 coreligionnaires toujours dans le pays, et seule la folie vengeresse de l'Irak les a menés à la potence. Le peuple irakien, saoulé de déclarations chauvines, s'est pressé pour jouir du spectacle des pendaisons. Le crime a été condamné par le monde entier. Si les Juifs sont si dangereux, pourquoi les Irakiens ne les laissent-ils pas retourner en Israël? La cons-

cience humaine ne peut pas accepter que des innocents soient pris comme otages ou assassinés."

25. *L'Inquirer, Philadelphie, le 29 janvier*

"L'exécution en masse, sous les acclamations de la foule, de neuf Juifs accusés d'espionnage en Irak, est un acte de barbarie qui doit choquer la conscience de tous les hommes civilisés. La pendaison de ces hommes exécutés sous des inculpations aussi grotesques doit être condamnée par le monde entier et devrait inciter à sauver de l'extermination les quelque 3 000 Juifs opprimés qui restent en Irak et dont beaucoup sont en prison, ou vivent dans des conditions de pauvreté abjecte, sans qu'aucun d'entre eux ne soit autorisé à quitter le pays."

"L'arrestation et l'exécution de neuf victimes inculpées d'espionnage et de complot pour le renversement du gouvernement souligne la cruauté de l'acte irakien. Comment ces hommes, ou leurs semblables, réduits comme ils l'étaient à des vies de misère et d'emprisonnement, pouvaient-ils "espionner" le régime arabe ou comploter de le renverser?"

26. *Critica, Panama, le 3 février*

"Plus de 10 000 Juifs sont virtuellement prisonniers dans les pays arabes. Leur vie est un enfer. Ils sont harcelés par les autorités des pays où ils vivent; ils courent constamment le danger d'être arrêtés, torturés ou pendus. Les prisons israéliennes regorgent de terroristes arabes qui ont assassiné les Juifs avec des armes à feu, des bombes et des couteaux, mais aucun d'entre eux n'a été condamné à mort."

27. *Le Jornal do Brasil, le 30 janvier*

"Les cendres de la honte. L'exécution publique de neuf Juifs expose de façon scandaleuse les plans de génocide prémédité que l'on réserve au peuple d'Israël s'il se trouve jamais abandonné à la haine des Arabes. Il faut que la réaction générale soit telle qu'elle accomplisse le miracle de contraindre le Gouvernement irakien à ne plus commettre ce genre de crime révoltant, que les documents fondamentaux des Nations Unies qualifient clairement de crime contre l'humanité."

"Il est inadmissible de laisser se poursuivre la destruction systématique de ce peuple sans défense dont le seul crime est d'être né par malheur chez les ennemis de la race juive."

"Bagdad est aujourd'hui synonyme de Belsen, Dachau, Auschwitz, Lidice, des noms qui sont des marques d'infamie recouvertes des cendres de la honte sur la route suivie par la race humaine."

## DOCUMENT S/8998

**Lettre, en date du 8 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie**

[Texte original en anglais]  
[8 février 1969]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin qu'il examine l'attitude de défi persistant des Israéliens à l'égard de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité relative à Jérusalem, en date du 21 mai 1968.

Quoique dans cette résolution le Conseil de sécurité ait demandé à Israël "de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem", les autorités israéliennes n'ont jamais tenu aucun compte de ce net avertissement ni des résolutions adoptées par l'Assemblée sur cette question.

La dernière mesure prise par les Israéliens a été de promulguer une législation visant à détruire le caractère de la cité et à incorporer les institutions et la vie arabes

à la vie israélienne. Les Arabes de Jérusalem ont exprimé avec force leur opposition à l'égard de cette loi arbitraire d'oppression, mais les autorités israéliennes n'ont fait aucun cas de leur demande; elles ont répété que si la loi n'est pas appliquée dans les délais fixés dans la législation, c'est-à-dire au 23 février 1969, il sera fait appel aux mesures d'oppression qui y sont prévues.

Cette situation menace non seulement la vie économique des chrétiens et des musulmans de Jérusalem, mais également la paix et la sécurité internationales. Elle demande à être examinée immédiatement par le Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie,  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA*

Lettre, en date du 8 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]  
[10 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le texte du mémorandum ci-joint, adressé au Premier Ministre d'Israël par des juristes arabes du territoire occupé par les Israéliens et rejetant le soi-disant "projet de loi de 1968 sur le régime administratif", soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Cette pétition des juristes arabes n'a pas été prise en considération par les autorités israéliennes. Ayant été adopté par le Parlement israélien le 27 juin 1968, le projet de loi est devenu la "loi de 1968 portant réglementation administrative", et a paru au Journal officiel israélien, dans le n° 542, en date du 23 août 1968. Cette loi a pour but de parachever le processus d'annexion unilatérale de Jérusalem et de ses environs par Israël.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

MÉ MORANDUM, EN DATE DU 15 AOÛT 1968, ADRESSÉ  
AU PREMIER MINISTRE D'ISRAËL PAR L'INTERMÉ-  
DIAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE JÉRUSALEM

Le 27 juin 1967, le Parlement israélien a adopté un amendement à la loi n° 11/67 sur le régime judiciaire et administratif, qui prévoyait notamment que la compétence des autorités administratives et judiciaires israéliennes s'étendait à tout le territoire israélien. Le 28 juin 1967, le Ministre de l'intérieur a promulgué un décret modifiant les limites municipales de Jérusalem, en vertu duquel le secteur arabe de Jérusalem et tous les faubourgs de la ville étaient cédés à Israël en violation des règles du droit international, des dispositions de la Charte des Nations Unies et des Conventions de Genève de 1949, ainsi que des recommandations et de la résolution adoptées respectivement par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité après juin 1967. En outre, les autorités israéliennes ont illégalement fermé les tribunaux arabes de Jérusalem, confisqué des biens appartenant à des Arabes, chassé des ressortissants arabes de leurs foyers et installé des ressortissants israéliens dans des habitations arabes, au mépris du droit international ainsi que des décisions et de la pratique internationales.

Voici quelques jours, il a été signalé à l'attention de la population arabe de Jérusalem que le Ministre de la justice d'Israël avait soumis au Parlement un projet de loi intitulé "projet de loi de 1968 sur le régime administratif". Ledit projet de loi entérine la précédente cession territoriale et a pour but d'incorporer la population arabe de Jérusalem et toutes ses institutions à la population et aux institutions israéliennes en imposant les institutions israéliennes aux ressortissants arabes de Jérusalem qui sont soumis à l'occupation militaire, contre leur gré et en violation des Conventions de Genève, de la Charte

des Nations Unies et des résolutions des Nations Unies relatives à Jérusalem.

La population arabe de Jérusalem ainsi que les membres de la magistrature et des professions juridiques font objection à la promulgation de ladite loi pour les raisons suivantes :

a) La cession de la partie arabe de Jérusalem est contraire à la loi, ne s'appuie sur aucune règle du droit international et enfreint les dispositions de la Charte des Nations Unies qui interdit de recourir, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force et à la conquête pour obtenir la cession de territoires.

b) L'une des règles fondamentales du droit international est que la volonté de la population d'une région occupée doit être respectée. Il convient de rappeler à cet égard que notre population a proclamé antérieurement que Jérusalem fait partie de la Jordanie et est une terre arabe. Bien entendu, la cession à Israël de la partie arabe de Jérusalem ne s'est pas faite avec le consentement de sa population arabe, mais au contraire contre le choix que celle-ci pouvait exercer librement et légalement.

c) Le projet de loi en question n'a pas force obligatoire, dans la mesure où il est fondé sur une décision qui est nulle et sans effet.

d) Ledit projet de loi vise à désintégrer la population arabe de Jérusalem en forçant cette population ainsi que ses associations professionnelles (avocats, ingénieurs, médecins, etc.), ses compagnies et ses institutions à s'intégrer contre leur gré à leurs homologues israéliens.

e) La promulgation de ladite loi constitue une violation incontestable des recommandations de l'Assemblée générale et des résolutions du Conseil de sécurité annulant les mesures prises par les Israéliens en ce qui concerne Jérusalem, ainsi qu'un acte flagrant d'empiètement sur le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

En raison de ce qui précède, les membres de la magistrature de la rive occidentale ainsi que les diplômés en droit de Jérusalem demandent :

1) Que le projet de loi susmentionné soit retiré au Parlement israélien et que l'on renonce à le promulguer ou à promulguer toute législation analogue susceptible de porter atteinte aux droits de la population arabe de Jérusalem ;

2) Que l'on rouvre les tribunaux arabes de Jérusalem afin de permettre aux membres arabes de la magistrature d'exercer leurs fonctions dans le cadre du système juridique qui était en vigueur avant l'occupation, et que l'on rouvre également les bureaux de tous les autres services officiels arabes que les autorités israéliennes ont empêché de fonctionner en violation des Conventions de Genève et des règles du droit international ;

3) Que l'on respecte le droit international et les règles de la morale internationale, et que l'on applique les résolutions des Nations Unies relatives aux droits et

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7508.

aux privilèges de la population arabe dans les territoires occupés.

Jérusalem, le 15 août 1968.

(Signé)

Husni JAYYOUSI,  
procureur général,  
Rive occidentale  
Istawri DA'DOUSH,  
juge au tribunal  
d'arbitrage,  
Rive occidentale  
Walid TOUKAN, juge  
Said Abu SWAI, juge

(Signé)

Rashed JAYYOUSI,  
président du tribunal  
de première instance,  
Nablus

Kazem Abu GHAZALEH,  
juge  
Zuhair MURAD,  
procureur, Jérusalem

(Signé)

Jerjes KHOURI, Falah AL-MADI, Hussein AL-JAGHOUB,  
Mustafa AUDI, Abdulrahmann HAMMAD, Zuhdi  
AL-HASHWI, Hafiz TAHBOUB, Joudeh SHAHWAN,  
Jamil HABIBI, Abdulmuhsin Abu MAIZAR, Yousif  
TAKROURI, Isam ANANI, Abdullah Abu IED, Hashim  
Khalil ISA, Zahi MARMASH, Hisham SHAHIN,  
Adnan BAKRI AL-KHAIRI, Walid ASALI, Shaith  
KHAIRI, Sharif ALI, Tariq FAIDI, Said AL-HOUSAI-  
NI, Mohammed AIYYOBI, Isa AL-HAWA, Zakariya  
ABDIN, Basim AL-GHADBAN, Bahij TAMIMI, Mitry  
Abu AITA, Zidan AL-JILANI, Mahmoud Shaikh  
YASN, Taisir NABULSI

## DOCUMENT S/9000

### Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 10 février 1969

[Texte original en français]  
[10 février 1969]

Le Gouvernement israélien ayant décidé de différer jusqu'au 23 mai 1969 l'entrée en vigueur des dispositions législatives qui ont fait l'objet de la plainte de la Jordanie [S/8998], en date du 8 février 1969, la réunion du Conseil de sécurité, fixée d'urgence au mardi 11 février 1969, a été ajournée.

## DOCUMENT S/9001 \*

### Lettre, en date du 10 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]  
[11 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention une liste des protestations que des institutions et des personnalités religieuses ont adressées aux forces israéliennes d'occupation au sujet des mesures prises par le Gouvernement israélien et des agissements de ressortissants israéliens, en particulier dans la Ville sainte de Jérusalem.

Aucune des protestations énumérées dans la liste n'a fait l'objet d'une réponse ni même d'un accusé de réception de la part des autorités israéliennes, qui n'ont rien fait pour rapporter ces mesures et mettre un terme à ces agissements.

Le 17 novembre 1968, une réunion de dirigeants religieux qui devait se tenir à Jérusalem afin de rechercher les moyens de faire entendre leurs protestations a été

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7509.

interdite par les forces israéliennes d'occupation et n'a jamais pu avoir lieu.

Je n'ai pas besoin de souligner que ces mesures prises par Israël, que ce soit à Jérusalem ou ailleurs dans les territoires occupés, sont nulles et non avenues. Elles constituent une violation directe des résolutions des Nations Unies et du droit international et son incompatibles avec la volonté de la population.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

### LISTE DES PROTESTATIONS PRÉSENTÉES AUX AUTORITÉS ISRAËLIENNES ENTRE LE 24 JUILLET 1967 ET LE 16 OCTOBRE 1968

| N° | Date    | Destinataire israélien | Expéditeur                                               | Objet                                                                     |
|----|---------|------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 1. | 24/7/67 | Gouverneur militaire   | Haute Commission islamique                               | Protestation contre la profanation de lieux et de sites saints musulmans  |
| 2. | 12/8/67 | Gouverneur militaire   | Directeur des Waqfs (fondations musulmanes) de Jérusalem | Protestation contre la profanation du Haram Al-Sharif (mosquée d'Al-Aksa) |
| 3. | 14/8/67 | Gouverneur militaire   | Directeur des Waqfs (fondations musulmanes) de Jérusalem | Protestation contre la profanation de lieux et de sites saints musulmans  |



| N°  | Date     | Destinataire israélien | Expéditeur                                               | Objet                                                                                                                          |
|-----|----------|------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4.  | 17/8/67  | Gouverneur militaire   | Directeur des Waqfs (fondations musulmanes) de Jérusalem | Protestation contre les prières juives organisées à l'intérieur de lieux saints musulmans                                      |
| 5.  | 17/8/67  | Gouverneur militaire   | Directeur des Waqfs (fondations musulmanes) de Jérusalem | Protestation contre l'usurpation de l'école de la mosquée d'Al-Aksa                                                            |
| 6.  | 26/8/67  | Gouverneur militaire   | Directeur des Waqfs (fondations musulmanes) de Jérusalem | Protestation contre l'occupation de la Zawiyah Fakhriyah (coin religieux musulman)                                             |
| 7.  | 2/9/67   | Gouverneur militaire   | Président du Conseil des Waqfs                           | Télégramme de protestation contre la confiscation de la clef de l'une des portes de la mosquée d'Al-Aksa                       |
| 8.  | 5/9/67   | Premier Ministre       | Président du Conseil des Waqfs                           | Télégramme de protestation contre la profanation de la mosquée d'Al-Aksa                                                       |
| 9.  | 25/9/67  | Premier Ministre       | Président du Conseil des Waqfs                           | Pétition en vue de la réouverture de l'une des portes de la mosquée d'Al-Aksa fermée par les autorités israéliennes            |
| 10. | 1/10/67  | Premier Ministre       | Président du Conseil des Waqfs                           | Protestation contre les fouilles effectuées dans les terrains des Waqfs et la destruction de biens waqfs                       |
| 11. | 10/10/67 | Gouverneur militaire   | Cadi de Bethléem                                         | Protestation contre la profanation de la mosquée de Qoubat Rachel                                                              |
| 12. | 10/10/67 | Gouverneur militaire   | Cadi de Bethléem                                         | Protestation contre les attaques dont le cimetière musulman de Bethléem et le cimetière de la Tombe de Rachel ont fait l'objet |
| 13. | 15/10/67 | Premier Ministre       | Président du Conseil des Waqfs                           | Protestation contre les fouilles effectuées dans les terrains des Waqfs                                                        |
| 14. | 15/10/67 | Premier Ministre       | Président du Conseil des Waqfs                           | Protestation contre la violation du caractère sacré de la mosquée d'Al-Aksa                                                    |
| 15. | 15/10/67 | Gouverneur militaire   | Président du Conseil des Waqfs                           | Protestation contre les attaques dont le cimetière musulman et la mosquée de la Tombe de Rachel, à Bethléem, ont fait l'objet  |
| 16. | 24/10/67 | Gouverneur militaire   | Cadi de Bethléem                                         | Protestation contre l'interdiction faite aux musulmans de prier dans la mosquée de Qoubat Rachel                               |
| 17. | 29/10/67 | Premier Ministre       | Cadi de Bethléem                                         | Protestation contre les prières juives organisées à l'intérieur de la mosquée d'Al-Aksa                                        |
| 18. | 21/11/67 | Premier Ministre       | Mufti de Jérusalem                                       | Protestation contre la violation du caractère sacré de la mosquée d'Al-Aksa                                                    |
| 19. | 30/11/67 | Premier Ministre       | Président du Conseil des Waqfs                           | Protestation contre la tentative de destruction de la Zawiyah Fakhriyah (coin religieux)                                       |
| 20. | 30/11/67 | Ministre de la défense | Président du Conseil des Waqfs                           | Protestation contre la profanation du Haram Al-Sharif Alibrahimi (mosquée d'Abraham à Al-Khalil [Hébron])                      |
| 21. | 11/1/68  | Gouverneur militaire   | Président du Conseil des Waqfs                           | Protestation contre la profanation de la mosquée du prophète Samuel                                                            |
| 22. | 13/1/68  | Gouverneur militaire   | Cadi d'Al-Khalil (Hébron)                                | Profanation de la mosquée d'Abraham                                                                                            |
| 23. | 25/1/68  | Gouverneur militaire   | Président du Conseil des Waqfs                           | Profanation de la mosquée d'Abraham                                                                                            |
| 24. | 21/2/68  | Premier Ministre       | Président du Conseil des Waqfs                           | Protestation contre les fouilles effectuées dans les terrains des Waqfs et la destruction de biens waqfs musulmans             |
| 25. | 21/4/68  | Premier Ministre       | Président du Conseil des Waqfs                           | Protestation contre les prières juives organisées à l'intérieur de la mosquée d'Al-Aksa                                        |

| N°  | Date     | Destinataire israélien | Expéditeur                                 | Objet                                                                                             |
|-----|----------|------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26. | 25/4/68  | Ministre de la défense | Président du Conseil des Waqfs             | Protestation contre la profanation de biens waqfs                                                 |
| 27. | 12/5/68  | Ministre de la défense | Directeur du Conseil des Waqfs             | Protestation contre la destruction de Waqfs musulmans                                             |
| 28. | 28/5/68  | Gouverneur militaire   | Haute Commission musulmane                 | Protestation contre l'expropriation de lieux saints musulmans et de biens waqfs                   |
| 29. | 12/6/68  | Premier Ministre       | Conservateur du Waqf de Magharbah          | Protestation contre l'expropriation de biens immobiliers appartenant en pleine propriété au Waqf  |
| 30. | 12/6/68  | Premier Ministre       | Directeur du Waqf de Jérusalem             | Protestation contre l'expropriation des biens immobiliers appartenant en pleine propriété au Waqf |
| 31. | 13/6/68  | Premier Ministre       | Directeur du Waqf de Jérusalem             | Protestation contre l'expropriation de biens waqfs                                                |
| 32. | 15/6/68  | Gouverneur militaire   | Haute Commission musulmane                 | Protestation contre la destruction et l'expropriation de Waqfs musulmans                          |
| 33. | 11/7/68  | Premier Ministre       | Président de la Haute Commission musulmane | Protestation contre les fouilles effectuées dans des terrains appartenant aux Waqfs musulmans     |
| 34. | 23/9/68  | Ministre de la défense | Notables d'Al-Khalil (Hébron)              | Protestation contre les prières juives organisées à l'intérieur de la mosquée d'Abraham           |
| 35. | 26/9/68  | Ministre de la défense | Dirigeants musulmans                       | Protestation contre les prières juives organisées à l'intérieur de la mosquée d'Abraham           |
| 36. | 28/9/68  | Premier Ministre       | Président du Conseil des Waqfs             | Protestation contre les prières juives organisées à l'intérieur de la mosquée d'Abraham           |
| 37. | 28/9/68  | Gouverneur militaire   | Notables de Hébron                         | Protestation contre les prières juives organisées à l'intérieur de la mosquée d'Abraham           |
| 38. | 13/10/68 | Ministre de la défense | Notables de Hébron                         | Protestation contre la démolition des marches conduisant à la mosquée d'Abraham                   |
| 39. | 14/10/68 | Gouverneur militaire   | Haute Commission musulmane                 | Protestation contre les fouilles effectuées dans des terrains appartenant aux Waqfs               |
| 40. | 16/10/68 | Ministre de la défense | Président du Conseil des Waqfs             | Protestation contre les prières juives organisées à l'intérieur de la mosquée d'Al-Aksa           |

## DOCUMENT S/9003

**Lettre, en date du 10 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande**

[Texte original en anglais]  
[12 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que j'ai adressée le 20 septembre 1968 au Président du Conseil de sécurité [S/8832], j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement thaïlandais a reçu des autorités frontalières les rapports confirmés suivants concernant des actes de piraterie commis par le Cambodge en haute mer :

"Le 4 février 1969, entre 9 h 12 et 9 h 50, le navire Thayan Chol, de la marine royale thaïlandaise, qui patrouillait dans les eaux territoriales thaïlandaises près de Koh Kut, amphur de Klong Yai (province de Trad), a été informé qu'un bateau de pêche thaïlandais avait été capturé en haute mer par un navire

de la marine cambodgienne. Le Thayan Chol s'est alors rendu sur les lieux et a constaté qu'un bateau de pêche thaïlandais avait été pris en remorque par un patrouilleur cambodgien à une distance de 20 miles de la côte cambodgienne. Le navire de guerre thaïlandais a immédiatement intercepté le patrouilleur cambodgien qui a ouvert le feu à coups de canon et de mitrailleuse dans sa direction. Le Thayan Chol a été contraint de riposter jusqu'à ce que le bâtiment cambodgien retourne dans les eaux cambodgiennes, abandonnant le bateau de pêche thaïlandais en haute mer. Après vérification, il est apparu que le bateau de pêche portait le nom de Chew Charoen Nava. Les autorités thaïlandaises n'ont trouvé personne à bord à l'except-

tion du cadavre d'un jeune garçon de 16 ans mortellement blessé par des coups de feu reçus dans le dos."

En conséquence, le Gouvernement thaïlandais élève une énergique protestation contre cet acte criminel commis par les autorités cambodgiennes à l'encontre de citoyens thaïlandais innocents et sans défense vivant dans la zone frontalière.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim de la Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Anand PANVARACHUN*

#### DOCUMENT S/9004

**Lettre, en date du 12 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[12 février 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui a été adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Israël, le 25 janvier 1969 [voir S/8978] ainsi qu'à la lettre que j'ai adressée au Secrétaire général, en date du 5 février 1969 [S/8994] au sujet de la lutte terroriste armée que la République arabe unie poursuit sans relâche contre Israël.

Comme il était souligné dans les lettres susmentionnées, la République arabe unie a exprimé publiquement son appui sans réserve aux organisations terroristes qui opèrent contre Israël. Les renseignements recueillis à la suite de récents engagements avec des saboteurs dans la zone du Sinaï démontrent encore plus clairement que ces forces irrégulières sont en réalité la création du Gouvernement de la République arabe unie lui-même et que leurs opérations sont dirigées par ce gouvernement. C'est le Gouvernement de la République arabe unie qui leur fournit une aide politique et des moyens matériels. Les membres de ces unités sont recrutés ouvertement en Egypte et sont chargés par des officiers de renseignements de l'armée de la République arabe unie d'exécuter, derrière les lignes de cessez-le-feu, des missions de sabotage qui sont ensuite présentées par l'appareil de propagande égyptien comme des opérations menées par "l'Organisation arabe du Sinaï".

Le 15 et le 16 janvier 1969, deux groupes de saboteurs ont été capturés par les forces israéliennes dans le sud-ouest de la péninsule du Sinaï. Le premier de ces groupes comprenait sept saboteurs, le second deux saboteurs. Ces hommes ont reconnu qu'ils avaient été envoyés par le service égyptien de renseignements militaires pour se livrer à des actes de sabotage dans le Sinaï, le long du littoral du golfe de Suez.

L'interrogatoire d'un des prisonniers a permis d'établir que la République arabe unie s'employait depuis

quelques mois déjà à créer les conditions et le prétexte favorables à sa déclaration sur la création de "l'Organisation arabe du Sinaï". Cette déclaration a été publiée à la mi-décembre 1968. Il est en outre devenu évident que la constitution de cette organisation et la direction de ses activités ont été confiées aux sections respectives du service de renseignements de l'armée égyptienne à Port Saïd, Ismaïlia et Suez. Le prisonnier et ses compagnons tenaient leurs ordres d'opération du capitaine Fuad Zamzam, chef de la section de Suez du service de renseignements militaires.

L'enquête a également révélé que le recrutement en vue de ces opérations s'effectuait par l'intermédiaire des cheiks dans le camp de réfugiés de la "province de Tahrir", près d'Alexandrie, camp peuplé de bédouins. Ces cheiks sont obligés de fournir un certain contingent de recrues et reçoivent en récompense divers avantages et diverses gratifications.

Ces activités se poursuivent périodiquement depuis juillet 1968, date à laquelle deux bédouins ont été capturés après s'être infiltrés dans la zone du Sinaï pour y poser des mines, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues des autorités égyptiennes.

Ces opérations organisées et dirigées par le Gouvernement égyptien constituent une violation sérieuse et permanente du cessez-le-feu de la part de la République arabe unie.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Yosef TEKOAH*

#### DOCUMENT S/9005

**Lettre, en date du 10 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Grèce**

*[Texte original en anglais]  
[12 février 1969]*

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 8 janvier 1969 [S/8964] dans laquelle vous demandiez d'urgence que des contributions volontaires soient versées de façon à couvrir le coût de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. A ce sujet, j'ai reçu pour instruction de vous transmettre le chèque ci-joint de 600 000 dollars sur la Banque de

Grèce, somme qui représente la contribution du Gouvernement grec à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période de six mois allant du 26 décembre 1968 au 15 juin 1969.

Les contributions que la Grèce a versées à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à



Chypre se chiffrent maintenant au total à 7 450 000 dollars.

Je tiens à cette occasion à vous dire une fois encore combien le Gouvernement grec est sincèrement reconnaissant à la Force des Nations Unies de ce qu'elle fait à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Grèce  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Dimitri S. BITSIOS*

#### DOCUMENT S/9006 \*

**Lettre, en date du 12 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie**

*[Texte original en anglais]  
[13 février 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une grave violation par Israël de la Convention d'armistice et des résolutions relatives au cessez-le-feu.

Le 11 février 1969, à 11 h 10 heure locale, les forces armées israéliennes ont mitraillé les villages de Safi et de Fefah, au sud de la mer Morte, pendant 30 minutes, utilisant des mortiers et de l'artillerie de campagne.

A 12 h 30, le même jour, huit chasseurs à réaction israéliens et un hélicoptère ont effectué un raid sur

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7510.

Ghor Al-Safi et ont bombardé cette zone pendant 90 minutes, en utilisant des bombes au napalm. A la suite de ces attaques, 6 soldats jordaniens ont été tués et 10 autres blessés, et d'importants dommages matériels ont été causés.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA*

#### DOCUMENT S/9007

**Lettre, en date du 12 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge**

*[Texte original en français]  
[13 février 1969]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 4 février 1969 [S/8992], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 19 janvier 1969, vers 15 heures, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes de Loc Ninh ont pénétré dans le territoire du Cambodge et ont arrêté et emmené de force au Sud-Viet-Nam huit habitants cambodgiens qui étaient en train de ramasser de la résine dans un bois situé en territoire khmer, dans la zone limitrophe du Sud-Viet-Nam.

Les huit Cambodgiens sont les nommés Khuon-Hoeun, Hœuk-Prock, Ngak-Him, Mauv-Loeub, Mœur-Rin, Sin-Chus, Hok-Mœuk et Sin-Srock, tous habitants du village de Trapeang-Sre, commune de Snuol (Kratie).

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre la violation du territoire khmer et l'arrestation des huit Cambodgiens innocents commises par les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes, et exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam prennent des mesures adéquates pour la libération immédiate des victimes et pour empêcher le renouvellement de tels actes hostiles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huot Sambath*

#### DOCUMENT S/9008

**Lettre, en date du 13 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la République arabe unie**

*[Texte original en anglais]  
[13 février 1969]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre susmentionnée comme document

officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe unie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY*

LETTRE, EN DATE DU 13 FÉVRIER 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

J'ai l'honneur de porter à votre attention, ainsi qu'à l'attention des membres éminents du Conseil de sécurité, les considérations ci-après.

Le but primordial des Nations Unies, tel qu'il est énoncé dans la Charte, est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression.

Le Conseil de sécurité assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et s'acquitte de ses devoirs conformément aux buts et principes des Nations Unies, buts et principes qui interdisent l'agression. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont convenus, aux termes de la Charte, de confier ces responsabilités au Conseil de sécurité de façon à assurer que l'action de l'ONU soit promptement et efficacement menée. On ne saurait prétendre que le Conseil de sécurité a réalisé cet objectif s'il se borne uniquement à faire des recommandations pour régler une situation qui, si elle se prolonge, risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Outre les attributions du Conseil qui consistent à recommander les procédures ou méthodes de conciliation et les conditions de règlement qu'il juge appropriées, les responsabilités qui incombent au Conseil ainsi qu'à ses membres, en particulier à ses membres permanents, exigent de leur part des efforts continus pour régler une situation qui menace la paix et la sécurité internationales.

La Charte, dans sa lettre et dans son esprit, est essentiellement fondée sur le concept de l'interdiction de l'agression. Les buts et principes de la Charte, que les Etats Membres ont résolu de défendre, et la responsabilité principale conférée au Conseil de sécurité ne permettent pas et ne doivent pas permettre que l'on tolère que se perpétue l'état d'agression permanente auquel trois Etats arabes sont soumis depuis 18 mois du fait de l'agression perpétrée par Israël contre les Etats arabes le 5 juin 1967 et malgré la résolution [242 (1967)] adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967, qui prévoit un règlement pacifique. Le Conseil ne peut accepter le maintien d'une situation qui menace la paix et la sécurité internationales et qui résulte du refus persistant de l'agresseur d'accepter et d'appliquer ce règlement. En vertu des principes des Nations Unies, l'Organisation et ses Membres doivent agir conformément aux sept principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, y compris le principe selon lequel tous les Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Le but de la résolution [235 (1967)] adoptée le 9 juin 1967 par le Conseil de sécurité était d'arrêter les agresseurs et de les empêcher de poursuivre plus avant leur agression. On s'attendait à ce que le Conseil invite en même temps Israël à se retirer des territoires qu'il avait occupés à la suite de son agression. Mais à ce moment-là, le Conseil a omis de prendre cette décision logique, comme il l'avait toujours fait dans des circonstances analogues dans le passé. On a dit alors qu'il fallait adopter d'autres résolutions pour garantir la paix avant d'inviter l'agresseur à se retirer.

Israël n'a pas perdu de temps pour exploiter cette erreur du Conseil de sécurité et s'est efforcé de récolter les fruits de son agression malgré les résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu ; il a annexé Jérusalem, plaçant ainsi le monde devant un nouveau fait accompli. L'Assemblée générale, lors de sa cinquième session extraordinaire d'urgence, a refusé, par sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, de reconnaître une valeur juridique quelconque aux mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem et les a considérées comme non valides. Elle a demandé à Israël de rapporter toutes ces mesures et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. Une fois de plus, le 14 juillet 1967, l'Assemblée générale, par sa résolution 2254 (ES-V) a noté avec le plus profond regret et la plus profonde inquiétude le fait qu'Israël ne s'était pas conformé à sa précédente résolution et elle a réitéré la demande qu'elle avait adressée à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. De plus, le Conseil de sécurité, par sa résolution 252 (1968), en date du 21 mai 1968, a réaffirmé que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible et a déploré qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Elle a également considéré comme non valides toutes les mesures et dispositions législatives et administratives adoptées en vue de modifier le statut juridique de Jérusalem, et elle a demandé d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action à cet égard.

Cependant, Israël persiste dans son refus de se conformer à ces résolutions. Ses dirigeants ont clairement affirmé à maintes reprises leur intention de conserver la ville usurpée de Jérusalem ; qu'il suffise de rappeler la conférence de presse du 26 mai 1968, au cours de laquelle le Premier Ministre d'Israël a déclaré que la résolution du Conseil de sécurité [251 (1968)] du 2 mai 1968 était irrationnelle et sans valeur pratique et constituait le meilleur moyen de faire obstacle à la paix au Moyen-Orient. Le même Premier Ministre d'Israël a une fois de plus affirmé, le 22 septembre 1968, que l'attachement d'Israël à ce qu'il a appelé la sauvegarde de l'unité de sa "capitale" (Jérusalem) est une question qui transcende toute discussion ou évaluation et que la "libération" de Jérusalem se situe au-delà de toute analyse militaire ou politique.

En ce qui concerne les autres résolutions qu'il convenait d'adopter, prétendait-on, pour garantir la paix avant d'inviter Israël à se retirer, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, le 22 novembre 1967, un projet de résolution britannique sur le règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient. En présentant ce projet de résolution et à plusieurs reprises ultérieurement, les auteurs et les défenseurs du projet ont pris soin d'affirmer que celui-ci comportait un équilibre délicat d'où dépendait le règlement pacifique qui y était envisagé. Ils ont également souligné qu'en ajoutant ou en retranchant quoi que ce soit à ce texte, on ôterait toute utilité au projet de résolution car, tel qu'il était présenté, celui-ci constituait un tout équilibré et devait garantir un ensemble de droits et d'obligations réciproques.

La République arabe unie a déclaré qu'elle acceptait la résolution du Conseil de sécurité [242 (1967)] en date du 22 novembre 1967 et qu'elle était disposée à l'appliquer. La République arabe unie a également fait observer que son acceptation était fondée, sans la moindre

équivoque possible, sur le fait que la résolution invitait Israël à se retirer de tous les territoires arabes que ce pays occupait à la suite de l'agression qu'il avait commise contre les pays arabes le 5 juin 1967. Il est bien normal que la République arabe unie, si elle accepte cette résolution et se déclare disposée à honorer toutes les obligations qui en découlent pour elle, exige parallèlement qu'Israël accepte la résolution et accepte en outre de faire face aux obligations qui en découlent pour lui. De plus, la République arabe unie a informé l'ambassadeur Gunnar Jarring qu'elle acceptait la résolution du Conseil de sécurité et qu'elle était disposée à l'appliquer. Nous avons proposé qu'il établisse un calendrier pour l'exécution de toutes les dispositions de la résolution. Nous avons en outre demandé que le Conseil de sécurité surveille et cautionne la mise en œuvre de la résolution.

Quant à Israël, jusqu'à présent, son attitude peut se résumer comme suit : il refuse d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité, commet délibérément des actes contraires à cette résolution, refuse de retirer ses troupes et insiste pour continuer l'occupation.

Parlant à la Knesset le 5 novembre 1968, le Premier Ministre d'Israël a déclaré :

"... lorsque nous disons que le Jourdain est notre frontière de sécurité, nous voulons dire par là qu'une fois signé un accord de cessation des hostilités, aucune force étrangère ne sera autorisée à franchir cette frontière même après la signature d'un traité de paix. Israël insistera pour que, dans tout traité de paix définitif, aucune armée — jordanienne, arabe ou autre — ne soit postée à l'ouest du Jourdain".

Dans une déclaration faite également devant la Knesset le 11 novembre 1968, M. Eshkol a dit que dans tout règlement qui pourrait intervenir au Moyen-Orient, Israël conservera le détroit de Tiran qu'il a conquis. Au cours d'une conversation avec le correspondant du magazine *Newsweek*, parue dans *Newsweek* le 9 février 1969, M. Eshkol a déclaré : "Le Jourdain doit devenir la frontière de sécurité d'Israël et l'on sait tout ce que cela implique. Notre armée ne sera déployée que sur la bande longeant cette frontière." Au cours du même entretien, M. Eshkol a également dit : "... pour ce qui est des collines de Golan, c'est bien simple : nous ne les rendrons pas. Ceci vaut également pour Jérusalem. Nous ne transigerons pas là-dessus".

En ce qui concerne Charm el-Cheik, M. Eshkol a dit qu'il demanderait que des troupes israéliennes y soient postées. Cette dernière déclaration montre bien pourquoi M. Eshkol juge bon maintenant de tourner en dérision l'établissement de zones démilitarisées. Et alors même qu'il s'évertue à nier qu'Israël ait des visées expansionnistes, il déclare au cours de cette conversation qu'Israël ne reviendra jamais aux frontières qui existaient avant le 5 juin 1967, et que les accords d'armistice sont maintenant chose nulle et non avenue.

Si l'on ajoute aux déclarations faites par le Premier Ministre d'Israël celles qu'ont faites, aussi bien antérieurement que depuis lors, les Ministres des affaires étrangères et de la défense nationale de ce pays, on obtient un tableau complet et clair de ce que sont à l'heure actuelle les véritables ambitions d'Israël.

Parlant à un journaliste du *Figaro*, le 5 février 1969, M. Eban a réaffirmé les ambitions d'Israël en ce qui concerne Jérusalem, les collines de Golan et la rive occidentale, et a répété que la position d'Israël à propos de l'occupation de Charm el-Cheik est inébranlable. Il a également fait allusion, dans une conférence de presse

donnée le 17 janvier 1969, à l'intention d'Israël, de continuer à occuper Charm el-Cheik, ainsi qu'une bande de terrain le long de la bordure orientale du Sinaï.

Le général Dayan a fait de nombreuses déclarations au sujet de la rive occidentale. Dans la dernière en date, selon des informations de presse du 11 février 1969, il exige une fois de plus que la rive occidentale du Jourdain soit intégrée à Israël tant sur le plan économique que du point de vue administratif, et que des Israéliens s'établissent dans les territoires occupés.

Ainsi donc, les dirigeants d'Israël ont maintenant laissé paraître, dans des termes non équivoques, l'une de leurs intentions, tout en continuant à camoufler tant bien que mal les autres. Les déclarations qu'ils ont faites au sujet de la rive occidentale confirment bien leurs ambitions territoriales dans cette partie du territoire arabe.

Israël demande que des forces militaires israéliennes soient postées de façon permanente le long du Jourdain, qu'aucune force arabe ne soit postée à l'ouest du Jourdain, que la rive occidentale soit intégrée économiquement à Israël et que des colons israéliens s'installent dans cette zone. De toute évidence, par conséquent, Israël cherche à exercer une domination totale sur cette région, ce qui équivaut à une déclaration officielle d'annexion.

Pour ce qui est de Charm el-Cheik, Israël demande non seulement qu'une présence militaire israélienne y soit maintenue, mais aussi que, sous prétexte de protéger cette présence, une bande de terre de la région du Sinaï soit placée sous domination israélienne.

Donc, les plans expansionnistes d'Israël tels qu'ils ont été exposés à plusieurs reprises dans les déclarations du Premier Ministre, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense nationale d'Israël peuvent se résumer comme suit à l'heure actuelle :

- 1) Annexion de Jérusalem ;
- 2) Maintien de l'occupation des collines de Golan en Syrie ;
- 3) Maintien de l'occupation de la rive occidentale du Jourdain et main-mise totale sur cette zone, où la souveraineté jordanienne prendrait ainsi fin ;
- 4) Intégration économique et administrative de la bande de Gaza à Israël ;
- 5) Maintien de l'occupation de Charm el-Cheik et de la zone du golfe d'Akaba, ainsi que de la présence militaire dans certaines parties du Sinaï ; et
- 6) Peuplement des territoires occupés par des colons israéliens.

Les visées expansionnistes d'Israël et son intention de s'approprier d'autres terres arabes créent une situation qui est manifestement incompatible avec la résolution du Conseil de sécurité.

Israël refuse d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité. En outre, après avoir ergoté sur certaines questions que l'ambassadeur Jarring lui avait adressées pour bien préciser la conception israélienne des frontières définitives, Israël démasque maintenant ses ambitions expansionnistes, qui sont devenues apparentes dans les déclarations de son premier ministre, de son ministre des affaires étrangères, de son ministre de la défense nationale et d'autres dirigeants israéliens.

Israël fait maintenant preuve du plus flagrant mépris pour une résolution recommandée par la communauté internationale, comme en témoigne l'accord unanime qui s'est fait au Conseil de sécurité sur le règlement pacifique



prévu dans la résolution 242 (1967) du Conseil en date du 22 novembre 1967.

Il est donc naturel que la communauté internationale compte sur le Conseil de sécurité, et en particulier sur ses membres permanents, pour prendre les mesures nécessaires pour punir l'agresseur, pour éliminer les conséquences de l'agression et pour donner effet à la

résolution du Conseil en date du 22 novembre 1967, mettant ainsi fin à une situation qui, si elle se prolonge, mettra en danger la paix et la sécurité internationales.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République arabe unie,*

*(Signé) Mahmoud RIAD*

#### DOCUMENT S/9009

**Lettre, en date du 13 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[13 février 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer de toute urgence votre attention sur une nouvelle série d'attaques de plus en plus intenses lancées par les forces de la République arabe unie contre les forces israéliennes dans la zone du canal de Suez.

Ces attaques se manifestent en particulier par des coups de feu isolés tirés sur les forces israéliennes qui se trouvent sur la rive orientale du canal. Des attaques de ce genre se sont répétées les 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 février. A la suite de ces coups de feu isolés, des soldats israéliens ont été blessés les 5, 6, 10 et 11 février. Des attaques particulièrement graves et prolongées se sont produites les 10 et 11 février.

Il a été fait état de ces nouveaux actes d'agression dans les rapports adressés par le général Odd Bull et qui ont été distribués comme documents du Conseil sous les cotes S/7930/Add.112, 114, 115 et 117, datés respectivement des 5, 10, 11 et 12 février 1969. Ces rapports témoignent du sang-froid à toute épreuve des forces israéliennes face aux attaques égyptiennes.

Aujourd'hui 13 février 1969, 18 mines ont été détectées en différents points de la rive orientale du canal de Suez. Neuf ont été trouvées près de Kantara; trois autres entre Kantara et le kilomètre 40; deux au sud du lac Amer et trois plus au nord. Hier soir une mine a explosé près de Kantara.

D'autres coups de feu isolés ont été tirés par les forces de la République arabe unie ce matin à 8 h 30 et 8 h 35.

Les attaques égyptiennes constituent une tentative délibérée et préméditée pour troubler le calme relatif qui règne depuis quelque temps dans le secteur de Suez et pour faire naître la tension. Les coups de feu isolés et la pose de mines dans le secteur du canal de Suez ainsi que les incursions récentes de commandos terroristes dans la zone du Sinaï, dont j'ai fait état dans ma lettre du 12 février 1969 [S/9004], font suite à une série de déclarations bellicieuses du président Nasser, dans lesquelles il a souligné, comme je l'ai indiqué dans mes lettres précédentes, que l'Egypte a l'intention de poursuivre la lutte terroriste contre Israël et a approuvé l'attitude des organisations terroristes qui ont rejeté la résolution du Conseil de sécurité [242 (1967)] en date du 22 novembre 1967. En raison de leur nature et du moment où ils sont déclenchés, ces actes de belligérance compromettent gravement la sécurité. Leur objectif politique est évident. Ils constituent une violation flagrante du cessez-le-feu et entravent les efforts déployés en vue de rétablir la paix.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Yosef TEKOAHI*

#### DOCUMENT S/9010 \*

**Lettre, en date du 13 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie**

*[Texte original en anglais]  
[13 février 1969]*

Mon gouvernement a demandé, le 8 février 1969 [S/8998] que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner les graves violations à la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 1968, que les Israéliens continuent de commettre.

Vous vous souvenez que, dans sa résolution 252 (1968), le Conseil de sécurité demandait à Israël "de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem".

Au lieu de se conformer aux directives susmentionnées, les autorités israéliennes ont promulgué une nouvelle législation, à savoir la loi de 1968 sur le régime administratif, pour étendre leur emprise sur la Ville sainte et sa population.

Vous devez également vous souvenir que l'examen de notre plainte a été ajourné par suite de l'adoption d'un décret israélien repoussant du 23 février au 23 mai 1969 la date fixée pour l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée.

Loin de résoudre le problème, cet ajournement n'a eu pour effet que d'atténuer quelque peu le caractère urgent de la plainte élevée par la Jordanie. Cette mesure offre

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7512.

un bref sursis au cours duquel des efforts pourront être déployés en vue de faire rapporter la loi en question et de détourner les autorités israéliennes de leur intention bien arrêtée de présenter l'annexion de Jérusalem comme un fait accompli.

Mon gouvernement estime que vous pourriez grandement faciliter la tâche du Conseil si, en vertu des pouvoirs qui vous sont conférés et conformément à la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, vous invitez les autorités israéliennes à se conformer à la résolution et à rapporter immédiatement toutes les lois qui y sont contraires.

Vu l'urgence de la question, le Gouvernement jordanien vous serait obligé de prendre les dispositions nécessaires pour saisir le plus tôt possible le Conseil de sécurité d'un rapport sur l'application de la résolution 252 (1968) du Conseil.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

## DOCUMENT S/9011 \*

**Lettre, en date du 13 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Irak**

[Texte original en anglais]  
[14 février 1969]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'Irak.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que la communication ci-jointe en tant que documents officiels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent adjoint de l'Irak  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Adnan RAOUF

**LETTER ADRESSED TO THE SECRETARY GENERAL BY THE  
MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF IRAQ**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance certains faits qui ne permettent plus de douter qu'Israël continue à perpétrer dans les territoires arabes occupés les actes les plus barbares, dont la brutalité dépasse ceux qui ont été commis par les nazis.

Plusieurs agences d'information ont récemment indiqué comment les forces israéliennes ont ouvert le feu sur d'innocentes élèves de l'école primaire de Rafah, et l'Associated Press a donné un compte rendu détaillé des faits. Par suite de cet acte inhumain, 93 fillettes ont été blessées, dont 45 grièvement, et un certain nombre

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7513.

d'entre elles sont mortes à l'hôpital. Ces actes barbares ont amené un grand nombre de femmes arabes à organiser une manifestation au cours de laquelle elles ont occupé l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem et fait la grève de la faim.

Les agences d'information ont dernièrement transmis des renseignements concernant un nouvel acte odieux commis par les sionistes dans la prison de Ramleh où 14 prisonniers arabes ont été enterrés vivants et condamnés ainsi à la mort la plus atroce; les nazis eux-mêmes n'ont pas osé perpétrer de tels actes.

Le Gouvernement irakien exprime l'espoir sincère que la communauté internationale et en particulier l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son Secrétaire général, n'épargnera aucun effort pour mettre les habitants des territoires arabes occupés à l'abri des crimes inhumains des sionistes. Certains de ces crimes ont déjà été portés à la connaissance de l'Organisation, qui a adopté plusieurs résolutions déplorant les atrocités commises par Israël; cependant Israël continue à faire fi de ces résolutions. La campagne de génocide dont les habitants arabes des territoires occupés sont victimes a été condamnée par tous les peuples civilisés du monde qui ont courageusement et vaillamment combattu le nazisme.

*Le Ministre des affaires étrangères de l'Irak,*

(Signé) Abdul-Karim AL-SHAIKHLI

## DOCUMENT S/9013

**Lettre, en date du 17 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge**

[Texte original en français]  
[18 février 1969]

J'ai l'honneur d'élever une protestation indignée contre les accusations fallacieuses du porte-parole du Gouvernement thaïlandais contenues dans la lettre qu'il vous a adressée le 10 février 1969 [S/9003].

D'ordre de mon gouvernement, je me permets de vous informer de ce qui s'est réellement passé le 4 février dernier à l'occasion de la violation des eaux territoriales cambodgiennes par des jonques de pêche thaïlandaises armées et suivie de l'attaque commise par un bateau de

guerre thaïlandais contre un bâtiment de la marine royale khmère.

Ce jour-là, vers 6 heures du matin, un groupe de jonques de pêche thaïlandaises armées a été surpris par un bâtiment de la marine royale khmère en patrouille de surveillance au large de Koh Yor (province de Koh Kong). Ces jonques thaïlandaises étaient en train de pratiquer la pêche clandestine dans les eaux territoriales cambodgiennes, à un endroit situé à une distance de 5

milles nautiques de Koh Yor et 3 milles nautiques en deçà de la frontière maritime.

En réponse à la sommation faite au moyen de signaux lumineux par le bâtiment cambodgien, selon l'usage international, les jonques thaïlandaises ont ouvert le feu au moyen d'armes automatiques. Le bâtiment de la marine royale khmère a été obligé de riposter et a réussi à atteindre une jonque thaïlandaise qui a été abandonnée par son équipage. La jonque a été capturée puis prise en remorque pour être amenée à la base de la marine royale khmère.

En cours de route vers la base, le bâtiment de la marine royale khmère a été surpris par un bâtiment de guerre thaïlandais qui a fait irruption dans les eaux territoriales cambodgiennes et a tiré le premier sur le bâtiment cambodgien. Un échange de coups de feu a eu lieu pendant 40 minutes, puis le bâtiment thaïlandais s'est retiré vers Koh Kuth du côté thaïlandais.

Aucun dégât n'a été enregistré du côté cambodgien, mais la jonque thaïlandaise capturée a été coulée au cours de l'accrochage.

En soulignant que la version présentée par le porte-parole thaïlandais est contraire à la vérité, je tiens à rappeler que le Cambodge est souvent victime des agressions thaïlandaises tant sur terre que sur mer, comme le prouvent les nombreuses lettres que j'ai eu l'honneur d'adresser au Conseil de sécurité.

Rien que depuis janvier 1968, le Cambodge a enregistré 34 cas de violations de ses eaux territoriales par des

jonques de pêche thaïlandaises armées qui se conduisent comme des pirates dans les eaux territoriales de leurs voisins.

A titre d'information, je me permets de citer un article publié le 21 novembre 1968 dans le journal de Rangoon, *The Guardian*, qui rapportait qu'un bateau de pêche thaïlandais, *le Tankay*, violant les eaux territoriales birmanes, a ouvert le feu à l'approche du bâtiment de la marine birmane. Capturé une demi-heure plus tard, *le Tankay* avait à son bord 16 Thaïlandais dont un avait été tué et trois étaient blessés.

La violation des eaux territoriales cambodgiennes le 4 février 1969 suivie de l'attaque commise par un bateau de guerre thaïlandais contre un bâtiment de la marine royale khmère constitue un acte d'agression d'une extrême gravité dont le Gouvernement thaïlandais supportera seul toutes les conséquences.

Le Gouvernement royal a élevé une protestation énergique auprès du Gouvernement thaïlandais et a exigé qu'il soit mis fin rapidement à de tels actes criminels de provocation et d'agression.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Huot Sambath*

#### DOCUMENT S/9014

**Lettre, en date du 17 février 1969, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge**

*[Texte original en français]  
[18 février 1969]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 16 janvier 1969 [S/8970], j'ai l'honneur de vous faire connaître que, le 5 février 1969, vers 9 h 30, les éléments khmers en patrouille se sont heurtés à une vingtaine de Thaïs armés qui avaient pénétré en territoire khmer dans la région de Prek Mean, province de Koh Kong.

L'accrochage a causé, parmi les membres de la patrouille cambodgienne, la mort du soldat de 2<sup>e</sup> classe Sok Samoeun, tué sur place; deux autres militaires ont été légèrement blessés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Huot Sambath*

#### DOCUMENT S/9015 \*

**Note verbale, en date du 30 janvier 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Guyane**

*[Texte original en anglais]  
[19 février 1969]*

Le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur d'appeler son attention sur le document S/8954, en date du 30

décembre 1968, qui contient le rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 du Conseil de sécurité et dans lequel la Guyane est mentionnée dans la liste des pays qui ont effectué des opérations commerciales avec la Rhodésie du Sud pendant la période du mois de janvier au mois de novembre 1967.

\* Distribué comme document du Conseil de sécurité à la demande de la mission permanente de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies.



Le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à renvoyer le Secrétaire général à sa lettre du 3 février 1967, [voir S/7781, annexe I], en réponse à la note du Secrétaire général datée du 17 décembre 1966 à laquelle le Secrétaire général avait joint le texte de la résolution 232 (1966) sur la Rhodésie du Sud adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966, et de confirmer à nouveau que le commerce avec la Rhodésie est interdit avec effet à compter du 18 novembre 1965, par l'ordonnance n° 56 de 1965 prise en vertu de l'ordonnance sur le commerce de 1958 (n° 34 de 1958).

Les données commerciales présentées par la Guyane indiquent que des opérations commerciales ont été effectuées en 1967 avec la Rhodésie du Sud. Toutefois, il n'y a pas eu d'importations pendant cette période. L'explication, telle qu'elle est donnée par le Ministère du commerce, en est la suivante :

"Lorsque de telles ordonnances sont prises, il est habituel de permettre à l'importateur d'introduire dans le pays au-delà de la date où l'ordonnance prend effet : a) les marchandises qui ont été payées avant la date à laquelle l'ordonnance a été prise, et b) les marchandises pour lesquelles confirmation avait été

reçues et qui se trouvaient à quai ou à bord d'un navire avant la date de l'ordonnance.

"Après la promulgation de l'ordonnance n° 56, la Demerara Tobacco Company a produit des pièces établissant que la compagnie avait payé pour 78 500 livres de tabac acheté en Rhodésie avant la date de l'ordonnance et au vu des pièces produites, la compagnie a été autorisée à importer le tabac en question.

"L'expédition est entrée en entrepôt le 12 janvier 1966. Le contrôleur des douanes et des contributions indirectes a fait savoir que les droits avaient été perçus non pas quand la cargaison était entrée en entrepôt mais quand elle était sortie de l'entrepôt et que les inscriptions dans les comptes de ce mois portaient sur les dates de perception des droits et non sur la date d'entrée. Cela explique les chiffres figurant pour la période janvier-novembre dans les comptes du commerce extérieur, mais l'importation n'a pas eu lieu au cours de cette période."

Le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de demander que l'explication ci-dessus soit mentionnée dans le rapport du 30 décembre 1968 [S/8954].

#### DOCUMENT S/9016

**Lettre, en date du 19 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

[Texte original en anglais]  
[19 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous exprimer la profonde inquiétude qu'a provoquée l'attaque d'un avion de la compagnie El Al à l'aéroport de Zurich le 18 février 1969. Cette attaque, que mon gouvernement déplore et considère comme un acte de violence injustifiable de nature à perturber les transports aériens pacifiques, n'est que le plus récent d'une série d'incidents nés du différend israélo-arabe qui portent atteinte à la sécurité des transports aériens civils.

Les Etats-Unis ont déjà exposé clairement leur point de vue au Conseil de sécurité, et ont déclaré que toute intervention armée qui perturbe le mouvement de l'aviation civile constitue une violation flagrante du droit des nations et porte une atteinte intolérable à la sécurité des passagers civils. Les Etats-Unis ont également souligné l'importance qu'ils attachent au perfectionnement et au renforcement des règles du droit international qui protégeront l'aviation civile internationale contre tous actes d'intervention illégale. Ce dernier incident rend encore

plus urgents les efforts que doivent fournir les organismes internationaux appropriés en vue d'assurer cette protection essentielle.

L'inquiétude des Etats-Unis vient également du fait que l'attaque du 18 février constitue une suite du cycle tragique de violences qui caractérise aujourd'hui la situation au Moyen-Orient et qui, en lui-même, entrave tellement la recherche d'une solution pacifique. Ce dernier incident démontre encore une fois combien il est urgent que toutes les parties intéressées fassent preuve de retenue et s'efforcent d'empêcher les actes de nature à augmenter la tension et à entraver les efforts de paix.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Charles W. Yost*

#### DOCUMENT S/9017

**Lettre, en date du 20 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Texte original en anglais]  
[24 février 1969]

Mon gouvernement a publié la déclaration suivante à la suite de l'attaque dont a été victime un avion de la Compagnie El Al à Zurich, le 18 février 1969 :

"Le Gouvernement de Sa Majesté condamne cette attaque à main armée perpétrée contre un appareil d'une compagnie aérienne civile. Il faut mettre fin à

de telles attaques, qui risquent d'entraîner la mort de passagers innocents. Le Gouvernement de Sa Majesté adjure toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande retenue. Il faut que le cycle terrifiant des attaques et des représailles soit interrompu.

"Cet incident met en lumière une fois de plus la

nécessité d'aboutir d'urgence à un règlement au Moyen-Orient, règlement que le Gouvernement de Sa Majesté fait tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser.

"En ce qui concerne les mesures à prendre dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les représentants des quatre membres permanents du Conseil de sécurité qui doivent se rencontrer sous peu à New York étudieront la question du Moyen-Orient, et ils tiendront compte de cet aspect de la question, à savoir qu'il est nécessaire que toutes les parties fassent preuve de retenue."

Mon gouvernement est convaincu que s'il n'est pas mis fin aux attaques de cette nature, il ne saurait y avoir de sécurité des voyages aériens internationaux. Il estime

que les règles de droit applicable aux voyages aériens internationaux doivent prévaloir, et il est décidé à faire son possible à cette fin. Selon lui, les réunions envisagées à New York entre les représentants de la France, de l'Union soviétique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni fournissent la meilleure occasion de donner une impulsion nouvelle à l'effort entrepris sur le plan international en vue d'aboutir à un règlement.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) CARADON*

## DOCUMENT S/9018

**Lettre, en date du 20 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Finlande**

*[Texte original en anglais]  
[20 février 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la communication ci-après:

Le Gouvernement finlandais tient à s'associer à la déclaration faite le 18 février 1969 par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci a exprimé son inquiétude devant la menace que certains actes de violence récents faisaient peser sur l'aviation civile internationale et a demandé que des mesures constructives soient prises sur le plan international afin de prévenir la répétition de tels actes à l'avenir. Le Gouvernement finlandais estime que de telles mesures s'imposent de toute évidence pour sauvegarder la sécurité de l'aviation civile, qui intéresse la communauté internationale tout entière.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Finlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Max JAKOBSON*

## DOCUMENT S/9019 \*

**Lettre, en date du 20 février 1969, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine**

*[Texte original en anglais]  
[26 février 1969]*

Le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a noté avec une grave inquiétude l'extension rapide que prennent les services internationaux de la compagnie South African Airways, grâce aux facilités de plus en plus nombreuses qu'offrent un certain nombre de gouvernements au Gouvernement sud-africain. Le Comité spécial a noté que, contrairement à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962, qui priait les Etats Membres de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines, les vols de la compagnie South African Airways relient maintenant les territoires des Etats sui-

vants: Australie, Botswana, Espagne, France, Grèce, Italie, Lesotho, Malawi, Maurice, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland et Suisse.

Cette situation inquiète gravement le Comité spécial.

Le Comité spécial est également contraint de faire observer qu'en fournissant ainsi de nouvelles facilités plus nombreuses, les Etats ne se conforment pas à la demande qui leur est faite dans la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, et, de plus, ils vont à l'encontre des demandes qui leur sont faites dans des résolutions ultérieures, les priant de cesser toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain. Cette collaboration permet en effet au Gouvernement sud-africain de défier l'opinion mondiale et d'intensifier sa politique d'apartheid.

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7516.

Le dernier fait de cet ordre est l'annonce de l'inauguration de nouveaux vols de la South African Airways à destination de New York, avec escale à Rio de Janeiro, à compter du 23 février 1969. Ces vols sont rendus possibles par l'octroi de nouvelles facilités à la South African Airways par les Gouvernements du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique. Le Comité spécial est profondément inquiet de ce fait nouveau et il demande instamment aux gouvernements intéressés d'envisager de supprimer ces facilités conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.

Le Comité spécial m'a chargé de vous prier de transmettre de toute urgence cette demande aux deux gouvernements.

En conclusion, j'ai l'honneur, au nom du Comité spé-

cial, de vous prier, d'autre part, d'exprimer aux gouvernements de tous les Etats qui octroient des facilités à la South African Airways la grave inquiétude que lui cause cette question et son espoir sincère que ces gouvernements prendront toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Au nom du Comité spécial, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité spécial  
chargé d'étudier la politique d'apartheid  
du Gouvernement de la République sud-africaine,  
(Signé) Abdulrahim ABBY FARAH*

## DOCUMENT S/9020

**Lettre, en date du 20 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la France**

*[Texte original en français]  
[20 février 1969]*

J'ai l'honneur, en tant que représentant de la France, de faire part au Conseil de sécurité de la profonde inquiétude éprouvée par mon gouvernement devant l'évolution de la situation au Proche-Orient.

En l'absence de tout progrès vers l'établissement d'une paix juste et durable, les pays de cette région se trouvent fatalement entraînés dans un cycle de violence et de représailles qui ne peuvent qu'éloigner encore les chances de retour à une situation normale. L'attentat qui vient d'avoir lieu à Zurich — et que nous ne pouvons que condamner — en est une preuve supplémentaire.

Ce tragique épisode confirme, s'il en était besoin, la

nécessité pour les Etats responsables de la paix à des titres divers d'entreprendre d'urgence de nouveaux efforts pour parvenir à un règlement pacifique au Proche-Orient en faisant toute diligence pour assurer la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité [242 (1967)] du 22 novembre 1967.

Je demande que ce qui précède soit porté à la connaissance de tous les membres du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la France  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Armand BÉRARD*

## DOCUMENT S/9021 \*

**Lettre, en date du 21 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[21 février 1969]*

Me référant à la lettre que le Ministre des affaires étrangères, M. Abba Eban, vous a adressée le 20 février 1969, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de demander que le texte de cette lettre soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Yosef TEKOAHI*

LETTRE, EN DATE DU 20 FÉVRIER 1969, ADRESSÉE AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES D'ISRAËL

L'attaque perpétrée à Zurich, le 18 février 1969, contre l'équipage et les passagers d'un appareil d'El Al soulève les problèmes les plus graves et les plus délicats du droit des gens et de la moralité internationale.

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7515.

L'attaque commise en décembre contre un avion à l'aéroport d'Athènes a été le premier cas, depuis que l'homme a appris à voler, où l'on ait tenté de massacrer des voyageurs civils innocents, laissés sans défense dans un avion en stationnement au sol, tous moteurs en marche et ses réservoirs remplis de combustible hautement inflammable. Le seul motif qu'aient pu avoir les attaquants était de faire exploser l'avion et de brûler vifs les passagers et l'équipage.

Deux mois plus tard, l'attentat se répète.

La sauvagerie de l'acte n'a d'égale que sa lâcheté. Une fois de plus, des civils se trouvant dans les conditions les plus extrêmes de vulnérabilité ont été la cible de l'attaque. Les règles les plus élémentaires de l'humanité ont été violées; les principes énoncés dans les conventions aériennes internationales ont été cyniquement foulés aux pieds; la dignité et la souveraineté d'un pays pacifique et neutre ont été tournées en dérision.

La vérité essentielle qui s'impose à la communauté internationale, c'est que la responsabilité n'incombe pas



exclusivement aux individus qui ont perpétré l'attaque. Ces individus appartiennent à des organisations connues qui opèrent sur le sol d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à partir de leur territoire, avec l'approbation, l'encouragement et l'appui pratique de leurs gouvernements.

Encore au début de ce mois, une conférence de saboteurs a eu lieu publiquement au Caire, avec la bénédiction officielle du président Nasser. Sans l'appui et la coopération des gouvernements arabes, ces groupes pirates ne pourraient ni exister ni opérer.

Il s'agit de savoir si la connaissance internationale éclairée tiendra ces gouvernements responsables d'encourager la violence armée contre un Membre de l'Organisation des Nations Unies, au mépris de la Charte, du cessez-le-feu et des espoirs de paix juste et durable. En accordant leur protection à des groupes qui commettent des actes de piraterie internationale et de meurtre contre des avions civils, ces gouvernements font fi des obligations qui leur incombent en tant que Membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale et en tant que signataires de conventions aériennes.

Dans sa résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968, le Conseil de sécurité des Nations Unies a jugé possible de ne pas dire un mot pour critiquer l'attaque d'Athènes ou le détournement de l'avion de Rome, perpétré par le même groupe. L'attentat de Zurich vient d'avoir lieu dans l'atmosphère d'indulgence internationale créée par cette carence.

La présente lettre est essentiellement un appel lancé à la conscience morale de l'humanité.

En demandant que le texte de cette lettre soit distribué à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, je me permets de demander à quelles "mesures internationales constructives" vous songez "pour prévenir la répétition, à l'avenir, de tels actes de violence contre l'aviation civile internationale". Ce membre de phrase, tiré de votre déclaration du 18 février 1969, a suscité un vif intérêt; et puisque l'aviation civile israélienne est la principale cible de cette piraterie sous égide gouvernementale, nous voudrions être informés de toutes les mesures prises ou envisagées.

*Le Ministre des affaires étrangères d'Israël,*

*(Signé) Abba EBAN*

## DOCUMENT S/9022

**Lettre, en date du 20 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande**

*[Texte original en anglais]  
[21 février 1969]*

Comme suite aux lettres que j'ai adressées le 20 septembre 1968 [S/8832] et le 10 février 1969 [S/9003], respectivement, au Président du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter à votre attention, pour que vous en informiez les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les actes criminels ci-après que des membres des forces armées cambodgiennes ont perpétrés sans provocation contre de paisibles habitants thaïlandais des zones frontalières:

Le 26 août 1968, un groupe de 20 soldats cambodgiens a pénétré en territoire thaïlandais, au village de Nong Ian, *tambon* de Tha Khan, *amphur* de Aranyaprathet, province de Prachinburi, et a posé des mines à une distance de 5 m du canal frontière de Klong Nam Sai. Les mines ont heureusement été découvertes et désamorçées à temps par les autorités thaïlandaises.

Le 18 septembre, un patrouilleur cambodgien a ouvert le feu sur le bateau de pêche thaïlandais *Choke Davee Subaya*, qui avait à bord sept hommes occupés à pêcher au large de la baie de Haad Lek, *amphur* de Klong Yai, province de Trad, à l'intérieur des eaux territoriales thaïlandaises. Nai Nam Akarem a été tué et quatre autres membres de l'équipage ont pu regagner la côte à la nage. Deux autres hommes, Nai Pong Devaraksa et Nai Seub Charoenlib, sont portés disparus.

Le 8 octobre, vers 13 heures, une mine posée par des soldats cambodgiens a été découverte par les autorités frontalières thaïlandaises au *tambon* de Tha Kham, *amphur* de Aranyaprathet, province de Prachinburi, à 10 m du canal frontière de Prom Hota.

Le 12 octobre, un groupe de soldats cambodgiens a pénétré en territoire thaïlandais, au village de Koke Krachai, *tambon* de Noone Charoen, *amphur* de Ban Kraud, province de Buriram, et a pillé les habitants du village. Vingt-six buffles ont également été emmenés au Cambodge.

Le 22 octobre, un groupe de 12 soldats cambodgiens a pénétré en territoire thaïlandais, au village de Sanuan, *tambon* de Dan, *amphur* de Sangka, province de Surin, et s'est livré à des actes de pillage et de déprédation contre les habitants de ce village, emmenant également avec lui deux buffles et un fusil de facture artisanale appartenant à Nai Roj Ounchitra.

Le 23 octobre, vers 22 heures, un patrouilleur cambodgien a ouvert le feu sur le bateau de pêche thaïlandais *Duang Chandra Samuth*, qui avait à bord quatre hommes occupés à pêcher au large de la baie de Klong Yai, *amphur* de Klong Yai, province de Trad, à l'intérieur des eaux territoriales thaïlandaises. Deux hommes, Nai Tom Iam Vilai et Nai Hi Sae Tang, ont pu gagner le rivage à la nage sains et saufs. Deux autres, Nai Meuseng Sae Lao et Nai Samuth, ont été capturés et emmenés au Cambodge ainsi que le *Duang Chandra Samuth*. Nai Tom Iam Vilai aurait été atteint d'une balle dans la hanche droite.

Le 29 octobre, vers 21 h 30, des soldats cambodgiens ont tiré 16 obus de mortier lourd en direction des villages de Noone Sangha et de Nong Ian, *amphur* de Aranyaprathet, province de Prachinburi. Il n'y aurait ni blessés ni morts.

Le 30 octobre, vers 19 h 30, des soldats cambodgiens ont jeté une grenade à main de la rive cambodgienne du canal frontière de Phrom Hota en direction de la maison de Nai Supit Nakpao, située près de l'école de Nong Ian, *tambon* de Tha Kham, *amphur* de Aranyaprathet, province de Prachinburi. La grenade a manqué son objectif, mais l'explosion a bouleversé les paisibles villageois thaïlandais.

Le 15 novembre, Nai Rouy Kanman, habitant du village de Noone Mak Mun, *tambon* de Koke Soong, *amphur* de Ta-Phya, province de Prachinburi, a mis le pied

sur une mine posée par des soldats cambodgiens et a été tué sur le coup.

Le 17 novembre, vers 19 heures, des soldats cambodgiens ont pénétré en territoire thaïlandais et tiré une centaine de cartouches de mitrailleuse en direction du village de Bak Charang, *tambon* de Karb-Cherng, *amphur* de Prasat, province de Surin, tuant un villageois du nom de Nai Dode Bhokem et en blessant grièvement cinq autres.

Le 30 novembre, vers 8 h 30, un navire de la marine cambodgienne a ouvert le feu sur le bateau de pêche thaïlandais *Charoen Chai*, qui avait à bord trois hommes occupés à pêcher au large de la baie de Klong Yai, *amphur* de Klong Yai, province de Trad, à l'intérieur des eaux territoriales thaïlandaises. Deux membres de l'équipage ont été tués et le troisième grièvement blessé.

Le 7 décembre, vers 21 heures, un groupe de sept soldats cambodgiens a pénétré en territoire thaïlandais, au *tambon* de Kathiem, *amphur* de Sangka, province de

Surin, et pillé les villageois thaïlandais. Un villageois du nom de Nang Nao Somkan a été contraint par la force de donner aux soldats 10 kilos de riz et un autre, Nai Koon Birongram, a été dépossédé par la force de son appareil transistor.

En conséquence, le Gouvernement thaïlandais élève une protestation énergique contre les actes d'agression et les atrocités susmentionnées, perpétrés par des membres de l'armée et de la marine cambodgiennes contre d'innocents et paisibles villageois thaïlandais vivant dans les zones frontalières, actes et atrocités qui compromettent la paix et la stabilité de l'Asie du Sud-Est.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim de la Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Anand PANYARACHUN

## DOCUMENT S/9023

**Lettre, en date du 22 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Liban**

[Texte original en anglais]  
[22 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit :

Le 21 février 1969, entre 10 h 30 et 16 h 45, des avions militaires israéliens ont violé l'espace aérien du Liban à 12 reprises, survolant les zones suivantes : Tyre, Litani, Al-Khayam, At-Taybeh, Marjayoun, Jisr Al-Khardaly et Al-Ghandouryeh.

Chacune de ces violations de l'espace aérien a été effectuée par un, deux ou quatre avions qui ont essuyé le feu de l'artillerie de défense antiaérienne libanaise et ont été repoussés à la frontière par des unités de la force aérienne du Liban.

Ce nouvel acte d'agression commis par Israël constitue une violation flagrante et grave de la souveraineté du Liban. De plus, il constitue une violation des principes et des buts de la Charte des Nations Unies et des normes et règles du droit international. Il doit être considéré comme s'inscrivant dans le cadre de la politique d'agression d'Israël contre les Etats arabes et de ses menaces maintes fois proférées à l'égard du Liban.

Après l'incident de Zurich, les dirigeants israéliens ont renouvelé leurs menaces, tentant en vain de les justifier en essayant d'imputer au Liban la responsabilité de cet incident.

Le 19 février 1969, le ministre israélien des transports a fait une déclaration à cet effet à la Knesset. Il a établi un lien entre l'incident d'Athènes et celui de Zurich et affirmé que le Liban était responsable de l'incident d'Athènes, essayant ainsi de prouver que le Liban était responsable de celui de Zurich.

Il convient de noter que la déclaration du Ministre israélien des transports a été faite moins de 24 heures

après l'incident de Zurich, alors que l'enquête ouverte par les autorités suisses compétentes n'en était encore qu'au stade préliminaire.

De plus, les constatations recueillies jusque-là sont en contradiction absolue avec les allégations du Ministre israélien des transports et des autres dirigeants israéliens.

Dans sa résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968, le Conseil de sécurité a condamné énergiquement Israël pour son attaque contre l'aéroport international de Beyrouth, rejetant l'allégation d'Israël selon laquelle le Liban serait responsable ou pourrait être tenu pour responsable de l'incident d'Athènes. En outre, l'enquête entreprise par les autorités grecques a prouvé que le Liban n'était absolument pour rien dans cet incident.

Ces actes injustifiés et non provoqués commis par Israël, ainsi que les déclarations des dirigeants israéliens, révèlent nettement les intentions agressives d'Israël contre le Liban. C'est sur la base d'allégations sans fondement, de faits dénaturés et de faux prétextes qu'Israël envisage de mettre ses desseins à exécution.

Le Gouvernement libanais estime que le Conseil de sécurité devrait accorder l'attention voulue à ces événements qui compromettent la sécurité du Liban ainsi que la paix et la sécurité internationales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Edouard GHORRA

DOCUMENT S/9025

Lettre, en date du 25 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Italie

[Texte original en français]  
[25 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous exprimer la profonde préoccupation qu'il éprouve à l'égard des attaques à main armée perpétrées contre des lignes aériennes civiles telle que celle effectuée dernièrement à Zurich le 18 février 1969.

Il s'agit là d'un genre d'actions qui doivent être sévèrement déplorées, premièrement, parce qu'elles constituent une grave menace à la sécurité des transports civils aériens internationaux, deuxièmement, parce qu'elles alimentent le cycle de violence et de représailles qui peut seulement accroître la tension dans une région dont l'instabilité est une source de dangers.

L'attentat de Zurich s'est déroulé en plus quand des efforts nouveaux étaient entrepris pour rechercher une solution pacifique à la crise du Moyen-Orient. Il peut donc compromettre ces efforts et accroître les préoccupations des gouvernements les plus directement intéressés à la recherche d'une solution pacifique.

Le Gouvernement italien désire finalement exprimer son inquiétude devant les conséquences dangereuses que la répétition de pareils incidents peuvent avoir sur les communications dans la Méditerranée. Il est convaincu que les agences spécialisées des Nations Unies devraient étudier, avec la plus grande urgence, des mesures efficaces pour empêcher et réprimer de telles actions.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Italie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Piero VINCI

DOCUMENT S/9026

Lettre, en date du 18 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Portugal

[Texte original en anglais]  
[25 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères du Portugal :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note PO 230 SORH (1-2-1), en date du 7 janvier 1969<sup>7</sup>, dans laquelle vous appelez l'attention de mon gouvernement sur les résolutions 217 (1965) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui ont recommandé le retrait de toutes les représentations consulaires étrangères fonctionnant en Rhodésie, et vous sollicitez les observations du Gouvernement portugais au sujet de l'existence d'une représentation consulaire portugaise dans ce pays.

"En réponse, je tiens à vous faire part de ce qui suit.

"Le Gouvernement portugais n'a jamais indiqué au Conseil de sécurité qu'il reconnaissait comme valides les résolutions ci-mentionnées. Afin d'être mis en mesure de définir sa position à l'égard de celles-ci, le Gouvernement portugais a demandé, à plusieurs reprises, des éclaircissements au sujet des doutes justifiés que les textes en question suscitaient en lui. Il y a lieu de rappeler ici qu'à cette fin il a adressé de nombreuses communications tant au Conseil de sécurité qu'à Votre Excellence. Je cite les notes envoyées le 27 avril 1966 [S/7271], le 13 mai 1966 [S/7294], le 29 juillet 1966 [S/7445], le 20 septembre 1966, le 3 février 1967 [voir S/7781, annexe II], le 20 mars 1967 et le 2 décembre 1968. Le Gouvernement portugais n'a jamais reçu de réponse à aucune de ces notes. Devant le silence du Conseil de sécurité, qui a refusé d'élucider les points essentiels soulevés dans les communications visées, le Gouvernement portugais s'estime dispensé de prendre position à l'égard desdites résolutions, bien qu'il soit disposé à le faire lorsqu'il

recevra les éclaircissements qu'il demande depuis si longtemps.

"Sans préjudice des considérations qui précèdent, le Gouvernement portugais ne voit aucun inconvénient, en l'occurrence, à vous faire savoir qu'un consulat général du Portugal dirigé par un consul général fonctionne à Salisbury; le personnel nécessaire à la bonne marche de ce poste s'y trouve attaché. Ce consulat a été ouvert à Salisbury il y a plus de 40 ans et, depuis lors, ni les conditions dans lesquelles il fonctionne, ni le statut consulaire des agents qui s'y acquittent de leurs fonctions n'ont été modifiés. Indépendamment de toutes autres raisons, la création de ce consulat et son maintien se justifient par la nécessité de protéger les intérêts d'une communauté portugaise importante qui est installée et qui travaille depuis longtemps en Rhodésie. Le Gouvernement portugais n'a pas l'intention de fermer ce consulat.

"Le Gouvernement portugais tient néanmoins à appeler l'attention du Conseil de sécurité et de Votre Excellence sur le fait que les représentations consulaires d'autres pays fonctionnent également en Rhodésie. A la connaissance du Gouvernement portugais, outre la représentation diplomatique de l'Afrique du Sud, on trouve à Salisbury les autres représentations consulaires ci-après: le Consulat général des Etats-Unis d'Amérique, le Consulat général d'Italie, le Consulat général de la République fédérale d'Allemagne, le Consulat général de Grèce, le Consulat général de France, le Consulat général de Belgique, le Consulat général du Danemark, le Consulat général de Norvège, le Consulat d'Autriche, le Consulat de Suisse. A Bulawayo, il y a un consulat de la République fédérale d'Allemagne et un vice-consulat de Belgique. Enfin, il existe également une représentation officielle du Royaume-Uni dans la ville de Salisbury. Dans ces conditions, le Gouvernement portugais ne voit pas pourquoi la représentation consulaire portugaise de-

<sup>7</sup> Le texte de la note du Secrétaire général est reproduit dans l'annexe au présent document.



vrait se voir attribuer un caractère spécial ou exceptionnel qu'elle n'a pas.

"Je tiens à bien préciser que le fait pour mon gouvernement d'accepter de fournir les renseignements qui précèdent ne change en rien la position de principe que le Gouvernement portugais a adoptée à l'égard des résolutions mentionnées au début de la présente note et des autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la question de Rhodésie.

"Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre la présente lettre au Conseil de sécurité et de la faire distribuer comme document officiel, selon la procédure habituelle."

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Portugal  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Duarte Vaz Pinto

## DOCUMENT S/9027

**Lettre, en date du 18 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Portugal**

[Texte original en anglais]  
[25 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre adressée à Votre Excellence par le Ministre des affaires étrangères du Portugal :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de la note PO 230 (1-2-1) en date du 6 janvier 1969<sup>8</sup> dans laquelle vous faites allusion à des compagnies portugaises de transport aérien qui effectuent des vols à destination de la Rhodésie et appelez l'attention de mon gouvernement sur la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité qui recommande que toutes les compagnies étrangères de transport aérien cessent d'effectuer des vols à destination de ce pays.

"Dans la note que je vous adresse au sujet de l'existence d'une représentation consulaire portugaise en Rhodésie [S/9026], j'expose des considérations qui valent pour la question que vous évoquez ; aussi éviterai-je de les exposer de nouveau, me contentant de demander qu'à toutes fins utiles, elles soient considérées comme reprises dans la présente lettre.

"Sans préjudice de ces considérations, le Gouvernement portugais ne voit aucun inconvénient, en l'occurrence, à vous faire savoir que les lignes de transport aérien exploitées par les compagnies Transportes Aéreos Portugueses (TAP) et Direcção de Exploração dos Transportes Aéreos (DETA) desservent des aéroports rhodésiens. Ces lignes sont en service depuis longtemps et aucun changement n'est intervenu au cours des dernières années, leur but étant, avant tout, d'assurer des communications rapides avec la nombreuse communauté portugaise qui vit en Rhodésie.

"Le Gouvernement portugais tient néanmoins à insister sur le fait que d'autres compagnies étrangères assurent des liaisons aériennes avec la Rhodésie. Pour être précis nous citerons les compagnies de transport aérien South Africa Airways, Air Malawi et Air Rho-

## ANNEXE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères du Portugal et a l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur le paragraphe 10 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, qui souligne "la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud, en sus des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 217 (1965)".

Ayant appris que le Portugal avait un consulat en Rhodésie du Sud, le Comité qui a été constitué en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de solliciter les observations du Gouvernement de Son Excellence, eu égard aux dispositions de la résolution 253 (1968).

Le Secrétaire général souhaiterait recevoir dans les meilleurs délais possibles les observations du Gouvernement de Son Excellence.

desia qui effectuent des vols à destination de pays étrangers. Par ailleurs, les compagnies de transport aérien British Overseas Airways Corporation, Alitalia, Lufthansa, Sabena et Trans World Airlines ont des agences ou sont représentées par d'autres compagnies à Salisbury. Dans ces conditions, le Gouvernement portugais a peine à voir pour quelle raison les liaisons aériennes effectuées par les compagnies portugaises de transport aérien devraient se voir attribuer un caractère spécial ou exceptionnel qu'elles ne revêtent pas.

"Je tiens à bien préciser que le fait pour mon gouvernement d'accepter de fournir les renseignements qui précèdent ne change en rien la position de principe adoptée par le Gouvernement portugais à l'égard de la résolution mentionnée au début de votre note et à l'égard des autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la question de Rhodésie.

"Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre la présente lettre au Conseil de sécurité et de la faire distribuer comme document officiel, selon la procédure habituelle."

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Portugal  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Duarte Vaz Pinto

## ANNEXE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères du Portugal et a l'honneur de lui faire savoir qu'il a été porté à la connaissance du comité constitué en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité que les compagnies de transport aérien Transportes Aéreos Portugueses et Direcção de Exploração dos Transportes Aéreos effectuent des vols à destination et en provenance de Rhodésie du Sud.

Le Secrétaire général a l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur le paragraphe 6 de la

<sup>8</sup> Le texte de la note du Secrétaire général est reproduit dans l'annexe au présent document.

résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité — dans lequel celui-ci décide que "tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer

des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud" — et, sur la demande du comité susmentionné, de solliciter des éclaircissements de sa part.

## DOCUMENT S/9028 \*

**Lettre, en date du 25 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la Syrie**

[Texte original en anglais]  
[25 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la dernière en date des agressions israéliennes, qui a été sauvagement perpétrée en Syrie contre des objectifs civils, ce qui constitue une violation flagrante de toutes les règles du droit international et de la justice internationale et témoigne d'un mépris complet à l'égard des droits de l'homme les plus élémentaires.

Le 24 février 1969, au petit matin, un certain nombre de bombardiers israéliens escortés par des chasseurs israéliens ont lancé une attaque aérienne contre des objectifs civils délibérément choisis et situés dans les faubourgs et dans le district de la capitale, Damas. Des roquettes et des bombes ont atteint Al-Hameh, Zebdani et Maysaloun. A Al-Hameh, un certain nombre de maisons et une fabrique de machines à laver ont été détruites, à Zebdani un camp d'été pour la jeunesse a été détruit et à Maysaloun un poste de douane a été détruit. Huit automobiles particulières, dont celle de l'Ambassadeur de la République populaire hongroise auprès du Gouvernement syrien, qui se trouvaient sur la route qui relie Beyrouth à Damas, n'ont pas été épargnées par l'attaque. Afin de rendre celle-ci plus cruelle et d'accroître le nombre des victimes, les avions israéliens ont largué des bombes à retardement qui ont effectivement explosé à divers intervalles. Il en est résulté un massacre cruel dont les victimes sont exclusivement civiles. Pour l'instant, on déplore 15 morts dont un certain nombre de femmes et d'enfants ainsi qu'une infirmière de nationalité libanaise. En outre 40 blessés ont été dénombrés jusqu'à présent, parmi lesquels se trouvent également des femmes et des enfants.

Dans l'exercice du droit de légitime défense, les forces aériennes syriennes ont intercepté les avions envahisseurs

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7518.

et en ont abattu trois. Deux avions syriens ont été détruits au cours de l'opération.

Cette agression sans motif suit de près une série de déclarations dans lesquelles des dirigeants israéliens, à commencer par le Premier Ministre, exposaient sans équivoque leur politique expansionniste qui vise à annexer des terres arabes, et notamment les hauteurs de Golan, aux territoires qu'ils ont déjà usurpés. "Pour ce qui est des hauteurs de Golan, nous ne les rendrons jamais, tout simplement. Il en va de même pour Jérusalem." Voilà ce que M. Eshkol a dit récemment à un rédacteur de la revue *Newsweek*.

Ils formulent leur politique de conquête par la force et par la terreur sans reculer le moins du monde devant le fait qu'ils violent le droit international, la justice internationale et les résolutions des Nations Unies ou qu'ils renient leurs déclarations précédentes proclamant une politique non expansionniste. Leur plus récente série d'agressions qui a atteint son paroxysme avec l'attaque aérienne du 24 de ce mois trahit leur conception du droit international et des droits de l'homme et illustre les méthodes barbares qu'ils emploient à l'égard des Arabes.

Il appartient aux Nations Unies, et en particulier au Conseil de sécurité, d'assumer leurs responsabilités et de mettre fin au mépris arrogant dont Israël fait preuve à l'égard du droit international et à la menace qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Syrie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) George J. TOMEH*

## DOCUMENT S/9029 \*

**Lettre, en date du 21 février 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Yémen du Sud**

[Texte original en anglais]  
[26 février 1969]

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte d'un télégramme qui vous a été adressé par le Ministre des affaires étrangères du Yémen du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Yémen du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismail Saeed NOAMAN*

TÉLÉGRAMME ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU YÉMEN  
DU SUD

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai appris avec une profonde tristesse et une grave inquiétude la nouvelle du massacre collectif qu'Israël a perpétré le jeudi 13 février 1969 en faisant tirer les canons

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7517.

de ses chars et d'autres armes sur la population civile de Khan Yunis. Par suite de cet acte brutal, 30 civils ont été blessés, dont 10 femmes qui sont mortes peu après.

Nous considérons qu'il s'agit là d'une violation flagrante des principes des droits de l'homme, que toutes les nations ont juré de respecter en proclamant collectivement les droits et libertés de l'homme, que ce soit dans les pays indépendants ou dans les pays protégés ou occupés. Nous estimons que la continuation de ces massacres montre les méthodes fascistes et criminelles qu'Israël applique avec persistance.

Nous vous conjurons de dénoncer ces actes barbares et de montrer et exprimer votre appui pour les droits et libertés des habitants des zones occupées, jusqu'à ce qu'ils recouvrent leur liberté et jusqu'à ce que leurs droits humains soient respectés.

Nous vous conjurons aussi de condamner ces actes inhumains et de garantir la vie de tous les citoyens arabes contre la barbarie d'Israël et ses méthodes d'anéantisse-

ment collectif d'un peuple qui résiste légitimement à l'occupation brutale de ses foyers et de ses terres.

L'Organisation des Nations Unies doit aujourd'hui s'élever fermement contre ces agressions et actes de génocide israéliens qui sont un défi à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qui témoignent d'un mépris flagrant des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes fondamentaux de l'humanité et du droit international. Nous demandons à l'ONU de faire appliquer les règles de la Convention de Genève du 12 août 1949<sup>9</sup> et de prendre des sanctions conformément à la Charte des Nations Unies.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

Faisal ABDUL-LATIF

<sup>9</sup> Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973).

## DOCUMENT S/9030 \*

**Lettre, en date du 26 février 1969, adressée par le Secrétaire général  
au Ministre des affaires étrangères d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[26 février 1969]*

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date du 20 février 1969 que vous m'avez adressée au sujet de l'attaque dont a fait l'objet un appareil d'El Al à Zurich, le 18 février 1969 [S/9021]. Comme suite à votre demande, votre lettre a été distribuée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, sous forme de note verbale, selon l'usage. Conformément à la demande que m'a adressée par la suite le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le texte de cette lettre a également été distribué comme document officiel de l'Assemblée générale<sup>10</sup>.

Vous vous êtes inquiété dans votre lettre des mesures internationales constructives qui sont envisagées pour prévenir la répétition, à l'avenir, de tels actes de violence contre l'aviation civile internationale. Avant même de recevoir celle-ci, je m'étais mis en rapport avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et avec l'Association du transport aérien international au sujet de l'incident de Zurich, et je reste depuis en contact étroit avec l'OACI. J'ai par ailleurs entamé des consultations avec certains Membres de l'Organisation qui sont spécialement intéressés, afin de tenter de trouver les moyens d'empêcher de tels actes de violence.

Il va de soi que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour faire cesser les attaques, d'où qu'elles émanent, qui prennent pour cibles des appareils de transport civils et qui, de ce fait, mettent en danger des passagers innocents et compromettent les déplacements internationaux. Je rappellerai à ce propos ce que j'ai dit, le 18 février 1969, après l'incident de Zurich, par l'intermédiaire de mon porte-parole :

"De telles attaques, dans la mesure où elles exposent des personnes innocentes à de grands risques et où elles provoquent la perturbation d'un secteur important des communications internationales, sont de nature à susciter une vive inquiétude de la part de tous les

gouvernements et de tous les peuples. Pour que le monde, jusque là paisible, de l'aviation civile puisse échapper au chaos et à l'anarchie, il faut que les gouvernements et les peuples, quelles que soient les convictions politiques qui les animent, condamnent les actes de cette nature et prennent toutes les mesures possibles pour les empêcher."

Je pense, à cet égard, que si l'on améliorait les méthodes de coopération policière internationale et si l'on adoptait des règles de caractère national aussi bien qu'international, on contribuerait à empêcher de tels actes de terrorisme et de violence. Il reste qu'à mon sens, le seul moyen infaillible de mettre fin aux actes de terrorisme réside dans une action qui permettrait de se rapprocher sensiblement d'un règlement pacifique des questions les plus importantes qui se trouvent à la base du conflit du Moyen-Orient. Dans les circonstances présentes, je ne doute pas que vous pensiez comme moi-même que dans des questions de ce genre, même s'il y a place pour une action positive de la part du Secrétaire général, c'est le Conseil de sécurité qui représente, de toute évidence, le recours le plus naturel et le plus approprié, c'est sur lui que l'on peut, en principe, compter le plus pour prendre des mesures internationales constructives.

Je suis fermement convaincu que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, offre la seule base pratique sur laquelle on puisse s'appuyer pour instaurer une paix juste et durable dans la région. Je reste convaincu, par ailleurs, que l'on pourra se rapprocher de ce but grâce aux efforts dévoués que déploie l'ambassadeur Jarring pour aider et encourager les parties intéressées à parvenir à un accord, avec la coopération active des grandes puissances en particulier. A mon sens, un premier pas essentiel serait fait dans la bonne voie si les parties se déclaraient prêtes à appliquer la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967.

Je voudrais rappeler à ce propos ce que j'ai dit en une autre occasion, à savoir que si seulement toutes les

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7519.  
<sup>10</sup> A/7515.



résolutions et décisions des principaux organes délibérants des Nations Unies avaient été respectées par les parties principalement intéressées de la région, il n'y aurait pas aujourd'hui de problème du Moyen-Orient.

Bien que l'on ne semble faire aucun progrès dans la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, je garde la conviction inébranlable que l'Organisation des Nations Unies sera l'instrument qui permettra, en fin de compte, de toucher au but. Du reste, je ne vois pas ce que l'on pourrait faire d'autre que de persévérer activement dans la recherche amorcée.

Etant donné que votre lettre a été distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, j'ai pris les dispositions nécessaires pour faire distribuer la présente lettre selon la même procédure. Je prends par ailleurs des dispositions pour que la déclaration qui a été faite par mon porte-parole le 18 février, et à laquelle vous vous référez dans votre lettre, soit distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. [Voir annexe.]

*Le Secrétaire général,*  
(Signé) U THANT

#### DOCUMENT S/9031

**Lettre, en date du 26 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[26 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 7 février 1969 [S/8997] concernant l'exécution en Irak, le 27 janvier 1969, de 14 personnes dont 9 Juifs, et de déclarer ce qui suit:

Le 20 février 1969, moins de quatre semaines plus tard, le même crime atroce s'est répété à Bagdad, lorsque huit personnes (dont aucune n'était juive) ont été exécutées et que leurs corps, pendus, ont été offerts en spectacle à la foule sur la "Place de la libération". Cette fois encore, le procès s'est déroulé en secret, à huis clos. Le fait qu'un procès avait eu lieu n'a été révélé que le 19 février, au cours d'une émission de Radio Bagdad; quelques heures plus tard, on annonçait que les condamnés avaient déjà été exécutés.

Dans ses déclarations publiques, le Gouvernement irakien continue à justifier ces nouvelles pendaisons en prétendant à tort et sans la moindre preuve que les condamnés s'étaient rendus coupables d'espionnage au profit d'Israël; et il parle de ces meurtres judiciaires comme d'actes s'inscrivant dans la lutte menée par les Irakiens ou les Arabes contre le sionisme ou l'Etat d'Israël.

Toutes ces excuses montrent nettement l'ambiance de terreur et de fièvre qui règne à Bagdad en général, et dont les autorités irakiennes cherchent à faire pâtir surtout les quelques membres de la communauté juive qui se trouvent encore dans le pays et dont la sécurité et la vie même sont continuellement menacées.

#### ANNEXE

Le Secrétaire général a appris avec consternation et avec une très profonde inquiétude la nouvelle de l'attaque dont un appareil d'El Al a fait l'objet à l'aéroport de Zurich le 18 février 1969. C'est la deuxième fois qu'une attaque de ce genre se produit en deux mois et la troisième fois, en huit mois, que la même compagnie de transport aérien se trouve être la cible d'activités terroristes.

De telles attaques, dans la mesure où elles exposent des personnes innocentes à de grands risques et où elles provoquent la perturbation d'un secteur important des communications internationales, sont de nature à susciter une vive inquiétude de la part de tous les gouvernements et de tous les peuples. Pour que le monde, jusque là paisible, de l'aviation civile puisse échapper au chaos et à l'anarchie, il faut que les gouvernements et les peuples, quelles que soient les convictions politiques qui les animent, condamnent des actes de cette nature et prennent toutes les mesures possibles pour les empêcher.

Le Secrétaire général espère fermement que cet acte criminel, pour ignoble qu'il soit, ne sera pas suivi d'actes de représailles du genre de l'attaque qui a été lancée contre l'aéroport de Beyrouth, attaque qui a été condamnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 262 (1968), en date du 31 décembre 1968, et qu'au contraire il suscitera l'adoption de mesures internationales constructives qui permettront de prévenir la répétition, à l'avenir, de tels actes de violence contre l'aviation civile internationale.

De nombreux Juifs sont encore incarcérés et sont soumis à des tortures sous des prétextes analogues. Il est établi que cinq des Juifs qui avaient été arrêtés sont morts récemment sous la torture dans des prisons irakiennes. Il y a tout lieu de penser que les autorités de Bagdad, fidèles aux propos qu'elles ont tenus publiquement après les pendaisons de janvier et selon lesquels "les places de Bagdad seront la scène d'autres pendaisons encore" recommenceront à traduire des Juifs en "justice" et à les prendre, dès que le moment leur paraîtra plus propice et que la pression exercée par l'opinion publique mondiale leur semblera s'être relâchée.

Dans ces conditions, la seule issue pour les Juifs d'Irak c'est d'être autorisés à quitter le pays.

Ces arrestations, procès et exécutions, outre qu'ils constituent des violations brutales et barbares des droits de l'homme, contribuent, du fait de leur répétition, à accroître la tension au Moyen-Orient et compromettent les chances de paix dans la région. La communauté internationale ne doit pas, en fermant les yeux sur cette situation, la laisser se perpétuer.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Yosef TEKOAH

**Lettre, en date du 28 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie**

[Texte original en anglais]  
[28 février 1969]

Au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil a décidé d'appeler votre attention sur l'aggravation de la situation dans le territoire de la Namibie, due au fait que les autorités sud-africaines continuent à occuper illégalement ce territoire, au mépris des résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, 2372 (XXII) du 12 juin 1968 et 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968, adoptées par l'Assemblée générale. A cet égard, il y a lieu de signaler que le peuple de Namibie n'est pas plus près de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance et que le Conseil s'est vu refuser la possibilité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions susmentionnées.

Le Conseil est vivement préoccupé par le mépris affiché à l'égard des vœux exprimés par la communauté internationale et qui suffit à troubler l'atmosphère internationale. Le mépris montré par l'Afrique du Sud et le refus d'accorder l'autodétermination au peuple de Namibie portent en eux les germes d'une guerre raciale et constituent donc une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, le Conseil estime qu'il est nécessaire que le Conseil de sécurité examine d'urgence la situation et prenne les mesures qui s'imposent.

Depuis l'adoption des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, le Gouvernement sud-africain a entrepris un certain nombre de mesures illégales dont certaines visent à détruire l'intégrité territoriale de la Namibie. Au nombre de ces mesures illégales, on peut citer :

- a) La destruction délibérée de l'unité de la population et de l'intégrité territoriale du pays par la création de "bantoustans", notamment celui de l'Ovamboland;
- b) Le transfert par la force d'autochtones du quartier indigène de Windhoek à Katutura;
- c) L'arrestation, la déportation, la mise en jugement et la condamnation de Namibiens, en violation de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, du 16

décembre 1967, et des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité;

d) L'expulsion de la bande de Caprivi de plus d'un millier de Namibiens qui ont cherché refuge par la suite en Zambie;

e) Le projet tendant à faire partir les enfants d'Hoachanas dont le Conseil a récemment été informé.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution 2248 (S-V), adoptée le 19 mai 1967 par l'Assemblée générale, se trouve une fois de plus contraint d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ces violations flagrantes par le Gouvernement sud-africain des dispositions de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 par laquelle l'Assemblée générale décidait que le Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie était terminé et invitait le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister de toute action constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international de la Namibie.

En conclusion, le Conseil, dont les efforts qu'il déploie pour s'acquitter pleinement de ses fonctions et de ses responsabilités sont rendus vains par la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le territoire, estime qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour assurer le retrait immédiat de l'Afrique du Sud de Namibie. En même temps, le Conseil est convaincu que l'aggravation progressive de la situation en Namibie, qui est imputable à diverses mesures illégales adoptées par le Gouvernement sud-africain contre les vœux du peuple de Namibie, amène à craindre qu'un conflit racial généralisé n'éclate dans la région. De l'avis du Conseil, ces événements constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil estime en conséquence que la situation existant en Namibie doit être examinée d'urgence par le Conseil de sécurité.

*Le Président du Conseil des Nations Unies  
pour la Namibie,  
(Signé) Nuri EREN*

## DOCUMENT S/9033

**Lettre, en date du 28 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[28 février 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de la Syrie vous a adressée le 25 février 1969 [S/9028].

Au cours des cinq dernières semaines, la campagne terroriste arabe contre Israël s'est sensiblement intensifiée. La majorité de ces attaques terroristes ont été exécutées par une organisation terroriste connue sous le nom d'El-Fatah. Durant cette période, la recrudescence des actes d'agression arabes a été particulièrement marquée le long de la ligne de cessez-le-feu israélo-syrienne.

Au matin du 24 février 1969, dans l'exercice de son droit de légitime défense, Israël a entrepris une action aérienne visant à réduire à l'impuissance deux bases d'El-Fatah situées en territoire syrien. L'action a duré 30 minutes. Tous les avions israéliens sont rentrés sains et saufs à leur base.

Les objectifs étaient les bases établies par El-Fatah à El-Hamma et à Maisaloun, sur la route de Damas à Beyrouth. Ce sont les principaux centres de cette organisation terroriste. El-Hamma est le commandement opé-

rationnel pour la Syrie et le Liban ainsi qu'un centre général logistique, administratif et de ravitaillement. C'est également une base pour l'incorporation et l'instruction des recrues ainsi qu'un centre de réaffectation pour les membres d'El-Fatah qui reviennent d'Egypte, d'Algérie et de la Chine communiste après y avoir reçu un entraînement. C'est là également qu'El-Fatah abrite sa prison et procède à ses interrogatoires. La base de Maisaloun est la base auxiliaire de celle d'El-Hamma et est utilisée pour l'entraînement initial des recrues. C'est à partir d'El-Hamma et de Maisaloun qu'ont été conçus et exécutés les actes de terrorisme et les meurtres commis contre des citoyens israéliens. La presse internationale a fait largement état de ces faits qui ont été confirmés par les moyens d'information arabes.

Pendant des années le Gouvernement syrien a ouvertement patronné, organisé, appuyé et dirigé la campagne terroriste contre Israël.

Le 17 décembre 1968, l'ancien Ministre des affaires étrangères de Syrie, Ibrahim Makhous, a réaffirmé cette politique en ces termes :

"Nous sommes les premiers à avoir demandé que passent à l'action les *fedayin*, pionniers de la guerre

populaire de libération. Nous avons été les premiers à appuyer leur organisation et à renforcer leurs activités."

Le Ministre des affaires étrangères syrien actuel a déclaré le 8 janvier 1969 : "Il n'y a pas d'autre choix que la lutte armée."

De fait, la Syrie a rejeté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, et a refusé de coopérer avec l'ambassadeur Jarring en vue de rechercher l'établissement d'une paix juste et durable.

La campagne de terreur poursuivie contre Israël est une violation flagrante par la Syrie de ses obligations internationales et notamment du cessez-le-feu établi par le Conseil de sécurité. Le Gouvernement syrien en porte la pleine responsabilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

## DOCUMENTS S/9034 ET ADD.1

### DOCUMENT S/9034

**Télégramme, en date du 27 février 1969, adressé au Secrétaire général par le Président de la République de la Guinée équatoriale**

*[Texte original en espagnol]  
[27 février 1969]*

Pour la seule raison que la représentation diplomatique espagnole accréditée dans notre République a été invitée à réduire le nombre de ses drapeaux pour qu'il soit égal au nombre de ceux des autres ambassades accréditées, l'Ambassadeur espagnol qui, du reste, occupe unilatéralement divers édifices publics, a accompli une série d'actes de provocation violant la souveraineté de la Guinée équatoriale. Violations commises par ambassade espagnole sont les suivantes : mobilisation générale forces espagnoles stationnées ; occupation par lesdites forces de l'aéroport de Santa Isabel ; occupation télégraphe et poste ; forces espagnoles patrouillent, armées, dans villes principales ; navire espagnol envoyé à Santa Isabel transféré au port de Bata avec forces à bord ; distribution d'armes à toute la population espagnole résidant dans la République ; substitution violente de forces espagnoles aux forces nationales guinéennes dans tous les postes placés sous leur garde. Aussi Gouvernement République Guinée équatoriale dénonce devant le Secrétaire général des Nations Unies et devant l'opinion publique mondiale

ces faits dont le Gouvernement espagnol porte l'entière responsabilité. Gouvernement Guinée équatoriale demande aux Nations Unies forces de paix de cette organisation et porte ces faits à la connaissance du Conseil de sécurité.

*Le Président,  
Francisco MACÍAS NGUEMA*

### DOCUMENT S/9034/ADD.1

**Télégramme, en date du 28 février 1969, adressé au Secrétaire général par le Président de la République de la Guinée équatoriale**

*[Texte original en espagnol]  
[1<sup>er</sup> mars 1969]*

Vu la violation de la souveraineté et de l'indépendance de la Guinée équatoriale par les forces espagnoles postées sur le territoire, je sollicite, en tant que Membre de fait et de droit de l'Organisation des Nations Unies, l'envoi urgent de forces mixtes des Nations Unies (150 hommes). Si l'agression espagnole se poursuit, un contingent plus élevé sera demandé.

*Le Président,  
Francisco MACÍAS NGUEMA*

## DOCUMENTS S/9035 ET ADD.1

### DOCUMENT S/9035

**Lettre, en date du 28 février 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne**

*[Texte original en espagnol]  
[28 février 1969]*

Faisant suite à ma demande, vous avez bien voulu m'accorder, le 27 de ce mois, une audience au cours de

laquelle j'ai eu l'occasion de vous communiquer les renseignements alors disponibles sur les faits qui s'étaient produits en Guinée équatoriale et plus précisément au Río Muni.

Après avoir reçu des renseignements supplémentaires, je puis vous informer qu'il y a quelques jours, les autorités du Gouvernement de la Guinée équatoriale ont demandé au Consul d'Espagne à Bata de retirer de la chancellerie du consulat le drapeau espagnol qui flottait



sur l'édifice conformément aux pratiques internationales. Le Consul d'Espagne dans cette ville a répondu aux autorités de la Guinée équatoriale que cette demande devrait être transmise par la voie diplomatique normale, et les a priées en conséquence d'adresser celle-ci au Gouvernement espagnol.

Le 23 février, un groupe de soldats de la garde territoriale a pénétré dans la chancellerie du consulat et a arraché violemment le drapeau. L'Ambassadeur espagnol a élevé la protestation appropriée. Lorsque le pavillon espagnol a été à nouveau hissé, le 25 février, le Consul a pris les mesures qu'il convenait pour éviter qu'une nouvelle violation ne soit commise.

Lorsqu'il a eu connaissance de ces faits, le Président de la République de la Guinée équatoriale a adressé un télégramme au Chef de l'Etat espagnol dans lequel il réitérait l'invitation qui avait été faite au Consul d'Espagne à Bata au sujet du drapeau national espagnol, et formulait certaines accusations précises au sujet de l'attitude adoptée par le Consul espagnol, en dénaturant les faits relatifs aux mesures de protection que ladite autorité consulaire avait adoptées afin que le drapeau espagnol soit convenablement gardé et que les ressortissants espagnols soient convenablement protégés.

Il est totalement contraire à la réalité des faits de présenter l'adoption de ces mesures de protection comme une mobilisation générale des forces clairsemées qui, au nombre de trois compagnies totalisant 450 hommes, se trouvent dans ce pays à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale, et conformément à l'Accord provisoire.

Dans sa réponse à ce message, le Chef de l'Etat espagnol s'est empressé de redire au Président de la République de la Guinée équatoriale combien il souhaitait que rien ne vienne altérer le climat de bonne volonté existant entre l'Espagne et la Guinée équatoriale et qui depuis la date même de l'indépendance s'est renforcé en se développant. Dans ce même message, où il répétait que la coopération qui s'était instaurée sous les meilleurs auspices devait se poursuivre, et qu'il n'y avait aucune raison de s'engager dans une voie différente de celle qui avait été prise, le Chef de l'Etat espagnol a réaffirmé qu'il éprouvait le plus grand respect pour l'indépendance et la souveraineté de la Guinée équatoriale ainsi que pour son président constitutionnellement élu.

En outre, le Chef de l'Etat espagnol a fait observer que les forces espagnoles chargées du maintien de l'ordre public, qui sont actuellement stationnées en Guinée équatoriale, comme je l'ai indiqué précédemment, ne cherchent en aucune manière à porter atteinte à l'indépendance de la Guinée équatoriale, ni à intervenir dans la politique intérieure de ce pays souverain et ami.

En ce moment, les trois compagnies mobiles sont consignées dans leurs quartiers, et l'ordre public dans les villes et les agglomérations est assuré par la garde territoriale guinéenne. Or la garde territoriale n'a pas su empêcher le meurtre qui a été commis à Río Benito, et dont a été victime, selon les renseignements fournis par la Compañía Maderera Jover, S. A., chez qui il était employé depuis quelques semaines, M. Juan José Bima, ressortissant espagnol âgé de 25 ans et marié depuis cinq mois; le Gouvernement de la Guinée équatoriale lui-même, devant la gravité des faits, a fait savoir au Gouvernement espagnol, par l'intermédiaire de son ministre

de l'intérieur, qu'il n'était plus en mesure de garantir la sécurité des Espagnols qui résident dans le pays.

Ne se sentant plus en sécurité, les Espagnols qui, jusque-là, étaient éparpillés à l'intérieur du pays, sont en train de se replier sur le port de Bata afin de se mettre sous la protection de nos représentants consulaires. Le Gouvernement espagnol a décidé d'envoyer un navire dans ce port pour le cas où il serait nécessaire d'héberger ces Espagnols et afin d'assurer l'évacuation de tous ceux qui voudraient partir.

Il me paraît particulièrement pertinent de vous faire savoir que le Ministre des affaires étrangères de Guinée équatoriale est arrivé à Madrid, où il est entré en rapports avec les autorités espagnoles, et qu'il rentrera demain, le 1<sup>er</sup> mars, en Guinée équatoriale pour participer à une réunion du Conseil des ministres au cours de laquelle doit être examinée la situation dans son ensemble.

Toute information qui tend à présenter les faits différemment est dénuée de tout fondement et je tiens à vous donner l'assurance qu'en cette heure l'unique souci de mon gouvernement est de garantir la sécurité des Espagnols qui vivent en Guinée équatoriale, le Gouvernement guinéen ayant fait savoir au Gouvernement espagnol qu'il n'était pas en mesure de le faire. Une fois que seront garanties la vie et la sécurité des Espagnols, mon gouvernement sera prêt à chercher une formule qui puisse donner satisfaction au Gouvernement de la Guinée équatoriale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer à la présente lettre la même diffusion qu'aux lettres que vous a adressées le Président de la République de Guinée équatoriale ou qu'à toute autre lettre que vous pourriez recevoir au sujet de la question considérée.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Jaime DE PINIÉS*

#### **DOCUMENT S/9035/ADD.1**

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne**

*[Texte original en espagnol]  
[1<sup>er</sup> mars 1969]*

Me référant à ma note du 28 février 1969 [S/9035], j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'effectif des forces espagnoles qui, sur la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale et conformément à l'Accord provisoire, demeurent dans ce pays, est de 260 hommes répartis entre deux compagnies mobiles.

C'est par erreur qu'un nombre supérieur avait été indiqué dans la note susmentionnée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer à la présente lettre la même publicité qu'à ma note.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Jaime DE PINIÉS*

## DOCUMENT S/9036

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne

[Texte original en espagnol]  
[1<sup>er</sup> mars 1969]

Le 27 février 1969, dès que j'ai eu connaissance des événements qui s'étaient produits en Guinée équatoriale, je vous ai demandé de bien vouloir m'accorder une audience pour que je puisse vous communiquer personnellement les renseignements alors disponibles sur ces faits. A mesure que j'ai reçu des renseignements supplémentaires, je les ai également portés à votre connaissance au moyen de mes notes datées respectivement du 28 février [S/9035] et du 1<sup>er</sup> mars [S/9035/Add.1]. Ayant lu le texte du télégramme que le Président de la République de la Guinée équatoriale vous a envoyé [S/9034], je me vois dans la nécessité, dûment autorisé par mon gouvernement, de vous adresser la présente communication pour faire la mise au point qu'appellent les exagérations dudit télégramme.

1. L'incident du drapeau qui a eu lieu à la chancellerie officielle du consulat d'Espagne à Bata ne se réduit pas à une invitation adressée au Consul pour qu'il retire le drapeau espagnol. Les autorités de la Guinée équatoriale ont demandé que le drapeau espagnol soit retiré du consulat sans qu'il y ait eu au préalable aucune communication formelle de caractère diplomatique ni que la mission officielle de l'Etat espagnol dans cette république ait été informée que les autorités de la Guinée équatoriale ne voulaient pas, contrairement à l'usage international, que le drapeau espagnol soit hissé au siège de la mission consulaire espagnole tout comme le drapeau des autres missions consulaires existant dans la ville de Bata était alors et continue d'être hissé sur leur édifice.

Devant le refus du Consul d'Espagne de retirer le drapeau à la suite d'une simple communication verbale, le Président de la République de la Guinée équatoriale lui-même a envoyé, sous le commandement d'un officier de la garde territoriale guinéenne, un détachement de forces armées qui, envahissant l'édifice consulaire, a amené le drapeau par la force.

2. En raison de cet incident, du climat d'insécurité créé à l'égard de divers citoyens espagnols qui avaient été l'objet de menaces violentes ces derniers temps, et du fait lamentable que M. Juan José Bima, employé de commerce, marié, ressortissant espagnol récemment arrivé en Guinée équatoriale, a été assassiné au moyen d'armes à feu, les citoyens espagnols établis à l'intérieur du pays sont accourus spontanément au port de Bata pour se mettre sous la protection des autorités consulaires d'Espagne.

3. Dans ces conditions, le Gouvernement espagnol a demandé au Gouvernement de la Guinée équatoriale de prendre des mesures de sécurité pour protéger la vie des citoyens espagnols. Ce dernier gouvernement, par le truchement de son ministre de l'intérieur, a déclaré officiellement qu'il n'était pas en mesure d'assurer cette protection.

4. Afin de pouvoir héberger les citoyens espagnols réfugiés dans la ville de Bata et, éventuellement, évacuer ceux qui en feraient la demande, le Gouvernement espagnol s'est vu obligé d'envoyer dans le port de cette ville deux navires pour passagers accompagnés d'un petit bateau d'escorte qui, selon le désir du Gouvernement de la Guinée équatoriale et conformément aux

dispositions de l'Accord provisoire se trouve détaché en permanence dans les eaux de la République de la Guinée équatoriale.

5. Il n'est pas exact qu'il y a eu mobilisation des deux unités de police qui se trouvent dans les territoires insulaire et continental de la Guinée équatoriale sur la demande du gouvernement de ce pays et conformément aux dispositions de l'Accord provisoire signé par les deux gouvernements après la proclamation de l'indépendance. Ces unités, qui consistent exclusivement en deux compagnies totalisant 260 hommes, sont consignées dans leurs quartiers et n'ont à aucun moment commis aucun acte d'aucune sorte qui ne soit autorisé aux termes de l'Accord provisoire susmentionné ou qui puisse être interprété tant soit peu comme un attentat à la souveraineté ou à l'indépendance de la Guinée équatoriale.

6. Il n'est pas exact non plus que des armes ont été distribuées aux ressortissants espagnols résidant dans le territoire; bien au contraire, lesdits ressortissants se sont vus obligés d'abandonner leurs habitations et leurs biens pour se mettre sous la protection des autorités consulaires.

D'autre part, mon gouvernement m'autorise à démentir formellement l'information totalement tendancieuse et inexacte, qui semble être parvenue au secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, selon laquelle le Gouvernement espagnol aurait l'intention d'envoyer des forces militaires dans le territoire de la Guinée équatoriale. Le Gouvernement espagnol tient à souligner au contraire qu'il a exprimé officiellement au Gouvernement de la Guinée équatoriale le désir de retirer le plus tôt possible les quelques forces de police qui, sur l'invitation du Gouvernement de la Guinée équatoriale, se trouvent dans le pays comme je l'ai dit plus haut.

En vous communiquant ce qui précède, j'affirme une fois de plus la ferme intention du Gouvernement espagnol de respecter l'intégrité, l'unité et la souveraineté de la République de la Guinée équatoriale, à l'indépendance de laquelle l'Espagne a si généreusement contribué, et le ferme propos du Gouvernement espagnol de ne pas être mêlé aux problèmes politiques d'ordre intérieur qui peuvent se poser dans ce pays.

Par conséquent et afin que vous puissiez vérifier les renseignements qui ont été portés à votre connaissance, mon gouvernement serait très heureux que vous désigniez un ou plusieurs représentants personnels ou observateurs qui puissent constater *in situ* la véracité des renseignements que je vous ai communiqués et que je confirme en cette occasion.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Jaime DE PINIÉS*

## DOCUMENT S/9036/ADD.1

Lettre, en date du 3 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne

[Texte original en espagnol]  
[3 mars 1969]

Comme suite à ma note du 1<sup>er</sup> mars 1969 [S/9036], j'ai l'honneur de dénoncer le manque absolu de fonde-

ment des accusations formulées par le Président de la République de Guinée équatoriale dans son télégramme du 2 mars [S/9037] où il signale que deux Africains ont été gravement blessés par les forces espagnoles d'ordre public. Le fait que cette information n'est accompagnée d'aucun rapport circonstancié sur ce qui s'est passé, que les noms et prénoms des personnes qui auraient été blessées ne sont pas indiqués et qu'aucune précision personnelle permettant de les identifier n'est donnée est la preuve du manque de véracité des renseignements communiqués. Je me vois à ce propos obligé de préciser une fois de plus que les forces d'ordre public espagnoles qui se trouvent actuellement dans la province de Río Muni à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale et en vertu d'un accord provisoire actuellement en vigueur ne comptent que 140 hommes qui restent, comme ils l'ont déjà fait ces jours derniers, consignés dans leurs quartiers.

Au contraire, et pour vous permettre de disposer de tous les renseignements qui pourraient me parvenir par l'intermédiaire du Gouvernement espagnol, je crois important de signaler que le Consul général d'Espagne à Bata, fonctionnaire qui a été déclaré *persona non grata* par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, s'est vu interdire l'accès de l'aéroport de cette ville par lequel il aurait pu être évacué, et a été obligé de se réfugier sur un navire de passagers ancré dans la baie de Bata.

Je voudrais souligner également que le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'autorise pas à sortir du territoire de la République 200 fonctionnaires espagnols environ qui se trouvent dans le pays en qualité de techniciens, prêtés par le Gouvernement espagnol au Gouvernement de la Guinée équatoriale. Ces fonctionnaires n'ont signé aucun engagement avec les autorités de Guinée équatoriale et leur situation juridique n'a pas encore été établie au moyen d'un accord approprié, si

bien qu'ils n'ont contracté aucune obligation envers les autorités auxquelles ils prêtaient assistance.

Je tiens en même temps à vous signaler qu'à l'heure actuelle, un nombre indéterminé de citoyens espagnols, qui se situe aux alentours de 200, se trouvent à l'intérieur de la province du Río Muni et que les autorités guinéennes les ont empêchés de se rendre à Bata pour se placer sous la protection des autorités consulaires. Le Gouvernement espagnol n'a pas de renseignements précis sur l'état et la situation de ces sujets espagnols, avec lesquels il n'est pas autorisé à communiquer.

Je regrette également d'avoir à vous informer du fait que dans la ville même de Bata, des groupes d'Espagnols réfugiés ont été maltraités dans les rues de la ville et que les autorités locales ont décidé en outre d'exclure le petit nombre de médecins qui exerçaient dans cette ville.

D'autre part, la radio de Bata a émis à plusieurs reprises des proclamations et des exhortations dirigées contre les citoyens espagnols. Ces émissions, dans les circonstances actuelles, contribuent à aggraver le climat de tension existant et rendent plus difficile encore l'action des autorités consulaires espagnoles.

Au nom de mon gouvernement et pour des raisons purement humanitaires, je tiens à déclarer une fois de plus que dès que le dernier Espagnol qui le désire aura pu quitter le territoire de la Guinée équatoriale, il sera possible de commencer immédiatement à retirer les modestes forces d'ordre public qui, en vertu d'un accord en vigueur, que le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'a pas dénoncé, se trouvent sur le territoire de cette république.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Jaime DE PINIÉS*

#### DOCUMENT S/9037

**Télégramme, en date du 2 mars 1969, adressé au Secrétaire général  
par le Président de la République de la Guinée équatoriale**

*[Texte original en espagnol]  
[3 mars 1969]*

Je confirme mes deux télégrammes insistant pour le retrait immédiat et d'urgence des forces armées espagnoles stationnées dans mon pays. Elles continuent encore à commettre des agressions contre la population africaine sans défense. Deux Africains gravement blessés par lesdites forces espagnoles. Sollicitude l'envoi d'urgence d'une force de paix mixte des Nations Unies de 150 hommes au plus.

*Le Président,  
Francisco MACÍAS NGUEMA*

#### DOCUMENT S/9039 \*

**Lettre, en date du 4 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie**

*[Texte original en anglais]  
[4 mars 1969]*

Comme suite à ma lettre du 18 décembre 1968 [S/8935], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une série de nouvelles attaques israéliennes perpétrées

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7520.

contre la Jordanie en violation flagrante des résolutions relatives au cessez-le-feu et de la Convention d'armistice.

Des chasseurs à réaction et des hélicoptères israéliens continuent de bombarder et de mitrailler les villages et les villes de Jordanie, tuant et blessant des civils et



causant des dégâts matériels. Dans leurs attaques, les forces armées israéliennes se servent de roquettes, de missiles et de bombes au napalm. Ces attaques ont été reconnues publiquement par le Gouvernement israélien qui doit en assumer pleinement la responsabilité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

**LISTE DES ATTAQUES LANCÉES PAR LES FORCES ARMÉES  
ISRAËLIENNES CONTRE LA JORDANIE ENTRE LE  
11 DÉCEMBRE 1968 ET LE 14 FÉVRIER 1969**

1. Le 11 décembre 1968, 7 heures, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses de moyen calibre et de pièces d'artillerie blindée sur des positions jordaniennes dans la région de Kattaf, au sud du pont Majami. Les forces jordaniennes ont riposté et l'échange de coups de feu a duré plus de 15 minutes.

2. Le même jour, 17 h 35, heure locale, les forces armées israéliennes ont ouvert le feu sur des positions jordaniennes à proximité du pont du Roi-Hussein. Les forces jordaniennes ont riposté pour se défendre.

3. Le 12 décembre, à 7 h 15, heure locale, les forces armées israéliennes ont ouvert le feu d'un véhicule blindé auto-chenille sur des positions jordaniennes à proximité du pont du Roi-Hussein. Les forces jordaniennes ont riposté.

4. Le même jour, à 7 h 25, heure locale, quatre chasseurs à réaction israéliens ont bombardé la région et les échanges de coups de feu ont duré 20 minutes. Une maison a été détruite.

5. Toujours le 12 décembre, à 11 h 7, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert un tir de mitrailleuses sur les positions jordaniennes dans la région d'Um Al-Shurat. Les forces jordaniennes ont riposté et l'échange de coups de feu a duré jusqu'à 11 h 35.

6. Le 14 décembre, à 2 h 40, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur des positions jordaniennes à proximité du pont du Roi-Hussein. Les forces jordaniennes ont riposté et l'échange de coups de feu a duré jusqu'à 2 h 55.

7. Le même jour, à 8 h 45, heure locale, les forces armées israéliennes ont ouvert le feu sur le secteur d'Um Al-Shurat. Les forces jordaniennes ont riposté et l'échange de coups de feu a duré jusqu'à 9 h 35. Un jordanien a été blessé.

8. Le même jour encore, à 14 heures, les forces armées israéliennes ont ouvert le feu sur la zone située à proximité du Maghtas (site baptismal). Les forces jordaniennes ont riposté pour se défendre.

9. Le 15 décembre, à 7 h 50, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur des positions jordaniennes au sud du pont du Roi-Hussein. Les forces jordaniennes ont riposté et l'échange de coups de feu a duré jusqu'à 8 h 15.

10. Toujours le même jour, à 13 h 12, heure locale, les forces armées israéliennes ont ouvert le feu sur les positions jordaniennes à Um Al-Shurat. Les forces jordaniennes ont riposté et l'échange de coups de feu a duré jusqu'à 13 h 25.

11. Toujours le 15 décembre, à 23 heures, heure locale, les forces israéliennes ont bombardé des centres d'habitation de la région d'El Safi, au sud de la mer Morte, en se servant d'artillerie de campagne. Le bombardement a duré jusqu'à 23 h 25. Un Jordanien a été tué et 5 Jordaniens (1 enfant, 2 femmes et 2 hommes) ont été grièvement blessés.

12. Le 16 décembre, à 15 h 45, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses sur les positions jordaniennes à proximité du pont du Roi-Hussein. Les forces jordaniennes ont riposté pour se défendre.

13. Le 17 décembre, à 10 h 10, heure locale, deux chasseurs à réaction israéliens ont bombardé des fermes près de Shuna Shamaliyah, en se servant de missiles et de bombes au napalm. Des récoltes et des installations ont été détruites.

14. Le même jour, à 17 heures, les forces israéliennes ont ouvert un feu de mitrailleuse et de mortier sur les positions jordaniennes à proximité du pont du Roi-Hussein.

15. A 17 h 20, les forces israéliennes se sont déployées et ont intensifié leurs attaques en utilisant de l'artillerie de campagne et des canons de 105 mm sur le secteur du pont du Roi-Hussein, d'Um Al-Shurat et de Thahrit Al Najjar. Les forces jordaniennes ont riposté pour se défendre et l'échange de coups de feu s'est poursuivi jusqu'à 19 h 25.

16. Le 19 décembre, à 20 h 30, heure locale, des unités de l'armée israélienne ont ouvert le feu sur des positions jordaniennes au sud du pont Damya. Les forces jordaniennes ont riposté et l'échange de coups de feu a duré jusqu'à 21 heures. Un Jordanien a été tué.

17. Le 20 décembre, à 8 h 20, heure locale, quatre appareils israéliens Skyhawk ont bombardé et mitraillé le village d'Addasiyah. Des bombes au napalm ont été lâchées. Deux maisons ont été détruites et une troisième endommagée.

18. Le 24 décembre, à 7 h 30, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses, des mortiers et des pièces d'artillerie blindée de 106 mm sur le secteur de Manshiyah, dans la partie septentrionale de la vallée du Jourdain.

19. Ce même jour, à 8 heures, heure locale, quatre appareils israéliens à réaction Mystère ont bombardé la région en se servant de roquettes et de bombes au napalm. Le bombardement s'est poursuivi jusqu'à 8 h 56. Des récoltes ont brûlé et il y a eu d'importants dégâts matériels.

20. Le même jour, à 16 h 20, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur les positions jordaniennes à proximité d'Um Al-Shurat. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 16 h 40.

21. Le 25 décembre, à 10 h 25, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur les positions jordaniennes dans le secteur d'Um Al-Shurat. Les forces jordaniennes ont riposté et l'échange de coups de feu s'est poursuivi jusqu'à 11 h 30. Il y a eu deux victimes israéliennes.

22. Le même jour, à 11 h 55, heure locale, les Israéliens ont recommencé à tirer sur Um Al-Shurat avec des mitrailleuses de moyen calibre, des chars et des pièces d'artillerie de 106 mm. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 14 h 15.

23. Toujours ce même jour, à 15 h 30, heure locale, des forces israéliennes ont ouvert le feu sur les positions jordaniennes à proximité du pont du Roi-Hussein. Les forces jordaniennes ont riposté et les échanges de coups de feu ont duré jusqu'à 15 h 45.

24. Le même jour encore, à 17 h 5, heure locale, les forces israéliennes ont déclenché un tir de mortier et d'artillerie de campagne. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés pendant 30 minutes.

25. Le 29 décembre, à 14 h 5, heure locale, les forces israéliennes ont déclenché un tir d'artillerie lourde sur le village de Shuna Shamaliyah. Les forces jordaniennes ont riposté.

26. Egalement le 29 décembre, à 14 h 35, heure locale, les forces israéliennes ont bombardé la zone du pont du Roi-Hussein et d'Um Al-Shurat à coups de mortier et d'artillerie de moyen calibre. Les forces jordaniennes ont riposté. A 14 h 40, le bombardement a cessé, mais des coups de feu ont été tirés dans la région du pont du Roi-Hussein jusqu'à 16 h 5. A la suite du bombardement israélien, deux citoyens jordaniens (dont l'un était septuagénaire) ont été tués dans le village de Sunah, neuf ont été blessés, dont une femme et deux enfants, plusieurs bâtiments ont été détruits ou sérieusement endommagés, dont la mosquée, le bureau de poste et le bâtiment municipal, et quatre véhicules civils ont été détruits.

27. Le 31 décembre, à 11 h 30, heure locale, trois hélicoptères israéliens que couvraient deux chasseurs à réaction, ont mitraillé une voiture de la police de sécurité dans la région de Gharandal. Trois policiers ont été tués, deux blessés et la voiture a été détruite. A 14 heures, deux hélicoptères israéliens que couvrait un appareil Mystère à réaction ont survolé la même région.

28. Le 1<sup>er</sup> janvier 1969, à 10 h 55, heure locale, deux hélicoptères israéliens protégés par un chasseur à réaction ont mitraillé des Jordaniens dans la région de Gharandal. Un soldat et deux civils ont été tués. Au même moment, deux chasseurs israéliens à réaction ont survolé la région de Maan.

29. Le même jour, à 14 h 35, deux hélicoptères israéliens ont survolé la région de Shubak.

30. Encore le même jour, à 19 h 22, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur les positions jordaniennes dans la région de Shuna Shamaliyah. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés pendant plusieurs minutes. Au cours de cette journée, des appareils israéliens ont violé à plusieurs reprises l'espace aérien jordanien dans le sud. Des chasseurs à réaction et des hélicoptères ont survolé les régions d'Akaba, Wadi Musa et Shubak.

31. Le 2 janvier, à 7 h 10, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses de moyen calibre et des chars sur une ferme jordanienne à l'ouest du village de Mahshiyah, dans la partie septentrionale de la Jordanie.

32. A 7 h 30, heure locale, six chasseurs israéliens à réaction Mirage ont bombardé la même région avec des roquettes et des bombes au napalm. Au même moment, quatre appareils à réaction israéliens ont bombardé la région du barrage de Ziglab, dans la partie septentrionale de la Jordanie, avec des roquettes et ont mitraillé la région. De ce fait, les récoltes ont été endommagées dans les deux régions et une maison de la région du barrage de Ziglab a subi des dégâts.

33. Le 3 janvier, à 21 h 5, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur des positions jordaniennes, dans la région du pont Damia, avec des mortiers et des pièces d'artillerie de campagne. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés par intermittence jusqu'à 21 h 50.

34. Le même jour, entre 4 heures et 4 h 20, les appareils militaires israéliens ont violé l'espace aérien de la Jordanie et ont survolé les régions de Gharandal et de Beir Mathkor ainsi que la région comprise entre Madaba et Theiban.

35. Le 6 janvier, à 9 h 5, heure locale, les forces israéliennes ont déclenché un tir de mitrailleuse de moyen calibre sur les positions jordaniennes dans la région de Baqurah. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 9 h 30.

36. Le même jour, à 13 h 10, heure locale, les forces israéliennes ont déclenché un tir de mitrailleuses de moyen calibre sur des forces jordaniennes à l'est du pont du Prince-Abdullah. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 13 h 30.

37. Le même jour, à 15 h 10, les forces israéliennes ont bombardé le village d'El Safi, au sud de la mer Morte, pendant 20 minutes avec des pièces d'artillerie de campagne. Un hélicoptère israélien a survolé le village et mitraillé la population civile. A 16 h 25, le bombardement israélien a repris pendant cinq minutes et a été suivi par un tir de mitrailleuses de l'hélicoptère. Du fait de cette attaque, quatre personnes ont été tuées, dont un enfant, et six blessées. Toutes les victimes appartenaient à la population civile du village.

38. Ce même jour encore, à 18 heures, heure locale, les forces israéliennes ont déclenché un tir de mortier sur les forces jordaniennes dans la région de Maghtas. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 18 h 40.

39. Le 7 janvier, à 14 h 15, heure locale, les forces israéliennes ont tiré avec des mitrailleuses de calibre moyen sur les forces jordaniennes dans la région du pont de Damia. Les forces jordaniennes ont riposté. Peu après, les forces israéliennes ont intensifié leur attaque en utilisant des canons de 106 mm, des mortiers et des chars. Les forces jordaniennes ont riposté et des échanges intermittents de coups de feu se sont poursuivis jusqu'à 17 h 5.

40. Le 8 janvier 1969, à 21 h 55, heure locale, une patrouille israélienne a tenté de traverser le Jourdain pour gagner la rive orientale dans la région de Manshiya, dans la partie septentrionale de la vallée du Jourdain. Les forces jordaniennes l'en ont empêchée et la patrouille a dû battre en retraite. Immédiatement après, les forces israéliennes ont tiré de différentes positions avec des mitrailleuses de moyen calibre, des mortiers et des pièces d'artillerie de moyen calibre sur les éléments jordaniens qui se trouvaient dans le secteur. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 22 h 15.

41. Le 9 janvier, à 12 h 55, heure locale, cinq véhicules israéliens semi-chenillés ont franchi les lignes d'armistice à 8 km au nord de Gharandal.

42. Le 11 janvier, à 7 h 40, heure locale, quatre chasseurs israéliens à réaction ont bombardé des fermes jordaniennes dans la région de Manshiya et de Shuna Shamaliyah, dans la partie septentrionale de la Jordanie, avec des bombes au napalm, et ils ont mitraillé la région.

Le bombardement aérien a duré 65 minutes. Les fermes de ces régions ont été endommagées.

43. Le même jour, à 14 h 20, heure locale, les forces israéliennes ont déclenché un tir de mitrailleuses de moyen calibre, de chars et d'artillerie sur les forces jordaniennes dans la région du pont Prince-Abdullah. Les forces jordaniennes ont riposté.

44. A 15 h 40, heure locale, le même jour, quatre chasseurs israéliens à réaction ont bombardé la même région pendant 20 minutes. Des coups de feu ont été échangés jusqu'à 16 h 45.

45. Le même jour encore, des chasseurs israéliens à réaction ont violé à 13 reprises l'espace aérien de la Jordanie et ont survolé les secteurs suivants: Deir Abu Sa'Id et Kufr As'ad, dans le nord; Gharandal, Beir Mathkor, Shobak, Ghor El Safi et Musa dans le sud.

46. Le 15 janvier, à 14 h 20, heure locale, deux hélicoptères et un chasseur à réaction israéliens ont violé l'espace aérien de la Jordanie et survolé la région de Beir Mathkor.

47. Le 16 janvier, à 7 h 15, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses de moyen calibre, des chars et des mortiers sur les forces jordaniennes se trouvant dans la partie septentrionale de la Jordanie. Les forces jordaniennes ont riposté et les échanges de coups de feu se sont poursuivis jusqu'à 7 h 25.

48. A 7 h 30, heure locale, des chasseurs israéliens à réaction ont bombardé au napalm cette même région pendant cinq minutes.

49. Le 17 janvier, à 9 h 20, heure locale, des chasseurs israéliens à réaction ont violé l'espace aérien de la Jordanie et survolé les régions de Madaba, Amman Swaylith, Irbid et Ajloun.

50. Le même jour, à 21 h 35, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses de moyen calibre et des mortiers sur les forces jordaniennes dans la région d'Adasiya. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 22 h 5.

51. Le 18 janvier, à 17 h 10, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses de moyen calibre sur les forces jordaniennes dans la région de Maghtas. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés pendant 20 minutes.

52. Le 24 janvier, à 8 h 20, heure locale, deux hélicoptères et un chasseur à réaction israéliens ont violé l'espace aérien de la Jordanie et survolé les régions de Gharandal et Wadi Musa.

53. Le 30 janvier, à 8 h 40, heure locale, deux chasseurs israéliens à réaction ont violé l'espace aérien de la Jordanie et survolé la région d'Irbid.

54. Le même jour, à 14 h 30, heure locale, quatre chasseurs israéliens à réaction ont survolé la région d'Irbid.

55. Le 30 janvier, à 20 h 40, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses de moyen calibre sur les forces jordaniennes dans la région d'Adasiya. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés pendant 10 minutes.

56. Le 31 janvier, à 23 h 25, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses de moyen calibre et des mortiers sur les positions jordaniennes dans la région d'Adasiya. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu intermittents ont été échangés jusqu'à minuit.

57. Le 2 février, à 9 h 55, heure locale, deux chasseurs israéliens à réaction ont violé l'espace aérien de la Jordanie et survolé la région de Ma'an.

58. Le 3 février, à 2 h 35, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur les forces jordaniennes dans la région d'Adasiya. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 3 h 40.

59. Le 3 février, à 6 h 50, heure locale, deux chasseurs israéliens à réaction ont bombardé la région située au sud de Manshiya, sur la rive orientale, avec des bombes au napalm. Les récoltes de la région ont été endommagées.

60. Le même jour, à 9 heures, trois chasseurs israéliens à réaction ont survolé les positions jordaniennes dans le nord. Un appareil a été abattu par la défense antiaérienne.

61. A 9 h 25, une autre formation de chasseurs israéliens a survolé la même région. Un appareil a été abattu par la DCA et s'est écrasé sur la partie occupée des hauteurs syriennes.

62. Le 3 février, à 14 h 10, heure locale, deux hélicoptères israéliens protégés par deux chasseurs à réaction ont mitraillé des Bédouins dans la région de Petra. Deux femmes ont été tuées et un homme et un enfant sérieusement blessés.

63. Le 5 février, à 0 h 35, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses de moyen calibre sur les forces jordaniennes dans la région d'Adasiya. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 1 h 35.

64. Le 6 février, à 20 h 37, heure locale, une patrouille israélienne a tenté de pénétrer sur la rive orientale dans la région d'Adasiya. Nos forces ont engagé la patrouille avec des mitrailleuses légères. Les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses de moyen calibre sur les forces jordaniennes du secteur. Celles-ci ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 20 h 50.

65. Le 7 février, à 22 h 35, heure locale, les forces israéliennes ont déclenché un tir d'artillerie de campagne sur les forces jordaniennes dans la région du pont Damia. Celles-ci ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 22 h 50.

66. A 22 h 45, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert un tir d'artillerie de campagne sur les forces jordaniennes dans la région de Qarn. Celles-ci ont riposté et des échanges de coups de feu se sont poursuivis jusqu'à 23 h 30.

67. Le 9 février, à 21 h 30, heure locale, les forces armées israéliennes ont déclenché un tir d'artillerie de campagne sur les positions jordaniennes de Ghor El Safi. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 4 h 30 le lendemain.

68. Le 10 février, à 0 h 23, heure locale, les Israéliens ont intensifié leur bombardement et ont bombardé le village de Fiefeh par intermittence jusqu'à 4 h 30. Une maison a été endommagée.

69. Le 10 février, à 19 h 25, heure locale, les Israéliens ont bombardé pendant plus d'une heure Fiefeh et les environs.

70. Le même jour, à 20 heures, heure locale, les forces israéliennes ont déclenché un tir d'artillerie sur les positions jordaniennes à proximité du pont Damia. Les forces jordaniennes ont riposté.



71. Le 11 février, à 7 h 15, heure locale, les forces israéliennes ont déclenché un tir de mitrailleuses et d'artillerie blindée sur les positions jordaniennes de Manshiya. Les forces jordaniennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés pendant 10 minutes.

72. A 9 h 40, le même jour, les Israéliens ont déclenché un tir d'artillerie blindée sur deux ponts de la partie est du canal Ghor. Il n'y a pas eu de dégâts.

73. Le 11 février, à 11 h 5, heure locale, six chasseurs israéliens à réaction ont violé l'espace aérien de la Jordanie au-dessus d'Akaba et de Wadi Yateem, mais ils ont été forcés de se replier.

74. Le même jour, à 11 h 10, heure locale, les forces israéliennes ont déclenché pendant 30 minutes un tir

de mortier et d'artillerie de campagne sur les secteurs de Ghor El Safi et de Fiefeh, au sud de la mer Morte.

75. Le même jour, à 12 h 30, heure locale, huit chasseurs à réaction et deux hélicoptères israéliens ont attaqué les positions jordaniennes de Ghor El Safi et Fiefeh en se servant de bombes au napalm. Ils ont continué de bombarder et de mitrailler la région pendant 90 minutes. De ce fait, six soldats ont été tués et dix blessés. Seize véhicules militaires ont été détruits ou endommagés, et un bâtiment a subi des dégâts.

76. Le 14 février, à 7 h 10, heure locale, deux chasseurs israéliens à réaction ont bombardé la région de Kattaf, à l'ouest de Shuna Shamaliyah, jusqu'à 7 h 45. Ils ont recommencé à bombarder et à mitrailler la région à 8 h 30 et se sont également servi de bombes au napalm. De ce fait, les récoltes ont été sérieusement endommagées.

## DOCUMENT S/9040

**Lettre, en date du 4 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Espagne**

*[Texte original en espagnol]  
[4 mars 1969]*

Comme suite à ma note du 3 mars 1969 [S/9036/Add.1], j'ai l'honneur de vous faire connaître que, le 3 mars courant, le Ministre des affaires extérieures de la Guinée équatoriale a envoyé au Ministre des affaires extérieures d'Espagne le télégramme suivant:

"Gouvernement Guinée équatoriale maître situation; solution satisfaisante. Départ volontaire pour métropole autorisé pour personnes à charge espagnoles qui le désirent. Président et Gouvernement de la République désirent conclure un accord militaire immédiatement. Prière étudier d'urgence évacuation garde civile stationnée en Guinée équatoriale. Proposition chargée d'affaires ancien ambassadeur espagnol à Panama acceptée. Prière envoyer pour Consulat général Bata personne n'ayant pas participé à Conférence constitutionnelle et référendum ni aux élections générales."

En réponse à ce télégramme, le Ministre des affaires extérieures d'Espagne a adressé, aujourd'hui au Ministre des affaires extérieures de la Guinée équatoriale le télégramme ci-après:

"Vous remercie vos efforts pour résoudre la situation actuelle que, comme vous le savez, l'Espagne n'a provoquée en aucune façon. Sommes certains que le peuple de la Guinée équatoriale appréciera notre souci de préserver autant que possible le climat d'amitié dans les relations avec l'Espagne."

"Je crois cependant nécessaire préciser la position du Gouvernement espagnol et réitérer les fermes intentions que, depuis le début, nous avons exposées dans diverses communications au Président de la République de la Guinée équatoriale, intentions qui se reflètent également dans les communications que nous avons adressées au Secrétaire général de l'ONU et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine."

"Vous savez pertinemment que l'Espagne n'a jamais envisagé de maintenir en Guinée équatoriale des forces du maintien de l'ordre public ni aucune autre force. Si, dans l'Accord provisoire la présence

d'une force symbolique était prévue, c'est parce que le Gouvernement de la Guinée équatoriale en avait manifesté le désir. Dans l'état de choses actuel, le Gouvernement espagnol a décidé de retirer définitivement ses forces militaires de toute catégorie, lesquelles devront quitter la Guinée équatoriale avec le dernier des Espagnols désirant librement abandonner le territoire."

"Nous croyons qu'un délai de 15 jours peut être suffisant si nous rencontrons de la part de votre gouvernement la coopération espérée. Nous considérons qu'il y a lieu d'autoriser le départ non seulement des personnes à charge des ressortissants espagnols mais de tous les Espagnols qui en feront volontairement la demande, y compris les fonctionnaires. Cela est parfaitement légitime, car ils ne sont plus liés au Gouvernement de la Guinée équatoriale par aucun contrat et, par conséquent, ils peuvent demander à rentrer en Espagne."

"A cet égard, je tiens à vous déclarer que le Gouvernement espagnol ne cherche pas, par cette attitude, à provoquer un exode massif de la population espagnole, population qui a contribué à la politique de coopération et de développement de la Guinée équatoriale que nous avons toujours soutenue, mais ce que le Gouvernement espagnol ne peut accepter est que l'on empêche le départ du territoire des Espagnols qui sont alarmés et à qui les règles internationales accordent le droit entier de réintégrer leur patrie."

"Pour réaliser ce plan, il faudrait que le Gouvernement de la Guinée équatoriale permette, conformément aux normes du droit international, que nos représentants diplomatiques et consulaires en Guinée équatoriale puissent exercer librement leurs fonctions en se rendant à tous les points du territoire pour entrer en contact avec la population espagnole, et que lesdits représentants jouissent de la liberté de communication entre l'Ambassade et ses consulats et entre l'Ambassade et l'Espagne."

"Passé le délai susmentionné et si ces conditions sont remplies, les forces espagnoles abandonneront la Guinée équatoriale, ce qui rendra inutile la signature de l'accord militaire que vous m'avez proposé dans le télégramme que vous m'avez adressé. Fernando Maria Castiella, ministre des affaires extérieures d'Espagne."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jaime DE PINIÉS

## DOCUMENT S/9041

### Lettre, en date du 4 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie

*[Texte original en anglais et en français]  
[4 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de confirmer ma lettre du 25 février 1969 [S/9028] par laquelle j'ai signalé l'attaque sauvagement perpétrée par les forces aériennes israéliennes contre des objectifs civils, le 24 février, au petit matin.

Dans sa réponse du 28 février 1969 [S/9033], tout en reconnaissant que cette attaque avait eu lieu, le représentant d'Israël — avec l'arrogance qui le caractérise — a donné deux raisons pour la justifier.

1. "Les objectifs étaient les bases établies par El-Fatah à El-Hammah et à Maisaloun, sur la route de Damas à Beyrouth." Il s'agit là d'un mensonge flagrant et, pour le prouver, je n'ai besoin que de me référer au rapport du général Bull contenu dans le document S/7930/Add.126 du 27 février 1969:

"d) Indices matériels relevés par les observateurs militaires de l'ONU:

"Secteur d'El-Hammah

"i) Six maisons civiles entièrement détruites et un nombre important de maisons endommagées ou partiellement détruites.

"ii) Une fabrique de machines à laver qui a été entièrement détruite.

"iii) Un bâtiment scolaire partiellement endommagé.

"iv) Une fabrique de confiserie gravement endommagée. Le 25 février, les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas été autorisés à se rendre dans la fabrique de confiserie dont le bâtiment était entouré de gardes. L'officier de liaison qui accompagnait les observateurs militaires de l'ONU a déclaré qu'une bombe qui n'avait pas explosé se trouvait encore dans le bâtiment et que les gardes constituaient une force de sécurité. Le 26 février, les observateurs militaires de l'ONU ont pu inspecter le bâtiment et ont déclaré qu'à l'intérieur de celui-ci ils avaient remarqué des stocks de sucre, un tonneau endommagé contenant du caramel, des marmites, des conserves et quelques vêtements.

"v) Vingt et un entonnoirs de bombes et une bombe non explosée.

"Poste de contrôle de Maisaloun

"i) Trois bâtiments entièrement détruits.

"ii) Quatre voitures civiles et une jeep de la police gravement endommagées.

"iii) La station d'essence située à environ 100 m au sud du poste de contrôle douanier a été légèrement endommagée.

"iv) Dix moutons morts.

"v) Quatre entonnoirs de bombes.

"Hôpital de Mezze

"i) Les observateurs militaires de l'ONU ont vu 31 personnes qui auraient été blessées lors de l'attaque aériennes d'Hammah et qui comprenaient 14 hommes, 5 femmes, 7 filles et 5 garçons.

"ii) Les observateurs militaires de l'ONU ont décrit les blessures comme étant du type de celles que causerait un bombardement aérien.

"3. Autres renseignements:

"a) Il a été demandé des certificats de décès qui seront transmis avec le rapport écrit."

Ce rapport prouve sans l'ombre d'un doute que, contrairement à l'affirmation de M. Tekoah, les objectifs assignés à l'attaque étaient des objectifs civils, et que les 40 blessés et les 15 morts étaient également des civils. Ce que M. Tekoah n'a pas dit, c'est que cette attaque inhumaine a été perpétrée en application d'une nouvelle théorie adoptée par les autorités israéliennes et confirmée, selon un communiqué de l'Agence télégraphique juive, en date du 26 février 1969, dans des déclarations faites par le Ministre de la police, Eliahu Sasson, et par le général Haim Herzog, porte-parole du gouvernement:

"La Knesset a approuvé aujourd'hui la position prise par Sasson, qui l'a fait connaître au nom du gouvernement. Elle a été interprétée comme signifiant qu'Israël se considère libre de riposter contre des terroristes, où qu'ils se trouvent, et non nécessairement pour répondre à tel ou tel acte de terrorisme perpétré contre Israël ou ses ressortissants."

Cette nouvelle théorie vise uniquement à justifier des attaques contre les territoires arabes, partout où les dirigeants névrosés israéliens jugent bon de les déclencher.

Je tiens à rappeler ici que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946 confirmant les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, selon lequel des attaques similaires préparées et perpétrées par les autorités israéliennes constituent: a) des crimes contre la paix, b) des crimes de guerre, c) des crimes contre l'humanité. C'est un fait tragique de l'histoire que, depuis sa création, Israël a commis tous ces crimes contre les Arabes et est encore considéré comme l'enfant délinquant mais choyé de la communauté internationale.

2. M. Tekoah a déclaré que "la Syrie a rejeté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967". Je n'ai pas besoin de souligner le manque de pertinence évident de cette déclaration. Il

eût été plus pertinent de la part de M. Tekoah, qui manifeste tant d'attachement à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, de répondre à ma lettre du 12 décembre 1968 [S/8928], selon laquelle 25 centres de réinstallation israéliens, comptant environ 12 000 habitants, sont établis en territoire syrien occupé. M. Tekoah n'a non plus rien eu à dire sur la déclaration, publiée dans le numéro du 17 février 1968 de *Newsweek*, dans laquelle feu M. Eskhol avait dit: "Pour ce qui est des hauteurs de Golan, nous ne les rendrons jamais, tout simplement. Il en va de même pour Jérusalem. Il n'est pas question ici de flexibilité." Cela fait maintenant 20 mois, depuis la guerre d'agression du 5 juin menée contre les Arabes et sous le travesti de l'acceptation de la résolution du Conseil de sécurité, qu'Israël continue d'occuper des territoires arabes, de rejeter toutes les résolutions humanitaires et autres et de violer les Conventions de Genève. Malgré cela, M. Tekoah ainsi que

des orateurs israéliens et sionistes continuent de prêcher la loi et de la bafouer en pratique. Mais peut-être la meilleure réponse à M. Tekoah au sujet de l'acceptation de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est-elle la déclaration de son ministre de la défense car, interrogé sur le point de savoir si le Gouvernement israélien avait réellement accepté d'appliquer cette résolution, M. Dayan a répondu: "Si on l'avait acceptée, croyez-vous qu'il y aurait une telle pression internationale pour nous le faire dire publiquement." (*Le Monde*, n° 7430 du 3 décembre 1968.)

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Syrie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George J. TOMEH

## DOCUMENT S/9042 \*

**Lettre, en date du 4 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Syrie**

[Texte original en anglais]  
[5 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler ce qui suit:

Le 26 février 1969, vers 9 heures (heure locale), les forces d'occupation israéliennes ont incendié le village syrien de Khisfine, situé approximativement au point 2265-2506. Cet acte des Israéliens constitue une violation flagrante de l'article 53 de la section III du titre III de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Il apparaît ainsi qu'il n'existe aucune loi qui puisse forcer Israël à respecter des obligations internationales universellement reconnues, comme le montrent ses vio-

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7522.

lations flagrantes et répétées des droits de l'homme. Le représentant principal de la Syrie à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a présenté au Président de cette commission, le 28 février 1969, conformément à l'Accord d'armistice, une plainte au sujet de ce nouvel acte inadmissible commis par l'armée israélienne d'occupation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Syrie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George J. TOMEH

## DOCUMENT S/9043

**Lettre, en date du 26 février 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge**

[Texte original en français]  
[5 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 12 février 1969 [S/9007], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit:

Le 12 février 1969, vers 13 h 30 et 15 heures respectivement, les avions des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge au-dessus de Bavet Kandal et de la commune de Prasat (province de Svay Rieng), en y larguant des bombes et en tirant à la mitrailleuse. Des éléments de la défense cambodgienne ont riposté et l'un de ces appareils de type L-19 a été touché et est tombé en territoire cambodgien. Le pilote de cet appareil, un Américain du nom de Laird P. Osburn, légèrement blessé, a été capturé et conduit à l'état major général des forces armées royales khmères.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation énergique contre cette violation de son espace aérien et l'attaque délibérée commises par les forces aériennes américano-sud-vietnamiennes contre son territoire. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam prennent des mesures adéquates pour mettre fin à ces actes hostiles contre un pays pacifique et neutre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Huot Sambath



DOCUMENT S/9044

Lettre, en date du 5 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]  
[5 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 26 février 1969 [S/9043], j'ai l'honneur de vous faire connaître que trois autres militaires américains composant l'équipage de l'avion des forces américano-sud-vietnamiennes abattu le 12 février 1969 à Bavet Kandal dans Svay Rieng, ont été capturés par les forces cambodgiennes et sont actuellement détenus à la base de la marine royale khmère à Chruai Changwar (Phnom-penh).

Ces trois détenus sont: le major Querin E. Herlik, le sergent John Fisher et le sergent Robert Pyror.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huot Sambath*

DOCUMENT S/9045

Lettre, en date du 5 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]  
[5 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 5 mars 1969 [S/9044], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit:

Depuis le 10 janvier 1969, un avion d'observation des forces américano-sud-vietnamiennes a violé presque quotidiennement l'espace aérien du Cambodge au-dessus du village de Pou-Kle, commune de Sen Monorom, district de O-Raing, province de Mondulhiri.

Quatre hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes ont survolé à basse altitude le même village le 18 janvier 1969 et sont revenus le 20 janvier, guidés par un avion d'observation, pour mitrailler et tirer aux roquettes sur ce village, provoquant des incendies à une cabane d'un habitant, aux cultures et aux brousses environnantes. En même temps, un des hélicoptères en vol a jeté des cartouches de fusils chinois et un drapeau noir, dans le but évident de faire croire à une présence des troupes étrangères dans cette région.

En dénonçant cette manœuvre entreprise par les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes, le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation énergique contre les violations répétées de l'espace aérien khmer à Sen Monorom et contre les tirs à la mitrailleuse et les tirs aux roquettes sur le village de Pou-Kle par les avions et hélicoptères des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Vietnam prennent des mesures immédiates pour arrêter le renouvellement de tels actes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huot Sambath*

DOCUMENT S/9046

Télégrammes, en date du 5 mars 1969, adressés au Secrétaire général par le Président de la République de la Guinée équatoriale

[Texte original en espagnol]  
[5 mars 1969]

Demande envoi urgent forces maintien de la paix des Nations Unies. Situation créée par ex-Ministre des affaires extérieures Atanasio Ndongo Miyone et ex-Député Saturnino Ibongo Iyanga a échoué. Domine situation mais présence forces ONU est indispensable. Demande d'urgence évacuation des forces espagnoles stationnées dans le pays.

*Le Président,  
Francisco MACÍAS NGUEMA*

Regrette communiquer à Votre Excellence que dans la matinée d'aujourd'hui un coup d'état a été dirigé

contre le gouvernement légalement constitué de la République de la Guinée équatoriale. Le coup d'état en question a été suscité et dirigé par Atanasio Ndongo Miyone, ex-Ministre affaires extérieures et Saturnino Ibongo ex-Député. Tout l'appareil avait été mis en marche à cette fin. Coup d'état en question a été mis en échec. Domine complètement la situation. Réitère demande évacuation immédiate du pays des forces espagnoles qui y sont stationnées. Insiste pour envoi de forces maintien de la paix des Nations Unies.

*Le Président,  
Francisco MACÍAS NGUEMA*

**Télégramme, en date du 5 mars 1969, adressé au Secrétaire général  
par le Président de la République de la Guinée équatoriale**

*[Texte original en espagnol]  
[6 mars 1969]*

Etant donné la situation dans le pays, et après l'échec de la tentative de coup d'Etat dirigée par l'ancien Ministre des affaires extérieures, Atanasio Ndongo Miyone, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'à partir de ce jour j'assume les fonctions de chef de l'Etat, de ministre de la défense nationale et de ministre des affaires extérieures; je prie Votre Excellence de bien vouloir communiquer cette décision à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

*Le Président,  
Francisco MACIAS NGUEMA*

## DOCUMENT S/9048 \*

**Lettre, en date du 5 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le Ministre des affaires étrangères d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[6 mars 1969]*

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 26 février 1969 [S/9030] par laquelle vous avez répondu à ma lettre du 20 février [S/9021] au sujet de l'attaque dont a fait l'objet un appareil israélien à Zurich, le 18 février.

Je prends note de votre déclaration selon laquelle "il va de soi que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour faire cesser les attaques... qui prennent pour cibles des appareils de transport civils et qui, de ce fait, mettent en danger des passagers innocents et compromettent les déplacements internationaux", ainsi que du texte de la déclaration que vous avez faite le 18 février 1969 par l'intermédiaire de votre porte-parole. Israël considère comme d'importance capitale la question de l'amélioration des "méthodes de coopération policière internationale" et de l'adoption de "règles de caractère national aussi bien qu'international" que vous mentionnez et participera activement à la discussion de cette question qui a été proposée au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En même temps, ce serait une erreur que de ne pas tenir compte de la responsabilité des Etats Membres en ce qui concerne cette question. L'attaque barbare qui a été perpétrée à Zurich, ainsi que celle qui avait eu lieu précédemment à l'aéroport d'Athènes, et le détournement d'un appareil israélien qui a été emmené à Alger l'année dernière n'étaient pas des actes commis par des individus. Ils s'inscrivent dans un contexte plus large. Ils sont l'œuvre d'une organisation terroriste hébergée, soutenue et aidée par des gouvernements arabes en violation des responsabilités internationales qui leur incombent aux termes des résolutions sur le cessez-le-feu du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies et des conventions de l'Organisation de l'aviation civile internationale. La question qui se pose est celle de savoir si une action internationale constructive visant à protéger l'aviation civile ne devrait pas inclure un engagement de tous les Etats d'empêcher et de condamner les actes commis sur leur territoire en vue de mettre en danger l'aviation civile.

Il est incontestablement du devoir des gouvernements arabes intéressés d'agir comme il était suggéré dans la déclaration faite le 18 février par votre porte-parole, à savoir de condamner les actes de cette nature et de prendre toutes les mesures possibles pour les empêcher. Cette demande va au cœur du problème qui se pose à nous. C'est pour cette raison qu'après l'incident de Zurich, l'ambassadeur Tekoah a été chargé de vous prier de demander à certains gouvernements arabes s'ils étaient prêts à se dissocier de ces attaques et à prendre les mesures nécessaires contre ceux qui les ont organisées et perpétrées. Je regrette que ces questions n'aient pas été transmises. Si ces organisations n'étaient pas soutenues par les gouvernements de certains Etats Membres, elles ne seraient pas en mesure de menacer les intérêts de l'aviation dont la protection vous paraît à juste titre très importante.

Le cessez-le-feu interdit totalement toute action armée contre Israël par les Etats qui y ont adhéré, que ce soit au moyen de forces régulières, de forces irrégulières ou de groupes terroristes. Le cessez-le-feu ne peut être ni sélectif, ni unilatéral, et toutes les violations commises conduisent inévitablement à l'exercice du droit de défense de la part des attaqués.

Les activités terroristes sont devenues un facteur qui retarde les progrès vers un règlement pacifique. Les groupes terroristes arabes, avec l'appui des gouvernements arabes, dénoncent la résolution du Conseil de sécurité [242 (1967)] en date du 22 novembre 1967 et déclarent qu'une lutte armée doit être menée contre l'existence même d'Israël. Les gouvernements qui leur accordent leur appui politique et une aide matérielle non seulement commettent ainsi une violation du cessez-le-feu, mais aussi répudient la résolution du 22 novembre qui demande une paix juste et durable. A cet égard, je voudrais rappeler la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 25 janvier 1969 [S/8978] et dans laquelle je commentais la déclaration faite le 20 janvier par le président Nasser devant l'Assemblée nationale de la République arabe unie.

J'ai exposé à la 1686<sup>e</sup> séance de l'Assemblée générale, le 8 octobre 1968, notre propre position en ce qui concerne l'acceptation de la résolution en question et son

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7523.

exécution par voie de négociation et d'accord. Nous continuerons à coopérer avec votre représentant spécial dans les efforts qu'il fait pour faciliter la conclusion d'un accord. Ce qu'il faut, après 15 mois, c'est sortir de la phase sémantique et déclaratoire et négocier des accords sur les questions concrètes qui se posent, de manière à construire une structure sur la base de laquelle la paix pourra être établie, signée et mise en œuvre. J'espère

avoir la possibilité de discuter de cette question avec l'ambassadeur Jarring dans les jours qui viennent.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères d'Israël,*  
(Signé) Abba EBAN

#### DOCUMENT S/9049

**Lettre, en date du 6 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Espagne**

*[Texte original en espagnol]  
[6 mars 1969]*

Comme suite à ma note du 4 mars 1969 [S/9040], et après avoir pris connaissance des deux télégrammes que Son Excellence le Président de la République de Guinée équatoriale vous a adressés [S/9046], j'ai l'honneur de vous informer que la position de mon gouvernement au sujet du retrait des forces de police, qui comptent 260 hommes répartis sur le territoire insulaire et continental et qui se trouvent en Guinée équatoriale à la demande du gouvernement de ce pays en vertu de l'Accord provisoire, a été exposée dans le document susmentionné [S/9040] et que lesdites forces seront évacuées aussitôt que le dernier des Espagnols désirant librement abandonner le territoire aura quitté le pays.

Etant donné les derniers événements, qui semblent indiquer l'existence de luttes internes entre des groupes politiques auxquels mon gouvernement, les forces d'ordre public en question et la population espagnole sont totalement étrangers, il est indispensable d'assurer l'évacuation de tous les Espagnols qui le demandent, dans les conditions énoncées dans la proposition qui a été adressée au Gouvernement guinéen par mon gouvernement le 3 mars 1969 et exposée dans le document susmentionné et que, d'ordre de mon gouvernement, je réitère.

Vous vous souviendrez que dans ma note du 1<sup>er</sup> mars 1969 [S/9036], je vous ai fait savoir que mon gouverne-

ment serait très heureux que vous désigniez un ou plusieurs représentants personnels ou observateurs qui puissent constater *in situ* la véracité des renseignements que je vous ai communiqués.

Dans les circonstances actuelles, mon gouvernement vous serait reconnaissant de prendre les mesures que vous jugerez opportunes et qui pourraient conduire à l'évacuation rapide des sujets espagnols qui n'ont pas encore été autorisés par le Gouvernement de la Guinée équatoriale à abandonner le territoire de cette république et d'user de votre autorité morale auprès de ce gouvernement pour qu'il ne fasse pas obstacle à cette évacuation et pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des sujets espagnols.

Etant donné la gravité et l'urgence de l'affaire, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer le plus rapidement possible de la décision que vous pourrez prendre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Jaime DE PINIÉS

#### DOCUMENT S/9050 \*

**Lettre, en date du 5 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

*[Texte original en anglais]  
[7 mars 1969]*

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 20 février 1969 [S/9019] m'informant des vues exprimées par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine au sujet de la liaison avec New York établie par la South African Airways.

L'accord relatif aux transports aériens, conclu en 1947 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud, prévoyait que les Etats-Unis exploiteraient deux routes aériennes à destination de Johannesburg et octroyait à l'Afrique du Sud le droit de desservir New York par une route qui serait établie à une date ultérieure. Les vols de la South African Airways à destination de New York représentent par conséquent l'exécu-

tion par les Etats-Unis d'Amérique d'un engagement contractuel remontant à 1947. La South African Airways aurait pu se prévaloir des droits prévus par l'accord à un moment quelconque à partir de 1947, mais elle ne l'a fait que récemment. Dans ces conditions, il est inexact de déclarer, comme le Comité spécial le fait, que les vols de la South African Airways à destination de New York constituent l'octroi à l'Afrique du Sud par les Etats-Unis d'Amérique d'une "nouvelle" facilité ou d'un "nouveau" droit.

Je voudrais également souligner que la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962, qui demandait aux Etats Membres de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage aux aéronefs de l'Afrique du Sud, n'avait pas un caractère impératif et n'avait pas reçu l'appui des Etats-Unis d'Amérique. En exécutant une obligation contractuelle

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7524.



existant de longue date envers l'Afrique du Sud, les Etats-Unis n'ont en aucune manière agi de manière contraire aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

L'application de l'accord susmentionné n'implique aucune modification à la politique bien connue des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'*apartheid*.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention du Comité spécial et de la faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Charles W. Yost*

## DOCUMENTS S/9053 ET ADD.1 À 6

### DOCUMENT S/9053

#### Rapport du Secrétaire général concernant la Guinée équatoriale

*[Texte original en anglais et en espagnol]  
[7 mars 1969]*

1. En réponse aux télégrammes qu'il m'avait adressés les 27 et 28 février 1969 [S/9034 et Add.1] j'ai envoyé à M. Francisco Macías Nguema, président de la République de la Guinée équatoriale, les deux télégrammes ci-après, les 1<sup>er</sup> et 2 mars 1969:

*Télégramme daté du 1<sup>er</sup> mars 1969*

"J'ai l'honneur d'accuser réception de vos communications télégraphiques datées des 27 et 28 février, qui sont distribuées comme documents du Conseil de sécurité. En ce qui concerne votre demande d'envoi de forces de paix des Nations Unies en Guinée équatoriale, je me permets de vous informer qu'une telle mesure nécessiterait l'autorisation du Conseil de sécurité, lequel doit être convoqué à cet effet par la partie intéressée."

*Télégramme daté du 2 mars 1969*

"Afin de contribuer au relâchement de la tension et d'aider à la solution des problèmes qui se posent à votre pays, je suis disposé, si le Gouvernement de Votre Excellence donne son accord, à envoyer un représentant personnel en Guinée équatoriale. Je prie Votre Excellence de bien vouloir me télégraphier l'accord du Gouvernement de la Guinée équatoriale à ce sujet. Dès réception du télégramme de Votre Excellence, j'aurai l'honneur de lui communiquer les détails relatifs à l'envoi de mon représentant."

2. Le 5 mars 1969, après réception de deux nouveaux télégrammes du Président [S/9046], je lui ai envoyé le télégramme ci-après:

"1. J'ai l'honneur d'accuser réception des deux télégrammes que Votre Excellence m'a adressés le 5 mars, dans lesquels, entre autres points, Votre Excellence renouvelle sa demande en vue de l'envoi urgent de forces de paix des Nations Unies en Guinée équatoriale. Comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence dans mon télégramme du 1<sup>er</sup> mars, l'envoi de forces de paix des Nations Unies nécessite l'autorisation du Conseil de sécurité, lequel doit se réunir sur demande expresse de l'Etat requérant ou de quelque autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, pour examiner la question. En d'autres termes, il faudrait que le Gouvernement de la Guinée équatoriale demande expressément une réunion du Conseil de sécurité et envoie un représentant pour exposer sa demande au Conseil, ou qu'un autre Etat Membre prenne cette initiative.

"2. Dans le télégramme que j'ai adressé à Votre Excellence le 2 mars, j'ai offert d'envoyer un représen-

tant personnel en Guinée équatoriale pour aider à la solution des problèmes qui se posent à votre pays et contribuer au relâchement de la tension. Etant donné les circonstances, et si Votre Excellence n'a pas d'objection à formuler, j'ai l'intention d'envoyer mon représentant personnel le week-end prochain à Santa Isabel et Bata. Les détails pertinents, y compris le nom et la date d'arrivée de mon représentant, seront communiqués à Votre Excellence le plus tôt possible."

3. Etant donné que les difficultés entre la Guinée équatoriale et l'Espagne continuent, et en l'absence d'objection de la part de la Guinée équatoriale, j'ai décidé, comme suite à ma proposition contenue au paragraphe 2 ci-dessus, d'envoyer M. Marcial Tamayo comme mon représentant dans la région. M. Tamayo, qui doit arriver en Guinée équatoriale au début de la semaine prochaine, prêtera ses bons offices en vue de contribuer à la solution des difficultés qui ont surgi entre le Gouvernement de la Guinée équatoriale et le Gouvernement de l'Espagne, de manière à diminuer la tension qui s'est créée du fait desdites difficultés.

### DOCUMENT S/9053/ADD.1

**Télégramme, en date du 7 mars 1969, adressé par  
le Secrétaire général au Président de la République  
de la Guinée équatoriale**

*[Texte original en espagnol]  
[7 mars 1969]*

J'ai l'honneur de me référer au télégramme que j'ai envoyé à Votre Excellence le 5 mars 1969 et je me permets de vous informer que, en vue d'aider à la solution des difficultés qui ont surgi entre la Guinée équatoriale et l'Espagne, j'ai désigné comme mon représentant M. Marcial Tamayo, haut fonctionnaire de l'Organisation. M. Tamayo arrivera à Santa Isabel le lundi 10 mars par le vol IB 205 qui arrivera vers 8 heures du matin. Il sera accompagné de M. Jose Machado, fonctionnaire d'administration, M. Armando Gauto, assistant, et Mlle Elizabeth Hedegaard, secrétaire. Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir prêter à M. Tamayo toute la coopération nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter avec succès de sa mission.

*Le Secrétaire général,  
U THANT*

### DOCUMENT S/9053/ADD.2

**Rapport du Secrétaire général concernant  
la Guinée équatoriale**

*[Texte original en anglais]  
[13 mars 1969]*

Le 10 mars 1969, mon représentant en Guinée équatoriale est arrivé avec ses collaborateurs à Santa Isabel

(Fernando Póo). Le même jour, il s'est rendu à Bata (Río Muni) où se trouvait alors le Président de la Guinée équatoriale. Le 11 mars, mon représentant a eu une série d'entretiens avec le président Macías Nguema ; l'Ambassadeur d'Espagne a assisté à la dernière partie de ces entretiens. Un certain nombre de questions en suspens ont été examinées avec franchise et dans un climat favorable. Le président Macías Nguema a déclaré qu'il donnait des garanties en ce qui concerne les citoyens espagnols qui désiraient rester en Guinée équatoriale. Il a donné des assurances similaires en ce qui concerne les citoyens espagnols qui exprimaient le désir de quitter le pays et il a déclaré que leur départ ne soulèverait aucune difficulté. L'Ambassadeur d'Espagne aurait une escorte pour se rendre dans l'intérieur du pays afin d'entrer en rapport avec les citoyens espagnols qui y vivaient. Le Président et l'Ambassadeur ont aussi examiné plusieurs autres points concernant les relations entre leurs deux pays.

### DOCUMENT S/9053/ADD.3

#### Rapport du Secrétaire général concernant la Guinée équatoriale

[Texte original en anglais et en espagnol]  
[24 mars 1969]

Le présent rapport est établi d'après les renseignements reçus de mon représentant en Guinée équatoriale et porte sur la période qui s'est écoulée entre mon dernier rapport au Conseil sur la question [S/9053/Add.2] et le 23 mars 1969. Il contient également un exposé des mesures que j'ai prises au cours de la période en question.

1. Etant donné que la tension avait diminué, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a levé l'état d'exception dans le pays à partir du vendredi 14 mars 1969. Cette mesure a été accueillie avec soulagement et satisfaction par la population de la Guinée équatoriale.

2. Les réunions que mon représentant a contribué à organiser entre les autorités de la Guinée équatoriale et le chargé d'affaires d'Espagne ont abouti à la venue en Guinée équatoriale d'une mission économique spéciale envoyée par le Gouvernement espagnol pour que les gouvernements des deux pays examinent un certain nombre de problèmes économiques et financiers. Une conférence a eu lieu à Bata, le 15 mars 1969. Bien que l'on ait annoncé qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un accord complet sur toutes les questions, la conférence a été importante en ce sens qu'elle a marqué le début officiel de l'examen, à différents niveaux, entre le Gouvernement de la Guinée équatoriale et le Gouvernement espagnol, d'un certain nombre de problèmes en suspens.

3. Au cours des jours qui ont suivi, mon représentant est resté en contact avec des fonctionnaires du Gouvernement de la Guinée équatoriale et avec le chargé d'affaires d'Espagne. Au cours des entretiens qu'il a eus avec des fonctionnaires du Gouvernement de la Guinée équatoriale, il a pu dégager certaines idées qui pourraient servir de cadre à une solution pacifique de certaines des difficultés les plus urgentes qui opposent la Guinée équatoriale et l'Espagne. Ces idées, qui avaient l'approbation du président Macías, ont été communiquées par mon représentant, dans l'exercice de ses bons offices, au chargé d'affaires d'Espagne. Mon représentant a aussi eu l'occasion de les examiner avec les représentants envoyés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en Guinée équatoriale, M. Mohammed Sahnoun, secré-

taire général administratif adjoint de l'OUA, et le commandant Sliman Hoffman.

Le but principal des idées susmentionnées était d'assurer que le retrait de la garde civile espagnole du territoire de Guinée équatoriale s'effectuât sans troubler la situation économique et sociale du pays, ni sa politique internationale. Avec cet objectif en vue, les mesures suivantes ont été proposées :

a) Maintien d'un *statu quo* politique, tandis que seraient examinés les accords économiques initiaux dont la négociation avait commencé sous les meilleurs auspices et qui avaient déjà été approuvés par le Président de la République (en particulier la création d'un fonds de 100 millions de pesetas) ;

b) Enquête par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation qui pourrait se créer lorsque le retrait des troupes provoquerait un exode final des directeurs espagnols des plantations et des établissements ;

c) Accélération de l'envoi d'experts du Programme des Nations Unies pour le développement ;

d) Nomination définitive du représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'ONU ;

e) Consultations avec le Secrétaire général de l'ONU sur la possibilité d'envoyer un conseiller militaire pour surveiller ladite évacuation et évaluer en outre la situation en ce qui concerne la sécurité intérieure créée par le retrait de la garde civile.

Le moratoire durerait deux mois, période qui, le cas échéant, pourrait être réduite à un minimum d'un mois, en attendant que commencent à fonctionner les mécanismes de collaboration susmentionnés.

Le chargé d'affaires d'Espagne s'est engagé à communiquer ces idées à son gouvernement pour examen.

4. Le 21 mars 1969, à l'issue d'une réunion du Cabinet, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a retiré l'accord qu'il avait précédemment donné au moratoire décrit ci-dessus et le président Macías a adressé le même jour au Chef de l'Etat espagnol un télégramme pour lui demander de retirer les troupes espagnoles le 23 mars 1969 au plus tard. Egalement le 21 mars, mon représentant a été informé par le chargé d'affaires d'Espagne que, vu le télégramme que le président Macías avait adressé au Chef de l'Etat espagnol, le Gouvernement espagnol avait décidé de retirer immédiatement la garde civile espagnole de Guinée équatoriale étant entendu que tous les citoyens espagnols qui souhaitaient de leur plein gré quitter la Guinée équatoriale seraient autorisés à le faire avant le retrait de la garde civile.

5. Dans une lettre datée du 21 mars 1969 [S/9104], le représentant permanent de l'Espagne m'a demandé d'envoyer en Guinée équatoriale des fonctionnaires compétents pour surveiller l'évacuation des forces espagnoles et des citoyens espagnols qui souhaiteraient de leur plein gré quitter la Guinée équatoriale. Le 24 mars 1969, j'ai informé le représentant permanent d'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, que, faute de temps, il ne serait pas possible de faire droit à sa demande.

6. Le 22 mars 1969, j'ai reçu du président Macías le télégramme suivant :

"En raison évacuation forces espagnoles stationnées demain 23 courant selon radiotélégramme Ministre affaires étrangères Espagne vous prie envoyer d'urgence observateurs militaires. Cette requête a également été présentée à votre représentant personnel M. Tamayo."

Le même jour, j'ai répondu dans les termes suivants :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 21 mars, reçu aujourd'hui 22 mars, me demandant d'envoyer d'urgence des observateurs militaires en raison de l'évacuation des forces espagnoles fixée au 23 mars. Comme vous le comprendrez certainement, il serait impossible, faute de temps, que le personnel que vous demandez arrive en Guinée équatoriale à la date souhaitée. Je regrette donc de ne pouvoir faire droit à votre demande."

7. Afin de seconder mon représentant en Guinée équatoriale, qui n'a disposé jusqu'à présent que d'un personnel administratif très restreint, j'ai envoyé M. Héctor Fernández, fonctionnaire des Nations Unies qui connaît la Guinée équatoriale. Cette mesure a été jugée nécessaire étant donné que certains hauts fonctionnaires du Gouvernement de la Guinée équatoriale demeurent la plupart du temps à Bata tandis que d'autres exercent leurs fonctions officielles à Santa Isabel.

8. Dans l'exercice de ses bons offices et avec l'assentiment des parties, mon représentant s'efforce de les aider toutes deux pour que le retrait s'effectue d'une manière ordonnée et pacifique.

#### **DOCUMENT S/9053/ADD.4**

##### **Rapport du Secrétaire général concernant la Guinée équatoriale**

*[Texte original en anglais]  
[26 mars 1969]*

Les renseignements suivants ont été reçus de mon représentant en Guinée équatoriale :

1. Toutes les mesures nécessaires auraient été prises à Santa Isabel par le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour que l'évacuation des troupes espagnoles et des citoyens espagnols qui doit s'effectuer au cours de la semaine commençant aujourd'hui, 25 mars 1969, se passe dans l'ordre. A Bata, il semble que l'évacuation connaisse certains retards par suite de malentendus peu importants que l'on espère pouvoir dissiper dans la journée.

2. Les journaux de Bata et de Santa Isabel ont publié en première page une déclaration du Président de la Guinée équatoriale réaffirmant les garanties qu'il avait données aux citoyens espagnols désireux de quitter la Guinée équatoriale et à ceux qui décideraient d'y demeurer. Elle contenait également un appel aux habitants de la Guinée équatoriale pour qu'ils se tiennent à l'écart du lieu d'évacuation. M. Oyono, ministre de l'intérieur par intérim, a officiellement informé le chargé d'affaires d'Espagne des mesures prises par son gouvernement pour éviter tout incident.

#### **DOCUMENT S/9053/ADD.5**

##### **Rapport du Secrétaire général concernant la Guinée équatoriale**

*[Texte original en anglais et en espagnol]  
[28 mars 1969]*

Le présent rapport est fondé sur les renseignements reçus de mon représentant en Guinée équatoriale ; il mentionne également les mesures que j'ai prises depuis mon dernier rapport [S/9053/Add.4].

1. L'embarquement des troupes espagnoles et de leur matériel a commencé à Bata le 26 mars à 6 heures et

s'est poursuivi sans interruption et dans le calme. Aucun incident n'a été signalé. A Santa Isabel, les préparatifs ont commencé pour faciliter l'évacuation aussitôt après celle de Bata. Le paquebot espagnol *Ernesto Anastasio* est mis en état de recevoir un nombre encore indéterminé de ressortissants espagnols qui désirent suivre les troupes de leur pays. Les agences de voyages signalent un taux de réservations moyen.

2. Après le départ du personnel médical et du personnel auxiliaire espagnols, la situation médicale au Río Muni est très préoccupante. Le 24 mars 1969, j'ai reçu le télégramme suivant du président Macías Nguema, demandant l'envoi d'urgence de techniciens, notamment de médecins, en Guinée équatoriale :

"Informe Votre Excellence que tous les médecins espagnols ont quitté volontairement hôpitaux Guinée équatoriale également techniciens et particuliers. Malgré abandon criminel pays conserve calme et ordre. Serais reconnaissant envoyer d'urgence techniciens notamment médecins."

J'ai porté ce télégramme à la connaissance du Dr Candau, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et j'ai aujourd'hui reçu sa réponse qui indique qu'en accord avec le Ministre de la santé de la Guinée équatoriale, l'OMS enverra une équipe d'experts pour aider le Ministre de la santé à faire le bilan de la situation dans le pays et à arrêter les mesures à prendre dans l'avenir immédiat. L'équipe de l'OMS est attendue à Santa Isabel le 31 mars.

En outre, il est prévu que le représentant régional du Programme des Nations Unies pour le développement se rendra prochainement en Guinée équatoriale afin d'aider à l'évaluation globale des besoins urgents du pays.

Nous croyons également savoir que le Comité international de la Croix-Rouge a proposé un programme d'urgence pour faire face à certains des problèmes médicaux et d'hygiène qui se posent à Fernando Póo, notamment celui de l'approvisionnement en antibiotiques.

3. A la demande du gouvernement, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a envoyé une mission en Guinée équatoriale afin de discuter des problèmes qui relèvent de sa compétence. La situation des travailleurs nigériens en Guinée équatoriale sera examinée. La mission est arrivée à Santa Isabel le 22 mars et a commencé immédiatement ses travaux.

4. L'Organisation de l'unité africaine a été informée de la demande d'assistance technique que m'a adressée le Gouvernement de la Guinée équatoriale, ainsi que des mesures qui sont prises à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées.

#### **DOCUMENT S/9053/ADD.6**

##### **Rapport du Secrétaire général concernant la Guinée équatoriale**

*[Texte original en anglais et en espagnol]  
[31 mars 1969]*

Le présent rapport est établi d'après les renseignements reçus de mon représentant en Guinée équatoriale.

1. Le retrait de toutes les forces armées espagnoles stationnées dans la province du Río Muni dans la République de la Guinée équatoriale s'est achevé le vendredi 28 mars 1969, à 16 h 15 TU. L'opération, qui a commencé le 26 mars, à 5 heures TU, a été menée avec la coopération du Gouvernement de la Guinée équatoriale



et des fonctionnaires espagnols intéressés. Après que l'embarquement des troupes eut été achevé, les parties ont signé le document suivant à Bata, le 28 mars 1969 :

“Conformément à la requête de S. E. le Président de la République de Guinée équatoriale, l'opération d'évacuation pacifique et ordonnée des forces armées espagnoles stationnées au Río Muni depuis le 12 octobre 1968 par accord entre les deux gouvernements s'est terminée ce jour.

“Le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale a prêté à cette fin tout son appui et sa collaboration amicale au Gouvernement espagnol qui lui en sait profondément gré.”

Le document ci-dessus a été signé par le colonel Eduardo Alarcón, commandant des forces armées espagnoles en Guinée équatoriale, et par le commandant Juan Manuel Tray Moeri, chef de la maison militaire de la Présidence de la République de la Guinée équatoriale. A la demande des deux parties, le document a été attesté par la signature de l'assistant du représentant du Secrétaire général en Guinée équatoriale, le représentant lui-même se trouvant à ce moment-là à Santa Isabel pour des consultations avec le Vice-Président de la République.

2. Les modalités et le calendrier du retrait de toutes les forces armées espagnoles stationnées en Guinée équatoriale avaient été arrêtés entre les parties après une série de négociations tenues à Santa Isabel entre le Vice-Président de la République, M. Edmundo Bosio Dioco, plusieurs membres du cabinet de la Guinée équatoriale, l'ambassadeur Emilio Pan de Soraluze, chargé d'affaires d'Espagne, le Commandant des forces armées stationnées en Guinée équatoriale et le représentant du Secrétaire général. D'autres pourparlers portant sur la première étape du retrait avaient eu lieu à Bata (Río Muni), avec la participation de M. Francisco Macías Nguema, président de la République de la Guinée équatoriale, et des membres de son cabinet résidant à Bata ; y avaient pris part du côté espagnol les personnes mentionnées plus haut, ainsi que l'adjoint du représentant du Secrétaire général.

3. Les deux parties étaient convenues que le retrait des forces devait se faire en même temps que le départ des civils espagnols qui souhaitaient quitter le pays. Les autorités de la Guinée équatoriale s'étaient engagées à accorder des facilités aux civils pour accélérer leur dé-

part et l'expédition de leurs bagages, de leurs voitures et de leur mobilier. Il avait également été convenu de percevoir l'ancien droit fixe de 0,3 p. 100 sur la valeur des biens exportés autres que les bagages ordinaires, au lieu des droits plus élevés qui ont été approuvés récemment et qui doivent entrer en vigueur lorsque toute l'opération sera terminée. Aucun droit n'a été perçu sur les bagages ordinaires. Les voyageurs qui avaient déjà payé des droits plus élevés devaient être remboursés.

4. Une fois que les points d'embarquement des militaires et des civils à Río Muni — ont été décidés, les autorités de Guinée équatoriale ont pris des mesures pour empêcher le transit des civils dans ces régions pendant tout le temps de l'opération.

Toutes les phases de l'opération au Río Muni ont été observées par le fonctionnaire de l'ONU qui a pris part aux pourparlers de Bata, et par une commission désignée par le président Macías et composée du commandant Tray Moeri, de deux autres officiers et d'un expert des douanes. Les deux parties ont fourni toutes les facilités nécessaires dans un esprit d'amitié. Le retrait complet des troupes et des civils s'est achevé par le salut du drapeau espagnol et la signature du document mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Les pourparlers relatifs au calendrier et aux autres modalités du retrait de Fernando Pôo des forces armées espagnoles et des résidents espagnols qui souhaitent partir se sont poursuivis à Bata, et les deux parties sont convenues que l'opération devait être terminée le samedi 5 avril 1969. Le samedi 29 mars, les parties se sont réunies à Santa Isabel pour la deuxième phase de l'opération. La délégation de la Guinée équatoriale était dirigée par le Vice-Président de la République et les ministres présents dans la capitale. Il a été convenu de consacrer un ou deux jours à la reconnaissance, en présence de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de plages de chargement appropriées ; les installations nécessaires pour l'embarquement au port et à l'aéroport ont été définies et les mesures de sécurité ont été fixées sur le modèle de celles de l'opération qui a lieu au Río Muni. Il a été prévu que les agences de voyages feraient passer des annonces dans la presse et la radio pour que les personnes désireuses de partir puissent prendre des réservations jusqu'au 2 avril 1969 à 17 heures TU.

## DOCUMENT S/9054

**Lettre, en date du 7 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil de sécurité**

*[Texte original en anglais]  
[7 mars 1969]*

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité le contenu de notre consultation concernant votre correspondance avec le Président de la République de la Guinée équatoriale et le fait que vous envoyez M. Marcial Tamayo comme votre représentant personnel en Guinée équatoriale.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note de ce renseignement et n'ont pas eu de commentaire à formuler.

*Le Président du Conseil de sécurité,  
(Signé) Károly CSATORDAY*

## DOCUMENT S/9055

Lettre, en date du 7 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1969]

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu, en fin de soirée, votre lettre du 7 mars 1969 [S/9054] concernant l'envoi par mes soins d'un représentant en Guinée équatoriale.

Lorsque je me suis entretenu avec vous dans la journée, je vous ai fait part, à titre d'information, de mon intention d'envoyer un représentant en Guinée équatoriale. Il ne s'agissait en aucune manière d'une consultation.

Depuis que j'exerce mes fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, j'ai pris à plusieurs reprises dans le passé des mesures analogues

sans consulter au préalable le Président ou les membres du Conseil de sécurité. J'ai seulement informé sans retard le Conseil de sécurité de la mesure que j'avais prise de ma propre initiative. Il n'était pas dans mon intention, dans le cas présent, d'établir un précédent quelconque de consultation préalable.

Dans le cas présent également, comme je vous en ai informé oralement, les dispositions nécessaires avaient été prises, avant même la réception de votre lettre, pour acheminer mon rapport au Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général,  
(Signé) U THANT

## DOCUMENT S/9056

Lettre, en date du 8 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Espagne

[Texte original en espagnol]  
[8 mars 1969]

Comme suite à ma note du 6 mars 1969 [S/9049], j'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un télégramme que M. Castiella, ministre des affaires étrangères d'Espagne, a adressé aujourd'hui à M. Francisco Macías, président de la République de la Guinée équatoriale.

Ce télégramme réaffirme la politique constante du Gouvernement espagnol de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures des autres pays; il désire entretenir des relations cordiales avec la Guinée équatoriale et dément de la manière la plus catégorique toute participation aux graves événements qui se déroulent en Guinée équatoriale à la suite des luttes politiques internes. Ce télégramme rappelle également que l'Espagne désire retirer les forces de maintien de l'ordre public qui se trouvent stationnées en Guinée équatoriale à la demande du gouvernement de ce pays, aussitôt que les sujets espagnols qui désirent en sortir y auront été autorisés.

A la suite du renvoi de M. Atanasio Ndongo, ministre des affaires étrangères, par le Président de la République de la Guinée équatoriale, le Gouvernement espagnol a jugé nécessaire d'envoyer à celui-ci le télégramme dont il s'agit et dont le texte suit afin qu'en se chargeant du Ministère des affaires étrangères, le Président de la République ait une connaissance directe des buts et des intentions qui animent le Gouvernement espagnol:

"J'ai reçu le télégramme par lequel Votre Excellence m'informe avoir pris personnellement le portefeuille de Ministre des affaires étrangères de la Guinée équatoriale, pays avec lequel l'Espagne a toujours voulu entretenir des relations fraternelles. C'est pourquoi je dois vous exprimer avec la plus grande sincérité la douleur, l'étonnement et la plus énergique protestation de mon gouvernement devant l'accusation grave et injustifiée lancée contre notre représentant peu après l'accession à l'indépendance d'avoir pris ne fût-ce que la moindre part à la tentative de coup d'Etat contre Votre Excellence qui a constamment reçu de

Son Excellence le Chef de l'Etat et de l'Espagne les plus grandes marques de respect et de considération. Une accusation aussi grave ne peut que porter préjudice à l'amitié entre les deux peuples, alors que Votre Excellence sait bien que notre gouvernement a eu et a pour politique de ne jamais intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays. A cet égard, le prestige international de l'Espagne demeure intangible. Nous n'allions certes pas faire une exception pour un peuple dont l'indépendance a été notre ultime, notre grand et notre légitime titre d'orgueil. Le 4 mars 1969, au nom de Son Excellence le Chef de l'Etat, j'ai fait savoir en ces termes à votre gouvernement, aux Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine [S/9040] quelle était l'attitude de l'Espagne devant les événements qui s'étaient déroulés en Guinée équatoriale:

"... l'Espagne n'a jamais envisagé de maintenir en Guinée équatoriale des forces du maintien de l'ordre public ni aucune autre force. Si, dans l'Accord provisoire, la présence d'une force symbolique était prévue, c'est parce que le Gouvernement de la Guinée équatoriale en avait manifesté le désir. Dans l'état de choses actuel, le Gouvernement espagnol a décidé de retirer définitivement ses forces militaires de toute catégorie, lesquelles devront quitter la Guinée équatoriale avec le dernier des Espagnols désirant librement abandonner le territoire.

"Nous croyons qu'un délai de 15 jours peut être suffisant si nous rencontrons de la part de votre gouvernement la coopération espérée. Nous considérons qu'il y a lieu d'autoriser le départ non seulement des personnes à charge des ressortissants espagnols mais de tous les Espagnols qui en feront volontairement la demande, y compris les fonctionnaires. Cela est parfaitement légitime, car ils ne sont plus liés au Gouvernement de la Guinée équatoriale par aucun contrat et, par conséquent, ils peuvent demander à rentrer en Espagne.

"A cet égard, je tiens à vous déclarer que le Gouvernement espagnol ne cherche pas, par cette attitude, à provoquer un exode massif de la population espagnole, population qui a contribué à la politique de coopération et de développement de la Guinée équatoriale que nous avons toujours soutenue, mais ce que le Gouvernement espagnol ne peut accepter est que l'on empêche le départ du territoire des Espagnols qui sont alarmés et à qui les règles internationales accordent le droit entier de réintégrer leur patrie.

"Pour réaliser ce plan, il faudrait que le Gouvernement guinéen permette, conformément aux normes du droit international, que nos représentants diplomatiques et consulaires en Guinée équatoriale puissent exercer librement leurs fonctions en se rendant à tous les points du territoire pour entrer en contact avec la population espagnole, et que lesdits

représentants jouissent de la liberté de communication entre l'Ambassade et ses consulats et entre l'Ambassade et l'Espagne.

"Passé le délai susmentionné et si ces conditions sont remplies, les forces espagnoles abandonneront la Guinée équatoriale, ce qui rendra inutile la signature de l'accord militaire que vous m'avez proposé dans le télégramme que vous m'avez adressé. Fernando Maria Castiella, ministre des affaires extérieures d'Espagne."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jaime DE PINIÉS

## DOCUMENT S/9057

**Lettre, en date du 8 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[8 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur le fait qu'une grave attaque armée a été lancée aujourd'hui contre Israël par les forces militaires égyptiennes dans le secteur du canal de Suez.

A 17 h 32, heure locale, les forces armées égyptiennes ont ouvert un barrage d'artillerie tout le long du secteur du canal. Malgré les tentatives répétées de la part des observateurs militaires des Nations Unies pour obtenir un cessez-le-feu, l'attaque égyptienne se poursuit toujours d'après les dernières nouvelles. Bien que les forces israéliennes aient cessé le feu à plusieurs reprises, le tir des Egyptiens ne s'est pas arrêté. Au moment où nous écrivons (15 h 30, heure de New York) les combats se concentrent dans la région de Port Tawfik, avec des tirs sporadiques de la part des Egyptiens dans d'autres secteurs. Les forces israéliennes ne ripostent, en état de légitime défense, que dans la zone de Port Tawfik.

L'attaque d'artillerie a été précédée ce matin par une incursion de quatre MIG-21 égyptiens dans l'espace aérien du Sinaï. Les forces aériennes israéliennes ont abattu un de ces avions. Son pilote a été blessé mais a réussi à quitter l'avion et se trouve entre les mains des Israéliens. Il n'y a pas eu de perte d'aéronefs israéliens.

On se souviendra que, depuis plusieurs semaines, les actes d'agression égyptiens ont augmenté considérable-

ment dans le secteur du canal de Suez. Dans de nombreux rapports, le général Odd Bull a signalé des tirs incessants de forces égyptiennes contre les positions israéliennes. Ces attaques égyptiennes ont suscité une expression d'inquiétude de la part du Secrétaire général et du général Bull [voir S/7930/Add.115 du 11 février 1969 et S/7930/Add.127 du 28 février 1969]. On constatera que les forces israéliennes se sont, pendant plusieurs semaines, abstenues de riposter. Outre les tirs, les autorités égyptiennes ont récemment intensifié les opérations de guerre terroriste contre Israël et, en particulier, les raids de mines par-dessus le canal. Ces actes d'agression égyptiens ont fait l'objet de lettres que j'ai adressées au Président du Conseil de sécurité le 12 février 1969 [S/9004] et le 13 février 1969 [S/9009].

L'attaque d'aujourd'hui, qui constitue une violation de la plus haute gravité du cessez-le-feu, a tué 1 Israélien et en a blessé 10.

Je me réserve le droit de présenter d'autres renseignements aussitôt qu'ils seront connus.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) YOSEF TEKOAHI

## DOCUMENT S/9058 \*

**Lettre, en date du 8 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Espagne**

[Texte original en espagnol]  
[8 mars 1969]

Ayant pris connaissance, dans le document S/9053/Add.1, du télégramme daté du 7 mars 1969 que vous avez envoyé au Président de la République de la Guinée

équatoriale, j'ai le plaisir de vous remercier, au nom du Gouvernement espagnol, de la nomination de votre représentant, M. Marcial Tamayo, ainsi que de la promptitude avec laquelle ce dernier pense pouvoir se rendre en Guinée équatoriale. Je suis sûr que vous pourrez

\* Incorporant le document S/9058/Corr.1 du 11 mars 1969.



ainsi obtenir des renseignements directs sur la situation qui règne à l'heure actuelle en Guinée équatoriale et dont je vous ai informé dans la mesure où les événements étaient connus de mon gouvernement.

Je me vois toutefois dans l'obligation de vous signaler qu'à la suite de la constitution en Guinée équatoriale d'une milice dite de la jeunesse, qui ne relève pas directement des autorités constitutionnelles, la situation des sujets espagnols qui résident encore dans ce pays a empiré et ils courent désormais de grands dangers.

Les informations diffusées par les agences de presse internationales, les déclarations des réfugiés de diverses nationalités qui ont réussi à sortir de la Guinée équatoriale et les preuves qu'ont apportées quelques-unes des victimes au sujet des mauvais traitements auxquels sont exposés mes compatriotes vous auront donné une idée de l'inquiétude avec laquelle mon gouvernement suit une situation de nature à affecter directement un grand nombre de ses sujets.

Je tiens à appeler votre attention sur le fait que la population espagnole installée en Guinée équatoriale est actuellement sans défense car les forces espagnoles de maintien de l'ordre public qui, à la demande du Gouvernement de Guinée équatoriale, sont stationnées sur le territoire de ce pays, sont consignées dans leurs quartiers qu'elles n'ont pas quittés depuis l'incident du drapeau survenu au Consulat d'Espagne à Bata, dont je vous ai rendu compte dans ma note du 28 février 1969 [S/9035].

D'autre part, conformément à une décision des autorités de la Guinée équatoriale sur la réquisition des armes détenues par les étrangers, les citoyens espagnols ont rendu, il y a plusieurs semaines et avant le début de la situation actuelle, toutes les armes — armes de chasse pour la plupart — dont ils disposaient.

Mon gouvernement sait, par des déclarations de témoins oculaires, qu'à l'hôpital de Bata, chef-lieu de la province du Río Muni, se trouvent des citoyens espagnols blessés dont certains ont souffert de mauvais trai-

tements, et que les médecins espagnols qui travaillent dans cet hôpital veulent être évacués le plus tôt possible en raison des conditions d'insécurité personnelle dans lesquelles ils se voient obligés d'accomplir leur tâche humanitaire.

Vu la situation, le Gouvernement espagnol s'est adressé au Comité de la Croix-Rouge internationale, sollicitant son aide, et, par mon intermédiaire, il vous prie de voir si l'Organisation mondiale de la santé pourrait envisager de contribuer en quelque sorte au fonctionnement des services sanitaires et hospitaliers de la Guinée équatoriale quand les techniciens espagnols qui jusqu'ici apportaient ces services auront été évacués.

Le Gouvernement espagnol n'a pas obtenu jusqu'à ce jour que le Gouvernement de la Guinée équatoriale lui donne des assurances appropriées quant à la protection que doivent recevoir les sujets espagnols ni qu'il délivre l'autorisation nécessaire pour que tous les Espagnols qui le désirent puissent quitter le territoire.

Il n'a pas non plus obtenu de permission de la part des autorités de la Guinée équatoriale pour entrer en rapport avec les sujets espagnols qui habitent dans l'intérieur du pays et qui, vu leur manque de protection, risquent de se trouver dans une situation difficile.

Pour toutes ces raisons, je vous prie de bien vouloir signaler à votre représentant, M. Marcial Tamayo, que le Gouvernement espagnol considère qu'il est urgent d'obtenir, aussi rapidement que possible, d'une part la protection que les autorités de la Guinée équatoriale doivent accorder à tous les sujets étrangers et, d'autre part, la collaboration indispensable desdites autorités pour que tous les sujets espagnols qui le désirent puissent être évacués rapidement et en toute sécurité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente communication en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jaime DE FINIÉS

## DOCUMENT S/9059

**Lettre, en date du 9 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[9 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur le fait que les forces égyptiennes du secteur du canal de Suez continuent de se livrer, depuis deux jours, à des attaques armées agressives de grande ampleur.

Après avoir cessé le feu la nuit dernière à 22 h 40 (heure locale), après un barrage d'artillerie de cinq heures que j'ai porté à votre connaissance dans ma lettre d'hier 8 mars 1969 [S/9057], les forces militaires égyptiennes ont lancé ce matin une nouvelle attaque.

A 8 h 30, heure locale, les forces égyptiennes ont ouvert le feu à travers le canal, à 14 km environ au sud de Kantara. Cette attaque a été suivie, à 15 h 20, heure

locale, par une offensive d'artillerie de grande envergure, sur un vaste front, dans la région de Port Tawfik et au nord de cette région.

Je vous tiendrai au courant de tout fait nouveau concernant cette nouvelle violation grave du cessez-le-feu par la République arabe unie.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/9060

Lettre, en date du 9 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]  
[9 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur la dernière série de violations flagrantes du cessez-le-feu et d'attaques préméditées commises par Israël contre la population civile, les habitations, les installations d'intérêt économique et nos forces armées dans le secteur du canal de Suez.

1. Hier, 8 mars 1969, à 11 heures, heure locale, quatre chasseurs de la République arabe unie procédaient à un vol de routine au-dessus de la zone du canal de Suez quand huit avions israéliens du type Mirage ont fait irruption. Un combat s'en est suivi, qui a abouti à la perte d'un appareil de chaque côté.

2. A 17 h 30, les forces israéliennes ont ouvert le feu au hasard dans la zone d'Ismaïlia. Nos forces ont été obligées de riposter afin de protéger les habitants de la ville.

3. L'attaque israélienne s'est intensifiée par la suite avec l'entrée en action de l'artillerie, de mortiers et d'autres armes, et s'est étendue tout le long du canal de Suez; bien que les observateurs des Nations Unies aient demandé aux forces israéliennes de cesser le feu à 18 h 30, les tirs ont continué le long du canal, de Kantara au nord, à Suez au sud.

4. Bien que l'échange de tirs dans la zone du canal de Suez ait cessé à 20 heures, heure locale, les forces israéliennes se sont livrées, à partir de 20 h 10, à un bombardement systématique des raffineries de Suez et d'autres installations civiles de la ville.

A cet égard, je voudrais souligner les faits suivants:

Dans une déclaration retransmise par la radio israélienne le matin du même jour, le général Dayan a annon-

cé qu'Israël avait l'intention de lancer une attaque militaire contre la République arabe unie.

Israël s'est livré au grand jour à des préparatifs en vue d'une attaque imminente contre la République arabe unie. Des fusées, de l'artillerie et des tanks ont été mobilisés, de manière exceptionnelle, sur la rive orientale du canal, vers nos positions, et plus particulièrement dans la zone de Suez.

Cette agression éhontée a fait 1 mort et 15 blessés parmi la population civile et a provoqué la destruction de nombreuses maisons et installations civiles, ainsi que des incendies à Kantara, Ismaïlia et Suez.

Ces faits mettent en évidence le caractère prémédité de cette dernière attaque et révèlent que l'intention véritable d'Israël est de détruire les installations économiques vitales de la région du canal de Suez.

Cela indique clairement, en outre, qu'Israël continue de poursuivre sa politique, visant à saper les efforts déployés en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. L'organisation de cette dernière agression, au moment même où l'ambassadeur Jarring reprend ses contacts dans la région, montre qu'Israël est résolu à saboter la mission de M. Jarring.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe unie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohamed Awad EL KONY

DOCUMENT S/9061

Lettre, en date du 9 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]  
[9 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 9 mars 1969 [S/9060], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la gravité de la situation qui se détériore du fait qu'Israël poursuit délibérément son agression dans le secteur du canal de Suez.

1. Aujourd'hui à 15 h 15, heure locale, les forces israéliennes d'occupation ont brusquement ouvert le feu sur les villes de Kantara, Ismaïlia, Deversoir et Suez, utilisant de l'artillerie, des mortiers et des chars. Nos forces, en état de légitime défense, ont riposté.

2. Les forces israéliennes d'occupation ont étendu leurs tirs avec intensité, de Kantara au nord, à Suez au sud, concentrant leur feu d'artillerie sur les installations pétrolières de Suez. De ce fait, quelques réservoirs de pétrole ont pris feu.

3. L'attaque israélienne s'est distinguée particulièrement par sa concentration sur les navires se trouvant dans le port de Suez et sur les réservoirs de pétrole ainsi que par l'utilisation d'avions à hélices comme postes d'observation de l'artillerie pour aider à déterminer l'emplacement de ces objectifs civils.

Ces attaques renouvelées d'aujourd'hui, intenses et

concentrées sur des objectifs civils, prouvent une fois encore que, ainsi que je vous le disais dans ma précédente lettre,

"... Israël continue de poursuivre sa politique visant à saper les efforts déployés en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. L'organisation de cette dernière agression israélienne au moment même où l'ambassadeur Jarring reprend ses contacts dans la région montre qu'Israël est résolu à saboter la mission de M. Jarring." [Ibid.]

Il va sans dire que cette politique d'agression persistante ne fera pas fléchir la volonté des Arabes de résister à la politique expansionniste d'Israël. Elle ne fera que contribuer à aggraver la situation et à accroître ainsi les dangers qui pèsent sur la paix internationale.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe unie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohamed Awad EL KONY

**Lettre, en date du 9 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[10 mars 1969]

Comme suite à ma lettre précédente de ce jour, 9 mars 1969 [S/9059], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous communiquer les renseignements complémentaires suivants au sujet de l'attaque armée agressive de grande ampleur que les forces de la République arabe unie ont déclenchée aujourd'hui contre les forces israéliennes et qui constitue une grave violation du cessez-le-feu.

Vers 15 h 10, heure locale, les forces de la République arabe unie ont ouvert le feu sur les forces israéliennes au voisinage d'Al-Shat, au nord de Port Tawfik. Les forces israéliennes ont riposté pendant 10 minutes. Peu après, les forces de la République arabe unie ont intensifié leur tir et employé de l'artillerie. Les forces israéliennes ont riposté.

Vers 15 h 30, les forces de la République arabe unie ont déclenché un barrage d'artillerie le long du canal de Suez, de Kantara à Port Tawfik. Les forces israéliennes ont riposté.

Les observateurs militaires des Nations Unies ont proposé un cessez-le-feu pour 16 h 45, ce qu'Israël a accepté. Toutefois, les forces de la République arabe unie ont continué leur bombardement et les forces israéliennes ont dû recommencer à tirer pour se défendre.

Les observateurs militaires des Nations Unies ont ensuite proposé un cessez-le-feu pour 18 h 00. Israël a accepté et, à 18 heures, le tir a cessé du côté israélien. Toutefois, du côté égyptien, le tir s'est poursuivi avec un violent barrage d'artillerie concentré sur Kantara, le kilomètre 10 et le sud du lac Timsah.

A 18 h 35, les forces de la République arabe unie ont cessé le feu. Les pertes israéliennes causées par cette attaque égyptienne ont été de 1 tué et de 13 blessés; la victime était le pilote d'un appareil Piper qui a été abattu au-dessus de la rive israélienne du canal.

En ce qui concerne les efforts persistants du général Odd Bull pour obtenir un cessez-le-feu après que ses premiers efforts n'eurent pas recueilli l'adhésion de la République arabe unie, le message ci-après du général Bull, adressé au Ministre de la défense, a été reçu par téléphone, à 17 h 27, heure locale (15 h 27 TU):

"Je suis profondément inquiet de la violation du cessez-le-feu dans le secteur de Suez et je lance un appel aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie qu'ils respectent le cessez-le-feu

et suspendent toutes activités militaires dans le secteur.

"Je propose 16 heures TU pour la suspension définitive de toute activité militaire.

"J'informe le Secrétaire général de l'ONU de ce message."

La réponse suivante a été transmise au général Odd Bull par téléphone, à 19 h 35, heure locale:

"J'ai reçu pour instructions du Ministre de la défense de répondre à votre message de ce jour de 17 h 27.

"Ce sont les Egyptiens qui ont déclenché le tir d'artillerie hier et aujourd'hui, comme vous le savez sans aucun doute d'après les rapports de vos observateurs. Nous avons accepté les propositions de cessez-le-feu et nous les avons appliquées comme nous l'avons toujours fait par le passé. Cet après-midi, nous avons accepté la proposition de cessez-le-feu pour 16 h 45, heure locale, et avons arrêté le tir. Mais les Egyptiens, ne tenant pas compte de votre proposition, ont poursuivi leur bombardement et nous avons dû reprendre le tir pour nous défendre. Le tir d'artillerie des deux derniers jours fait suite à une longue série de violations du cessez-le-feu par les Egyptiens, sous forme de violations de notre espace aérien, d'infiltrations, de poses de mines et de coups de feu de tireurs isolés, qui se sont poursuivis pendant deux mois.

"Je tiens à reconfirmer notre acceptation de la proposition de cessez-le-feu pour 16 heures TU, dont nous avons informé votre quartier général sept minutes avant d'avoir reçu votre message de 17 h 27, heure locale. A 16 heures TU, le tir a cessé de notre côté, mais a continué du côté égyptien.

"Il semble que votre appel devrait être adressé uniquement à la République arabe unie."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

Pour Yosef TEKOAH:

(Signé) Shabtai ROSENNE

## DOCUMENT S/9064\*

**Lettre, en date du 10 mars 1969, adressée par le Secrétaire général  
au Ministre des affaires étrangères d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[10 mars 1969]

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 5 mars 1969 [S/9048] par laquelle vous avez répondu à ma lettre du 26 février 1969 [S/9050] concernant l'attaque dont un appareil de la compagnie El Al a

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7526.

fait l'objet à Zurich, le 18 février 1969. Un point de votre lettre demande à être quelque peu éclairci, et j'estime que l'épisode en question doit être exposé plus en détail, étant donné qu'il n'avait pas fait l'objet, à l'époque, d'une communication publique.



Vous mentionnez la demande, communiquée par l'intermédiaire du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui tendait à ce que deux questions soient posées à certains gouvernements arabes et vous déclarez regretter que ces questions n'aient pas été transmises. L'ambassadeur Tekoah m'a transmis, le 19 février, par voie d'un aide-mémoire officieux, la demande du Gouvernement israélien tendant à ce que deux questions soient posées, par les soins du Secrétaire général, aux Gouvernements de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe unie et de la Syrie. Ces questions étaient les suivantes :

"1. Le Gouvernement israélien souhaite savoir si le Secrétaire général est en mesure de supposer que les gouvernements susmentionnés, Membres de l'Organisation des Nations Unies et signataires des conventions internationales relatives à l'aviation, se dissocient fermement d'actes de violence du genre de ceux qui ont été commis dans des aéroports de pays qui ne sont pas mêlés au conflit du Moyen-Orient.

"2. Le Front de libération de la Palestine a revendiqué la responsabilité des actes qui ont été commis à Rome, à Athènes et à Zurich. On sait que cette organisation se tient en rapport avec les gouvernements susmentionnés et bénéficie de leur appui matériel et moral. Le Gouvernement israélien désire savoir si ces gouvernements sont disposés à prendre des mesures contre ceux qui ont organisé et perpétré les actes susmentionnés, de manière à assurer la cessation de tels actes."

J'ai fait part à l'ambassadeur Tekoah, lors de la même entrevue du 19 février, de ma réaction devant cette demande, réaction qui a été présentée dans un aide-mémoire officieux que j'ai remis à l'ambassadeur Tekoah le 20 février. Cet aide-mémoire était conçu comme suit :

"Le Secrétaire général a déjà exprimé sa profonde inquiétude devant l'incident de Zurich et les incidents de nature analogue qui se sont produits précédemment. Il étudie de très près et avec diligence la

question ainsi que les mesures qui peuvent contribuer efficacement à empêcher que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir. Il pense que de telles mesures ont de meilleures chances d'être suivies d'effets si elles sont prises sur son initiative.

"Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir recours aux bons offices du Secrétaire général, et celui-ci donnera volontiers suite à une telle demande chaque fois qu'il estimera, en son âme et conscience, que cela peut être utile. En règle générale, il ne serait d'aucune utilité que le Secrétaire général transmette d'un gouvernement à un autre des questions ou des messages de nature politique ou prêtant à controverse, à moins que les parties intéressées n'aient auparavant accepté une telle façon de procéder.

"En conséquence, le Secrétaire général estime qu'il ne serait pas utile que, donnant suite à la demande du Gouvernement israélien, il transmette certaines questions aux gouvernements arabes. Le Secrétaire général a toutefois indiqué qu'une communication du Gouvernement israélien au Conseil de sécurité serait peut-être un moyen approprié de porter ces questions à l'attention des intéressés."

Vous comprendrez, j'en suis sûr, que je tiens à faire consigner toutes les données concernant la question.

Je note qu'à votre avis, il faut "sortir de la phase sémantique et déclaratoire", mais je dois affirmer à nouveau ma conviction qu'une étape préliminaire essentielle sur la voie d'une paix juste et durable dans la région serait que les parties se déclarent prêtes à appliquer la résolution du Conseil de sécurité [242 (1967)] en date du 22 novembre 1967. Je ne considérerais certainement pas une telle déclaration comme un exercice de sémantique.

Le texte de votre lettre susmentionnée ayant été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, j'ai fait le nécessaire pour que le texte de la présente lettre soit distribué de la même manière.

*Le Secrétaire général,*  
(Signé) U THANT

#### DOCUMENT S/9065 \*

**Lettre, en date du 10 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[10 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le 4 mars 1969 le représentant permanent de la Jordanie [S/9039] auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cette lettre est remplie d'inventions et de descriptions inexactes d'incidents qui étaient, en fait, des actes d'agression déclenchés et commis à partir de la Jordanie contre Israël.

Au cours des deux derniers mois, de nombreuses attaques ont été lancées à partir de la Jordanie, par des forces régulières et irrégulières, sous forme de bombardements et de tirs dirigés contre le territoire d'Israël et sa population, d'incursions armées et de mise en place de mines et de charges explosives. Les forces

israéliennes ont dû prendre les mesures de légitime défense nécessaires pour repousser ces attaques.

Des bandes armées, des terroristes et des saboteurs subsistent ouvertement en Jordanie et mènent à partir du territoire de ce pays une guerre de terreur contre Israël en perpétrant toutes sortes d'actes de violence qui ne visent qu'à tuer pour le plaisir de tuer. Ils agissent avec le consentement et l'aide des autorités jordaniennes. Les forces militaires régulières de Jordanie collaborent avec eux en commettant des violations armées délibérées du cessez-le-feu. Les victimes de leurs attaques sont pour la plupart des civils.

Tous ces faits sont connus de tous et n'ont pas besoin d'être davantage explicités. Tout le monde les observe en Jordanie, les moyens d'information arabes les portent à la connaissance du public et les glorifient ouvertement,

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7527.

et la presse mondiale les publie de façon courante. Ils établissent indiscutablement la responsabilité du Gouvernement jordanien dans l'agression continue contre Israël.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document

officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

#### DOCUMENT S/9066

**Lettre, en date du 10 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil de sécurité\***

*[Texte original en anglais]  
[10 mars 1969]*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 7 mars 1969 [S/9055], et je tiens à préciser brièvement ce qui suit:

Quelle que soit l'interprétation que l'on donne du caractère de notre entrevue et de notre conversation du 7 mars 1969, je les ai considérées comme un échange de vues et d'informations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui, aux termes de

la Charte des Nations Unies, relève de la compétence du Conseil de sécurité.

En ma qualité de président du Conseil de sécurité, j'ai considéré de mon devoir, conformément à la pratique générale du Conseil de sécurité, d'informer le même jour les membres du Conseil de la conversation susmentionnée. J'ai donc agi en conséquence comme je vous l'ai indiqué dans ma lettre précédente [S/9054].

*Le Président du Conseil de sécurité,  
(Signé) Károly CSATORDAY*

\* Distribuée à la demande du Président du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/9067

**Lettre, en date du 10 mars 1969, adressée par le Secrétaire général  
au Président du Conseil de sécurité**

*[Texte original en anglais]  
[10 mars 1969]*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 10 mars 1969. [S/9066].

Je n'ai, pour ma part, rien à ajouter à ma lettre datée du 7 mars 1969 [S/9055], dans laquelle j'ai expliqué ma position sur la question.

*Le Secrétaire général,  
(Signé) U THANT*

#### DOCUMENT S/9068

**Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Irak**

*[Texte original en anglais]  
[11 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU en date du 26 février 1969 [S/9031].

Outre qu'elle poursuit avec malveillance la campagne de diffamation contre l'Irak lancée par Israël et reprise par les organisations sionistes, la lettre susmentionnée n'a d'autre objet que de renouveler la tentative insidieuse d'Israël visant à revendiquer le droit douteux de représenter tous les Juifs du monde. Cette prétention est entièrement rejetée et il est peu probable qu'un Etat Membre quelconque de l'Organisation admette les présomptions d'Israël. Toutefois, ayant commencé à défendre les Irakiens de croyance juive qui ont été reconnus coupables d'espionnage au profit d'Israël, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisa-

tion des Nations Unies s'est bientôt trouvé dans la position peu enviable d'avoir à défendre d'autres personnes non juives qui se livrent à l'espionnage pour Israël. Son assertion selon laquelle les accusations contre ces espions ont été formulées "à tort et sans la moindre preuve" est entièrement réfutée par les comptes rendus des procès. Ce nouveau désaveu de la part d'Israël n'est pas non plus corroboré par les cas antérieurs d'espionnage et de sabotage tels que l'affaire Lavon ou celle d'Eli Cohen, "leur homme à Damas". Il est de notoriété publique et chacun se souvient qu'Israël a commencé par rejeter toute responsabilité dans ces affaires et tout rapport avec elles, uniquement pour s'en vanter par la suite.

La lettre est une tentative rebattue, qui n'est devenue que trop monotone récemment, en vue de détourner

l'opinion publique mondiale des brutalités infligées aux habitants des territoires arabes occupés par les autorités israéliennes, ainsi que des divers actes d'agression commis par Israël contre les pays arabes. Il n'est pas sans signification que la lettre israélienne ait été envoyée deux jours seulement après l'attaque brutale des forces aériennes israéliennes contre les deux villes syriennes d'El-Hammah et de Maisaloun, qui a fait l'objet des lettres du représentant permanent de la

Syrie datées du 25 février 1969 [S/9028] et du 4 mars 1969 [S/9041].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Adnan RAOUF

#### DOCUMENT S/9070

**Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie**

[Texte original en anglais]  
[11 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur, en ma qualité de représentant de la République populaire hongroise, de porter à la connaissance du Conseil de sécurité la protestation qui a été adressée, par les bons offices du Ministère des affaires étrangères de Suède, au Gouvernement israélien au sujet de l'attaque armée commise par les forces israéliennes contre la République arabe syrienne le 24 février 1969. La note verbale se lit comme suit:

"L'Ambassade de la République populaire hongroise présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de Suède et, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de prier le Ministère de transmettre au Gouvernement israélien la communication ci-après:

"Pendant l'attaque aérienne lancée par les forces aériennes israéliennes contre la République arabe syrienne dans la matinée du 24 février 1969, M. Pál Mányik, ambassadeur de la République populaire hongroise à Damas, se dirigeait en voiture vers Beyrouth.

"L'attaque aérienne a mis directement en danger la vie de l'Ambassadeur et celle de son chauffeur. Au moment de l'attaque ils ont dû sortir de

voiture, ce qui leur a évité d'être blessés, mais la voiture a été atteinte par des éclats d'obus et écrasée sous des bâtiments qui s'effondraient.

"Le Gouvernement de la République populaire hongroise élève la protestation la plus énergique contre cette attaque armée qui constitue une grave violation du droit international et se réserve le droit de demander l'indemnisation intégrale des dommages causés."

"L'Ambassade serait reconnaissante au Ministère des affaires étrangères de faire le nécessaire le plus tôt possible.

"L'Ambassade de la République populaire hongroise saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de Suède les assurances de sa très haute considération."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Károly CSATORDAY

#### DOCUMENT S/9071

**Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[11 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que d'autres graves violations du cessez-le-feu ont été commises aujourd'hui par les forces armées de la République arabe unie dans le secteur du canal de Suez.

A 10 h 40 environ, heure locale, les forces de la République arabe unie ont ouvert le feu de la rive occidentale du canal de Suez, avec des armes portatives, contre les forces israéliennes se trouvant sur la rive orientale, dans trois secteurs: au sud du lac Amer, à Port Tawfik et à 12 km environ au nord de Port Tawfik. Les forces israéliennes ont riposté et des échanges de feu sporadiques se sont poursuivis jusqu'à midi environ.

Dans l'après-midi, les forces de la République arabe unie ont de nouveau ouvert le feu, avec des armes

portatives et de l'artillerie, contre les forces israéliennes dans le secteur sud du canal de Suez. A 15 h 45 environ, les forces de la République arabe unie ont commencé à bombarder dans le secteur de Mitla Pass et au sud de Port Tawfik. Les forces israéliennes ont riposté avec l'artillerie.

A 16 h 5, les observateurs militaires de l'ONU ont proposé un cessez-le-feu qui prendrait effet à 17 heures. Cette proposition a été acceptée par Israël à 16 h 10. Les forces de la République arabe unie, toutefois, ont intensifié leurs tirs et les ont étendus au nord, aux secteurs de Kantara, d'Ismailia, du déversoir et du pont de Firdan. Comme les forces de la République arabe unie continuaient à attaquer, les forces israéliennes ont été obligées de rouvrir le feu pour se défendre.



A 17 h 15, les observateurs militaires de l'ONU ont suggéré un autre cessez-le-feu, qui prendrait effet à 18 h 15. Cette proposition a été acceptée par Israël, mais rejetée par la République arabe unie, et les tirs ont continué. A 19 h 13, des bombardements nourris des forces égyptiennes se poursuivaient dans les secteurs de Port Tawfik et de Kantara. A 19 h 15, les forces israéliennes ont cessé le feu et à 19 h 30, le calme était rétabli.

A 21 h 21, les forces de la République arabe unie ont de nouveau ouvert le feu avec de l'artillerie dans le secteur d'Ismailia. Les forces israéliennes n'ont pas riposté. A 21 h 55, les forces de la République arabe unie ont ouvert le feu dans le secteur du pont de Firdan et ont continué à tirer jusqu'à 22 heures. Les forces israéliennes n'ont pas riposté.

Outre tout ce qui précède, les forces israéliennes ont

essuyé toute la journée des coups de feu de tireurs isolés et des tirs des forces égyptiennes. A la suite de ces attaques égyptiennes, un soldat israélien a été blessé.

A cet égard, je tiens à rappeler que les rapports soumis par le général Odd Bull au sujet des incidents des 8 et 9 mars 1969 [voir S/7930/Add.134 et 135] ont établi de manière concluante que la République arabe unie était responsable des violations précédentes du cessez-le-feu commises ces deux jours-là.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

## DOCUMENT S/9072

**Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la République arabe unie**

*[Texte original en anglais]  
[11 mars 1969]*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que les forces armées israéliennes ont exécuté une troisième attaque consécutive lors de la dernière série d'agressions qu'elles ont commises contre le secteur du canal de Suez.

Aujourd'hui, à 15 h 45, heure locale, les forces d'occupation israéliennes ont ouvert le feu sur Port Tawfik, Suez et El-Chatt avec de l'artillerie lourde et des pièces de blindés. Nos forces armées ont été contraintes de riposter et ont abattu un avion à hélice israélien que les forces israéliennes ont dernièrement utilisé pour servir de reconnaissance à l'artillerie.

Plus tard dans l'après-midi, les engagements militaires se sont étendus jusqu'à Ismailia et Kantara au nord. Les forces israéliennes ont utilisé de l'artillerie et des mortiers.

La répétition de ces attaques indique clairement qu'elles sont par nature préméditées et qu'elles visent

à détruire les installations civiles et les habitations dans les secteurs très peuplés des agglomérations situées le long du canal de Suez.

Il est significatif qu'à deux reprises au cours de ces engagements, les forces israéliennes ont refusé de se conformer aux propositions de cessez-le-feu faites par les observateurs militaires du secteur, et dont la seconde avait été faite par le général Odd Bull lui-même, qui se trouvait dans le secteur lors des échanges de feux. Le bombardement israélien n'a pris fin qu'à 19 h 35, heure locale, c'est-à-dire 20 minutes après l'heure initialement proposée par le général Bull, soit 19 h 15.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe unie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. EL KONY

## DOCUMENT S/9073

**Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

*[Texte original en russe]  
[11 mars 1969]*

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le communiqué de l'agence Tass du 28 février 1969 concernant les actes d'agression commis par Israël contre les Etats arabes voisins et vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

### COMMUNIQUÉ DE L'AGENCE TASS

Au cours de ces derniers jours, la clique militaire israélienne a commis une nouvelle série d'actes d'agression contre les Etats arabes voisins.

Le 24 février 1969, l'aviation israélienne a fait irruption dans l'espace aérien de la Syrie et a bombardé des agglomérations aux environs de Damas. Il y a eu des morts et des blessés, ainsi que des dégâts matériels considérables. Des avions et des transports blindés israéliens ont attaqué des troupes jordaniennes se

trouvant dans une zone au sud de la mer Morte; des troupes israéliennes ont tiré des coups de canon dans la région du canal de Suez. Les autorités israéliennes menacent ouvertement de lancer de nouvelles actions militaires contre les pays arabes, notamment le Liban et l'Irak.

Les milieux gouvernementaux de Tel-Aviv s'efforcent de justifier ces actes de provocation révoltants commis par Israël et universellement condamnés en arguant à tort de la nécessité d'effectuer des "représailles massives" contre les pays arabes devant l'accroissement de la résistance populaire dans les territoires arabes occupés. En outre, ils se vantent du raid de brigands qu'ils ont récemment accompli sur l'aérodrome de Beyrouth, au Liban, bien que le Conseil de sécurité de l'ONU ait unanimement condamné cet acte de piraterie et ait averti Israël que des sanctions appropriées seraient prises si de tels actes se renouvelaient.

De nouveaux actes d'agression sont commis par Israël alors même que des efforts sont activement entrepris en vue d'aboutir à un règlement politique pacifique au Proche-Orient sur la base de la résolution du Conseil de sécurité [242 (1967)] datée du 22 novembre 1967. Ces actes montrent de façon évidente que les responsables de la politique extérieure d'Israël suivent une voie menant à l'aggravation de la situation au Proche-Orient et accroissent la tension en s'efforçant manifestement de créer dans la pratique des conditions

qui excluraient la possibilité d'établir une paix durable dans la région.

Il semble que les milieux extrémistes israéliens, aveuglés par leur chauvinisme, leur orgueil et leur haine à l'égard des peuples arabes, veulent une guerre prolongée au Proche-Orient, comptant sur l'aide de certains de leurs protecteurs étrangers. Toutefois, de tels calculs peuvent se changer en un échec retentissant pour les dirigeants de Tel-Aviv.

En ce qui concerne les déclarations des hommes politiques de Tel-Aviv à propos des "représailles massives", ils ne devraient pas oublier que la lutte des peuples contre les envahisseurs et les occupants est fondée et légitime du point de vue du droit international. Plus les troupes israéliennes resteront sur les territoires arabes occupés, plus la lutte de libération des Arabes prendra de la force et de l'ampleur. Il ne faudrait pas que cela soit oublié des hommes politiques bornés qui s'orientent vers une guerre prolongée tout en se déclarant prêts à négocier.

L'Union soviétique se prononce catégoriquement en faveur d'un règlement politique pacifique immédiat au Proche-Orient, conformément à la résolution du Conseil de sécurité datée du 22 novembre 1967. Les Etats et les peuples du Proche-Orient doivent enfin avoir la possibilité de vivre dans des conditions de paix juste et durable, libres de la contrainte et de l'arbitraire des forces d'agression.

#### DOCUMENT S/9074

**Lettre, en date du 11 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge**

*[Texte original en français]  
[12 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 5 mars 1969 [S/9045], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit:

Le 11 janvier 1969, vers 9 heures, les éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Long Khot (Kien Tuong) ont tiré au mortier sur le territoire du Cambodge. Six obus sont tombés à 2 000 m à l'intérieur du territoire khmer, dans la commune de Banteay Kraing, district de Kompong Rau (Svay Rieng) et l'explosion a blessé gravement deux bœufs appartenant aux habitants du lieu.

Le 21 janvier, vers 10 h 45, deux hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes, guidés par un avion d'observation, ont violé l'espace aérien du Cambodge au-dessus de la commune de Kokisom, district de Rumduol (Svay Rieng) et y ont répandu des poudres chimiques provoquant des inflammations eutées parmi les habitants du lieu.

Le 26 janvier, vers 8 heures, quatre vedettes des forces américano-sud-vietnamiennes circulant le long de la rivière de Giang Thanh ont tiré au canon sur le territoire du Cambodge. Plusieurs obus sont tombés dans la commune de Beng Sala, district de Kompong Trach (Kampot), blessant un bœuf et un buffle appartenant aux habitants du lieu.

Le 28 janvier, vers 16 heures, des éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Thai-Tri (Kien Tuong) ont pénétré en territoire du Cambodge, dans la commune de Thnot, district de Chantrea

(Svay Rieng). Ils ont ouvert le feu sur les habitants du lieu qui étaient en train de travailler dans leurs champs, blessant grièvement l'un d'entre eux, nommé Sao Im, qui a dû être hospitalisé immédiatement.

Le 5 février, vers 17 heures, les éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Tan Thanh (Kien Phong) ont tiré au canon sur le territoire du Cambodge. Quatre obus sont tombés dans la commune de Peam Montea. Ces éléments ont tiré de nouveau le lendemain, vers 15 heures, sur la même localité, endommageant sérieusement les câbles de télécommunications.

Le 8 février, vers 21 h 30, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes, stationnés aux postes de Cai Vang et de Tan Thanh (Kien Phong), ont tiré sur le territoire cambodgien et une dizaine d'obus sont tombés aux environs du poste de la garde provinciale khmère de la commune de Peam Montea, district de Kompong Trabek (Prey Veng).

Dans la nuit du 8 au 9 février, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Moc Bai (Hau Nghia) ont tiré au mortier sur le territoire du Cambodge. Une dizaine d'obus sont tombés à environ 500 mètres à l'intérieur du territoire khmer, dans la commune de Bavet, district de Svay Teap (Svay Rieng). L'explosion de ces obus a grièvement blessé une habitante du lieu, nommée Mau Ngauth, qui a dû être hospitalisée.

Le 9 février, vers 16 heures, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Katum (Tay

Ninh) ont tiré au canon sur le territoire du Cambodge. L'éclat d'un obus, tombé dans le village de Sre Tanong, commune de Chan Moul, district de Mimot (Kompong Cham), a grièvement blessé un habitant du lieu, nommé An Phan, qui a dû être hospitalisé.

Le 13 février, vers 7 heures, deux garçons habitant la commune de Koh Sampeou, district de Peam Chor (Prey Veng) ont été tués par l'explosion d'un obus tiré par les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes basés au Sud Viet-Nam.

Le 16 février, vers 15 h 30, cinq vedettes de la marine américano-sud-vietnamienne ont, au cours de leur déplacement le long de la rivière de Giang Thanh, tiré avec des armes automatiques sur le village de Kompong Ting situé à environ 500 m à l'intérieur du territoire du Cambodge, dans la commune de Prek Kroeus, district de Kompong Trach (Kampot), tuant un bœuf appartenant aux habitants dudit village.

Le même jour, vers 23 heures, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Thanh Tri ont tiré plusieurs obus de mortier sur la commune khmère de Khset, district de Kompong Rau (Svay Rieng).

Le même jour, vers minuit, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Queo Ba ont tiré au canon en direction du territoire du Cambodge.

Le 17 février, vers 22 heures, des éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Thanh Tri ont tiré six obus qui sont tombés dans la commune de Khset (Svay Rieng), blessant un habitant du lieu.

Le 19 février, vers midi, les éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Ong Tan, se déplaçant le long de la frontière khméro-sud-vietnamienne, ont tiré avec des armes automatiques sur les habitants cambodgiens qui se trouvaient en territoire khmer relevant de la commune de Thmei, district de Kompong Rau, province de Svay Rieng. L'un d'entre eux a été tué sur le coup et un autre grièvement blessé.

Le 20 février, vers 16 heures, quatre hélicoptères et un avion d'observation des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge au-dessus de la commune de Cheam Kravien, district de Mimot (Kompong Cham) et ont ouvert le feu sur un habitant circulant à motocyclette. Cette motocyclette a été atteinte par les balles et mise hors d'usage.

Le 21 février, vers 9 h 30 et 11 h 30, 22 hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes ont débarqué des troupes aux environs du village de Tralok Bek, commune de Daung, district de Romeas Hek (Svay Rieng). Après le débarquement, quatre de ces appareils et deux avions d'observation appuyés par les tirs aux mortiers, ont survolé ledit village et y ont largué des roquettes. Deux femmes nommées Neang Hem Ot et Neang Lam ont été blessées, et la maison du nommé Khoy Sann incendiée au cours de cette attaque.

Le 22 février, vers 20 h 30, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Thanh Tri ont encore tiré sur la localité précitée. Trois habitants du lieu ont été blessés par l'explosion des obus, tombés à environ 500 m à l'intérieur du territoire cambodgien.

Le 23 février, vers 6 heures, 3 hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes ont mitraillé un poste de la garde provinciale en cours de construction à Chrak Leav, commune de Bavet (Svay Rieng). Un garde nommé Nong Peou a été blessé et a dû être hospitalisé.

Dans la nuit du 24 février, vers 22 heures, les éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Moc Bai ont tiré des coups d'artillerie sur le territoire du Cambodge. Plusieurs obus sont tombés à environ 500 m à l'intérieur du territoire cambodgien relevant de la commune de Bavet, district de Svay Teap, province de Svay Rieng. L'explosion de ces obus a tué sur le coup un membre de la police royale khmère.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces violations répétées du territoire cambodgien et ces tirs de provocation effectués par les forces américano-sud-vietnamiennes contre les paisibles habitants et les agents des forces de défense du Cambodge. Il met en garde les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam contre toutes les conséquences qui pourront en résulter, et exige qu'ils prennent des mesures immédiates pour mettre un terme à de pareils actes hostiles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huot Sambath*

## DOCUMENT S/9075

**Lettre, en date du 12 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[12 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de la Syrie auprès de l'ONU vous a adressée le 4 mars 1969 [S/9041].

Rappelant lui-même que j'avais écrit dans ma lettre du 28 février 1969 adressée au Président du Conseil de sécurité [S/9033] que "la Syrie a rejeté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967", le représentant permanent de la Syrie écrit: "Je n'ai pas besoin de souligner le manque de pertinence évident de cette déclaration." (Ces mots sont soulignés dans le texte original.)

Il ne saurait y avoir d'expression plus révélatrice de l'attitude destructrice et agressive de la Syrie. Non seulement la Syrie s'arroge depuis 1948 le droit de faire la guerre à Israël au mépris des Nations Unies et de poursuivre ses actions militaires en violation du cessez-le-feu, mais elle laisse encore entendre au Conseil de sécurité que son rejet de l'appel lancé par le Conseil en vue d'une paix juste et durable avec Israël est sans rapport avec la question. C'est là le comble de l'arrogance de la part d'un pays convaincu par ses propres actes d'une violation permanente des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies. Ses récla-



mations et ses plaintes illégitimes exprimées dans la lettre du 4 mars 1969 doivent être traitées en conséquence.

En ce qui concerne l'allégation du représentant de la Syrie selon laquelle l'action défensive aérienne effectuée par Israël le 24 février 1969 à El-Hamma et à Maisaloun n'était pas dirigée contre des bases de l'organisation terroriste El Fatah, je tiens à souligner à nouveau que les moyens d'information internationaux et arabes n'ont pas hésité, comme le fait apparemment le représentant de la Syrie, à admettre des faits connus. Il suffit de mentionner la déclaration du 24 février 1969 du porte-parole d'El Fatah (citée, par exemple, dans le quotidien libanais *Al-Yom* du 25 février 1969), qui a dit que "El-Hamma et Maisaloun servaient de bases à notre organisation". Le porte-parole poursuivait en disant

que, depuis l'attaque de l'avion de ligne israélien à l'aéroport international de Zurich, une riposte israélienne était attendue et que les bases étaient en conséquence évacuées. Une lecture attentive du rapport du général Bull du 27 février 1969 [S/7930/Add.126] révèle comment les autorités syriennes ont essayé de camoufler la nature véritable de ces bases d'El Fatah en faisant obstacle à l'enquête des observateurs militaires de l'ONU et par d'autres moyens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

#### DOCUMENT S/9076

**Lettre, en date du 13 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[13 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que des forces armées algériennes ont participé aux attaques d'agression effectuées au cours de ces derniers jours contre Israël le long du secteur du canal de Suez.

Selon les rapports envoyés au Conseil de sécurité par le général Odd Bull [voir S/7930/Add.134 à 138], des attaques ont été lancées contre les forces israéliennes à partir de la rive occidentale les 8, 9 et 11 mars 1969. Le 9 mars, l'Agence Reuter a signalé d'Alger que "des forces algériennes stationnées sur la rive occidentale du canal de Suez ont pris part, avec les forces égyptiennes, aux combats d'artillerie de samedi contre les forces israéliennes". Selon la même agence, cette nouvelle a été annoncée par les services d'information officiels algériens.

On se rappellera que l'Algérie a jusqu'à présent refusé d'accepter le cessez-le-feu établi par le Conseil de sécurité en juin 1967. J'ai déjà souligné la gravité

de cette attitude dans une lettre adressée le 29 octobre 1968 au Président du Conseil de sécurité [S/8875]. Le Gouvernement algérien n'a pas modifié sa position depuis lors et persiste, contrairement à ses obligations internationales, à suivre une politique d'agression contre Israël. A cet égard, les dispositions de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies présentent un intérêt particulier. Cet article dispose que, pour élire les membres non permanents du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale tient spécialement compte, "en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

#### DOCUMENT S/9077

**Lettre, en date du 13 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[13 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a adressée au Président du Conseil de sécurité le 13 février 1969 [S/9008].

Etant donné la reprise de la mission Jarring, il serait superflu de réfuter tout ce qui est dit dans cette lettre. Je tiens toutefois à déclarer que ladite lettre déforme des faits historiques, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et l'attitude d'Israël à l'égard de cette résolution.

La position négative de la République arabe unie au sujet de la résolution susmentionnée et de la paix dans la région a été exprimée franchement dans les récentes déclarations du président Nasser et, en particulier, dans son discours devant l'Assemblée nationale de la République arabe unie le 20 janvier 1969. Ces déclarations

ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères d'Israël le 25 janvier 1969 [S/8978] et dans la lettre que j'ai adressée au Secrétaire général le 5 février 1969 [S/8994].

Les attaques, tirs d'artillerie, tirs de tireurs isolés et pose de mines effectués ces dernières semaines le long du secteur du canal de Suez et signalés par le général Odd Bull démontrent amplement quelle est la politique de l'Egypte et quelles sont ses véritables intentions.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAH*

**Lettre, en date du 13 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[13 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur le fait qu'aujourd'hui, 13 mars 1969, les forces de la République arabe unie dans le secteur du canal de Suez ont à nouveau déclenché, en violation flagrante du cessez-le-feu, une attaque de grande ampleur contre Israël.

Entre 11 h 25 et 11 h 39, heure locale, les forces de la République arabe unie ont ouvert le feu en plusieurs points en direction de la rive opposée du canal dans le secteur du lac Amer-Port Tawfik.

A 14 h 5, les forces de la République arabe unie ont ouvert le feu avec des armes portatives et des mortiers lourds sur les positions israéliennes situées sur la rive orientale du canal, à environ 2 kilomètres au nord de Port Tawfik. Les forces israéliennes ont riposté pour se défendre et les échanges se sont poursuivis jusqu'à 15 h 45.

A 16 h 20, les forces de la République arabe unie ont repris leurs tirs en direction de la rive opposée du canal au sud du lac Amer. Les forces israéliennes ont riposté.

A 17 h 32, les forces égyptiennes ont ouvert le feu avec un barrage d'artillerie tout le long du secteur du canal à partir du kilomètre 25 au nord jusqu'à Port Tawfik au sud. Les forces israéliennes ont riposté.

A 18 h 10, les observateurs militaires de l'ONU ont proposé un cessez-le-feu pour 19 h 15. Cette proposition a été acceptée par Israël à 18 h 20. Les forces israé-

liennes ont cessé le feu à 18 h 45. Toutefois, l'attaque égyptienne s'est poursuivie et les forces israéliennes ont dû recommencer à tirer.

A 19 h 57, les forces de la République arabe unie ont ouvert un violent tir d'artillerie au kilomètre 10. Les forces israéliennes ont riposté. Les tirs n'ont cessé qu'à 20 h 45.

L'attaque effectuée ce jour démontre à nouveau que la République arabe unie poursuit une politique d'agression, en violation du cessez-le-feu, qui nuit gravement aux efforts tendant à l'établissement de la paix. Dans ses rapports, le général Odd Bull affirme nettement qu'au cours des dernières semaines, les forces de la République arabe unie ont à plusieurs reprises déclenché des attaques dans le secteur du canal de Suez. Ceci est ouvertement confirmé par les déclarations officielles égyptiennes qui annoncent une politique d'action militaire préventive et de "stratégie offensive" contre Israël et considèrent comme sans importance le fait que les forces de la République arabe unie sont les premières à ouvrir le feu.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

## DOCUMENT S/9079

**Lettre, en date du 12 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Suède**

[Texte original en anglais]  
[13 mars 1969]

Me référant à votre lettre du 8 janvier 1969 [S/8964], dans laquelle vous demandiez que des contributions volontaires soient versées afin d'assurer l'appui financier nécessaire à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement suédois a décidé de verser une nouvelle contribution de 180 000 dollars pour faire face aux dépenses de la Force pendant la période qui se terminera le 15 juin 1969.

Le Gouvernement suédois a pris la décision de verser pour cette période de six mois une contribution égale à celle qu'il a versée pour les périodes de six mois précédentes, bien que l'effectif de la Force ait été réduit de 25 p. 100 depuis novembre 1968, parce qu'il est conscient de la gravité de la situation financière à laquelle se heurte l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Force, et dans l'espoir que d'autres pays Mem-

bres jugeront également possible de verser une contribution volontaire d'un montant égal à celui qu'ils ont versé précédemment.

Mon gouvernement a pris cette décision sans préjudice de sa position quant au principe de la responsabilité financière collective dans le cas d'opérations des Nations Unies de cette nature.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Suède  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Sverker ÅSTRÖM

DOCUMENT S/9080

Lettre, en date du 13 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]  
[13 mars 1969]

J'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur le dernier acte d'agression commis par les forces d'occupation israéliennes dans le secteur du canal de Suez.

A 17 h 30, heure locale, les forces d'occupation israéliennes ont ouvert le feu d'abord avec des armes portatives. Peu après, le tir s'est intensifié avec l'emploi de l'artillerie, de mortiers et de roquettes à Kantara, Ferdan, Ismailia et Toson. Nos forces armées n'ont pu faire autrement que de riposter.

A 17 h 45, heure locale, les forces israéliennes ont étendu la zone d'engagement en direction du sud, vers Port Tawfik et Suez, concentrant leur bombardement sur des installations vitales. Le tir s'est arrêté à 19 h 15, heure locale, sur la demande des observateurs militaires des Nations Unies.

A 19 h 55, malgré le cessez-le-feu établi 40 minutes auparavant par les observateurs militaires de l'ONU et en violation flagrante de ce cessez-le-feu, les forces d'occupation israéliennes ont repris leurs tirs nourris qui se sont étendus tout le long du canal, d'El-Kab, en direction du sud, vers Ismailia, Suez et Port Tawfik, se concentrant sur la zone industrielle.

Un deuxième cessez-le-feu a dû être établi à 20 h 45 par les observateurs militaires de l'ONU.

A la suite de cette dernière attaque préméditée d'Israël, quelques civils ont été tués et de nombreux autres blessés. Plusieurs maisons, ainsi qu'un certain nombre d'écoles, de mosquées et d'hôpitaux ont été détruits ou endommagés.

J'estime nécessaire de souligner que les attaques répétées d'Israël contre la République arabe unie et l'occupation continue de territoires arabes par Israël constituent des violations manifestes des résolutions et de la Charte des Nations Unies.

Tant qu'Israël continue de bafouer les résolutions de l'ONU et, en particulier, rejette la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité qui demande à Israël de se retirer des territoires arabes occupés, tous renforts militaires qu'Israël s'efforce d'établir dans les territoires arabes occupés doivent être examinés très sérieusement et considérés comme de nouvelles agressions qui devraient être vigoureusement condamnées par la communauté internationale.

Il doit sembler grotesque qu'Israël, qui continue d'occuper des pays arabes comme suite à son agression de juin 1967, au mépris de toutes les normes du droit international et des principes de la Charte, juge approprié d'adresser à l'Organisation des Nations Unies des plaintes et des protestations contre les victimes de son agression perfide. Ainsi, Israël s'efforce de brouiller les cartes en déformant délibérément les faits. L'Organisation des Nations Unies devrait considérer comme nulles et non avenues ces prétendues plaintes et protestations de la part d'Israël, étant donné qu'elles sont fondées sur une agression qui contrevient à la résolution du Conseil de sécurité et qui est, par ailleurs, condamnée par la Charte des Nations Unies.

Je suis certain que l'Organisation des Nations Unies ne tiendra pas compte de ces plaintes fictives tant qu'Israël continuera à rejeter et à ne pas appliquer la résolution du Conseil de sécurité ainsi que d'autres résolutions des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe unie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohamed EL KONY

DOCUMENT S/9081

Lettre, en date du 7 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Danemark \*

[Texte original en anglais]  
[14 mars 1969]

Me référant à votre lettre du 8 janvier 1969 [S/8964], dans laquelle vous demandiez que des contributions volontaires soient versées afin d'assurer l'appui financier nécessaire à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement danois a décidé de verser une nouvelle contribution de 120 000 dollars pour faire face aux dépenses de la Force, pendant la période qui se terminera le 15 juin 1969.

Le Gouvernement danois a pris la décision de verser une contribution égale à celles qu'il a précédemment versées, bien que l'effectif de la Force ait été réduit de 25 p. 100 depuis novembre 1968, parce qu'il est conscient de la gravité de la situation financière à laquelle se

heurte l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Force, et dans l'espoir que d'autres pays Membres s'abstiendront de réduire leurs contributions volontaires à la Force.

Mon gouvernement a pris cette décision sans préjudice de sa position quant au principe de la responsabilité financière collective dans le cas d'opérations des Nations Unies de cette nature.

Comme précédemment, le montant susmentionné sera déposé à un compte en banque au Danemark et servira à couvrir les dépenses que les autorités danoises prennent à leur charge en ce qui concerne le contingent danois fourni à la Force.

*Le représentant permanent du Danemark  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Otto BORCH

\* Distribuée à la demande du représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies.



Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Espagne

[Texte original en espagnol]  
[14 mars 1969]

Comme suite à ma lettre du 8 mars [S/9058], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après l'arrivée en Guinée équatoriale de votre représentant, M. Marcial Tamayo, plusieurs entretiens ont pu avoir lieu en sa présence entre le chargé d'affaires de l'Ambassade d'Espagne en Guinée équatoriale, M. Emilio Pan de Soraluce, et le Président de la République de la Guinée équatoriale.

Comme m'en a informé mon gouvernement et comme il est indiqué dans votre rapport [S/9053/Add.2], le Président de la République, M. Francisco Macías, a déclaré qu'il donnait des garanties en ce qui concerne les citoyens espagnols qui désireraient rester en Guinée équatoriale et qu'il donnait des garanties analogues en ce qui concerne les citoyens espagnols qui avaient exprimé le désir de quitter le pays, affirmant que leur départ ne soulèverait aucune difficulté et que l'Ambassadeur d'Espagne aurait une escorte pour se rendre dans l'intérieur du pays afin d'entrer en rapport avec les citoyens espagnols qui y résident.

Cependant, plus de trois jours se sont écoulés depuis que le Président de la République a fait cette déclaration en présence de votre représentant, et mon gouvernement m'informe que la sortie des Espagnols, quels qu'ils soient, qui désirent quitter le pays est toujours entravée, de diverses façons, et que les représentants diplomatiques et consulaires de l'Espagne ne se sont pas encore vu accorder les facilités nécessaires pour se rendre à l'intérieur du pays ni l'autorisation de le faire, bien qu'ils les aient demandées avec insistance.

Etant donné que la situation qui règne actuellement en Guinée équatoriale a commencé à prendre cette tournure il y a plus de trois semaines, et comme, à l'occasion des désordres et des incidents de politique intérieure qui ont eu lieu dans le pays, de nombreux citoyens espagnols se sont vus obligés de quitter leur domicile ou leur résidence et de se rassembler, dans des conditions précaires, dans les principaux centres urbains, j'appelle votre attention, pour des raisons d'ordre humanitaire, sur le fait que le Gouvernement espagnol juge indispen-

sable que ces citoyens espagnols soient autorisés d'urgence à quitter le pays, sans se heurter à de nouveaux délais. Je tiens aussi à vous faire part de l'inquiétude croissante avec laquelle le Gouvernement espagnol envisage la situation difficile dans laquelle risquent de se trouver quelque 200 sujets espagnols qui résident dans l'intérieur du pays et avec lesquels les représentants diplomatiques et consulaires de l'Espagne n'ont pu, pendant tout ce temps, se mettre en rapport, en dépit des promesses qui avaient été faites à votre représentant.

Etant donné ces conditions, que votre représentant peut vérifier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir indiquer à M. Tamayo qu'il est indispensable pour le Gouvernement espagnol d'obtenir que les déclarations faites par le Président de la République de la Guinée équatoriale, et que je rappelle plus haut, soient mises en pratique le plus tôt possible.

Etant donné les raisons d'ordre humanitaire qui sont à l'heure actuelle la préoccupation essentielle de mon gouvernement, tout problème en suspens dans les relations entre les deux pays sera examiné avec le plus grand intérêt et d'urgence, étant entendu que cela ne doit en aucune façon gêner l'évacuation des sujets espagnols qui désirent quitter le pays ni empêcher les Espagnols qui choisissent délibérément de rester dans le pays et qui y sont autorisés par les autorités de la Guinée équatoriale de jouir des garanties et de la protection des autorités consulaires auxquelles ils ont droit. La prolongation arbitraire de la situation actuelle compromettrait gravement le sort des Espagnols que l'on empêche de sortir du pays ou qui, parce qu'ils se trouvent à l'intérieur du pays, sont privés de toutes garanties et de toute protection.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jaime DE PINIÉS

## DOCUMENT S/9083

Lettre, en date du 16 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]  
[16 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance plusieurs graves attaques perpétrées par les forces israéliennes contre des agglomérations en Jordanie, en violation flagrante de la résolution relative au cessez-le-feu et de la Convention d'armistice.

Hier, 15 mars 1969, quatre chasseurs à réaction israéliens ont bombardé et mitraillé pendant 15 minutes, à l'aide de roquettes et de mitrailleuses, les villages de Shunah Al-Shamaliyah, Waqqas et Zamaliyah. Par suite de cette attaque, deux fermiers ont été tués et neuf autres blessés. Deux automobiles civiles ont été détruites, et

cinq automobiles et un tracteur ont été endommagés. Les fermes ont subi des dégâts sérieux.

Aujourd'hui 16 mars, à 6 h 30, heure locale, plusieurs vagues d'avions à réaction israéliens ont bombardé et mitraillé des agglomérations situées bien à l'intérieur du territoire jordanien, utilisant du napalm, des roquettes et des mitrailleuses.

Entre 6 h 30 et 10 h 5, les forces israéliennes ont attaqué de façon intermittente le secteur du sud-ouest d'Amman et de sa banlieue et les secteurs de Jarash et Shuback. Par suite de cette attaque, trois civils ont été

tués et sept autres blessés, dont un grièvement. Cinq automobiles et une maison ont été détruites.

Dans les attaques qu'ils ont lancées récemment contre des fermiers et des villageois jordaniens, les Israéliens ont employé une fois de plus des bombes au napalm. Des cas semblables ont déjà été portés à l'attention du Conseil de sécurité antérieurement, mais aucune mesure appropriée n'a été prise. Vous comprendrez certainement que si l'on permet à Israël d'employer impunément le napalm et d'autres armes de destruction, en violation flagrante

de la résolution des Nations Unies relative au cessez-le-feu, les Israéliens continueront à commettre encore d'autres violations et actes d'agression.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

## DOCUMENT S/9085

**Lettre, en date du 17 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la Jordanie**

[Texte original en anglais]  
[17 mars 1969]

Comme suite à ma lettre d'hier, 16 mars 1969 [S/9083], et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention de nouvelles attaques israéliennes pour le troisième jour consécutif.

Aujourd'hui, 17 mars, à 8 h 10, heure locale, deux chasseurs à réaction israéliens ont bombardé et mitraillé la zone d'Addasiyah près d'Amman, la capitale. Des roquettes, du napalm et des mitrailleuses ont à nouveau été utilisés.

A 9 h 10, heure locale, deux autres chasseurs israéliens ont effectué un raid sur les zones de Manshiyah et de Shunah Al-Shamaliyah, au nord. Les Israéliens ont bombardé et mitraillé ces zones de façon intermittente jusqu'à 9 h 30 en utilisant des roquettes et des mitrailleuses. A la suite de ces attaques, un civil a été grave-

ment blessé, deux voitures ont été détruites et les cultures ont été fortement endommagées.

La nouvelle politique israélienne d'agression qui vise la capitale de la Jordanie et ses faubourgs a pour objet d'intimider la population et de saper les efforts de paix dans la région, compliquant encore une situation qui s'aggravait déjà.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhammad EL-FARRA

## DOCUMENT S/9086

**Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Norvège**

[Texte original en anglais]  
[17 mars 1969]

Me référant à votre lettre du 8 janvier 1969 [S/8964], dans laquelle vous demandiez que des contributions volontaires soient versées afin d'assurer l'appui financier nécessaire à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement norvégien a décidé de verser une nouvelle contribution de 715 000 couronnes norvégiennes, soit environ 100 000 dollars des Etats-Unis, pour faire face aux dépenses de la Force au cours de la période devant prendre fin le 15 juin 1969.

Bien que l'effectif de la Force ait été réduit de 25 p. 100 depuis novembre 1968, le Gouvernement norvégien a pris la décision de verser une contribution égale à celles qu'il a précédemment versées, parce qu'il est conscient de la gravité de la situation financière dans laquelle se trouve l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Force, et dans l'espoir qu'il sera également possible aux autres pays Membres de maintenir au niveau antérieur leurs contributions volontaires destinées à la Force.

Mon gouvernement a pris cette décision sans préjudice de sa position quant au principe de la responsabilité financière collective dans le cas d'opérations des Nations Unies de cette nature.

Vu la situation financière difficile que connaît la Force, mon gouvernement a également décidé de verser une contribution supplémentaire de 145 000 couronnes norvégiennes, soit environ 20 000 dollars des Etats-Unis, pour contribuer à combler le déficit que font apparaître les comptes de la Force. Ces deux montants, qui représentent au total 120 195, 66 dollars des Etats-Unis, ont déjà été transférés au compte de la Force auprès de l'Irving Trust Company de New York.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Norvège  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Edvard HAMBRO

DOCUMENT S/9087

Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]  
[17 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 11 mars 1969 [S/9074], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit:

Le 22 février 1969, vers 16 h 30, un avion d'observation des forces américano-sud-vietnamiennes a violé à plusieurs reprises l'espace aérien du Cambodge au-dessus du village de Chrak Kranh, commune de Rong, district de Mimot (Kompong Cham). Au même moment, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Katoum ont tiré plusieurs obus de canon en direction du territoire du Cambodge. L'explosion de ces obus a blessé un moine bouddhiste et quatre buffles et tué quatre autres buffles.

Le 26 février 1969, un hélicoptère des forces américano-sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge au-dessus de la commune de Kokisom, district de Rumduol (Svay Rieng). Un habitant cambodgien, nommé Phoeung Khien, qui était en train de pêcher à un endroit situé à l'intérieur du territoire du Cambodge, a été tué par les coups de feu tirés de l'hélicoptère précité.

Dans la nuit du 27 au 28 février 1969, de 20 heures à minuit, plusieurs appareils des forces américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge au-dessus de la région de Mesar Thngak, district de Svay Teap (Svay Rieng) et ont attaqué cette région aux roquettes et à la mitrailleuse, endommageant une maison et blessant grièvement cinq habitantes dont l'une a succombé à ses blessures au cours de son transfert à l'hôpital. Ce sont les nommées: Néang Sot Lon, 15 ans

(décédée); Néang Sot Lan, 10 ans, Néang Phan Nin, 15 ans, Néang Pan Tieng, 21 ans, et Néang Peou Sum, 27 ans (hospitalisées).

Le 2 mars 1969, vers 1 h 30, des éléments des forces américano-sud-vietnamiennes, évalués à une soixantaine de personnes, ont pénétré dans le territoire du Cambodge dans le village de Keo Chas, commune de Banteay Kraing, district de Kompong Rau (Svay Rieng), à un endroit situé à environ 800 m de la frontière khméro-sud-vietnamienne. Ces éléments ont ouvert le feu sur ledit village avec leurs armes automatiques, tuant sur le coup une petite fille nommée Néang Pauk Sabor, âgée de 12 ans. En se retirant, les agresseurs ont emporté avec eux les biens et les volailles et détruit cinq sacs de paddy appartenant aux habitants du lieu.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces violations de l'espace aérien et du territoire cambodgiens et ces attaques délibérées commises par les forces américano-sud-vietnamiennes contre les paisibles et innocents habitants khmers. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam prennent des mesures adéquates pour punir les coupables, indemniser les familles des victimes et mettre fin au renouvellement de pareils actes de banditisme.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huot Sambath*

DOCUMENT S/9088

Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]  
[17 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 14 mars 1969 [S/9087], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte ci-après d'une déclaration du Gouvernement royal du Cambodge, en date du 7 mars 1969:

"Le 27 février 1969, de 20 heures à minuit, plusieurs appareils de l'aviation américano-sud-vietnamienne ont violé l'espace aérien du Cambodge et attaqué aux roquettes et à la mitrailleuse la région de Mesar Thngak, province de Svay Rieng. Cinq jeunes femmes et jeunes filles d'un village du sangkat de Bati, srok de Chantrea, situé à environ 4 km en deçà de la frontière, ont été grièvement blessées. L'une d'elles est décédée au cours de son évacuation à l'hôpital provincial.

"Le Gouvernement royal dénonce ce nouveau crime qui s'ajoute à beaucoup d'autres commis par les forces armées américaines, et dont de paisibles paysans et paysannes khmers sont toujours les seules victimes. Cette dernière agression terroriste confirme l'hypocri-

sie et la mauvaise foi du commandement américain qui prétend diriger ses bombardements aériens contre "des bases ou sanctuaires vietcong" implantés au Cambodge. Une fois de plus, il apparaît que lesdits objectifs militaires sont en réalité les villages, les rizières et les populations civiles innocentes de notre pays.

"Le Gouvernement royal souhaite vivement que l'opinion internationale et tous les pays pacifiques exigent que les Etats-Unis mettent fin à leurs attaques terroristes incessantes contre le Cambodge. Il exige en outre que le Gouvernement américain accorde de légitimes réparations pour les dommages causés à la population khmère."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huot Sambath*



**Lettre, en date du 17 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[17 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le 16 mars 1969 le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'ONU [S/9083].

Dans ma lettre au Secrétaire général, en date du 10 mars 1969 [S/9065], je faisais état des attaques armées continuelles qui sont lancées contre Israël, à partir de la Jordanie, par des forces régulières et irrégulières, et devant lesquelles Israël est amené à prendre des mesures de légitime défense. Ces attaques meurtrières, et en particulier les actes de violence aveugle commis par des organisations terroristes contre la population civile, se sont poursuivies au même rythme.

Les 15, 16 et 17 mars 1969, Israël a été à nouveau contraint de prendre des mesures de légitime défense. Les objectifs visés étaient des camps et bases d'organisations terroristes, situés en territoire jordanien, à l'écart de toute agglomération. Cela a en fait été confirmé par la

presse jordanienne, en particulier par des communiqués émanant des organisations terroristes elles-mêmes.

La tranquillité ne pourra être assurée sur la ligne du cessez-le-feu, rendant de ce fait superflues les mesures défensives d'Israël, que si les autorités jordaniennes cessent d'abriter des organisations terroristes en territoire jordanien et d'appuyer leurs activités contre Israël, en violation du cessez-le-feu. Le Gouvernement jordanien ne peut nier sa responsabilité aux termes du cessez-le-feu pour ce qui est de la guerre de terreur qui continue d'être menée contre Israël à partir du territoire jordanien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

**DOCUMENTS S/9090 ET ADD.1 À 3\***

**Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo, (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de l'Inde, de l'Indonésie, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie**

[Texte original en anglais]  
[14 mars 1969]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Namibie, qui est en train de s'aggraver.

Vous-même et les membres du Conseil de sécurité se rappelleront que l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI), du 27 octobre 1966, a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'administration de la Namibie (Sud-Ouest africain) et a décidé que "désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies". Dans cette même résolution 2145 (XXI), l'Assemblée a également réaffirmé les droits inaliénables de la population du territoire à l'autodétermination, à la liberté et

à l'indépendance conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

On se rappellera également que dans sa résolution 246 (1968), le Conseil de sécurité a reconnu qu'il avait une responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie. Malgré les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain persiste dans son occupation du territoire de la Namibie, ce qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Eu égard aux résolutions 2372 (XXII) et 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 juin et du 16 décembre 1968, nos gouvernements estiment qu'il incombe au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence cette grave situation et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les mesures et les décisions appropriées pour permettre à la population de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

\* Le document S/9090/Add.1, en date du 18 mars 1969, avait pour objet d'ajouter Chypre, l'Éthiopie et la Libye aux signataires de la lettre; le document S/9090/Add.2, en date du 19 mars 1969, avait pour objet d'ajouter la Mongolie et la Turquie, et le document S/9090/Add.3, en date du 20 mars 1969, avait pour objet d'ajouter le Libéria.

|                                       |                       |                    |
|---------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| Afghanistan                           | Indonésie             | République-Unie de |
| Algérie                               | Libéria               | Tanzanie           |
| Burundi                               | Libye                 | Rwanda             |
| Cameroun                              | Madagascar            | Sénégal            |
| Ceylan                                | Mali                  | Sierra Leone       |
| Congo (Brazzaville)                   | Maroc                 | Singapour          |
| Congo (République<br>démocratique du) | Maurice               | Somalie            |
| Côte d'Ivoire                         | Mauritanie            | Soudan             |
| Chypre                                | Mongolie              | Syrie              |
| Ethiopie                              | Népal                 | Tchad              |
| Gabon                                 | Niger                 | Togo               |
| Ghana                                 | Nigéria               | Tunisie            |
| Guinée                                | Ouganda               | Turquie            |
| Guinée équatoriale                    | Pakistan              | Yémen du Sud       |
| Inde                                  | Philippines           | Yougoslavie        |
|                                       | République arabe unie | Zambie             |

## DOCUMENT S/9091

**Lettre, en date du 18 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[18 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 11 mars 1969 par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'ONU [S/9073], à laquelle était annexé un communiqué de l'agence Tass du 28 février 1969.

Les rapports entre le communiqué de l'agence Tass et la vérité sont illustrés par les déclarations selon lesquelles, par exemple, "des troupes israéliennes ont tiré des coups de canon dans la région du canal de Suez", alors que voilà des semaines que des communiqués quasi quotidiens émanant des observateurs militaires de l'ONU et distribués comme documents du Conseil de sécurité indiquent sans ambiguïté que ce sont les forces de la République arabe unie qui ont ouvert le feu à plusieurs reprises.

Toutefois, ce n'est pas là l'aspect le plus inquiétant du communiqué de l'Agence Tass. Ce qui est de la plus haute gravité, c'est l'approbation sans réserve qu'il apporte aux actes de terrorisme commis par les Arabes à l'encontre d'Israël. Cette tentative déguisée pour légitimer ces actes de guerre encourage ouvertement les Etats arabes à continuer de violer le cessez-le-feu et à compromettre toujours davantage les perspectives de paix en organisant et en appuyant des opérations terroristes. Ces opérations étant dirigées contre des civils israéliens, ce communiqué constitue une invitation flagrante au meurtre gratuit.

La position soviétique à cet égard a été exprimée sans fard dans un article paru dans la *Pravda* du 27 février 1969 qui défendait l'agression terroriste commise à l'aéroport de Zurich contre un avion civil israélien affecté au transport des passagers. Le monde civilisé tout entier a exprimé son horreur devant cette agression délibérée commise contre des hommes, des femmes et des enfants innocents dans un pays neutre; et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans une déclaration qu'il a faite le 18 février 1969, l'a qualifiée d'acte

lâche et criminel que les gouvernements et les peuples, quelles que soient leurs opinions politiques, se doivent de condamner. Au lieu de se rendre à l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles afin de prévenir la répétition d'actes semblables, l'organe du régime soviétique les exalte et, en fait, il en encourage la répétition.

Les associations européennes de résistants contre le nazisme, et bien d'autres, comme par exemple René Cassin, prix Nobel de la paix pour 1968, ainsi que la presse mondiale, ont condamné le terrorisme arabe, en le comparant à l'assassinat des Juifs par les nazis. Le Gouvernement soviétique, au contraire, s'est associé à ce mouvement méprisable dirigé contre la liberté et la vie du peuple juif d'Israël. Chacun sait que l'objectif déclaré du terrorisme arabe est la destruction d'Israël.

Ce qui précède éclaire le triste rôle que n'a cessé de jouer l'Union soviétique dans la poursuite des actes de belligérance commis par les Arabes à l'encontre d'Israël et dans le refus intransigeant des Etats arabes de rechercher de concert avec le Gouvernement d'Israël une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Si l'Union soviétique avait désiré voir prendre fin la guerre que les Etats arabes mènent contre Israël depuis 1948 et si elle avait été en faveur des accords de paix entre Israël et les Etats arabes que préconise la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 [242 (1967)], elle n'aurait pas manifesté son appui à l'un des principaux facteurs qui compromettent aujourd'hui la réalisation de cet objectif.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yosef TEKOAHI*

**Lettre, en date du 18 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la République arabe unie**

[Texte original en anglais]  
[18 mars 1969]

J'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur un nouvel acte d'agression prémédité, commis par les forces d'occupation israéliennes dans le secteur du canal de Suez.

Aujourd'hui, 18 mars 1969, à 7 h 20, heure locale, dans la région des lacs, des chars des forces d'occupation israéliennes qui évoluaient le long de la rive orientale du canal de Suez ont déclenché un tir sporadique qui a duré environ 40 minutes. Nos forces armées n'ont pas riposté.

Bien que nos forces aient refusé de répondre à cette provocation, ou peut-être pour cette raison même, à 11 h 42, heure locale, les forces d'occupation israéliennes ont à nouveau ouvert le feu, un feu nourri cette fois, en direction de Port Tawfik et Suez. Nos forces ont alors été contraintes de riposter afin de protéger les civils et les installations civiles, qui sont constamment visés par les bombardements israéliens. Un cessez-le-feu a été établi dans le secteur du canal de Suez à 13 h 20, heure locale. L'échange de tir avait duré environ deux heures.

J'ai déjà eu l'occasion, dans des correspondances précédentes, de souligner le fait que les objectifs visés en priorité lors des attaques israéliennes contre la République arabe unie sont les bâtiments civils et les installations industrielles situés dans le secteur du canal de Suez. L'attaque d'aujourd'hui ne fait pas exception à cette règle. La concentration des bombardements sur ces installations vitales démontre clairement qu'ils font partie d'une tactique soigneusement étudiée qui vise à détruire les centres urbains et économiques de cette région, et on ne peut qu'y voir la preuve du caractère prémédité de ces attaques.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe unie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohamed Awad EL KONY*

## DOCUMENT S/9093

**Lettre, en date du 18 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[18 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur le fait que, une fois de plus, la République arabe unie a renouvelé ses attaques armées contre Israël.

Aujourd'hui 18 mars 1969, entre 6 heures et 9 heures, heure locale, les forces de la République arabe unie ont ouvert le feu en direction de la rive opposée du canal de Suez sur des positions israéliennes situées en un certain nombre de points au sud du lac Amer. Les forces israéliennes ont riposté.

A 11 h 40 environ, les forces de la République arabe unie ont déclenché un tir d'artillerie contre des positions israéliennes situées dans la zone comprise entre Port Tawfik et Al-Shat. Par la suite, elles ont étendu leur bombardement au secteur situé au sud du lac Amer. Les forces israéliennes ont riposté au tir d'artillerie.

Les observateurs militaires de l'ONU ont proposé un cessez-le-feu pour 13 h 15. Les forces israéliennes ont accepté et ont cessé le feu à l'heure dite. En revanche, du côté égyptien, les tirs se sont poursuivis jusqu'à 13 h 25.

A 13 h 35 environ, les forces de la République arabe unie ont de nouveau déclenché un tir d'artillerie à proximité du pont Firdan. A 13 h 41, tous les tirs ont cessé. Au cours des attaques égyptiennes, deux soldats israéliens ont été blessés.

L'attaque égyptienne de ce jour est une nouvelle manifestation de la politique de "défense préventive" par laquelle la République arabe unie s'efforce de justifier ses actes répétés d'agression contre Israël.

Les dangers inhérents à cette politique ont déjà été portés à l'attention du Conseil de sécurité au cours des

débats qui ont eu lieu en septembre et novembre 1968, ainsi que dans un certain nombre de lettres que j'ai moi-même adressées au Président du Conseil.

La politique d'agression "préventive" préméditée a été réaffirmée par M. Zayyat, porte-parole du Gouvernement de la République arabe unie, au cours d'une conférence de presse tenue le 13 mars 1969, ainsi que dans la lettre qui vous a été adressée le même jour par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/9080].

L'un et l'autre ont invoqué notamment, pour excuser les attaques égyptiennes, les améliorations apportées aux défenses israéliennes sur la rive orientale. Ces installations de défense sont nécessaires pour protéger les forces israéliennes contre les attaques dont elles continuent de faire l'objet de la part des Egyptiens. De plus, la présence des forces israéliennes sur le canal de Suez est conforme au cessez-le-feu et ce dernier interdit à la République arabe unie d'intervenir.

Je me permettrai également de faire observer que, dans la lettre du représentant permanent de la République arabe unie, comme dans d'autres déclarations officielles égyptiennes, on continue de déformer le sens de la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967 et l'attitude d'Israël à l'égard de cette résolution. De plus, la République arabe unie n'a nullement le droit de considérer isolément telle ou telle disposition particulière de cette résolution sans faire aucun cas de toutes les autres. La résolution constitue un tout et, tant que ne sera pas instaurée la paix juste et durable qui y est envisagée, des forces israéliennes demeureront sur le canal conformément au cessez-le-feu.



Le cessez-le-feu institué par le Conseil de sécurité et accepté par l'Égypte est inconditionnel, et le Conseil a rejeté toutes les tentatives faites pour en lier les dispositions au retrait des forces autrement que dans le cadre de la paix.

Les violations du cessez-le-feu perpétrées par les forces de la République arabe unie dans la zone du canal de Suez, ainsi que les déclarations belliqueuses faites récemment par les représentants de l'Égypte, manifestent une fois de plus les intentions agressives de la République arabe unie. M. Mahmoud Riad, ministre des affaires étrangères de l'Égypte, ne s'est du reste pas fait

scrupule de ces intentions lorsqu'il a déclaré le 15 mars 1969: "L'objectif des Arabes est la libération de la Palestine et non pas simplement la libération des territoires occupés en 1967. La solution militaire est la seule qui soit sûre."

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

#### DOCUMENT S/9094 \*

**Lettre, en date du 18 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[19 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la confirmation des rapports qui signalaient l'entrée et le stationnement de forces armées irakiennes en Syrie.

On se rappellera que l'Irak a participé activement aux hostilités de juin 1967, s'est montré évasif quant à l'acceptation du cessez-le-feu, comme j'ai eu l'occasion de le faire observer dernièrement dans ma lettre du 18 novembre 1968 adressée au Président du Conseil de sécurité [S/8902], et maintient toujours un corps expéditionnaire en territoire jordanien à proximité de la ligne du cessez-le-feu, corps qui a pris part aux violations agressives du cessez-le-feu contre Israël et appuyé activement les actes de guerre terroristes dirigés contre Israël.

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7528.

Le stationnement de forces irakiennes en Syrie aggrave la situation dans la région, étant donné surtout que l'on n'a aucune assurance que ces forces respecteront le cessez-le-feu.

En conséquence, mon gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir demander au Gouvernement irakien d'affirmer que l'Irak accepte les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et que toutes les forces irakiennes respecteront le cessez-le-feu.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

#### DOCUMENT S/9095

**Lettre, en date du 19 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[19 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le 11 mars 1969 le représentant permanent adjoint de l'Irak auprès de l'ONU [S/9068], ainsi qu'à la lettre que j'ai adressée le 7 février 1969 au Président du Conseil de sécurité [S/8997].

Chaque fois que les droits de l'homme sont violés, la conscience de tous les honnêtes gens se révolte et les gouvernements qui les représentent se sentent le devoir moral, inspiré par le sens des responsabilités internationales et de la solidarité humaine, ainsi que par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, d'exprimer leur opinion. Cela est particulièrement vrai lorsque les victimes sont des individus sans défense ou des groupes minoritaires qui, sans qu'aucune faute leur soit imputable, sont tournés en boucs émissaires par les gouvernants du pays dans lequel ils vivent afin de servir une politique intérieure ou étrangère mesquine. Lorsque les persécuteurs invoquent le nom d'un pays étranger pour étayer leurs accusations sans fondement, ce pays est en

droit de défendre sa réputation. De plus, il est dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière de connaître la vérité.

Ce que le Gouvernement irakien tente de faire, c'est de pouvoir en toute liberté continuer de traiter les Juifs d'Irak d'une manière barbare en empêchant la communauté internationale de se pencher sur ses graves méfaits. On comprend, dans ces conditions, que l'inquiétude profonde et bien naturelle que ces persécutions suscitent dans les communautés juives du monde entier, et notamment en Israël — où ont trouvé refuge la plupart des Juifs qui ont fui l'Irak et ses persécutions — cause quelque embarras au Gouvernement irakien.

Les mesures de discrimination et d'oppression prises à l'égard des Juifs dans un pays ou dans l'autre ont toujours suscité des sentiments d'anxiété profonde dans les communautés juives du monde entier. Les Juifs se considèrent comme tenus d'aider leurs congénères, en particulier lorsque d'autres nations et d'autres peuples ne sont pas venus ou n'ont pu venir à leur secours, comme

cela a malheureusement été le cas dans un passé récent, en Europe et ailleurs. L'Etat d'Israël, en tant qu'Etat juif, poursuit et continuera de poursuivre cette noble tradition humanitaire.

Cette attitude a rencontré la compréhension des nations soucieuses de protéger les droits de l'homme. Ces nations ont aussi élevé leur voix pour déplorer le traitement inhumain infligé aux Juifs par les autorités irakiennes.

Les efforts que fait le Gouvernement irakien pour se retrancher derrière des arguments spécieux et des arguties malveillantes ne sauraient trouver grâce auprès d'une opinion mondiale objective.

Le traitement infligé aux Juifs en Irak par le Gouvernement irakien traduit l'attitude de ce gouvernement à l'égard d'Israël. Le Gouvernement israélien ne saurait accepter en silence que l'hostilité politique à son égard

serve de prétexte à faire preuve de cruauté à l'encontre des Juifs uniquement parce qu'ils sont juifs.

Pour en venir à la situation des populations arabes habitant dans les territoires placés sous administration israélienne, je tiens à déclarer que lorsque les citoyens irakiens, qu'ils soient juifs ou non, commenceront de jouir, ne fût-ce que partiellement, de la liberté de mouvement, de pensée et d'expression et de la sécurité personnelle dont jouissent ces habitants arabes, l'Irak aura fait un grand pas vers la démocratie et le respect des droits de l'homme que prônent les Nations Unies.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Yosef TEKOAH*

## DOCUMENT S/9096

**Lettre, en date du 18 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine**

*[Texte original en anglais]  
[19 mars 1969]*

Au nom du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la décision suivante, prise aujourd'hui par le Comité spécial au sujet du procès de 12 Africains qui se déroule actuellement à Pietermaritzburg.

"Le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine exprime sa grave inquiétude et son indignation devant le procès de 12 Africains, actuellement en instance devant la Division de la Cour suprême d'Afrique du Sud pour la province du Natal, procès intenté pour infractions au *Terrorism Act* de 1967 et au *Suppression of Communism Act*, lois tristement célèbres qui violent tous les canons du droit et prévoient des condamnations à la peine capitale.

"Le Comité spécial note en particulier :

"a) Que les 12 Africains sont jugés pour avoir participé au combat qui vise à assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tout le peuple sud-africain, combat que l'Organisation des Nations Unies et l'opinion mondiale ont reconnu comme une lutte légitime méritant d'être appuyée par la communauté internationale ;

"b) Que ce procès constitue une nouvelle violation, par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité demandant à ce gouvernement de renoncer à sa politique inhumaine d'apartheid, d'interrompre les procès intentés au titre de lois arbitraires, et de libérer toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives en raison de leur opposition à l'apartheid ;

"c) Que l'affaire est instruite de manière sommaire, en vertu d'une législation rétroactive, et que l'identité des témoins à charge n'a pas été révélée ;

"d) Que plusieurs accusés et témoins à charge ont été faits prisonniers en Rhodésie du Sud par les for-

ces de sécurité du régime minoritaire raciste et illégal de la Rhodésie du Sud, remis au Gouvernement sud-africain et gardés au secret pendant de longues périodes ;

"e) Que des officiers de police du régime raciste minoritaire et illégal de la Rhodésie du Sud ont comparu comme témoins à charge ; et

"f) Que l'un des témoins à charge, M. Dasinger Francis, a témoigné devant le tribunal qu'il avait été gardé au secret pendant 421 jours et torturé sans pitié par la police.

"Le Comité spécial rappelle, en particulier, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968, a exprimé sa grave inquiétude devant la persécution impitoyable, en vertu de lois arbitraires, des adversaires de l'apartheid, et devant les traitements infligés aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de la lutte légitime de libération, condamné le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques ; demandé une fois de plus que toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'apartheid soient libérées ; fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils usent de leur influence afin d'amener le Gouvernement d'Afrique du Sud à libérer toutes ces personnes et à mettre fin à la persécution des adversaires de l'apartheid et aux mauvais traitements qui leur sont infligés ; et déclaré que les combattants de la liberté faits prisonniers au cours de la lutte légitime de libération doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international, notamment aux termes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

"Le Comité spécial estime que l'ouverture de ce nouveau procès est un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, un pas en avant vers l'aggravation du conflit racial et, en fait, une nouvelle preuve

des actes inhumains qui résultent de la politique d'apartheid et qui ont été reconnus comme des crimes contre l'humanité.

"Le Comité spécial fait donc d'urgence appel à tous les Etats pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre un terme à ce procès et assurer la libération inconditionnelle des prisonniers.

"A cette fin, il encourage tous les efforts qui pourront être faits en vue d'informer l'opinion publique mondiale au sujet de ce procès.

"Il décide d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur cette question.

"Il décide de transmettre d'urgence ce communiqué à la Commission des droits de l'homme, actuellement réunie à Genève."

*Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,*  
(Signé) Abdulrahim ABBY FARAHI

## DOCUMENT S/9097

**Lettre, en date du 19 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

[Texte original en anglais et en français]  
[20 mars 1969]

J'ai l'honneur, conformément à une décision que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a prise à sa 661<sup>e</sup> séance, le 19 mars 1969, de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration que j'ai faite au sujet de la Namibie à la séance en question.

Conformément à la même décision, je tiens à porter à l'attention du Conseil de sécurité les déclarations faites par les membres du Comité spécial, à la même séance, au sujet de la question considérée.

*Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*  
(Signé) Mahmoud MESTIRI

**DÉCLARATION FAITE PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX LORS DE LA 661<sup>e</sup> SÉANCE, LE 19 MARS 1969, SUR LA QUESTION DE LA NAMIBIE**

Les faits nouveaux intervenus au sujet de la Namibie depuis le début de 1968 trahissent une aggravation progressive de la situation et donnent lieu à de graves inquiétudes. Le Gouvernement sud-africain a non seulement continué à braver ouvertement l'Organisation des Nations Unies, dont il est pourtant Membre fondateur, en refusant de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et en persistant dans son refus de reconnaître à la population de la Namibie le droit d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, mais il a aussi pris de nouvelles mesures tendant à détruire l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie et à intégrer le territoire dans l'Afrique du Sud.

Malgré les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la reprise de sa vingt-deuxième session et à sa vingt-troisième session, résolutions où il était demandé au Gouvernement sud-africain de se conformer à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale du 27 octobre 1966, ce gouvernement s'est obstinément refusé à se dessaisir de sa mainmise illégale sur le territoire, et à permettre au Conseil des Nations Unies pour la Nami-

bie de pénétrer sur le territoire pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées. Le Gouvernement sud-africain s'est également refusé catégoriquement à appliquer les résolutions [245 (1968) et 246 (1968)] adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité en janvier et en mars 1968.

D'autre part, le Gouvernement sud-africain a pris des mesures de grande portée en décidant, conformément aux recommandations de la trop célèbre Commission Odendaal, d'étendre la politique d'apartheid à la Namibie et de diviser le territoire au moyen de la création de "bantoustans", prétendus "territoires autonomes" réservés aux groupes de population non blancs. En juin 1968, violant à nouveau la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, qui lui enlevait toute autorité en Namibie, l'Afrique du Sud a promulgué une "législation" prévoyant la création de six des "territoires" envisagés et, à la fin de l'année, l'un d'entre eux, l'Ovamboland, avait déjà été créé. Au nombre des mesures prises récemment en vue de la création d'autres "territoires" figure la nomination du premier commissaire aux affaires Hereros, de nouvelles mesures en vue de la formation du "Damaraland", et le projet d'évacuation forcée, vers son soi-disant "territoire", de la population Nama qui occupe la réserve des Hoachanas.

Tout en poursuivant activement ses plans de division du territoire, l'Afrique du Sud a accéléré le processus tendant à intégrer celui-ci dans l'Afrique du Sud. Après avoir fait connaître ses intentions quant au transfert des fonctions gouvernementales dans un livre blanc publié au milieu de l'année 1968, le Gouvernement sud-africain les a ensuite incorporées dans un projet de loi qu'il a présenté au Parlement sud-africain en février 1969. Aux termes de ce projet de loi, connu sous le nom de *South West Africa Affairs Bill* de 1968, une très grande partie des pouvoirs administratifs, législatifs et financiers détenus jusqu'ici par le territoire seraient transférés à l'Afrique du Sud, les autorités locales n'exerçant plus, essentiellement, que des fonctions limitées, équivalant à celles qu'exercent les gouvernements provinciaux d'Afrique du Sud. Selon les derniers rapports, le projet de loi a été approuvé en principe après une troisième lecture par le Parlement sud-africain et les mesures seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> avril 1969. Au mois de février, également, le Parlement sud-africain a été saisi d'un autre projet de loi, intitulé *Land Bank Amendment Bill*, qui prévoit que la Banque agricole et foncière du



Sud-Ouest africain serait désormais une succursale de la Banque agricole et foncière de l'Afrique du Sud. La ségrégation raciale dans les zones urbaines a par ailleurs été progressivement intensifiée, comme en témoigne de façon particulièrement éloquente l'évacuation forcée du Vieux Quartier de Windhoek, dont les habitants autochtones ont été transférés dans un nouveau quartier de Katutura réservé aux Africains.

On se souviendra en outre que, précédemment, l'Afrique du Sud avait étendu au territoire l'application de la loi sud-africaine sur le terrorisme adoptée en 1967, et qu'en violation de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et des résolutions 245 (1968) et 246 (1968), adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité, un groupe de Namibiens, tous membres de la South West Africa People's Organisation avaient été arrêtés dans le territoire, déportés en Afrique du Sud et, après une longue détention, jugés et condamnés à Pretoria pour de prétendues "activités terroristes". Bravant une nouvelle fois l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la juridiction d'appel de la Cour suprême sud-africaine a rejeté, en novembre 1968, à Bloemfontein, le recours formé par 31 des Namibiens en question. Les intéressés fondaient leur appel sur le fait que toutes les décisions illégales prises par l'Afrique du Sud et mentionnées ci-dessus, y compris la promulgation du *Terrorism Act* qu'ils étaient accusés d'avoir enfreint, s'étaient produites après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, qui mettait fin au Mandat et déclarait que l'Afrique du Sud n'avait plus aucune autorité sur le territoire. Les appelants soutenaient donc que le pouvoir de l'Afrique du Sud de légiférer pour le territoire avait été annulé par la décision de l'Assemblée générale.

Ne pouvant défendre ses droits dans la légalité, la population de la Namibie a intensifié sa lutte armée afin de pouvoir exercer son droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance. A plusieurs reprises, entre juin et décembre 1968, on a signalé des heurts entre les combattants de la liberté et la police sud-africaine, principalement dans la partie orientale de la bande de Caprivi. Selon les informations recueillies, le nombre des Namibiens victimes de la police sud-africaine s'élevait en octobre 1968 à 46 tués, tandis que 117 autres personnes avaient été arrêtées lors des opérations qui ont eu lieu dans cette zone. A la suite de ces combats, un millier d'Africains ont fui la région pour se réfugier en Zambie et environ 60 autres ont cherché asile au Botswana. Dans le courant du même mois, le Ministre sud-africain de la police et des affaires intérieures a annoncé qu'en prévision des attaques "terroristes" accrues ayant leur origine au-delà des frontières de la République sud-africaine, l'Afrique du Sud détachait sur place plusieurs centaines de policiers.

Dans des résolutions précédentes, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines de Namibie et permettre ainsi à la Namibie d'accéder à l'indépendance conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Etant donné la gravité accrue de la situation en Namibie, et compte tenu de la position de plus en plus intransigeante du Gouvernement sud-africain devant les aspirations légitimes de la population du territoire, le Comité spécial estime que le Conseil de sécurité devrait prendre d'urgence des mesures s'inspirant des recommandations de l'Assemblée générale.

#### DOCUMENT S/9098

**Lettre, en date du 19 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Côte d'Ivoire**

*[Texte original en français]  
[20 mars 1969]*

En réponse à votre lettre du 8 janvier 1969 [S/8964], par laquelle vous demandiez que des contributions volontaires soient versées pour assurer l'appui financier nécessaire à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de Côte d'Ivoire a décidé de verser, à cette fin, une contribution de 30 000 dollars.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un chèque de ce montant, libellé au nom des Nations Unies.

Je tiens à préciser, à cette occasion, que cette décision

de mon gouvernement ne porte nullement préjudice à sa position sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres quant au financement des opérations de maintien de la paix.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Côte d'Ivoire  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Siméon AKE*

#### DOCUMENT S/9101

**Lettre, en date du 19 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

*[Texte original en russe]  
[21 mars 1969]*

J'ai l'honneur de vous faire savoir par la présente qu'aujourd'hui, 19 mars 1969, la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général de l'ONU une note ainsi conçue :

"La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et tient à lui signaler qu'elle ne saurait passer sous silence le fait que le Secrétaire

général de l'ONU a envoyé son représentant personnel, M. Tamayo, en Guinée équatoriale en lui donnant des pouvoirs très étendus, notamment celui d'aider la Guinée équatoriale à régler ses différends avec l'Espagne, à prêter assistance aux parties en vue d'aplanir leurs difficultés par des moyens pacifiques, et aussi de réduire la tension en Guinée équatoriale. C'est par la lettre que le Secrétaire général de l'ONU a adressée à Sa Majesté Hailé Sélassié I<sup>er</sup>, empereur d'Ethiopie, le 10 mars dernier, et qui a été publiée en tant que communiqué de presse du Secrétariat de l'ONU le 11 mars dernier, qu'on a appris que M. Tamayo s'était vu confier ces pouvoirs.

"A cet égard, la mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU juge indispensable de souligner que, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions relatives aux questions liées à l'adoption, par l'ONU, de mesures concernant le maintien de la paix

et de la sécurité internationales, sont prises par le Conseil de sécurité.

"La mission permanente de l'URSS estime nécessaire de rappeler que la position de principe de l'Union soviétique à l'égard de décisions de cette nature touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales a déjà été définie dans le passé, notamment dans la lettre que le représentant de l'URSS auprès de l'ONU a adressée au Président du Conseil de sécurité le 27 août 1966 [S/7478]."

Je vous saurais gré de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

## DOCUMENT S/9102 \*

**Lettre, en date du 21 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie**

*[Texte original en anglais]  
[21 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les graves mesures arbitraires prises par Israël à l'encontre de la population arabe soumise à son occupation et, en particulier, des habitants de la ville arabe de Jérusalem.

Au cours de la première semaine de ce mois, des centaines de citoyens jordaniens innocents ont été arbitrairement arrêtés et torturés; des dirigeants religieux et civils ont été arrêtés et emprisonnés; des écoles ont été attaquées et des étudiants brutalisés; plusieurs maisons ont été complètement détruites.

Dans les villes ou localités de Jérusalem, Naplouse, Al-Khalil (Hébron), Gaza, Ramallah, Bethléem et Beir Zeit, des arrestations en masse ont été effectuées. Des informations reçues ce jour indiquent qu'une nouvelle vague d'arrestations s'est abattue sur des groupes plus importants de femmes et de jeunes étudiantes arabes à Naplouse, Gaza et Jérusalem. M<sup>me</sup> Isam Abdul Hadî, présidente de l'Union des femmes de Palestine a également été arrêtée et emprisonnée. Plus de 250 personnes, dont des femmes âgées, ont été emprisonnées et torturées.

Prenant une initiative sans précédent, les autorités israéliennes ont arrêté le pasteur anglican Elia Khouri, à Ramallah, et ont fermé et mis sous scellés l'église anglicane de cette localité. Dans tous les milieux, des protestations se sont élevées contre cette mesure. A Jérusalem, Ramallah, Bethléem et Beit Sahur, des femmes se sont réfugiées dans les églises et ont protesté. Des grèves de la faim ont eu lieu dans des églises et des mosquées dans bien d'autres localités des territoires occupés.

Des dirigeants chrétiens et musulmans, dont certains ont été expulsés de Jérusalem, vous ont envoyé un télégramme à ce sujet. Le texte de ce télégramme est joint à la présente lettre [voir annexe I].

Le D<sup>r</sup> Nabih Muammer, directeur de l'Hôpital philanthropique Makasid, situé sur le mont des Oliviers, à Jérusalem, seul chirurgien de l'hôpital, et dont les ser-

vices sont indispensables, a aussi été arbitrairement arrêté et emprisonné.

Au cours d'une réunion qui s'est tenue à l'Hôpital Makasid le 9 mars 1969, des médecins ont publié une déclaration condamnant ces mesures et d'autres mesures prises par les Israéliens. Le texte de leur déclaration et de leur protestation est également joint à la présente lettre [voir annexe II].

Le 2 mars 1969, deux lycéennes ont été attaquées par des soldats israéliens et elles ont été, ainsi que des professeurs, sauvagement battues. A l'école secondaire de Ramallah, un professeur s'est évanoui et de nombreuses jeunes filles ont été brutalisées et blessées. Une scène identique s'est produite à l'école secondaire de Bethléem. Alors qu'elles organisaient une grève pacifique d'occupation dans leur école, les jeunes filles ont subitement été attaquées par des soldats israéliens et sauvagement battues. Le secrétaire du Conseil municipal de Bethléem ainsi que 16 étudiants ont également été battus et emprisonnés. Le maire de Bethléem a élevé une vigoureuse protestation auprès du gouverneur militaire de la région.

Par ailleurs, la destruction des maisons arabes se poursuit. Au cours des deux premières semaines de ce mois, plusieurs maisons ont été détruites: 6 à Jérusalem, 4 à Gaza, 4 à Ramallah, 3 à Al-Khalil (Hébron), 2 à Naplouse et 1 à Beir Zeit.

Teddy Kollek, que les Israéliens ont illégalement nommé maire de la ville arabe de Jérusalem, a marqué sa satisfaction devant le fait que les maisons de "sa" ville avaient été rasées et non dynamitées!

Dans la ville arabe de Jérusalem, Israël ne cesse de multiplier les mesures afin de consolider son annexion illégale de la cité. Les citoyens ont exprimé leur refus de se plier à ces mesures. Leur dernière note de protestation et de refus vous a été adressée; l'original (en arabe) et sa traduction sont joints à la présente lettre [voir annexe III].

L'expulsion de citoyens jordaniens, en particulier de jeunes gens, demeure la clef de voûte de la politique

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7531.

qu'Israël poursuit à l'égard des territoires arabes occupés. Le 4 mars 1969, après avoir été torturés et emprisonnés pendant un an, sept jeunes Palestiniens ont été expulsés. Il s'agissait de: Hamdan Hamad, Ibrahim Hamad et Suleiman Safadi, de Rafah; Ibrahim Abu-Ismael et Yasser Suleiman, de Khan Yunis; Mohammad Barakat de Gaza et Gabir Abu Farah du camp de réfugiés de Jabalia, à Gaza.

Vous vous rappellerez que, comme suite à la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité, vous avez présenté au Conseil un rapport [S/8851] dans lequel vous l'informiez du refus d'Israël d'appliquer cette résolution et déclariez en conséquence qu'il ne vous avait "pas été possible de donner suite à la décision du Conseil de sécurité". Ce rapport n'a pas encore été examiné par le Conseil.

Chaque jour les mesures énumérées ci-dessus prennent un caractère plus intense et plus cruel. L'examen de votre rapport s'impose donc de manière urgente, et ceci d'autant plus également qu'au lieu d'appliquer la résolution 237 (1967), par laquelle le Conseil de sécurité lui demandait "d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants", Israël raffermirait l'emprise qu'il exerce sur ces derniers.

Il ne devrait pas être permis que l'indifférence l'emporte devant pareilles actions criminelles commises par Israël, non plus qu'il ne devrait être permis que la politique de déformation des faits et de duplicité que poursuit Israël dissimule la vérité sur l'occupation israélienne, qui ne laisse pas de constituer un très grave défi pour l'autorité des Nations Unies.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de ses annexes, ainsi que l'original de la lettre en arabe susmentionné et les signatures qui y sont apposées.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

#### ANNEXE I

##### Texte du télégramme adressé au Secrétaire général par des dirigeants de diverses religions

En nos qualités de chefs religieux chrétiens et musulmans de la capitale jordanienne, nous joignons notre voix à celle des foules musulmanes et chrétiennes qui, aujourd'hui, sont demeurées rassemblées dans les mosquées et les églises, en signe de solidarité et de protestation silencieuse contre les atrocités commises par les autorités israéliennes dans nos territoires occupés. Nous en appelons à la conscience de l'humanité afin que soit mis un terme à la tragédie palestinienne et que des mesures efficaces soient prises pour le retour dans leur pays natal des réfugiés arabes et de ceux qui ont été expulsés. Nous condamnons énergiquement les mesures de répression et la politique d'intimidation et d'expulsion dont fait l'objet la population arabe, et qui frappent maintenant des femmes et des écolières innocentes. Nous réclamons que soient pleinement rétablis les droits des Arabes et que nos sanctuaires et nos lieux saints nous soient rendus dans le cadre de l'unité nationale indivisible du Royaume hachémite de Jordanie sur les deux rives du Jourdain. Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer ce message à toutes les délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé)

Archevêque DEADORAS  
Archevêque ASSAF  
Evêque SIMMAN

Cheikh Abdallah GOSHE  
Cheikh Abdelhamid SAYEH  
Cheikh Abdallah GALGHILY

#### ANNEXE II

##### Déclaration, en date du 9 mars 1969, faite par un groupe de médecins en signe de protestation contre les mesures arbitraires et illégales prises à Jérusalem par les Israéliens

Nous, médecins arabes de Jérusalem, conscients des responsabilités humaines qui nous incombent plus spécialement, en particulier du fait des circonstances actuelles et des dangers que court notre pays, nous sommes rassemblés à l'Hôpital public jordanien de Jérusalem le 9 mars 1969 afin d'exposer notre position et d'exprimer notre opinion solidairement, et avons décidé de nous mettre en grève pendant deux jours à l'hôpital, afin d'appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur nos épreuves et de protester contre toutes les décisions et mesures illégales prises par les autorités d'occupation israéliennes, en particulier:

1. L'annexion illégale de Jérusalem par Israël, et toutes les autres mesures prises ensuite en vue d'unifier les activités professionnelles, économiques et administratives contre les vœux et la volonté de la population, sans parler des violations du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
2. La confiscation par Israël du nouvel hôpital public jordanien, situé à Jérusalem dans le quartier Cheik Jarrah, et son affectation à d'autres usages (servir de quartier général à la police israélienne);
3. La décision du Gouvernement israélien de fermer l'ancien hôpital, la banque du sang, les laboratoires de médecine officiels, le Centre de lutte contre la tuberculose et le Département de la santé publique, décision qui équivaut à supprimer tous les services médicaux arabes;
4. L'emprisonnement arbitraire d'un certain nombre de médecins arabes et l'expulsion de certains autres, mesures qui compromettent les soins médicaux dans les territoires occupés;
5. L'emprisonnement du Dr Nabih Muammer, directeur et unique chirurgien de l'Hôpital philanthropique Makasid, situé sur le mont des Oliviers. Etant donné la situation actuelle, les services du Dr Muammer sont indispensables.

Nous déplorons tous solidairement le fait que les autorités d'occupation continuent sans répit à prendre des mesures arbitraires, qu'il s'agisse de détentions, d'emprisonnement, de mesures d'intimidation et de tortures, contre des milliers de citoyens de tous âges et de toutes catégories, y compris des étudiants (garçons et filles), des religieux, des vieillards et des femmes.

A l'occasion de notre grève, nous joignons notre voix à celle de ceux qui, au sein de notre peuple, nous ont précédés, espérant ainsi que l'opinion publique mondiale, les institutions internationales et tous ceux dont la conscience est libre, où qu'ils soient, nous soutiendront et uniront à leur tour leur voix à la nôtre. Ce que nous réclamons, en définitive, c'est la vérité, la justice et la paix.

#### ANNEXE III

##### Texte de la protestation de citoyens et organisations arabes contre les mesures prises par les autorités d'oc- cupation israéliennes à Jérusalem

[La photocopie du texte de la protestation en langue arabe, qui était annexée au texte mimeographié de la lettre du représentant de la Jordanie, n'est pas reproduite; le texte ci-dessous est une traduction du texte anglais fourni par le représentant de la Jordanie.]

Nous, soussignés, représentants de différents groupes et secteurs de la ville arabe de Jérusalem, condamnons énergiquement les mesures arbitraires et inhumaines appliquées par les autorités d'occupation israéliennes au mépris des principes des Nations Unies, des accords internationaux et des Conventions de Genève et de La Haye.

Les mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes à l'égard de Jérusalem, notamment l'annexion unilatérale de la Ville sainte et de ses faubourgs et les mesures législatives illégales visant à consolider cette annexion, la suppression du caractère arabe de la ville, le remplacement des Arabes expulsés par des immigrants juifs, et la confiscation des terres et des



biens appartenant aux Arabes, révèlent de la part d'Israël le mépris le plus absolu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui demandaient à Israël de s'abstenir désormais de prendre aucune mesure tendant à modifier le statut de Jérusalem. Toutes ces mesures prouvent bien qu'Israël fait fi de l'opinion publique mondiale et du principe de l'autodétermination des Arabes soumis au régime d'occupation, et elles manifestent également ses intentions et ses visées expansionnistes dans cette zone.

Nous constatons avec une inquiétude croissante que la législation israélienne récemment entrée en vigueur oblige toutes les personnes exerçant des professions libérales, ainsi que les sociétés, hôpitaux et autres institutions arabes, à se faire enregistrer en tant qu'Israéliens. Ce n'est là qu'une tentative de plus pour éliminer le caractère arabe de Jérusalem, la transformer, conformément aux visées expansionnistes d'Israël, en une

ville juive, et accroître par conséquent la tension qui règne dans la région.

Nous faisons appel à vous, et en appelons à la conscience mondiale et à tous ceux qui sont épris de liberté de par le monde, pour nous appuyer dans la défense de notre juste cause et dans le combat que nous menons pour rester nous-mêmes devant la politique israélienne de liquidation. Nous vous demandons en outre de contribuer par votre action à arrêter les plans d'agression et d'expansion d'Israël, condition indispensable à l'instauration d'une paix juste dans la région.

*[Signé par un groupe de personnalités officielles, de membres des professions libérales, de dirigeants d'organisations féminines, de sociétés et de syndicats de Jérusalem.]*

## DOCUMENT S/9103

**Lettre, en date du 20 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de la Guinée équatoriale**

*[Texte original en espagnol]  
[21 mars 1969]*

Dans un télégramme qu'il m'a adressé le 8 mars de l'année en cours, Francisco Macías Nguema, président de la République de la Guinée équatoriale, déclare ce qui suit :

"A dater du 5 mars de l'année en cours, je vous nomme représentant de la République de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes dont le siège est à New York (Etats-Unis). Je fais part de votre nomination au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Je tiens à vous faire savoir que, par un autre télégramme daté du samedi 8 mars, adressé au Président de mon pays, compte tenu de la réalité historique que traverse actuellement mon pays, j'ai accepté la charge et les responsabilités qui me sont confiées auprès de la noble Organisation placée sous votre haute direction.

J'ai lu avec soin et attention tout ce qui émanait de l'Ambassadeur d'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à savoir les documents S/9035, du 28 février 1969, S/9035/Add.1, du 1<sup>er</sup> mars 1969, S/9036, du 1<sup>er</sup> mars 1969, S/9036/Add.1, du 3 mars 1969, et S/9040, du 4 mars 1969. J'ai lu également les articles publiés par la presse comme émanant des milieux diplomatiques, ou plus exactement, des milieux diplomatiques espagnols. Mon silence prolongé a pu être interprété de manière négative; cependant, la raison en est évidente: j'attendais d'être désigné officiellement par mon gouvernement et de pouvoir tenir des informations directes de mon président. Dans un télégramme daté du 3 mars que j'ai adressé au Président de la République de la Guinée équatoriale, je déclarais: "Prière envoyer d'urgence renseignements par télégramme sur la situation actuelle dans le pays".

Le 10 mars, j'ai reçu du Président trois télégrammes dont l'un, celui qui nous intéresse ici, était ainsi conçu:

"Je vous expose ci-après la situation et les faits qui ont donné lieu au conflit actuel en Guinée équatoriale et que vous aurez à exposer objectivement devant tout organisme compétent. Au début du mois de février, le Vice-Président s'est rendu de Santa Isabel à Bata et a ordonné que soit amené le drapeau espagnol au numéro 6 où le Consul réside à Bata.

A la mi-février, le Président a ordonné que le drapeau soit amené. Le Consul, dans une réponse personnelle adressée au Président, s'est refusé à le faire tant qu'il n'en aurait pas reçu l'ordre du généralissime Franco. Le 26 février, rentré de l'intérieur de la province à Bata, le Président est informé que, par ordre de l'Ambassadeur d'Espagne et du Consul, on avait interrompu le ravitaillement en carburant; que les forces espagnoles stationnées dans le territoire avaient été consignées dans leurs quartiers sur toute l'étendue du pays; que les forces espagnoles occupaient l'aéroport et les bureaux de poste et de télégraphe; que les forces espagnoles patrouillaient les villes principales; que le navire de guerre espagnol *RFZE Iphcob* avait appareillé pour Bata avec des forces à bord; que les forces espagnoles stationnées dans le pays avaient distribué à la population espagnole résidant dans le pays plus de 4 000 armes de tout type, ainsi que des munitions. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale a été très surpris de ces mesures, qui n'avaient été précédées d'aucune provocation. Les forces espagnoles ont par la suite ouvert le feu sur la population civile de la Guinée équatoriale sans aucune défense. Les faits ont été portés à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Il a été demandé à l'Espagne de retirer immédiatement ses forces stationnées dans le pays. Il est demandé à l'ONU de dépêcher des forces de maintien de la paix."

Je ne me permettrai pas de contredire les déclarations de l'Ambassadeur d'Espagne, et je ne doute pas un seul instant de l'honorabilité du peuple espagnol et de sa presse; je vous demande seulement de lire les déclarations du Président de la République de la Guinée équatoriale et le texte du télégramme cité plus haut. S'il en ressort une vérité, c'est que les violences et les désordres qui se sont produits dans mon pays ont été provoqués par les troupes espagnoles. Ce sont elles qui sont à l'origine des troubles. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale et celui de l'Espagne doivent se mettre d'accord pour rétablir la paix et l'ordre compromis par les troupes espagnoles;

en effet, le fait même de l'évacuation de la population civile espagnole est un exode qui est la conséquence des faits imputables aux troupes espagnoles; qui plus est, étant donné la situation coloniale du pays, dans lequel l'Espagne n'a pas investi les moindres capitaux, le départ de la population civile espagnole signifie l'annihilation économique. Qui paiera les salaires des milliers d'ouvriers demeurés sans travail? Il n'est pas juste que le représentant de l'Espagne, quand il évoque des notions "humanitaires", considère uniquement le cas de la population espagnole.

S'il est vrai qu'il existe des accords, la disposition fondamentale qu'ils contiennent est celle qui concerne la non-intervention des troupes espagnoles sauf à la demande du Gouvernement de la République. Or, les choses ne se sont pas passées ainsi. Les troupes espagnoles ont provoqué et causé les désordres à Santa Isabel et à Bata et les Espagnols entendent maintenant s'en laver les mains et c'est pourquoi mon gouvernement a demandé à plusieurs reprises l'envoi de forces de maintien de la paix de l'ONU. Bien plus, mon gouvernement, après avoir analysé la situation, accuse expressément les forces espagnoles d'un acte d'agression contre

la paix, la souveraineté et l'intégrité du peuple de la Guinée équatoriale.

Au nom de mon gouvernement, je tiens à appeler l'attention sur le fait que le représentant de l'Espagne a déformé le sens des incidents qui se sont produits lorsque, dans la lettre datée du 14 mars qu'il vous a adressée [S/9082], il les a qualifiés d'"incidents de politique intérieure". Après une agression commise contre un peuple sans aucune défense, l'Espagne a montré, par l'exode qui a eu lieu, qu'elle n'a pas le sens de ses responsabilités. Les incidents, je le répète, ont commencé le 26 février à Bata, capitale de la province du Rio Muni, et ils ont pour cause les préjugés coloniaux d'éléments irresponsables des troupes espagnoles stationnées dans cette ville.

Je vous prie instamment de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Guinée équatoriale  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Thomas M. MALANGO*

#### DOCUMENT S/9104

**Lettre, en date du 21 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Espagne**

*[Texte original en espagnol]  
[21 mars 1969]*

Comme suite à ma lettre du 14 courant [S/9082], j'ai l'honneur de vous communiquer le texte du télégramme que le Président de la République de la Guinée équatoriale a adressé aujourd'hui au Chef de l'Etat espagnol:

"Après l'abandon de mon pays par les Espagnols, fonctionnaires, militaires, ecclésiastiques, particuliers, etc., un calme et un ordre parfaits règnent dans le pays malgré l'abandon criminel de tous les services et institutions. Vu les provocations continues des forces espagnoles stationnées, j'espère que l'évacuation desdites forces commencera le 23 courant, c'est-à-dire dimanche, conformément au radiotélégramme de M. Castiella, ministre des affaires extérieures, en date du 8 courant, dans lequel il déclare que, dans un délai de 15 jours, lesdites forces seront complètement évacuées.

"Pour la tranquillité de mon peuple, j'insiste à nouveau pour que l'évacuation des forces commence le 23 courant, conformément au radiotélégramme susmentionné, avec l'assistance d'observateurs militaires de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine."

En vous transmettant le télégramme précité, je ne puis dissimuler les graves préoccupations qu'a causées à mon gouvernement la réception d'une communication qui, indépendamment de l'inexactitude que je vous signalerai plus loin, représente un manque de considération pour les démarches auxquelles procède actuellement votre représentant, M. Marcial Tamayo, et qui est en même temps en contradiction flagrante avec l'engagement que le Président de la République de la Guinée équatoriale lui-même a pris pas plus tard que le 18 mars en acceptant la proposition que M. Tamayo lui avait soumise.

A titre de preuve de ce que je viens de vous signaler, je reproduis textuellement ci-dessous la communication que M. Tamayo a adressée de Santa Isabel, le 18 mars 1969, au représentant de l'Espagne en Guinée équatoriale:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que, afin que le retrait futur de la garde civile espagnole du territoire de la Guinée équatoriale s'effectue sans troubler la situation économique et sociale du pays, ni sa politique internationale naissante, j'ai proposé au Président de la République un moratoire qui permettra de prendre les dispositions suivantes:

"a) Maintien d'un *statu quo* politique, tandis que seront examinés les accords économiques initiaux dont la négociation a commencé sous les meilleurs auspices et qui ont déjà été approuvés par le Président de la République (en particulier, la création d'un fonds de 100 millions de pesetas).

"b) Enquête par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation qui pourrait se créer lorsque le retrait des troupes provoquera un exode final des directeurs des plantations et des établissements.

"c) Accélération de l'envoi d'experts du Programme des Nations Unies pour le développement.

"d) Nomination définitive du représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'ONU.

"e) Consultations avec le Secrétaire général de l'ONU sur la possibilité d'envoyer un conseiller militaire pour surveiller ladite évacuation et évaluer en outre la situation en ce qui concerne la sécurité intérieure créée par le retrait de la garde civile.

"Le moratoire durerait deux mois, période qui, le cas échéant, pourrait être réduite à un minimum d'un

mois, en attendant que commencent à fonctionner les mécanismes de collaboration susmentionnés.

"J'ai le plaisir de vous informer que le Président de la République a accepté ma proposition, ce qui montre le souci du Président d'assurer les conditions nécessaires à la tranquillité et au bien-être de la Guinée équatoriale.

"Je suis convaincu qu'en ce qui concerne votre gouvernement, on peut espérer que se manifesterait le même esprit de compréhension qui caractérise la phase actuelle des relations entre les deux pays."

En ce qui concerne l'inexactitude contenue dans le télégramme du Président de la République de la Guinée équatoriale dont le texte est reproduit plus haut, je tiens à vous rappeler que le document du Conseil de sécurité S/9040 reproduit le texte du télégramme que le Ministre des affaires extérieures d'Espagne a adressé le 4 mars 1969 au Ministre des affaires extérieures de la Guinée équatoriale. Ce télégramme contient le passage suivant :

"Dans l'état de choses actuel, le Gouvernement espagnol a décidé de retirer définitivement ses forces militaires de toute catégorie, lesquelles devront quitter la Guinée équatoriale avec le dernier des Espagnols désirant librement abandonner le territoire. Nous croyons qu'un délai de 15 jours peut être suffisant si nous rencontrons de la part de votre gouvernement la coopération espérée."

Pour être plus complet, je vous rappelle que le document du Conseil de sécurité S/9056 reproduit lui aussi le texte intégral du télégramme que le Ministre des affaires extérieures d'Espagne a adressé le 8 mars au Président de la République de Guinée équatoriale en sa qualité de ministre des affaires extérieures par intérim, étant donné que le titulaire de ce ministère avait été destitué, et afin que le Président puisse avoir directement connaissance du texte du télégramme du 4 mars que j'ai mentionné plus haut. Ce télégramme du 8 mars reprend exactement la phrase rappelée plus haut concernant le retrait des forces espagnoles se trouvant en Guinée équatoriale.

Le contenu de ces deux télégrammes vous permettra de constater que le Gouvernement espagnol était résolu, dès le début de la crise actuelle, à retirer toutes ses forces stationnées en Guinée équatoriale et que, pour le faire, il avait seulement demandé que soit autorisé le départ de tous les sujets espagnols désirant librement abandonner le territoire de Guinée équatoriale. Comptant sur l'acceptation de cette demande logique, ainsi que sur la collaboration qu'il pouvait espérer de la part du Gouvernement de la Guinée équatoriale étant donné qu'il était intéressé à ce que les forces espagnoles soient retirées, le Ministre des affaires extérieures d'Espagne pensait que l'ensemble de l'opération aurait pu être mené à bien dans un délai de 15 jours. Dans aucune des communications dont il s'agit, il n'est affirmé de façon quelconque que le retrait des forces espagnoles commencerait le 23 mars prochain, ni proposé qu'il commence à cette date.

Depuis le 8 mars sont arrivés en Guinée équatoriale votre représentant ainsi que les deux observateurs envoyés par l'OUA. Sur les conseils de ces deux missions d'observation et afin de faciliter dans toute la mesure du possible un remplacement pacifique et ordonné des techniciens espagnols qui, par leur présence, aidaient le Gouvernement de la Guinée équatoriale, le Gouvernement espagnol a accepté d'envisager avec le

plus grand intérêt et dans le plus large esprit d'amitié une prorogation du *statu quo* actuel, y compris en engageant des négociations économiques avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale afin de lui fournir une aide économique appropriée qui lui permette de résoudre les problèmes les plus urgents qui pourraient se poser à lui à l'heure actuelle. A cet esprit et à ces négociations il a été répondu par la communication du 18 mars que M. Tamayo a adressée au représentant de l'Espagne et dont le texte est reproduit plus haut. Le but du Gouvernement espagnol était d'essayer de surmonter les difficultés engendrées par les luttes politiques intérieures et le désordre qui non seulement a fait de nombreuses victimes dans la classe dirigeante de la Guinée équatoriale, mais aussi a provoqué la mort d'un ressortissant espagnol ainsi que les mauvais traitements, les vexations et l'emprisonnement infligés à de nombreux sujets de mon pays. Ce que se proposait mon gouvernement, c'était de se tourner vers l'avenir afin d'essayer, dans toute la mesure de ses possibilités, de continuer à accorder à la Guinée équatoriale, si son gouvernement le souhaitait, l'aide, l'appui et la coopération qu'il a toujours été disposé à lui fournir. Le Gouvernement espagnol n'a jamais souhaité mettre dans une situation difficile la Guinée équatoriale, pour laquelle il éprouve les sentiments les plus cordiaux.

Néanmoins, l'attitude adoptée par le gouvernement que préside M. Francisco Macías, et la demande contenue dans le télégramme reçu ce jour par le Chef d'Etat espagnol, dont le texte est reproduit plus haut, contraignent mon gouvernement à adopter la décision définitive de retirer immédiatement les forces de maintien de l'ordre une fois effectué le départ de tous les ressortissants espagnols qui désirent quitter le pays. Mon gouvernement est prêt par conséquent à commencer cette évacuation le 23 mars prochain si, à cette date, les fonctionnaires compétents que vous enverriez sur place pour surveiller l'évacuation peuvent se trouver en Guinée équatoriale. Pour la même raison, mon gouvernement adresse ce jour une communication à l'Organisation de l'unité africaine, afin qu'elle puisse également envoyer sur place les observateurs qu'elle jugera nécessaires, conformément à la demande que le Président de la République a adressée lui-même au Chef de l'Etat espagnol. Je suis certain que la présence de ces fonctionnaires facilitera l'évacuation ordonnée et pacifique de tous les Espagnols qui désirent quitter le territoire de la Guinée équatoriale, ainsi que celle de toutes les forces espagnoles de maintien de l'ordre qui se trouvent dans ce pays conformément à la demande de son gouvernement et conformément à l'accord transitoire en vigueur entre les deux pays.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que mon gouvernement considère comme urgente l'arrivée des fonctionnaires compétents que vous pourrez envoyer, et je me permets de vous rappeler qu'il a décidé que l'évacuation devrait commencer au moment même de l'arrivée de ces fonctionnaires et que, par conséquent, il ne voit, pour sa part, aucun inconvénient à ce qu'elle débute, avec la collaboration des autorités de la Guinée équatoriale, le 23 mars 1969.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jaime DE PINIÉS



**Lettre, en date du 22 mars 1969, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Espagne**

[Texte original en espagnol]  
[22 mars 1969]

Par ma lettre du 21 mars 1969 [S/9104], je vous ai fait connaître l'attitude inattendue adoptée par le Président de la République de la Guinée équatoriale, qui est revenu sur les engagements qu'il avait pris avec votre représentant, ainsi qu'il ressort de la communication, reproduite dans ma lettre susmentionnée du 21 mars, que M. Tamayo a adressée au chargé d'affaires de l'ambassade d'Espagne en Guinée équatoriale le 18 mars.

Cette attitude étrange, entièrement contraire à la coutume internationale, a maintenant été corroborée par le texte mensonger que le représentant de la Guinée équatoriale vous a adressé le 20 mars 1969, et dont j'ai eu connaissance lorsqu'il a été distribué ce jour comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/9103.

Je déplore vivement qu'au moment où les efforts de M. Tamayo paraissent sur le point d'aboutir à un accord et au moment où le Gouvernement espagnol était disposé à envisager avec bienveillance le maintien de son aide technique et économique au Gouvernement de la Guinée équatoriale, ce gouvernement ait décidé arbitrairement de supprimer toute possibilité de collaboration et de recourir à la méthode facile qui consiste à publier toute une série de faits contraires à la vérité, que je me vois dans la pénible obligation de rejeter et qui m'amènent à entrer dans des considérations et dans des détails que mon gouvernement eût préféré omettre par respect pour les sentiments d'amitié qu'il continue d'éprouver à l'égard du peuple de la Guinée équatoriale.

Le document auquel je me réfère attribue aux milieux diplomatiques espagnols les articles publiés dans la presse. Je reproduis ci-après, à votre intention, quelques extraits des informations publiées par les agences internationales France-Presse, Reuter et United Press International, ainsi qu'un résumé de quelques nouvelles ou commentaires publiés par des journaux non espagnols au sujet de la question qui nous occupe. Ma délégation eût souhaité les passer sous silence, mais devant le document que nous examinons, elle ne le peut\*.

*France-Presse*

(7 mars 1969) "Des scènes de brutalité se déroulent néanmoins tant à Fernando Póo qu'à Santa Isabel. Des bandes de jeunes humilient et frappent tous les Blancs qu'ils rencontrent."

(11 mars 1969) "Les sept correspondants qui sont revenus lundi pendant la nuit ont assisté avant-hier au lynchage d'un Africain devant la porte même du Palais présidentiel de Bata." "... Aucune des femmes espagnoles interrogées n'a admis avoir été violée, mais quelques-unes, après avoir été dépouillées de leurs vêtements, ont été en butte à des plaisanteries et à des vexations. Une femme de 65 ans a été complètement dépouillée de ses vêtements à Bata et obligée de danser ainsi le cha-cha-cha pour divertir un groupe de jeunes de la Guinée équatoriale. D'autres ont dû, de la même façon, balayer leur devant de porte. Certains correspondants ont retiré

l'impression que certaines des femmes maltraitées n'osaient pas, par pudeur, admettre qu'elles avaient été violées. De nombreux résidents de Bata ont été frappés durement par des groupes de jeunes Africains." "... Pour un Blanc, c'est toujours un risque de circuler seul dans les rues de Bata. La situation est meilleure à Santa Isabel, mais des cas de brutalité se sont cependant produits dans cette ville."

(13 mars 1969) "M<sup>me</sup> Ndongo, veuve de l'ancien dirigeant de gauche du Cameroun, Félix Mounié, avait été violée et durement maltraitée par des membres du mouvement des Jeunesses de la Guinée équatoriale à la suite de la tentative de coup d'Etat de son mari. M<sup>me</sup> Ndongo a été traînée, nue et ensanglantée, dans les rues de Bata."

*Reuter*

(6 mars 1969) On attribue au Vice-Consul britannique à Santa Isabel, M. Sidney Dunne, la déclaration suivante: "Ce pays était autrefois un paradis pacifique et tranquille; il est devenu pratiquement une anarchie."

(8 mars 1969) "Des bandes de jeunes gens armés parcourent les rues attaquant les Blancs."

(9 mars 1969) Le correspondant, M. Tarnowski, déclare: "On estime que 2 000 Espagnols environ ont fui depuis le début des troubles anti-espagnols qui se sont produits à la suite des violents discours prononcés contre les Espagnols dans le territoire par le président Macías."

*United Press International*

(15 mars 1969) Bata. Se référant aux jeunesses de la Guinée équatoriale, l'agence déclare: "On nous dit qu'elles sont responsables des sévices infligés à presque tous les hommes blancs du Río Muni."

*La Tribune de Genève*

(5 mars 1969) *La Tribune* déclare notamment: "Les discours enflammés prononcés par Macías à Río Benito semblent avoir été l'étincelle qui a déclenché les révoltes antiblanches, au cours desquelles un jeune Espagnol a trouvé la mort et un drapeau espagnol a été brûlé à Bata."

*Le Figaro*

(7 mars 1969) Ce journal, se référant aux jeunesses de la Guinée équatoriale, signale: "Ces organisations se sont distinguées, dès le début de la crise, par la chasse au Blanc."

*Le Monde*

(9 mars 1969) Editorial. "La réalité est que l'apparition dans les rues de cette ville (Bata) et à Santa Isabel, de membres armés des jeunesses de la Guinée équatoriale fidèles à Fernando Macías, a provoqué un mouvement d'exode des Européens, qui estiment que leur sécurité n'est plus garantie."

*Time (magazine)*

(21 mars 1969) "Le malaise politique joint à l'attitude de plus en plus anti-espagnole de Macías

\* Note du traducteur. — Le texte français de toutes les citations a été établi d'après une traduction de l'espagnol.

ont suffi à convaincre plus de 2 000 Espagnols de fuir le pays."

Le document S/9103 déclare que le représentant de la Guinée équatoriale s'est adressé au Président de ce pays, le 3 mars 1969, pour lui demander des renseignements et qu'il n'a pas reçu de réponse jusqu'au 10 mars. Ainsi, pendant sept jours, le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'a pas cru devoir tenir au courant son représentant auprès de Votre Excellence, alors que pendant ces journées, le propre prédécesseur de M. Malango, entre autres personnes, périssait en Guinée équatoriale de mort violente.

Le document auquel je me réfère reproduit un télégramme du président Macias, en date du 10 mars; ce télégramme contient une série d'accusations que j'ai déjà réfutées dans mes notes. Quoi qu'il en soit, je crois opportun de vous rappeler que les forces de police espagnole se trouvent en Guinée équatoriale à la demande du gouvernement de ce pays et en vertu d'un accord provisoire signé par le président Macias lui-même, après la proclamation d'indépendance du pays.

Je tiens à rappeler également qu'après le 10 mars, date du télégramme du président Macias à son représentant M. Malango, votre représentant et deux observateurs de l'Organisation de l'unité africaine se sont rendus en Guinée équatoriale de même que de nombreux journalistes étrangers invités par le Président de la République, et qu'aucune de ces personnes n'a publié la moindre nouvelle pouvant donner prise à ces accusations.

Le document S/9103 affirme ensuite qu'il n'y a eu aucune provocation de la part de la Guinée équatoriale; je tiens à souligner à cet égard qu'indépendamment des faits déplorables auxquels j'ai fait allusion plus haut et qui ont été largement diffusés par les moyens internationaux d'information, le Président de la République, dès la fin du mois de décembre 1968, à la suite d'un revirement politique intervenu dans la province du Río Muni, a prononcé une série de discours pleins de menaces et de violences contre les Espagnols qui travaillaient isolés dans la forêt; que ces discours ont été suivis de la destitution arbitraire d'une série de fonctionnaires espagnols dont on a bloqué les comptes courants; et qu'à partir du mois de février 1969, les menaces et les mauvais traitements se sont succédé contre les Espagnols terrorisés. Protestant contre cette situation auprès du Président de la République, l'Ambassadeur d'Espagne s'est vu répondre, le 11 février, par le Président de la République lui-même, que "son gouvernement n'exerçait pas le contrôle au Río Muni".

Je déplore devoir vous rappeler qu'un sujet espagnol, M. Juan José Bima, a été assassiné à proximité du Río Benito.

Une autre question qui est traitée dans le document à l'étude concerne l'exode de la population espagnole. Je déplore une fois de plus devoir vous rappeler que la violence des discours du Président de la République, les persécutions, les sévices exercés en public jusqu'à la mort de la victime, les désordres, les détentions arbitraires et la rupture de l'ordre constitutionnel établi, ne sont guère les meilleurs moyens d'empêcher des personnes terrorisées de chercher la sécurité personnelle hors du territoire de la Guinée équatoriale. Ceux qui fuient le pays sont, pour l'immense majorité, des personnes qui ont consacré leur vie entière à la Guinée équatoriale. Pour la quitter ils sont obligés d'abandonner tous leurs biens.

En ce qui concerne les actes de violence et les désordres qui se sont produits en Guinée équatoriale, il semble opportun de rappeler qu'au cours de la lutte pour le pouvoir qui s'est déroulée dans ce pays et qui a provoqué la mort de plusieurs dirigeants politiques de la Guinée équatoriale, le Président de la République a organisé les prétendues milices des jeunes, qui, une fois armées, ont provoqué toutes sortes de désordres et de troubles du fait qu'elles n'étaient pas placées sous le contrôle des autorités compétentes. Les agences internationales de presse ont publié à ce sujet des informations détaillées dont j'ai déjà donné un aperçu.

Au sujet de ces désordres, je me permets de vous signaler que, lors d'une audience accordée le 11 mars 1969 par le Président de la République, à laquelle assistaient votre représentant, M. Tamayo, et le représentant de mon gouvernement, M. Pan de Soraluce, le chef de la nation a reconnu expressément que le comportement des forces espagnoles avait été correct.

Il est étrange de constater, d'autre part, que M. Malango, après s'être plaint de l'exode de la population espagnole, déplore également que son départ paralyse la vie économique du pays, alors qu'il venait d'affirmer que l'Espagne n'avait pas investi les moindres capitaux en Guinée équatoriale. Au reste, l'exode n'a nullement été encouragé par le Gouvernement espagnol, ainsi qu'en témoignent les nombreuses démarches faites auprès du Président de la République pour lui demander de donner les garanties minimums qui eussent permis aux Espagnols de rester ainsi que les efforts, malheureusement infructueux, déployés dans ce sens par votre représentant, M. Tamayo.

Je doute, d'ailleurs, que le peuple de la Guinée équatoriale souscrive à la déclaration selon laquelle l'Espagne n'aurait pas apporté les moindres capitaux en Guinée, car il est évident que l'économie déficitaire de la Guinée équatoriale n'aurait pu à elle seule maintenir son niveau de développement — l'un des plus élevés de la région — sans la généreuse subvention annuelle provenant des contribuables espagnols, et dont les accords provisoires prévoyaient le maintien.

Dans la lettre que je vous ai adressée le 14 mars [S/9082], je faisais allusion à des problèmes intérieurs sans entrer dans les détails, par égard pour le Gouvernement de la Guinée équatoriale. Mais puisque le représentant de ce pays m'accuse de déformer les faits, je me vois dans l'obligation de rappeler que c'est le Président de la République lui-même qui vous a informé par télégramme [S/9047] d'une tentative manquée de coup d'Etat et de la destitution du Ministre des affaires étrangères, M. Ndongo. Je tiens à préciser également qu'à la suite de ce prétendu coup d'Etat, M. Ndongo a été trouvé grièvement blessé dans une cour intérieure du palais du gouvernement à Bata et que l'on ignore le sort qui lui a été réservé depuis; que M. Saturnino Ibongo, membre de l'Assemblée de la République et représentant du Président auprès de Votre Excellence, est mort en prison; que le maire de Santa Isabel, M. Armando Balboa, dirigeant de la jeunesse du parti Monalige, auquel appartient M. Malango, est également mort en prison; que M. Pastor Torao, président de l'Assemblée et président du parti Monalige, est en prison; que M. Enrique Gori Molubela, vice-président du Conseil provincial de Fernando Póo, chef du cabinet diplomatique du Ministre des affaires étrangères et chef de la délégation de la Guinée équatoriale à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, est en prison et, semble-t-il, grièvement blessé;

que le Dr Gustavo Watson, ancien conseiller à la santé et l'un des principaux dirigeants d'un autre groupe politique, est lui aussi en prison et que, selon des informations publiées dans la presse non espagnole, il y aurait plus de 200 prisonniers politiques se trouvant dans une situation précaire dans les prisons du pays. Ces faits semblent justifier mon allusion discrète à l'existence de "problèmes intérieurs" dans la note que je vous ai adressée le 14 mars dernier.

Je tiens enfin à appeler votre attention sur l'insulte que l'on a faite aux forces de police espagnoles, dont la présence a été demandée par le Gouvernement de la Guinée équatoriale lui-même, en les accusant d'agression, de désordres et d'une conduite irresponsable; elles ont au contraire donné un exemple méritoire, en restant dans leurs quartiers et en adoptant une attitude mesurée et pacifique, malgré la provocation constante que constituent les insultes et les mauvais traitements subis par leurs compatriotes.

Quoi qu'il en soit, mon gouvernement tient à affirmer son amitié pour le peuple de la Guinée équatoriale et

continue d'espérer qu'il pourra surmonter ses difficultés intérieures; je tiens en outre, au nom de mon gouvernement, à rappeler les termes du document S/9104, où mon gouvernement annonce sa décision de retirer définitivement les forces de police espagnole, qui suivront les ressortissants espagnols désirant librement abandonner le territoire.

J'espère en tout cas que les différends internes que connaît actuellement le peuple de la Guinée pourront être surmontés rapidement, et que le climat d'amitié et de concorde qui a toujours existé entre nos deux pays pourra ainsi se rétablir.

Afin de répondre aux accusations formulées par le représentant de la Guinée équatoriale, je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jaime DE PINIÉS

## DOCUMENT S/9106

**Lettre, en date du 24 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[24 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur le fait qu'aujourd'hui, 24 mars 1969, les forces armées de la République arabe unie ont commis une série d'actes prémédités d'agression contre Israël dans le secteur du canal de Suez.

A environ 6 h 30, heure locale, un obus de mortier a été tiré à partir des positions égyptiennes vers la rive opposée du canal sur les forces israéliennes se trouvant dans le secteur du lac Amer. Les forces israéliennes se sont abstenues de riposter.

A environ 8 h 50, les forces de la République arabe unie ont ouvert un tir d'artillerie vers la rive opposée du canal sur les forces israéliennes en plusieurs points du secteur compris entre le lac Amer et Port Tawfik. Nos forces ont riposté par un tir d'artillerie pour se défendre.

A 9 h 5, les observateurs militaires de l'ONU ont proposé qu'un cessez-le-feu intervienne à 10 heures. Israël l'a accepté et s'y est conformé, mais l'attaque

égyptienne s'est poursuivie et, à 10 h 9, elle s'est étendue également jusqu'au secteur situé à environ 10 km au nord de Port Tawfik. Nos forces ont riposté pour se défendre.

Après une accalmie qui a duré de 10 h 40 à 10 h 55, la République arabe unie a lancé une attaque d'artillerie dans le secteur de Kantara et du pont de Firdan, qui s'est intensifiée en une demi-heure pour devenir un bombardement massif d'artillerie s'étendant le long du canal depuis Kantara jusqu'à Port Tawfik. Nos forces ont riposté. Les observateurs militaires de l'ONU ont ménagé un nouveau cessez-le-feu pour midi. A 12 h 10, les tirs ont cessé et le calme s'est établi.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

## DOCUMENT S/9108

**Lettre, en date du 24 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la République arabe unie**

*[Texte original en anglais]  
[24 mars 1969]*

J'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur le fait que les forces d'occupation israéliennes ont exécuté une nouvelle attaque importante contre le secteur du canal de Suez.

A 6 h 30, heure locale, un char israélien en mouvement a ouvert un tir rapide sur nos forces dans la partie sud du secteur des lacs. Nos forces n'ont pas riposté.

De nouveau, à 8 h 40, heure locale, les forces d'occupation israéliennes ont ouvert un violent tir dans le

voisinage de Suez et de Port Tawfik avec de l'artillerie et des chars. Nos forces armées ont alors riposté afin de mettre un terme à ce dernier acte d'agression israélienne.

Il convient de souligner à cet égard que les forces d'occupation israéliennes, au lieu de se conformer à la demande des observateurs militaires de cesser le feu à 10 heures, heure locale, ont poursuivi leur attaque, intensifié leur violent bombardement et étendu la zone d'engagement vers le nord jusqu'à Ismaïlia, Deversoir



et Toson. A 11 heures, heure locale, l'attaque israélienne se poursuivait encore. Les observateurs militaires n'ont pas eu d'autre choix que de prévoir un deuxième cessez-le-feu, qui a été appliqué à 12 h 15, heure locale.

Je n'ai guère besoin de m'étendre longuement sur les objectifs visés par cette dernière attaque israélienne, car ce n'est maintenant un secret pour personne que l'une des caractéristiques principales de la stratégie militaire israélienne ainsi que l'un des aspects marquants de la politique israélienne dans son ensemble est d'infliger le maximum de dommages à la population civile et de détruire toutes les installations civiles qui peuvent

être atteintes dans le secteur. Actuellement, le port de Suez semble être leur tout premier objectif, ainsi qu'en attestent les dégâts causés à un navire battant pavillon panaméen, qui était au mouillage dans le port.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe unie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohamed EL KONY

## DOCUMENT S/9109

**Lettre, en date du 24 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

[Texte original en anglais]  
[25 mars 1969]

Comme suite à la lettre que je vous ai adressée ce jour, 24 mars 1969 [S/9106], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les forces de la République arabe unie poursuivent leurs actes d'agression dans le secteur du canal de Suez.

Le cessez-le-feu arrangé par les observateurs militaires de l'ONU pour midi, heure locale, a été violé à plusieurs reprises à 12 h 23, 12 h 25 et 12 h 35, lorsque l'artillerie égyptienne a ouvert le feu au sud du lac Timsah. Les forces israéliennes se sont abstenues de riposter.

Des déclarations égyptiennes officielles ont expliqué ouvertement que ces agressions répétées avaient pour objet de servir une politique délibérée de la République arabe unie visant à saper le cessez-le-feu. Que cette politique se poursuive et que l'attaque d'aujourd'hui en soit une nouvelle manifestation, on en trouve la confirmation dans l'éditorial de M. Husnein Haikal, porte-parole du président Nasser, dans le numéro d'*Al-Ahram* du 21 mars 1969, dans lequel il est dit que la République arabe unie vise à se dégager de ses engagements quant au cessez-le-feu.

Indiquant que le cessez-le-feu avait été une nécessité à l'époque comme conséquence de la guerre de six jours, Haikal écrit que rejeter le désengagement entre les forces des deux parties est la meilleure garantie pour poursuivre la mobilisation morale et matérielle nécessaire pour continuer la guerre. Il explique ensuite qu'il est nécessaire de susciter des incidents de manière à transformer la situation en crise internationale: "Le rejet du désengagement a été et demeure le moyen de mettre l'opinion mondiale dans un état d'alarme continu et de l'obliger à se rendre compte de la gravité de la crise du Moyen-Orient."

Etant donné ce qui précède, il n'est guère nécessaire de souligner que la violation du cessez-le-feu est une politique préméditée et délibérée de la part de la République arabe unie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Yosef TEKOAH

## DOCUMENT S/9110

**Lettre, en date du 25 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la Syrie**

[Texte original en anglais]  
[25 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes deux lettres du 25 février 1969 [S/9028] et du 4 mars 1969 [S/9041], concernant l'attaque aérienne préméditée et criminelle lancée par Israël dans la matinée du 24 février dernier contre des objectifs strictement civils, notamment El-Hammah et Maisaloun, j'ai l'honneur d'énumérer ci-après les noms des civils syriens, tués et blessés, y compris les femmes et les enfants, qui ont été victimes de cette attaque.

### *Enfants tués*

Fouad Ahmad Saleh, 4 ans;  
Hayssam Mustafa Sardar, 5 ans;  
Ecitaf Mustafa Sardar (fille), 8 ans;

Fatimah Ahmad Jassoumah (fille), 11 ans;  
Rajae Ahmad Saleh, 18 mois;  
Bassam Mustafa Sardar, 14 ans.

### *Adultes tués*

Mouhammad Adyb Almassry, 28 ans, enseignant;  
Hassan Mouhammad Souleyman, 24 ans, ouvrier;  
Aabdoh Ahmad Rahym, 19 ans, ouvrier;  
Nazyh Mouhammad Hawwary, 25 ans, ouvrier;  
Mouhammad Ibn Kamel Nahhass, 27 ans, ouvrier;  
Aabdul Majyd Mouhammad Takryty, 30 ans, ouvrier;  
Dawood Ismail Qassem, 22 ans, ouvrier;  
Fawzy Ibn Aaly Abou Dhyqah (de nationalité libanaise), 27 ans, ouvrier;  
Yessra Ahmad Karym (femme), 40 ans.

Mouwaffaq Ben Mouhammad Ezzat Tarjouman, 30 ans, ouvrier;  
Housny Ibn Aali Qamar, 28 ans, ouvrier;  
Fawziah Bint Ismail Zakaria (femme), 25 ans, ouvrière;  
Bashar Ibn Mouhammad Zoulghina, 7 ans;  
Le médecin George Ghaybah et sa fillette dont l'état est grave (de nationalité libanaise);  
Mouhammad Mehdy Ibn Housny Alnahhass, 33 ans, ouvrier;  
Maemoun Mouhammad Sayrawan, 25 ans, ouvrier;  
Tayysyr Ibn Youssef Joumeah, 28 ans, ouvrier;  
Ahmad Ibn Mouhammad Alhou-Qaei, 25 ans, ouvrier;  
Ahmad Mouhammad Kawwarah, 40 ans, ouvrier;  
Moustafa Ibn Mohammad Sardar, 60 ans, ouvrier;  
Saïd Ibn Ahmad Saleh, 42 ans, ouvrier;  
Shafyq Mouhammad Aaly Hhijazy, 27 ans, ouvrier;  
Yassyn Mouheddine Barakat, 45 ans, ouvrier;  
Mouhammad Salyn Ibn Saïd Altabk, 28 ans, ouvrier;  
Eousamah Mouhammad Rashad Albaba, 14 ans, écolier;  
Mouwaffaq Ibn Ahmad Saleh, 7 ans, écolier;  
Wafae Bint Ahmad Qassem (fillette), 10 ans, écolier;  
Ahmad Ibn Aaly Mouhayysen, 24 ans, fonctionnaire;  
Aaly Ibn Admad Salloum, 31 ans, fonctionnaire;  
Ghassan Ibn Salym Abou Khalifah, 26 ans, fonctionnaire;  
Mahmoud Ahmad Alzein, 27 ans, fonctionnaire;  
Khayriah Bint Ismail Kyky (femme), 42 ans, fonctionnaire;  
Salimah Bint Khaled Ghayyadh (femme), 35 ans, fonctionnaire;  
Aazyzah Bint Khaled Ghayyadh (jeune fille), 16 ans, fonctionnaire;  
Ahmad Aabdul Mounceim Alrahym, 44 ans, cultivateur;  
Faryzah Hamdan Altaqwa, 45 ans, ménagère;  
Souad Ahmad Aabdul Mounceim Alrahym, (jeune fille), 15 ans, écolière;  
Nazek Ahmad Aabdul Mounceim Alrahym (jeune fille), 13 ans, écolière;  
Rihab Ahmad Aabdul Mounceim Alrahym (fillette), 12 ans, écolière;  
Basimah Ahmad Aabdul Mounceim Alrahym, (fillette), 9 ans, écolière;

Halah Ahmad Aabdul Mounceim Alrahym (fillette), 5 ans, écolière;  
Randah Aabdul Mounceim Alrahym (fillette), 3 ans;  
Mouhammad Khayr Aabdul Mounceim Alrahym, 18 mois;  
Mouwaffaq Ibn Mahmoud Bakry Alkhayat, 3 ans;  
Aavdy Razzaq Salloum, 16 ans, écolier;  
Basimah Mustafa Sardar (fillette), 12 ans, écolière.

Il ne peut y avoir de manifestation plus révélatrice de la bestialité israélienne que cette attaque sauvage contre la population civile. Cette sauvagerie est conforme à la "stratégie" paranoïaque d'Israël, qu'il intitule sans honte et de façon mensongère "légitime défense active", et qui n'est rien d'autre qu'une attaque active sans limites contre des enfants, des femmes et des hommes innocents, comme le prouve le rapport du général Odd Bull du 27 février 1969 [S/7930/Add.126] et comme, en fait, l'a reconnu avec arrogance le représentant d'Israël dans sa lettre du 28 février 1969 [S/9033], dans laquelle il a écrit: "Au matin du 24 février 1969, dans l'exercice de son droit de légitime défense, Israël a entrepris une action aérienne visant à réduire à l'impuissance deux bases d'El-Fatah situées en territoire syrien".

Il est du devoir de la communauté civilisée de ne pas avoir deux poids, deux mesures dans ses jugements et de rappeler aux dirigeants israéliens que, selon le droit international contemporain, ils sont responsables de leurs crimes de guerre et crimes contre l'humanité tout comme leurs prédécesseurs nazis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Syrie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) George J. TOMER*

## DOCUMENT S/9111

**Lettre, en date du 25 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la Syrie**

*[Texte original en anglais]  
[26 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre du représentant d'Israël du 18 mars 1969 [S/9094] et à ce qu'il a appelé "l'entrée et le stationnement de forces armées irakiennes en Syrie", dont il dit qu'ils aggravent la situation dans la région, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit:

1. Depuis sa guerre d'agression préméditée contre les pays arabes en juin 1967 et son occupation de territoires appartenant à trois Etats arabes, Israël poursuit ouvertement une politique d'oppression et d'éviction des résidents arabes des territoires occupés, en violation de la Charte des Nations Unies et de toutes ses obligations internationales. En outre, ses forces armées régulières poursuivent leurs attaques agressives préméditées contre les pays arabes, sans se soucier de savoir si les objectifs sont civils ou militaires.

2. Les dirigeants israéliens ne dissimulent pas leurs desseins agressifs, déclarant avec arrogance qu'ils sont résolus à maintenir leur occupation et leur annexion de territoires arabes, tandis que d'autres parmi eux réclament même l'occupation d'autres terres arabes. Pour ne mentionner que le cas le plus récent, M<sup>me</sup> Golda Meir, dans la première déclaration qu'elle a faite en sa qualité de nouveau premier ministre d'Israël, a parlé des "frontières naturelles d'Israël telles que les hauteurs de Golan,

prises à la Syrie, et Charm-el-Cheik, l'ancien poste avancé égyptien" (*New York Times* du 19 mars 1969). Le 13 mars, le général de division David Elazar, commandant du prétendu "secteur nord", c'est-à-dire les hauteurs de Golan occupées par la Syrie, a dit à une réunion du Keren Hayesod et du United Jewish Appeal que "l'avenir des hauteurs de Golan occupées serait déterminé par la présence de colons juifs plutôt que par la présence de soldats israéliens dans la région", ajoutant que "seul l'établissement de colons donnerait une identité juive à la région" (*Jewish Telegraphic Agency, Daily News Bulletin*, 14 mars 1969). Pour Menahem Begin, actuellement ministre sans portefeuille, dirigeant du parti Herout: "Les deux rives du Jourdain forment une unité historique et géographique."

3. Les gouvernements arabes ont communiqué au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité des lettres reproduisant des déclarations officielles israéliennes qui prouvent de manière décisive qu'Israël se propose de commettre de nouveaux actes d'agression contre les Etats arabes.

4. Les Etats arabes exercent leur droit naturel de légitime défense contre le danger imminent venant d'Israël et qui menace l'existence même de leurs peuples et leur avenir. Ce droit de légitime défense est consacré

par la Charte des Nations Unies et reconnu par le droit international. En conséquence, souffrant comme ils le font de l'occupation continue impitoyable d'Israël et se trouvant sous la menace d'une nouvelle expansion de la part d'Israël, ils sont fondés à coordonner leur propre défense, conformément au pacte commun de défense arabe.

5. Le Gouvernement syrien tient Israël responsable de tout acte d'agression qu'il peut entreprendre contre le territoire syrien et juge de son devoir de lancer un

avertissement contre ce danger imminent. Ceci d'autant plus que le monde s'est maintenant habitué aux allégations et falsifications d'Israël sur le plan international comme prélude à l'agression contre les Arabes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Syrie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) George J. TOMEH*

## DOCUMENT S/9113

**Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la Jordanie**

*[Texte original en anglais]  
[26 mars 1969]*

Comme suite à mes lettres du 16 et du 17 mars 1969 [S/9083 et S/9085] concernant l'agression active d'Israël contre des agglomérations civiles en Jordanie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aujourd'hui, 26 mars 1969, des chasseurs à réaction israéliens ont attaqué brutalement des villages et des agglomérations civiles en Jordanie dans la région d'Es Salt.

A 14 h 30, heure locale, des avions à réaction israéliens ont attaqué des maisons de repos et des stations d'hiver à Ein Hazar, à 1 km de la ville d'Es Salt. Ces stations sont très fréquentées par la population civile. Les routes principales qui relient les villages situés autour d'Es Salt à la ville même ont été aussi bombardées et mitraillées. Des bombes lourdes et des roquettes ont été utilisées.

Par suite de ces attaques israéliennes et d'après les informations que j'ai reçues de mon gouvernement jusqu'à présent, 17 civils ont été tués et 25 blessés, dont 3 gravement. Tous les membres d'une famille de la tribu Kuloob, deux écoliers qui rentraient de l'école et un garçonnet de 12 ans sont au nombre des tués.

Bon nombre des tués ou blessés étaient des vieilles femmes et des enfants. Six maisons et un certain nombre de camions ont été détruits. Les attaques ont causé des dommages graves et importants aux routes princi-

pales qui relient les villages à la ville d'Es Salt. Une des roquettes israéliennes a creusé un entonnoir de 10 m. Certaines n'ont pas explosé.

Dans la lettre que je vous ai adressée le 16 mars [S/9083], je rappelais au Conseil que "si l'on permet à Israël d'employer impunément le napalm et d'autres armes de destruction, en violation flagrante de la résolution des Nations Unies relative au cessez-le-feu, les Israéliens continueront à commettre encore d'autres violations et actes d'agression". Aujourd'hui, les Israéliens ont effectué une autre attaque grave qui a causé de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dommages matériels.

D'ordre de mon gouvernement, je demande que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner ces violations graves et continues d'Israël et pour adopter des mesures plus adéquates et plus efficaces pour empêcher les actes d'agression d'Israël et rétablir la paix et la sécurité internationales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA*

## DOCUMENT S/9114

**Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël**

*[Texte original en anglais]  
[27 mars 1969]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 17 mars 1969 [S/9089], j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la plainte relative aux violations graves et continues par la Jordanie du cessez-le-feu, des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment:

a) Attaques armées, infiltration armée et meurtres et actes de violence commis par des groupes terroristes opérant à partir du territoire jordanien avec l'appui, l'aide et l'encouragement officiels du Gouvernement et des forces armées de la Jordanie;

b) Tirs à travers les lignes du cessez-le-feu par les forces jordaniennes et, en particulier, bombardement purement gratuit de villages israéliens.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Yosef TEKOAH*



**Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Cambodge**

[Texte original en français]  
[27 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 14 mars 1969 [S/9088], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 21 février 1969, vers midi, une vedette transportant des éléments des forces américano-sud-vietnamiennes a pénétré dans les eaux territoriales du Cambodge jusqu'à un endroit situé à environ 1 500 m du village de Koh Chanlos, commune de Russey Srok, district de Kompong Trach (Kampot). Ces éléments y ont arrêté et emmené de force au Sud-Viet-Nam six pêcheurs cambodgiens avec leurs engins de pêche.

Dans la nuit du 22 au 23 février 1969, après minuit, quatre hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes ont fait irruption dans la commune de Prasat, district de Chantrea (Svay Rieng). Ces engins y sont restés quelques instants avant de se retirer au Sud-Viet-Nam. Ils ont mitraillé et tiré aux roquettes les positions de la défense cambodgienne, blessant un membre de la garde provinciale.

Le 23 février, vers 9 heures, une dizaine d'engins blindés M.113 des forces américano-sud-vietnamiennes ont fait irruption dans la commune de Prasat, district de Chantrea (Svay Rieng). Ces engins y sont restés quelques instants avant de se retirer au Sud-Viet-Nam.

Le même jour, vers 21 h 30, des coups de canon et de mortier ont été tirés des postes des forces américano-sud-vietnamiennes de Gau Dau Ha et de Moc Bai sur les bâtiments publics de Bavet. Un magasin des douanes et régies a été incendié et un logement de la police royale a été endommagé.

Le 25 février, vers 21 heures, les postes cambodgiens de Bavet ont été de nouveau soumis aux tirs de mortier et d'armes automatiques effectués par les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Moc Bai. Cette attaque a causé trois blessés parmi les militaires khmers, dont deux dans un état grave.

Le 4 mars, vers 18 heures, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes du poste de Thanh Tri ont tiré au mortier sur le monastère bouddhique de Prey Vor, situé à environ 1 600 m de la frontière khméro-sud-vietnamienne, dans la commune de Thmei, district de Kompong Rau (Svay Rieng). Deux locaux appartenant aux moines ont été endommagés et un garçon grièvement blessé par ces tirs. Ce dernier a succombé à ses blessures après son évacuation à l'hôpital.

Le 7 mars, vers 6 h 25 du matin, les éléments des forces américano-sud-vietnamiennes basés au Sud-Viet-Nam, en face de la commune cambodgienne de Bavet, ont repris leurs tirs de harcèlement au mortier contre le poste cambodgien de Bavet-Krom, blessant grièvement cinq membres des forces de la défense cambodgienne.

Ce sont les nommés : Mao Mok, sergent-chef, Hul Tin, soldat de 1<sup>re</sup> classe, Uy En, soldat de 2<sup>e</sup> classe, Pich Lon, soldat de 2<sup>e</sup> classe, et Neou Nay, soldat de 2<sup>e</sup> classe.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement et avec indignation contre les violations répétées du territoire cambodgien et contre les actes de provocation commis délibérément par les forces américano-sud-vietnamiennes contre le Cambodge. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam prennent des mesures immédiates pour faire relâcher les pêcheurs cambodgiens, mettre fin au renouvellement de pareils actes hostiles et indemniser les victimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Huor Sambath*

## DOCUMENT S/9118\*

**Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Irak**

[Texte original en anglais]  
[27 mars 1969]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée, le 19 mars 1969, le représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU [S/9095].

Hormis le fait qu'elle reprend les affirmations israéliennes habituelles, cette lettre ne représente guère plus qu'un exercice de rhétorique. Elle contient toutefois des falsifications grossières si nombreuses que la nécessité s'impose de mettre une fois encore les choses au point.

1. En déclarant dès le début de sa lettre que "chaque fois que les droits de l'homme sont violés, la conscience de tous les honnêtes gens se révolte", Israël perd immédiatement toute qualité pour parler au nom des droits

de l'homme. Il ne semble pas non plus qu'Israël se soucie de la réaction manifestée par les honnêtes gens du monde entier devant les diverses violations des droits fondamentaux de l'homme qui sont commises par Israël dans les territoires arabes occupés. Etant donné les antécédents d'Israël depuis sa création et notamment depuis son agression de juin 1967, il convient d'accueillir avec la plus extrême circonspection, si ce n'est avec la plus grande suspicion, toute allusion qu'il peut faire au "devoir moral" et aux "responsabilités internationales".

2. La lettre du représentant d'Israël reprend à nouveau sans vergogne l'allégation maintenant bien éculée selon laquelle les Irakiens qui ont été reconnus coupables, par une cour de justice, d'espionnage pour le compte d'Israël étaient des "individus sans défense".

\* Incorporant le document S/9118/Corr.1, du 31 mars 1969.

Dans l'histoire récente du Moyen-Orient, personne n'a mieux mérité l'épithète de "sans défense" que la population de Deir Yassin et de Kafr Qasm, dont Israël porte seul, avant et après sa naissance, la responsabilité du massacre. Sans compter tous ceux qui ont été déplacés par les actes récents d'agression commis par Israël ou ceux qui ont été arrêtés et détenus ou ceux dont les maisons ont été dynamitées par les autorités israéliennes dans les territoires occupés, sans avoir eu le bénéfice d'un jugement.

3. Dans son exercice habituel de sémantique, la lettre du représentant d'Israël désigne les Irakiens (ou tout au moins ceux d'entre eux qui, selon Israël, sont sans défense) comme étant des gens qui se trouvent "vivre" dans le pays. Il peut être utile d'assurer au représentant israélien que tous les Irakiens loyaux ont des droits bien meilleurs et bien plus valables sur leur pays que n'importe quel sioniste sur la Palestine. Les seuls dont on puisse dire qu'ils se trouvent "vivre" dans un pays sont ceux qui l'ont usurpé à ses habitants légitimes.

4. Une fois encore, la lettre du représentant d'Israël réitère diverses accusations qui sont fausses en ce qui concerne le jugement et la condamnation de personnes reconnues coupables d'espionnage pour le compte d'Israël, en dépit du fait que lesdites accusations ont été rejetées à maintes reprises et entièrement réfutées. Il se peut que le représentant d'Israël juge utile de répéter ces accusations afin de pouvoir s'en convaincre et, dans ce cas, la maladie semble incurable.

5. Les sionistes ont également l'habitude, lorsqu'ils jouent le rôle, qu'ils se sont d'ailleurs eux-mêmes attribué, de représentants d'autres Juifs, de faire allusion *ad nauseam* aux prétendues "persécutions en Irak". Bien que les circonstances dans lesquelles les Juifs irakiens ont eu le choix de renoncer librement à leur nationalité il y a environ 18 ans aient été abondamment exposées dans des documents précédents, en particulier dans les lettres de la mission de l'Irak en date des 3 et 27 juin 1968, publiées sous les cotes S/8610 et S/8657 respectivement, le représentant d'Israël juge toujours approprié de désigner du vocable de "persécution" l'octroi de ce choix aux Juifs irakiens. Il soutient même que la majorité des Juifs irakiens qui ont librement choisi de renoncer à leur nationalité irakienne ont trouvé "refuge" et asile en Eretz Israël.

Si le représentant d'Israël éprouve encore des doutes sur la véritable nature de la "fuite" des Juifs d'Irak, il pourrait alors s'adresser à M. Ovadin Sehayek, dont l'adresse actuelle est inconnue, ou à l'un de ses huit frères et sœurs pour obtenir des renseignements édifiants sur l'objectif et les méthodes du mouvement *haluts* en Irak. Mieux encore, il pourrait s'adresser à M. Israël Galili, l'actuel ministre israélien de l'information, qui a la réputation de faire autorité sur ce sujet. Mais en accordant au représentant d'Israël le bénéfice du doute et en supposant qu'il n'a vraiment pas conscience de l'énormité des mensonges qu'il ne cesse de répéter, nous lui rendrons le service de lui signaler ce qu'a publié l'hebdomadaire israélien *Haolam Haze* les 20 et 27 avril 1966. Dans ce dernier numéro, le premier paragraphe d'un article signé par Shalom Cohen et intitulé "Ce n'est qu'en Israël que ceci peut arriver" est libellé comme suit :

"Ce n'est qu'en Israël que cela peut arriver. La semaine dernière *Haolam Haze* a publié la nouvelle à sensation de l'année... C'était la relation des explosions qui ont été causées il y a une quinzaine d'années dans les synagogues et autres centres juifs de Bagdad

afin d'inciter les Juifs d'Irak à une *aliya* précipitée en Israël. Ces faits n'étaient connus que par un petit nombre d'initiés qui ont gardé ce terrible secret; ils sont maintenant rendus publics pour la première fois de manière officielle et autorisée."

On aurait pu penser que les sionistes allaient garder un silence discret sur cet épisode qui constitue en réalité un autre chapitre infâme de l'histoire du sionisme. Ce chapitre n'a pas de parallèle dans le domaine de l'infamie, sauf peut-être lorsque les sionistes ont, immédiatement après la seconde guerre mondiale, utilisé des navires réformés pour transporter des Juifs européens afin de pouvoir saborder ces navires lorsqu'ils faisaient route vers la Palestine et de susciter ainsi dans le monde un courant de sympathie pour ces pauvres Juifs "fuyant la persécution" pour seulement trouver la mort en se noyant en vue de la terre promise.

Il se peut que ce soit une révélation bouleversante pour le représentant d'Israël que d'apprendre que les individus qui jetaient ces bombes n'étaient pas des Irakiens non juifs "persécutant" les Juifs irakiens, mais bien des Juifs sionistes travaillant au nom et sur l'ordre d'Israël et des organisations sionistes. Si le représentant d'Israël cherche vraiment la vérité, ce peut être pour lui une découverte surprenante que d'apprendre que les Juifs qui ont quitté l'Irak au début des années 50 ne fuyaient pas en réalité la "persécution" des non-juifs mais plutôt les pressions, les exhortations et les menaces d'autres Juifs. Il verra alors combien la citation suivante de sa lettre est ironique: "les Juifs se considèrent comme tenus d'aider leurs congénères, en particulier lorsque d'autres nations et d'autres peuples ne sont pas venus ou n'ont pu venir à leur secours". La question alors se pose: qui aidera les Juifs lorsqu'ils deviennent consciemment ou inconsciemment les victimes des machinations sionistes?

6. Le représentant d'Israël termine sa lettre en répétant le fameux mensonge en ce qui concerne "la situation des populations arabes habitant dans les territoires placés sous administration israélienne". Il évoque leur prétendue liberté de mouvement, leur prétendue liberté de pensée et d'expression, etc.

Outre que ces belles affirmations n'ont aucun rapport avec la réalité, elles ont le même son sinistre que les justifications que les colonialistes blancs de Rhodésie du Sud et des autres territoires coloniaux invoquent pour maintenir leur domination et leur usurpation illégales et pour continuer de refuser aux Africains et aux peuples autochtones les droits fondamentaux de l'homme. Ces déclarations, qu'Israël tire en fait d'une page des annales du colonialisme du XIX<sup>e</sup> siècle, reviennent à vouloir exiger des Arabes qui se trouvent actuellement sous la domination israélienne ou qui pourraient tomber sous cette domination, de se réjouir et de renoncer à leurs droits à un pays, à une patrie et aux autres droits fondamentaux de l'homme en échange des avantages matériels que leur apporterait l'occupation israélienne. Attend-on donc de nous qu'en cette seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, à l'ère des Nations Unies, nous saluons l'avènement du "joug sioniste", venu remplacer celui de l'homme blanc? Que l'Organisation des Nations Unies en prenne note!

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Adnan RAOUF

DOCUMENT S/9121

Lettre, en date du 31 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]  
[31 mars 1969]

Comme suite à ma lettre du 26 mars 1969 [S/9113] et eu égard au fait qu'au cours des délibérations actuelles du Conseil de sécurité le représentant d'Israël a prétendu qu'Israël avait "agi pour désarmer les bases terroristes en territoires jordaniens", j'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur les photographies ci-jointes à titre de nouvelles preuves de l'attaque perpétrée par Israël contre des civils jordaniens et leurs moyens de subsistance.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre, ainsi que les photographies qui y sont jointes, en tant que documents officiels du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA*

[Les photographies qui étaient jointes au texte mimeographié du présent document ne sont pas reproduites dans ce supplément.]

DOCUMENT S/9122\*

Lettre, en date du 31 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]  
[31 mars 1969]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de me référer à la lettre que le représentant de la Jordanie auprès de l'ONU vous a adressée le 21 mars 1969 [S/9102].

Cette lettre démontre une fois de plus combien le Gouvernement jordanien demeure étroitement associé aux actes de terrorisme dirigés contre Israël. Ladite lettre s'attache à détailler un certain nombre de mesures de sécurité qui ont été prises contre les auteurs de ces actes meurtriers et terroristes et présente ces mesures dans une perspective fallacieuse qui en grossit démesurément l'importance.

Ces actes meurtriers et terroristes visent des objectifs civils et sont commis sans la moindre discrimination. Pendant les seuls mois de janvier et de février de cette année, il n'y a pas eu moins de 25 actes de terrorisme de cette nature qui ont aussi fait des victimes parmi les Arabes. Pendant ces deux mois seulement, du fait de ces actes de terrorisme, 3 Arabes ont été tués et 36 ont été blessés, y compris des femmes et des enfants. A ce propos, on ne manquera pas de noter que les responsables de ces actes de guerre n'hésitent pas à se servir des femmes, soit en les mettant en avant pour s'abriter derrière elles lorsqu'ils exécutent leurs actes terroristes, soit en les incitant à violer l'ordre public. C'est ce qui s'est passé dans un supermarché de Jérusalem le 21 février 1969, et au restaurant des étudiants de l'Université hébraïque de Jérusalem le 6 mars. L'un des premiers actes terroristes de cette nature commis après juin 1967 a eu lieu le 7 octobre de la même année : plusieurs jeunes gens et jeunes femmes ont déposé subrepticement une bombe dans la salle du cinéma Zion au cours d'une séance où

la salle était comble. Les instigateurs de ces actes de terrorisme n'ont aucun scrupule à se servir des jeunes, et même de garçonnets et de fillettes, pour commettre des violations de l'ordre public, des actes de violence et de terrorisme : ils mettent en danger la vie de ces jeunes, les exposant même à être tués ou blessés, comme cela s'est déjà produit à plusieurs reprises.

Les mesures de sécurité mentionnées plus haut sont bien plus anodines que celles qui étaient prises avant juin 1967 par les autorités jordaniennes contre les habitants arabes des territoires occupés par la Jordanie, chaque fois que l'ordre public a été troublé. A ce propos, je tiens à faire remarquer que la communication du représentant permanent de la Jordanie illustre parfaitement un fait d'ailleurs connu de tous, à savoir que les Arabes de Jérusalem et ceux de la rive occidentale (de même que ceux de la bande de Gaza) jouissent maintenant d'une liberté de pensée et d'expression qui dépasse de loin tout ce qu'ils ont connu sous l'occupation jordanienne.

En vertu du droit international général et en vertu de diverses résolutions du Conseil de sécurité, Israël a à répondre de la sécurité et du bien-être de toute la population civile des régions qu'il contrôle, et il a l'intention de continuer à s'acquitter de ses responsabilités à cet égard.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7534.







#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.